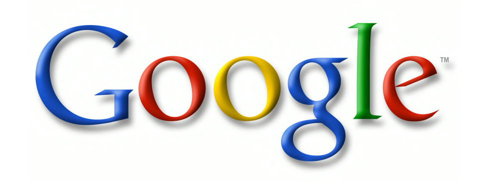


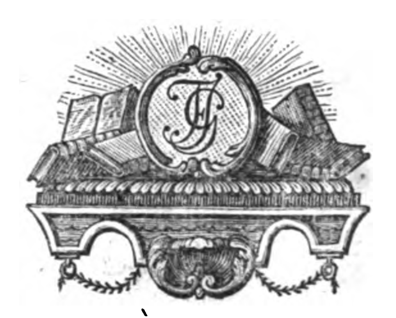

Google

HISTOIRE
CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE
DE L'ORDRE
DES CHEVALIERS
DU TEMPLE DE JÉRUSALEM,
DITS
TEMPLIERS.

HISTOIRE
CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE
DE L'ORDRE
DES CHEVALIERS
DU TEMPLE DE JÉRUSALEM,
DITS
TEMPLIERS.

PAR feu le R. P. M. J. Chanoine Régulier de l'Ordre de Prémontré, Docteur en Théologie, Prieur de l'Abbaye d'Étival.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez GUILLOT, Libraire de MONSIEUR, rue des Bernardins, la premiere porte cochere en face de Saint-Nicolas du Chardonnet.

M. DCC. LXXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CETTE HISTOIRE.

Nota. La lettre *A* désigne le premier Tome, *B* indique le second.

A.

C.

D.

I.

J.

K.

L.

M.

O.

P.

T.

Fin de la Table.



HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE NEUVIEME.

Le bruit des nouveaux malheurs arrivés aux Francs, ne tarda pas à se répandre en Europe : on y en publia trois relations ; une de la part de l'Empereur ; la seconde signée par le Clergé d'Orient, & une troisieme envoyée par Guillaume de Châteauneuf, Précepteur Hospitalier. La plus fidelle est celle du Clergé, à laquelle le Sous-Maître du Temple souscrivit, & qui fut dans la suite présentée au Concile de Lyon : l'Abbé Fleuri nous en a donné la substance. Dans celle des Hospitaliers, Châteauneuf avoue sans détour que la trop grande répugnance que l'on eut à signer la ligue faite avec le Sultan de Damas contre celui du Caire, causa cette étrange désolation ; & si l'Abbé de Vertot a trouvé le contraire dans cette piece, c'est pour ne l'avoir pas lue assez attentivement. L'Empereur, ennemi juré du Temple, se voyant dupé par les Egyptiens, 1244.

& craignant qu'on ne lui imputât d'avoir laissé Jérusalem & ses
1244. habitans sans défense, tâche dans sa relation de faire le Patriarche & les Templiers responsables de tous les maux que les Corasmiens causerent à la Religion. « Nous avons même appris, dit Fridéric, de » personnes dignes de foi, que ces Chevaliers ont admis dans l'en- » ceinte de leurs Maisons, les Sultans avec leur suite; que non- » seulement on leur fit grande fête, mais qu'on leur permit en- » core l'exercice de leurs superstitions & plusieurs autres excès (1). »

Il falloit que l'Empereur fût mal informé, puisque les Sultans Alliés ne se réunirent aux Francs qu'après s'être fait long-tems attendre dans la plaine d'Acre, & qu'ils en partirent incontinent pour marcher contre les Corasmiens. Ils n'eurent donc pas le tems de se divertir dans les Maisons du Temple; & si par complaisance on leur en ouvrit quelques-unes, quel crime! Si, pour céder au tems & à la nécessité, on communiqua trop familiérement avec eux, étoit-ce à l'Empereur à s'en plaindre, lui qui chassa les Chrétiens de Nocera pour la donner aux Musulmans, lui qui donnoit accès aux Dames Turques dans son palais, qui élevoit leurs maris aux charges de la Magistrature, & qui s'en servoit pour faire la guerre au Pape?

En vue de se réconcilier avec le Saint-Siége, Fridéric lui jura publiquement cette année toute satisfaction; mais quand il s'agit d'exécuter ce que ses agens avoient promis, il se moqua ouvertement des Envoyés du Pape, & sur-tout du Templier Bonvecin qu'ils avoient à leur tête. Certain bruit s'étant répandu qu'il en vouloit à la vie d'Innocent, le Pontife prit la route de Gènes, accompagné de trois de ses neveux seulement, de deux Chapelains & de deux Camériers, qui étoient le Frere Bonvecin & un Hospitalier Génois. De Gènes il se retira à Lyon, où il convoqua un Concile général: aucun Evêque d'Orient n'y assista que celui de Baruth, qui appor-

(1) *Epistola Frider.*, *apud Matth. Paris*, pag. 619. Ibidem, *Epist. Guill. à Castronovo*, pag. 621.

toit la nouvelle de l'incurſion des Coraſmiens. Dans une congrégation préliminaire, on fit lecture de la lettre du Clergé Oriental, qui contenoit la relation du déſaſtre : elle tira les larmes des yeux à tous les aſſiſtans (2). 1245.

Dans les deux premieres ſeſſions, on ne s'occupa que des démêlés du Pape avec l'Empereur. Sur la fin de la ſeconde, les Envoyés de Fridéric, de France & d'Angleterre ayant demandé que la troiſieme ſeſſion fût prorogée, on accorda un délai de douze jours, ce qui déplut extrêmement à pluſieurs Prélats, auxquels les dépenſes du ſéjour étoient à charge, mais ſur-tout aux Chevaliers du Temple & de l'Hôpital, qui avoient envoyé & qui entretenoient des gens armés pour la garde du Concile & du Pape, & pour la ſûreté de la ville. Après la troiſieme ſeſſion, où l'on prit des meſures pour arrêter les progrès des Tartares en Ruſſie, & pour procurer du ſecours aux Orientaux, le Concile ſe termina par la ſentence de dépoſition contre l'Empereur, que le Pape prononça lui-même en préſence de tous les Prélats, qui dirent anathême à Fridéric, en éteignant leurs cierges la flamme en bas.

En exécution des ordres du Concile, grand nombre d'Eccléſiaſtiques & de Barons François ſe croiſerent, à l'exemple de leur Souverain, qui, au premier bruit de l'irruption des Coraſmiens, avoit fait vœu de paſſer outre-mer en perſonne. Dès avant la tenue du Concile, Saint-Louis avoit commencé par envoyer aux Orientaux un renfort conſidérable d'hommes & d'argent, qu'il confia aux Chevaliers. Ceux-ci prirent les devants, & emmenerent tout ce qu'ils purent de leurs ſujets, juſqu'aux poſtulans, après avoir ordonné dans toutes leurs maiſons des jeûnes extraordinaires & des prieres publiques pour appaiſer la colere du Ciel, & pour la délivrance des Saints Lieux.

Ce qui tenoit le plus à cœur aux Chevaliers, étoit la détention de leurs Confreres & de quelques-uns de leurs Supérieurs, qui

(2) *Baluz. Miſcellaneor., tom. 6, pag. 361, 364.*

1246. avoient été conduits au Caire chargés de chaînes. Le Maître de l'Hôpital & le Sous-Maître du Temple, députerent à Meleck Ayub quelques-uns des leurs les plus entendus & les plus capables de moyenner un accommodement. Ils n'eurent pas plutôt obtenu le ſauf-conduit néceſſaire pour paſſer en Egypte, qu'ils ſe mirent en route, chargés de tout ce qui pouvoit leur donner accès auprès du Sultan, & leur faciliter la délivrance des Chevaliers. Ils firent d'abord de grandes largeſſes aux premiers de la Cour, qui s'engagerent de propoſer à leur Maître l'intention des deux Ordres, & le ſujet de leur députation ; mais le Sultan, qui entretenoit une amitié ſecrete avec l'Empereur, n'avoit garde d'entrer en compoſition avec gens dont il ſavoit que Fridéric étoit l'ennemi mortel : il refuſa d'entendre les députés, & rejetta les propoſitions de ſes propres miniſtres.

Matthieu Paris, accoutumé à faire parler les Grands ſelon qu'il étoit affecté, rapporte au long la réponſe du Sultan, & avec autant de confiance que s'il eût été de ſon Conſeil, ou du nombre des députés. Après lui avoir mis dans la bouche des reproches dont nous avons montré l'injuſtice ailleurs, il lui fait dire entr'autres choſes : « Ces » Chrétiens qu'on appelle Templiers & Hoſpitaliers, ce ſont d'in- » dignes tranſgreſſeurs de leurs ſtatuts, des perfides qui ne rece- » vront de moi aucune grace. N'avons-nous pas vu derniérement » ces Templiers ſi fiers prendre honteuſement la fuite, leur Maré- » chal à la tête, & cela contre un article eſſentiel de leur regle ? » Eſt-ce donc pour metre le comble à leurs iniquités, qu'ils vien- » nent les uns & les autres me préſenter des ſommes immenſes » pour la rançon de leurs Maîtres & de leurs Freres, tandis qu'il » ne leur eſt permis d'offrir, au plus, pour leur délivrance, que » leur capuce ou leur ceinture ? C'eſt avec juſtice que la Providence » les a livrés entre mes mains chargés de fers ; ils n'en ſortiront » jamais ; & les démarches que vous faites pour leur liberté, ne » ſerviront qu'à rendre leur ſort, plus malheureux & leurs chaînes » plus peſantes. »

Autrefois, il eſt vrai, on ne diſtinguoit pas entre un Chevalier prifonnier & un Chevalier reſté ſur le champ de bataille : on regardoit comme perdus, tous ceux qui tomboient ſous la puiſſance des Muſulmans, mais on fut bientôt porté, par la néceſſité & les circonſtances, à ſe relâcher de la rigueur de cette diſcipline. 1246.

Les Chevaliers députés, déſeſpérant de pouvoir fléchir Meleck Ayub, demanderent aux Courtiſans, qu'ils avoient comblés de largeſſes, de leur ſuggérer au moins quelques voies d'obtenir la liberté de leurs confreres : le meilleur avis que nous ayions à vous donner, répondirent les Miniſtres, c'eſt d'employer la médiation de l'Empereur Fridéric, pour qui le Sultan eſt pénétré de reſpect & de vénération : pour peu que ce Prince vienne à s'intéreſſer en votre faveur, ſoit par un député, ſoit par un mot de lettre, ſoyez aſſurés que tous ceux dont vous ſolliciterez la délivrance l'obtiendront, & même gratuitement. C'étoit propoſer une voie d'accommodement impraticable ; auſſi répliqua-t-on qu'on n'avoit garde de la tenter, & que jamais on ne ſe réſoudroit à ſuivre cet avis. Ainſi les députés s'en retournerent, avec le chagrin de n'avoir pu entrer en compoſition ſur la délivrance d'aucun Chevalier (3).

GUILLAUME DE SONNAC.

1247.

Ce fut dans ces fâcheuſes conjonctures, que les Capitulans aſſemblés ſe donnerent pour Maître un vieillard, d'une famille du bas Languedoc, ſavoir Guillaume de Senay ou de Sonnac, connu dans l'Hiſtoire par ſa prudence, ſes mœurs irréprochables & ſon attachement aux devoirs de ſa profeſſion. C'eſt lui qui, de concert avec Bertrand de Comps, Maître de l'Hôpital, envoya au Roi d'Angleterre l'année ſuivante, par un de ſes Chevaliers connu dans le pays, une portion du ſang de Notre Seigneur dans un magnifique vaſe de criſtal, avec les atteſtations du Patriarche, des Evêques, des Abbés & des Seigneurs de la Terre-Sainte. En conſéquence, le Roi Henri convoqua les Grands du Royaume à Londres, pour leur

(3) *Matth. Paris, ad hunc ann., & ad annum* 1250.

GUILLAUME DE SONNAC.

1247.

annoncer l'agréable nouvelle de cette faveur ; & voulant, en cette rencontre, imiter ce que le saint Roi Louis avoit fait pour honorer une portion de la vraie Croix, il jeûna au pain & à l'eau la veille & le jour de la Translation de S. Edouard, qu'il avoit choisi pour porter la relique avec solemnité, de l'Eglise de Saint-Paul à celle de Westminster, où il la donna. L'Evêque de Norvic y célébra la messe, & fit un sermon, où il dit que l'on avoit envoyé ce trésor en Angleterre afin qu'il y fût plus en sûreté qu'en Syrie, & déclara, au nom de tous les Prélats qui étoient présens, qu'il accordoit six ans & cent quarante jours d'indulgence à tous ceux qui viendroient honorer le précieux sang (4).

Tandis que la foule examinoit le sacré dépôt, un Chevalier s'appercevant que plusieurs doutoient de la vérité de la Relique, les apostropha en présence des Evêques, & leur dit : « Parlez, Messieurs, & dites-nous sur quoi sont fondés vos doutes. Vous vous » imaginez que nous allons vous demander une récompense pro» portionnée au don que l'on vous fait : soyez assurés qu'aucun » Sujet de l'Hôpital ni du Temple, pas même celui qui vous ap» porte ce gage sacré, ne recevra ni du Roi, ni de l'État, ni de » qui que ce soit, aucun présent de quelque nature qu'il puisse » être. Est-il donc croyable que tant d'Evêques & de gens de pro» bité se soient réunis pour attester, d'une maniere si authentique, » une chose douteuse? Peut-on les supposer d'assez mauvaise foi, » pour avoir confirmé une fausseté par l'apposition de leurs sceaux? » Toutefois, quelques-uns des assistans, inquiets sur la vérité du fait, se demandoient encore comment Jésus-Christ, ressuscité tout entier, pouvoit avoir laissé de son sang sur la terre. Pour répondre à cette objection, l'Evêque de Lincoln fit dans la suite un discours que Matthieu Paris nous a conservé, & que tout le monde peut voir dans ses additions.

On conçoit assez comment ceux qui détacherent de la Croix le corps

(4) *Matth. Paris, ad ann. 1247, pag. 736, & in Additamentis, pag. 163.*

du Sauveur, qui le laverent selon la coutume, qui l'embaumerent, qui l'ensévelirent, qui le porterent dans le sépulcre, on conçoit, dis-je, comment ils ont pu avoir recueilli des linges teints, de la terre empourprée de son sang, & même l'eau dont ils avoient lavé son corps; mais le plus intéressant, & en même tems le plus difficile, étoit de montrer comment tout cela s'étoit conservé pendant douze cents ans, & avoit pu parvenir jusqu'au Patriarche Robert (5). 1247.

Le Temple avoit alors en Espagne trois célebres personnages : Guillaume Cardona, Précepteur d'Aragon, Don Pedro Gomez, Précepteur de Portugal, & Martin Martinius, Précepteur de Castille & de Navarre. Ce dernier avoit suivi, en 1244, Don Alphonse dans une expédition où trois villes de Murcie, qui avoient refusé de se rendre, furent heureusement réduites. Cardona fut député avec le Châtelain d'Emposte par l'Assemblée des Etats d'Aragon, pour travailler à une réconciliation entre le Roi Jacques & son fils Alphonse, devenu Roi de Portugal. Pour Don Pedro Gomez, il fut un de ceux qui se distinguerent cette année au siége de Séville, capitale de l'Andalousie, appellée anciennement Hispal, qui étoit 1248. dès-lors une des plus belles villes de l'Europe, soumise à la puissance des Maures depuis plus de cinq cents ans (6).

Ce fut Don Ferdinand III, Roi de Castille qui l'attaqua; mais par les soins qu'on avoit eus de la bien munir, & par la valeur d'une nombreuse garnison, les assiégeans avançoient peu. Les Templiers, sur-tout, eurent beaucoup à souffrir des sorties fréquentes & meurtrieres auxquelles leur poste étoit le plus exposé. Las enfin d'être en butte à l'ennemi, & fatigués des pertes journalieres qu'ils faisoient, ils résolurent de changer de quartier, & d'aller, à la faveur d'une nuit obscure, se placer le plus près de la ville qu'ils pourroient, & de façon à empêcher le retour de ceux qui seroient les premiers

(5) Hist. Ecclésiastique, liv. 82.

(6) *Hisp. illustrata tom.* 3, *pag.* 86 & 88. Histoire de Portugal, par de Laclede, tom. 1, pag. 229. *Chronicon S. Ferdinandi Regis Castellæ, & Leg., cap.* 15, *in Actis Sanctorum, tom.* 7, *pag.* 347, *ad Maii diem trigesimam.*

Guillaume de Sonnac.

1248.

à paroître. L'ennemi donna dans le piége : à la premiere ſortie, il ſe vit tout-à-coup inveſti & chargé vigoureuſement, là où il ſe croyoit en ſûreté. Pluſieurs Cavaliers Maures, & plus de cent de leurs Fantaſſins reſterent ſur la place. Depuis ce moment les ſorties, devenues moins fréquentes, on preſſa le ſiége avec plus d'ardeur, & la ville ſe rendit aux Caſtillans dans le cours du mois de décembre de 1248, après ſeize mois de ſiége. Il en ſortit cent mille ames pour paſſer en Afrique & ailleurs. Après avoir donné ſes premiers ſoins à la Religion, Ferdinand confia le gouvernement de Séville au Grand-Maître de l'Ordre d'Avis, & récompenſa les autres Chevaliers à proportion des ſecours qu'ils avoient fournis, & des ſervices qu'ils avoient rendus.

En France, il y avoit deux ans qu'on ſe diſpoſoit à paſſer en Paleſtine, lorſque S. Louis voyant ſes Etats dans une paix profonde, & n'ayant rien à craindre de ſes voiſins, alla prendre le bourdon à Saint-Denis, pour s'embarquer à Aigueſmortes. Cette ville, qui ſe trouve maintenant au milieu des terres, avoit un port fameux, qui eſt aujourd'hui éloigné de la mer, non de quatre lieues, comme l'a cru l'Abbé de Vertot, mais de quatre milles ſeulement. On mit à la voile le 28 d'août, & dans moins de vingt jours le ſaint Roi aborda dans l'Iſle de Chipre, accompagné du Comte d'Artois & du Comte d'Anjou ſes freres. Renauld de Bichers ou Vichiers, Précepteur de France, puis Maréchal de l'Ordre, & enſuite Grand-Maître, étoit à la ſuite du Roi avec quelques autres Templiers.

Le Roi de Chipre, Henri de Luſignan, à qui le Pape venoit de conférer le titre de Roi de Jéruſalem au préjudice de Conrad, fils de l'Empereur, amuſa fort mal-à-propos les François dans ſon Iſle près de huit mois; car tandis que leur Chef s'occupoit à examiner & à pacifier les différends que la diſcorde fomentoit entre quelques Princes Orientaux & même entre les Chevaliers des deux Ordres, les Sultans diviſés eurent tout le loiſir de ſe racommoder & de ſe mettre en état de faire face aux Chrétiens. Durant leur

ſéjour

séjour en Chipre, de Sonnac écrivit deux fois à S. Louis, d'abord pour l'avertir que le Sultan du Caire s'approchoit des environs de Gaza à la tête d'un corps d'Egyptiens, dans le dessein de se réunir au Sultan de Damas & d'Alep, & qu'il y avoit tout lieu de craindre qu'ils n'entreprissent le siége de Césarée ou de Jaffa; en second lieu, pour lui annoncer qu'un certain Emir de Meleck-Ayub l'étoit venu trouver, sans lettre néanmoins ni commission de son maître, à ce qu'il disoit, mais seulement pour sonder les dispositions de Sa Majesté, & témoigner qu'on desiroit vivre en paix avec elle (7).

GUILLAUME DE SONNAC.

1249.

Les ennemis du Temple firent courir le bruit que le Sultan n'avoit envoyé cet Emir qu'à la sollicitation du Grand-Maître. « C'est une chose inouie, disoit-on, que nous ayions jamais été les » premiers à parler de treves : si le Maître du Temple en a sug» géré la proposition, il trahit nos intérêts, en donnant à penser » que nous nous défions de nos forces. » Ces discours déplurent tellement au Roi, qu'il récrivit sur le champ à Sonnac de ne plus recevoir désormais ni écouter de semblables députations, sans un ordre exprès de sa part.

La calomnie alla plus loin : elle publia que le Grand-Maître avoit une intelligence secrete avec le Sultan, & que, pour lier entre eux une amitié plus étroite, ils s'étoient fait saigner dans la même palette, comme si ce mélange de leur sang eût dû les unir plus étroitement. Après la maniere outrageante dont Meleck-Ayub avoit reçu les députés du Temple, ces accusations tomboient d'elles-mêmes. En effet, quelle apparence que ce Prince, qui venoit de rejetter avec tant de hauteur les offres qu'on lui faisoit pour la liberté des Chevaliers, se soit presqu'en même tems servi de leur Grand-Maître pour solliciter la paix? Ce qu'il y a de vraisemblable, c'est que les Templiers & autres, chargés de la défense des Orientaux, auroient bien voulu qu'on n'irritât pas un voisin dangereux & un ennemi puissant, sous prétexte d'une nouvelle croisade qui, comme

(7) *Spicilegii Dacheriani, tom. 7, pag. 214.*

GUILLAUME DE SONNAC.

1249.

la plupart des autres, après de légers efforts, abandonneroit la Palestine, & laisseroit le poids de la guerre à soutenir aux deux Ordres & aux malheureux restes des Francs (8).

Enfin le Roi se remit en mer sur la fin de Mai, après avoir envoyé déclarer la guerre au Sultan d'Egypte. Sa flotte, sortie du port de Limisso, arriva en six jours à la vue de Damiete : elle étoit composée de dix-huit cents, tant esquifs que Felouques, & autres petits bâtimens. Il n'y avoit alors dans l'armée que deux mille huit cents Chevaliers avec leurs suivans : on ne laissa pas de jetter l'ancre vis-à-vis du rivage où l'ennemi s'étoit rangé, & sans attendre le reste de la flotte, on tenta le passage. Les soldats, à l'exemple des Officiers & du Roi même, se jetterent dans l'eau avec une intrépidité étonnante, & quoiqu'ils en eussent jusqu'à la ceinture, ils attaquerent les Egyptiens à travers une grêle de traits, & avec une telle résolution, que la suite de leur attaque fut de repousser l'ennemi jusqu'aux portes de la ville, dont ils s'emparerent le surlendemain sans coup férir, quoiqu'elle fût une des plus fortes places d'Egypte. Cependant l'armée s'augmentoit de jour à autre, & dans peu on y compta jusqu'à soixante mille hommes, parmi lesquels il y en avoit vingt mille de cavalerie. Ç'eût été plus qu'il n'en falloit pour conquérir toute l'Egypte, sans l'indocilité & la précipitation du Comte d'Artois.

Les deux Grands-Maîtres, à qui la nouvelle de cet événement parut douteuse, arrivés dans le camp, en croyoient à peine à ce qu'ils voyoient de leurs propres yeux. De Sonnac en fit passer le détail en Angleterre, dans une lettre au Précepteur Robert de Stanfort, en ces termes : « Grandes & heureuses nouvelles : sachez que » le Vendredi d'après le Dimanche de la Trinité, Louis, l'illustre » Roi de France, arriva heureusement au port de Damiete avec sa » flotte : le samedi suivant, après avoir repoussé bon nombre d'In- » fideles, il fit sa descente & se campa sur le rivage avec tout son

(8) Histoire de Malte, liv. 3.

» monde, sans avoir perdu qu'un seul homme. Le Dimanche sui-
» vant, à trois heures, il entra dans la ville, & s'en rendit maître
» de sa seule autorité, faisant fuir & disparoître devant lui toutes
» les forces ennemies, en sorte que c'est moins par notre valeur
» que par un coup du Ciel, si nous nous trouvons aujourd'hui
» maîtres de Damiete. Sachez aussi que le Seigneur Roi, résolu de
» soumettre le reste du pays, & de délivrer nos Freres avec les autres
» captifs, va, Dieu aidant, diriger sa marche ou contre Alexan-
» drie ou contre Babylone (9) » (c'est ainsi qu'on appelloit le grand Caire, bien différent de l'ancienne Babylone). Toutefois les Croisés, en attendant le décroissement du Nil, passerent l'été à Damiete au milieu des plaisirs, livrés à la débauche & à toutes sortes de désordres, malgré les sages précautions du saint Roi.

GUILLAUME DE SONNAC. 1249.

Le Sultan d'Egypte, ayant appris le progrès des Chrétiens dans son camp devant Emesse, l'abandonna aussi-tôt pour se retirer dans ses Etats. Parvenu à Mansourah, où il fut obligé de se faire couper une cuisse gangrenée, ceux des siens qui avoient abandonné Damiete se rendirent auprès de lui pour justifier leur conduite; mais il fut si peu content de leurs raisons, qu'il en fit pendre quantité, entr'autres cinquante-quatre Emirs qui commandoient la garnison, & qu'il fit exécuter sur le champ à cause de leur lâcheté: le lendemain, ou plutôt la nuit suivante il mourut, laissant pour successeur un fils qui étoit pour lors en Mésopotamie. En attendant son arrivée, l'Emir Fakareddin se chargea du commandement des troupes. Meleck-Ayub étoit un Prince retenu & modeste dans ses paroles, incapable de penser avec contention, ce qui ne s'accorde guere avec les discours que Matthieu Paris lui fait tenir.

Sur la fin d'octobre, les Croisés, délibérant de quel côté on porteroit la guerre, les uns étoient pour le siége d'Alexandrie, d'autres vouloient celui du grand Caire : ce dernier avis prévalut; c'étoit celui du Comte d'Artois, Prince vif & impérieux, à qui on

(9) *Matth. Paris, in additamentis.*

GUILLAUME DE SONNAC.

1247.

ne résistoit pas impunément. Le 20 novembre, le Roi se mit en route; & tandis que sa flotte remontoit la haute Egypte, son armée de terre marchoit à côté entre deux bras du Nil, dont le plus oriental est le Tanis. Durant cette marche, on enleva à l'ennemi quinze mille pieces, tant de gros que de menu bétail. Les Templiers, dont la brigade étoit à la tête des Croisés, mirent en déroute un corps avancé, & en tuerent cent cinquante-cinq. Quelques jours après, cinq cents Cavaliers Egyptiens, se donnant pour déserteurs, vinrent se présenter au Roi, qui les crut sur leur parole, & leur permit un peu trop légérement de marcher en corps avec les Templiers. Comme leur unique but étoit de retarder la marche tant qu'ils pourroient, s'appercevant qu'ils n'y réussissoient pas, & que d'ailleurs le Roi avoit défendu, sous peine de rebellion, de les molester, ils commencerent à prendre querelle, en insultant un Chevalier du premier rang, qui fut assommé d'un coup de massue, & renversé aux pieds du Maréchal. Renauld, piqué jusqu'au vif, crie à sa troupe: Eh quoi! Chevaliers, nous souffrirons cette insulte? A l'instant il donne le signal, & les charge si vigoureusement, qu'il n'en resta pas un seul. Ceux qui échapperent à ses coups, furent précipités & noyés dans le Nil. Après un mois de fatigue, on se trouva vers la pointe de l'angle formé par les deux bras du Nil. L'armée s'y arrêta & y établit son camp, parce que l'ennemi étoit de l'autre côté à l'orient, entre le Tanis & Mansourah. Fakareddin, qui passoit pour le plus expérimenté des Officiers Musulmans, tenoit les Croisés sans cesse en haleine: un de ses détachemens ayant passé le Tanis le jour de Noël, par un endroit dont il étoit maître, s'avança si près, qu'il tua ou enleva tout ce qui se trouvoit hors du camp; c'étoit à l'heure du dîner. Le Sire de Joinville, soutenu des Templiers, toujours les premiers à cheval, accourut fort à propos pour les repousser, & arracher de leurs mains quelques Seigneurs qu'ils emmenoient prisonniers (10).

(10) Joinville, *necnon Tyrii continuata Historia, lib. 26.*

Au bout de trois mois, employés à construire une chaussée sur le Tanis, on n'étoit pas plus avancé que la premiere semaine, parce que les Egyptiens, par le moyen de leur feu grégeois & de leurs machines, ruinoient en un moment l'ouvrage de plusieurs jours. On commençoit à se décourager, lorsqu'un transfuge vint s'offrir de montrer un gué, moyennant cinq cents besans d'or. On accepta l'offre; & le Roi étant allé lui-même reconnoître l'endroit guéable, il fut résolu qu'on tenteroit le passage. Le lendemain, 8 de février, le Roi divisa l'armée en trois corps, donnant le premier, qui faisoit l'avant-garde, à ceux du Temple, se chargeant de l'arriere-garde, & confiant le corps de bataille au Comte d'Artois, son frere. Robert, craignant de n'avoir pas à la gloire de cette expédition toute la part qu'il desiroit, demanda au Roi de passer le premier à la tête de l'armée. Louis, qui connoissoit l'ardeur indiscrete & l'humeur impétueuse de son frere, le refusa; mais le Comte persistant dans sa demande, elle lui fut octroyée, à condition qu'il feroit serment de ne rien entreprendre que tout le monde ne fût passé; qu'après la descente, il laisseroit aux Templiers l'avant-garde, & les suivroit avec le corps de bataille. Le jeune Prince promit tout, &, de grand matin, s'engagea dans la riviere suivi de seize cents chevaux, tant de ceux du Temple que de l'Hôpital, & des Chevaliers Anglois commandés par le Comte de Salisbéri.

Quoique le gué se trouvât plus difficile qu'on ne s'étoit imaginé, on ne laissa pas de descendre à la vue de trois cents Cavaliers Egyptiens, qui firent mine de s'opposer au passage. Les Templiers les ayant dissipés, se rangerent en bataille, pour faire face jusqu'à ce que le reste de l'armée fût passé. Si-tôt que l'on fut en ordre, on marcha vers le camp ennemi; l'avant-garde le força l'épée à la main, & mena battant tout ce qu'elle y rencontra: quelques Emirs demeurerent sur la place, & Fakareddin lui-même y fut tué d'un coup de lance. De si heureux commencemens auroient peut-être été suivis d'une victoire complete, si le Comte d'Artois se fût souvenu de ce qu'il avoit juré, & s'il eût fait tout le cas qu'il

Guillaume de Sonnac. 1250.

devoit de l'avis du Grand-Maître. Dans une assemblée tenue sur la suite des opérations, Robert portant la parole à Sonnac, en présence du Comte de Salisbéri, lui tint ce discours : « Croyez-» moi, courons à l'ennemi tandis qu'il est en désordre, & que » nos gens sont en train de vaincre. Qui nous empêche de mettre » une fin glorieuse à cette journée, en marchant sur le ventre au » Musulman, que nous voyons désuni par la fuite, & déconcerté » par la frayeur ? Qu'avons-nous à craindre ? L'arriere-garde s'avance » & nous suit ; s'il arrive que nous nous soyons trop engagés, au » moindre signal nous serons secourus par le Roi, à la tête de ses » escadrons impénétrables. »

Le Grand-Maître, vieux guerrier, personnage discret & consommé dans l'art militaire, répondit : « Seigneur Comte, il n'est pas un » de nous qui ne rende à votre valeur toute la justice qu'elle mérite ; » nous avons été plus d'une fois témoins du zele insurmontable & » de cette grandeur d'ame avec laquelle vous soutenez les intérêts » de Dieu & de son Eglise, mais dans les conjonctures présentes, » nous vous supplions d'en modérer l'ardeur, & de nous permettre » de respirer un moment, après cet avantage que le Ciel vient de » nous accorder. Si, par le plaisir & l'honneur d'avoir battu l'en-» nemi, nous nous trouvons dédommagés de tout ce que nous » avons souffert, on ne peut pas en dire autant de nos chevaux ; » aucun sentiment de joie ni de gloire n'est capable de les rétablir » & de les guérir des coups qu'ils ont reçus. Il seroit donc, » à mon avis, plus prudent d'attendre le reste de l'armée ; par » cette jonction, nous aurons le tems de nous rafraîchir, nous & » nos chevaux ; nous profiterons des avis du Roi & de son Con-» seil, & nous n'en deviendrons que plus formidables à l'ennemi. » Ceux que nous avons mis en fuite, ne manqueront pas d'avertir » que nous sommes en petit nombre ; vous les allez voir se ras-» sembler & revenir à la charge avec de nouvelles forces, & je » crains que nous n'en soyons enveloppés sans aucune espérance » de retour. »

1250.

A ces mots, le Comte d'Artois frémissant d'indignation, se prit à éclater en injures d'une maniere indécente contre ceux du Temple & de l'Hôpital, les qualifiant de traîtres & de séditieux. « Il y a long-» tems, dit-il, & je m'en apperçois aujourd'hui, que nous serions » maîtres de l'Orient, sans les fourberies de ces prétendus Religieux, » intéressés à traverser nos desseins & à nous tendre des pieges. Faut-il » qu'un seul Templier, par ses discours artificieux, nous fasse manquer » l'occasion la plus favorable de porter un coup fatal au Musul-» manisme! Ce n'est qu'afin de paroître d'autant plus nécessaires, » & d'engloutir les richesses de l'occident, qu'ils tâchent de rendre » cette guerre perpétuelle, en trahissant les uns, en empoisonnant » les autres, & en contractant des alliances avec les ennemis du » nom chrétien. Leur conduite à l'égard de l'Empereur est une » preuve sans réplique de leur mauvaise intention. »

Des invectives aussi atroces, quoique hasardées par un Prince dont on connoissoit le caractere, ne laisserent pas de mortifier étrangement les Chevaliers des deux Ordres : De Sonnac, au nom de tous, y répondit en deux mots. « Eh quoi! grand Prince, pensez-vous » donc que nous ayions abandonné nos proches, nos biens, notre » patrie, que nous ayions pris l'habit de Religieux dans une terre » étrangere, & que nous exposions tous les jours nos vies pour » trahir l'Eglise Chrétienne & renoncer à notre salut? Croyez qu'une » pensée si indigne d'un Chrétien n'entra jamais dans l'esprit d'aucun » Chevalier. » Puis se tournant vers Renauld de Vichiers, qui portoit le Beauséant, il lui cria : « Déployez, déployez votre » banniere; il faut que les armes & la mort décident aujourd'hui » de notre sort & de notre honneur. Nous étions invincibles si » nous fussions restés unis; mais l'esprit de division va causer la » perte des uns & des autres. »

Le Comte de Salisbéri, qui craignoit les suites de cette querelle, ayant voulu se jetter à la traverse, fut aussi maltraité que les Chevaliers. Adressant la parole au Comte Robert, « Je crois, lui dit-il, » mon Prince, que le plus sûr est de nous en rapporter à l'avis

GUILLAUME DE SONNAC.

1250.

» du Grand-Maître : c'eſt un gentilhomme d'une probité reconnue » & d'expérience, qui a vieilli ſous les armes & dans le pays, » qui connoît la force & la ruſe des Egyptiens, au lieu que nous » autres, jeunes étrangers, ſommes tout neufs, & inexpérimentés » dans le métier de la guerre. Tout ce que nous ſavons, c'eſt » qu'il y a une grande différence entre la maniere de combattre » des Orientaux & la nôtre. » Puis, jettant ſur Sonnac un regard de tendreſſe & de bonté, il tâcha de l'appaiſer par quelques motifs de conſolation. Robert en courroux, lui coupant la parole, ſe prit à jurer & à charger d'opprobres le Comte Anglois, au rapport de Matthieu Paris, qui n'a pas manqué de mettre du ſien dans cette narration (11).

Enfin la ſcene ſe termina par courir à l'ennemi à bride abattue, les uns par un courage aveugle, les autres par emportement, & le plus grand nombre de crainte de paſſer pour des lâches. Malgré les cris de Sonnac, Robert, à la tête de ſa brigade, part le premier : un gros de Sarraſins, fuyant devant lui, l'attira dans Manſourah ; les Chevaliers l'y ſuivirent, & la prédiction du Grand-Maître ne tarda pas à ſe vérifier, car tandis qu'une partie des ſoldats butinoit, & que le Comte pourſuivoit les fuyards au-delà de cette ville, les Infideles ſe rallierent de tous côtés ; Bendocdar, un de leurs Chefs, vint fondre ſur Robert, & le força de rentrer dans Manſourah ; d'autre part, un grand corps d'Egyptiens s'étant formé entre la ville & l'Armée Chrétienne, empêchoit le Roi de ſecourir ſon frere. Ainſi les habitans de Manſourah, revenus de leur premiere frayeur, & ſecourus à propos, firent main baſſe ſur ces inconſidérés, & du haut des fenêtres & des toits les écraſerent par une grêle effroyable de tuiles, de traits & de pierres. Les Comtes d'Artois & de Salisbéri périrent en cette rencontre ; le Maître de l'Hôpital fut fait priſonnier ; de Sonnac, après avoir perdu un œil, fut aſſez heureux pour ſe faire jour au travers des ennemis, & ſe ſauver de Manſourah

(11) *Matth. Paris, pag. 790.*

avec

avec quelque peu de ses gens, y laissant pour morts deux cent quarante de ses Chevaliers. A son retour, il fit présent au Sire de Joinville, son ami, d'une tente magnifique, qui fut exposée près des machines dont on s'étoit emparé. Cette journée ne fut pas moins sanglante le soir qu'elle l'avoit été le matin; les Musulmans réunis attaquerent le corps des Croisés commandé par S. Louis: si la charge fut terrible, la défense fut opiniâtre & vigoureuse; pour la perte, elle se trouva égale, à cela près que celle que les Chrétiens firent en chevaux étoit irréparable.

GUILLAUME DE SONNAC.

1250.

Le Roi, averti par ses espions que Bendocdar reviendroit à la charge le vendredi suivant, prit toutes les mesures nécessaires pour le bien recevoir: il divisa l'armée en huit corps, & en fit une ligne, qu'il rangea devant la barriere du camp, assignant à chacun son poste. Le Maître du Temple, malgré ses blessures, occupa le quatrieme avec le peu de monde qui lui étoit resté de la défaite du mardi. Comme sa troupe étoit des plus foibles, on lui confia les machines prises à l'ennemi, pour s'en défendre en cas de besoin. Outre ce renfort, il eut encore soin de se couvrir d'un bon retranchement de forts madriers. Malgré cette précaution, son poste fut des premiers attaqués, & l'ennemi eut à peine essuyé quelques décharges de balistes, qu'il fit pleuvoir sur les Chevaliers une nuée de traits & un torrent de feu grégeois qui embrasa le retranchement. Par ce moyen l'ennemi, tombant sur les Chevaliers les enfonça & en tua grand nombre, sans que personne se mît en devoir de les secourir. Le Grand-Maître, ce respectable vieillard, qui connoissoit d'autres vertus que celle de tuer & de se battre, demeura sur la place. On remarqua, derriere l'endroit qu'il avoit occupé, plus d'un arpent de terrein tellement couvert de traits & de fleches, que la terre en étoit cachée (12).

Ainsi mourut de Sonnac, que Pentaléon & après lui le Chevalier Jauna nous représentent comme un fourbe, qui songeoit beau-

(12) Joinville, Vie de S. Louis.

Guillaume de Sonnac.

1250.

coup moins à ſoutenir l'honneur des Orientaux, qu'à ſe maintenir dans ſes uſurpations ; comme un traître qui s'étoit laiſſé corrompre & ſuborner par le Sultan d'Egypte, pour faire empoiſonner le ſaint Roi & les principaux de ſa ſuite (13).

Funeſte penchant dans un Hiſtorien, que celui de détracter de ſang-froid ; il fait au prochain & à la vérité un tort énorme, dont le tems a peine à mettre l'injuſtice en évidence. On ne voit rien de ce prétendu attentat du Grand-Maître dans aucune Hiſtoire ou Chronique du tems, ni dans aucune des vies du Roi, faites par gens qui l'avoient accompagné dans tous ſes voyages. Seulement, dans celle de Guillaume de Nangis, mort vers 1301, on trouve que, pendant le ſéjour du ſaint Roi en Chipre, on s'étoit ſaiſi de certains ſcélérats, à qui l'on avoit fait avouer qu'ils avoient été envoyés, & quelques autres avec eux, par le Sultan d'Egypte, pour attenter à la vie du Roi & des Chefs de la croiſade ; mais aucun des Anciens ne s'eſt aviſé de faire entrer les Templiers dans cette conſpiration : celui des modernes à qui la penſée en eſt venue le premier, ne pourra jamais être lavé de cette tache de calomnie & d'impoſture.

La mort de Sonnac, & la déroute de ſa brigade ne mirent pas fin à cette journée : l'ennemi entreprit encore de forcer d'autres poſtes, mais ayant trouvé par-tout une réſiſtance invincible, il prit le parti de la retraite.

Cependant l'Armée Egyptienne groſſiſſoit de jour en jour, tandis que celle des Chrétiens dépériſſoit. Déja il ne s'agiſſoit plus du grand Caire, ni des beaux projets du Comte d'Artois outre qu'une partie des François étoit hors de combat, la famine, les maladies & le ſcorbut ſur-tout, firent un tel ravage dans le camp, qu'on ſe réſolut de regagner Damiete. L'ennemi, ſe doutant bien que les Croiſés ſeroient obligés d'en venir là, ſe poſta de façon à les ac-

(13) *Pentaleo de Ord. Joh. rebus geſtis, lib. 2, pag. 44.* *Item*, Hiſtoire générale des Royaumes de Chipre & de Jéruſalem, tom. 1, pag. 594.

cabler & à les envelopper à mesure qu'ils défileroient. C'est dans cette triste conjoncture que le saint Roi fut mis aux fers : tout ce qu'il y avoit de Seigneurs & de Soldats fut fait prisonnier. Le Comte Pierre de Bretagne, choisi pour traiter de leur délivrance, ne voulut accorder au Sultan, fils de Meleck-Ayub, aucunes des forteresses que les Chrétiens tenoient encore en Palestine, par cette raison que l'Empereur Fridéric, à qui elles appartenoient, n'y voudroit jamais consentir. Comme on lui proposoit en second lieu d'abandonner au moins quelques-uns des châteaux qui dépendoient du Temple ou de l'Hôpital, le Comte répondit que cela n'étoit pas moins impossible, d'autant que ceux qui en avoient la garde, faisoient un serment solemnel, en y entrant, de ne les rendre pour le rachat de qui que ce fût.

Après quelques débats, & bien des menaces de la part du victorieux, le Roi consentit à donner, pour la rançon de sa personne, la ville de Damiete, & pour celle de tous les autres prisonniers, un million de besans. Par considération pour la personne du Roi, le jeune Sultan se contenta de huit cent mille, qui font neuf millions de la monnoie qui court actuellement. Suivant le traité, Louis devoit payer aux Emirs le quart de la rançon avant que de quitter l'Egypte; mais après avoir amassé tout ce qu'on put d'argent pour faire cette somme, il manquoit encore trente mille livres. Le Sire de Joinville, en présence du Grand Précepteur & du Maréchal du Temple, conseilla au Roi de les emprunter du trésor des Chevaliers : le Précepteur, qui étoit Frere Etienne d'Outrecourt, en témoigna sa surprise à Joinville, & lui dit : « Comment pouvez-vous » donner un si mauvais avis au Roi, vous qui savez que nous ne » sommes pas propriétaires de ces commandes, & qu'en nous char- » geant de ces dépôts, nous avons juré & fait serment de ne nous » en dessaisir qu'avec la permission de ceux qui nous les ont con- » fiés ? » Toutefois, Joinville conseillant au Roi de prendre par force les trente mille livres, si on ne les donnoit pas de bonne grace, le Maréchal dit au Roi : « Sire, il vous est bien libre, sans

Guillaume de Sonnac.

1250.

» doute, d'en agir à votre volonté; mais si vous suivez l'avis du » Sénéchal, ne trouvez pas mauvais que nous remplacions cette » somme avec les deniers que vous avez dans Acre. » A ces mots Joinville part avec la permission du Roi, monte sur la galere où étoit le trésor du Temple, & en demande les clefs de la part de son maître : comme on faisoit difficulté de les lui accorder, il prit une coignée, & menaça de mettre le coffre en pieces, si on ne le lui ouvroit. Le Maréchal, voyant cette résolution, lui fit donner les clefs, & le Sénéchal en tira tout ce qu'il jugea à propos (14).

Renauld de Vichiers.

1250.

Le traité ayant donc été conclu à condition qu'il y auroit une treve pour dix ans entre les deux nations, & que tous les Chrétiens, captifs depuis l'accord fait avec l'Empereur, seroient rendus, le Roi quitta l'Egypte, & reprit la route d'Acre. Il n'y fut pas plutôt arrivé avec les tristes débris de ses troupes & de celles des Ordres Militaires, que les Templiers penserent à se donner un Chef. Le choix ne pouvoit guere tomber que sur un sujet agréable au Roi de France : aussi élut-on le Maréchal de l'Ordre, Renauld de Vichiers ou de Bichiers, Chevalier d'un mérite reconnu, dont la famille me paroît avoir été Champenoise, car je trouve un autre Renauld de Bichiers en 1135, parmi les bienfaiteurs de l'Abbaye d'Auberive, dans le Diocese de Langres, & qui fait à ce monastere donation des biens qu'il avoit dans le voisinage (15).

Les Seigneurs François, dégoûtés de leur séjour en Orient, par les maux qu'ils avoient soufferts en Egypte, tâchoient d'engager leur Souverain à se rembarquer avec eux; mais le nouveau Maître du Temple, avec les principaux de l'Hôpital & des Teutoniques, lui ayant représenté que s'il se retiroit alors, son départ causeroit la perte totale de la Terre-Sainte, & que, vu la mauvaise foi dont les Egyptiens donnoient déja des marques, il étoit à craindre que les prisonniers ne fussent jamais délivrés, le Roi se rendit à leurs

(14) Joinville, Vie de S. Louis.
(15) *Gallia Christiana nova, tom. 4, col. 165, probationum.*

raiſons, & déclara, dans un Conſeil, qu'il étoit réſolu de ne point abandonner les Orientaux dans le triſte état où ils ſe trouvoient.

Vers ce tems-là Robert, Evêque de Lincoln, que l'Hiſtorien Anglois appelle le fléau des Religieux, entreprit d'unir à ſon Evêché tous les biens & revenus des Egliſes qui ne pourroient faire preuve évidente de leur poſſeſſion, ni du conſentement de ſon Chapitre. Ayant envoyé au Pape Maître Léonard, fameux Romipete, pour demander l'approbation du Saint-Siége, il l'obtint, & convoqua les Religieux pour la leur notifier. Ceux du Temple & de l'Hôpital, avec quelques autres exempts, en appellerent, produiſirent leurs griefs à Innocent IV, & en furent favorablement écoutés. Le Prélat, voulant pourſuivre l'appellation des Chevaliers, paſſa la mer malgré ſon grand âge, mais n'ayant pas trouvé le Pape diſpoſé en ſa faveur, il le quitta en ſoupirant, & en diſant tout haut : « O » argent, argent! que ne peux-tu pas, ſur-tout à la Cour de » Rome! » Innocent, qui l'entendit, répliqua : « O Anglois, Anglois, juſqu'à quand vous rongerez-vous les uns les autres? Vous-» même, mon Frere, combien n'avez-vous pas ſaigné de vos » ouailles pour enrichir des étrangers? Combien de vos ſujets n'avez-» vous pas épuiſés, tandis qu'ils étoient occupés les uns à la priere, » & les autres à exercer l'hoſpitalité (16)? »

Les Templiers apprirent cette année la mort de l'Empereur Fridéric, dont ils n'avoient pas beaucoup à ſe louer : ce Prince, en même temps qu'il chargeoit le peuple de la Pouille d'une impoſition la plus forte qui fut jamais, tomba malade, & fit un teſtament où ſe trouvent ces mots : « Nous ordonnons que tous les » biens de la Milice du Temple, dont nous ſommes en poſſeſſion, » lui ſoient reſtitués, ceux-là ſur-tout qui lui appartiennent de plein » droit; nous voulons en outre que toutes les Egliſes & Maiſons » Religieuſes jouiſſent déſormais de leurs anciennes libertés & des

(16) *Matth. Paris, ad hunc annum.*

RENAULD DE VICHIERS.

1251.

» droits dont nous les avions privées. » Il ne paroît pas que dans la suite on ait eu beaucoup égard à ces dispositions (17).

L'année suivante le Prince des Bathéniens ou Assassins, ayant appris le désastre des François, dépêcha au Roi deux Émirs, qui eurent l'effronterie de lui témoigner qu'ils ne comprenoient pas pourquoi il n'avoit point encore envoyé des présens à leur maître, tandis que les autres Souverains s'acquittoient de ce devoir, sachant bien qu'ils n'étoient assurés de leurs vies qu'autant qu'il plairoit au Prince de la Montagne ; « Et c'est pour vous sommer de sa » part, dit l'un d'eux, à imiter les autres Princes, que nous sommes » envoyés, si mieux vous n'aimez nous faire décharger du tribut » que nous payons aux deux Grands-Maîtres. » Interrogés pourquoi leur Prince n'avoit pas encore attenté à la vie de ces deux Chefs, ils répondirent : c'est qu'il n'y auroit rien à gagner pour lui, d'autant que leur mort ne manqueroit pas d'être vengée sur-le-champ par leurs successeurs ; en quoi, dit Mezerai, ces Chevaliers étoient glorieux d'être redoutables à celui qui l'étoit à tout le monde. Le Roi, méprisant ces audacieux harangueurs, se contenta de les renvoyer aux Grands-Maîtres, qui furent chargés de leur répondre. Le lendemain de Vichiers & Châteauneuf pour tout accueil leur dirent : « Il faut que vous & votre maître soyez étran» gement dépourvus de raison, pour porter l'audace jusqu'à tenir » de tels propos à un Roi de France ; on vous fait grace de res» pecter cette qualité d'Emirs dont vous vous parez ; sans cela nous » vous ferions jetter au fond de la mer, tant nous avons de res» pect pour votre maître. Partez à l'instant, & dites-lui que nous » le sommons d'envoyer au Roi, dans quinze jours au plus tard, » des lettres d'excuse qui réparent la faute qu'il a faite, & votre » insolence. »

Cette fermeté, que le Roi ne désapprouva pas, réussit ; & avant que les quinze jours fussent expirés, on revit les Emirs chargés de

(17) *Chronicon Fr. Pippini, cap. 41, apud Scriptores Italicos, tom. 10, colum. 819.*

présens, & s'énoncer d'une autre maniere (18). Le Roi, de son côté, les traita avec beaucoup d'humanité, leur fit des présens, & les renvoya plus contens de lui, qu'ils ne l'avoient été des Grands-Maîtres. RENAULD DE VICHIERS. 1252.

Depuis leur désastre, les Chevaliers & les François s'étoient tenus sur la défensive, & ne s'étoient occupés qu'à rétablir quelques places. Le Roi, résolu de faire une tentative sur Naplouse, qui est l'ancienne Samarie, proposa son dessein aux Barons & aux Templiers sur-tout, qui l'approuverent, & lui dirent qu'ils répondoient de l'exécution, mais que comme l'entreprise étoit périlleuse, ils le supplioient de les en charger sans y exposer sa propre personne. Le Roi dit qu'il en vouloit être : on s'opiniâtra de part & d'autre, & la chose en demeura là (19). Peu de tems après il leur proposa le siége de Bélinas, autrefois Césarée de Philippe : la proposition fut encore approuvée, toujours à condition que le Roi, dont dépendoit le salut de tout le pays, ne s'y trouveroit pas. Il y consentit enfin, & le lendemain, au point du jour, la petite armée arriva dans la plaine, au pied de l'éminence où la place étoit située. Bélinas fut attaquée par quatre différens endroits, du côté de la plaine par les Templiers, au-dessus & à l'opposite par les Gendarmes du Roi, à droite par les Hospitaliers, & à gauche par un quatrieme corps. Un gros de cavalerie ennemie, voyant la la résolution avec laquelle on se disposoit, s'éloigna & s'enfuit à toute bride, ce qui répandit l'alarme dans la place, & engagea les habitans de l'abandonner pour se réfugier dans les montagnes. Par ce moyen, & sans coup férir, on se vit maître de Bélinas, à qui ses trois enceintes ne furent d'aucune utilité.

Le Roi, qui jusqu'alors n'avoit eu qu'à se louer de la conduite des Templiers, & des services qu'il en avoit reçus, leur en témoigna sa reconnoissance par la donation du château & de la Châtellenie de Bazées, qui est à présent la Commanderie de Beaulez sur Matha,

(18) Joinville, Vie de S. Louis.

(19) Le P. Daniel, Hist. de France.



ou Beauvez en Aquitaine. L'acte porte que Louis, en confidération des œuvres charitables qu'il a vu pratiquer chez les Templiers, & dans le deffein de reconnoître les fecours qu'il en a reçus, leur fait ce don par pure aumône, *in puram eleemofynam*, pour le falut de fon ame & de celles de fes parens, fans autre condition que de participer aux biens fpirituels & prieres qui fe feront déformais dans la Maifon du Temple à Jérufalem. La charte fait auffi mention des limites de la châtellenie, de fes dépendances, & de plufieurs immunités en faveur de l'Ordre, entr'autres que leurs fermiers, emphytéotes & autres jufticiables ne feront cités devant d'autres juges que ceux du Temple; que les appellations des procès, intentés pardevant les Juges & Tribunaux des Chevaliers, feront portées devant les Juges Royaux, & non ailleurs (20).

Cette donation fut acceptée le jour de la Pentecôte, dans la Cathédrale d'Angoulême, par Frere Hugues, Précepteur d'Aquitaine, par Gerard, Archevêque de cette Eglife, Légat du Saint-Siége, & en préfence de Gerard, Archevêque de Bordeaux, de Jean de Poitiers, de Hugues de Saintes, de Hugues de Lufignan, Comte de la Marche & d'Angoulême, qui vivoient tous en 1252, ce qui montre évidemment que Baudouin fe trompe, en faifant remonter cette fondation à Louis VII en 1151, & en donnant la qualité de Grand-Maître au Frere Hugues. Je m'étonne que les Auteurs du Gloffaire n'aient pas vu cet Anachronifme, & que, fur la feule autorité de cet Hiftorien, ils aient fait Hugues quatrieme Grand-Maître du Temple (21).

Il y a une faute à-peu-près de cette nature à corriger dans M. de Larrey. Dans le tems que Henri III, Roi d'Angleterre, s'attiroit des reproches de toutes parts pour fa cupidité & fa mauvaife foi, un Chevalier vint auffi fe plaindre d'une breche faite à la charte de fa maifon : le Roi lui répondit « que les Eccléfiaftiques, mais fur-

(20) Baudouin, Priviléges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérufalem, pag. 9.
Item, *Gallia Chrift. nova*, *tom.* 2, *col.* 1008.

(21) Ducange, *in Gloffario*, *verbo* Templarii.

» tout

RENAULD DE VICHIERS.

1252.

» tout les Templiers & les Hospitaliers, avoient tant de priviléges
» & tant de chartes, que leurs richesses les enorgueillissoient, & que leur superbe les rendoit fous; qu'on pouvoit révoquer, par prudence, des choses accordées inconsidérément; que le Pape avoit souvent révoqué ses dons avec un *non obstante* : & pourquoi, ajoutoit-il, ne pourrois-je pas annuller les chartes imprudemment accordées par moi-même ou par mes prédécesseurs? » — « Que dites-vous, Sire, répliqua le Chevalier, outré de cette réponse? à Dieu ne plaise qu'il sorte de votre bouche de pareils discours! tandis que vous observerez la justice, vous pouvez bien être Roi; mais si-tôt que vous la violerez, vous cesserez de l'être. » C'en eût été assez, sous un autre regne, pour perdre la tête sur un échafaud. Rien de moins vrai ni de plus outrageant que cette réplique; elle ne fut jamais celle d'aucun Templier Anglois, pas même du Grand-Maître, qui étoit alors en Palestine.

M. de Larrey a bien voulu donner cette qualité au Précepteur de Klarkenvel, Maison de l'Hôpital à Londres, fondée en 1101, & qui n'appartint jamais aux Templiers (22).

Henri, qui avoit pris la Croix depuis quelques années, plutôt pour exiger de l'argent de ses sujets, que pour porter du secours aux Orientaux, assembla en 1252 ses Barons; & leur ayant notifié le terme de son prétendu départ, qu'il fixa au 24 juin de 1255, il affecta d'annoncer ses dispositions aux trois Grands-Maîtres, par une lettre où il dit entr'autres choses :

« Comme vous passez pour avoir une flotte des mieux équippées, » j'attends de votre attention que vous voudrez bien en séparer, » pour mon usage, les bâtimens les plus forts; que vous les tiendrez prêts, chargés de vivres, de matelots & autres munitions » nécessaires pour un an, de façon que je puisse, avant le tems » de mon passage, les affréter & m'en servir pour transporter d'avance » les soldats, armes & chevaux que je destine au secours de la Terre-

(22) Histoire d'Angleterre sur cette année.


RENAULD DE VICHIERS.
1252.

» Sainte : n'oubliez pas sur-tout de préparer des logemens pour ceux » de l'équipage, & d'avoir soin que tout l'armement soit en lieu » sûr jusqu'à mon arrivée. Vous ne manquerez pas non plus de » me renvoyer l'année suivante les mêmes vaisseaux, en état de faire » voile & de me conduire en Palestine avec tous ceux de ma » suite. Par le soin que vous aurez de me procurer ces avantages, » on jugera de votre zele pour ma personne, & de votre attache- » ment à la conservation des Lieux Saints (*). »

Il y auroit eu de la témérité à faire de telles avances à un Prince à qui son Parlement même & ses sujets refusoient de l'argent; ses beaux projets de croisade n'en imposoient à personne : aussi les Chevaliers n'en furent point dupes, & cette demande hors de saison demeura sans effet.

Il est tems de reprendre la suite des Précepteurs & donations dont nous n'avons pas eu lieu de parler ailleurs.

Le Temple de la Rochelle avoit pour maître, en 1207, Temeruis Boez, qui eut pour successeur le Frere Arnauld en 1218. Boez étoit Trésorier du Roi d'Angleterre, selon les actes de Rymer; ailleurs, il est qualifié Précepteur de Poitou. En 1244, cette Commanderie étoit administrée par Pierre Bozon, qui fit travailler à un canal, & en 1250 par Hélie de Bursat, ensuite par Guillaume de Letige & Hélie Dupui, qui tous prennent la qualité de Précepteur du Temple de la Rochelle, ce qui désigne le Supérieur, & non le Procureur de la Maison, ainsi que l'a cru le Pere Arcere (23).

En 1248, donation de la terre & du château de Geneïrac, avec ses dépendances (24).

En 1250, le Temple de Moisse acquit les dîmes de Sablonieres, en échange de celles de Chemillon, avec Landric, Abbé de Saint-Arnould, Diocese de Senlis (25).

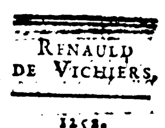
Cette année-là, fut fondée à Rouen, dans la Rue des Hermites,

(*) *Fœdera, Conventiones, &c. Rymeri, tom.* 1, *part.* 1, *pag.* 167.

(23) Hist. de la Rochelle, tom. 2, pag. 502.

(24) *Glossarium verbo* Tenementum.

(25) *Gallia Christ., tom.* 10, *col.* 1488.



une seconde Maison du Temple, qu'il ne faut pas confondre avec celle qui fut dotée, en 1160, à l'endroit où l'on a bâti depuis la Maison Consulaire (26).

En 1251, Peïronne, Comtesse de Bigorre, choisit pour exécuteur testamentaire le Précepteur du Temple de Borderes, avec les Evêques de Comminges & de Bigorre (27). Vers ce tems-là, Arnaud de Vesemale, qui avoit été Maréchal de Brabant, & marié avec la Comtesse Alix, se fit Templier, & devint, selon du Tillet, souverain maître de l'Hôtel du Roi Philippe le Hardi (28).

En 1252, Robert de Stanfort, Précepteur d'Angleterre, fut envoyé en Gascogne par Henri III, pour appaiser les troubles que la discorde y excitoit (29). Cette même année Geofroi de Châteaubriant constitue le Précepteur d'Aquitaine, nommé *Guido de bona Camierna*, son exécuteur testamentaire, & lui legue un cheval de cinquante livres (30).

En 1255, le Roi d'Ecosse avoit pour Aumônier un Prêtre du Temple, nommé Frere Richard dans les actes de Rymer.

En 1258, Frere Dalmace, Précepteur de Sainte-Marie des Salines, Diocese de Cannes en Sicile, attaqué sur la possession de son territoire, prouve en justice qu'il avoit été cédé à l'Ordre plus de cent ans auparavant par les Evêques de Cannes (*).

Bien auparavant Venceslas, Roi de Bohême, avoit appellé les Chevaliers du Temple dans ses Etats. Leur premier Précepteur dans ce Royaume fut Pierre Berka de Dube & Lippa. Dans peu ils eurent dans ce Royaume jusqu'à vingt Maisons opulentes, dont nous aurons lieu de parler dans la suite (31).

Nous avons vu qu'en plusieurs rencontres, les Prélats admirent

(26) *Gallia Christ. tom.* 11, *col.* 72.

(27) Histoire de Béarn, page 827.

(28) Anselme, Généalogie de France, tom. 2, pag. 1167.

(29) *Fœdera, Conventiones Rymeri, tom.* 1, *pag.* 168.

(30) Lobineau, Hist. de Bretagne, tom. 2, pag. 399.

(*) *Ughelli Italia Sacra, tom.* 7, *de Cannensibus Episcopis, pag.* 793.

(31) *Miscellanea Historica Bohem., lib.* 1, *cap.* 11, *pag.* 59.

Epitome rerum Bohemicarum, lib. 3, *cap.* 17, *pag.* 318.

RENAULD DE VICHIERS. 1253.

des Templiers dans leurs assemblées : l'Histoire d'Espagne nous en fournit encore un exemple pour ce tems-ci. Jacques de Timor, nommé Vice-Gérent du Grand-Maître, se trouve dans un Concile tenu à Tarragone, où l'on fit un décret assez singulier, savoir qu'il étoit permis aux Evêques de Provence d'absoudre les excommuniés de leurs Dioceses, & à l'Archevêque d'absoudre les Sujets de ses Suffragans (32).

Cette continuation d'estime de la part des Grands envers la Maison du Temple, tant de libéralités, tant de preuves de confiance dont nous ne connoissons que la moindre partie, ces marques de considération dont nous les avons vu honorés par Saint-Louis, tout cela joint au témoignage que le Sire de Joinville rend à la régularité des Hospitaliers, fait voir combien peu sont fondés nos modernes, dans l'idée qu'ils nous donnent des Chevaliers de ce tems : nous pourrions ajouter que le Patriarche de Jérusalem & l'Evêque de Winchester, voulant réformer un Chapitre de Chanoines Réguliers de Palestine, ne crurent pas pouvoir employer de moyen plus efficace, que de leur faire prendre la Croix du Temple, & les soumettre à l'autorité des Supérieurs de cette Chevalerie (33).

Nous n'omettrons pas non plus qu'en Chipre, on honoroit alors la mémoire du Bienheureux Jean de Montfort, Chevalier du Temple qui vivoit sur la fin du douzieme siecle, célebre pendant sa vie par des marques de sainteté peu commune, & après sa mort, par les miracles qui se faisoient à son tombeau. Son corps, préservé de corruption, se montroit entier dans une Maison de l'Ordre de Cîteaux, appellée de son nom le monastere de Saint-Jean, qui, dans la suite, est passé aux Francifcains (34).

On a célébré sa fête dans le cours du mois de Mai : il étoit

(32) *Collectio Maxima Conciliorum Hispaniæ*, tom 5, pag. 196.

(33) *Matth. Paris*, *ad annum* 1238.

(34) *Barnabas de Montalbo*, *lib.* 1 *Chronicorum*, *cap.* 49. *Antonius de Aranda in itinerario seu descriptione Terræ Sanctæ.* Item, *Menologium Cisterciense*, *pag.* 171. *Cistercium bistertium*, *pag.* 492. Nécrologe de Port-Royal, pag. 454.

François, & avoit été Comte de Ruchas & Maréchal de Chipre; il eut un frere nommé Philippe, Gouverneur d'Acre en 1256. Trois cents Barons, tant Allemands que François & Flamands, ne voyant point d'apparence de recouvrer si-tôt les Lieux Saints, se retirerent en Chipre avec lui, où s'étant séparés en diverses solitudes, ils se firent hermites, & menerent une vie assez pénitente & assez mortifiée, pour être dans la suite considérés & honorés comme saints par l'Eglise Grecque, contre sa coutume de ne solemniser la Fête des Saints Latins que quand ils sont des premiers siecles (*). 1253.

Sur la fin de 1253, le Roi de France, apprenant la mort de la Reine régente sa mere, se vit obligé de retourner dans ses Etats, ce qu'il exécuta le 24 avril de l'année suivante, sur une flotte de quatorze bâtimens, après avoir demandé au Maître du Temple le Frere Rémond pour son pilote. Le trajet d'Acre à l'Isle de Chipre se fit en quatre jours par un vent favorable; mais en approchant la Montagne de la Croix, le navire donna de nuit sur un banc de Sable, où l'on crut qu'il s'étoit brisé. Joinville se leva promptement, & courut sur le tillac, tandis que Rémond, au désespoir, se lamentoit, déchiroit ses habits, & s'arrachoit la barbe. Le pilote ayant fait jetter une seconde fois la sonde, on sentit que le vaisseau étoit dégagé, & quand le jour parut, on découvrit un rocher contre lequel il se feroit brisé, sans le banc qui l'en avoit garanti. Ce premier péril échappé, on retomba dans un autre, qui fit faire vœu à la Reine d'envoyer un vaisseau de cent marcs d'argent à Saint-Nicolas de Varengeville en Lorraine. Enfin, après une navigation de deux mois & demi, la flotte arriva sur les côtes de Provence (35). 1254.

Quelque tems après, le Roi d'Angleterre, qui étoit en Gascogne avec le Chevalier Robert de Stanfort, desireux de traverser la France & de voir Paris, écrivit au Roi pour lui en demander la permission;

(*) Hist. générale de l'Isle & Royaume de Chipre, par le P. Lusignan, fol. 63.

(35) Mémoires de l'Académie des Inscriptions, &c., tom. 20, pag. 333.

RENAULD DE VICHIERS. 1253. elle lui fut accordée volontiers, & le Roi vint au-devant de lui jusqu'à Chartres. Henri étoit accompagné de mille Gentilshommes, montés & vêtus superbement : le Roi lui offrit de loger où il souhaiteroit, au Palais, ou au Temple, ou en quel autre hôtel il jugeroit à propos. Henri choisit le Temple à cause de sa nombreuse suite. Cette maison, qui étoit hors de la ville, contenoit, selon Matthieu Paris, assez d'espace & de bâtimens pour loger une armée. Les Chevaliers l'avoient ainsi agrandie, pour la commodité de leurs Chapitres généraux, qui s'y assembloient de toute la France, & afin que les Capitulans, réunis dans une même enceinte, eussent plus de facilité de conférer sur les affaires de l'Ordre. Henri, après avoir été splendidement traité au Temple le soir de son arrivée, pria le Roi de trouver bon qu'il lui donnât le lendemain à dîner au même endroit, c'est-à-dire dans une grande Salle où les Templiers, selon la coutume des Lévantins, gardoient les boucliers des plus fameux Chevaliers. Les quatre murs en étoient couverts : un Anglois railleur y ayant apperçu celui de Richard Cœur-de-Lion, dit à Henri à l'oreille : Sire, à quoi pensez-vous, d'inviter ici les François à dîner & à se réjouir ? la vue de cet écu va les faire trembler, & les empêchera de manger. Henri fit semblant de ne le pas entendre, & ne répondit rien (36).

Le septieme décembre de cette année, mourut Innocent IV, la dixieme année de son pontificat : le jour de Noël suivant, le Cardinal Evêque d'Ostie fut élu pour le remplacer, & prit le nom d'Alexandre IV. Il fut un des Souverains Pontifes les plus attachés aux Templiers : dès la premiere année de son exaltation, il ordonna :

1°. Qu'il feroit procédé contre quiconque oseroit exiger d'eux
1254. aucune décime.

2°. Il ordonne aux Evêques d'admettre les Clercs, présentés par les précepteurs, pour la desserte des Eglises soumises à l'Ordre,

(36) Daniel & Matth. Paris.

ſans qu'on puiſſe contraindre les Chevaliers à faire, au préalable, une penſion à ces deſſervans. Ce réglement avoit été déja fait par Honoré III, & il fut enſuite confirmé par Clément IV.

3°. Il décide que les Templiers ne ſont pas obligés de contribuer aux frais & dépens que l'on a coutume de payer aux Nonces & Légats du Saint-Siége, quand bien même ils paſſeroient ſur leurs terres, à moins que cela ne ſoit expreſſément ordonné par lettres apoſtoliques : ſi cependant les ſuſdits Nonces étoient Cardinaux, le privilége ne ſera d'aucune valeur.

4°. Que les Evêques puniront ſévérement, & procéderont juridiquement contre ceux qui retiennent & s'approprient les aumônes faites à l'Ordre, ce qui fut confirmé dans la ſuite par Clément IV & Adrien IV (37).

Ceux à qui ces priviléges paroîtront ſuſpects, peuvent recourir à la collection de Rymer ; ils y trouveront encore ſept à huit bulles du même Pape en faveur des Chevaliers.

Dans la premiere, il eſt ordonné que déſormais on aura plus de reſpect pour le droit d'aſile, accordé par le Saint-Siege aux Maiſons de l'Ordre ; que les Prélats auront ſoin de défendre qu'on ne faſſe aucune violence à ceux qui s'y feront réfugiés ; que les Chevaliers cependant, ſe garderont d'y recevoir les homicides, & n'y prêteront aucun ſecours à ceux qui leur paroîtront diſpoſés à troubler la paix & la juſtice.

Par la ſeconde bulle, Alexandre approuve & confirme toutes les exemptions accordées à l'Ordre par ſes prédéceſſeurs, & par toutes perſonnes conſtituées en autorité ſpirituelle & temporelle.

Par la troiſieme, il enjoint aux Prélats d'excommunier non-ſeulement ceux qui maltraitent les ſujets de l'Ordre en leur faiſant violence, mais encore ceux qui, après les avoir injuriés de paroles, ou leur avoir cauſé quelque dommage, refuſeront de le réparer, après en avoir été avertis.

(37) *Regula & Conſtitutiones Ordinis Ciſtercienſis*, pag. 480.



RENAULD DE VICHIERS.

1255.

Dans la quatrieme, le Pape, s'adressant aux Evêques, s'exprime ainsi : « Si vous faisiez attention aux dangers auxquels les Templiers » s'exposent tous les jours pour la défense de la Chrétienté, & » aux bons offices qu'ils rendent aux pauvres d'Orient, loin de » les molester, vous seriez des premiers à les protéger contre leurs » adversaires. Cependant, nous apprenons avec chagrin que quel- » ques-uns d'entre vous, devenus leurs persécuteurs, refusent de » les entendre, les chargent d'injures, au mépris de nos avertis- » semens tant généraux que particuliers, qu'on ne daigne pas même » lire, ou que l'on méprise après les avoir lus, ce qui ne tend » qu'à inspirer d'autant plus d'audace & d'insolence aux ennemis » d'un Ordre recommandable par toutes sortes d'endroits. C'est » pourquoi, suivant les traces d'Honorius notre prédécesseur, nous » vous ordonnons, en vertu de l'obéissance que vous nous devez, » de recevoir avec respect, de publier & constater fidélement toutes » les lettres, soit générales, soit particulieres, que nous vous adres- » serons à leur sujet; de traiter ces Religieux avec bonté; de faire » attention à ce qu'aucun de vos sujets ne refuse de leur rendre » justice, & ne les empêche de se charger des aumônes à l'or- » dinaire. »

Par la cinquieme, il est ordonné aux Évêques que quand ils ne pourront pas convaincre ceux qui passent pour avoir battu un Templier en secret, ou qui en sont violemment soupçonnés, ils les obligeront à se purger par serment, & les excommunieront s'ils refusent de le faire.

1256.

Dans la sixieme, qui est de l'année suivante, il est dit qu'on laissera aux Chevaliers pleine & entiere liberté de faire leur quête une fois l'année dans chaque Eglise, & qu'à ce jour, aucune autre Confrairie que la leur ne s'y assemblera, en vue d'avoir part aux aumônes des Fideles.

2°. Qu'aucun Evêque ne pourra, sans l'agrément du Saint-Siége, excommunier les Sujets de l'Ordre, ni mettre en interdit aucun de leurs Oratoires.

3°.

3°. Que toutes les fois qu'ils se présenteront aux Prélats pour leur demander justice, on aura soin de les traiter de façon qu'ils ne soient pas obligés de recourir si souvent au Saint-Siége.

4°. Que toutes personnes libres pourront, en santé comme en maladie, se retirer dans les Maisons du Temple, sans que personne puisse s'y opposer.

5°. Que les Sujets de l'Ordre seront enterrés *gratis*, & qu'on ne recevra pour honoraire, que ce que les mourans ou leurs proches offriront.

6°. Que suivant la teneur de leurs anciens priviléges, on ne pourra lever aucune dîme sur leurs animaux ni leur pacage.

7°. Que quand ils auront des Oratoires ou des Cimetieres à bâtir pour leur usage & celui de leurs Familiers seulement, les Evêques auront soin de les faire bénir, loin de s'opposer à leur érection.

8°. « Quant aux Chevaliers, dit encore Alexandre aux Evêques, » que vous trouverez avoir quitté la Croix & l'habit de l'Ordre, » pour s'abandonner à leurs inclinations, & mener plus librement une » vie séculiere, & ceux qui, rebelles à leurs Prieurs, retiennent des » bailliages ou autres offices, contre l'obéissance, vous aurez soin » de les avertir d'obliger les uns à reprendre l'habit, & les autres, » à rentrer dans la dépendance & la soumission dues à leurs supé- » rieurs, & s'il s'en trouve de réfractaires à nos ordres, ils seront » tenus pour excommuniés, jusqu'à une entiere satisfaction »

Le reste de cette bulle, qui est fort longue, renouvelle d'anciennes grâces accordées autrefois à ceux qui étoient en confraternité avec les Chevaliers, & finit par ces mots : « Nous voulons » en outre que ceux de vos Clercs qui, avec la permission de leur » Prélat ou Chapitre, entreront pour un an ou deux au service » de cet Ordre, n'en soient pas empêchés, & perçoivent, durant » ce tems-là, tous les fruits de leur bénéfice à l'ordinaire. »

Par la septieme, adressée aux Précepteur & Chevaliers d'Angleterre, le Pape statue que quand ils omettront dans la suite, par

RENAULD DE VICHIERS.

1256.

négligence ou ſimplicité, de faire uſage de quelques-uns des articles contenus dans leurs priviléges, cette omiſſion ne pourra leur préjudicier, à moins qu'il n'y ait contre eux preſcription ou autre droit acquis.

Dans la huitieme, Alexandre s'énonce ainſi, en parlant au Grand-Maître : « Ayant appris par vos lettres, qu'en vous faiſant un devoir » d'exercer l'hoſpitalité envers tous, & ſpécialement envers les » Prélats, quelques-uns d'entr'eux, que vous recevez par bonté dans » vos maiſons, & à qui vous fourniſſez abondamment le néceſſaire, » veulent s'en prévaloir, comme d'un droit qu'ils ont acquis par » la coutume, s'embarraſſant peu de vous être à charge & de vous » moleſter par leurs nombreuſes ſuites, nous, attentifs à votre ſup- » plique, & à vous procurer la tranquillité poſſible, nous défendons, » à l'exemple d'Innocent notre prédéceſſeur, à tout Prélat d'ex- » torquer déſormais dans vos maiſons aucun droit d'hoſpitalité (38). »

Cette piece eſt la derniere qui fut adreſſée à Renauld; il mourut cette année, après ſix ans de maîtriſe. Un certain Foulques de Saint-Michel paroît lui avoir ſuccédé, au dire du Pere Bertholet (39); mais cet Hiſtorien ne fait pas attention que les qualités de Maître & de Grand-Maître ſont bien différentes : le terme de *magiſter* l'a trompé, comme bien d'autres dont nous avons parlé, auxquels on peut ajouter l'Abbé le Bœuf, qui dit avoir vu, dans un cartulaire du Chapitre d'Auxerre, la lettre d'un Doyen, adreſſée vers 1255 à Renauld de Vichiers, Commandeur, quoiqu'il fût alors Grand-Maître (40).

M. Ducange donne à Renauld pour ſucceſſeur un certain Amaulri, uniquement fondé ſur un endroit de Renaldi (41), qui prouve bien que ce Chevalier fut recommandé aux Templiers Orientaux, & demandé pour Précepteur de France par S. Louis & par le Pape,

(38) *Rymeri acta publica, tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 8, 9, 10 & 11.

(39) Hiſtoire de Luxembourg, tom. 5, pag. 145.

(40) Mémoires concernant l'Hiſt. d'Auxerre, tom. 1, pag. 739.

(41) *Ad annum* 1264, *n.* 31.

mais l'on ne voit pas qu'il ait été postulé pour Grand-Maître; & quand cela seroit, s'ensuivroit-il qu'il eût possédé cette dignité? On est tenté de tout abandonner, quand on voit des savans du premier ordre tomber dans de semblables méprises. Outre que dans peu nous allons voir Amaulri Précepteur de France, le continuateur de Guillaume de Tyr dit expressément que Renauld de Vichiers fut remplacé par Frere Thomas Berait, que d'autres nomment Beraldi, Berard & Berauld : c'est lui qu'on fait auteur des cérémonies absurdes & profanes que les Templiers furent accusés d'avoir pratiquées le jour de leur profession. Nous verrons en son lieu si cette imagination est fondée (42).

RENAULD DE VICHIERS.

1256.

La premiere année de Berauld, il se tint à Lérida une assemblée générale des États d'Aragon, où assisterent quelques Chevaliers, entr'autres le Précepteur de Catalogne, Hugues de Jobis. Le Roi Don Jacques y promit & fit serment de conserver aux deux Ordres & autres Ecclésiastiques, tous leurs droits anciens, & y en ajouta de nouveaux, que l'on trouvera dans le Recueil que nous citons (43).

THOMAS BERAULD.

1257.

Cette même année, Alexandre accorde à l'Ordre Teutonique toutes les immunités, indulgences & libertés dont le Saint-Siége avoit jusqu'alors gratifié les deux Maisons du Temple & de l'Hôpital; & ce, parce qu'il observoit avec édification les statuts des Hospitaliers à l'égard des pauvres infirmes, & ceux des Templiers en ce qui regarde les fonctions des Chapelains, des Chevaliers & autres Sujets. « Pour cette raison, dit le Pape, il est juste de vous égaler, » en grâces & en priviléges, à ceux dont vous tâchez avec zele » d'imiter les vertus & la conduite (44). Malgré ce témoignage » rendu à la régularité des Chevaliers, ce Pape ne laissa pas d'ex- » communier ceux de Prusse sur la fin de cette année, à cause de » leurs démêlés avec Casimir, Duc de Cujavie. »

Vers ce tems-là, une irruption de Barbares, sortis depuis quel-

(42) *Tyrii continuata Historia, ad hunc annum.*

(43) *Marca Hispanica, columr.* 1441.

(44) *Hist. Ordinis Teuton., part.* 2, *pag.* 12

THOMAS BERAULD.

1257. ques années de la Tartarie, ſous la conduite de Holagu, vint fondre ſur les Muſulmans, & ſe rendit pluſieurs de leurs Sultans tributaires. Enflés de ces premiers ſuccès, & s'imaginant pouvoir impoſer le même joug aux Chrétiens Orientaux, ils envoyerent un Ambaſſadeur aux deux Grands-Maîtres, avec commiſſion de leur propoſer tout ce qu'ils pouvoient deſirer de plus avantageux, s'ils vouloient ne pas s'oppoſer à la rapidité de leurs conquêtes. Berauld & Châteauneuf aſſemblerent leur Conſeil, & ne furent pas long-tems à délibérer ſur une affaire de cette nature. Ils rejetterent les offres de Holagu avec indignation, & répondirent que ce n'étoit pas pour vivre délicieuſement qu'ils s'étoient conſacrés à Dieu d'une maniere ſpéciale, mais dans le deſſein d'expoſer leurs vies pour Jéſus-Chriſt, dans une terre qu'il avoit arroſée de ſon ſang pour le ſalut des hommes. « Ainſi, que vos Tartares, dit-on aux députés, fuſſent-» ils auſſi formidables que des Démons échappés des enfers, pa-» roiſſent quand ils voudront, ils auront affaire aux Serviteurs de » Jéſus-Chriſt; nous les attendons en pleine campagne, & ſommes » tout prêts à les bien recevoir. » Telle fut la réponſe des Grands-Maîtres, qui toutefois n'empêcha pas ces Barbares d'entrer en Syrie trois ans après, d'y faire le dégât, & d'y enlever pluſieurs places (45). C'eſt à cette incurſion des mêmes Tartares ou Mogols, qu'il faut rapporter l'entiere extinction des Aſſaſſins & la priſe de leur Chef, le Viel de la Montagne. Dix mille hommes le tinrent aſſiégé, dit-on, pendant pluſieurs années dans un fort, que le manque de vivres obligea de ſe rendre.

1258. L'année 1258 eſt remarquable par la rupture ſcandaleuſe arrivée dans Acre entre les Génois & les Vénitiens, à l'occaſion du monaſtere & de l'Egliſe de Saint-Sabas, dont ils avoient l'uſage commun. En vain les deux Grands-Maîtres travaillerent à réprimer ces animoſités, & à ménager un accommodement entre ces deux puiſſantes Républiques, la diſcorde en vint à un tel point, que les Génois

(45) *Oderic Rainald., ad hunc annum.*

THOMAS BERAULD.

1258.

chasserent les Vénitiens de la ville, & les contraignirent de se retirer à Tyr. La guerre ainsi déclarée par voie de fait, les Vénitiens, secondés par les Pisans, revinrent à la charge, entrerent pendant la nuit dans le port d'Acre, & après avoir brisé la chaîne, brûlerent ou coulerent à fond vingt-trois bâtimens Génois qui se trouvoient à l'ancre; puis ayant forcé le monastere de Saint-Sabas, ils en chasserent les Génois à leur tour. Les Vénitiens victorieux alloient consentir à l'accommodement proposé par Châteauneuf & Berauld, lorsque Rossi, Capitaine Génois, parut à la hauteur d'Acre avec une puissante flotte, résolu de venger l'honneur de sa nation & l'embrasement de ses vaisseaux. Il y eut en effet un combat naval entre Acre & Caïphas, où les Génois furent vaincus, & perdirent vingt-cinq galeres (46).

Dès-lors ces Républicains devinrent ennemis mortels, en occident comme en Orient: sur terre, sur mer, & par-tout où ils se rencontroient, ils en venoient aux mains, ce qui causa d'autant plus de chagrin aux deux Ordres, que ces Républiques réunies avoient été jusqu'à ce tems un de leurs plus forts appuis. Le Pape, informé que les Génois étoient assiégés dans Sainte-Gilie, ville de Sardaigne, par ceux du parti Vénitien, enjoignit avec menaces aux uns & aux autres de se réconcilier, & leur envoya deux Chevaliers, revêtus de la qualité de Nonces Apostoliques, l'un du Temple, l'autre de l'Hôpital, avec ordre aux assiégeans d'abandonner leur entreprise, & aux Gênois de sortir de la ville dans huit jours, de la confier à la discrétion & au pouvoir des Chevaliers, qui, après en avoir pris possession au nom du Saint-Siége, « auront soin, dit le Pape, » de se faire prêter serment par la bourgeoisie, lui feront promettre » de n'embrasser aucun parti, & de s'en tenir à ce qui sera ordonné » de notre part. » Cette commission, qui est du 6 juillet, fut adressée aux Chevaliers, intéressés plus que personne à voir la fin de cette guerre, qui ne pouvoit que hâter la perte de la Terre-Sainte (47).

(46) Histoire générale de Jérusalem, liv. 12, chap. 1.

(47) *Odoric Rainaldus, ad hunc annum, n.* 30.

THOMAS BERAULD.

1258.

En France, cet Amaulri dont nous avons parlé, & qui fut élu Précepteur sur la réquisition du Pape & du Roi, permit aux Blancs-Manteaux d'avoir un cimetiere & de bâtir, avec l'agrément de l'Evêque, une chapelle & des lieux réguliers dans un emplacement au-dedans de Paris, joignant les murailles. S. Louis est cependant regardé comme principal fondateur de ces Religieux, parce qu'il donna quarante sous de rente à la maison du Temple, en dédommagement des droits de censive qu'elle avoit sur le lieu où fut construit ce nouveau monastere. Les Blancs-Manteaux étoient des Religieux mendians venus de Marseille, où avoit commencé leur Ordre, & qui furent abolis en 1274.

Il est à remarquer, & nous l'avons déja observé plus d'une fois, que rien n'indisposoit plus les Evêques contre les Ordres Militaires, que les privilèges dont ceux-ci jouissoient durant les interdits généraux. Pour peu qu'il s'élevât de querelles entre les Laïques & le Clergé, les Prélats recouroient aux censures, & tout le tems qu'elles duroient, les Templiers, usant de leurs droits & immunités, s'attiroient ces reproches que nous avons vus, & que nous trouvons renouvellés dans les lettres de Robert, Evêque d'Angoulême & de Ponce de Saintes, au Précepteur de Poitou & au Visiteur général d'au-deçà des mers. « Avant que nous fussions élevés à » l'Episcopat, dit Robert au Visiteur, & depuis que nous sommes » honorés de cette dignité, nous avons pris les intérêts de votre » Ordre en toute occasion; nous n'avons eu rien tant à cœur que » de le faire respecter; nous sommes allés au-devant de tout ce qui » pouvoit faire plaisir à vos Sujets, en leur donnant mille marques » de bonté, en les protégeant autant & au-delà même de ce que » nous pouvions : c'est ce qui nous autorise à recourir à vous avec » confiance, & ce qui nous fait espérer que vous ne nous refu- » serez pas l'effet de nos justes demandes. » Puis entrant en matiere, il déduit les raisons qui l'ont porté à jetter un interdit sur la ville épiscopale & toutes les terres du Comté d'Angoulême; il se plaint amérement de la conduite des Chevaliers Angoumois,

du mépris qu'ils font de ses censures, & prie le Visiteur de réprimer cette audace. Les Chevaliers ayant apparemment fait réponse au Prélat qu'ils ne faisoient qu'user de leurs immunités, Robert ajoute : « Quand bien même vous auriez obtenu ces priviléges, ce dont » nous ne convenons pas, parce que nous n'avons vu nulle part, » ni ouï dire qu'on ait jamais accordé des grâces si contraires à » la liberté ecclésiastique; quand même tout cela vous seroit permis, » encore seroit-il à propos de vous en abstenir, puisque, selon » l'Apôtre, tout ce qui est permis n'est pas toujours expédient, » sur-tout s'il s'ensuit un scandale, & si la charité chrétienne en » souffre. » L'Evêque de Saintes finit par ces mêmes termes sa lettre au Visiteur; & dans celle au Précepteur, il dit : « C'est » pourquoi nous prions & exhortons votre prudence, au nom de » Dieu & pour l'honneur de votre Ordre, d'empêcher vos Sujets » de commettre dans la suite de pareilles indécences (48). »

THOMAS BERAULD.

1259.

Comment ces Evêques pouvoient-ils révoquer en doute des priviléges tant de fois renouvellés? Qu'auroient-ils eu à répliquer, si on leur eût dit qu'il y avoit quelque chose de plus que de l'indécence à punir mille & mille innocens, pour les crimes du Comte d'Angoulême? L'usage des priviléges accordés aux Templiers pour les tems d'interdits généraux, paroissoit bien plus conforme que contraire à la charité, & s'il se glissoit des abus dans cet usage, ils n'étoient pas, à beaucoup près, aussi énormes que ceux des censures générales.

Voici une autre affaire, où l'on voit que les Templiers n'excédoient pas impunément les bornes de leurs priviléges : ceux du Diocese d'Auxerre ayant élevé une cloche au-dessus de leur Oratoire de Monétan, dans le dessein d'attirer le peuple à leur office, & un de leurs Chapelains ayant donné la bénédiction nuptiale dans un cas où cela lui étoit défendu, l'Evêque Gui de Mellot les somma d'ôter la cloche, & déclara le mariage non valable. Les Chevaliers

(48) *Martenne veterum Scriptorum collectio, tom. 7, colum. 156, &c.*

THOMAS BERAULD.

1259.

refusant de se soumettre, l'Ordinaire les cita devant un Cardinal qui faisoit les fonctions de Légat en France, & suivit tellement cette affaire, qu'il fallut dépendre la cloche, & réhabiliter le mariage (49).

Nous trouvons dans des monumens historiques de cette année 1259, que dans les traités de paix faits entre le Roi de France & celui d'Angleterre, les Templiers furent choisis pour dépositaires de sommes stipulées, & admis plus d'une fois pour plaige & caution (50); que dans les troubles qui divisoient Henri III d'avec ses Barons, les Chevaliers ne prirent d'autre parti que celui de la paix, & ne parurent dans ces agitations que pour les pacifier; aussi choisit-on le Frere Willaume, un d'entre eux, pour l'envoyer au Pape avec quelques autres, dont Alexandre loue le zele & la prudence (51). Le même Pontife accordant au Roi de Hongrie le cinquieme des revenus ecclésiastiques, en excepta nommément les Templiers avec les autres Religieux Militaires, par cette raison qu'ils n'avoient pas moins à souffrir des Tartares en Syrie que lui dans son Royaume. Toutefois, ajoute le Pape, nous les exhortons par nos lettres apostoliques à vous seconder de tout leur pouvoir dans les travaux que vous êtes obligé d'entreprendre pour la défense de vos Etats, & pour une cause qui leur est commune avec vous (52).

Matthieu Paris, dont l'Histoire finit sur la fin du mois de juin de cette année, raconte, sur des *on dit*, qu'outre la guerre des Vénitiens avec les Génois, il y eut encore une furieuse querelle en Palestine entre les Hospitaliers & ceux du Temple: à l'entendre, ils se battirent avec tant d'animosité, que les derniers furent entiérement défaits, en sorte qu'à peine en resta-t-il un seul; il ajoute que la plupart des Hospitaliers y périrent; on n'avoit jamais vu, selon lui, un tel massacre entre des Chrétiens, encore moins entre des

(49) *Nova Bibliotheca Labbei, tom.* 1, *pag.* 501.

(50) Corps universel de Diplomatique, tom. 1, pag. 107.

(51) *Matth. Paris, in additamentis.*

(52) *Odoric Rainald., ad hunc annum, n.* 44.

THOMAS BERAULD.

1259.

des Religieux. La nouvelle en étant venue deçà les mers, les Templiers s'aſſemblerent promptement, & par délibération commune, ils manderent par toutes leurs Maiſons, qu'après y avoir laiſſé ceux qui étoient néceſſaires pour les garder, tous les autres ſe rendiſſent au plutôt à Acre, tant pour rétablir leurs Maiſons ruinées dans le pays, que pour tirer vengeance des Hoſpitaliers.

Un événement de cette nature, & ſi capable de faire du bruit, ne ſe trouve que dans l'Hiſtorien Anglois & dans ceux qui l'ont copié: pas un ſeul mot dans Nangis, dans Trivet, dans Sanut ni dans le continuateur de Guillaume de Tyr, Hugues Plagon, qui rapporte bien d'autres faits moins conſidérables concernant ces Chevaliers; c'eſt du ſeul Matthieu Paris que nos Hiſtoriens Eccléſiaſtiques ont emprunté ce fait, qu'ils regardent comme certain (53), tandis que l'Auteur ne le donne pas pour tel, puiſqu'en le racontant il emploie juſqu'à deux fois les marques d'incertitude : *à ce que l'on dit*, *à ce que l'on diſoit.* L'Hiſtorien de Malte auroit au moins ſuſpendu ſon jugement ſur la réalité de ce déſaſtre, s'il eût fait attention que quelque tems après le Pape adreſſa une lettre aux Hoſpitaliers, dans laquelle, loin de leur parler de ces violences & de leur en faire aucun reproche, il s'applique à immortaliſer leur nom, à faire leur éloge, en les qualifiant d'illuſtres Athletes, de Guerriers invincibles, de Troupe choiſie, de Soldats du Très-Haut, qui ont toujours les armes en main pour ſa gloire, & dans qui le Tout-Puiſſant a fait revivre l'eſprit des Macchabées, pour tirer vengeance des ennemis de la Religion.

Rien n'étoit plus hors de ſaiſon que cet éloge, à ſuppoſer le fait dont on accuſe les Hoſpitaliers : dans une conjoncture à-peu-près ſemblable, ces Religieux furent réprimandés & traités comme ils le méritoient par Innocent III en 1198. Alexandre n'étoit pas plus intéreſſé à diſſimuler ce combat que celui des Vénitiens avec les

(53) *Odoric Rainaldus, ad hunc annum, n. 62.* *Item*, Hiſt. Eccléſiaſtique de l'Abbé Fleuri, tom. 17, pag. 615.

THOMAS BERAULD.

1259.

Génois. Si l'on objecte que le bruit de ces scandales n'étoit peut-être pas encore parvenu jusqu'à Rome quand le Pape écrivit cette lettre, on répondra, en renvoyant à Matthieu Paris, qui rapporte cette bataille au même endroit que celle des Génois avec les Vénitiens, & qui suppose que l'une & l'autre se donnerent la même année. « Vers ce » tems-là, dit-il, les Templiers, les Freres de Saint-Lazare & de » Saint-Thomas, les Hospitaliers d'Acre avec leurs Comprovinciaux, » de même que plusieurs autres, tels que les Génois & les Pisans, » qui jusqu'alors avoient été les boulevards & les défenseurs de » l'Eglise, en devinrent les ennemis les plus cruels en troublant la » paix & en se détruisant les uns les autres; car les Hospitaliers » s'étant réunis contre les Templiers, les chargerent de façon qu'à » peine en resta-t-il un seul, &c. » Or, les Génois avoient été battus au mois de juin 1258; donc, si la défaite des Templiers arriva vers le même tems, le Pape, qui écrivoit aux Hospitaliers l'année suivante, auroit eu tout le tems d'en être informé, & n'auroit pas manqué d'en parler dans sa lettre.

D'ailleurs, cette action s'est donnée ou dans une rencontre ou en bataille rangée : si ce ne fut qu'une rencontre, on ne conçoit pas comment une infinité de Templiers y périrent, jusqu'à laisser leurs maisons désertes; si ce fut une bataille en regle, comment se fait-il que les Historiens du tems n'en rapportent ni le jour, ni l'occasion, ni l'existence, tandis qu'ils nous donnent un détail aussi exact que circonstancié des combats donnés entre les Génois & les Vénitiens? Comment les Prélats & les Barons Syriens ne vinrent-ils pas se jetter à la traverse, ou s'offrir pour médiateurs entre les deux Ordres? Il étoit d'autant plus aisé de les réconcilier, que le Grand-Maître de l'Hôpital étoit frere du Grand-Précepteur des Templiers Orientaux. La derniere affaire qu'ils avoient eue à démêler avoit été portée à Rome, renvoyée sur les lieux, & terminée dans Acre par deux Abbés, l'un du Saint-Sépulcre, l'autre de Saint-Samuël, Ordre de Prémontré. Le silence des contemporains sur le fait en question confirme ce que nous avons touché plus

THOMAS BERAULD.

1259.

haut, que Matthieu Paris n'eſt pas un guide à ſuivre ſur les affaires d'outre-mer (54).

Il étoit ſi peu au fait de celle-ci, qu'il ne connoiſſoit pas même ceux qui battirent les Génois, puiſqu'il ne fait aucune mention des Vénitiens ni de leurs avantages ſur les premiers. Enfin, s'il étoit vrai que les Chevaliers Européens ſe fuſſent aſſemblés, comme il dit, pour délibérer ſur les moyens de rétablir leurs Maiſons vuides & abandonnées en Orient, le ſcandale ſeroit devenu public; aucun Hiſtorien n'auroit omis d'en parler, & Paris lui-même auroit dû le rapporter, non comme choſe douteuſe, mais comme un fait conſtant & avéré, ce qu'il n'a cependant oſé faire, quelque porté qu'il fût à exagérer & à conſtater les fautes de gens qu'il n'aimoit pas (55).

Nous finirons ce livre par le nombre des maiſons que les Chevaliers ont habitées dans la Province de Treves: ils en avoient une dans la Métropole, dont les biens ont ſervi à la fondation des Chartreux.

Une ſeconde près de Dietrich, ſur la Soure, dont on voit encore les ruines.

Une troiſieme à Coberne, ſur la gauche de la Moſelle, à quelques milles de Coblence.

Une quatrieme nommée Beliſch, qui eſt paſſée aux Teutoniques, des Teutoniques à des Chanoines, & de ceux-ci à des Moniales.

Une cinquieme, ſavoir Rodt près de Vianden, dont il a été queſtion ailleurs.

Une ſixieme dans le Luxembourg, où l'on voyoit encore, du tems de Broverus, des veſtiges de vie commune, un réfectoire, une Egliſe, des murailles peintes, & des marques que l'endroit avoit appartenu aux Templiers (56).

(54) *Dixiſſe contentus tam multos in hoc auctore occurrere errores circa expeditionem hanc transmarinam ut illius cognitio ex ipſo nequaquam ſit petenda. Ita Steltingus in vitam S. Ludov., pag.* 422.

(55) *Perpetuum eſt Pariſii vitium ubi quid minus rectè factum exiſtimat à principibus viris, id verbis in immenſum augere, jactataque à malevolis quibuſdam conſcribere, ac ſi communi ferè omnium voce probata eſſent. Ita Steltingus*, ibid., *pag.* 313.

(56) *Annales Trevir., tom.* 2, *pag.* 91, 197 & 479... *Prodromus Hiſtoriæ Trevir., pag.* 1077.

THOMAS BERAULD.

1259.

Selon l'Hiſtoire de Verdun, ils avoient dans cette ville, 1°. l'endroit où ſont maintenant les Auguſtins; 2°. Saint-Jean, proche Etain; 3°. la Warge; 4°, Doncourt-aux-Templiers; 5°. un Hôpital près d'Hatton-Châtel, fondé des biens donnés par l'Evêque Alberon; 6°. Marbode, qui a des fonds à Anſauville, & dont le Commandeur perçoit des dîmes à Saux, à Oey, à Vaux-les-Grandes, & un préciput à Boncourt (57).

Suivant un ancien pouillé du Dioceſe de Toul, l'Ordre y avoit douze maiſons; ſavoir : Saint-George de Lunéville, bâti hors des murs de cette ville, ruiné en 1587, & uni à la Commanderie de Saint-Jean devant Nanci.

Cercueil, *Sarcofagus*, dans le Doyenné de Port, à une lieue & demie de Nanci.

Couvert-Puits, *Coopertus-Puteus*, ſitué entre l'Ornain & la Saulx : les biens de cette maiſon ſont unis à celle de Ruet, dont le Commandeur eſt Seigneur de Couvert-Puits avec le Comte de Ligni.

Dagonville, ſur la riviere d'Aire, à trois lieues de Bar : la Chapelle de Saint-Evres, qui eſt entre Lignieres & Dagonville, & qui dépend auſſi de Ruet, appartenoit encore aux Chevaliers du Temple.

Reuſanville, Bellieuvre, Baru ou Barrois, dont on ne trouve rien ni dans la notice de Lorraine, ni dans le Pouillé du Pere Benoît; Bellieuvre ſe trouve rappellée dans un traité d'accommodement tiré des archives de la Cathédrale de Toul, par lequel les Chanoines cedent au Commandeur de cet endroit le tiers des droits ſeigneuriaux à Grimonviller, dans le Comté de Vaudemont.

Xugney ou Sugney, *Suniacum*, entre Florémont & Savigni, Bailliage de Charmes : un Abbé de Senones acenſe en 1173 à Pierre, Précepteur de Xugney, un fonds de terre ſitué à Valfroicourt. Le Commandeur de cette maiſon eſt Seigneur & Patron de Bouxainville, de Fraine, & Seigneur en partie de Repel. Norrois, dont nous avons rapporté la fondation au commencement du treizieme ſiecle, eſt maintenant uni à Robécourt. On voit à Norrois, après

(57) Hiſt. de Verdun, pag. 104.

THOMAS BERAULD.

1259.

les murs d'enceinte, les armes d'un ancien Précepteur de la maison d'Anglure, & aux vitres, celles de la maison de Choiseul. Au pied du maître-autel il y a une tombe, avec cette inscription : Ci gist Frere Jehan de Choiseul, dit Pralain, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur des Commanderies de Robécourt & de Saint-Jean devant Nanci, qui trépassa le 21 juillet, l'an de grace 1553.

A Virecourt, près de Bayon, il y avoit aussi un Temple dont les biens sont unis à la Commanderie du Vielâtre; en conséquence, le Commandeur de celle-ci est Patron, Seigneur & Décimateur de Virecourt, de même que de Villoncourt.

Jeúsainville, près de Pont-à-Mousson; une partie de ses fonds est passée aux Antonistes de cette ville.

Libdo, *Liberum-Donum*, à une lieue de Toul, sur le chemin de Pont-à-Mousson. Il est certain que les Templiers ont habité cette solitude, mais en vain a-t-on prétendu le prouver par les tombeaux & monumens qu'on y trouve; il n'y a qu'une seule tombe sur laquelle est représenté le premier Commandeur de l'Hôpital, qui succéda aux Templiers. Il est en habit long, tenant à la main un calice, ce qui prouve qu'il étoit Prêtre. Pour l'inscription, la voici telle que je l'ai lue : Ci gist Fr. Bertrand de Burei de la sainte Maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem Commandour de Toul & de séant qui trépassa l'an 1326 le vendredi après la St. Gengoul. Si le Pere Benoît, qui étoit sur les lieux, eût examiné cette légende, il ne se seroit pas mépris, en disant que ceux du Temple se sont maintenus à Libdo jusqu'en 1329. L'hermitage de Saint-Jean, près de Jaillon, & celui de Saint-Nicolas, près de Liverdun, étoient de la dépendance de Libdo; le Commandeur, qui a son hôtel à Toul, est patron de Fays, & décimateur, pour les deux tiers, dans les grosses & menues dîmes de cette paroisse (58).

Outre ces douze maisons du Diocese de Toul, on connoît en-

(58) Ancien Pouillé manuscrit. Notice de Lorraine. Pouillé du Diocese de Toul, par le P. Benoît.

THOMAS BERAULD.

1259.

core dans le Barrois une Commanderie nommée Braux, *Bracus* ou *Braca*, du Diocese de Châlons, fondée par Renauld de Bar, troisieme fils de Henri II, Comte de Bar. Renauld mourut en 1271, sans enfans : on voit encore son tombeau, élevé en bronze dans cette Commanderie (59).

Tout ce que nous savons de ceux du Diocese de Metz, c'est que leur maison dans cette ville étoit située à l'endroit où est aujourd'hui la citadelle; qu'une partie de leurs biens fut donnée aux Chevaliers de Rhodes & à ceux de Sainte-Elizabeth de Hongrie, qui s'établirent les uns en un lieu nommé Chambre, les autres en un des vieux châteaux de la premiere fondation de Metz. Si nous en croyons la notice de Lorraine, il y avoit, pour le moins, six maisons du Temple sur le côté droit de la Moselle, depuis Champé jusqu'à Charpaigne, c'est-à-dire dans l'espace de moins de trois lieues, ce qui n'a pas l'ombre de vraisemblance. On ne peut disconvenir qu'ils n'aient eu des biens dans cette contrée, & que la Chapelle de Saint-Préjet, près de Milleri, détruite en 1752, ne leur ait appartenu ; mais le tout pouvoit être de la dépendance de Libdo, de Jeusainville ou de Mousson, s'il est vrai qu'ils aient habité cette montagne (60).

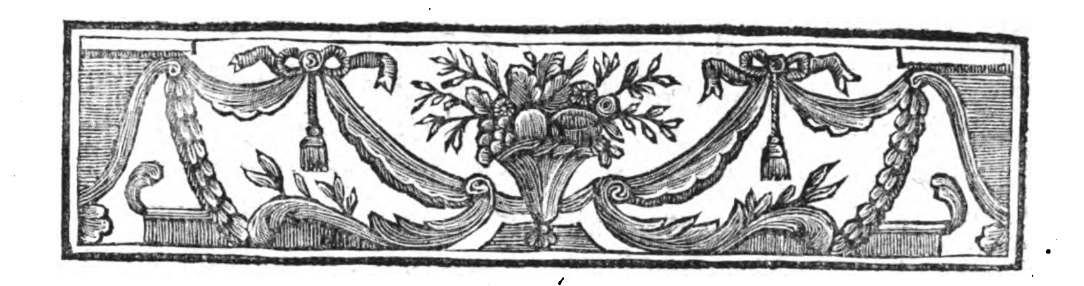
Vers 1160, & même auparavant, les Sacchets de Marseille, sorte de Religieux mendians supprimés, qui occupoient l'emplacement de Saint-Jean dans cette ville, furent obligés de le céder aux Templiers sans aucune rétribution, selon quelques-uns, ou pour une somme d'argent & du consentement du Pape Honoré IV, selon d'autres : cependant il ne paroît pas que ces Chevaliers en aient été paisibles possesseurs avant 1290. Cette habitation, avec ses dépendances, appartient maintenant aux Hospitaliers (61).

(59) M. Baugier, pag. 396.

(60) Philippe de Vigneule, sa Chronique, fol. 303, *verso*.

(61) *Provinciæ Massiliens. Annales, pag.* 361.

Fin du Livre neuvieme.



HISTOIRE
CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE
DE L'ORDRE
DES TEMPLIERS.

LIVRE DIXIEME.

TANDIS que les Templiers Castillans, sous la conduite de leur Roi Alphonse, étoient aux prises avec les Maures d'Andalousie, ceux de Palestine se disposoient à faire face aux Tartares, qui déja avoient enlevé aux Musulmans Damas, Emesse, Alep & quelques autres places. Bientôt on vit l'irruption pénétrer dans la Galilée, s'emparer de la Ville Sainte, qui étoit sans défense, & venir insulter les Francs jusqu'aux portes d'Acre. La ville fut heureusement secourue au moment qu'elle s'y attendoit le moins, & les Tartares battus dans la plaine de Tybériade par le Sultan d'Egypte. Le vainqueur ne jouit pas long-tems de l'honneur de sa victoire ; Bibars, un de ses principaux Emirs, que nos Historiens appellent Bendocdar, le massacra comme il se retiroit dans ses États, & se fit élire Sultan par les Mamelus.

THOMAS BERAULD.

1260.

THOMAS BERAULD.

1260.

L'usurpateur, qui ne s'étoit défait de son maître, que parce qu'il ne lui remarquoit pas assez d'animosité contre les Francs, ne se vit pas plutôt sur le trône, qu'il tourna contre les Chevaliers ses armes victorieuses du Mogol, les poursuivit à outrance, leur livra bataille malgré la treve conclue avec son prédécesseur, & les défit sur la fin de cette année.

Du côté des Templiers, la perte ne fut pas peu considérable : Frere Etienne de Sissi, Précepteur de la Pouille, les Chevaliers d'Acre, ceux de Saphet, de Beaufort & du château des Pélerins, furent battus & dispersés. Frere Matthieu le Sauvage, Commandeur du Temple, quantité d'autres Chevaliers, avec une nombreuse multitude de gens à pied & à cheval, resterent sur le champ de bataille, ou furent chargés de chaînes. Le Temple perdit en cette occasion tous ses équipages. Il fallut trouver une somme de vingt mille besans pour la rançon du Seigneur de Baruth, du Maréchal du Royaume, & de quelques autres personnes de marque, du nombre desquelles étoit le Grand Commandeur du Temple. C'est la premiere fois que je trouve, dans les histoires originales le terme de Commandeur pour désigner un des grands Officiers de l'Ordre (1).

Le bruit de ces derniers échecs fit peu d'impression sur l'esprit des Occidentaux, occupés de leurs intérêts particuliers : le seul Roi de France en fut alarmé, & fit en conséquence ordonner dans une assemblée d'Evêques, des processions & des prieres publiques. Ce mauvais état des affaires Orientales fit naître à plusieurs Seigneurs du pays le dessein de se défaire d'une partie de leurs possessions, d'autant qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils en dussent long-tems jouir en paix. Balian d'Arsouf vendit aux Hospitaliers cette terre avec toutes ses dépendances. Julien de Sidon vendit aux Templiers le château de Beaufort, de même que la ville de Sidon; car pour la citadelle, que les Tartares avoient inutilement attaquée depuis peu, elle appartenoit à l'Ordre depuis longues années (2).

(1) *Tyrii continuata Historia.*
Item, *Marin Sanutus, ad hunc annum.*

(2) Idem, *ad hunc annum.*

L'Hôpital

L'Hôpital même avoit cédé aux Templiers toutes les prétentions qu'il avoit dans la Ville Sainte; mais ceux-ci y renoncerent dans la suite, & Châteauneuf les racheta du Précepteur du Temple, son frere, pour une somme qui ne passoit pas le prix d'un cheval (3), tant on s'attendoit peu à rentrer en possession de Jérusalem.

THOMAS BERAULD.

1260.

Jusqu'alors on s'étoit apperçu que la noblesse séculiere s'engageoit plus volontiers dans la Chevalerie du Temple que dans celle de l'Hôpital, par cette raison que, dans la premiere, l'habillement des Chevaliers étoit distingué de celui des Servans, & que, dans la seconde, il n'y avoit aucune différence entre ceux du premier & du second ordre. Sur les remontrances que le Grand-Maître de l'Hôpital en fit au Saint-Siége, Adrien IV, pour mettre une distinction entre les Freres Servans & les Chevaliers de l'Hôpital, ordonna qu'il n'y auroit désormais que ceux-ci qui pourroient porter dans la maison le manteau noir, & à la guerre une saie ou cotte d'armes rouge, avec la croix blanche, semblable à l'étendard de la religion & à ses armes, qui sont de gueules à la croix pleine d'argent, ce qui n'est pas le blason des Templiers, comme on se l'est imaginé dans l'Art Héraldique. Les Templiers portoient, ainsi qu'on l'a dit, d'argent & de sable, à la croix de gueules brochant sur le tout, avec ces mots : *Non nobis, Domine, non nobis*, &c. (4).

Outre les marques qui distinguoient les Sujets des deux Ordres, on en faisoit aussi porter de particulieres aux Ecclésiastiques qu'on reconnoissoit pour Confreres, quoiqu'ils ne portassent pas l'habit de la religion, & cela, en vue de les rendre participans des priviléges, & pour qu'ils eussent droit, comme Familiers & Commensaux, d'en jouir malgré les Evêques. Cet usage fut déclaré abusif dans un Concile d'Arles tenu cette année, où les Prélats parlent ainsi : « Nous voulons & prétendons que ces domestiques ou fa» miliers, nonobstant leurs marques de distinction, soient repris

(3) *Monasticon Anglicanum*, *vol.* 2, *pag.* 502.

(4) *Odoric Raina!d.*, *ad ann.* 1259. Item, *A. Plaine*, *pag.* 264.

THOMAS BERAULD.

» & corrigés de leurs fautes & délits par les Ordinaires, confor- » mément à la décrétale d'Innocent III (5). »

1260. En France, comme ailleurs, les donations n'étoient pas moins fréquentes qu'au commencement de l'Ordre. En 1257, Barthelemi de Vaudrenens, gentilhomme de Bresse, en prenant l'habit du Temple, donne tous ses biens au Chevalier Berlion de Bronna (6).

Avant ce tems-là on trouve une maison fondée dans la ville de Plaisance en Italie, nommée Sainte-Marie du Temple, dont la tour magnifique fut bâtie en 1277 (7).

Peu après, Robert I, Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, fait à l'Ordre une riche donation testamentaire, & les Chevaliers du Diocese de Nîmes reconnoissent tenir de l'Abbé de Psalmodi le fief de la Venne (8).

En 1259, Pierre, Précepteur de la maison de Sainte-Eulalie, Diocese de Vabres, fait un échange avantageux avec Agnès de Claviers, Prieure de Sainte-Marie de Nonengue, de même que Robert de Folhoquier, Maître du Temple de Spelé, avec Pierre, onzieme Evêque de Rhodez (9).

En 1261, la Commanderie du Temple, fondée à Rodt près de Vianden, dans le Duché de Luxembourg, par Philippe, Comte de Vien, occasionna quelques démêlés qui furent assoupis à condition que l'Eglise de Rodt, avec tous ses droits, demeureroit à perpétuité aux Chevaliers, que leur jurisdiction s'étendroit jusqu'à la riviere appelée Ouren, & qu'ils jouiroient à l'ordinaire des grosses & menues dîmes, soit dans le château de Vianden, soit dans le territoire d'au delà de la riviere jusqu'à Rodt (10).

Vers ce même tems, Richard, Abbé de Saint-Taurin, Diocese

(5) *Concilia Labbei*, *tom.* 11, *col.* 2365.

(6) Histoire de Bresse, deuxieme partie, pag. 35.

(7) *Petrus Maria Campus Historia Placentina*, *part.* 2, *n.* 98.

(8) Histoire de la Maison d'Auvergne, tom. 2, pag. 268. Item, *tom.* 3, *Glossarii*, *col.* 299.

(9) *Gallia Christ. nova*, *tom.* 1, *col.* 292 & 259.

(10) Bertholet, Histoire de Luxembourg, pag. 145 du tom. 5.

THOMAS BERAULD.

d'Evreux, fait donation des dîmes de la Paroiſſe de Saquenville à Robert Payard, Précepteur de Normandie (11).

1260.

Le Frere Imbert de Perrault, perſonnage digne de la confiance du ſaint Roi Louis, étoit alors en France un des premiers Lieutenans du Grand-Maître Berauld, comme il ſe voit dans un accord fait entre les Prémontrés de Chambre-Fontaine & la Commanderie de Soiſi, Dioceſe de Meaux, & dans une ſentence portée à l'occaſion d'une affaire entre ce Chevalier & l'Abbaye de Saint-Denis (12).

En 1261, Saint-Louis met en dépôt dans le Temple de Paris les trois mille ſept cent vingt livres qu'il devoit au Roi d'Angleterre, en vertu d'un traité fait entre les deux Monarques. Preſque en même tems, Henri III, contraint d'engager à des Marchands François tous les joyaux de ſa couronne, les envoya à Paris par le Frere Villaume de Latymer, ſon Tréſorier, à la Reine Marguerite, ſa ſœur, pour les dépoſer dans la Maiſon du Temple. Ce fut le Frere Pierre Boſtelli, Tréſorier, qui les reçut, & qui, après les avoir enfermés dans deux coffres, en remit les clefs aux Ambaſſadeurs Anglois (13). 1261.

Cette confiance des Souverains, cette qualité de Tréſoriers dont les Templiers jouiſſoient à Londres comme à Paris, leur cauſa plus d'une fois du chagrin & des mortifications : cette année Henri III, ayant gagné le Gouverneur de la Tour de Londres où il s'étoit retiré, ſe ſaiſit par voie de fait de tout l'argent qu'il y trouva. En 1262, ſe voyant dans une ſituation à ne pouvoir ni payer ni congédier ſes troupes, il ſe ſervit du même moyen pour amaſſer les ſommes dont il avoit beſoin, ſe rendit inopinément à Londres, &, ſans avoir communiqué ſon deſſein à perſonne, il ſe mit à la tête 1262.

(11) *Gallia Chriſt. nova, tom.* 11, *col.* 628.

(12) Ibidem, *tom.* 2, *col.* 213.

Pieces Juſtificatives de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Meaux, pag. 166.

(13) *Pacta, conventiones Rymeri, tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 65 & 84.

Une Charte de 1266 nous fait connoître le ſucceſſeur de Boſtelli à la Tréſorerie du Temple : Sçachent tuit que Je ai baillé mes terres de Guicherville à gaingner à moitié à Religieux homme Fr. Hubert Tréſorier du Temple.

Carta Philippi de Nemours, ex Magno Paſtor. Pariſienſi, fol. 178.

THOMAS BERAUD 1262. d'une troupe de gens armés, força la maison du Temple, & en enleva dix mille livres sterlings que des bourgeois de la ville y avoient mis en dépôt. Cette violence excita parmi les Chevaliers & les intéressés une indignation générale, mais inutile; ce Prince fit porter cet argent dans son château de Windsor, d'où il auroit été trop difficile de l'arracher (14).

Cependant Bendocdar, poursuivant ses conquêtes, vint se présenter devant Antioche, qu'il auroit sans doute emportée, si le Roi d'Arménie n'eût trouvé le moyen d'attirer les Tartares à son secours. Cela n'empêcha pas que l'année suivante le Sultan ne parût à la tête de trente mille hommes dans la plaine d'Acre, dont il ravagea les moissons & brûla les jardins : arrivé jusqu'aux portes de la ville, il y répandit l'alarme, & ne quitta prise qu'après avoir battu & repoussé grand nombre de Chevaliers & de Servans, dont la plupart moururent de leurs blessures. L'Egyptien demandoit aux Francs d'échanger les prisonniers, selon qu'ils en étoient convenus ; mais les Chevaliers l'ayant refusé, parce qu'ils avoient racheté une partie des leurs, & que ceux qui leur restoient étoient plus qualifiés & en plus grand nombre que ceux du Sultan, Bendocdar en avoit été irrité, & c'est ce qui fut cause qu'il détruisit le monastere de Bethléem, & le ruina de fond en comble.

1263. Sur la fin de 1263, les Chevaliers des deux Ordres, revenus de leur terreur, & las de se voir enfermés, se mirent en campagne, & après avoir forcé & rasé le château de Lilion, attaquerent un gros de Musulmans, & lui firent trois cents prisonniers, qu'ils emmenerent avec beaucoup de bétail, sans avoir fait d'autre perte que de trois hommes : le Sultan, de son côté, en faisoit autant aux environs de Rama.

1264. Le 15 juin de 1264, les Chevaliers, secondés par les bourgeois d'Acre, ayant dessein d'enlever à l'ennemi un gentilhomme chrétien que le Sultan refusoit de rendre, prirent la route d'Ascalon, pil-

(14) Histoire d'Angleterre, par R. Thoyras, tom. 2, pag. 407, 409.

THOMAS BERAULD.

1264.

lant tout ce qu'ils trouvoient à leur rencontre. Deux Émirs, à la tête de quatre cents hommes, furent tués, & le reste mis en fuite, sans aucune perte du côté des Chevaliers. Trois mois après, un certain Olivier de Thermes, arrivé au port d'Acre, réunit ses forces à celles des deux Ordres : avec cette poignée de monde, & ce qu'il y avoit de milice dans la ville, on donna la chasse à l'ennemi, & après lui avoir brûlé plusieurs forts, ravagé ses moissons, on fit encore sur lui des prises importantes tant en hommes qu'en bestiaux; mais sur la fin de l'année, le Sultan, qui, de son côté, ne donnoit aux Francs aucun relâche, leur enleva Césarée par trahison, & peu après la ville & le château d'Arsouf par un siége en forme (15).

Il y avoit alors sur le Saint-Siége un Pape François, qui n'ayant rien tant à cœur que d'enlever aux descendans de Fridéric II la Pouille & la Sicile, en offrit l'investiture à Charles d'Anjou, frere de S. Louis; & pour mettre ce Prince en état de faire la guerre à Mainfroi, qui étoit en possession de ce Royaume, Urbain lui abandonna une décime sur la Provence, & permit à son Légat d'obliger par censures qui bon lui sembleroit, à contribuer pour la réussite de cette affaire, les Templiers même & les Hospitaliers, malgré les priviléges qu'ils avoient de ne pouvoir être interdits (16).

Afin de parvenir plus sûrement à son but, le même Pape engagea S. Louis à demander au conseil du Grand-Maître le Frere Amaulri de Rup pour Précepteur de France, comme il se voit dans une lettre dont Renaldi nous a transmis un fragment, où le saint Roi est représenté comme vengeur des immunités ecclésiastiques, le protecteur de l'Eglise & des personnes religieuses. « Pour vous, dit Urbain IV » aux Chevaliers, qui jouissez de toutes ses faveurs, de quelle re- » connoissance ne devez-vous pas être pénétrés envers lui? Si vous » vous rappellez à la mémoire le zele qu'il fait paroître pour la

(15) *Tyrii continuata Historia.* Beaudouin & Marin Sanut.

(16) *Thesaurus Anecdotorum*, tom. 2, col. 80.

THOMAS BERAULD.

1264.

» défense de votre Ordre & de ses droits, l'estime singuliere dont » il vous honore, & tous les membres de votre Corps, vous serez » contraints d'avouer qu'il est non-seulement juste & raisonnable, » mais encore de la derniere importance pour vous, de lui ac- » corder ce qu'il vous demande actuellement, c'est-à-dire le Frere » Amaulri pour Précepteur de France. » Le Pape, non content de joindre ses instances à celles du Roi, chargea encore le Patriarche de solliciter cette affaire, qui ne pouvoit manquer de réussir au gré des deux Puissances.

Avant Urbain IV, aucun Pontife ne s'étoit mêlé du gouvernement des Templiers, bien moins encore d'en destituer les hauts Officiers. Ce Pape, indisposé contre Etienne de Sissy, devenu Maréchal de l'Ordre, le priva de sa charge, pour je ne sais quelle raison, peut-être parce qu'étant Précepteur de la Pouille, il n'entroit pas assez dans les vues de Sa Sainteté sur le Royaume de Sicile. Quoi qu'il en soit, de Sissy ayant remontré au Pape que cette destitution étoit une entreprise jusqu'alors inouie, fut excommunié en punition de sa réponse. Le contre-coup de cette censure, portée contre un des premiers membres de l'Ordre, rejaillit sur tous les Chevaliers, qui, mécontens d'ailleurs de ce que le Saint-Siége, au lieu de leur envoyer du secours, retenoit en Italie les Croisés destinés pour l'Orient, prirent le parti du Maréchal, & causerent au Pape quelques mortifications dont le détail n'est pas venu jusqu'à nous, mais qui ont fait avancer à Renaldi qu'ils voulurent se soustraire à l'autorité du Saint-Siége, sans qu'il nous dise en quoi ni comment. Urbain étant mort sur ces entrefaites, Clément IV, son successeur, releva de Sissy de l'excommunication, mais ce ne fut qu'après s'être assuré de la soumission des Chevaliers, & après leur avoir adressé une lettre par laquelle il leur reproche leur ingratitude, & leur demande s'ils s'imaginent que le Sauveur, en soumettant ses ouailles au gouvernement de S. Pierre, en excepta les membres & les Officiers du Temple. « Ne savez-vous donc pas, leur dit-il, que » si le Saint-Siége cessoit un moment de vous protéger contre les

THOMAS BERAULD.

1265.

» Evêques & les Princes, vous ne pourriez jamais tenir contre leurs » efforts? Plût à Dieu que vous fussiez, comme vous devez l'être, » convaincus de cette vérité! bien loin de porter la présomption » jusqu'à mépriser l'autorité de celui dont vous dépendez totale- » ment après Dieu, vous ne balanceriez pas à lui donner toutes » les marques possibles d'obéissance & d'attachement: l'humilité vous » feroit trouver son joug doux & suave, quelque dur & fâcheux » qu'il vous soit; car vous ne devez pas douter que cette primauté, » qui comprend toutes les Eglises & tous les Ordres, & que vous » tâchez de restreindre par vos résistances, n'ait assez d'étendue & » d'autorité pour parvenir jusqu'à vous, & pour en disposer, ainsi » que des autres Ecclésiastiques & Religieux. Puis ajoutant les me- » naces aux reproches: craignez, dit-il, de la pousser à bout cette » patience qui nous fait dissimuler bien des choses que vous auriez » peine à justifier, & que nous ne pourrions tolérer plus long-tems » si on venoit à les mettre en évidence & à les examiner de plus » près (17). »

Malgré ces vives instances, qui avoient pour fin d'engager l'Ordre à donner au Comte d'Anjou pour déposséder Mainfroi, des sommes destinées à défendre les Orientaux, Charles ne pouvoit rien obtenir des Chevaliers: sur les plaintes qu'il en fit au Pape, Clément écrivit à son Légat plusieurs lettres, dont la premiere est pour lui recommander d'appaiser ce Prince irrité par la résistance des Chevaliers, qui, fondés sur leurs anciens priviléges, refusoient d'accorder, pour la guerre de Sicile, la dîme de leurs revenus; par la seconde, il permet au même Prélat, Simon de Brie, de contraindre les Chevaliers des deux Ordres à payer cette décime, s'il prévoit qu'elle soit absolument nécessaire, & que le refus qu'ils en font continue à scandaliser le Comte d'Anjou (18).

L'Abbé Fleuri, qui ne regarde cette conduite que comme une

(17) *Odoric Rainald.*, *ad hunc annum*, *n.* 75.

(18) *Thesaurus Anecdot.*, *tom.* 2, *col.* 111 & 118.

THOMAS BERAULD.

1265.

indocilité, ajoute qu'elle nuisit aux affaires d'Orient : nous trouvons au contraire que, loin de ralentir le zele des Chevaliers, elle ne fit qu'interrompre pour un instant le commerce de lettres & la bonne intelligence qui étoient entre eux & le Saint-Siége, puisque Clément, fatigué par les instances des Grands-Maîtres, qui ne cessoient de crier au secours, leur fait entendre cette même année que les troubles de Sicile étoient la cause de son délai, qu'il a mis enfin la main à l'œuvre, & qu'en conséquence de leurs prieres il a sollicité le Roi de France & ses Barons à préparer du secours ; qu'à ce moment il envoie, pour la même fin, prier le Marquis de Brandebourg de tenir parole, & que dans peu ils recevront les renforts qu'ils demandent... « Gardez-vous donc bien, ajoute-t-il, nos très-chers » Freres, de vous abandonner au découragement ; continuez à vous » comporter en braves : le bras du Tout-puissant n'est pas raccourci ; » il sera toujours assez fort pour vous rendre victorieux ; il ne faut » pas non plus que les guerres dont nous sommes agités en Occi- » dent vous causent aucune alarme ; quelque obligés que nous soyons » à répondre à tous en général & à chacun en particulier, nous » n'avons pas pour cela perdu de vue les affaires d'Orient ; elles » tiendront, au contraire, toujours le premier lieu parmi celles dont » nous sommes occupés (19). »

Enfin, le Comte d'Anjou, couronné Roi de Sicile à Rome au commencement de 1266, alla chercher Mainfroi, son compétiteur, à la tête d'une florissante armée : il le rencontra près de Bénévent, & l'ayant attaqué, il le tua, dans une action où les François remporterent une victoire complette. Pour se maintenir sur le trône, Charles avoit besoin du pape, & ne cessoit de lui demander du secours contre le parti Gibelin. « Mes coffres sont épuisés, lui ré- » pondit un jour Clément, & je suis surpris que vous reveniez à la » charge : pensez-vous que nous ayons le don des miracles, pour » pouvoir changer en or la terre & les rochers ? Le Frere Arnoulf,

(19) *Clementis Epist.* 110, *tom.* 2, *Anecdot.*, *colum.* 169.

» Chevalier

THOMAS BERAULD.

1266.

» Chevalier du Temple, eſt chargé de vous préſenter nos lettres : » ſi elles ne répondent pas à votre attente, du moins elles vous » convaincront de notre impuiſſance (20). » Il falloit qu'elle fût réelle, puiſque pour augmenter le nombre de ceux qui s'engageoient dans le parti François, il diſpenſoit des vœux faits pour le voyage d'outre-mer, ce qui ne préjudicioit pas peu aux affaires d'Orient. Quant aux Grands-Maîtres, Clément ſe contentoit de répondre à leurs inſtances réitérées, qu'il n'étoit pas ſans compaſſion pour eux, qu'il n'avoit pour les Francs ni un cœur de pierre, ni des entrailles de fer ; loin de-là, qu'il faiſoit prêcher la Croiſade en Angleterre, en France, en Allemagne, & qu'il falloit eſpérer qu'enfin dans peu les Occidentaux reviendroient de leur aſſoupiſſement (21).

En attendant, Bendocdar vint encore une fois ſe préſenter devant Acre : après l'avoir inſultée pendant huit jours inutilement, il tourna ſes armes contre Saphet, que les Templiers avoient rétabli, & qu'ils défendoient alors. Cette fortereſſe ſe rendit le 22 juillet, après quarante-deux jours de ſiége. La capitulation portoit que les Chrétiens auroient la vie ſauve, & ſeroient conduits dans Acre. Le Sultan, qui en avoit bien voulu paſſer à ces conditions par conſidération pour le Châtelain changea de réſolution, &, contre la foi du Traité, il envoya un Emir, le ſoir même, propoſer aux habitans de ſe faire Muſulmans, & ne leur donna que la nuit ſuivante pour ſe réſoudre ou à mourir ou à changer de religion. Dans cette extrémité, le Prieur du Temple, perſonnage rempli de zele & d'une foi vive, aſſiſté de deux autres Prêtres Franciſcains, Jacques & Jérémie, paſſa toute la nuit à exhorter au martyre les bourgeois & la garniſon, & fut aſſez heureux pour les diſpoſer à paſſer plutôt par les derniers ſupplices que de ſe perdre & ſe déshonorer par une honteuſe apoſtaſie. La garniſon étoit de cent cinquante Chevaliers du Temple & de ſept cent ſoixante-ſept autres Gendarmes, c'eſt-à-dire, de neuf

(20) *Clementis Epiſt.* 110, *tom.* 2. *Anecdot. colum.* 274.

(21) Ibid, *tom.* 2, *Epiſt.* 367 & 381.

THOMAS BERAULD.

1266.

cent dix-sept, sans compter les Hospitaliers, quatre Freres Mineurs, & quantité de bourgeois, femmes & enfans, qui faisoient en tout près de trois mille, dont il n'y en eut que huit qui préférerent à une couronne immortelle quelques momens d'une vie passagere ; du nombre de ces lâches fut le Châtelain, appellé le Chevalier Léon. Tous les autres furent égorgés le lendemain, & l'on vit leur sang découler comme un torrent du haut de la montagne : pour le Prieur & les deux Aumôniers, ils ne tarderent pas à recevoir la récompense de leur zele ; Bendocdar, informé de ce qui s'étoit passé pendant la nuit, porta la barbarie jusqu'à les faire écorcher vifs & décoller au même endroit que les autres. Il plut à la providence de faire paroître toutes les nuits, sur les corps des Martyrs, une lumiere extraordinaire qui fut apperçue des Musulmans comme des Chrétiens, jusqu'à ce que le Sultan eût fait enfermer de hautes murailles le lieu où ils étoient enterrés (22).

La nouvelle de cette exécution arrivée à Rome, le Pape écrivit aux Grands-Maîtres pour les consoler, & les engager à ne pas perdre courage, d'autant que la guerre de Sicile étant heureusement terminée, ils ne tarderoient pas à être secourus. Clément informa aussi son Légat en Angleterre du malheureux état des Orientaux. « Outre » la perte de cent Chevaliers que la Maison de l'Hôpital fit l'année » derniere, dit le Pape, voilà que celle du Temple, si célebre & » si fameuse, vient d'être réduite presque à rien : il faut indispensa- » blement la recruter de Sujets nobles avant le passage général, & » trouver de quoi soudoyer cinq cents Balistaires. » C'étoient gens de pied en état de conduire & de faire jouer les balistes & autres machines de jet (23).

Sur la fin d'août, Hugues de Lusignan s'étant joint aux Cheva-

(22) *Marin Sanut., pag. 222. Tyrii contin. Historia, ad hunc annum. Chron. Monast. S. Martin. Lemov., apud Baluz. tom. 6, miscell. pag. 360. Decapitavit septies viginti Fratres & decem Templi, exceptis Hospitalariis & septingentos sexaginta septem viros bellatores & quatuor Fratres Minores, exceptis mulieribus & parvulis, qui omnes æstimati fuerunt usque ad tria millia.*

(23) *Thesaur. anecdot., tom. 2, col. 422.*

liers à la tête d'un renfort considérable qu'il amenoit de Chipre, on courut à l'ennemi ; mais leur avant-garde, pour s'être trop éloignée du reste de l'armée, fut battue & dissipée par les Egyptiens, comme elle s'amusoit au pillage. Les Hospitaliers, avec quelques autres, au nombre de cinq cents, échappés de la défaite, furent taillés en pieces la nuit suivante par l'Infanterie Musulmane sortie des châteaux (24). D'autre part, le Sultan d'Egypte, indigné de ce que le Roi d'Arménie avoit attiré les Tartares aux environs d'Acre, tourna l'effort de ses armes contre ce Prince, dévasta son pays, lui défit beaucoup de monde, tua un de ses fils & emmena l'autre prisonnier, ce qui engagea le Pape à écrire encore une fois aux Grands-Maîtres, pour les conjurer de ne pas abandonner les Arméniens, non plus que le Prince d'Antioche, mais de les seconder & défendre autant que le mauvais état des affaires le pourroit permettre (25). 1266.

Triste situation pour les deux Ordres de se voir invités à secourir leurs voisins, tandis qu'ils étoient eux-mêmes réduits à ne pouvoir se passer des Infideles ; car sans les Tartares que le Roi d'Arménie avoit appellés à son secours, il ne leur eût jamais été possible de se soutenir contre les forces de Bendocdar. 1267.

En Espagne, leur sort étoit plus heureux : marchant sous les ordres du Roi d'Aragon, ils remporterent cette année plusieurs avantages sur les Maures, & leur enleverent la ville de Murcie pour le Roi de Castille. Vers ce tems-là, il se tint à Tarragone un Concile, où furent appellés Frere Gui de la Guespa, Châtelain d'Emposte, & Frere Pierre de Queralde, Vice-Gérent de Berauld pour la Castille & l'Aragon. On y traita de la réforme des Clercs, & des immunités ecclésiastiques. L'Assemblée députa Queralde avec deux Evêques, pour travailler à la réconciliation du Comte de Cabrera avec le Vicomte de Cardona, qui étoient en différend à l'occasion du Comté d'Urgel (26).

(24) *Tyrii continuata Hist., ad hunc ann.*
(25) *Thesaur. anecdot., tom. 2, col. 469.*
(26) *Martenne, tom. 7. Veter. Scriptor. Collec. amplis., pag. 173.*

THOMAS BERAULD.

.1267.

En France Amaulri, voulant se rendre utile à ceux qui l'avoient demandé pour Précepteur, ou peut-être, en vue de prendre parti contre les Successeurs de Fridéric II, forma le dessein d'engager toutes les Commanderies de sa dépendance à des marchands, à charge de fournir, à certains termes, de l'argent au nouveau Roi de Sicile, qui étoit dans la nécessité de faire des emprunts. Le Pape lui en fit de grands remercîmens. « Votre zele, lui dit-il, » & votre attachement sont très-dignes de louange; nous ne pou- » vons ne pas avoir pour agréable un tel dessein; aussi vous ac- » cordons-nous, par ces présentes, toute l'autorité nécessaire pour » l'accomplir, & si-tôt que le Roi Charles vous aura envoyé ses » lettres de garantie & les assurances d'indemnité qu'il vous a pro- » mises, & que nous y aurons vu le sceau royal, nous aurons » soin de les confirmer de notre autorité apostolique (27). » Cette générosité d'Amaulri lui eût été infiniment plus glorieuse, si elle avoit eu pour objet de secourir la Terre-Sainte, au lieu de favoriser un Prince ambitieux, qui, en faisant mourir sur un échafaud Conradin, légitime héritier de la Sicile, commit un crime qui fait encore frémir d'horreur la postérité. L'Europe, scandalisée de cette barbarie, n'apprit pas avec moins d'étonnement & de compassion, les maux que Bendocdar faisoit souffrir aux Lévantins.

Dans le dessein de les surprendre dans Acre, il s'avisa, au commencement de 1267, de cacher le gros de son armée dans des lieux couverts les plus à portée de la place qu'il lui fut possible, & s'avança lui-même à la tête de quelques escadrons qu'il avoit travestis en Chevaliers du Temple & de l'Hôpital, faisant porter devant eux les bannieres de ces deux Ordres, & se flattant de pouvoir, par cette ruse, gagner au moins une des portes de la ville; mais son stratagême ayant été découvert, il se contenta de faire main basse sur les pauvres répandus dans la campagne pour chercher à vivre. Il en surprit & massacra près de cinq cents,

(27) *Thesaur. anecdot., tom. 2, inter Clementis epist.* 544.

auxquels il fit arracher la peau de la tête & le fiel des entrailles.
Il reparut au bout de quinze jours, portant par-tout la désolation, THOMAS BERAULD.
achevant de ruiner les moulins, de renverser les maisons de plaisance, d'arracher les vignes, & de saccager les environs d'Acre 1269.
jusqu'au pied de ses murs. Sur la fin de l'année, le formidable Sultan, qui ne trouvoit plus chez les Chrétiens qu'une foible résistance, se rendit maître de la ville, du château & de tout le Comté de Jaffa, dépouilla les uns, & contraignit les autres à se réfugier dans Acre, pour y augmenter le nombre des bouches inutiles (28).

Cette continuité de malheurs ne frappa personne plus sensiblement que le saint Roi de France : dans une Assemblée générale de ses Barons, il se croisa avec ses trois fils, avec Thibaut, Roi de Navarre, Robert, Comte d'Artois, Gui, Comte de Flandre, & grand nombre d'autres qui suivirent son exemple. Le Pape, en faveur de cette expédition, accorda pour trois ans à ce Prince une décime sur tous les revenus ecclésiastiques de France, exceptant, à l'ordinaire, ceux des trois Ordres, & les Clercs qui partiroient au premier passage. Dans une autre assemblée tenue à Carcassonne, à laquelle furent appellés douze Précepteurs, entr'autres ceux du Temple d'Albi & du Temple de Narbonne, le Roi fit prendre des mesures pour transporter au plutôt en Syrie les bleds nécessaires, qui se trouvoient en abondance dans le Languedoc (29).

En attendant, les Templiers étoient aux prises avec le terrible
Bendocdar, qui leur enleva de force cette année le château de 1267.
Beaufort, & qui, après avoir ravagé les territoires de Tyr & de Sidon, brûlé les fauxbourgs de Tripoli, tourna toutes ses forces vers Antioche, qui étoit sans défense ; il s'en empara sans difficulté le 27 de mai, la démantela, & y fit mourir près de dix-sept mille Chrétiens, sans compter ceux qu'il emmena prisonniers, qu'on fait monter à plus de cent mille. La plupart des places qui

(28) *Marin Sanut, & Tyrii continuata Historia, ad hunc annum.*

(29) Histoire générale de Languedoc, tom. 3, pag. 585, des Preuves.

THOMAS BERAULD.

1268.

appartenoient au Temple sur les confins d'Arménie, entr'autres le fort Gaston, le port Bonnel & Noche de Rusol, furent obligées de subir la loi du vainqueur (30).

Le Pape Clément IV mourut cette année 1268, la quatrieme de son pontificat : on lui attribue d'avoir fait ou renouvellé quelques réglemens en faveur du Temple.

1°. Que les Evêques procéderont contre quiconque exercera quelque violence sur les personnes, biens & maisons des Chevaliers, contre ceux qui oseront, par mépris, donner atteinte à leurs priviléges, ou exiger la dîme de leurs revenus ou des terres qu'ils cultivent.

2°. Que les Ordinaires ne pourront annuller les sentences portées en faveur de l'Ordre, qu'au préalable il ne lui ait été fait satisfaction.

3°. Qu'ils pourront se choisir les Prêtres qui leur seront nécessaires pour le culte divin & pour l'administration des sacremens.

4°. Qu'il leur sera permis de bâtir sur leurs terres des Oratoires, & d'y enterrer les Sujets de l'Ordre, sans préjudicier cependant aux droits des Curés.

6°. Qu'ils seront reçus en témoignage dans les causes qui concernent l'Ordre, sans qu'il soit permis à personne de les y contraindre.

6°. Il leur est défendu de conférer aucune commanderie à leurs confreres, sur la recommandation des Rois, Princes ou autres Grands du siecle, & le Pape veut qu'on porte sentence d'excommunication contre ceux qui seront convaincus d'avoir obtenu de ces sortes de lettres. On appelloit Commande, l'administration de certains biens de l'Ordre, accordée pour un tems aux Chevaliers, à charge de remettre tous les ans, au trésor commun, une somme d'argent déterminée (31).

Cette attention de Clément n'empêcha pas le Clergé de la pro-

(30) *Tyrii cont. Hist.*, *Marin Sanut*, & *Chron. Monachi Patavini*, *ad hunc annum.*

(31) *Regula*, *Constitutiones* & *Privilegia Ordinis Cisterc.*, *pag.* 481.

1269.

vince de Sens, assemblé l'année suivante, de produire contre les Templiers & autres exempts une lettre de Pape qu'on ne nomme pas, par laquelle il leur est défendu de soustraire leurs donnés ou oblats à la jurisdiction des Evêques, de même que de construire des Chapelles sans le consentement de l'Ordinaire, & d'y célébrer l'office dans les tems d'interdit, sans un privilége spécial (32).

On voit par cette piece que les Chevaliers avoient des conservateurs de leurs priviléges désignés par le Pape ; que les démêlés des Evêques avec les Chevaliers venoient souvent de ce que ceux-ci n'étoient pas toujours à même de montrer leurs lettres d'exemption. « Ils ne s'embarrassent pas, dit-on, de faire célébrer l'office dans leurs » Oratoires & Chapelles, au mépris des censures épiscopales, quoi- » que, pour s'autoriser en cela, ils n'aient à montrer aucuns pri- » viléges apostoliques. » Ils en avoient cependant, & de très-authentiques, dont il a été fait mention ailleurs (33).

Aussi, toutes les fois que les Prélats permettoient aux Chevaliers de construire des Chapelles, ils avoient grand soin de faire attention à ce qu'on ne préjudiciât à leurs droits : nous en avons un exemple sur l'année 1270. Guillaume, Evêque du Pui, accorde au Frere Raimond de Chambaron, Précepteur de Saint-Jean du Pui, de faire élever, près de leur Maison de la Salvetat, un Oratoire en l'honneur de la Sainte-Vierge, avec un cimetiere à l'usage des Sujets de l'Ordre & de leurs Familiers, à condition de lui rendre, & à ses successeurs, l'hommage ordinaire (34).

En Syrie la consternation étoit générale. De Saphet, Bendocdar continuoit ses courses jusqu'aux portes d'Acre, & en il enleva cette année le Gouverneur. La disette y étoit si grande, qu'un boisseau de bled s'y vendoit jusqu'à huit besans, c'est-à-dire, 80 liv. Ce fut dans ces conjonctures que les Francs ayant appris la mort tragique de Conradin, légitime héritier du Royaume, penserent avoir trouvé

(32) *Concilia Labbei*, tom. 11, part. 1, colum. 915.

(33) Livre 3, sur l'année 1172, & livre 5, sur l'année 1198.

(34) *Gallia Christiana nova*, tom. 2, pag. 236. *Probationum*.

THOMAS BERAULD.

1269.

moyen de remédier à leurs maux, en offrant le titre de Roi de Jérusalem à Hugues de Lusignan, Roi de Chipre, qu'ils couronnerent à Tyr le 24 de septembre, malgré les protestations de Marie, Princesse d'Antioche, issue des anciens Rois de Jérusalem. Cependant les Princes Croisés se disposoient à porter secours aux Orientaux : le premier prêt fut le Roi d'Aragon, qui mit à la voile au commencement de septembre, à la tête d'une nombreuse flotte, mais il fut battu d'un si furieux ouragan vers l'Isle de Majorque, qu'il se vit obligé de retourner avec la plus grande partie de ses vaisseaux; les autres aborderent heureusement au port d'Acre, sous la conduite de ses deux fils naturels. Avec ce foible renfort, réuni aux Ordres militaires, on se crut en état de soutenir une action, & en vue d'attirer l'ennemi dans une embuscade; on posta deux cents Chevaliers à une lieue d'Acre, à portée d'être secourus au moindre mouvement; mais la garnison de Saphet vint en si bon ordre les surprendre, que ce poste avancé fut entiérement défait aux yeux des Croisés & des Chevaliers : comme ceux-ci se disposoient à courir au secours de leurs compagnons, un des Princes Aragonois les en détourna, disant que quand son pere & ses freres seroient de la mêlée, il ne conseilleroit pas qu'on exposât l'Armée Chrétienne à un nombre si prodigieux de Musulmans.

La plupart des autres Croisés, les Allemands sur-tout, outrés de la maniere indigne dont Conradin avoit été traité par les François, refuserent de se réunir à eux : ainsi, de deux cent cinquante mille Occidentaux croisés, il ne s'en trouva que soixante mille, tant François qu'Espagnols, résolus de suivre le saint Roi Louis.

Il s'embarqua au commencement de juillet 1270, & parut le 20 devant Tunis, par où son frere, le Roi de Sicile, l'avoit engagé à commencer les opérations; mais les chaleurs excessives ayant causé des fievres malignes & la dyssenterie dans le camp, le Roi lui-même en fut attaqué, & en mourut le 25 d'août. Tout étoit perdu, sans l'arrivée du Roi de Sicile, dont la flotte parut un moment après que le Boi eut expiré. On n'eut pas plutôt rendu les

devoirs

devoirs funebres au pere, qu'on rendit les honneurs de Roi à Philippe, ſon fils, ſurnommé le Hardi, dont la ſanté étoit auſſi en très-mauvais état. THOMAS BERAULD. 1270.

Il y avoit en ce camp bon nombre de Templiers Italiens, François & Siciliens, dont il n'eſt parlé que dans la derniere action contre le Roi de Tunis. Ce Prince, qui avoit eu juſque-là beaucoup à ſouffrir de la part des Croiſés, voulant tenter un dernier effort, s'avança vers leur camp, ſuivi d'une multitude innombrable d'Infanterie & de Cavalerie : les Chrétiens craignant qu'une partie de cette prodigieuſe armée ne ſe détachât pour venir, par des chemins écartés, les attaquer dans leurs retranchemens, chargerent les Chevaliers du Temple & le Comte d'Alençon de les garder; puis ils marcherent contre les Sarraſins avec aſſurance, & les menerent battans juſqu'aux défilés des montagnes. Cette déroute obligea les vaincus à demander une treve, qui leur fut accordée pour dix ans. Après cela les Rois de France, de Sicile & de Navarre ayant fait voile des côtes d'Afrique, aborderent en deux jours ſur celles de Sicile, où ils eſſuyerent une ſi horrible tempête, qu'ils y perdirent dix-huit grands vaiſſeaux & plus de vingt autres de moyenne grandeur, avec près de quatre mille perſonnes de toutes ſortes de condition, ce qui, joint aux maladies, les fit renoncer au deſſein de paſſer en Paleſtine (35).

Le Prince Edouard d'Angleterre, qui les étoit allé joindre devant Tunis un peu avant leur départ, les accompagna juſqu'au port de Trépani, d'où il prit la route d'Orient, accompagné de dix mille hommes de pied & de deux mille chevaux, du nombre deſquels étoient trois cents Chevaliers Anglois, tant du ſiecle que des deux Ordres. A ceux-ci ſe réunirent cinq cents Friſons, quelques Ecoſſois, pluſieurs Gentilshommes de la baſſe Allemagne, & l'Archidiacre de Liége, qui fut, peu après, élu Pape. Ils trouverent les Orientaux, à la vérité, moins affligés par la diſette, mais toujours auſſi peu en état de réſiſter à Bendocdar, qui venoit encore de démolir Aſcalon,

(35) *Tyrii continuata Hiſtoria.*

THOMAS BERAULD.

1271.

d'enlever Monfort aux Teutoniques, le château de Krak aux Hospitaliers, qui furent forcés l'épée à la main, & aux Templiers Castelblanc, dont il obligea les habitans de capituler & de se retirer à Tripoli (36).

Le premier objet des nouveaux venus étant d'éloigner l'ennemi des environs d'Acre, on délibéra avec les Grands-Maîtres sur les moyens de lui attirer à dos les Tartares en plus grand nombre. A cette fin on députa à leur Chef gens qui surent si bien le gagner, qu'en peu de tems la Principauté d'Antioche, les terres d'Alep, d'Haman & de Chamele furent couvertes de hordes, qui, ayant fait main-basse sur tout ce qu'elles rencontroient de Sarrasins, s'en retournerent chargés de butin, emmenant avec elles grand nombre d'esclaves & de bétail. Cette diversion ayant donné lieu de respirer aux Chevaliers des trois Ordres, ils se mirent en campagne le 23 de novembre avec le Roi de Chipre & le Prince Edouard, au nombre de sept mille, dans le dessein de renverser une tour dont ils étoient fréquemment incommodés. En chemin faisant, ils surprirent un gros de Sarrasins, en tuerent quinze cents, & s'emparerent de cinq mille pieces de bétail. Contens de cet avantage, ils retournerent sur leurs pas, & remirent à un autre tems l'exécution de leur premier dessein; mais comme les Tartares se retirerent, laissant les Croisés dans l'impuissance d'attaquer, & même de se défendre contre le Sultan, on engagea le Roi de Chipre à demander une treve. Bendocdar se moqua d'abord des envoyés, & leur reprocha que s'ils n'avoient pu se rendre maîtres d'une tour avec tant de monde, il n'y avoit guere d'apparence qu'ils vinssent jamais à bout de subjuguer la Palestine. Cependant il ne laissa pas d'accorder une treve de deux ans, mais à condition qu'elle ne comprendroit que les environs d'Acre, & le chemin qui conduit à Nazareth; que Panéas, Markab, qui appartenoient à des Seigneurs particuliers; que Barin & l'ancienne Hemesse, qui appartenoient

(36) Histoire générale des Huns, tom. 4, pag. 146.

THOMAS BERAULD.

1271.

en partie aux Templiers, & quelques autres places, feroient remifes au Sultan (37).

Tel fut le fuccès de la cinquieme croifade, qui laiffa la Terre-Sainte fans autre reffource que les Ordres Militaires.

Après deux ans neuf mois de vacance, le Saint-Siége fut enfin rempli cette année par Thealde, Archidiacre de Liége, qui étoit pour lors en Paleftine. Foulques de Lerre, grand Baron de Provence, & Frere Etienne de Siffy, Précepteur du Temple dans la Pouille, lui porterent le décret de fon élection avec une lettre des Cardinaux, où ils marquent, entre les motifs de leur choix, la connoiffance qu'il avoit par lui-même des befoins de la Terre-Sainte. Après une heureufe navigation, Thealde commença par s'employer tout entier à procurer du fecours aux Orientaux. D'abord il obtint de Pife, Gènes, Marfeille & Venife, qu'elles fourniroient chacune trois galeres armées; puis il envoya en France un Prélat avec une lettre, où il dit au Roi : « Avant que de quitter la Terre-» Sainte, nous avons conféré avec ceux du Temple & de l'Hô-» pital, & avec les Seigneurs du pays, touchant les moyens d'en » empêcher la ruine totale : nous penfons qu'il faut y envoyer dès » à préfent une certaine quantité de troupes & de galeres, en at-» tendant un fecours plus efficace, que nous efpérons lui procurer » par un Concile général. »

Il adreffa auffi une lettre circulaire à tous les Supérieurs du Temple en France, où il dit : « C'eft pour obtenir des fubfides, que nous » envoyons au Roi l'Archevêque de Corinthe; de l'avis des Car-» dinaux, nous avons ftatué que, s'il eft néceffaire, vous engagiez » au Roi Philippe toutes vos maifons & poffeffions pour la fomme » de vingt-cinq mille marcs d'argent que nous lui demandons, afin » de mettre au plutôt des troupes en marche. Cet engagement doit » d'autant moins vous inquiéter, que le Saint-Siége s'oblige à rem-» bourfer les deniers avancés. »

(37) Hiftoire générale des Huns, tom. 4, pag. 146.

THOMAS BERAULD.

1271.

Les Templiers se prêterent de bonne grace en cette occasion, & Philippe avança les vingt-cinq mille marcs (38). Peu auparavant ils avoient aussi avancé au Roi d'Angleterre plus de trente mille livres.

En reconnoissance le nouveau Pape, qui avoit pris le nom de Grégoire X, accorda à l'Ordre une bulle datée du 31 de mai 1272, par laquelle il confirme non-seulement toutes les exemptions, graces & immunités dont ses prédécesseurs avoient honoré les Chevaliers, mais encore toutes les terres & possessions qu'ils avoient des Rois, des Souverains & de tous autres Fideles & particuliers (39).

L'usage que le Temple faisoit de ses biens, étoit de nature à lui conserver l'estime générale dont il jouissoit depuis plus de cent cinquante ans. Aussi trouvons-nous ses Sujets gratifiés en ce tems de bien d'autres donations & faveurs que de celles du Pape. En Angleterre, ils sont exempts d'une levée de décime; à Montpellier, le Précepteur est député par le Roi d'Aragon à la Cour de France, pour demander la liberté du Comte de Foix, qui avoit été mis aux fers en punition de ses révoltes; en Orient, le Grand-Maître Berauld fut choisi pour arbitre entre le Roi de Chipre & ses sujets, qui refusoient de le suivre à la guerre, & de porter les armes hors de leur Isle (40).

En France, Jean, Comte de Dreux, donne à l'Ordre deux cents livres de rente perpétuelle, & cinq cents livres tournois une fois payées. Ce Seigneur étoit pere d'un autre Jean de Dreux, Templier, dont la mort est rapportée au 3 juin dans le calendrier de l'Eglise de Braine, à laquelle il légua dix livres de rente pour célébrer son anniversaire (41). Peu auparavant, Jean premier du nom, Sire d'Harcourt, surnommé le Prudhomme, qui avoit suivi S. Louis dans son premier voyage, fait du bien au Précepteur & à la maison

(38) *Odoric Rainald., ad hunc annum.*

(39) *Pacta, &c. Rymeri, tom. 1, pag.* 112.

(40) *Sanut. Tyrii continuata Historia.* Hist. de Béarn, liv. 8, pag. 780.

(41) Hist. généalogique de France, tom. 1, pag. 208.

Item, Hist. de la Maison de Dreux, pag. 86.

THOMAS BERAULD.

de Saint-Etienne en Campanie, par sentiment de reconnoissance (*).

Il est aussi parlé, dans les Historiens du tems que nous parcourons, d'une Maison du Temple à Cahors, d'une seconde à Marigny en Normandie, d'une troisieme dans le faubourg d'Arras, & d'une quatrieme à Avignon, dont le Commandeur transige avec son Evêque à l'occasion d'une Chapelle (42). 1272.

Les Supérieurs de France les plus connus alors étoient le Frere Francon de Bornt, Précepteur général dans le Limousin;

Frere Jean le Franceis, Précepteur d'Aquitaine, & Frere Guillaume d'Aulege, Maître du Temple de la Rochelle, dont il est parlé dans une convention faite avec les Abbés de Maillezais & de Saint-Michel en l'Herm, au sujet des travaux concernant leurs marais, situés dans la châtellenie de Marans (43);

Frere Raimond de Chambarut, & Frere de Menteyras, de la Maison du Puy en Velay, rappellés dans une transaction passée avec l'Abbesse de Saint-Pierre-les-Chases. Il y a hors des murs du Puy une Paroisse de Saint-Jean qui appartenoit autrefois au Temple, de même que celle de Saint-Barthelemi, dont les Maltois sont maintenant en possession (44).

Sur la fin de 1273 mourut le Grand-Maître Berauld, après seize années de Maîtrise : nous ne voyons pas que durant cet intervalle 1273.
il ait jamais été détenu captif chez les Infideles, ainsi qu'on se l'est imaginé pour donner quelque air de vraisemblance à cette fable, qui le fait auteur de la profession anti-chrétienne dont l'Ordre fut accusé en 1307. Ducange, dans ses observations sur Joinville, rapporte une lettre des Orientaux au Roi de Navarre, où ce gentilhomme est nommé *sage Frere Thomas Berard, Maître de la poure Che-*

(*) *Carta Joh. de Harecuria, ann* 1269, *ex bibliothecâ regiâ.*

(42) *Gallia Christ. nova, tom.* 1, *pag.* 32. *Probation.* Ibid, *tom.* 3, *colum.* 333.

Glossarium novum, tom 3, *colum.* 223.

(43) Histoire de la Rochelle, tom. 2, pag. 502.

(44) *Gallia Christ. nova, tom.* 1, *col.* 819. *tom.* 2, *col.* 452.



THOMAS BERAULD. 1273. *valerie du Temple*, & où le Maître de l'Hôpital est appellé *Frere Hugues Revel*, *Gardeor des poures de Christ*. L'un & l'autre souscrivirent & apposerent leur sceau au bas du testament que le Prince Edouard d'Angleterre fit en Orient avant que de se remettre en mer (45).

GUILLAUME DE BEAUJEU. 1274. Le 13 de mai de l'année suivante, le Chapitre assemblé se donna pour Chef Frere Guillaume de Beaujeu, d'une très-ancienne famille de Bourgogne, qui étoit alors en Occident Commandeur dans la Pouille. Frere Bertrand de Fox, & Frere Guillaume de Ponçon, qui avoit été Sous-Maître sous le précédent Magistere, partirent incontinent pour porter la nouvelle à l'élu, & l'accompagner en Orient, où ils n'arriverent qu'après le second Concile de Lyon, qui étoit ouvert depuis quelques jours. En attendant Beaujeu, le Chapitre lui désigna pour Sous-Maître le Frere Goufier, d'une maison d'où sont descendus les Ducs de Rouannois & Comtes de Caravas (46).

Après cela, il est évident qu'on s'est trompé, en reculant l'élection de Beaujeu jusqu'en 1288, après la mort d'un certain Pierre de Bellevue, qu'on met sans fondement au nombre des Grands-Maîtres; secondement, que dans les actes du second Concile de Lyon, on s'est mépris en donnant le nom de Robert à Beaujeu. Ni l'un ni l'autre des deux Grands-Maîtres ne sont désignés par leur nom dans ces actes; & comme on y a pris pour Hugues de Revel, Maître de l'Hôpital, un de ses sujets, savoir Guillaume de Courcelle, député de l'Eglise de Palestine, il n'est pas surprenant qu'on soit tombé dans la même faute à l'égard de Beaujeu, en lui substituant un de ses Chevaliers (47). Enfin, après avoir démontré que celui-ci succéda immédiatement à Berauld, il n'est plus douteux que Guiffrei de Salvaing n'ait été placé au nombre des Grands-Maîtres du Temple dans le catalogue de la Chartreuse de Villeneuve, par Silvaing de Boissieu, afin d'illustrer sa famille. Ce Magistrat étoit fort prévenu

(45) *Tyrii cont. Hist. Rymer.*, *tom.* 1, *pag.* 122, *part.* 2 & 54, *part.* 1.

(46) *Tyrii continuata Historia*, *ad hunc annum.*

(47) *Labbei Conc.*, *tom.* 11, *part.* 1, *colum.* 956.

Item, Dictionnaire de Moreri, au mot *Beaujeu.*

ſur ſa maiſon : il n'a pas même été exempt de tout ſoupçon ſur la généalogie qu'il nous en a donnée, & c'eſt à ce propos qu'on a dit que le commun des autres hommes devoit la vie à ſes ancêtres, mais que le Préſident de Boiſſieu l'avoit donnée aux ſiens (48).

Le Pape, en invitant les Princes, & en convoquant les Evêques au Concile de Lyon, voulut que les deux Grands-Maîtres y aſſiſtaſſent en perſonne, pour repréſenter par eux-mêmes l'état déplorable de la Terre-Sainte. Arrivés en France, ils virent avec ſatisfaction les démarches que le Pape avoit déja faites en faveur des Orientaux ; ils en remercierent Sa Sainteté, & après l'avoir félicité ſur ſon élévation, ils lui repréſenterent que pour ſe maintenir contre l'ennemi du nom chrétien, & recouvrer tant de places perdues, il falloit d'autres ſecours que ces foibles renforts qui abordoient de tems en tems au port d'Acre. Le Pape n'en doutoit pas, puiſque c'étoit principalement en cette vue qu'il avoit choiſi la ville de Lyon pour le lieu du Concile. L'ouverture s'en étoit faite le ſecond de mai : on y aſſigna aux deux Grands-Maîtres & aux Chevaliers de leur ſuite un rang diſtingué, après les Prélats, & au-deſſus des Ambaſſadeurs, Princes, Barons & Députés des Chapitres (49). On y vit arriver la Princeſſe d'Antioche, accompagnée d'un Templier ſon agent, que Gaufridi nomme Frere Pierre de Manſe : le ſujet de ſon voyage étoit de porter des plaintes au Concile contre le Roi de Chipre, qu'elle accuſoit de lui enlever l'héritage de ſes peres, c'eſt-à-dire les droits qu'elle avoit ſur le Royaume de Jéruſalem ; mais comme elle n'étoit pas en état de les ſoutenir, elle conçut le deſſein de s'en déporter en faveur du Roi de Sicile, Charles d'Anjou, à la ſuggeſtion de Pierre de Manſe. On ſe plaignit auſſi fortement au Concile de la dureté avec laquelle Charles gouvernoit les Siciliens. Les Chevaliers de ſes Etats repréſenterent qu'ayant tout récemment chargé de grains quelques vaiſſeaux pour les faire paſſer

(48) Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, tom. 12, pag. 318.

(49) *Tom.* 11 *Concil.*, *colum.* 940. Hiſt. de Malte.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1274.

en Paleſtine, ce Prince les avoit fait arrêter & décharger ſous prétexte de certains droits nouvellement établis, contre les loix & coutumes du pays, qu'il vouloit qu'on lui payât, nonobſtant les immunités des deux Ordres. Le Pape en porta ſes plaintes au Roi de France, préſent au Concile, le pria d'avertir Charles, & de communiquer les réponſes de ce Prince au Saint-Siége, d'autant qu'il étoit néceſſaire de remédier à cet abus (50).

On reconnut, dans le Concile, Michel Paléologue Empereur de Conſtantinople, pour l'engager à s'unir aux Latins contre les Infideles; on fit alliance avec les Tartares, qui avoient envoyé des Ambaſſadeurs; on y confirma l'élection de l'Empereur Rodolphe, à condition qu'il ſe mettroit à la tête des Croiſés; enfin on s'y propoſa de faire prêcher par-tout la croiſade, & l'on impoſa une taxe ſur le Clergé pour ſix ans. Le Pape en excepta les Templiers à l'ordinaire; & afin de les encourager à de nouveaux efforts, il leur déſigna Boniface, Evêque de Digne, pour conſervateur de leurs priviléges. En conſéquence, le Prélat écrivit à l'Abbé de Saint-Pons, près de Nice, de citer par-devant lui l'Evêque de cette ville, qui s'étoit déclaré ouvertement contre les immunités des Chevaliers (51).

A ſon retour du Concile, Beaujeu prit la route d'Angleterre, pour y toucher des ſommes conſidérables qu'Edouard avoit empruntées du tréſor de l'Ordre en Orient, & pour leſquelles ce Prince avoit engagé ſes biens & ſa perſonne aux Chevaliers. L'acte qui en fait preuve eſt daté de Londres, le 11 d'août, & conçu à peu près en ces termes : « Sachent tous qu'en notre nom & en celui de nos » freres, nous Guillaume de Beaujeu, humble Maître de la pauvre » Milice du Temple, avons reçu en argent comptant, des mains de » religieuſe perſonne Frere Joſeph, Tréſorier de notre très-illuſtre » Seigneur Edouard, Roi d'Angleterre, au nom & par ordre dudit » Seigneur Roi, tant pour principal, que pour dommages & in-

(50) Gaufridi, Hiſt. de Provence, tom. 1, pag. 168. Item, *Sallas Malaſpin. Rerum Sicularum*, lib. 6.

(51) *Gallia Chriſtiana nova*, tom. 3, col. 1121.

» térêts

» térêts de l'argent qu'il a emprunté des hauts Officiers de notre » Maison, la somme de 24,974 liv. tournois d'une part, & 5,333 liv. » 6 s. 8 d. tournois d'autre part, dont nous nous tenons contens & 1274. » pleinement satisfaits, promettant audit Seigneur Roi de lui rendre, » par nous ou par d'autres, ses lettres obligatoires, que nous avons » déposées, pour plus grande sûreté, dans le trésor de notre Maison » de Paris, & que nous déclarons maintenant inutiles & de nulle » valeur, en quelque lieu qu'elles puissent être (52). »

Beaujeu ne fit pas long séjour à Londres, s'il est vrai qu'il aborda au port d'Acre le 30 du mois de septembre suivant; mais il est plus 1275. vraisemblable que ce ne fut qu'un an après, ainsi qu'il est rapporté dans Hugues Plagon, continuateur de Guillaume de Tyr le plus exact que nous ayions, dont l'ouvrage finit en cette année 1275.

Malgré cette ardeur que le Concile de Lyon avoit témoignée pour le soulagement des Lévantins, tous ses beaux projets s'évanouirent, ou se réduisirent à si peu de chose, qu'on ne put empêcher Bendocdar de mettre tout à feu & à sang dans l'Arménie. Il fit, dit-on, passer au fil de l'épée plus de vingt mille hommes; il emmena captifs près de dix mille tant garçons que filles, & fit sortir du pays plus de trois cent mille tant chevaux que gros & menu bétail. Les Chevaliers à la suite du Roi Hugues de Lusignan étoient alors retranchés sur les montagnes; les marchands, & ceux qui s'étoient jetés sur les vaisseaux pour éviter le Sultan, tomberent entre les mains des pirates, & ne revinrent qu'après avoir essuyé les derniers dangers. C'est à quoi les Francs étoient réduits, lorsque Beaujeu arriva en Orient (53).

Les Sujets de l'Ordre n'étoient pas plus heureux en Espagne : le Roi d'Aragon, qu'ils accompagnoient ordinairement dans ses expéditions contre les Maures, fut défait cette année près de Xativa. Ce Prince, ayant appris que les Infideles s'étoient rendus maîtres

(52) *Pacta, Conventiones Rymeri, tom. 1, pag.* 141.

(53) *Marin. Sanutus. Rainald., ad hunc annum.*

Guillaume de Beaujeu.

1276.

de Luxen, y envoya ses troupes sous la conduite d'Azagra & de Don Pedre de Moncade, Précepteur des Templiers Aragonois, que le Pere d'Orléans qualifie sans raison de Grand-Maître des Hospitaliers. Ces deux généraux furent encore battus avec bon nombre de Chevaliers, soit par leur faute, soit par celle de leurs gens, de façon que le mardi, qui fut le jour de la bataille, passa depuis, parmi les Aragonois, pour un jour fatal à la Nation. D'Azagra fut tué avec plusieurs autres Seigneurs; Moncade ayant été pris & fait prisonnier, sut tellement gagner ses gardes, qu'il s'échappa, s'enfuit avec eux, & fut, par ce moyen, délivré de ses chaînes. Le Roi d'Aragon, sur qui le Pape fondoit ses espérances pour la Croisade, frappé de ces défaites auxquelles il n'étoit pas accoutumé, en mourut de chagrin autant que de vieillesse, le 26 juillet, après avoir battu trente fois les Maures en bataille rangée, soutenu le plus souvent de la bravoure des Templiers, qui lui avoient servi de tuteurs dans sa jeunesse, & dont il avoit reçu d'autres leçons que celle de l'incontinence dans laquelle il avoit vécu (54).

Il ne manquoit plus à la Syrie, pour comble de maux, que de se voir divisée par factions, & agitée d'une guerre intestine; c'est ce qui lui arriva à la mort de Boëmond, Souverain d'Antioche & Comte de Tripoli. Les Romains, qui avoient eu l'oreille de ce Prince, & qui avoient dominé pendant sa vie, n'ayant pas eu tous les égards qu'ils devoient pour les Nobles du pays, ceux-ci trouverent l'occasion de s'en venger, & en massacrerent trois des principaux. Deux Prélats, par trop d'attachement, l'un pour les Romains, ses compatriotes, & l'autre pour la Noblesse du pays, augmenterent le feu de la discorde. Le premier étoit Paul, oncle du jeune Boëmond & Evêque de Tripoli, que le Chevalier Jauna fait Templier, & Wadingue, Frere Mineur; le second étoit Barthelemi, Evêque de Tortousse, qui, s'étant emparé du gouvernement & de la tutele du

(54) *Gesta comitum Barcicon.*, *col.* 558. *Bernardin. Gomesius*, *lib.* 17, *pag.* 533 & 562. Histoire des Révolutions d'Espagne, pag. 574.

jeune Prince successeur, anima tellement la Noblesse contre les Romains & l'Evêque de Tripoli, leur protecteur, que celui-ci fut contraint, pour éviter la mort, de se réfugier, avec tous ses gens & ses effets, chez les Templiers, ses amis & confreres, auxquels il fut ordonné en conséquence de sortir incessamment de la ville & du Comté de Tripoli : telle fut l'occasion des querelles entre Beaujeu & le jeune Boëmond, Prince d'Antioche (55).

D'autre part, le Roi de Chipre ne remarquant pas dans ceux du Temple le même attachement pour lui qu'avant le Concile de Lyon; ayant appris en outre qu'ils avoient acheté, sans sa permission, le fief de la Fauconnerie, qui relevoit de son domaine, & qu'ils avoient engagé le Seigneur de Gibelet dans le parti de l'Evêque de Tripoli, Lusignan, dis-je, n'omettoit aucune occasion de les molester. Il se retira même à Tyr en vue de les mortifier, abandonnant Acre sans y laisser personne pour administrer la justice en son nom, quoiqu'il y eût plusieurs affaires à vuider avec la Ville & les Ordres Militaires. Plus d'une fois les Bourgeois l'inviterent à revenir, ou du moins à nommer des Officiers royaux; en vain on lui fit voir le danger qu'il y avoit de laisser la ville à la veille d'être surprise par les Infideles, il ne voulut écouter personne, quoique la députation qu'on lui fit fût de tout ce qu'il y avoit de plus distingué parmi les Prélats, les Hospitaliers, les Teutoniques, les Pisans & les Génois. Les Templiers & les Vénitiens, requis de se joindre aux députés, répondirent froidement : « Si le Roi est dans le dessein de se représenter, à la bonne heure; s'il ne veut pas revenir, on se passera de lui. » Cette indifférence déplut aux partisans du Roi, & fut cause qu'ils s'étudierent à semer la division entre les deux Ordres, animant leurs familiers les uns contre les autres; ils les aigrirent au point que dans une émeute il y eut du sang répandu & quelques domestiques du Temple tués. Beaujeu, qui connoissoit le dessein de

(55) *Marin. Sanutus, ad hunc annum, pag. 226. Oriens Christianus, tom. 3, colum. 1176.* *Item*, Histoire générale des Royaumes de Chipre & de Jérusalem, tom. 1, pag. 684.

Guillaume de Beaujeu.

1276.

ſes ennemis, crut ne pouvoir pas s'en venger mieux qu'en diſſimulant, & en répondant à ceux qui ſe plaignoient de cette injure, qu'il avoit d'autres affaires à terminer que des querelles de valets ; il refuſa même dans ces conjonctures de ſe mêler de la police & des affaires publiques, ce qui fut cauſe que la Ville ſupplia une ſeconde fois Luſignan de lui nommer des Officiers : ce Prince ſe laiſſa fléchir, & peu après quitta la Paleſtine, fort mécontent de gens qui, après lui avoir offert le titre de Roi de Jéruſalem, ſembloient favoriſer les prétentions de la Princeſſe d'Antioche (56).

Cette Dame étoit en Italie à la ſuite de ſes affaires ; informée par les meſſagers du Temple, de ce qui ſe paſſoit en Syrie, elle preſſoit vivement ſes Juges de reconnoître ſes droits, faiſant ſur-tout valoir que Luſignan étoit plus éloigné qu'elle d'un degré de Conradin, légitime héritier du Royaume. Le Roi, qui, de ſon côté ſe fioit peu ſur la bonté de ſa cauſe, prit le parti d'exciper & de décliner la juriſdiction du Pape, objectant que cette affaire n'étoit pas de ſon reſſort, & qu'il n'appartenoit qu'à la Nobleſſe Orientale d'en juger. Marie eut d'autant moins de peine à reconnoître ce ſecond tribunal, qu'elle ſavoit combien les Francs étoient peu diſpoſés en faveur de Luſignan ; perſuadée d'ailleurs, ſur l'avis des Canoniſtes Italiens, que ſon droit étoit inconteſtable, ſans attendre aucun jugement, elle embraſſa le parti que lui avoient propoſé quelques Templiers, qui fut de tranſporter à Charles d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, tous les droits & prétentions qu'elle pouvoit avoir ſur le Royaume de Jéruſalem, moyennant une ſomme d'argent & quelques autres avantages qui furent expliqués dans l'acte juridique qui en fut paſſé, & qui fut enſuite approuvé par le Pape & les Cardinaux. Charles n'eut pas plutôt accepté cette ceſſion, qu'il envoya incontinent, pour ſon Bailli en Paleſtine, Roger, Comte de Saint-Severin, qui arriva à la tête de ſix galeres, le 7 juin de 1277 (57).

(56) Marin. Sanut., pag. 226.
(57) Sanut. & Gauffridi, Hiſtoire de Provence, tom. 1, pag. 171.

Roger commença par déloger du château d'Acre la garde du Roi de Chipre, par se mettre en possession de tout ce qui restoit de places aux Francs, & par nommer d'autres Officiers pour la police. Il voulut même qu'on lui prêtât serment de fidélité, ce qui toutefois ne s'exécuta qu'après que Lusignan eut refusé de comparoître devant la noblesse. Le crédit & l'autorité dont Beaujeu & les Templiers jouissoient alors, furent à Roger d'un grand secours, de même qu'aux Vénitiens, pour consommer l'accommodement projetté entre la République & le Seigneur de Tyr. Ce fut par leur médiation que les Vénitiens rentrerent en possession des immunités dont ils avoient joui dans Tyr par droit de conquête, & dont le Comte de Montfort les avoit frustrés. L'acte de cette convention, mis au jour par Muratori, & tiré de la bibliotheque Ambrosienne, est daté des calendes de juillet, dans la plaine d'Acre, sous la tente des Templiers, près d'un fort qui leur appartenoit, appellé la Sommelerie du Temple; en présence du Patriarche, de plusieurs Prélats, de Frere Guillaume de Beaujeu, vénérable Maître de la Milice des Templiers, des Freres Arnauld de Châteauneuf, Grand Précepteur, Gui de Foresta, Maréchal, Guillaume de Malassi, Drapier, Thibaud, Turcopolier, & Ponce, Commandeur d'Acre. Cette charte ne peut être de 1272, selon qu'elle le porte, puisqu'il y est fait mention d'un Doge de Venise qui ne fut élu qu'en 1275. Nous la rapportons à 1277, parce que l'indiction y est conforme, & que cette transaction ne fut passée qu'en cette année, selon Sanut & la Chronique d'André Dandulo (58).

GUILLAUME DU BEAUJEU.

1277.

Cependant le nouveau Prince d'Antioche, que l'Histoire nous représente comme personnage d'un caractere fier & hautain, se plaisoit à fomenter la division : non content d'animer ses gens contre les domestiques du Temple, il s'échappoit lui-même en injures contre les Chevaliers, & les chargeoit d'opprobres. Les choses en vinrent au point, que l'Evêque de Tripoli fut obligé de quitter son Dio-

(58) *Sanut. & Chron., And. Danduli, lib. 10, cap. 9.*



Guillaume de Beaujeu.

1277.

cese, & d'aller se plaindre au Pape, qui se fit un devoir de prendre sa défense contre Boëmond. Quant aux Chevaliers, oubliant les voies de douceur & de patience que la Religion devoit leur inspirer, ils éclatoient en plaintes & en murmures, demandant en vain justice de toutes ces avanies, jusqu'à ce que le Grand-Maître lui-même, voulant un jour, en chemin faisant, passer par Tortousse, eut l'affront de s'en voir refuser l'entrée. Indigné & poussé à bout, Beaujeu retourne sur ses pas, bien résolu de faire sentir au jeune Prince & à son Gouverneur que, s'il avoit dissimulé jusqu'alors, ce n'étoit ni timidité ni impuissance. Après avoir constaté l'affront qu'il venoit de recevoir, il fit équipper sept galeres, dans le dessein de battre le fort Nephyn par terre & par mer; mais comme il s'étoit armé, dit Sanut, contre la volonté de Dieu, sa flotte périt par un naufrage, & ceux des siens qui s'étoient avancés par terre, furent obligés de retourner dans Acre (59).

Boëmond, de son côté, mécontent du Seigneur de Gibelet, qui s'étoit rangé du côté des Templiers, l'assiégea dans son château, mais ce fut sans succès, parce que Beaujeu y ayant jetté du secours, Boëmond fut contraint de se retirer honteusement, & même avec perte. Enfin, ce ne fut qu'après trois ans de discorde, que le Temple se réconcilia avec le Prince d'Antioche par la médiation de Frere Nicolas de Lorgue, Grand-Maître de l'Hôpital.

La mort ne permit pas à Bendocdar de tirer avantage de ces divisions : elle délivra les Francs de ce terrible fléau le 25 d'avril. Peu de tems après le Roi de Chipre, voyant avec chagrin les Orientaux soumis au Roi de Sicile, s'avança vers Tyr à la tête de sept cents Chevaliers, & grand nombre de gens de pied, dans le dessein de s'approcher d'Acre & de la surprendre par le moyen des Pisans & de quelques autres étrangers qu'il avoit gagnés par argent; mais ses Chevaliers, après leur quatre mois de service, voyant qu'ils n'étoient pas plus avancés que le premier jour, retournerent en Chipre. Lu-

(59) *Sanutus* & *Oriens Christ.*, ibid.

ſignan les ſuivit de près, & remit l'exécution de ſon deſſein à un tems plus favorable.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1278.

Sanut place en cette année 1277 la mort du Grand-Maître du Temple, qu'il a pris pour célui de l'Hôpital, qui mourut en effet vers ce tems-ci. Il eſt certain que Beaujeu vivoit encore l'année ſuivante : un marbre trouvé en 1707 dans une maiſon d'Acre en fait foi; on y voit une inſcription qui eſt de 1278, au mois d'avril, où Guillaume de Beaujeu eſt qualifié Maître de la Chevalerie du Temple. Au bas de la figure que Paul Lucas a donnée de ce monument, il y a cinq écuſſons, dont quatre portent la Croix du Temple trefflée : dans celui du milieu, qui eſt le principal, ſont les armes de Beaujeu défigurées. Le deſſinateur en a fait celle de Brienne, en y ajoutant des billetes qu'il a cru voir ſur le marbre endommagé.

Le Temple avoit alors à la Cour de France deux puiſſans protecteurs, Imbert de Beaujeu, Connétable & parent du Grand-Maître; l'autre étoit un ſujet de l'Ordre nommé Arnauld de Weſemal : Weſſemael eſt une ancienne Baronnie dans les Pays-Bas. Le premier fit du bien aux Chevaliers, & donna des marques de confiance à ceux du Puy. On ne voit ſur ſon ſceau qu'un lion, ſans billetes ni lambel.

Le ſecond eſt qualifié par du Tillet ſouverain maître de l'Hôtel du Roi Philippe-le-Hardi : il avoit été auparavant Maréchal de Brabant, & marié avant 1251 avec Alix de Brabant. Il fut employé en diverſes négociations ſecretes & publiques : c'eſt lui que Philippe envoya dans les Pays-Bas avec un Evêque de Bretagne, pour faire des perquiſitions au ſujet du crime dont la Reine avoit été injuſtement accuſée par Pierre de la Broſſe, Chambellan & favori du Roi. L'accuſateur ayant été pendu, l'Evêque de Bayeux, ſa créature, ſortit imprudemment du Royaume, pour ſe mettre ſous la protection du Pape. Le Roi, ſoupçonnant l'Evêque, envoya de Weſemal à Rome, demander au Pape que le procès fût fait au Prélat, comme complice de la calomnie avancée contre la Reine; mais le Chevalier ayant déclaré devant le ſacré collége qu'il ne vouloit pas ſe porter

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1279.

partie contre l'Evêque, ni en son nom ni en celui du Roi, le Pape écrivit à la Cour de France, que n'y ayant contre l'accusé ni diffamation publique ni dénonciateur, le droit ne permettoit pas de le punir sans preuve.

Quelques années auparavant, les habitans du Temple de Paris, qui étoit encore hors de la ville, ayant été déclarés sujets à la taille & au guet, il s'éleva quelques différends entre les Chevaliers & les gens du Roi : Philippe, par ses lettres données à Vincennes au mois d'août de 1279, les termina, & convint avec les Religieux du Temple au sujet de leur jurisdiction, de leur conserver leur haute, moyenne & basse justice sur toutes les terres & maisons situées au-delà des murs de la nouvelle enceinte de Paris, depuis la porte du Temple jusqu'à la porte Barbette; mais à l'égard des terres qui avoient été enfermées dans la ville, il ne leur y conserva que leur justice fonciere (60).

En Portugal, les Chevaliers n'eurent pas peu à souffrir de l'inconstance d'Alphonse III, qui, sans égard aux services qu'ils avoient rendus à la religion dans ce Royaume, leur enleva une partie des donations que lui & ses ancêtres leur avoient faites, ce qui lui attira l'indignation & les censures du Souverain Pontife. Ce Prince, touché de repentir au lit de la mort, les fit appeller, & ayant supputé à quoi se montoit le tort qu'il avoit causé à l'Ordre, il ordonna par son testament, & du consentement de son fils aîné, que tout leur seroit rendu; restitution nécessaire, & inspirée par la justice, plutôt que par cette foiblesse que les préjugés font naître dans le cœur des hommes aux approches de la mort. Ce Monarque avoit eu plusieurs fils naturels, dont deux se firent Chevaliers, l'un du Temple, savoir Don Ferdinand Alphonse; l'autre de Saint-Jean, nommé Don Gilles, qui fut Commandeur de Saint-Blaise de Lisbonne (61).

(60) Histoire de Paris.

(61) *Odor. Rainald. Historia Eccl.*, *ad ann.* 1279, *n.* 29. *Item*, Histoire de Portugal, par La Clede, sur cette année.

Depuis



Guillaume de Beaujeu.

1280.

Depuis le dernier traité conclu avec les Musulmans, les Chevaliers Orientaux n'avoient pas eu beaucoup à souffrir du dehors; mais comme la treve ne s'étendoit qu'à certains endroits de la Palestine, & qu'elle ne mettoit pas absolument les Francs à couvert de toute insulte, les hostilités recommencerent en 1280. Un Officier de Bereké-Kan, successeur de Bendocdar, fut pris & tué dans les environs de Margath, non par les Templiers, ainsi qu'on a cru le voir dans Sanut (62), mais par la garnison que les Hospitaliers avoient dans cette place : ceux-ci ayant aussi fait des courses sur les terres ennemies, & ayant battu un corps de Turcomans, Balban, Gouverneur de Krak, reçut ordre de pénétrer dans le territoire de Margath, pour se venger des incursions que les habitans de cette place venoient de faire. Balban, parti de son château à la tête de deux mille cavaliers & de trois mille piétons, se présenta devant Margath comme pour en faire le siége; mais les Chevaliers le chargerent si rudement, qu'il fallut prendre le parti de se retirer. Le Sultan, piqué de ce revers, n'auroit pas manqué de poursuivre sa vengeance, s'il n'eût eu à se défendre contre ses sujets rebelles, qui l'obligerent à se démettre du sultanat. Kelaoun son successeur assembla tout ce qu'il put de troupes pour marcher contre les Francs; mais ayant appris dans cet intervalle que les Tartares ou Mogols étoient rentrés en Syrie au nombre de cent mille hommes, il les attaqua avec cinquante mille seulement. La victoire se déclara d'abord pour les Mogols, ensuite pour les Musulmans; & sans cette action, où les premiers eurent le champ de bataille, selon Sanut, & les Musulmans, selon les Écrivains Arabes, cette année auroit été une des plus fatales aux Chevaliers, & peut-être la derniere des Chrétiens en Orient (63).

1281.

Les sujets de l'Ordre les plus connus alors en Occident, étoient, en Angleterre, Robert de Tourville; en Aragon, Arnould de

(62) Histoire générale des Huns, par de Guignes, tom. 4, pag. 152. Sanut, pag. 228.

(63) Histoire générale des Huns, *ibid.* pag. 157, &c.



GUILLAUME DE BEAUJEU.

1281.

Castelnau, qui assista au Concile de Tarragone en 1282 (64); en France, Amaulri de Rup, dont il a été fait mention; Guillaume de Mallain, qui transigea avec le Chapitre de Toul en 1284, au profit de la Commanderie de Bellieure (65); Gaufridi, Clerc de Philippe le Hardi, Conseiller & Receveur des deniers royaux; Hemare & Philippot, Officiers domestiques de l'hôtel de ce même Prince (66); Hugues de Pierrelate, Précepteur de la Maison de Franqueville, diocese de Bourges, qui fit, en 1279, un compromis avec l'Abbé de Chalivoi, à l'occasion des terres de la Faïe.

En Provence, Ponce de Broet, qui approuve une transaction faite en faveur des Chevaliers de la Salvetat, par Frere Jourdain de Cereys, Commandeur de Nice en 1284. Cereys est une ancienne famille du Velai, qui tire son nom d'un château où l'on voit encore les débris d'un Temple dédié à Cérès (67).

Dans les Pays-Bas, Pierron dou Sacq, qui acheta plusieurs terres de Gui, Comte de Flandre, & qui en fut gratifié de plusieurs donations, *por le service ke il nous a fait loïaument*; Gerard Vander Malstede, dont il est parlé dans les antiquités de Flandre, à l'occasion de la Commanderie de Saemflacht (68). En vain Beaujeu & les siens avoient attendu jusqu'alors les secours promis par le Concile de Lyon; rien n'avançoit, les uns refusant de payer la décime, les autres la tournant à leur profit, ou défendant d'en transporter les deniers hors de leurs Etats: d'ailleurs, Charles d'Anjou, plus intéressé que personne à reconquérir la Terre-Sainte, eut le chagrin de voir cette année toute la Sicile révoltée contre lui. Cette catastrophe, connue sous le nom des *Vêpres Siciliennes*, renversa les desseins de ce Prince, & acheva de ruiner les espérances des Orientaux.

(64) *Martenne, Collect. amplissima, tom.* 7, *colum.* 278.

(65) Archives de l'Eglise de Toul.

(66) *Gallia Christiana, tom.* 2, *col.* 194. *Glossarium novum, tom.* 4, *col.* 895. *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi Diplomatum Petri Ludevig., tom.* 12, *pag.* 8 & 11.

(67) *Gallia Christ. nova, tom.* 2, *col.* 719.

(68) *Gramaye Antiquitates Flandriæ, pag.* 31.

Pendant le massacre des François, le Roi d'Aragon, qu'on accuse d'avoir trempé dans cette révolte, étoit occupé, avec quelques Templiers, à resserrer les Sarrasins dans Ascoli, ville du Royaume de Naples; & comme il ne se trouvoit pas assez fort pour les réduire, il envoya demander du secours au Pape, & il choisit pour cette députation le Frere P. de Queralde, dont nous avons eu occasion de parler. Ce Chevalier, étant entré dans Palerme en chemin faisant, trouva les Bourgeois assemblés dans une Eglise, prenant des mesures pour leur liberté & délibérant sur les suites de leur rebellion (69). Queralde, s'étant mêlé dans la foule, porta la parole au peuple, & lui dit: « Si vous êtes dans le dessein de vous donner un Chef, je » connois un Prince, brave & magnifique, plein de bonté & ir-» réprochable dans ses mœurs, qui tiendroit à honneur de vous » avoir pour sujets, & de vous traiter comme ses enfans; c'est le » Roi d'Aragon, époux de Constance, fille de Mainfroy & seule » héritiere de ses Etats. » La proposition fut goûtée & reçue favorablement du peuple: après en avoir délibéré, on envoya deux Ambassadeurs vers Ascoli, pour prier le Roi d'Aragon de tourner ses forces du côté de la Sicile, & de vouloir bien en accepter le gouvernement. Ces offres étoient trop avantageuses pour ne pas y répondre: Pierre abandonne les Sarrasins, se met en mer, aborde au port de Trapani avec une flotte de vingt-deux, tant galeres que Tartanes, & reçoit des Siciliens le titre de Roi. A peine fut-il reconnu chef de la Nation, qu'il envoya Queralde à Charles d'Anjou, qui assiégeoit les révoltés dans Messine, pour le sommer de se retirer & d'évacuer au plutôt tout le Royaume, si mieux n'aimoit se voir assailli de toutes parts & attaqué à force ouverte. Charles, frappé des remontrances du Chevalier, & encore plus épouvanté des menaces du Roi, leva le siége de Messine avec précipitation pour se retirer en Calabre. Tandis que Queralde jouissoit de la confiance du Roi d'Aragon, un de ses Vice-Gérens, Commandeur de Cordoue, se

(69) *Chronicon Siciliæ, in Thesauro anecdot., tom. 3, column. 29 & 37.*

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1282.

trouva engagé avec ceux de l'Hôpital & de Calatrava dans la rebellion de Don Sanche, fils du Roi de Castille, contre son pere Alphonse. Ce Prince s'étant d'autant rendu plus odieux que Don Sanche se montroit doux & traitable, se vit abandonné de la Noblesse, & détrôné par son fils (70). Quoiqu'il méritât tous les maux dont il fut accablé, Don Sanche, en devenant le fléau de son pere, n'en étoit pas moins criminel, ni la Noblesse & le Clergé moins coupables en soutenant le parti du fils contre le pere. Comment les ennemis du Temple n'ont-ils pas mis cette faute réelle sur le compte des Chevaliers, à la place de tant d'autres qui se détruisent d'elles-mêmes? si c'est parce qu'elle leur étoit commune avec le reste de la Nation, elle n'en étoit pas moins une rebellion. En vain le Pape leur écrivit & les sollicita d'embrasser le parti d'Alphonse; loin d'être obéi, il ne reçut pas même de réponse, tant ces sujets étoient indignés contre leur Souverain (71).

Comme il étoit de l'intérêt du Saint-Siége d'empêcher le Roi d'Aragon de s'emparer du Royaume de Sicile, tout l'argent des décimes destinées pour l'Orient fut employé contre ce Prince, jusqu'à la somme de quinze mille six cents onces d'or. Ce procédé, joint au mauvais succès des dernieres croisades, ralentissoit par-tout l'ardeur des Fideles pour le recouvrement de la Terre-Sainte, jusque là que, dans le Chapitre général de Cîteaux, on fut obligé cette année d'ordonner aux Abbés Espagnols de fournir leur contingent, sous peine de déposition, & qu'on en déposa même plusieurs en Angleterre pour avoir refusé leur cotte-part (72). Le seul Hugues de Lusignan, toujours enchanté du vain titre de Roi de Jérusalem, & d'un pays qui alloit échapper aux Chrétiens, partit de Chipre au commencement de 1283, & dans le dessein de s'emparer du gouvernement, pénétra jusqu'à Tyr. Les Musulmans, descendus des

(70) *Rainald.*, *ad hunc ann. n.* 35.
Corps de Diplomatique, tom. 1, pag. 251.
Turquet, livre 12.
(71) *Martenne*, *Veter. Script*, *tom.* 2, *colum.* 1293, *Rainald.* Ibid.
(72) *Martenne Thesaur. Anecdot. tom.* 4, *col.* 1483.

montagnes, lui ayant défait & emmené prisonniers quelques-uns des siens près de Sidon, il s'en prit aux Templiers de cette ville; & parce qu'il les voyoit plus attachés qu'il n'auroit voulu à Charles d'Anjou son compétiteur, il fit saisir tout ce qu'ils avoient de biens dans son Isle, leur en interdit toute administration, & leur défendit d'en rien transporter dans Acre. Sur les plaintes des Chevaliers, Martin IV enjoignit au Roi de Chipre de se désister de cette entreprise, de suivre plutôt les traces des autres Princes Chrétiens, qui, en vue d'être utiles à la Terre-Sainte, avoient honoré cet Ordre de leur protection & de leurs libéralités (73). Quel que fut l'effet de cette lettre, il est certain que les Templiers rentrerent en possession de leurs biens, sinon du tems de Hugues, qui mourut à Tyr l'année suivante, du moins sous ses enfans. Le premier fut Jean, qui ne régna que quelques mois; le second fut Henri, qui se fit reconnoître Roi de Jérusalem. Hugues fut enterré dans une Abbaye de Prémontrés nommée *Episcopia*, qu'il avoit fondée près de Cerines, dans une des plus agréables situations de l'Isle de Chipre, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau dans le parvis de l'Eglise à main droite; & quoique les Turcs aient endommagé cette magnifique Maison, & en aient enlevé les marbres les plus précieux, elle peut encore passer, dit un témoin oculaire, pour un édifice digne des anciens Romains (74).

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1283.

1284.

Les principales habitations du Temple en cette Isle étoient Gastira, dans le canton du Cap Grec, près de la mer; celle de Nicosie, où se voyoit cette fameuse Eglise commencée par les Chevaliers au tems qu'ils étoient maîtres du pays, & achevée par Gui de Lusignan qui y fut enterré; celle de Némosie ou Limisol, pillée & détruite par un Sultan d'Egypte en 1425; celle de Colosse, qui étoit un château environné d'un village. Ce fort fut premiérement bâti & habité par les Templiers: les Hospitaliers l'ont depuis rétabli. Jamais il n'a pu être

(73) *Martenne, veterum Scriptorum collectio, colum.* 1300.

(74) Hist. génér. des Royaumes de Chipre, &c., tom. 1, pag. 697.



GUILLAUME DE BEAUJEU.

pris, ni par Fridéric II, ni par les Génois, ni par les Sarrasins, & ne peut l'être que très-difficilement sans canon.

1284. Ce fut en cette année que la contestation qui duroit depuis long-tems entre l'Abbaye de Saint-Mihiel & les Templiers de la Maison de Saint-Evre de Dagonville en Lorraine, fut terminée : l'affaire qui concernoit les Sujets respectifs des deux Maisons avoit été portée à Rome; le Pape délégua des Commissaires sur les lieux : ce fut Odon, Evêque de Toul, & Roger, Abbé de Trois-Fontaines, qui, du consentement des parties, déciderent à ces conditions : savoir que les Chevaliers donneroient au Cellerier de l'Abbaye dix septiers de méteil, avec la même quantité de froment & d'avoine, & que ceux-ci ne seroient point recherchés pour tous les acquêts qu'ils pourroient faire à Dagonville. Les témoins de cet accord furent Thierri, Archidiacre, Garin de Festenville, Gaultier, Abbé de Jovillier, & Pierre, Chapelain de Courcelles (75).

1285. L'année suivante, le Sultan Kelaoun, qui avoit juré la perte de Margath, vint l'assiéger pour la seconde fois, & l'emporta, mais d'une tout autre maniere que ne le racontent l'Abbé de Vertot & le Chevalier Jauna. Les Hospitaliers, par le moyen des balistes qu'ils faisoient jouer du haut de leurs murs, causerent d'abord grand dommage à l'ennemi, une seule pierre, lancée adroitement, écrasa bon nombre d'Emirs; mais enfin les Chevaliers, désespérant de conserver cette place, proposerent de la rendre à condition qu'on leur accorderoit la vie & à la garnison, & qu'on leur laisseroit toutes leurs richesses. Kelaoun refusa ces offres, & continua à battre la place : ayant été assez heureux pour renverser la principale tour, nommée Josperon, les Chevaliers demanderent de nouveau à capituler. On convint qu'ils auroient vie sauve, qu'ils sortiroient de la place sans armes, & qu'il leur seroit permis d'emporter ce qu'ils pourroient de leurs meubles. Le Sultan voulut bien en passer à ces conditions, parce

(75) Description de toute l'Isle de Chipre, par le P. de Lusignan, fol. 20, 31 & 35. *Item*, Hist. de l'Abbaye de Saint-Mihiel, pag. 156, Cartul. tom. 2, fol. 132.

qu'il lui en auroit trop coûté de monde, s'il se fût obstiné à prendre d'assaut cette forteresse (76).

Ainsi les forces des Chevaliers Orientaux alloient, comme nous voyons, tous les jours en diminuant; mais il n'en étoit pas de même de la réputation dont ils jouissoient ailleurs, & il est à remarquer qu'en cette année, qui est la premiere du regne de Philippe-le-Bel, ceux du Temple n'étoient pas moins considérés à la cour de France que du passé : le Précepteur du Temple à Paris siégeoit en Parlement avec les Seigneurs, Evêques & autres Prélats. Selon du Tillet (77), le Frere Jean fut présent au jugement porté contre Charles d'Anjou à l'occasion du Comté de Poitiers; & dans l'état de l'hôtel de Philippe-le-Hardi, nous trouvons un nommé Maître Geuffroi du Temple parmi ceux qui devoient loger dans la chambre des deniers, c'est-à-dire dans l'appartement où se gardoit le trésor royal. C'est apparemment le même qui est ailleurs nommé Conseiller & receveur des deniers royaux (78).

Quant à leurs exemptions, les deux Ordres en jouissoient à l'ordinaire, mais pour peu qu'ils excédassent, les Prélats avoient grand soin de réclamer contre l'abus; &, ce qui est à remarquer, c'est qu'en réclamant, ils n'oublioient presque jamais de reconnoître les concessions faites ou plutôt confirmées aux Chevaliers par le Concile de Latran. Nous en avons des preuves dans les statuts Synodaux des Eglises de Cahors, de Rhodez, de Tulle & de Nîmes (79). Pour les Seigneurs Laïcs, ils continuoient à placer leurs enfans dans les Maisons des Chevaliers; ils les y destinoient même souvent avant leur naissance. « Je veux, dit Guillaume de Beauvoir dans son » testament, que mon fils Robert se fasse Templier. » En 1281, Robert II, Comte de Clermont & Dauphin d'Auvergne, legue à Gui son fils, Chevalier du Temple, ou plutôt à la Maison dont il étoit membre, cent sous de revenu, & veut qu'on se tienne con-

(76) De Guignes, Hist. génér. des Huns, tom. 4, pag. 159.

(77) Recueil des Rangs, &c., pag. 34.

(78) *Thesaurus Anecdot.*, *tom.* 1, *colum.* 1205.

(79) Ibidem, *tom.* 4, *col.* 751, 758 & 1060.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1285.

tent & satisfait de cette portion de ses biens. L'acte est signé par Ponce, Précepteur ou Commandeur de Saint-André, qui dit avoir apposé son sceau. « S'il arrive, dit Bertrand, Seigneur de la Tour, » qu'à ma mort Béatrice mon épouse se trouve enceinte, & qu'elle » accouche d'un garçon, je legue à ce fils posthume cent livres tournois » de revenu par an, pour tout le tems qu'il vivra, & je veux » qu'en ce cas il entre dans l'Ordre du Temple ou de l'Hôpital. » Dans un autre testament de l'année 1286, le même Seigneur parle ainsi : « Je veux que mon fils Agnon se fasse Religieux dans la » Maison du Temple ou de l'Hôpital ; & que, s'il veut y entrer, » mon héritier l'entretienne honorablement, & lui fournisse durant » sa vie cent livres de pension annuelle. Je veux en outre que tous » les enfans mâles que mon épouse me donnera pendant ma vie, » ou dont elle accouchera dans les dix mois qui suivront ma mort, » prennent tous parti dans la Chevalerie du Temple ou de l'Hôpital, » & j'entends que mon légataire universel sera tenu de leur fournir » tout le nécessaire pour une entrée honorable, & qu'après qu'ils » se seront engagés, il payera à chacun d'eux, tant qu'ils vivront, » soixante livres pour leur entretien, & après leur mort soixante » sous de rente pour toujours à la Maison dont ils auront été » membres (80). » On ne doit pas être surpris de ces dispositions; c'étoit afin de ne pas tant multiplier les portions d'un fief ou d'un domaine. En 1226, Louis VIII avoit disposé par testament de la vocation de son cinquieme fils & de ceux qui devoient le suivre, afin de ne rien démembrer des terres de la couronne.

Nous avons vu les Commanderies & Maisons du Temple exemptées du droit de procuration par le Saint-Siége ; cependant les Chevaliers ne laissoient pas de se soumettre à cette charge. On en voit des preuves dans Baluze : Simon, Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, parcourant les Dioceses de sa Province, entra

(80) Histoire du Dauphiné, tom. 1, pag. 5.
Histoire de la Maison d'Auvergne, tom. 2, pag. 530 & 533.

dans



dans plusieurs habitations de l'Ordre, comme dans celle de Chinetelle, où il fut reçu avec tous les égards dus à sa dignité : les Chapelains d'une Commanderie du diocese de Cahors l'introduisirent chez eux en cérémonie, & il y fut traité honorablement par le Précepteur, qui refusa de compter avec le Prélat. C'est que le droit de procuration étant alors fixé à une certaine somme, quand le Visiteur venoit à dépenser quelque chose au-delà, il étoit obligé de dédommager ses hôtes. Le même Archevêque, visitant, en 1286, le diocese d'Albi, fut aussi reçu processionnellement & au son des cloches dans la Maison de Voor ou Vaeur, où le même droit de procuration lui fut accordé : il en usa encore dans plusieurs Commanderies du diocese de Clermont, dans celle de la Marche, où il reçut 11 liv. 4 sols, parce qu'il ne voulut point y loger ; dans celle de Carlac, dans celle de la Fouillouse, dont dépendoit la paroisse de Cuyllac : après avoir visité cette Eglise, il entra dans celle des Chevaliers, pour y entendre la Messe, donner la Confirmation, la Tonsure & bénir des ornemens. Ayant dépensé à la Fouillouse plus que ne portoit son droit de visite, il fit donner à la Maison 8 livres 7 sols pour dédommagement. Nous trouvons encore les Chevaliers soumis à ce droit dans les années suivantes, ce qui pourroit servir à montrer qu'ils n'étoient pas, du moins dans ces dioceses, si jaloux de leurs exemptions qu'on se l'est imaginé (81).

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1285.

1286.

Il ne sera pas inutile de rapporter, en finissant ce livre, le nom des bienfaiteurs du Temple, pour preuve que l'Ordre n'étoit point déchu de l'estime du public : les plus connus, pour le tems où nous sommes, sont Thomas de Savoie ; Jeanne, Comtesse de Nivelle ; Raimond, Evêque de Cahors (82) ; Bertrand, Evêque de Toulouse, qui legue 500 livres aux Chevaliers, Directeurs de l'Hôpital de cette ville (83) ; Gaston, Comte de Béarn, qui fait donation de

(81) *Baluz. Miscellaneor.*, *tom.* 4, *pag.* 263, 317, 318, 335, 342, 359, 366.

(82) Idem, ibid, *pag.* 506.

Item, Extrait d'un registre de la Commanderie de Castres & de Lippe.

(83) Mémoires de l'Histoire du Languedoc, pag. 909 & 151.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1286.

mille ſous à l'Hôpital de Gier, appartenant à l'Ordre (84); Gaucher de Châtillon, Comte de Porcean, & la Princeſſe Iſabelle de Dreux, ſon épouſe, qui donnent à la Maiſon de Paris, en accroiſſement du Temple de Montagu, dans le dioceſe de Meaux, deux pieces de bois, l'une de quatre-vingt-quatre arpens, & l'autre de quatre-vingt, s'en réſervant toutefois la Seigneurie & Juſtice, avec la chaſſe des grandes & petites bêtes, & autres droits (85).

Nous placerons ici, avant que de commencer le onzieme Livre, les Maiſons de l'Ordre en Alſace. On n'y en connoît que trois : la premiere eſt ſituée dans une plaine près de Bercheim & de Ribauviller; elle appartient aujourd'hui à la Commanderie de Saint-Jean de Scheleſtat, fondée en 1265.

La ſeconde doit avoir été à Dorlisheim, près de Molsheim; on y voit encore une Chapelle appellée Tempelhof.

La troiſieme à Bomgarten; Frere Burchard de Munnensheim, Commandeur de cette derniere, vendit, en 1303, au Chapitre de Saint-Thomas de Strasbourg, des fonds que l'Ordre poſſédoit dans le ban de Wingersheim, du conſentement de Frere Fridéric, Comte Sauvage, & grand Précepteur d'Allemagne. Trois ans après, le même Burchard vendit encore au même Chapitre des biens ſitués à Wingersheim, du conſentement de Frere Alban de Bandeck, Précepteur de la province du Rhin (86).

(84) Hiſt. de Béarn, liv. 7, pag. 675.

(85) Hiſtoire de la Maiſon de Châtillon, liv. 7. chap. 2, pag. 333.

(86) Mémoires envoyés par l'Auteur de l'*Alſatia Illuſtrata*.

Fin du Livre dixieme.



HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE ONZIEME.

QUEL que fût alors le mauvais état des Francs, le nouveau Roi de Chipre résolut d'y remédier, se mit en mer, & parut à la hauteur d'Acre le jour de la Saint-Jean, à la tête d'une brillante flotte, qui fut accueillie avec d'autant plus de joie qu'on se voyoit abandonné du Pape & des autres Souverains. Le Gouverneur de la part du Roi de Naples, ayant reconnu à ces aplaudissemens qu'il auroit peine à soutenir les prétentions de son Maître, se retira dans le château avec quelques compagnies de Soldats François; mais après quatre ou cinq jours de siége, il fallut se rendre à composition, & laisser à Lusignan la liberté de se faire couronner Roi de Jérusalem, ce qui s'exécuta sans que personne parût s'y opposer.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1286.

L'indifférence des Templiers dans cette rencontre, quelque sage qu'elle fût, leur coûta cher; car le fils de Charles d'Anjou, qui étoit alors prisonnier du Roi d'Aragon, ne fut pas plutôt

GUILLAUME DE BEAUJEU.

libre & remis en autorité, que, regardant la conduite des Chevaliers comme contraire à ses droits, il s'empara de tout ce qu'ils possédoient dans ses Etats, & fut, en 1307, un des premiers & des plus ardens à faire main-basse sur ce qui leur appartenoit en Provence. Il est de certains événemens, où, quelque parti que l'on prenne, on n'en peut prendre qu'un mauvais, tant les hommes sont difficiles à contenter. Les Templiers, en se déclarant pour ou contre le Roi de Chipre, ne pouvoient manquer de s'attirer à dos un ennemi dangereux : en gardant la neutralité, ils tombent dans le même inconvénient. A quoi donc se résoudre dans des conjonctures aussi embarrassantes ?

1286.

1287.

Dans un cas bien différent, Beaujeu donna des preuves de son attention à rétablir la paix entre ceux qui pouvoient être utiles à la cause commune. Les Génois, en guerre avec les Pisans, se chargeoient par-tout où ils se rencontroient : leurs flottes, rangeant les côtes de Syrie, alloient en venir aux mains, quand Beaujeu, craignant les suites de cette rencontre, fit une députation à Roland, Chef de l'Escadre Génoise, pour l'inviter à une conférence. Le Génois étoit à peine descendu à terre, qu'il apperçut les Pisans s'avançant à pleines voiles, & n'eut que le tems de remonter en mer pour leur faire face : il les battit & les obligea de se réfugier dans le port d'Acre, où il les tenoit bloqués. Les Templiers, toujours plus inquiets sur les suites de cette affaire, demanderent en grace à Roland de se désister de ses poursuites, du moins en leur considération, parce qu'en tenant ainsi la ville comme assiégée, il lui ôtoit la liberté du commerce, & celle de recevoir les vivres & munitions nécessaires. Les Génois acquiescerent aux instances des Chevaliers, & quitterent les Pisans pour rejoindre une partie de leur flotte, qui étoit allée faire quelques répétitions au Sultan d'Egypte, dont elle reçut une entiere satisfaction, tant il est vrai que les Chrétiens avoient plus de peine à s'accorder entr'eux qu'avec les Infideles (1).

(1) *Caffari Annal. Genuenses, lib. 10, col. 592 & 595, tom. 6, Script. Ital.*

Depuis la prise de Margath, Kelaoun, qui avoit eu d'autres ennemis sur les bras que les Francs, n'avoit fait aucune entreprise sur leurs terres, & les Chevaliers, depuis un an, commençoient à respirer; mais ils ne tarderent pas à se voir attaquer de nouveau. On leur enleva cette année plusieurs forts, entr'autres celui de Laodicée. C'étoit une grosse tour environnée par la mer de tous côtés : le Musulman se fit un chemin au milieu des eaux avec des pierres, & l'ayant obligée à se rendre, il la démolit. 1287.

L'année suivante ceux du Temple, joints aux Pisans & aux Vénitiens, informés que Kelaoun en vouloit à Tripoli, s'y jetterent en assez bon nombre, & rendirent inutiles les premiers efforts du Sultan, qui leur accorda un mois de treve, à condition de lui abandonner la place, & d'en emporter tout ce qu'ils pourroient sur leur dos, s'il ne leur arrivoit aucun secours avant ce tems-là. Une Escadre Génoise, entrée dans le port dans cet intervalle, ranima tellement la garnison, que, résolue de tenir jusqu'à la derniere extrémité, elle refusa de répondre à la sommation qu'on lui fit de se rendre. Le Musulman outré, recommença en vain à battre la ville, & redoubla inutilement ses assauts; elle résista jusqu'à ce qu'un Seigneur Franc, connu sous le nom de Sire Telima, mécontent du Gouverneur, découvrit aux assiégeans le moyen de le surprendre, en élargissant un égout qui conduisoit au centre de la ville. L'ouvrage ne fut pas plutôt achevé, que Kelaoun fit donner un assaut général, afin d'attirer la garnison sur les murs, & de la mettre hors d'état de résister à ceux qui devoient pénétrer dans la ville par le souterrain. Ils en sortirent en effet le 26 avril de 1289 au point du jour en si grand nombre, qu'il leur fut aisé de répandre l'alarme parmi les Francs, déja frappés de terreur & accablés de lassitude. Plusieurs se sauverent dans le port, & gagnerent les vaisseaux. Sept mille furent tués, les autres furent conduits en esclavage avec les femmes & les enfans. En conséquence des ordres que le Sultan avoit donnés de démolir cette fameuse ville, on y mit le feu, on en fit abattre toutes les Eglises, les plus beaux édifices, & raser les fortifications. Après que 1288.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1289.

tout fut renversé & réduit en cendres, le victorieux alla s'emparer des châteaux de Nephyn, de Botron & de quelques autres qu'il fit aussi raser, de façon qu'il ne restoit plus de places importantes aux Francs, que celles d'Acre, de Tyr & de Baruth, & aux Templiers que Sidon, avec le château des Pélerins (2).

Le Roi de Chipre & les Chevaliers, réduits à demander la paix, ne purent obtenir une treve que pour deux années seulement, deux mois, deux semaines & deux jours. Le Pape fut informé du désastre par Jean de Gregli de la part de Lusignan, & par un Chevalier nommé le Frere Gui de la part de Beaujeu. Un Historien de Sicile nous a conservé le Discours que le Templier adressa au Souverain Pontife, Nicolas IV. « Vous n'ignorez pas, lui dit-il, ô » très-saint Pere, que depuis la prise d'Antioche, la fureur des » Barbares est allée toujours en augmentant : ce ne peut être que » par la faute du Saint-Siége, si nous la voyons dans peu arriver » à son comble. Le Sultan vient de nous enlever Tripoli, où » il n'a respecté ni âge ni sexe : ceux que le glaive a épargnés, » ont été chargés de chaînes; il a transporté toutes les richesses » de cette ville, il en a rasé les murs, & en a fait durant trois » jours & trois nuits un théâtre d'horreur & de carnage. Les vieil- » lards & ceux qu'il n'a pu envoyer en esclavage, ont été jettés » pêle-mêle dans le feu avec les cadavres des mourans. La len- » teur & l'indifférence que le Saint-Siége fait paroître depuis vingt- » quatre ans à recouvrer nos anciennes pertes, nous ont attiré » tous ces maux dans Tripoli & dans plusieurs autres places; si » ces nouveaux malheurs ne vous réveillent pas de votre assou- » pissement, il est à craindre que l'Egyptien, notre fléau, n'exter- » mine enfin ce qui reste de Fideles en Orient. Déja il rassemble » à cette fin toutes les forces de ses États; & si ce torrent vient » à nous inonder dans Acre, où sont renfermés tant de braves

(2) Histoire générale des Huns, tom. 4, pag. 160. Histoire générale de Jérusalem, tom. 1, pag. 706.

» attachés à la foi, il nous entraînera infailliblement, & rien ne » pourra lui résister. En ce cas, que deviendrons-nous sous la » puissance du Musulman irrité? Que deviendra la jeunesse? que » deviendront les vierges, les femmes, les enfans, & tous ceux » qui ont la religion à cœur? Je sais qu'ils se laisseront plutôt tous » égorger, que d'abandonner la foi. Mais quelle honte & quel » déshonneur n'en verrons-nous pas rejaillir sur le Saint-Siége & » les Princes Occidentaux? Il est donc de votre honneur d'obvier » à tous ces maux, vous qui êtes non-seulement le Chef, mais » encore le protecteur de tous les Fideles. Avec les secours que » vous aviez reçus des Princes & du peuple, vous auriez pu em- » pêcher la Palestine de tomber dans l'état où elle se trouve main- » tenant: loin delà, en vue de recouvrer la Sicile justement ré- » voltée, vous avez cru pouvoir armer Roi contre Roi; au lieu » de favoriser le passage des Croisés en Orient, vous l'avez em- » pêché; vous avez, à la honte du Christianisme, tourné contre » les Siciliens des forces rassemblées à grands frais contre le Mu- » sulman. Tout le monde voit combien cette conduite est contraire » à l'esprit de l'Eglise. En qualité de Vicaire de Jésus-Christ, c'étoit » à vous de ne pas abandonner son troupeau, mais de le défendre. » Quel plaisir trouvez-vous à voir les Chrétiens en discorde, vous » qui êtes préposé pour leur prêcher la paix & l'union? Il est » tems, très-saint Pere, de rentrer en vous-même, & de mettre » fin aux dissentions que vous fomentez entre les Siciliens & vos » François. Rendez à chacun ce qui lui appartient; & si vous voulez » vous épargner la douleur de voir périr le reste des Lévantins, » ne tardez pas d'un moment à les secourir; pressez les Souverains » & tous ceux que vous pourrez de faire passer au plutôt des ren- » forts aux Fideles renfermés dans Acre; autrement, & pour peu » que vous restiez dans l'inaction, l'incendie que vous auriez pu » éteindre d'abord, deviendra général, embrasera & consumera » tout (3). »

(3) *Borth. de Necastro, apud Scrip. Italicos, tom. 13, colum. 1152.*

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1289.

Le Pape auroit pu répondre que ces reproches le regardoient beaucoup moins que ses prédécesseurs ; il se contenta de dire au Chevalier : « C'est Dieu, mon cher fils, qui permet tous ces évé- » nemens fâcheux : de mon côté, je vous assure que je pourvoirai » dans peu aux nécessités de la Terre-Sainte de la meilleure ma- » niere possible. »

Il tint parole, & accorda aux Députés ce qu'ils demandoient, c'est-à-dire vingt galeres bien équipées & fournies de toutes les munitions nécessaires pour servir pendant un an. On arma cette flotte à Venise ; mais quand on fut arrivé au port d'Acre, les Croisés, voyant que les Francs étoient en paix avec l'Egyptien, s'en retournerent pour la plupart, sans avoir rien entrepris de considérable.

Les Députés de Lusignan & du Grand-Maître étoient à peine sortis de Rome, qu'on y en vit arriver d'autres pour le Roi d'Angleterre, savoir l'Evêque de Mâcon, le Frere Hertaud du Temple & le Frere Pierre Hesquam de l'Hôpital. Le Pape leur donna des lettres de recommandation pour Edouard qui venoit de se croiser, l'exhortant à les recevoir avec bonté, & à se laisser toucher par le récit des malheurs de l'Eglise Orientale. Il s'intéressa de même auprès de Philippe-le-Bel ; mais avec tout son zele, il ne put engager aucun des deux Rois à s'embarquer : tout ce qu'il put faire, ce fut d'amasser quinze ou seize cents hommes, gens sans mœurs & indisciplinables, qui, joints à d'autres bandits, causerent, comme nous le verrons, la ruine entiere des Orientaux. Elle paroissoit au Pape trop prochaine pour n'en être point alarmé : il écrivit de tous côtés à ce sujet, jusqu'au Kan même des Tartares.

Au bruit du danger, le Grand-Maître des Teutons se mit en mer avec quarante de ses Chevaliers & quelque peu de monde. C'étoit Burchard de Schweden, qui avoit été Doge de Venise. On le reçut au port d'Acre avec tous les honneurs dus à sa dignité, dans l'espérance qu'il suggéreroit quelque moyen de rétablir les affaires ; mais au lieu de ranimer son zele à la vue du péril, il abdiqua la grande Maîtrise, malgré toutes les instances de la Noblesse. Beaujeu &

& de Villiers se jetterent en vain à ses genoux, le priant de ne les pas abandonner au moment où ils avoient le plus besoin de lui; Burchard quitta son Ordre pour entrer dans celui de l'Hôpital, mais il eut tout lieu de s'en repentir, puisqu'ayant demandé à rentrer dans son premier état, cela lui fut refusé (4).

Durant les troubles qui divisoient alors les Maisons de France & d'Aragon, Philippe-le-Bel donna, pour la premiere fois, aux Templiers des marques de mécontentement : son oncle, le Comte de Roussillon, ayant été dépouillé de l'isle de Majorque par l'Aragonois, Philippe conseilla au Comte de s'emparer des biens que les Chevaliers avoient à la Tour de Roussillon, diocese d'Elne, sous prétexte qu'ils ressortissoient du Précepteur d'Aragon, & que le Commandeur de cette Maison ne lui étoit pas agréable. L'Ordre en porta ses plaintes au Souverain Pontife, & le pria d'en solliciter la restitution. Le Pape le fit par une lettre adressée au Roi de Majorque, où il dit : « Nous exhortons votre bonté royale de re- » mettre, en considération du Saint-Siége, cette Commanderie, » avec tous les fruits que vous en avez perçus, entre les mains de » ces Chevaliers, & de les en laisser paisibles possesseurs, d'autant » qu'ils auront soin, selon l'ordre que nous leur en avons donné, » de ne placer désormais dans cette Maison que des sujets soumis » & fideles à votre Excellence, & dont la conduite sera au-dessus » de toute suspicion. » Le Pape fut écouté, & les Chevaliers rentrerent en possession de leurs terres (5).

Quoi qu'en dise l'Historien Hérold, il est évident, par ce que nous avons rapporté, que ni l'un ni l'autre des Grands-Maîtres ne passerent en Occident cette année; seulement ils envoyerent leurs Agens, qui, n'ayant pu obtenir des Souverains ce qu'ils avoient lieu d'en attendre, firent, à leur retour, passer les Francs de l'état de confiance en celui d'une désolation générale. Cependant la treve obtenue de Kelaoun s'observoit exactement de part & d'autre, lorsque cer-

(4) *Chronicon Prussiæ P. de Dusburq*, pag. 198.

(5) *Baluzius*, *vitæ Paparum Avenion.*, tom. 2, colum. 12.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1290.

tains aventuriers, non de ceux que Beaujeu & de Villiers eussent amenés d'Occident, puisqu'ils n'y étoient point allés, mais de ceux que le Pape avoit envoyés, n'écoutant que leur avarice, & ne pensant pas être obligés à un traité fait sans eux, se mirent à piller le Musulman, qui, sur la foi des conventions, leur apportoit des vivres & des marchandises. Ils porterent la fureur & l'audace jusqu'à tuer dix-neuf de ces Marchands dans Acre même. Un jour ils sortirent de grand matin, enseignes déployées, sans que ni Bourgeois, ni Chevaliers pussent les retenir, & firent main-basse indifféremment sur les Chrétiens & les Infideles. Le Sultan, informé de ces brigandages, envoya demander qu'on lui livrât les coupables, ou qu'on en fît justice; les Francs, de leur côté, députerent les premiers d'entre eux à Kelaoun, pour lui offrir tout ce qu'il souhaiteroit en satisfaction des violences exercées contre leur gré, & pour lui demander que les infracteurs restassent chargés de chaînes jusqu'à l'expiration de la treve; qu'après ce tems-là on condamneroit à une prison perpétuelle les principaux de ces bandits, & que les autres, eu égard à leur trop grand nombre, seroient chassés de l'Orient avec ignominie, & comme coupables de mort. Peu content de ces offres, le Musulman chargea les députés de reproches, & les menaça que, s'il n'avoit les coupables en son pouvoir avant le mois de mars, il exécuteroit enfin le projet qu'il avoit formé de réduire la ville d'Acre dans l'état où il avoit mis celle de Tripoli. Les Bourgeois ne pouvant ou ne voulant pas en passer à cette condition, le Sultan sortit du Caire dans le dessein d'exterminer ce qui restoit de Francs en Syrie : pressé d'ailleurs par les sollicitations de ce renégat, que l'Historien nomme le Sire Telima, il se mit en campagne au mois d'octobre de 1290, à la tête de soixante mille chevaux & de cent quarante mille hommes de pied; mais étant tombé malade dans une Mosquée, il y mourut, en recommandant à Khalil, son fils & successeur, le succès de son entreprise. Le nouveau Sultan, animé du même esprit que son pere, parut devant Acre, & commença à l'attaquer par terre le 5 avril de 1291.

Malheureusement il manquoit aux Francs, pour une forte & vigoureuse défense, l'argent nécessaire; d'ailleurs ils étoient désunis, & sans Chef qui eût assez d'autorité pour se faire obéir de quatorze ou quinze Corps différens, qui avoient en cette ville chacun son quartier & ses Magistrats. L'indépendance de tous ces Tribunaux y avoit tellement autorisé le vice, que le quartier des uns servoit d'asile aux scélérats d'une autre nation; la corruption, portée aux derniers excès, y avoit énervé le Soldat, qui ne considéroit plus les crimes les plus affreux que comme des foiblesses humaines: nous avons vu comment les principaux du Temple, pour éloigner leurs sujets de ce débordement, avoient rétabli à grands frais le château des Pélerins. La garnison d'Acre étoit alors de dix-huit mille hommes, multitude confuse de gens amassés de tout pays, & qui, pour avoir changé de climats, n'avoient changé ni de mœurs ni d'inclinations: après avoir négligé jusqu'alors l'avis des Grands-Maîtres, elle reconnut enfin cette Babylone, la nécessité où elle étoit de se donner un chef. Beaujeu fut choisi, d'un consentement unanime, pour Commandant & Gouverneur de la place, sans que ni le Roi de Chipre, ni aucun des autres Seigneurs & Grands-Maîtres en prît ombrage, tant la bravoure & l'expérience de ce grand Capitaine étoit reconnue. Comme la mer restoit libre aux Chrétiens, son premier soin fut d'embarquer quantité de bouches inutiles, pour les faire passer ailleurs: pendant plus de six semaines les sorties & les attaques furent presque continuelles. On compta jusqu'à six cent soixante-six tant catapultes que balistes & autres machines employées à battre la ville jour & nuit; de ce nombre étoient des galeries de charpente & des tours mobiles, entre lesquelles il y en avoit une si grande, que cent chariots suffirent à peine pour en conduire l'assemblage. La garnison s'étant partagée en quatre corps, on assigna à chacun le poste qu'il devoit défendre, l'heure & la maniere dont on seroit relevé. La premiere division devoit être commandée par deux Seigneurs, Jean de Grelli & Eudes de Grandson, le premier, François, & le second, Anglois. La seconde par le Roi de Chipre & le Maître des

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1291.

Teutons; la troiſieme par le Maître de l'Hôpital & celui de l'Ordre de l'Epée; la quatrieme par le Maître du Temple & celui de l'Ordre du Saint-Eſprit. Depuis le 4 de mai juſqu'au 14, Khalil redoubla ſes efforts, juſqu'au point de ne pas donner aux aſſiégés un moment de relâche. Celui des Francs qui ſe découragea le premier fut le Roi de Chipre, qui, au lieu de ſeconder les Teutoniques dans le poſte qui leur étoit commun, s'évada pendant la nuit au moment qu'il devoit les relever, & s'embarqua avec trois mille hommes. Le lendemain, l'ennemi s'étant avancé de grand matin pour donner un aſſaut, & s'étant apperçu que le poſte de Luſignan n'étoit pas défendu à l'ordinaire, y accourut en foule de toutes parts, chargé de bois, de pierres & de cadavres, dont il combla le foſſé. Bientôt il parvint au haut du mur, & ſe trouva maître d'y faire une brèche conſidérable. Cet avantage donna lieu aux aſſiégeans de pénétrer au-delà des Barbacanes, c'eſt-à-dire dans la ville, juſqu'à trois différentes repriſes; autant de fois ils en furent repouſſés par la valeur du Frere Matthieu de Clermont, Maréchal des Hoſpitaliers, dont le nom méritoit bien d'avoir place dans l'Hiſtoire de ſon Ordre. Enfin le 18, tout étant diſpoſé de la part du Sultan pour une nouvelle attaque, il fit monter à la brèche par deux endroits, & tourna ſur-tout ſes efforts vers la porte Saint-Antoine : il y rencontra les deux Grands-Maîtres, qui ſe trouvoient par-tout où le danger étoit le plus preſſant. Là le choc fut ſanglant & meurtrier, & le terrein long-tems diſputé avec un acharnement égal de part & d'autre. Les traits & les fleches ayant manqué aux Francs, on vit les uns ſe battre corps à corps, d'autres, ſemblables à des forgerons qui applatiſſent le fer ſur l'enclume, frapper avec des fléaux, & aſſommer à coups de maſſues, juſqu'à ce que Beaujeu, voyant que l'ennemi comptoit pour rien les tas de morts & de mourans, & que ſon monde diminuoit à proportion, dit au Maître de l'Hôpital : Tout eſt perdu; il n'eſt plus poſſible de tenir, à moins qu'en attaquant le camp ennemi, vous ne trouviez moyen de faire une diverſion qui ralentiſſe cette fureur, & qui nous donne le tems de

rétablir le poſte que nous défendons. De Villiers partit ſur-le-champ à la tête de cinq cents chevaux; mais tandis que d'un côté il ſe voit obligé de reculer, de l'autre, le Maître du Temple, percé ſous l'aiſſelle d'une fleche empoiſonnée, eſt mis hors de combat, & meurt du coup, après avoir vu tailler en pieces le plus grand nombre de ſes Chevaliers. Les Francs, enfin déconcertés, réduits à céder au torrent, & à ne pouvoir faire face par-tout où l'ennemi ſe préſentoit, reculerent & s'enfuirent en déſordre, les uns par la mer qu'ils avoient libre, les autres dans le château du Temple, où ils ſe retrancherent, tandis que les Muſulmans, répandus dans la ville, y mettoient tout à feu & à ſang. Comme le quartier du Temple touchoit à la côte, une partie de ceux qui s'y étoient réfugiés voulant gagner la mer, furent noyés, parce que les flots, qui étoient ce jour-là fort agités, les empêcherent d'arriver aux grands vaiſſeaux. Le Patriarche en reçut dans ſa chaloupe un ſi grand nombre, qu'elle coula à fond, & qu'il périt avec ceux qu'il vouloit ſauver.

GUILLAUME DE BEAUJEU.

1291.

Beaujeu n'eut pas plutôt les yeux fermés, que ce qui reſtoit de Chevaliers capitulans donnerent un Chef à l'Ordre, & choiſirent un d'entr'eux, nommé le Moine Gaudini, qui ſut tellement ſe défendre avec les Teutoniques renfermés avec lui, qu'il obtint du Sultan une compoſition honorable; car le 19, lendemain de la priſe d'Acre, Gaudini, ſommé de ſe rendre, n'y voulut conſentir qu'à condition que tous ceux & celles qui étoient retranchés avec lui, auroient toute liberté de ſe retirer ſains & ſaufs où bon leur ſembleroit, d'emporter de leurs effets tout ce dont chacun pourroit ſe charger, & ſur-tout qu'on n'attenteroit pas à l'honneur des femmes. Le vainqueur y conſentit, fit paſſer aux Chevaliers un étendard qui fut arboré ſur une tour, & envoya au quartier du Temple trois cents ſoldats, pour veiller à ce que les articles de la capitulation s'exécutaſſent à la lettre : mais tandis qu'on ſe diſpoſoit à ſortir, & qu'on attendoit les vaiſſeaux pour s'embarquer, le perfide Muſulman entraînoit les filles & les dames dans les endroits les plus ſecrets de la maiſon & de l'Egliſe même, pour aſſouvir ſa bruta-

GAUDINI.

1291.

GAUDINI.

1291.

lité. Les Chevaliers, indignés à la vue de ces violences, accourent au Grand-Maître pour s'en plaindre. « Ah ! Messieurs, répond Gaudini, » je n'en suis pas moins affligé que vous ! que faire en d'aussi tristes » conjonctures ? » Les Chevaliers, animés de l'esprit de Phinées, sans réfléchir sur ce qui pouvoit leur en arriver, courent aux armes, jettent l'étendard Musulman, s'emparent des issues, font main-basse sur les insolens, & les ayant écharpés depuis le premier jusqu'au dernier, se retranchent une seconde fois, & se mettent en défense les uns sur les portes & les murs, les autres dans la tour du Grand-Maître, qui étoit séparée du château. Le siége recommença ; les Teutoniques demanderent les premiers à capituler, & traiterent avec un Emir pour leur troupe uniquement. Les Templiers se défendirent encore jusqu'au lendemain 20 : dans cet intervalle Gaudini, en vue d'appaiser le Sultan, lui députa son Maréchal avec quelques autres des principaux Chevaliers, chargés d'implorer sa clémence, & de lui exposer le fait au naturel. Loin de les écouter, le barbare fit trancher la tête au chef de la députation, donnant à entendre par-là au Grand-Maître ce qu'il avoit à craindre de sa vengeance. Dans cette extrémité Gaudini désespérant de fléchir le vainqueur, employa une bonne partie de la nuit à transporter sur ses vaisseaux le trésor de l'Ordre, avec tout ce qu'il avoit de plus précieux en bijoux, argenterie & reliquaires, & fut assez heureux pour tromper la vigilance de Khalil en s'embarquant sans être vu de personne. Cependant les Chevaliers investis étoient sur le point de se rendre, lorsque la tour du Grand-Maître, sappée par le bas, & ne tenant presque plus par le poids des assiégés & des assiégeans qui l'escaladoient, croula avec un horrible fracas, & ensevelit sous ses ruines filles, femmes, enfans, Templiers & Musulmans. Ceux qui étoient encore dans le château se rendirent, & tous furent tués, de façon qu'on n'épargna que les femmes & les enfans, qui furent faits esclaves. On fait monter à plus de quarante mille les Chrétiens qui périrent ou furent chargés de chaînes à ce siége. De plus de cinq cents Templiers qui étoient dans Acre & qui la défendi-

rent si vaillamment, il ne s'en échappa que les dix qui accompagnerent Gaudini dans sa fuite. Cette grande ville fut prise un vendredi à trois heures, c'est-à-dire le même jour & à la meme heure qu'elle avoit été prise en 1191 par les Francs, qui éprouverent le même sort qu'ils avoient fait éprouver aux Infideles. Depuis que cette place étoit devenue le centre du commerce des Occidentaux & des Lévantins, elle avoit amassé des richesses immenses. Après l'avoir pillée, le Sultan y fit mettre le feu en quatre endroits, puis en abattit les murs, les tours, les Eglises & les palais. Les ruines d'Acre sont dignes de l'attention des curieux; on y voit encore les débris d'une trentaine d'Eglises, & sur-tout de la Cathédrale près de la mer. Dans le quartier du Temple, le palais de ces Chevaliers, que Thevenot a pris pour celui de l'Hôpital, doit avoir été très-beau, à en juger par ce qui en reste : on y voit encore un bel escalier, une partie de l'Eglise, & une fausse porte du côté de la mer, par où s'embarqua Gaudini en abandonnant la ville. Aux environs de ses masures, se trouvent quantité de grands globes de pierres, de treize ou quatorze pouces de diamétre, qui vraisemblablement ont été employés à ce fameux siége.

GAUDINI.

1291.

Après la prise d'Acre, le Musulman tourna ses forces contre Tyr, qui se rendit après quelques jours de siége, quoiqu'elle fût très en état de se défendre. Ses habitans eurent la liberté de se retirer avec tout ce qu'ils purent emporter. Ceux qui étoient dans Baruth, trompés par les promesses d'un Emir qui les attira en plaine, furent partie passés au fil de l'épée, partie emmenés captifs, de façon qu'il ne restoit plus aux Francs que deux places maritimes commandées par les Templiers, Seïd ou Sydon, & le château des Pélerins. La premiere se défendit assez, pour contraindre l'ennemi à se retirer; mais les Chevaliers, voyant qu'on assembloit une nombreuse flotte, pour les attaquer par mer, & que toutes les forces du Sultan réunies ne pouvoient manquer de les écraser, abandonnerent Sydon, & ensuite le château des Pélerins, où ils avoient été pendant soixante-quatorze ans la terreur des Infideles & le refuge des Pélerins. L'ennemi

GAUDINI.

1291.

en ruina les fortifications, tous les édifices, & le rendit désormais inhabitable : les ruines de ce château sont encore considérables, & font voir que toute sa force ne consistoit pas seulement dans sa situation avantageuse. Delà les Templiers passerent à Antarade, où ils furent encore assiégés, & contraints de se réfugier les uns en Chipre, les autres dans la petite isle de Tortose ou Arade, à deux milles de la côte, où nous les retrouverons en 1301 (6).

Tel fut le désastre & la fin malheureuse des Francs en Syrie. Personne n'en ressentit plus vivement le contre-coup que le Souverain Pontife : non content d'en témoigner son chagrin aux Princes & aux Républiques, il fit tous ses efforts pour les engager à se réunir contre l'ennemi commun du nom Chrétien. Dans une de ses lettres il s'étend en particulier sur les louanges du Grand-Maître Beaujeu, dont il ne fait aucune difficulté de comparer la mort à celle d'un martyr. Beaujeu n'avoit en effet pas moins de probité que de bravoure ; pour le gagner, Khalil lui avoit en vain offert des sommes immenses & de très-grands avantages ; rien ne fut capable d'ébranler sa fidélité & son désintéressement : il répondit qu'il n'avoit point appris de ses ancêtres à céder pour de l'argent une place qui avoit coûté aux Chrétiens tant de sang ; que les promesses & les menaces du Sultan ne feroient jamais sur lui plus d'impression que l'attachement qu'il avoit pour Jésus-Christ & sa Religion (7).

Le Pape enjoignit encore à tous les Métropolitains d'assembler leurs Comprovinciaux, tant pour aviser aux moyens de regagner la Terre-Sainte, que pour délibérer sur le dessein où il étoit de réunir en un seul Ordre les Chevaliers Teutons, ceux du Temple & de l'Hôpital.

Plusieurs Conciles tenus à ce sujet, en louant le dessein du Pape, lui conseillerent d'en presser l'exécution ; de faire à ces trois Corps

(6) *Nangis*, *Marin. Sanutus*, *pag.* 230. *Excidium Acconis*, *apud Edmund. Marten.*, *tom.* 5, *veter. Scriptor.*, *colum.* 757. *Rainaldi*, *S. Antoninus*, *Epitome Bellorum Sacror.*, *ad hunc annum.* De Guignes, Histoire générale des Huns, tom. 4, pag. 162, &c.

(7) *Pentaleo de Ordine Joannit.*, *pag.* 88, *Rainald.*, *n.* 7. *Centuriat. Magdeb.*, *tom.* 13, *ad calcem.*

unis



unis une regle commune de ce qu'il y avoit de meilleur dans leurs obſervances, & de leur donner pour chef un Souverain tel que le Roi de France, qui néanmoins feroit dans la ſuite à la nomination du Saint-Siége. Si ceux du Temple étoient alors des ſcélérats de notoriété publique, ainſi qu'il eſt ſuppoſé par le P. Alexandre, comment n'en trouve-t-on pas la preuve dans ces Conciles tenus à leur occaſion ? Qu'on prenne la peine de conſulter ce qui nous en reſte, c'eſt-à-dire, ceux de Milan, de Londres & de Saltzbourg, on n'y trouvera pas le moindre fondement à cette accuſation: les Prélats auroient-ils eu quelque raiſon d'y plus ménager cet Ordre que leurs Clercs & leurs Prêtres (8)?

Dans la perſuaſion où le Pape étoit que les trois Ordres réunis agiroient plus efficacement contre les Infideles, il en écrivit aux Rois de France & d'Angleterre, & à l'Empereur des Grecs; il en parla même à quelques Précepteurs du Temple & de l'Hôpital, moins pour avoir leur conſentement, dit Wading, que pour apprendre ce qu'il leur ſembloit de ces diſpoſitions. Nous verrons en ſon lieu ce qu'en penſoit le dernier Grand-Maître. Perſonne ne preſſa l'exécution de ce projet avec plus d'ardeur que Raimond Lulle. Ce Docteur, prétendu illuminé, employa tout le crédit dont-il jouiſſoit à Rome & auprès des Princes Chrétiens pour les faire entrer dans ſes idées; mais toutes ſes démarches devinrent inutiles, de même que les ſoins que s'étoit donnés le Pape pour engager les peuples à une nouvelle Croiſade: le peu de ſuccès de celles qui avoient précédé, la priſe & la ruine des ports néceſſaires pour aborder en Paleſtine, furent cauſe que la plupart des Occidentaux n'écoutoient plus qu'avec indifférence le récit qu'on leur faiſoit des déſaſtres de l'Orient; & parce qu'ils croyoient le mal déſeſpéré, ils s'embarraſſoient peu d'y apporter remede.

De tous les Chrétiens chaſſés de Paleſtine, il n'y eut que ceux du Temple & de l'Hôpital qui n'en voulurent point quitter le voiſinage.

(8) *Concilia Labbei & Magnæ Britanniæ, ad hunc annum.*

GAUDINI.

1292.

Réunis en Chipre ſous la protection de Luſignan, ils ſe fortifierent dans Limiſſo, belle & ancienne ville, diſtante de quarante lieues des côtes de Syrie; & comme leurs forces maritimes n'avoient que peu ſouffert de la part des Egyptiens, bientôt ils ſe virent en état de les inquiéter & d'armer en courſe. Le Sultan, plus irrité que jamais à la vue de ces nouvelles entrepriſes, jura dès-lors la perte entiere des Chrétiens, & fit équiper cent galeres, dans le deſſein de les attaquer dans leur retraite. Déja le Roi de Chipre avoit impoſé ſur tous ſes Sujets, les Chevaliers exceptés, une taxe de deux beſans par tête, pour augmenter ſes forces, lorſque le Souverain Maître des événemens permit que Khalil tombât entre les mains de ſes ennemis, qui le maſſacrerent. Les Chipriots ainſi délivrés du danger qui les menaçoit, il reſtoit encore à ſecourir le Roi d'Arménie, qui avoit envoyé deux Freres mineurs en Occident pour implorer le ſecours du Saint-Siége & des autres Princes Chrétiens. Le Pape fit en ſa faveur tout ce qu'on pouvoit attendre de ſon zele, & envoya aux Chevaliers, peu avant ſa mort, vingt galeres chargées de munitions de guerre & de bouche, avec ordre aux deux Grands-Maîtres de joindre leurs forces à ce renfort, & de faire campagne avec Roger, Général de ſes galeres. De Villiers & Gaudini obéirent, & s'étant mis à la tête de leurs flottes combinées, ils dirigerent leurs courſes vers les côtes de Pamphilie, réſolus de ſurprendre Side, connue ſous le nom de Candelor dans l'ancienne géographie; mais la voyant en état de faire une vigoureuſe réſiſtance, ils allerent ſe préſenter devant Alexandrie. Par-tout ils trouverent l'ennemi ſur ſes gardes, inſtruit de leur deſſein, & diſpoſé à les bien recevoir; ce qui les obligea de retourner en Chipre ſans avoir oſé rien tenter en faveur des Arméniens. Enfin tous les projets des Croiſades furent arrêtés par la mort de Nicolas IV, arrivée le Vendredi Saint de cette année. Sous ce Pontificat, les Templiers avoient joui aſſez paiſiblement de leurs exemptions, ſans y paroître trop attachés, comme on l'a vu, & comme il ſe peut encore voir par la conduite qu'ils tinrent en 1291 envers le Primat d'Aquitaine, faiſant ſes vi-

GAUDINI.

1292.

ſites dans les Dioceſes de Cahors & d'Albi. Le Prélat fut reçu proceſſionnellemtnt & au ſon des cloches dans les Maiſons du Temple; non-ſeulement il y prêcha, confirma & donna la tonſure, mais il y reçut encore le droit de procuration, qu'on auroit pu lui diſputer & lui refuſer (9).

Les Chevaliers les plus connus dans l'Hiſtoire du tems où nous ſommes, ſont Guillaume de Tourville, Précepteur d'Angleterre; Frere Ponce de Fayne, Commandeur du Puy en Velai; Jean de Villeneuve, Précepteur de Ponthieu en Picardie; Henri de Seleford, Commandeur de Strode en Angleterre; Gauſcelin de Saint-Jorri, Maître du Temple de Spelée, dans le Comtat Venaiſſin; Richau Petri, Précepteur de Roais, Dioceſe de Vaiſon; Jean du Tour & Jean Grangier, l'un & l'autre Grands-Aumôniers de France ſous le regne de Philippe-le-Bel. Le premier vivoit encore en l'année 1328, en laquelle il fut payé d'une ſomme de cent livres pariſis, comme le porte le journal du tréſor (10); le ſecond étoit en exercice actuel de ſa charge en 1307, & fut exécuteur teſtamentaire de la Reine Jeanne, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût condamné au feu avec quelques autres, *deſquels* (ſelon la Chronique de Saint-Denis), *un étoit Aumônier du Roi de France, qui tant d'honneur avoit en ce monde, mais oncques de ſes méfaits n'eut le Roi connoiſſance* (11).

Brian le Jay, Précepteur d'Ecoſſe, qui, au nom de ſes Chevaliers, prêta ſerment de fidélité au Roi d'Angleterre, en conſéquence des droits de ſouveraineté que ce Prince prétendoit avoir ſur l'Ecoſſe (12).

Le Précepteur de Caſtille & d'Aragon, qui fut envoyé en 1290 à Badajos pour y appaiſer une rebellion, & qui fut employé en pluſieurs autres négociations importantes par les Rois Don Sanche

(9) *Gallia Chriſt. nova*, *tom.* 1, *col.* 214. Ibidem, *colum.* 919, *necnon Concilia Magnæ Britanniæ.*

(10) Généalogie de France, tom. 8, pag. 225. *Reliquiæ manuſcriptor. omnis ævi diplomatum Petri Ludevig.*, *tom.* 12, *pag.* 29.

(11) *Gallia Chriſtiana*, *tom.* 7, *col.* 230.

(12) *Pacta*, *Conventiones*, *&c. Rymeri*, *tom.* 1, *part.* 3, *pag.* 104.

GAUDINI. & Don Ferdinand son fils (13). Il est fait mention de lui sous le nom d'illustre & religieux personnage Bérenger de Cardona, dans

1292. les actes d'un Concile de la Province de Tarragone auquel il assista, & où il s'agissoit de faire des réglemens contre les usuriers, les parjures, les exacteurs de procurations & de repas indus, de même que contre les Clercs & Religieux qui défioient au combat : c'est que l'usage s'étoit introduit d'envoyer un cartel de défi, même aux prélats, lorsqu'on étoit mécontent d'eux, & s'ils n'y répondoient pas, on se croyoit en droit de faire main-basse sur leurs personnes & sur tout ce qui leur appartenoit. Delà vient que, dans un autre

1293. Concile de la même Province, tenu l'année suivante, on renouvelle toutes les peines & censures portées autrefois contre les ravisseurs de biens ecclésiastiques, contre ceux qui font violence aux Prélats & Religieux, & nommément aux Précepteurs du Temple & de l'Hôpital, contre ceux qui ravagent leurs terres, qui coupent leur bois, qui mettent le feu à leurs forêts, ou qui leur causent quelque dommage notable (14).

Les frais énormes que l'Ordre étoit obligé de faire pour se défendre contre cette avidité de certains Laïcs, & les dommages qu'il souffroit en différentes parties de l'Europe, l'avoient beaucoup affoibli; & c'est une des raisons pour lesquelles le Pape exempte les Chevaliers d'Angleterre & d'Irlande d'une décime accordée à Edouard. Ce Prince témoignoit quelque zele pour le recouvrement des Lieux-Saints, & avoit promis de s'embarquer au premier passage de 1293; mais la suite ne fit que trop voir qu'il ne cherchoit qu'à amuser le Saint-Siége, à tromper le Roi de France, & à profiter des levées d'argent qui se faisoient sur les biens ecclésiastiques.

1294. Le Pape Nicolas étoit mort; Célestin V avoit renoncé à la tiare

(13) Turquet, Hist. d'Espagne, l. 13, pag. 533.
Item, *Hispaniæ illust. tom.* 3, *pag.* 141, 143 & 88.

(14) *Martenne, amplissima Collect., tom.* 7, *colum.* 289.
Idem, *tom.* 4, *col.* 301, *Anecdot.*

pour ne s'occuper que du soin de son salut. Boniface VIII avoit à peine pris la place vacante, qu'il témoigna aux sujets du Temple & de l'Hôpital une prédilection particuliere : il n'ignoroit pas que ces deux corps étoient composés, au moins pour la plupart, de gentilshommes & de braves guerriers, & il n'oublia, dit l'Historien de Malte, ni protection déclarée, ni graces, ni bienfaits pour les attacher plus étroitement au Saint-Siége & à ses propres intérêts ; il tenta même d'armer ceux du Temple contre les Siciliens en sa faveur, mais je ne trouve pas qu'il en soit venu à bout (15).

GAUDINI.

1294.

Le Roi d'Angleterre s'étant opposé à ce qu'ils transportassent hors de ses États aucunes de leurs denrées & provisions, Boniface lui en écrivit en ces termes la premiere année de son pontificat :

1295.

« Comme c'est sous notre bon plaisir & même par nos ordres » que le Grand-Maître & la Maison du Temple se sont fixés dans » le Royaume de Chipre, pour être plus à portée de le défendre, » & comme ils ont exposé pour cette fin leurs biens & leurs per- » sonnes de façon à mériter vos faveurs & celles du Saint-Siége, » nous exhortons & prions votre bonté royale de vouloir bien, » par considération pour celui dont nous tenons la place, honorer » de votre protection & bienveillance cet Ordre & les biens qu'il » possede dans vos États, de prendre sa défense contre quiconque » osera le molester ou lui causer quelque injustice. Nous vous de- » mandons sur-tout, comme une grace spéciale, de permettre à ces » Religieux de transporter & sortir des terres de votre domination, » aussi librement qu'ils le faisoient autrefois, les denrées qui leur » sont nécessaires, tant pour leur entretien que pour la défense du » Royaume de Chipre (16). »

Non-seulement le Saint-Siége, mais aussi les Seigneurs, continuoient à donner aux Templiers des marques d'attachement : Sybille de Baugé, Comtesse de Savoye, par son testament de l'année précédente, legue au Temple de la Mousse, pour le repos de son ame

(15) *Bonifacius VIII, Joh. Rubei, p. 42.* (16) *Rymeri acta, &c., tom. 1, pag. 147.*

GAUDINI.

1295.

& de celles de ses parens & ancêtres, quatre cents livres viennois pour l'achat d'une rente annuelle de vingt livres, qu'elle destine à l'entretien de deux Prêtres Templiers ou Séculiers, dont elle souhaite qu'on augmente le nombre de ceux qui sont attachés à cette Maison pour y célébrer les divins offices (17).

Quelque tems après, Odon, Comte de Roussillon, fit un legs pieux, dont les termes n'ont pas peu embarrassé les Glossateurs. Je donne, dit-il, au Seigneur, Pierre de Montancelin, cent livres tournois & une de mes armures complettes, savoir mon heaume à visiere, mon bassinet (18), mon pourpoint de tafetas (19), mon godbert (20), mon gorgerin (21), mes boucliers, mon Gaudichet (22), mes trumulieres d'acier (23), mes cuissards, mes cottes-d'armes (24), mon grand couteau & ma petite épée. Je prie en outre ledit Seigneur de faire à ma décharge le voyage d'outre-mer au premier passage général, & au cas qu'il en soit empêché, je legue la susdite somme de cent livres au Temple, pour l'entretien d'un Chevalier destiné à combattre en ma place à la premiere croisade (25). L'endroit du Roussillon que les Chevaliers habitoient, se nomme le Mas-Dieu.

Ferri II, Duc de la Lorraine supérieure, legue en 1297 au Temple & à l'Hôpital, tous ses chevaux, palefrois & sommiers.

Robert II, Duc de Bourgogne, ne fut pas moins zélé bienfaiteur de l'Ordre, ainsi qu'on le voit par son testament, & dans un acte, où le Frere Geoffroi de Vichier, Commandeur & Visiteur des Maisons de France & d'Angleterre, parle ainsi : « En considération de » l'attachement, des services & bienfaits dont le très-haut & très- » puissant Duc Robert honore & a toujours honoré notre Che- » valerie, je lui cede & accorde, pour tout le tems de sa vie,

(17) Corps univ. de Diplomatique, tom. 1, pag. 289

(18) Casque léger.

(19) Le même que Gambeson.

(20) Haubert ou Jaque de mailles.

(21) Partie de l'armure couvrant la gorge, & quelquefois tissue d'or ou d'argent.

(22) J'ignore ce que ce terme signifie.

(23) autrement Brassards.

(24) Le Latin met *Chantones* pour *Centones*, ce qui signifie la même chose que *Subarmalis*.

(25) *Martenne Thesaur. Anecdot. tom.* 1, *pag.* 1306.

» notre Maiſon de Formont-ſur-Seine, Dioceſe de Paris, avec » toutes ſes dépendances, à condition cependant qu'il y fera chanter » le ſervice divin comme de coutume; que le Temple de Savigni » (près de Corbeil) aura le même droit qu'il avoit auparavant dans » les bois de Formont; que ce Prince ſera tenu d'entretenir les édi- » fices, clôtures & héritages de cette maiſon, d'en maintenir les » droits & priviléges tels qu'on les lui a confiés, & que s'il ajoute » de nouveaux édifices aux anciens, ils appartiendront au Temple » de Paris (26). » Robert eut cette Commanderie en ſa diſpoſition jusqu'en l'année 1305, qui fut celle de ſa mort. De ſon tems, l'Ordre avoit quatre maiſons dans le Duché de Bourgogne, celle de Bures, de Ville-ſous-Gevrey, autrement Saint-Philibert, celle de Dijon dont nous avons parlé ailleurs, & à qui appartenoit la forêt de Marmeth, celle de Fauverney, à deux lieues de la capitale, dont il ne reſte plus qu'une petite chapelle de Notre-Dame, qui eſt encore appelée le Temple, & qui a été unie à la Commanderie de la Magdeleine de Dijon (27).

GAUDINI.

1295.

En Franche-Comté, l'Ordre avoit auſſi des établiſſemens.

1°. A Beſançon une Commanderie, dont le Commandeur nomme à la Cure d'Avane, à celle de Dammarie & à celle de Dammartin-le-Templier.

2°. A Dole; près de cette ville eſt une égliſe où il y a deux chapelles, l'une du titre de Saint-Denis, qui eſt du patronage du Commandeur de Dole, l'autre du patronage laïc; ce Commandeur nomme à la Cure d'Eſclangeot.

3°. A Salins, dont le Commandeur nomme à la Cure de Paſquier.

4°. A la Romagne, dont le Commandeur eſt Patron de l'Egliſe Paroiſſiale de Bart, de celle de Barges & de celle de Janrupt.

5°. A la Villedieu, dont le Commandeur nomme à l'Egliſe Paroiſſiale de Preſle, à celle de Meurcour, à celle de Dampierre-lès-

(26) Hiſtoire de Bourgogne, tom. 2, Preuves, pag. 67.

(27) Hiſtoire de l'Egliſe de Saint-Etienne de Dijon, pag. 205, 137 & 133.

GAUDINI. Montbazon, à celle de Fontenois-la-ville, à celle de Lavigney; de même qu'à l'Eglise Paroissiale de Villedieu.

1295. 6°. Arbois avoit aussi un Temple, dont le Commandeur a une chapelle dans l'église de Chaisot, & nomme à l'Eglise de Villedieu proche Versel, conjointement avec celui de Besançon (28). Les terres de Montagna & de Villers-le-Templier appartenoient aussi à l'Ordre.

En 1296, la ville de Paris ayant fait au Roi un don de deux cent mille livres tournois, cette libéralité fit naître un différend entre le Prévôt de Paris & les Chevaliers du Temple. Le Prévôt prétendit que les habitans de la Ville neuve du Temple, près de Paris, devoient contribuer au paiement de cette somme, & fit des exécutions sur leurs biens. Le procureur des Chevaliers soutenoit au contraire que le Temple avoit toute justice haute & basse à la Ville neuve, & que, par ses chartes, les habitans de ce lieu étoient exempts de toute exaction de taille, d'ost, de chevauchée, de tonlieu & de coutume. Le Parlement, après avoir examiné les chartes, donna aux Chevaliers la récréance des biens saisis par le Prévôt de Paris, sauf à faire justice aux bourgeois sur ce qu'ils auroient à demander au Roi dans la suite (29)

Nous avons vu ailleurs qu'à Paris le Supérieur du Temple assistoit aux assemblées générales; nous en avons pour ce tems une nouvelle preuve. A l'arrêt des enfans de Jacques Lavon, Chevalier, furent présens Geoffroi de Vichier, Visiteur du Temple en France, & le Précepteur de l'Hôpital. Ce fut aussi dans ce tems qu'on permit au premier de bâtir la porte de Chaume (30).

1297. En 1297, la succession du Comté de Paillas, en Catalogne, ayant occasionné des brouilleries entre le Roi d'Aragon & le Comte Arnauld d'Espagne, le Grand Précepteur du Temple fut choisi pour arbitre avec le Comte d'Urgel & le Vicomte de Cardone, qui né-

(28) Histoire de l'Eglise de Besançon, tom. 2, pag. 397, 421, 450, 474, 445 & 70, 509, &c. &c.

(29) Histoire de Paris, tom. 1, pag. 467.

(30) *Ibid.*, pag. 257.

gocierent

gocierent assez heureusement pour obtenir une treve entre les contendans, jusqu'à ce qu'on eût fait droit sur les prétentions des intéressés (31). Un autre Chevalier, connu sous le nom de Frere Raimond de la Garde, étoit alors en faveur auprès du même Roi d'Aragon, & parut avec distinction dans les démêlés de ce Prince avec Don Jacques, Roi des Baléares, à qui il s'agissoit de restituer ces Isles, qui lui avoient été injustement enlevées (32).

GAUDINI. 1298.

Nous pouvons aussi mettre au nombre de ceux qui faisoient alors honneur à l'Ordre, le Frere Guillaume de Saint-Jean, que Boniface choisit cette année pour quatorzieme Archevêque de Nazareth (33).

Le vingt-sixieme & dernier Grand-Maître de l'Ordre fut un Chevalier du Diocese de Besançon, connu de tous les Historiens sous le nom de Jacques de Molai : le seul Ducange prétend qu'il faut lire de Nolay (34), mais il se trompe. Nolay est un bourg du Duché de Bourgogne, dans le Bailliage de Beaulne, & Molai est une Paroisse du Diocese de Besançon, dans le Décanat de Neublans. On trouve dans le Pere Anselme (35) une Jeanne Bacon, Dame de Molai en 1371. Cette terre est passée dans la maison de Choiseul, à cause de ses alliances avec la noblesse de Bourgogne. Je ne sais, dit Ducange, pourquoi Brustemius s'est avisé de nommer ce Chevalier Frere Gracchi. Cela n'étoit pas difficile à deviner, en lisant Jacchi, qui, en italien, veut dire Jacques, au lieu de Gracchi, qui est une faute d'impression. De Molai étoit connu à la Cour de France, & y avoit été honoré jusqu'à tenir sur les fonts sacrés un des enfans de Philippe (*).

JACQUES DE MOLAI. 1298.

On croit qu'il étoit fils de Jean, Sire de Lonvy, & de N. héritiere de Mathé, Sire de Rahon, gros village près de Dole, dont plusieurs autres dépendent, sur-tout celui de Molai; mais ceci n'est

(31) Histoire de Béarn, page 790.

(32) *Baluzius, vita Paparum Avenion.*, t. 2, *pag.* 48.

(33) *Oriens Christianus*, *tom.* 3, *col.* 1299.

(34) *Du Cange in Glossario*, *verbo* Templarii.

(35) *Tom.* 3, *pag.* 723.

(*) *Bocacius*, *Bzovius*, *apud Fridericum Spanhemium*, *introductione ad Histor. Sacram*, *pag.* 455.

JACQUES DE MOLAI.

1298.

pas aisé à prouver, sa famille, qui a eu honte de son supplice, ayant probablement supprimé les preuves de son origine. Ce qui m'a déterminé, dit l'auteur du nobiliaire de Franche-Comté, à l'insérer dans la généalogie de Lonvy, c'est qu'il portoit le nom de Molai, qui est un village de la seigneurie de Rahon, possédée par Jean de Lonvy son pere (*).

Les services que ces Chevaliers avoient rendus & pouvoient encore rendre au Roi de Chipre, n'empêcherent pas ce Prince de les molester, en leur ôtant les priviléges dont ils avoient joui jusqu'alors. Il avoit entrepris depuis peu d'assujettir leurs sujets à la taille, exigeant deux besans par tête de tous leurs serfs & familiers, comme de toute autre personne exempte. Le Pape en ayant été informé, en écrivit à Henri & au Grand-Maître, pour les exhorter à vivre en paix. Il n'omet aucune des raisons qui auroient dû engager Lusignan à favoriser un Ordre devenu le boulevard de son Isle contre les irruptions des Musulmans. « Nous voulons, lui dit-il, » & il est de votre prudence, notre très-cher fils, que vous fassiez » attention non-seulement aux dangers qu'ils ont encourus, & à » l'état d'affoiblissement auquel tant de travaux les ont réduits, » mais sur-tout à la confiance avec laquelle ils se sont réfugiés » auprès de vous, & aux égards qu'ils méritent par leur attache- » ment au Saint-Siége. Ce qui devroit encore, à mon avis, vous » disposer davantage en leur faveur, c'est que leur séjour dans vos » Etats ne peut que vous être, & à vos sujets, d'un très-grand se- » cours contre les ennemis de la foi; car si, par malheur, l'injus- » tice de vos agens ou la fureur des Barbares les contraignoient de » vous abandonner, vous verriez bientôt le Sultan en devenir plus » audacieux, & vos États exposés à des malheurs irréparables (36). »

Il ne paroît pas que Lusignan se soit rendu aux instances de Boniface, puisque l'année suivante le Pontife fit un réglement où, parlant en maître, il ne fait aucune difficulté de dire : « Nous voulons,

(*) Dunod de Charnage, pag. 68 & 70. | (36) *Rainald., ad hunc ann. n.* 21.

1299.

» ſtatuons & ordonnons que cette taille ou collecte, appelée vulgaire- » ment capitation, impoſée par le Roi de Chipre ſur ſes inſulaires de- » puis quelques années, & dont le nom ſeul eſt horrible & déteſtable » ſoit abſolument ſupprimée, pour quelque raiſon qu'elle ait été or- » donnée, fût-ce même pour la défenſe du royaume; que déſormais le » Roi ne l'exigera d'aucune perſonne eccléſiaſtique, religieuſe ou ſécu- » liere, même de ſes propres ſujets, ſans l'agrément du Saint-Siége, » n'étant pas à propos de tolérer plus long-tems de ſemblables abus; » & pour obvier aux difficultés qui pourroient naître dans la ſuite ſur » cette matiere, nous déclarons qu'aucune exaction ou tribut, im- » poſé par le Roi, ne pourra dorénavant ſe lever ſur les Prélats » ou Commandeurs des deux Ordres, non plus que ſur aucune » perſonne eccléſiaſtique ou religieuſe; qu'ils en feront tous abſo- » lument affranchis, de même que leurs biens, ſerfs, fermiers & » perſonnes attachées à leur ſervice. » Le Pape ordonne enſuite à Luſignan & aux Chevaliers de ſe garder une inviolable fidélité, & de promettre par ſerment qu'ils ne ſe feront aucun tort ni dommage (37).

Quoique ce réglement de l'impérieux Pontife fût en lui-même plus capable d'irriter l'eſprit du Roi que de le diſpoſer en faveur des Chevaliers, il y eut encore en même tems ordre aux Provinciaux des Freres mendians d'engager, par tous les moyens poſſibles, les deux partis à ſe ſoumettre aux avertiſſemens du Saint-Siége, & de les y contraindre par cenſures en cas de déſobéiſſance. Dans une autre conſtitution, après avoir recommandé à Luſignan d'obſerver la convention faite avec les Grands-Maîtres, Boniface prend une ſeconde fois la défenſe des Chevaliers contre ce Prince, qui craignant que les deux Ordres ne devinſſent trop puiſſans, les empêchoit non-ſeulement de faire de nouvelles acquiſitions, mais encore de rien ajouter à leurs anciens bâtimens. Sur les remontrances des ſupérieurs, le Pape explique ainſi ſes intentions au Roi : « Il eſt vrai

(37) *Rainald., ad annum* 1299, *n.* 37.

JACQUES DE MOLAI.

1299.

» que par vos ordres & avec l'agrément du Saint-Siége, il a été défendu aux Chevaliers d'acheter de nouveaux fonds dans vos États; » toutefois ce réglement ne doit être pris tellement à la rigueur, » qu'il ne leur soit permis, par un effet de votre générosité royale, » de faire quelques acquisitions, dans le dessein d'élever non des » palais dont on pourroit tirer ombrage, mais de se loger plus » commodément, & de rendre par-là leur séjour dans vos États » d'autant plus utile, qu'ils y seront traités plus favorablement. » Puisque vous n'ignorez pas combien ils vous sont nécessaires, » engagez-les dans vos intérêts par ces traits de douceur & d'affa- » bilité qu'ils ont lieu d'attendre de vous, & vous les verrez se » sacrifier tous avec joie pour la défense de vos Sujets & l'agran- » dissement de votre Royaume (38). » Sourd aux avertissemens du Pape, Lusignan continua tellement de vexer le peuple, la noblesse & le Clergé de Chipre, que ses freres, entr'autres Alméric, le jugeant incapable de gouverner ses Etats, entreprirent de le déposer.

Les Musulmans, retenus jusqu'alors par des maladies populaires, & empêchés, par des troubles domestiques, de poursuivre leurs conquêtes sur les Chrétiens, avoient fait une irruption en Arménie sur la fin de 1298, s'étoient emparés des places fortes, & avoient contraint le Roi Léon de se retrancher sur les hauteurs, en attendant le secours qu'il avoit demandé au grand Kan des Tartares Mogols. Ce Prince étoit le fameux Cazan, qui avoit épousé une fille du Roi d'Arménie, Princesse d'une rare beauté, à qui il permettoit l'exercice public de la Religion Chrétienne. Devenu, par cette alliance, grand ami des Arméniens, & résolu de leur porter secours, il invita les Chevaliers & les Chrétiens en général à cette expédition. Il se mit en marche au printems de 1299, suivi de deux cent mille chevaux, auxquels se joignirent toutes les forces du Roi de Chipre & des deux Ordres Militaires. On détacha de cette armée trente-cinq mille hommes qui partirent pour la Syrie sous

(38) *Rainald., ad hunc annum, n. 38.*

les ordres de trois généraux, dont le dernier, nommé Bouliah par les Arabes, & Molai par les Latins, me semble avoir été le Grand-Maître du Temple, que Haïton a pris, peut-être trop légérement, pour un Tartare Mogol.

Le Sultan d'Egypte, qui étoit alors Melec-Nazer, n'attendit pas que les Persans se fussent reposés de leurs fatigues; il les prévint, & les attaqua: le combat fut rude, & ne finit que par l'entiere défaite des Musulmans, que les Mogols poursuivirent jusqu'au soir. Cazan chargea le Roi d'Arménie & Molai de suivre Nazer jusqu'au désert d'Egypte; le Sultan, manqué de quelques heures, n'eut que le tems de s'échapper sur ses dromadaires, & de se renfermer dans Baalbek. Les vaincus se sauverent où ils purent: plusieurs furent massacrés sur le chemin de Tripoli; & Cazan commença par s'emparer d'une place où étoit le trésor de Nazer. On fut étonné de voir les richesses immenses que le Sultan avoit amenées avec lui dans ces conjonctures. Cazan fit une députation au Pape & aux Princes Occidentaux, pour les engager à envoyer des troupes en Syrie, & à le seconder dans la poursuite de ses conquêtes. Mais ce fut en vain; les Européens avoient d'autres affaires à terminer: il n'y eut que les Dames Génoises, qui offrirent jusqu'à leurs joyaux pour équipper une flotte.

Après quelques jours de repos, Cazan marcha vers Damas, dont on lui envoya les clefs, avec de magnifiques présens; mais tandis qu'il jouissoit tranquillement du fruit de ses victoires dans les prairies de Lanbac, on vint lui annoncer qu'un certain Baidon profitant de son absence, se formoit un parti, & travailloit à soulever les Persans. Cet avis ayant déterminé le Kan à s'en retourner jusqu'à l'endroit où les troubles s'étoient élevés, il laissa Cotulosse, son principal Commandant, dans la Syrie, avec une partie des troupes, & ordonna à Molai, qui avoit ravagé tous les environs de Gaza, de Jérusalem & de Krak, d'obéir à cet Officier; puis, ayant établi des Gouverneurs dans chacune des villes qu'il avoit conquises, il fit appeler le Roi d'Arménie, pour lui annoncer son départ. « Je me

JACQUES DE MOLAI.

1299. » ſerois fait, lui dit-il, un vrai plaiſir de livrer aux Chrétiens Occi- » dentaux tout le pays que j'ai ſubjugué, s'ils euſſent répondu à » mes invitations; & s'il arrive qu'ils reviennent de leur indiffé- » rence, j'ordonnerai à Cotuloſſe de les remettre en poſſeſſion de » toutes les terres dont ils jouiſſoient, & leur procurerai tous les » ſecours néceſſaires pour rétablir les villes démantelées ». Les choſes ainſi réglées, Cazan reprit la route de Tartarie; mais, avant que de repaſſer l'Euphrate, il crut devoir rappeler Cotuloſſe, & laiſſer à Molai vingt mille Tartares, qui, s'étant emparés de Jéruſalem, donnerent lieu aux Chrétiens d'y célébrer cette année la Pâque avec grandes ſolemnités & réjouiſſances. Ces heureux ſuccès ne furent pas de longue durée. Un Saraſin de nation, que Cazan avoit fait Gouverneur de Damas & comblé de bienfaits, préférant les intérêts de ſa patrie à ceux des Mogols, fit alliance avec le Sultan Nâzer, & entreprit de ſoulever, contre ſon bienfaiteur, toutes les villes où il y avoit garniſon perſanne : il en vint d'autant plus facilement à bout, qu'il s'y prit durant les grandes chaleurs de l'été, tems auquel il ſavoit que les Perſans ſont le moins en état de ſe battre & de monter à cheval. Damas fut repriſe, avec la plus grande partie de la Syrie, & le traître ſe retira à la Cour du Sultan (39).

1300. Molai, déconcerté par ce revers, s'étoit retiré en attendant quelques nouveaux ſecours de la part de Cazan & des Arméniens, lorſque le Muſulman, rentré dans Jéruſalem, y profana les Saints-Lieux, & acheva de raſer les forts qui auroient pu faire quelque réſiſtance. Le reſte de la campagne fut employé, par les Chevaliers du Temple & de l'Hôpital, à courir la mer le long des côtes de Syrie, avec une flotte d'onze petits vaiſſeaux, qui, remontant par une des embouchures du Nil, diſſiperent quelques bâtimens égyptiens, pillerent un château, &, après s'être montrés à la hauteur d'Alexan-

(39) *Rainald.*, *ad annum* 1299, *n.* 44.
Idem, *ad annum* 1300, *n.* 34.
Sanutus, *Haïton*, *Hiſt. de Tart.*, *Chronicon Guill. Nangis.*
Hiſtoire générale des Huns, tom. 3, pag. 272 & ſuiv.

drie, s'en retournerent sans avoir fait d'autres prises que celle d'un bâtiment sarasin, auquel ils mirent le feu, après avoir fait l'équipage prisonnier. Cependant l'hiver s'approchoit, & les Tartares, résolus de retourner en Syrie, s'avançoient au nombre de trente mille, sous la conduite de Cotulosse, qui avoit ordre de Cazan de l'attendre, avec le reste de l'armée, dans le pays d'Antioche, & d'appeler au rendez-vous les forces des Arméniens, du Roi de Chipre & des Chevaliers. Déja les Chipriots & les deux Grands-Maîtres étoient descendus dans l'isle d'Arade, proche Tripoli, quand on apprit que Cazan, attaqué d'une maladie violente, étoit abandonné des Médecins : cet accident, joint au mauvais tems, qui avoit rendu les chemins impraticables, ayant fait rebrousser chemin à Cotulosse, les Chrétiens se retirerent, les uns en Chipre, les autres en Arménie (40). Il n'y eut que le Maître du Temple qui ne voulut pas quitter Arade: après y avoir rassemblé bon nombre de ses Chevaliers, il tenta de s'y fortifier, & y commença même des lieux réguliers; de-là il faisoit des courses sur les terres des Musulmans, & les incommodoit si fort, que le Gouverneur de Phénicie demanda des troupes pour le repousser. Un Emir, descendu par une branche du Nil sur une flotte de vingt bâtimens, s'étant joint à un corps de Sarasins qu'il trouva aux environs de Tripoli, se fit conduire à la hauteur d'Arade, & l'attaqua par deux endroits. Les Templiers soutinrent ses premiers efforts avec leur courage ordinaire, & le firent reculer jusques sur son bord; mais enfin, voyant toute l'isle couverte d'ennemis, & l'impossibilité où ils étoient de se trouver par-tout, ils se renfermerent dans une grosse tour, au nombre de cent vingt, qui, sommés de se rendre, n'y consentirent qu'à condition qu'ils seroient conduits sains & saufs où ils jugeroient à propos. L'Emir ne les eut pas plutôt en son pouvoir, que, contre sa parole donnée, il les chargea de chaînes, & les conduisit en triomphe au grand Caire. L'histoire ne dit pas si Molai fut du nombre des captifs, ni comment il

1300. 1301. 1302.

(40) *Sanutus*, *pag.* 242. | Item, *Haïton*, *apud Rainald.*, *n.* 36.

échappa des mains du Muſulman. Il y eut à cette deſcente huit cents Chrétiens tués, tant Inſulaires qu'Arbalêtriers, ſoudoyés du Temple (41).

C'eſt à quoi ſe terminerent toutes les opérations de 1302, & j'avoue que je ne comprends pas de quel front on oſe dire que « les » Templiers, ſous la conduite d'un certain Roger, qui s'étoit em- » paré du Magiſtere, ravagerent cette année la Thrace, le Pélopon- » neſe & l'Helleſpont ; qu'après avoir pillé Theſſalonique, ils péné- » trerent dans l'Attique, y mirent tout à feu & à ſang, aſſiégerent » Athenes ; que l'ayant priſe, & tué Robert de Brenne, qui y » commandoit, ils porterent juſques dans la Macédoine la terreur » de leurs armes, butinant & ſaccageant par-tout : enfin, qu'après » s'être enrichis de pillage, ils retournerent chez eux chargés des » dépouilles de l'Orient, pour ſe partager enſuite en différentes Co- » lonies dans les Provinces occidentales (42) ».

Le ſeul expoſé des pertes que les Chevaliers avoient eſſuyées depuis vingt ans, prouve qu'ils n'étoient pas en état d'entreprendre une telle expédition, quand ils en auroient eu la volonté. En ſecond lieu, il eſt faux qu'ils aient jamais eu de Grand-Maître du nom de Roger, & que la Grande-Maîtriſe ait été poſſédée par aucun uſurpateur. De tous les Grecs contemporains, il n'y en a pas un ſeul qui attribue aux Templiers ces déſaſtres de leur pays. Les Eſpagnols, ſur la relation d'un témoin oculaire, en accuſent les Catalans & les Almogaraves (43). Ce n'eſt que deux cent-quarante ans après l'extinction de nos Chevaliers, qu'on a cru pouvoir mettre impunément ſur leur compte cette dévaſtation de la Grece. Le premier à qui cette imagination ſoit venue en tête, eſt Jean Hérold, Médecin Allemand, qui vivoit au milieu du ſeizieme ſiecle, & qui compoſa dans ſa jeuneſſe une Hiſtoire des Guerres Saintes, Ouvrage

(41) *Sanutus*, Hiſt. générale des Huns, tom. 4, pag. 184.

(42) *Nicol. Gurtler, Hiſtoria Templarior. num.* 124.

(43) *Spond., ad hunc annum.*

rempli

rempli de fautes, imprimé à Bâle en 1540, à la suite des Œuvres de Guillaume de Tyr (44).

Jacques de Molai.

1302.

Parce que ce jeune Ecrivain avoit lu dans Pachymere, que Roger ou Rontzer fut un apostat du Temple, il s'est imaginé qu'apparemment tous ceux qu'il conduisoit étoient gens de sa sorte; mais il est aussi peu vrai que Roger fût Templier, qu'il est faux que l'Ordre ait jamais causé aucun tort aux Chrétiens Grecs. Pour éclaircir ce fait, nous rapportons l'endroit de Pachymere où il est parlé de Roger. « C'étoit, dit-il, un jeune Guerrier à la fleur de son âge, » plein de feu & d'ardeur, d'un regard farouche, & capable de » tout, lorsqu'il s'agissoit de parvenir à ses fins; & si ce que je » vais en dire paroît peu fondé, c'est moins à moi qu'au bruit com- » mun qu'il faut s'en prendre. Il entra dans la Milice du Temple » à Saint-Jean-d'Acre, du tems que cette ville étoit encore flo- » rissante; la voyant assiégée, & les Chrétiens obligés d'en sortir, » il enleva le trésor de sa maison, & en équipa quelques vaisseaux. » Après avoir ramassé tout ce qu'il put de gens de son caractere, il » se fit Chef de pirates, se rendit formidable par ses brigandages, » s'empara de tout ce qu'il trouvoit à sa bienséance, jusqu'à ce qu'en- » fin, devenu riche & puissant, il s'abandonna au luxe & à l'or- » gueil, avec les compagnons de ses pirateries; puis il vint offrir » ses services à Fridéric, Roi d'Aragon, qui disputoit la Sicile à » Charles II, Roi de Naples. Pachymere ajoute que les troubles de » la Sicile appaisés, & la paix conclue entre ces deux Princes, le » Pape tâcha par tous moyens d'avoir Roger sous sa puissance, pour » lui faire subir la peine de sa désertion; qu'il l'envoya demander » au Roi d'Aragon mais que Fridéric n'ayant pas voulu livrer à » l'indignation de Boniface un Officier qui lui avoit été d'un si grand » secours, le congédia, & lui conseilla de chercher fortune ailleurs; » que de-là, Roger, avec tous ceux de sa suite, passa en Romanie,

(44) *Bibliotheca Gesneri, pag. 545.*

JACQUES DE MOLAI.

1302.

» au service de l'Empereur Andronic, dont il devint le favori, & » à qui il causa du chagrin par sa mauvaise conduite (45) ».

Tout ce qu'il y a de vrai dans ce narré, c'est que Roger ayant en effet suivi quelque tems le parti de Fridéric contre le Roi de Naples, quitta la Sicile, se retira auprès d'Andronic, & fit à l'Empire d'Orient beaucoup de maux & très-peu de bien. Le reste du portrait, selon le P. Poussines, a été imaginé & inventé par les Grecs, en haine de Roger (46).

Ce Seigneur étoit né à Brindes, de Richard Florus, Allemand, & Grand-Veneur de l'Empereur Fridéric. Quand on accorderoit qu'il fut conduit en Palestine à l'âge de quinze ans, par un Templier François nommé Vassaille, & qu'ayant fait profession dans l'Ordre du Temple, il y renonça pour se faire Chef de pirates; il resteroit encore à montrer comment ce prétendu apostat parvint à se faire suivre des autres Chevaliers ses confreres. D'ailleurs, comment peut-on l'accuser d'avoir volé le Temple d'Acre en 1291? Nous avons vu comment le trésor de cette Maison fut sauvé & transporté en Chipre par le Maître Gaudini. L'Empereur Andronic, menacé d'une invasion par les Musulmans, voisins de ses Etats, ayant fait appeller ce Capitaine à Constantinople, Roger s'embarqua avec quelques mille hommes, la plupart aventuriers, gens de néant & accoutumés au pillage : arrivé en Orient, il fut comblé d'honneur par Andronic, qui le créa Grand-Duc, lui donna sa niece en mariage, avec le commandement d'un corps d'armée composé de troupes levées dans la Romanie, & de ces vagabonds qu'il avoit amenés de Sicile, dont les uns étoient Alains, les autres Génois, & le plus grand nombre Catalans. Tels sont, suivant les Historiens Grecs, ceux qui commirent, dans les Etats d'Andronic, tous les désordres dont on a voulu depuis rendre les Templiers coupables (47).

A ce trait seul, on voit combien peu il y a de fond à faire sur

(45) *Pachymeris*, *lib.* 5, *cap.* 12. Histoire Universelle, tom. 11, pag. 561.

(46) *Possinus in caput* 12. *Pachymeris*, *pag.* 548.

(47) Idem, ibid, *pag.* 581. Item, *Niceph. Gregoras*, *lib* 7, *cap.* 2 & 3.

ce qu'on a écrit contre ces Chevaliers depuis leur extinction. Qu'un Gurtler, un Dupuy, intéressés à les trouver coupables, aient adopté cette accusation de Hérold, on n'en est pas surpris; mais que des Historiens de marque, tels que Rainaldi, Dupin, Jauna, Boissat, Broverus, Paul Emile, Pantaléon & tant d'autres, y aient souscrit sans aucun examen, sans s'être donné la peine de consulter les Grecs contemporains, c'est une faute d'autant plus inexcusable, qu'il s'agissoit d'un fait important que Hérold imagine avoir été la cause de la destruction de tout l'Ordre. 1302.

Cependant les principales forces des deux Ordres, réunies à celles de Chipre, rangeoient les côtes de Syrie, en attendant une occasion favorable pour se joindre encore une fois aux Mogols, qui étoient rentrés en Palestine au nombre de quatre-vingt mille hommes, sous les ordres de Cotulosse. Celui-ci ayant rencontré les Musulmans dans un endroit appellé Koum, leur livra bataille; la victoire, long-tems balancée, se déclara contre les Mogols & les Chrétiens, qui furent obligés de lâcher pied après avoir perdu beaucoup de monde. Un second avantage des Musulmans, mit le reste des Mogols & de leurs Alliés en déroute, & causa un si grand chagrin à Cazan, qu'il y succomba. Sa mort fut une perte irréparable pour les Chipriots & les Chevaliers, qui, voyant par-là toutes leurs espérances anéanties, s'en retournerent chez eux également excédés de fatigues & épuisés par les dépenses excessives que leur avoient occasionnées ces mouvemens des Tartares-Mogols (48). 1303.

L'an 1303, remarquable par les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, nous fournit des preuves de l'attachement des Templiers François à leur Souverain. Dans une assemblée où il s'agissoit de s'opposer aux entreprises de la Cour de Rome, le Visiteur de France, Hugues de Péralde ou Pérault, se joignit aux Abbés de Cîteaux, de Prémontré & de Clugny, pour demander un Concile général, & pour en appeller au Pape futur de la conduite de Boniface & de ses censures lancées contre la personne du Roi. L'assem-

(48) Histoire générale des Huns, tom. 4, pag. 185.

Jacques de Molai.

1303.

blée congédiée, Philippe envoya une lettre circulaire à toutes les Eglises & Communautés de son Royaume, pour avoir leur consentement sur ces deux articles. En conséquence, les Etats de Languedoc ayant été convoqués à Montpellier, le Frere Bernard de Rocha, Commandeur de Vaor, représentant le Précepteur de Provence, adhéra aux appellations faites à Paris, & dit qu'au nom de tous les Commandeurs Templiers de Provence, il les renouveloit dans la même forme & avec les mêmes protestations avec lesquelles le Visiteur y avoit consenti (49). Le Roi séjournoit alors au Temple de Paris, avec la Famille Royale, tout le tems qu'il avoit à rester dans cette ville (50). Péralde étoit en honneur auprès de Sa Majesté, & se trouve qualifié Intendant des finances par le P. Daniel. Il avoit un neveu Templier, nommé Hugues Catalan, qui fut député à Rome par le Duc de Bourgogne, pour travailler à la réconciliation du Roi, & prier deux Cardinaux de ses amis d'adoucir l'esprit du Pape (51). C'eût été plus qu'il n'en falloit pour preuve que ces Chevaliers n'étoient pas trop attachés au parti de Boniface, si leurs ennemis cachés eussent été moins ardens à les noircir. On répandoit dans le Public qu'ils envoyoient de l'argent à Rome, & quelques Historiens ne font pas difficulté d'avancer que c'est une des causes principales des indispositions du Roi contre eux : c'est ce qu'assure la Chronique d'Asti, qui ajoute en même tems que Guillaume de Nogaret étoit devenu un de leurs plus puissans ennemis, parce qu'ils avoient livré son pere, d'autres disent son aïeul, entre les mains des Inquisiteurs, qui le firent condamner à mort, comme Hérétique; & c'est, dit-on encore, ce que lui reprocha Boniface à Anagnie, lorsqu'il tomba sous sa puissance & celle des Colonnes. Nogaret menaçant de le conduire à Lyon, pour y être jugé & déposé par un Concile, le Pape lui répondit : Je me consolerai aisément de me voir condamner par des Patariens. Nogaret entendit plus

(49) Preuves de l'Hist. du différent de Boniface, &c. *Item*, Hist. générale de Languedoc, tom. 4, pag. 116.

(50) Nouv. Traité de Diplomat., t. 1, p. 461.

(51) Preuves de l'Hist. du différent de Boniface & de Philippe, pag. 80 & 82.

qu'à demi-mot ce qu'il vouloit dire, & fut chargé de confusion, en se voyant rappeller le supplice de son aïeul (52).

Il est important, pour le sujet que nous traitons, de connoître ceux qui composoient le Conseil de Philippe-le-Bel. Il avoit, selon Mézerai, des Ministres durs, impitoyables & acharnés à tirer jusqu'au dernier sou. Les principaux étoient Regnaut de Roye, Pierre Flotte, homme violent & avare, auteur des impôts qui occasionnerent la révolte des Flamands & la déroute de la Noblesse Françoise à la journée de Courtrai, où il fut tué lui-même; Guillaume du Plessis, ou plutôt du Plasian, qui osa jurer sur les saints Evangiles, en présence des Prélats & Seigneurs François, que Boniface étoit athée, sorcier, & avoit pour conseiller un démon privé, dont il suivoit les avis en tout & par-tout (53); Musciati, Florentin, qui apprit au Roi le secret d'affoiblir la monnoie courante, au point d'attirer à ce Prince l'injurieux surnom de *faux monnoyeurs*.

Enguerrand de Marigny, accusé de plusieurs trahisons & concussions, & condamné au gibet peu après la mort de Philippe. C'étoit un esprit fier & ambitieux, qui éleva deux de ses freres, l'un à l'Archevêché de Sens, & l'autre à l'Evêché de Beauvais, & qui, selon Zantfliet, fut soupçonné d'avoir fait empoisonner l'Empereur Henri.

On joint à ces personnages quelques Jacobins & Cordeliers, gens alors fort à la mode & fort écoutés à la Cour, lesquels, irrités contre Boniface de ce qu'il leur avoit ôté le privilége de confesser sans la permission des Ordinaires, ne cessoient d'échauffer l'esprit du Roi contre ce Pape (54).

Enfin Guillaume de Nogaret, autre boute-feu, homme hardi & entreprenant, anobli depuis peu pour avoir réussi dans quelques affaires importantes, mais tellement idolâtre de son Souverain,

(52) *Chronicon Astense, cap. 27, apud rerum Italicarum Scriptores, tom. 11, col. 192.*

Item, *Felix Osius in Alb. Mussati Hist. in Thes. Antiquit. & Hist. Italiæ, tom. 6, part. 2, col. 622.*

Item, *Eberhardus, colum. 626.*

Ibidem, Hist. de Languedoc, tom. 4, pag. 551, P. Æmilius, Ciaconius.

(53) Preuves de l'Histoire du différent de Boniface, pag. 103.

(54) Le Gendre, nouvelle Hist. de France, pag. 444, tom. 2.

JACQUES DE MOLAI.

1303.

qu'il ne craint pas de dire, dans l'éloge qu'il fait de ses vertus, que les miracles que Dieu fait par son moyen sont connus & notoires (55).

Ces ministres, ligués avec les Colonnes, traiterent Boniface de la maniere que tout le monde sait, & le firent mourir de chagrin, après l'avoir noirci & surchargé de crimes qu'on ne peut nommer, encore moins croire, imputations qu'on auroit dû laisser ensevelies dans un éternel oubli, & qui ne semblent avoir été mises au jour que pour faire voir jusqu'où peuvent aller l'animosité & la vengeance. Boniface avoit de grands défauts, il est vrai, mais comment ses ennemis s'y prirent-ils, pour montrer qu'il étoit sans religion? Selon eux, il osa prêcher qu'il aimeroit mieux être âne & bête brute que François; ce qu'il n'auroit pas dit, ajoute-t-on, s'il eût cru que les François ont une ame immortelle: il s'est vanté que le monde entier n'est pas capable de lui en imposer sur aucune question de droit ni de fait; il faut donc qu'il soit magicien.

Telle étoit la logique des promoteurs de l'affaire de Boniface; ainsi les entendrons-nous raisonner plus pitoyablement encore dans celle des Templiers. Sous ce ministere, le peuple fut opprimé, & les coffres du Roi, semblables aux tonneaux des Danaïdes, se vuidoient à mesure qu'on y versoit. Aussi Philippe-le-Long se vit-il obligé de revendiquer tout ce que les héritiers de Nogaret & de Duplasian possédoient de biens domaniaux (56).

Après la mort de Boniface, le Saint-Siége ne vaqua que dix jours, & fut rempli par Benoît XI, Pontife d'un génie bien différent de celui de son prédécesseur. Il ne siégea que huit mois : dans cet intervalle, il confirma aux Templiers toutes les immunités & priviléges que l'Ordre avoit reçus de ses prédécesseurs, tous les droits & toutes les exemptions que les Souverains avoient accordés à cette Chevalerie. La mort de Benoît, qui avoit été Général des Prêcheurs, fut une véritable perte pour l'Eglise. Cette vacance dura près d'un

(55) Preuves de l'Hist. du différent de Boniface, pag. 367.

(56) Hist. de Languedoc, tom. 4, pag. 554. *Item*, Nouvelle Histoire de France, par Le Gendre.



an, par la mésintelligence des Cardinaux, qui vouloient les uns un François, les autres un Italien. A la fin il fut arrêté que l'une des deux factions choisiroit trois François papables, & que l'autre, dans quarante jours, en éliroit un des trois pour remplir le Saint-Siége. 1304.
Les Italiens jetterent les yeux sur trois sujets de deçà les monts, créatures de Boniface, & ennemis de la France. Le premier étoit Bertrand de Got ou Dagoust, Archevêque de Bordeaux, que le parti François connoissoit pour un Prélat ambitieux & intéressé, qui, pour parvenir au souverain Pontificat, ne manqueroit pas de faire sa paix avec le Roi. Les conventions signées de part & d'autre, le Cardinal du Prat, chef de la faction Françoise, qui conduisoit cette affaire, envoya le traité à Philippe, avec une lettre où il prioit Sa Majesté de recevoir en grace l'Archevêque de Bordeaux, s'il vouloit se réconcilier lui-même avec l'Eglise, parce qu'il dépendoit de lui de le faire Pape. Ravi de cette offre, le Roi écrivit promptement à l'Archevêque, pour le prier de se rendre dans une Abbaye proche de 1305.
Saint-Jean d'Angeli, l'assurant que c'étoit pour y traiter d'une affaire dont le succès tourneroit à son avantage. Le Prélat n'eut garde de manquer au rendez-vous : l'invitation paroissoit trop flatteuse & trop sincere. Après les premiers accueils, & serment prêté de se garder parole, le Roi dit à Bertrand : il est en mon pouvoir de vous faire Pape ; c'est pour vous l'annoncer que je vous ai fait venir ici, & afin que vous n'en doutiez pas, je vais vous apprendre ce qui se passe à Pérouse. En même tems il lui montra les lettres qu'il avoit reçues, & le traité conclu entre les deux factions. Au reste, pour mériter de moi la grace que je vous offre, continua le Roi, il faut que vous m'accordiez six choses. L'ambitieux Prélat, enivré de joie, se jette à l'instant aux pieds de Philippe, & lui dit : Sire je n'ai jamais mérité cet effet de vos bontés ; je vois bien que vous voulez me rendre le bien pour le mal. Si je suis assez heureux pour parvenir au Pontificat, je vous promets que vous en partagerez avec moi toute l'autorité. Le Roi le relevant, l'embrassa & lui parla en ces termes : Ce que j'ai à vous demander, c'est que vous ayiez 1°. à me ré-



concilier avec l'Eglise, & à me pardonner le mal que j'ai fait, en contribuant à la prise de Boniface.

2°. Que vous leviez l'excommunication & les autres censures que moi & les miens avons encourues dans cette affaire.

3°. Que vous m'accordiez toutes les décimes de mon Royaume pendant cinq années, pour les frais que j'ai faits en la guerre contre les Flamands.

4°. Que vous me promettiez d'anéantir la mémoire de Boniface.

5°. Que vous rendiez la dignité de Cardinal aux deux Colonnes, & que vous fassiez Cardinaux quelques-uns de mes amis.

Quant à la sixieme grace, je me réserve à vous la demander en tems & lieu, parce qu'elle est difficile & d'importance. La conscience du Prélat ne fut alarmée d'aucune de ces demandes; il accorda tout, & jura sur l'Eucharistie de tenir sa promesse. Etrange serment ! par lequel il s'oblige à ce qu'il ne sait pas qu'on lui demandera. Le Roi, de son côté ayant aussi promis avec serment de le faire choisir Pape, ils se séparerent fort contents l'un de l'autre, & dans l'espérance de se revoir dans peu. A la recommandation de Philippe, Bertrand fut élu Pape, & reçut le 21 juillet le décret de son élection, triste époque pour l'édification de l'Eglise. Sur la fin d'août, il partit de Bordeaux, & prit la route de Lyon afin de s'y faire couronner. Il n'étoit pas encore arrivé, qu'il étoit déja prévenu contre les Templiers par certaines gens qu'on ne nomme pas, & qui lui représenterent le Grand-Maître, les Précepteurs & tous leurs Sujets comme des apostats, des hérétiques & des abominables ; c'est Clément lui-même qui l'assure dans une de ses bulles (57).

Les Cardinaux Italiens, qui l'attendoient à Rome, surpris de se voir mandés à Lyon, s'apperçurent dès-lors qu'on les avoit trompés. Le couronnement se fit le 14 de novembre, & l'élu se nomma Clément V. Après la cérémonie, à laquelle assista le Roi accompagné

(57) *Tom.* 11, *Conc. Labbei*, *part.* 2, *col.* 1508.

d'un

d'un nombreux cortége, un accident fâcheux troubla la joie de cette fête. Comme le Pape passoit à cheval au milieu d'une foule de peuple, un vieux mur trop chargé de spectateurs vint à s'écrouler, & blessa par sa chute plusieurs personnes notables, dont il y en eut jusqu'à douze qui moururent de leurs blessures, entr'autres le Duc de Bretagne. Le Roi lui-même pensa périr, & le Pape, renversé de cheval, perdit une escarboucle de sa couronne, estimée six mille florins. Cet accident fut à certains esprits d'un très-mauvais présage : je considere, dit un Ecrivain, cette pierre détachée de la couronne pontificale, comme un pronostic des malheurs prêts à tomber sur un ordre qu'on alloit séparer du corps de l'Eglise (58).

JACQUES DE MOLAI.

1305.

Si-tôt qu'on fut revenu de la consternation où cet événement avoit jetté les deux Cours, le Roi somma le Pape de tenir sa parole, & de lui accorder les cinq articles dont ils étoient convenus : il s'expliqua même sur le sixieme, qu'il avoit cru devoir tenir caché jusqu'alors. Les Historiens ne sont pas d'accord sur ce qui en faisoit l'objet : Mezerai, Wading, Giannone, la Clede, le Pere Alexandre & quelques autres présument que c'étoit la suppression des Templiers. Villani, S. Antonin, & après eux nos Modernes, disent que cette sixieme condition étoit de condamner & anéantir la mémoire de Boniface ; mais il est aisé de voir que Villani & tous ceux qui l'ont copié, sans en excepter l'Abbé Fleuri, sont tombés dans une méprise sur ce sujet ; car dans l'endroit où ils parlent de l'entrevue de Saint-Jean d'Angeli, ils expriment clairement la condamnation de Boniface dans la quatrieme condition, & peu après, copiant trop scrupuleusement Villani, ils veulent que la sixieme condition tenue secrete, soit cette même condamnation. « Dès le tems que le » Pape Clément étoit à Lyon pour son couronnement, dit l'Abbé » Fleuri (59), le Roi Philippe lui déclara quel étoit l'article secret » qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au Pontificat, lui disant

(58) *Conatus Chronico-Historicus in Clementem V, apud Bollandistas.*

(59) Tome 19, page 117.

JACQUES DE MOLAI.

1305.

» que c'étoit de condamner la mémoire de Boniface VIII & de faire » brûler ses os. » Quand on compare cet endroit avec ce qui est dit plus haut, page 94, la méprise devient manifeste & palpable. Pour l'éviter, le Pere Daniel traduit les termes de la quatrieme condition d'une maniere qui ne répond pas au sens de l'auteur. On peut s'en convaincre par la confrontation (60).

Ceux-là n'ont pas mieux rencontré, qui ont prétendu que Philippe, par l'article secret, s'étoit réservé de demander au Pape l'Empire d'Allemagne pour le Comte de Valois son frere; car c'est supposer qu'il reconnût dans Clément V un droit qu'il traitoit d'usurpation dans ses démêlés avec Boniface. D'ailleurs l'autorité de Villani, qui a donné lieu à cette interprétation, ne peut être ici d'aucun poids, parce qu'il a varié sur cet article. Sur l'an 1307, il dit qu'il s'agissoit de faire brûler les os de Boniface, & sur l'an 1308, ne se souvenant plus de ce qu'il avoit avancé, il veut qu'il ait été question de l'Empire d'Allemagne.

Il étoit encore moins question de fixer le Saint-Siége en-deçà des monts, puisqu'avant la cérémonie de son couronnement, le Pape avoit déja manifesté son dessein, en refusant d'aller en Italie, quoiqu'il y fût vivement sollicité par les Cardinaux. En vain ils lui proposerent l'exemple de Clément IV & de Grégoire X, qui furent élus absens, & qui ne laisserent pas de quitter des pays étrangers pour se rendre à Rome. Loin de répondre à leurs invitations, Clément leur ordonna de se rendre eux-mêmes au plutôt à Lyon. C'étoit donc dès-lors une chose arrêtée que la fixation du Saint-Siége en France, puisqu'on n'en faisoit pas un mystere; aussi le Doyen du Sacré Collége, en sortant de Rome, dit au Cardinal du Prat: Vous êtes enfin parvenu à nous conduire au-delà des monts; si je ne me trompe, nous ne reviendrons pas sitôt; je connois les Gascons.

Que l'article dont il s'agit ait eu pour objet la suppression des Templiers, c'est une opinion fondée sur la conduite que le Pape

(60) *Rainald. An. ad annum* 1305, *n.* 4, le P. Daniel, sur la fin de 1304.

JACQUES DE MOLAI.

& le Roi tinrent dans la suite à leur égard ; mais on a peine à croire que Philippe ait attendu la cérémonie du couronnement pour révéler son secret au Pape, quand on fait attention aux termes d'une lettre envoyée au Roi un mois auparavant. « Quant à certains articles, dit » Clément, dont nous avons traité avec vos députés, & sur lesquels » nous vous avons demandé, comme à eux, un secret inviolable, » & que vous nous priez de pouvoir communiquer à trois ou quatre » personnes, autres que celles que nous avions désignées, je consens » que vous en agissiez selon votre prudence, étant persuadé que » vous n'en parlerez qu'à gens zélés pour votre honneur & le nô- » tre (61). » Cette lettre est du 13 octobre, & le couronnement du 14 novembre. 1305.

Sur la fin de l'année, Philippe pensa à quitter le Pape sa créature, mais ce ne fut qu'après en avoir obtenu une partie des choses qu'il lui avoit demandées, c'est-à-dire, le rétablissement des Colonnes, & pour Cardinaux tous ceux qu'il avoit desirés. Auparavant, dans une conférence où il fut encore question des Templiers, on les y représenta comme coupables tous en général d'idolâtrie, d'apostasie & d'hérésie, & il y fut arrêté que le Pape manderoit en France le Maître de l'Ordre & même celui de l'Hôpital, soit parce qu'on avoit aussi quelque reproche à faire au second, dit Sponde, soit pour ôter au premier tout sujet de soupçon (62).

Les choses ainsi réglées, on se retira, le Roi à Paris dans la Maison du Temple, & le Pape à Bordeaux, où il passa l'année suivante. Delà 1306.
il écrivit trois lettres où il s'agit des Templiers, une circulaire datée des ides d'avril à tous les Princes & Prélats, pour les prier d'honorer de leur protection le Patrice Pierre de Leugres & le Frere Imbert Blanke, Précepteur d'Auvergne, qui, par commission du Saint-Siége, venoient de se mettre à la tête de plusieurs Croisés & de quelques Chevaliers animés d'une nouvelle ardeur pour le recouvrement de la

(61) *Vita Paparum Avenion.*, *tom.* 2, *col.* 62.

(62) *Conciliorum*, *tom.* 11, *part.* 2, *col.* 1508.

JACQUES DE MOLAI.

1306.

Terre-Sainte. La seconde est une exhortation à ces deux Seigneurs, pour les encourager à poursuivre le dessein qu'ils avoient conçu. Imbert avoit été Précepteur d'Angleterre, & il se signala, en 1311, par son zele pour la défense de son Ordre. La troisieme lettre est du 6 juin, & adressée au Maître de l'Hôpital en ces termes: « Vivement pressés par les Rois de Chipre & d'Arménie de leur envoyer » des secours, nous avons résolu d'en délibérer auparavant avec » vous & avec le Maître du Temple, vu principalement que vous » pourrez mieux que personne nous conseiller sur ce que l'on doit » faire par la connoissance que vous a donnée la proximité des lieux, » une longue expérience & beaucoup de réflexions; outre que c'est » vous principalement que touche cette affaire, après l'Eglise Ro» maine. Nous vous ordonnons donc de vous préparer à venir le » plus sécrétement que vous pourrez, & avec le moins de suite, » puisque vous trouverez deçà les mers assez de sujets de votre Ordre; » mais ayez soin de laisser dans le pays un bon Lieutenant & des » Chevaliers capables de le bien défendre, en sorte que votre ab» sence, qui ne sera pas longue, n'y porte aucun préjudice: ame» nez toutefois avec vous quelques personnes que leur expérience, » leur sagesse & leur fidélité rendent capables de nous donner avec » vous de bons conseils (63). »

Cette lettre arriva en Chipre dans le tems que les Chevaliers se disposoient à la conquête de l'isle de Rhodes. Le Maître de l'Hôpital, qui avoit la plus grande part à cette entreprise, ne jugea pas à propos de la différer pour passer en France; celui du Temple, content d'avoir fourni de ses Chevaliers pour cette expédition, se mit en route, & arriva au bout de trois mois, accompagné de soixante Chevaliers. Le Pape les accueillit honorablement; &, sans leur rien communiquer de ce qui se tramoit contre eux, il affecta de les entretenir dans l'opinion où ils étoient, qu'on ne les avoit appellés que pour traiter avec eux des moyens de recouvrer la

(63) *Rainald.*, *ad annum* 1306, *n.* 12. Fleuri, tom. 19, pag. 111.

Terre-Sainte : le Grand-Maître sur-tout fut admis plus d'une fois à l'audience de Sa Sainteté, qui, remarquant dans ce Chevalier de l'esprit & de la religion, lui mit en main deux mémoires, l'un relatif aux affaires d'Outremer, l'autre concernant la réunion des deux Chevaleries en une seule, avec ordre d'y répondre après les avoir examinés à loisir. Le tems nous a conservé les réponses du Grand-Maître, & l'Historien de Malte les a jugées dignes d'être insérées dans son quatrieme Livre. Nous y renvoyons le Lecteur pour ce qui regarde le premier objet; quant au second, le Grand-Maître commence ainsi ses remarques : « Je n'ignore pas, Très-Saint-Pere, » que du tems de S. Louis & du Concile de Lyon, auquel assista » le Grand-Maître Beaujeu, avec plusieurs anciens des deux Ordres, » on proposa à cette assemblée de réunir tous les Ordres Militaires » sous une même regle; que Beaujeu & les principaux des Hospi- » pitaliers furent consultés sur ce projet par le Pape & le Roi, » assistans au Concile, mais je me souviens qu'on fut obligé de » renoncer à ce dessein, sur les remontrances du Grand-Maître du » Temple, qui apporta les raisons pourquoi les Rois d'Espagne ne » consentiroient jamais à ce que les Ordres Militaires, qui leur étoient » soumis, & dont ils tiroient leurs principales forces, passassent sous » l'autorité d'un Maître étranger, ni qu'on les unît avec d'autres » Chevaleries qui avoient différens statuts & tout autre objet. Il » est encore vrai, Très-Saint-Pere, que le Pape Nicolas IV voyant » les Italiens & autres Nations murmurer de ce que le Saint-Siége » avoit occasionné la perte de la Terre-Sainte, par sa négligence à » procurer les secours nécessaires, ce Pontife, pour s'excuser, & » paroître ne pas abandonner tout-à-fait les Orientaux, proposa » cette réunion; mais on sait aussi qu'il ne pût pas réussir à la rendre » possible. Enfin Boniface VIII, autant affectionné que personne » aux sujets des deux Ordres, & comptant être plus heureux dans » le dessein de les réunir, reprit cette affaire, y travailla avec soin; » & tout bien considéré, voyant qu'il s'ensuivroit plus d'inconvéniens » que d'avantages de cette réunion, y renonça, de même que ses

1306.

JACQUES DE MOLAI.

1306.

» prédéceſſeurs, ainſi que Votre Sainteté peut l'apprendre des Car» dinaux qui ont eu part à cette entrepriſe. Il eſt donc important, » Très-Saint-Pere, de peſer attentivement le bien & le mal que » vous cauſeriez en ôtant à chaque Ordre la liberté de vivre ſelon » ſes ſtatuts & la forme de ſon gouvernement.

» Premiérement, toute nouveauté en ce genre eſt ſujette à de » terribles inconvéniens; elle eſt même déshonorante pour d'an» ciens Corps qui ſe ſont rendus célebres par leurs faits d'armes; » & vous verriez immanquablement s'enſuivre de leur union des effets » contraires à ceux que vous en attendez; je veux dire des brouil» leries, des diviſions & des ſcandales, car il eſt difficile & dan» gereux de contraindre une perſonne qui s'eſt engagée librement à » un état de vie, d'en embraſſer un autre malgré elle: d'ailleurs » l'homme ennemi ne manqueroit pas de ſemer la zizanie parmi les » Freres; bientôt on les entendroit éclater en reproches, & ſe dire » les uns aux autres: Nous valions mieux que vous; notre premier » état étoit plus avantageux que celui-ci; nous y trouvions plus » de ſujets d'édification, ce qui occaſionneroit des querelles fré» quentes, & même quelque choſe de plus entre gens accoutumés » à manier les armes.

» Secondement, pour parvenir à l'exécution de ce projet, il » ſeroit néceſſaire que les Templiers ſe relâchaſſent de beaucoup, & » que les Hoſpitaliers ſe réformaſſent en pluſieurs articles, ce qui ne » contribueroit à l'avancement ni des uns ni des autres; car on en » connoît peu qui ſoient d'humeur à changer leur genre de vie.

» Troiſiémement, vous ne pouvez réuſſir dans cette affaire ſans » cauſer aux indigens un tort immenſe; car, ou ce ſera l'Hoſpitalier » qui prendra la regle du Temple, & dès-lors tous les ſervices qu'il » rendoit aux malades dans les hôpitaux ceſſeront, ou ce ſeront les » Templiers qui embraſſeront les ſtatuts de l'Hôpital; & dans ce » cas, les pauvres y perdront encore plus, car il eſt notoire que » dans tous les Bailliages du Temple on eſt dans l'uſage de faire » l'aumône publique & générale trois fois la ſemaine, de diſtribuer

» tous les jours non-seulement le dixieme de tous les pains qui se » cuisent, mais encore la desserte du réfectoire, en telle quantité, » qu'on peut en nourrir autant de pauvres qu'il y a de sujets dans » chaque Commanderie.

» Quatriémement, dans les villes où il y a deux Maisons, l'une » du Temple, l'autre de l'Hôpital, si vous en supprimez une, voilà » le culte & l'office divin sensiblement diminué & un nouveau sujet » de contestations, de quelque maniere que le sort en décide; si » vous les laissez subsister tous les deux, ou elles auront chacune son » Précepteur ou elles ne l'auront pas; si elles ne l'ont pas, voilà » quantité d'anciens Chevaliers dépouillés sans sujet d'un emploi au- » quel ils étoient parvenus par de longs services rendus à la Religion; » si on leur laisse à chacune son supérieur, ou ils seront tirés du » même Ordre, ou non; dans le premier cas, nouveau sujet de ja- » lousie, & dans le second, autant vaut laisser les choses comme » elles se trouvent.

» Cinquiémement, chaque Ordre a ses Hauts Officiers, son » Grand-Maître, son Maréchal, son Drapier, son Turcopolier, son » Grand-Commandeur, son Trésorier & quelques autres; dans le » cas de l'union projettée, qui sont ceux qui auront assez de vertus » pour abdiquer volontairement? & s'il faut user de force, que ne » s'ensuivra-t-il pas?

» Sixiémement, on m'objectera sans doute qu'il est important » d'éteindre cette ancienne jalousie d'honneur dont on a vu les sujets » des deux Ordres si souvent animés, & que le moyen le plus efficace » d'en venir à bout, c'est de les réunir. A cela je réponds que si les » suites ordinaires de cette émulation ont été favorables aux Chré- » tiens, & désavantageuses aux Musulmans, loin de la faire cesser, » on est intéressé à la maintenir: or, il est constant que cette louable » passion de se surpasser les uns les autres en zele, en bravoure, en » courage, a porté ceux du Temple & de l'Hôpital à entreprendre » au-delà de leurs forces en faveur de la Religion. Toutes les fois » que les Hospitaliers tiroient de leurs Maisons des nouveaux secours

JACQUES DE MOLAI.

1306.

» en chevaux, en troupes, en vivres, en vaisseaux, les Templiers » faisoient tous leurs efforts pour les imiter & les surpasser même, » quand ils pouvoient. De-là vient que ces deux grands Corps étoient » presque toujours surchargés de dettes. Il est faux que cette noble » jalousie ait jamais empêché ou retardé le succès de nos armes, ou » porté nos Chevaliers à se charger quand ils se rencontroient. Les » deux Maisons, en cessant d'être rivales, ne feront plus les mêmes » efforts, ce qui devient sensible par l'exemple des Franciscains & » des Prêcheurs : parce que l'émulation est pour eux un aiguillon » qui les pique pour la gloire ; c'est à qui s'aquittera le mieux du » service divin, à qui aura les meilleurs sujets, les Docteurs les » plus éclairés, les Prédicateurs les plus célebres, ce qui ne peut » que contribuer à la gloire de Dieu & à l'édification du pro- » chain (64).

» Ce n'est pas, Très-Saint-Pere, continue de Molai, que je ne » convienne que dans un tems comme celui-ci, où tout le monde, » Princes, Prélats, Ecclésiastiques & Religieux envient les grands » biens des deux Ordres, & tâchent, sous différens prétextes, de » s'en emparer, ce ne fût un grand avantage de nous réunir pour » résister plus facilement aux entreprises des usurpateurs; mais c'est » à votre Sainteté à balancer cet avantage contre les raisons que je » vous ai exposées, & si vous l'avez agréable, je ferai tenir en votre » présence un Chapitre des Prieurs, des Baillis & des principaux » Commandeurs qui se trouveront en-deçà de la mer. Vous pourrez » par vous-même apprendre ce qu'ils pensent de cette union, & » dans quelle disposition tout l'Ordre est à ce sujet. Après les avoir » entendus, votre Sainteté, suivant ses lumieres & la puissance » qu'elle a reçue de Dieu, décidera souverainement de ce qui lui » aura paru de plus convenable au bien commun de toute la Chré- » tienté (65). »

(64) *Vitæ Paparum Avenion.*, *tom.* 2, *col.* 181, 182, 183.

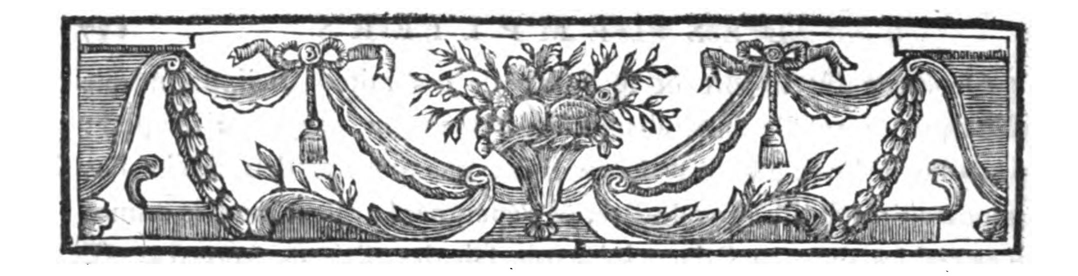
(65) Histoire de Malte, pag. 484.

Quelque

Quel que fût le fort & le foible de ces raisons, il paroît que Clément s'y rendit, & abandonna cet ancien projet de réunion : peut-être même ne l'avoit-il renouvellé que pour se débarrasser des importunités de Philippe-le-Bel, & s'épargner la discussion des crimes incroyables dont ce Prince lui avoit fait des plaintes secrettes, & dont ses agens poursuivoient vivement l'information, ainsi que nous allons voir dans le Livre suivant.

Fin du Livre onzieme.





HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE DOUZIEME.

JACQUES DE MOLAI.

1306.

TOUT le tems que de Molai eut à passer en Chipre, ses Chevaliers n'eurent pas peu à souffrir de l'humeur sombre & bizarre du Roi Henri, Prince défiant & soupçonneux, que son indolence & ses maladies rendoient incapable de gouverner, & à qui la Noblesse avoit ôté le maniement des affaires pour en charger son frere Alméric, esprit intrigant & ambitieux. Henri, que cette usurpation avoit fait revenir de sa nonchalance, prit les armes, à l'instigation de quelques vieux Courtisans, dans le dessein de reprendre le gouvernement, & de punir la témérité de son frere; & sans la Reine mere, qui appréhendoit que cette sédition ne se terminât par la mort de l'un ou l'autre de ses fils, on en seroit venu aux mains; mais elle fit sentir au Roi combien son entreprise étoit hasardeuse, eu égard aux forces d'Alméric, qui avoit su engager dans son parti les

deux Ordres Militaires : les Chevaliers, en effet, s'étant rendus à Nicosie, avoient réuni leurs forces à celles du pays, & s'étoient soumis à Alméric comme à celui sous lequel ils avoient marché dans les dernieres expéditions. La Princesse, après avoir représenté aux Chevaliers les torts du prétendu Gouverneur, & l'injustice de son procédé, leur persuada de rester dans la neutralité, & de l'aider plutôt à faire revenir à soi l'ambitieux Alméric : ceux-ci, craignant d'agir contre leurs statuts en prenant parti dans ces démêlés, rentrerent dans leur devoir, & renvoyerent leurs troupes dans Limisso. Cette conduite des Chevaliers indigna tellement Alméric, qu'il n'eût plus dans la suite aucune considération pour eux, & qu'il chercha au contraire toutes les occasions de les mortifier. Nous verrons, sur 1308, quelles furent les suites funestes de son ressentiment (1).

En quittant cette Cour, de Molai s'étoit flatté de retrouver dans Philippe-le-Bel un Roi bienfaisant, tranquille, libéral & magnifique envers ses sujets, & il se croyoit d'autant mieux fondé qu'il en avoit autrefois reçu lui-même de grands honneurs; mais il ne tarda pas à s'appercevoir, par la conduite de ce Prince & par la rumeur publique, qu'il s'étoit trompé. Philippe étoit avide de gloire & encore plus d'argent, avec tout cela grand dilapidateur, quelquefois trop sévere, & toujours outré dans ses vengeances. Il est des premiers qui se sont crus honorés du titre de très-redoutable, *metuendissimus*. « Cette offrande flatteresse & boussouflée de vent, dit un ancien à » Charles VI, fut premiérement offerte à ton grand-pere Philippe-» le-Bel (*). » On sait que ce Monarque poursuivit Boniface VIII jusque dans le tombeau, & comment il auroit voulu voir ses os déterrés pour les faire brûler publiquement. On l'accusoit de régner moins par lui-même que par gens avares & sans humanité, qui eurent en effet plus de part que lui à tout ce qui se fit de dur & de violent sous son regne : sur l'avis de tels Ministres, il chassa les Juifs de ses

(1) Hist. génér. des Royaumes de Chipre, & de Jérusalem, tom. 1, pag. 753 & 754.

(*) *Glossarium novum P. Carpentier*, verbo Metuendus.

JACQUES DE MOLAI.

1306.

Etats après les avoir fait tous arrêter en un même jour, & les avoir dépouillés jusqu'à leur laisser à peine de quoi se conduire. Peu auparavant on avoit fait main-basse pendant une nuit sur tous les Banquiers & Marchands Italiens, sous prétexte que plusieurs d'entre eux étoient usuriers. Le Roi, qui avoit besoin d'argent, fut bien aise d'avoir ce prétexte pour en tirer d'eux, sans distinction de l'innocent & du coupable; on imposa une taxe sur les uns & les autres indifféremment, & cette conduite, qui avoit quelque apparence d'équité, se convertit en un brigandage fort odieux (2); mais ce qui fit le plus crier le peuple, ce fut l'imposition du centieme denier, puis du cinquantieme sur toutes les marchandises, & du cinquieme sur tous les meubles & immeubles de ses sujets, tant ecclésiastiqees que laïques, l'altération des monnoies & leur trop grande valeur à proportion du titre, manége inconnu jusqu'alors, & qui fit donner à ce Prince un surnom des plus déshonorans pour un Monarque. Le marc d'argent, qui, au commencement de son regne, étoit à 55 sols 6 den. tournois, étoit cette année à 8 livres 10 sols. Tout cela n'a pas empêché que ce Prince n'ait eu ses panégyristes; & bien que son procédé contre les Templiers, & ses exactions eussent dû ternir sa mémoire, le soin qu'il prit des Gens de Lettres fit qu'ils turent ses défauts, & n'immortaliserent que ses bonnes qualités (3), tant il est intéressant pour le vrai qu'un Historien ne soit pas en faveur. Cette digression étoit nécessaire pour faire connoître l'ennemi caché des Templiers, & pour montrer quelle fut la cause de la révolte arrivée à Paris sur la fin de cette année. Le peuple mutiné, non content d'avoir pillé la maison du maître de la monnoie, courut au Temple, où le Roi étoit logé, & y commit mille insolences. On pendit quelques-uns des séditieux, & par ce moyen le tumulte fut

(2) Le Gendre, tom. 2, pag. 454.
Mezerai, dans sa grande Histoire & dans son Abrégé Chronologique.
Longueruana, part. 2, pag. 83.

(3) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par le Président Henaut.
Limiers, pag. 170.
Leblanc, Traité des Monnoies.
Méthode facile pour apprendre l'Histoire de France.



appaifé. Les Templiers, foupçonnés, & peut-être malicieufement accufés d'avoir trempé dans cette révolte, ou d'avoir échappé quelques paroles trop libres, foit en vue du bien public, dit Mezerai, 1306. foit pour leur intérêt particulier, fe reffentirent plus que perfonne de l'indignation du Roi : implacable dans fon reffentiment, il réitéra contre eux fes inftances auprès du Pape, & le preffa de lui accorder une entrevue pour traiter avec lui d'affaires importantes. La fin de cette année & le commencement de l'autre fe pafferent en négociations fecretes, dont les confidens étoient deux Cardinaux François, Etienne de Suifi & Berenger de Fredole, créatures de Philippe. Clément vouloit que l'affemblée fe tînt à Poitiers ou à Toulouse; le Roi demandoit la ville de Tours. Enfin, après bien des lenteurs occafionnées par la mauvaife fanté du Pape ou par quelques autres raifons cachées, après bien des remontrances faites de part & d'autre fur le tems & le lieu de cette conférence, ils convinrent de s'affembler à Poitiers, au mois de mars fuivant (4).

Le Pape y attendit le Roi jufqu'au 21 avril, jour auquel Philippe fit fon entrée dans cette ville avec fes trois fils, le Comte de Flandre 1307. & grand nombre d'autres Seigneurs. Le continuateur de Nangis fe trompe lorfqu'il dit que le Roi partit pour Poitiers vers le tems de la Pentecôte; il y étoit arrivé près d'un mois auparavant. L'affaire que l'on traita dans cette conférence, & qui en étoit le principal objet, fut celle des Templiers; il y fut queftion des mefures que l'on prendroit pour exécuter le deffein formé de fupprimer la Chevalerie du Temple; on eut grand foin d'y produire les informations auxquelles on avoit travaillé fourdement; & à la follicitation du Roi, les gens du Pape y commencerent à procéder contre les Chevaliers. Il reftoit encore à Clément deux de fes promeffes à remplir, la quatrieme & la fixieme : on lui fit à ce fujet des demandes fi exorbitantes, & les agens du Roi les pourfuivirent avec tant d'importunité après que leur maître fut parti, que Sa Sainteté parut fe repentir de

(4) *Baluzius, vita Papar. Avenionenf., tom. 2, colum.* 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

ſes engagemens, & chercha les moyens de s'éloigner des terres de France. On dit même qu'un jour, s'étant déguiſé pour ſortir de Poitiers, il prit, avec quelques Prélats, le chemin de Bordeaux, ſans autre eſcorte que quelques mulets chargés de ſon tréſor, & & qu'ayant été reconnu en chemin par des émiſſaires, on l'obligea de retourner ſur ſes pas (5).

En Angleterre, l'Ordre continuoit, comme ailleurs, à jouir de ſes droits & prérogatives; les aſſemblées du Clergé ſe faiſoient au nouveau Temple de Londres; le Roi y avoit ſon tréſorier, & cette Maiſon étoit encore dépoſitaire des deniers publics & des collectes qui ſe faiſoient alors pour la guerre contre l'Ecoſſe : tous les Chevaliers Anglois furent exempts des décimes qu'on leva à cette occaſion, parce qu'ils avoient coutume de payer tous les ans au Roi une certaine ſomme, par forme de ſubvention. Il eſt vrai que l'Archevêque de Cantorbéri, Robert de Winchelſey, dont nous aurons lieu de parler, avoit entrepris, quelques années auparavant, de confondre les Chevaliers avec les autres Eccléſiaſtiques, & de les obliger aux mêmes décimes, mais on ne voit pas qu'il y ait réuſſi. C'eſt ce Prélat qui fut accuſé & convaincu de rébellion contre ſon Roi, dans un Concile tenu au nouveau Temple l'année précédente, & qui, comme perturbateur du repos public, fut déclaré ſuſpens par le Pape en 1306. Réhabilité par Clément l'année ſuivante, & rentré en grace auprès du ſucceſſeur d'Edouard, il devint principal moteur du procès ſuſcité aux Chevaliers de ſa province en 1308. Comme il s'agiſſoit encore du recouvrement de la Terre-Sainte en Angleterre, ſoit en vue d'y concourir en effet, ſoit pour amaſſer de l'argent, Edouard obtint du Saint-Siége une décime, dont les Templiers furent exempts par une Bulle du 2 Août, où Clément les conſidere comme ſes très-chers fils, & les qualifie braves Soldats de Jéſus-Chriſt, qui ont coutume de s'expoſer pour la défenſe des Lieux-Saints (6).

(5) *Baluzius, vita Papar. Avenionenſ.*, t. 1, *colum.* 5.
Le P. Daniel, Hiſt. de France, p. 327 & 328.

(6) *Concilia Magna Britannia*, pag. 230, 235, 281, 286, 288, 290.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

Cependant, peu de jours après, c'eſt-à-dire, le 24, Sa Sainteté, dans une de ſes lettres à Philippe-le-Bel, donne à entendre qu'on avoit travaillé à des informations, & demande qu'on les lui envoie au plutôt; mais ils ne furent ſi bien ſervis l'un & l'autre, qu'il ne tranſpirât quelque choſe de leur complot; on le voit dans cette même lettre. Clément, après y avoir témoigné au Roi ſon inquiétude, ſes embarras & ſa répugnance à informer ſur des crimes qui lui ſembloient incroyables & impoſſibles, promet néanmoins de le faire, autant qu'il ſera de raiſon, de concert avec les Cardinaux; puis il continue en ces termes: « Mais comme le Grand-Maître & nombre de Pré- » cepteurs, tant étrangers que de vos ſujets, ſont informés de la » maniere dont on les a calomniés auprès de vous & chez quelques » autres puiſſances, ils ſont venus pluſieurs fois ſe jetter à nos pieds, » & nous prier, avec les inſtances les plus fortes, d'informer ſur » les faits dont ils ſe plaignent qu'on les charge ſi injuſtement, afin » d'en porter la peine ſi on les trouve coupables, ou d'en être dé- » chargés ſi on les trouve innocens: ainſi, pour ne rien négliger » dans une affaire de cette importance, pour vous témoigner quel » cas nous faiſons des avis que vous nous avez ſouvent donnés à ce » ſujet; enfin, pour répondre aux inſtances des Chevaliers, nous » nous ſommes propoſé, du conſentement des Cardinaux, de pro- » céder à des informations exactes, & de nous tranſporter à cette » fin à Poitiers dans quelques jours; & comme nous ne manquerons » pas de vous rendre compte de notre procédé, nous vous prions » de nous communiquer auſſi votre deſſein, & de nous envoyer au » plutôt l'information que vous avez entre les mains, & tout ce qui » vous ſemblera nous être néceſſaire (7). »

---

(7) *Baluz. vita Papar. Avenionenſ.*, *tom.* 2, *colum.* 75. Cette piece eſt de 1307, puiſqu'il y eſt parlé de l'entrevue de Poitiers, & c'eſt ſans fondement que MM. Dupuy, Baluze & Fleuri l'ont rapportée à 1306. Pour n'avoir pas compté, comme il faut les années de Clément V, ils ont dérangé la ſuite des faits, & renverſé l'ordre chronologique de pluſieurs autres actes qui regardent cette affaire. Le P. Daniel, pour éviter ces inconvéniens, ne cite aucune date; mais il ne renverſe pas moins l'ordre des tems dans ce qu'il nous a donné ſur cet événement. M. Georgisch eſt tombé dans une ſemblable mépriſe ſur cette matiere, en rapportant à l'an 1307 plu-

JACQUES DE MOLAI.

1307.

Tandis que les Chevaliers alarmés se reposoient sur leur innocence, deux scélérats, emprisonnés pour leurs crimes, prévenus sans doute sur les indispositions du Roi, & peut-être subornés pour se rendre dénonciateurs des Chevaliers (8), avertirent que si on vouloit leur assurer la liberté & l'impunité, ils révéleroient des secrets importans à l'Etat, & capables de procurer au Roi des richesses immenses. S'ils n'avoient pas connu son indignation contre les Chevaliers, auroient-ils espéré leur grace en les accusant. Selon Villani, l'un étoit Florentin de nation, nommé Noffodei, & l'autre Templier & Prieur de Monfaucon dans le Toulousain, ce qui ne peut pas être, puisqu'on ne connoît dans ce pays aucun endroit ni commanderie de ce nom (9). Un autre Ecrivain, qui se flatte d'avoir travaillé sur plus de deux cents histoires anciennes, j'entends Amaulri d'Augier, Prieur d'Aspiran en Roussillon, & qui étoit de Beziers, dit qu'un bourgeois de cette ville, nommé Squin de Florian, & un Templier apostat, enfermés pour leurs crimes dans un château royal du Diocese de Toulouse, ne comptant plus vivre long-tems, se confesserent l'un à l'autre; que le bourgeois ayant découvert, par la confession du Chevalier, les désordres qui régnoient parmi ses Confreres, fit appeller le lendemain un Officier du Roi, devant lequel il s'offrit de révéler des choses de telle conséquence, qu'on pourroit en tirer plus d'avantages que de l'acquisition d'un royaume; qu'il demanda en même tems d'être conduit devant Sa Majesté, déclarant qu'il ne révéleroit jamais à d'autres son secret, dût-il lui en coûter la vie; que l'Officier n'ayant pu obtenir de Squin, ni par caresses ni par menaces, la communication de son secret, il en écrivit à Sa Majesté, dont les ordres furent que le prisonnier lui seroit envoyé à Paris sous bonne garde; que Philippe, impatient de savoir par lui-même la vérité de la chose, prit le dénonciateur à l'écart, & lui

sieurs lettres & bulles, lesquelles ne peuvent être que de 1308; c'est dans le tome 2 de ses *Regesta Chronolog. Diplomatica, colum.* 230, 31, 32 & 33.

(8) Mezerai, Histoire de France, in-fol., tom. 1, pag. 707 & 708.

(9) Histoire générale de Languedoc, tom. 4, pag. 138

ayant promis sûreté de sa personne, & même récompense, si ce qu'il avoit à dire se trouvoit fondé, Squin lui révéla la confession de l'apostat. Amaulri ajoute qu'aussitôt le Roi fit saisir quelques Chevaliers, dans le dessein de les interroger (10). On ne peut pas dire, avec M. Dupuy, l'Abbé Fleuri & quantité d'autres, que cette dénonciation fut cause des poursuites du Roi contre les Templiers, à moins qu'on ne prouve qu'elle est antérieure à 1307, ce qui ne paroît pas possible. Amaulri & Sponde, qui nous en ont détaillé les circonstances, ne la placent qu'après le colloque de Poitiers : elle ne peut donc guere avoir été faite au Roi à Paris que dans les mois de Juillet, août & septembre de 1307, parce que Philippe ne parut point dans sa capitale les six premiers mois de cette année (11). Aussi voit-on dans Amaulri, qu'aussitôt après l'arrivée de Squin, le Roi envoya ses ordres secrets par tout le Royaume. Mais si cette dénonciation est de 1307, comment se peut-il faire que le Roi en ait parlé au Pape à Lyon en 1305 : & à Poitiers en 1306, selon que le prétendent les mêmes Historiens? Le Pape le reconnoît, dit l'Abbé Fleuri, dans une lettre du 24 août 1306. Il est aisé de voir que cette piece n'est que de 1307 ; je l'ai lue dans Baluze avec attention ; je l'ai même traduite en partie & rapportée plus haut ; il n'y a pas un seul mot touchant les deux prisonniers. Il y est parlé d'une diffamation de l'Ordre faite devant le Roi & d'autres puissances temporelles ; mais on n'y entre dans aucun détail sur le nom, la qualité des auteurs de la dénonciation, ni sur la maniere, le tems ou les lieux où elle fut faite. Au reste, à quelque année qu'on la rapporte, que ce soit le Prieur de Montfaucon, personnage imaginaire, ou le bourgeois de Beziers, qui ait été délateur, on trouve que les deux scélérats, qui avoient concerté l'accusation de tout l'Ordre dans l'obscurité du cachot, par espérance d'obtenir leur grace, périrent misérablement, l'un ayant été pendu pour de nouveaux crimes,

(10) *Sexta vita Clementis V, apud Baluz., tom. 1, col. 100, vita Papar. Avenion.*

(11) Itinéraire de Philippe-le-Bel dans le nouveau Traité de Diplomatique, tom. 1, pag. 464.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

l'autre assassiné peu après son élargissement. A Rome on donnoit des gardes à l'accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre des témoins.

Un autre Historien raconte la chose encore autrement : « Long-» tems avant cet emprisonnement général, dit Jean de Saint-Victor, » on en avoit appris les motifs, tant par quelques-uns des princi-» paux de l'Ordre, que par plusieurs nobles & roturiers qui en avoient » été membres, à ce qu'on prétend, & que Nogaret s'étoit fait » amener dans les prisons de Corbeil de différentes contrées du » Royaume. Il les eut long-tems à sa discrétion, & les garda si » secrétement, que personne n'en avoit connoissance que le Frere » Imbert, Jacobin, Prédicateur & Confesseur du Roi, qui leur » servoit de geolier, & avoit seul droit de leur parler. C'est de » ceux-ci, ajoute le Chanoine de Saint-Victor, qu'on sut les crimes » dont les autres étoient coupables ; ce sont eux qui s'offrirent har-» diment à prouver que tout l'Ordre en faisoit profession (12). »

Cet auteur, pour être contemporain, n'en paroît pas pour cela plus instruit sur cette mystérieuse affaire. D'abord, il se trompe en faisant le Frere Imbert confesseur du Roi ; il ne le fut jamais : c'étoit un autre Jacobin, savoir, Guillaume de Paris. D'ailleurs, il n'est pas concevable comment on auroit pu enlever secrétement quelques-uns des principaux de l'Ordre & plusieurs autres notables, ni comment on auroit pu les retenir long-tems prisonniers sans qu'on s'en fût apperçu. Aussi cet Écrivain n'ose-t-il assurer si ces prisonniers de Nogaret étoient sujets de l'Ordre : il ne devoit pas même les soupçonner de l'avoir été, car alors les déserteurs d'Ordres Religieux n'étoient pas moins intéressés à s'enfuir & à se cacher que maintenant. Par quelle voie donc auroit-on pu en rassembler tant en un même lieu ? Mais supposons-la vraie, du moins en substance, cette dénonciation tramée en secret long-tems avant l'emprisonnement général, il s'ensuivra ce que nous avons insinué plus haut, que depuis

(12) *Prima vita Clementis V, apud Baluz., tom. 1, colum. 9.*

long-tems Philippe en vouloit aux Chevaliers. J'ai vu, dit M. Baluze (13), une bulle du Pape Nicolas IV, adressée au Roi de Majorque en 1289, où il paroît que dès-lors le Roi de France n'aimoit pas cette Chevalerie. Au reste, ce qu'on en dit au Monarque cette année ou auparavant, lui parut, dit-on, si étrange & si contraire à l'opinion qu'on avoit de cet Ordre, que Sa Majesté eut peine à y ajouter foi. Il ne laissa pas cependant d'en faire saisir plusieurs, comme on a vu, & de faire informer contr'eux.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

Pour colorer cette conduite de Philippe, son Apologiste s'y prend fort mal, en disant que ce fut par curiosité, ou parce qu'on jugeoit que l'avis étoit trop important pour être négligé (14). Informer par curiosité en matiere criminelle contre tout un Ordre, sur le rapport de scélérats indignes de toute créance, c'est une action qui paroît contraire au droit des gens, & peu capable de disculper Philippe-le-Bel; c'est chercher la vérité par un moyen que la religion défend; c'est une curiosité condamnable, sur-tout quand il y va de l'honneur & de la vie du prochain. Le second moyen d'excuse, fondé sur l'importance de l'avis, n'est pas moins frivole; on en sera convaincu, lorsque nous aurons rapporté les chefs d'accusation, & que nous aurons fait voir qu'ils sont pour la plupart absurdes, impossibles & notoirement faux.

Au mois de septembre, il se tint un Parlement à Maubuisson, où Nogaret fut fait Garde-des-Sceaux, & où il s'agit de voir comment on s'y prendroit pour saisir tous les Chevaliers du Temple (*). La maniere dont on s'y étoit pris pour surprendre les Juifs, les banquiers & marchands italiens, avoit trop bien réussi, pour n'être pas employée contre gens qui, pour la plupart, savoient manier les armes.

C'est de Pontoise & de Maubuisson que furent donnés les ordres secrets envoyés par toute la France pour cette exécution : ils fu-

(13) *Nota ad vitas Papar. Avenion. tom.* 1 *pag.* 589.

(14) Dupuy, Histoire de la condamnation des Templiers, pag. 8 & 9.

(*) Le même, Histoire du différent entre Boniface VIII, &c., pag. 615.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

rent adreſſés à tous les Baillis dans une lettre circulaire, qui défendoit à qui que ce fût, ſous peine de la vie, de les décacheter avant un certain jour & une certaine heure. Ce moment devoit être le matin du 13 octobre avant le jour. Ces ordres furent portés en Flandre & dans les Pays-Bas par Arnaud de Pequigny, Vidame d'Amiens, qui les préſenta aux Magiſtrats d'Ypres l'onzieme du mois. On les adreſſa pour le Languedoc aux Chevaliers Hugues de Celles & Oudard de Malodine (ou plutôt de Maubuiſſon), & au Sénéchal de Beaucaire. Nogaret avoit été Juge dans cette ſénéchauſſée; il y avoit de grands biens, des amis & gens d'affaires. Nous avons dans Noſtradamus & ailleurs (15) la teneur de ces ordres ſecrets : le début en eſt frappant.

« Philippe, par la grace de Dieu, Roi des François, à ſes bien » aimés & fideles Chevaliers, le Vidame de Pequigny, Jean de » Varenes & le Bailli d'Amiens : choſe déplorable, digne de la- » mentation, pleine d'aigreur & d'amertume; choſe étrange & cas » monſtrueux auquel on ne peut penſer ſans frayeur, qu'on ne peut » ouïr ſans horreur, crime déteſtable, œuvre abominable, ſcélé- » rateſſe exécrable, méchanceté, forfaits inouis, excès & noirceurs » contraires à tout ſentiment d'humanité, ſont parvenus juſqu'à nous, » & nous ne pouvons apprendre ſans frémir combien ſont énormes » les crimes que gens dignes de foi nous ont dénoncés depuis quelque » tems : nous en ſommes d'autant plus abattus & effrayés, que ces » infamies attaquent directement la majeſté divine, l'orthodoxie de » la foi & l'honneur du chriſtianiſme, qu'elles ſont l'opprobre de » l'humanité, une peſte dangereuſe, un ſcandale univerſel. Un eſprit » raiſonnable pourroit-il n'être pas ému, en voyant ainſi la nature » humaine franchir ſes bornes, oublier ſon principe, ignorer ſa » condition, avilir ſa dignité ? C'eſt dans ce cas, ou jamais, qu'elle » a été livrée à ſon ſens réprouvé, qu'étant en honneur elle ne l'a » point compris, & s'eſt emportée comme les bêtes ſans raiſon.

(15) Hiſtoire de la condamnation des T., &c., tom. 2, pag. 309.

» Bien plus, elle les ſurpaſſe ici en ſtupidité & en extravagance ; » car ceux dont il s'agit donnent tête baiſſée dans des horreurs dont » le ſeul inſtinct détourne les animaux. Ils ont abandonné Dieu leur » créateur, & ſe ſont éloignés de celui qui les avoit ſauvés : ils ont » ſacrifié, non à Dieu, mais aux démons ; ils ſont ſans raiſon, ſans » prudence. Ah ! s'ils avoient de la ſageſſe ! ah ! s'ils comprenoient » & qu'ils préviſſent à quoi tout ſe terminera ! »

Après cette longue tirade, Philippe entre en matiere, & commence par qualifier les Templiers de loups raviſſans, cachés ſous la peau de brebis, qui, pour inſulter à Jéſus-Chriſt, & lui faire ſouffrir dans ces derniers tems plus qu'il n'a ſouffert ſur la Croix, renoncent le jour de leur profeſſion par trois fois à leur Sauveur, & chargent d'opprobre ſon image ſacrée. « A cela, dit-il, ſuccedent » les baiſers *in poſteriori parte ſpinæ dorſi*, donnés par le Viſiteur » ou ſon Vice-Gérent au Candidat dépouillé de ſes habits ſéculiers. » Après cette indigne cérémonie, ils s'engagent par vœu à ſe livrer » aveuglément l'un à l'autre, & cette race immonde ne rougit pas » d'immoler enſuite aux idoles. Voilà, entr'autres crimes, ceux » auxquels s'abandonne une ſociété perfide, inſenſée, idolâtre, » dont les œuvres, dont les paroles ſeules ſont capables de ſouiller la » terre, d'infecter l'air, de tarir les ſources des roſées céleſtes, & » de mettre tout en confuſion dans l'Egliſe... &c.

» C'eſt pourquoi, après en avoir conféré avec le Pape, les Pré» lats & Barons du Royaume, nous qui ſommes prépoſés pour le » maintien de la foi, eu égard aux inſtances de l'Inquiſiteur, aux » informations déja faites, aux violens ſoupçons, aux conjectures » probables, aux préſomptions légitimes conçues contre les ennemis » du ciel & de la terre : quoique pluſieurs d'entr'eux puiſſent être » trouvés innocens, toutefois, parce que la matiere eſt importante, » & qu'il eſt expédient d'éprouver les juſtes comme l'or dans la » fournaiſe, en les examinant à la rigueur, nous avons réglé que » les membres de cet Ordre qui ſont nos Sujets, ſeroient arrêtés » tous ſans exception, & détenus pour être jugés par l'Egliſe ; que

1307.

» tous leurs meubles & immeubles seroient saisis en nos mains & » conservés fidelement. A cette fin, nous vous ordonnons de vous » transporter en personne au Bailliage d'Amiens, de faire main-» basse sur tous les Freres du Temple, &c. »

Cette piece est du jeudi 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix. A ces ordres on joignit une instruction pour les Commissaires, sur la maniere dont ils se comporteroient à leur arrivée.

« Premiérement, dit-on, ils ne seront pas plutôt présentés aux » Baillis ou Sénéchaux, qu'ils s'informeront adroitement du nombre » des Maisons du Temple de chaque district, & même des terres » des autres Religieux, afin de cacher leur dessein, & de faire en-» tendre que c'est à l'occasion du dixieme qu'ils sont envoyés.

» En second lieu, le Bailli, de concert avec celui qui lui est adressé, » avertira des Echevins ou autres personnes notables en nombre » suffisant & proportionné aux Maisons qu'ils auront à surprendre : » ces Echevins seront informés de tout, & assurés par serment que le » Pape & le Roi sont d'accord sur cette affaire.

» Après cela chaque Echevin, accompagné de gendarmes, & » en état de vaincre la résistance des Chevaliers & de leurs do-» mestiques, s'emparera des Religieux, qu'il aura soin de tenir sous » bonne garde, & séparément les uns des autres. Ensuite, après » avoir pris toutes les précautions nécessaires pour que leurs biens » soient fidelement cultivés & administrés, l'inquisition s'assemblera » pour examiner les coupables, & emploiera même la torture, s'il » est nécessaire.

» Avant que de procéder aux enquêtes, on leur exposera la foi » catholique; on les avertira que le Pape & le Roi sont informés, » par témoins sans reproche, des erreurs & abominations qui ac-» compagnent leur engagement; puis on leur promettra grace & » pardon s'ils confessent la vérité en rentrant dans l'unité; autre-» ment, il convient qu'ils soient condamnés à mort. Après avoir » prêté serment, ils seront interrogés adroitement sur la maniere

» dont ils furent reçus, & quels vœux ils firent en entrant. On » aura soin d'user d'expressions générales, jusqu'à ce qu'on ait tiré » d'eux la vérité & qu'ils y persévèrent. »

Les articles sur lesquels doivent rouler les interrogatoires, sont les mêmes dont il est parlé dans la piece précédente, à l'exception d'une ceinture magique qui est ici rappellée, & du sacrilége des Prêtres, accusés de ne pas consacrer dans les Saints Mysteres, sur quoi on exige que les Chevaliers soient rigoureusement examinés. Ce mémoire finit en ordonnant d'envoyer au plutôt les dépositions de ceux qui auront avoué; pour ce qui est de ceux qui pourront être trouvés innocens, il n'en est pas plus question que si c'étoit chose indifférente.

Comme il étoit nécessaire de prévenir aussi les Inquisiteurs qui devoient agir en cette affaire, quelques jours après, c'est-à-dire le 22 septembre, Guillaume de Paris, Grand Inquisiteur, Chapelain du Pape & Confesseur du Roi, adressa de Pontoise, à tous ses confreres les vénérables suppôts de l'Inquisition françoise, sur-tout à ceux de Toulouse & de Carcassonne, une commission pour agir vigoureusement en son nom. Elle me paroît venir de la même plume que les ordres secrets : on y trouve même début, même style, mêmes figures, même enthousiasme. « Crimes inouis, mes très-» chers freres, débordement affreux, tel que jamais l'œil n'en a vu, » l'oreille n'en a entendu, l'esprit n'en a conçu de semblables! chose » terrible, forfaits abominables, d'une noirceur à faire éclater la » vengeance du ciel, à faire trembler la terre & confondre les élé-» mens, par lesquels on défigure ce qu'il y a de plus beau dans » la religion, on renverse ce qu'il y a de plus solide dans la foi, » on méprise jusqu'au saint nom de Dieu. » Après cela, l'Inquisiteur ayant détaillé les chefs d'accusation de la même maniere à-peu-près qu'ils le font dans les ordres secrets, il continue en ces termes : « Ah! si ces horreurs sont vraies, quel malheur! qui nous donnera de » voir le Ciel se venger de tant d'iniquités, de tant de blasphêmes! » Sur le premier rapport qui en fut fait au Roi, Sa Majesté, saisie

Jacques de Molai.

1307.

» d'étonnement, sentit l'ardeur de son zele se ranimer, & loin de » négliger ces accusations, elle voulut bien nous en faire part, de » même qu'à son conseil secret & au Saint Pere, tant à Lyon qu'à » Poitiers. Elle nous détailla avec soin tout ce qu'elle avoit ouï, » & ce fut par ses ordres que nous fîmes des perquisitions, en ap- » pelant des témoins dignes de foi, qui tous ont déposé avoir passé » par les cérémonies honteuses de leur profane réception, ce qui » nous fait concevoir de violens soupçons contre tout l'Ordre. C'est » pourquoi, du consentement des Prélats & autres Ecclésiastiques » assemblés par ordre du Roi, nous avons supplié Sa Majesté de » nous prêter secours, en livrant les coupables entre nos mains, afin » de pouvoir les examiner juridiquement... Mais comme nos infir- » mités & une foule d'affaires ne nous permettent pas de nous trans- » porter par-tout où il conviendroit, nous vous commettons par ces » présentes pour informer de notre part, ou plutôt de celle du Pape. » Armez-vous donc de courage & de fermeté, & soyez nos coopé- » rateurs dans la cause de Dieu. Vous agirez de concert avec ceux que » les gens du Roi vous donneront pour associés, & prendrez en outre » avec vous deux autres personnes religieuses & discretes. S'il est possi- » ble, les dépositions seront rédigées par une personne publique; & si » les faits se trouvent vrais, vous communiquerez le tout à quelques » personnes de probité, soit de l'Ordre des Mineurs ou de quelque » autre, de maniere que personne ne soit scandalisé, mais tout le » monde édifié de votre conduite en cette affaire (16).

Le soin que prend ici l'Inquisiteur général d'animer le zele des Jacobins ses confreres, étoit précaution inutile : ils avoient plus besoin d'être réprimés que d'être encouragés. Ce n'est pas sans fondement qu'on leur reprochoit de porter les choses à l'extrémité. La maxime de l'inquisition, étoit d'inspirer dans ses procédures la terreur & l'effroi, & celle du Magistrat, de ne pas ménager ceux que la sentence livroit au bras séculier. On sait que l'effet de cette formule judiciaire

(16) Histoire de la condamnation, &c., tom. 2, pag. 309.

étoit



étoit ordinairement la peine du feu. Un Inquisiteur du royaume de Naples, près d'expirer, se confessa hautement coupable d'avoir persécuté & opprimé plusieurs Franciscains qu'il n'avoit pu convaincre juridiquement d'aucune faute contre la foi ni contre leur regle, par cette raison seulement que les deux plus jeunes, contraints par la torture de s'avouer hérétiques, avoient aussi accusé leurs compagnons (17).

On faisoit alors ce qu'on appelloit en France sermon public, & qu'on a depuis appellé en Espagne acte de foi. On voit par les registres de l'inquisition de Toulouse, que dans l'espace de seize ans, c'est-à-dire tout le tems que Bernard Guidonis ou de la Guionie, Jacobin, fut Inquisiteur, il y eut six cent trente-sept personnes condamnées par lui à diverses peines. Un de ses prédécesseurs, nommé Frere Foulques de Saint-Georges, pensa occasionner par ses violences une révolte dans le Toulousain. Les Clercs du premier & du second ordre, les Comtes, les Barons & tous les notables du pays, se plaignirent au Roi de ce personnage, l'accusant d'exercer des extorsions & des cruautés, de suborner des témoins, d'appliquer à des tourmens horribles ceux qu'il avoit fait emprisonner sous prétexte d'hérésie, pour leur faire avouer des crimes dont ils n'étoient pas coupables. C'est de ces environs-là même que le délateur des Templiers fut appellé. Ceux de la ville & du diocese d'Albi se plaignoient sur-tout de leur Evêque, qu'ils prétendoient avoir condamné, de concert avec les Inquisiteurs, plusieurs innocens comme hérétiques. Ils s'étoient unis avec ceux de Carcassonne, & avoient adressé leurs plaintes au Roi & à son Conseil. Les choses en vinrent au point, que Philippe fut obligé de prescrire des loix aux Inquisiteurs, d'écrire aux Sénéchaux d'Agen, de Toulouse & de Carcassonne, pour les charger du soin des cachots & des prisonniers de l'inquisition, aux uns pour leur enjoindre d'éclairer de près la conduite des Inquisiteurs, à d'autres, pour demander la destitution du Frere Foulques, qu'il eut peine à obtenir (18).

(17) *Annales Minorum, tom. 6, pag. 90 & 91, ad ann. 1307.*

(18) Hist. générale de Languedoc, liv. 28, pag. 105, n. 66, tom. 4.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

Les Freres Mineurs n'étoient pas moins répréhensibles alors dans les fonctions du Saint-Office : Gui, Evêque de Saintes, délégué pour informer sur les torts qu'ils avoient causés en Lombardie, ayant averti le Saint-Siége qu'ils mettoient les peuples à contribution, le Pape fut obligé de destituer deux de leurs Inquisiteurs, celui de Vicence & celui de Padoue (19).

Celui de Provence (Michel de Monaco) est accusé par Wadingue d'avoir persécuté quantité de ses propres confreres, dont le plus grand crime étoit un attachement aveugle à la regle de S. François. Il en condamna un à être dégradé, perpétuellement emmuré, & à porter toute sa vie le sambenito, pour avoir soutenu que le Pape ne peut pas accorder à son Ordre le droit d'avoir des caves & des greniers. Quatre furent brûlés à Marseille, comme coupables des hérésies de Pierre Jean d'Olive, lequel, cent cinquante ans après, fut déclaré irrépréhensible dans sa doctrine par Sixte IV. Ce Pontife, après avoir sérieusement examiné les Ouvrages de ce prétendu hérésiarque, déclara qu'il n'y avoit que l'ignorance ou la prévention qui pût y trouver à redire (20).

Tels étoient la méthode & le discernement des Inquisiteurs vers la fin du treizieme & au commencement du quatorzieme siecle, lorsque les Templiers furent traduits à leurs tribunaux.

Il est à remarquer aussi qu'en ce tems les parjures & les faussaires étoient tellement à la mode, qu'en un seul acte de foi on condamna à Carcassonne dix-huit faux témoins en matiere d'inquisition (21). Plus un suborneur est puissant, plus il trouvera d'ames vénales : nous en avons un exemple dans Robert, Comte d'Artois, qui, par présens, par autorité & par menaces, engagea cinquante-cinq tant faux té-

(19) *Gallia Christiana nova*, *tom.* 2, *col.* 1076.

Item, *Annales Minor.*, *tom.* 6, *pag.* 13.

(20) Ibid, *Apud Wading. pag.* 269 & 316, *n.* 14, 15, 16, 17, &c., & *pag.* 322, *n.* 28.

Henr. Spondani annales Ecclesiast., *tom* 1, *pag.* 449, *n.* 7.

Tom. 1, *Miscellan. Baluzii*, *pag.* 198, 199, 203, 205, 209 & 210.

(21) Histoire de Languedoc, tom. 4, pag. 184.

moins que fabricateurs d'actes, à dépofer contre la Comteffe Mahault, fa tante, pour la dépouiller du Comté d'Artois (22).

Ce fut auffi fur des dépofitions de témoins à gages que Guichard, Evêque de Troyes, fut emprifonné en 1308, & accufé fauffement d'avoir attenté à la vie de la Reine Jeanne par le poïfon & des fortiléges.

Les ennemis que Boniface VIII avoit en France, en trouverent autant qu'il leur en fallut pour pouvoir accufer ce Pontife, de magie, d'incefte, de blafphême, & de plufieurs pratiques abominables, qui font autant de calomnies atroces : fur l'article feul d'irréligion, on en produifit jufqu'à vingt-trois (23). Cette fureur épidémique du tems, pourroit être conftatée par d'autres faits; mais elle ne l'eft que trop évidemment par les Conciles qui ont tâché d'y apporter remede : on y trouve excommuniés & déclarés infames, les parjures, les faux témoins, les fuborneurs, & tous ceux qui par faveur, par haine & malice, ofent traduire des innocens devant les Tribunaux (24).

Le 12 octobre, veille du défaftre, le Roi étoit à Paris avec toute la Cour, & de Molai au Temple, avec cent quarante de fes Chevaliers. Ce jour-là même on célébra, chez les Jacobins, les funérailles de la Princeffe Catherine, héritiere de l'Empire de Conftantinople, époufe du Comte de Valois. On affecta d'y donner au Grand-Maître un rang diftingué, en le défignant un de ceux qui devoient porter le corps de l'illuftre défunte en terre (25). Ceci ne furprendra pas ceux qui connoiffent les Courtifans ; leurs careffes

(22) Mémoires de Littérature de l'Académie des Infcriptions, tom. 10, pag. 594.

(23) Preuves de l'Hiftoire du différent de Boniface VIII, par Dupuy.

(24) *Statuta Provincialia Concilii Trevirenfis*, *cap.* 101.

Synodus Mediolanenfis, *apud rerum Italicarum Scriptores*, *tom.* 8, *cap.* 18.

Concilia Magnæ Britanniæ, *tom.* 2, *pag.* 56.

Concilium Tarraconenfe, *anni* 1292, *tom.* 4, *Anecdot.*, *col.* 295 *&* 277.

Conc. Vurceburg., *anni* 1287, *col.* 37.

Concilia Labbei, *tom.* 11, *part.* 1, *col.* 586, *& part.* 2, *col.* 1685.

Hift. de l'Eglife Gallicane, tom. 12, pag. 213, fur l'an 1303.

Concilia Harduini, *tom.* 7, *pag.* 1259.

Martenne, *ampliff. Collect. Veterum Script.*, *tom.* 7, *colum.* 289. *Statuta Synodalia Joan. Leod. anni* 1287, *cap.* 31.

(25) *Continuatio Chronici Guill. de Nangis*, *ad annum* 1307.

Jacques de Molai.

1307.

ont souvent annoncé une perfidie ou une chûte prochaine. Passer en un moment des honneurs dans les fers, ç'a été le sort de bien des Grands qui n'avoient eu que trop sujet de s'y attendre : pour de Molai, quoiqu'il connût l'esprit & le conseil de Philippe, il étoit bien éloigné de pressentir tant de maux prêts à fondre sur lui & sur les siens.

Cependant le lendemain la nuée creva, & l'orage, pour avoir été long-tems à se former, n'en fut que plus terrible; il entraîna tous les Templiers François dans un gouffre de malheurs. Le secret fut si bien gardé, qu'ils furent saisis tous à la même heure, & presque sans qu'ils s'en apperçussent. Le Grand-Maître, avec ceux du Temple à Paris, fut arrêté par Nogaret, à qui le roi en avoit donné la commission, comme au principal Promoteur de cette affaire (26).

Dupuy se trompe, en assurant que le Roi se saisit du Temple, y alla loger à l'instant, & y mit son trésor : il y avoit plus de cent ans que les Chevaliers y gardoient les deniers royaux, & Philippe y avoit souvent fait sa résidence ordinaire. Ce jour-là vit des Citoyens illustres, des Religieux paisibles, qui se reposoient à l'ombre des loix, tout-à-coup chargés de chaînes, traînés dans les prisons à la faveur des ténebres, réclamant en vain leur innocence & le prix de leurs services. Par-tout on s'empara de leurs titres, de leurs meubles & de leur argent; on mit des gardes dans leurs maisons, & l'on nomma des administrateurs chargés d'entrer en compte avec leurs fermiers. Après le massacre de la Saint-Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les Gouverneurs de se défaire des Huguenots, le Vicomte d'Orte répondit au Roi : « Sire, je n'ai trouvé parmi les habitans » & les gens de guerre, que de bons citoyens, de braves soldats, » & pas un bourreau : ainsi eux & moi, supplions Votre Majesté » d'employer nos bras & nos vies à choses faisables (27) ». Mais comme dans le cas présent il ne s'agissoit que de s'assurer des Chevaliers, de les saisir, & non de les massacrer sur le champ, per-

(26) *Prima vita Clem. V, col.* 8.

(27) Histoire d'Aubigné.

ſonne ne crut devoir déſobéir en les avertiſſant : on en remplit les tours & les cachots, & près de cinq cents furent ſacrifiés à la prévention. Ce coup hardi, comparé aux Vêpres Siciliennes, étonna l'Europe, & la France même (28) à peine en croyoit à ſes yeux. Les eſprits, toujours inquiets ſur le motif des grands événemens, ne furent pas beaucoup partagés ſur la cauſe de celui-ci ; les uns l'attribuant au reſſentiment du Roi & à ſon avidité, les autres à l'avarice de ſes Miniſtres. Le fondement de ces ſoupçons n'étoit que trop public ; le Clergé & le Peuple foulés, le tréſor de Boniface enlevé par Nogaret & ſes partiſans ; les Juifs & les Banquiers Italiens dépouillés ; le deſſein qu'avoit eu le Roi de réunir les deux Ordres, pour les ſoumettre à un de ſes fils, qui devoit être en même tems Roi de Jéruſalem, ce projet, dis-je, évanoui ſur les remontrances du Grand-Maître ; le refus qu'il faiſoit, fondé ſur les priviléges de l'Ordre, de payer les décimes accordées au Roi par le Pape ; ſon importunité à répéter la ſomme qu'il avoit avancée pour le futur mariage de la Princeſſe Iſabelle avec l'héritier de la Couronne d'Angleterre (29) ; des bruits répandus que les Chevaliers avoient apporté d'Orient des richeſſes immenſes ; toutes ces raiſons, jointes à celles que nous avons touchées ailleurs, fondoient une forte préſomption contre la conduite du Roi & de ſon Conſeil. Auſſi le lendemain de l'empriſonnement, il ſe tint, dans le chapitre de la cathédrale, une aſſemblée de Chanoines & de Théologiens, à laquelle préſiderent le Prévôt du chapitre, Nogaret & quelques autres de ceux qui avoient cette affaire à cœur. Nogaret, portant la parole, fit tout ce qu'il put pour juſtifier l'empriſonnement des Chevaliers, & détailla ſur-tout à l'aſſemblée les chefs d'accuſation dont

(28) *Prima vita Clem. V, col.* 8.
Item, *Sexta vita Clem. V, ubi ſic :* « *De quorum captione totus mundus fuit admiratus..* »
Item, *Chronicon Epiſcop. Verdenſium :* « *Mirantibus univerſis quo modo tanti Domini, ſic inſperanter perimuntur.* »
Idem, *Habet Dlugoſſus Hiſtor. Polon. tom.* 1, *lib.* 7, *pag.* 700, *& alii paſſim.*

(29) Thomas de la Moor, *in vita Eduardi ſecundi.* Cette ſomme étoit de vingt mille francs ; ſelon d'autres, de dix-huit.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

on les avoit noircis. Ce fut aussi de peur que le peuple n'accusât le Roi d'avoir agi par passion, qu'on publia à son de trompe que les Parisiens eussent à se trouver huit jours après dans le jardin du Palais-Royal, pour y entendre lecture des abominations dont on vouloit que tout l'Ordre fût coupable. Durant ces huit jours, le Roi & l'Inquisiteur, Guillaume de Paris, furent entiérement occupés de cette affaire : Philippe écrivit à la plupart des Souverains, pour les engager à marcher sur ses traces (*); & le Moine, en sa qualité d'Inquisiteur, fit subir aux prisonniers les premiers interrogatoires, aidé de quelques Evêques avec lesquels l'Ordre avoit eu de grands démélés au sujet de ses exemptions. Au seul détail des crimes inventés par le Bourgeois de Beziers, les accusés frémirent d'indignation, crierent à l'imposture, niant des saletés plus capables de confondre les accusateurs que les accusés. Dès-lors c'étoit l'usage de l'inquisition d'employer l'artifice, puis la question, pour extorquer des aveux : Confessez, disoit-on, & l'on usera de bonté envers vous ; autrement vous serez traités à la rigueur (30). Toutefois nous n'osons assurer qu'ils furent ce jour-là appliqués à la torture, parce que nous ne le trouvons nulle part énoncé clairement.

Le dimanche suivant, 22 d'octobre, jour désigné pour le sermon public, toutes les Communautés & Paroisses de Paris s'assemblerent dans le jardin du Palais-Royal ; s'étant rangées chacune sous sa banniere, les Inquisiteurs, du haut de leur tribune, annoncerent les raisons qu'on avoit eues de faire main-basse sur tous les Templiers du Royaume. On les représenta comme coupables de tout ce qu'il y a de plus noir dans l'apostasie, le blasphême, la trahison & le crime contre nature. L'Histoire ajoute que les Ministres du Roi travaillerent aussi à établir dans l'esprit du peuple cette opinion qu'on venoit de lui donner de ces malheureux : cela n'empêcha pas que ces imputations

(*) *Mariana Hispan. illustrat. tom. 3, p. 152.*

(30) *Prima vita Clement. V, apud Baluz. colum. 9.*

Le Gendre, Hist. de France, t. 2, pag. 449.

Item, *Spondanus, ad hunc annum.* De Vertot, Histoire de Malte.

Reinerus contra Waldenses, cap. 9.



ne fissent horreur à la populace & pitié aux esprits sensés, parce qu'elles paroissoient plus ridicules que croyables. « Quelle apparence, disoit-on, que parmi ce grand nombre de Prêtres & de Gens d'épée dont cet Ordre étoit composé, aucun, depuis si long-tems, n'eût révélé à son ami, à son pere, à son confesseur, tant de mysteres d'iniquité (31) »! En effet, dans le Corps le plus corrompu il se trouve des membres sains, & une société totalement dépravée est un être métaphysique : il ne falloit donc ici qu'un seul honnête homme pour arrêter ce débordement, s'il eût jamais eu cours.

Un contemporain, continuateur de la Chronique de S. Denis, réduit à onze chefs les crimes dont les Chevaliers furent accusés : les voici en langage du tems, & tels que les a rapportés Pierre Dupuy (32). *Les forfaits pourquoi les Templiers furent ars & condamnés & pris, & contre eux approuvés, si comme l'on dit & d'aucuns d'eux en prison reconnus s'ensuivent.*

Le premier article de leurs forfaits est tel, *qu'ils ne croient point en Dieu fermement.*

Réponse. Il n'appartient qu'à Dieu d'apprécier nos dispositions intérieures.....

Et quand ils faisoient un nouveau Templier, si n'étoit de nullui sçu comment ils le sacroient, mais bien étoit vû & sçu comment ils lui donnoient les draps.

Réponse. C'est-à-dire, qu'il étoit libre d'assister à la cérémonie de leur profession, mais non pas à celle où ils constituoient Chevalier le jeune Profès. C'étoit un ancien usage des Ordres Militaires, de créer Chevalier le nouveau reçu, à moins qu'il ne l'eût été auparavant par quelque Roi ou Prince. Si c'est un forfait de n'avoir admis à cette cérémonie aucune personne étrangere, il est d'une nouvelle

(31) Le Gendre, Hist. de France, tom. 2, pag. 449.
Continuatio Chronici G. Nangii.
Prima vita Clem. V, *pag.* 9 & 10.

(32) Histoire de la condamnation des Templiers, édition de 1713, pag. 24.

JACQUES DE MOLAI. 1307.

espece, & du nombre de ceux contre lesquels la loi n'a encore décerné aucune peine.

Le second article étoit : *Quand icelui nouvel Templier étoit vêtu des draps de l'Ordre, tantôt étoit mené en une chambre obscure, & tantôt le nouvel Templier renioit Dieu par sa maleaventure, & passoit par-dessus sa croix, en sa douce figure crachoit.*

Réponse. Supposer qu'un jeune Seigneur, le jour même de son engagement à combattre pour la Religion, se soit oublié jusqu'au point de l'abjurer, & qu'au moment qu'il prend la croix pour étendard & pour guide, il se soit déterminé à la fouler aux pieds, à la charger d'opprobres, c'est supposer une ame livrée & vendue tout-à-la-fois au crime & à la vertu; c'est supposer qu'un même homme peut être fidele & apostat dans le même instant : or, plus ce contraste paroît révoltant dans un particulier, plus il devient impossible quand on en fait un crime d'Ordre & commun.

« Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés,
» Et jamais on n'a vu la timide innocence
» Passer subitement à l'extrême licence.
» Un seul jour ne fait point d'un mortel vertueux
» Un perfide apostat, un traître audacieux (33). »

Le troisieme article étoit : *Car tantôt après ils alloient adorer une fausse idole.*

Réponse. L'éducation, la vengeance, un dépit, un emportement imprévu, rendent probable l'atrocité de certains crimes; mais on ne peut ici se représenter rien de pareil : c'est une idolâtrie de profession, commise par tous les membres d'un grand Ordre, par gens élevés dans le Christianisme, & assez instruits pour savoir qu'en se consacrant à la Religion en qualité de Chevaliers, ils deviennent ennemis irréconciliables du Paganisme. Quel front ne falloit-il donc pas qu'ils eussent pour commettre non-seulement ce crime, mais pour ne pas frémir d'horreur au seul propos qu'on leur en auroit fait ?

(33) Phedre, Acte IV, Scene 2.

En

En vérité, c'eſt bien mal connoître les Chrétiens, de croire qu'il y ait parmi eux des ſociétés qui ſe ſoutiennent par les mauvaiſes mœurs, & qui faſſent une loi de l'idolâtrie : on veut toujours rendre ſa ſociété reſpectable à qui veut y entrer; il n'y a pas d'exemple du contraire.

Et pour certain icelle idole étoit une vieille peau ainſi comme toute embamée & comme toile polie, & illecques certe le Templier mettoit ſa très-vile foi & créance, & en lui très-fermement croyoit, & en icelle avoit ès foſſes des yeux eſcarboucles reluiſans comme clairté du ciel, & pour certain toute leur eſpérance étoit en icelle, & étoit leur dieu ſouverain, & mêmement ſe affioit en lui de bon cœur.

Réponſe. On ſait qu'il eſt des choſes plus vraies qu'elle ne ſont vraiſemblables, mais cela n'arrive que dans des cas extrêmement rares; & ſi l'on voit des peuples entiers donner dans des extravagances, c'eſt qu'ils n'y trouvent que peu ou point de mal, ou qu'elles ſont liées avec leurs intérêts; mais qu'une foule de Gentilshommes chrétiens & religieux aient cru, parmi les débauches dont on les accuſe, qu'il falloit encore renoncer à J. C. en cérémonie, & adorer une vieille peau tannée, cela n'eſt pas apparent. Quel bien leur en ſeroit-il revenu par rapport aux brutales ſenſualités où l'on veut qu'ils ſe ſoient plongés? Et s'ils étoient aſſez impies pour renoncer à la Religion Chrétienne, qui étoit celle de leur naiſſance, comment auroient-ils pu, dit un fameux Critique, ſe confier en une idole?

Le quatrieme article eſt tel : *Car ils reconnurent auſſi la trahiſon que S. Louis eut outremer; il fut pris en ces parties, & mis en priſon, & Acre une cité trahirent-ils par leur grand mépriſon.*

Réponſe. C'eſt un principe, en matiere criminelle, que l'aveu d'un accuſé ne peut pas prouver qu'il ſoit coupable d'un crime dont l'exiſtence n'eſt point établie : or, que S. Louis & la ville d'Acre aient jamais été trahis & livrés aux Infideles par des Chrétiens, ce ſont des faits purement imaginaires & notoirement faux; on peut s'en convaincre par ce que nous avons dit ſur l'an 1250 & ſur 1291.

La confeſſion d'un accuſé paroît, il eſt vrai, juſtifier ſes accuſa-

Jacques de Molai.

1307.

teurs, & celui qui reconnoît son crime prononce lui-même sa condamnation; mais l'événement a souvent appris que ces sortes de reconnoissances étoient l'effet de la question, de la surprise, du trouble & du désespoir: l'aveu dont il s'agit ne peut avoir d'autre principe. Tout le monde sait comment Acre fut prise d'assaut en 1291; combien ce siége coûta de sang répandu aux Templiers, & comment le Comte d'Artois, pour n'avoir pas voulu suivre l'avis du Grand-Maître de Sonnac, causa la perte de l'Armée Chrétienne en 1250, & l'emprisonnement du Roi son frere: il n'y eut pas ombre de trahison de la part des Chevaliers; & les en accuser, c'est une calomnie horrible, qui ne peut avoir été suggérée que par la haine, préparée par l'imposture & extorquée par la violence. Il y alloit du repos de tous les gens de bien qu'une imputation aussi odieuse fût réprimée par un exemple propre à faire trembler ceux qui seroient tentés de l'imiter..

Le cinquieme article est tel: *Que si le Peuple Chrétien fût prochainement allé ès parties d'outremer, ils avoient fait telles ordonnances & telles convenances au Soudan de Babylone, qu'ils avoient par leur mauvaistié apertement les Chrétiens vendus.*

Réponse. Cette accusation se trouve démentie par la conduite des Chevaliers envers les Sultans & des Sultans envers les Chevaliers, depuis la perte de la Terre-Sainte. Ce n'est pas sur le rapport d'un aveugle détracteur qu'il faut juger de ces prétendues relations, mais par la simple narration des faits, tels que nous les rapportons ailleurs. La Providence a voulu que la fausseté de ces trahisons devînt notoire & constante, pour apprendre à la postérité le cas qu'elle doit faire des autres articles; car qui dépose faux dans un point, ne mérite aucune créance dans le surplus qu'il atteste.

Le sixieme article est tel: *Que eux reconnurent du thrésor du Roi à aucuns avoir donné qui au Roi avoit fait contrariété: laquelle chose étoit moult domageable au Royaume.*

Réponse. On sait, par l'état de la maison de Philippe III, que la chambre aux deniers étoit soigneusement gardée; on pourroit

même nommer ceux qui avoient droit d'y coucher : ils étoient au nombre de dix, parmi lesquels il n'y avoit qu'un seul Templier. Maître Jean de Saint-Just, avec Maître Martin Marcel & Maître Jean Clersant, étoient préposés pour recevoir & compter les deniers, & pour faire les paiemens (34). On sait encore que les coffres du Roi étoient à plusieurs clefs, & que le Temple n'en avoit qu'une. Il est vrai qu'on fit en 1310 le procès au cadavre d'un des derniers trésoriers du Temple, nommé *Fr. Jean de Thurey*, comme coupable de ce dont on accusoit ses confreres ; mais ce ne fut pour crime ni de vol, ni d'infidélité au Roi. Que la calomnie nous dise donc quand, par qui, & comment ils ont pu voler le Roi pour enrichir Boniface : contente de l'avancer, elle se dispense de le prouver ; & c'est le sort de tout ce qu'on a écrit contre les Templiers, d'être cru & non examiné, d'être répété par-tout, & discuté nulle part.

Le septieme article est tel : *Car si, comme l'on dit, ils connurent le péché d'hérésie, & pour leur hypocrisie habitoient l'un à l'autre charnellement, pourquoi c'étoit merveille que Dieu souffroit tels crimes & félonies détestables être faites.*

Réponse. Bien des gens passent pour sages, qui n'ont que des dehors empruntés ; mais pour peu qu'on les pratique, on connoît bientôt l'hypocrisie de cette fausse sagesse. Quelque précaution que l'hypocrite prenne, il ne lui est pas possible de cacher long-tems sa corruption, parce qu'une passion trahit l'autre. On ne sauroit être trop circonspect dans la poursuite de l'hérésie & du crime contre nature, parce que l'accusation de ces deux chefs peut être la source d'une infinité d'injustices ; car on pourroit prouver du premier, qu'il est susceptible de quantité de distinctions, interprétations, limitations, & de l'autre, que sa nature est d'être caché & très-souvent obscur (35). Cette importante maxime n'étoit pas d'usage en 1307. Quels moyens n'employa-t-on pas pour tâcher d'extorquer des Che-

(34) *Thesaurus Anecdotorum, tom. 1, col.* 1197 & 1205.

(35) De l'Esprit des Loix, liv. 12, chap. 5 & 6.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

valiers cette abſurdité, qu'ils avoient été plongés dans une corruption générale de mœurs & de doctrine, dans une dépravation totale d'eſprit & de cœur, tout le tems qu'il auroit fallu à l'Ordre pour ſe renouveller pluſieurs fois? Si ce fait eſt vrai, il eſt l'unique dans l'Hiſtoire. Cependant, dira-t-on avec M. Dupuy, il eſt poſſible: ſoit; mais eſt-il vraiſemblable? Avec l'objection d'une poſſibilité abſolue, il n'eſt rien de ſi utile, de ſi ſacré ſur la terre qu'on ne puiſſe ſuſpecter, attaquer, détruire: en mettant les poſſibilités dans le rang des preuves, il eſt aiſé de faire le procès à toute ſorte d'état.

Le huitieme article eſt tel: *Que ſi nul Templier en leur idolâtrie bien affermé mourut en ſa malice, aucunement ils le faiſoient ardoir; & de la poudre de lui donnoient à manger aux nouveaux Templiers; & ainſi plus fermes leur créance & idolâtrie tenoient, & du tout dépriſoient le corps de J. C.*

Réponſe. Cette pratique eſt trop inſenſée pour être vraiſemblable; elle a paru ſi ridicule au Pere Alexandre, qu'au lieu d'en croire les Chevaliers capables, il a mieux aimé imaginer qu'elle n'avoit été miſe ſur leur compte qu'environ cent quatre-vingts ans après leur abolition (36). Un délateur de crime ſemblable, paroît plutôt avoir voulu abuſer de la foibleſſe des hommes, que leur apprendre ce qu'il penſoit véritablement.

Le neuvieme article eſt tel: *Que ſi aucun Templier eût eu autour de lui ceinte ou liée une courroie, laquelle étoit leur mahommerie, après ce, jamais ſa loi ne fut reconnue, tant avoit illec ſa foi & ſa loi affichée & fermée.*

Réponſe. Ce cordon prétendu magique n'étoit autre choſe qu'une ceinture appellée *la corde de Nazareth*, que les Pélerins qui alloient à Jéruſalem, faiſoient toucher à une colonne qui étoit dans la Chapelle de Notre-Dame de Nazareth: beaucoup de perſonnes la portoient en l'honneur de la ſainte Vierge, & on la donnoit aux Templiers le jour de leur profeſſion, en leur ordonnant de la garder conti-

(36) *Hiſt. Eccleſiaſtica, tom. 7, pag. 512.*

nuellement, pour se souvenir de la chasteté à laquelle ils venoient de s'engager. Laissons le mensonge épuiser tout son venin sur ces objets ridicules, & passons à l'examen du suivant.

Le dixieme article est tel : *Que leur ordre ne doit nul enfant baptiser ni lever des saints fonts tant comme ils s'en pourront abstenir.....*

Réponse. Les Chapelains qui desservoient les Cures de l'Ordre, baptisoient apparemment selon le rit ordinaire, puisqu'ils n'ont jamais été querellés sur ce point; mais si ce n'est qu'aux autres sujets qu'il étoit défendu de baptiser sans nécessité, & de faire l'office de parrain, on ne voit pas en quoi consiste l'abus de ce réglement : prétendre que c'est en mépris du baptême qu'il a été fait, c'est deviner & usurper les droits de celui à qui seul il appartient de juger des intentions. Reprenons la suite de cet article.

Ni entrer en l'hôtel où femme gist d'enfant, s'il ne s'en va du tout en tout à reculons : laquelle chose est déteſtable à raconter.

Réponse. Un souverain mépris est tout l'accueil que méritoit cette accusation; & le jugement qu'en porte le Chroniste de S. Denis, prouve la barbarie du siecle. Les Chevaliers des deux Ordres, ordinairement constitués collecteurs des deniers imposés pour le secours de la Terre-Sainte, étant obligés d'aller de maison en maison, pouvoient être exposés à des objets dont il leur convenoit de détourner la vue. S'il y eut à cette occasion quelque réglement, quereller les Templiers pour l'avoir suivi, c'est faire le procès à la prudence & à la modestie.

Le onzieme article est tel : *Car encore faisoient-ils pis : car un enfant nouveau engendré d'un Templier en une pucelle étoit cui & rôti au feu, & toute la graisse ôtée, & de celle étoit sacrée & ointe leur idole.*

Réponse. Pour consommer une action aussi noire, il falloit qu'ils eussent foulé aux pieds toutes loix divines & humaines, qu'ils eussent violé celles de la nature les plus fortes, qu'ils eussent effacé ces caracteres qu'elle grave dans tous les cœurs si profondément, en un mot, qu'ils se fussent transformés en monstres d'inhumanité :

JACQUES DE MOLAI.

1307.

or, il eſt abſurde qu'un Corps de Religieux qui ont tout ſacrifié à l'eſpérance de trouver dans un Inſtitut des moyens de perfection, ait approuvé des forfaits contre leſquels la nature ſe ſouleve, auxquels perſonne n'auroit pu ſe porter ſans que ſes entrailles n'euſſent frémi d'horreur, & que ſon ame n'eût été déchirée. Quand même il y auroit eu quelques jeunes Chevaliers aſſez tigres, aſſez fanatiques pour tenter une ſemblable action, il ſeroit encore abſurde de ſuppoſer qu'il n'y eût eu ni Prêtres aſſez vertueux, ni Servans aſſez raiſonnables, pour ſe plaindre d'eux & les manifeſter.

On ne s'en tint pas à ces onze articles; on leur fit avouer encore que leurs Chapelains ne prononçoient jamais à l'autel la forme de la conſécration; que leur Grand-Maître, quoique laïque, donnoit l'abſolution ſacramentelle en chapitre (*); & qu'ès jours de profeſſion, le Supérieur & le Novice ſe baiſoient au nombril, au dos & à l'anus. Cent autres noirceurs ſont rapportées dans quelques Ecrivains, qui, toujours exceſſifs à détracter, ont cru pouvoir enchérir impunément ſur ce que nous avons copié d'après la Chronique de S. Denis. Guillaume Paradin raconte que pour être de cette damnable religion, il falloit non-ſeulement ſacrifier à une idole, mais encore deſcendre dans un lieu ſouterrain où ſe trouvoient filles & femmes ſéduites pour être de la ſecte; que les lampes éteintes, on s'abandonnoit,

(*) On remarque dans le livre Synodal de l'Egliſe de Nîmes un point que l'uſage & le conſentement des Evêques autoriſoient alors (en 1284), c'eſt qu'un ſimple Clerc, non Prêtre, pouvoit abſoudre un excommunié à la mort, c'eſt-à-dire, le relever des cenſures. S. Colomban diſtingue deux ſortes de péchés; les mortels, que l'on doit confeſſer aux Prêtres, & les moindres que l'on confeſſoit auſſi quelquefois à l'Abbé, ou à d'autres qui n'étoient pas Prêtres. (Fleuri, Hiſtoire Eccléſiaſt., tom. 8, pag. 25.) S. Baſile (*in regulis brevioribus*), permet à une Abbeſſe d'entendre la confeſſion de ſes Moniales en préſence d'un Prêtre.

Vers 1209 des Abbeſſes d'Eſpagne donnoient la bénédiction à leurs Religieuſes, entendoient leurs confeſſions, & prêchoient publiquement l'évangile; ce qui paroît par une lettre d'Innocent III adreſſée aux Evêques de Burgos & de Palencia, & à l'Abbé de Morimond, de la dépendance deſquels elles étoient. Le Pape ſe contente d'enjoindre aux Prélats de remédier à cet abus; loin de ſévir contre ces Abbeſſes, il ne parle pas même de les mettre en pénitence. (*Inn. III, liv.* 13 *Epiſtolar. epiſt.* 187.)

Cette note eſt pour ſervir d'éclairciſſement aux réponſes des Chevaliers interrogés ſur la conduite que tenoit le Grand-Maître en Chapitre.

à la faveur des ténebres, à tout ce qu'il y a de plus abominable, &c. (37) : & tous ces vices, dit-on effrontément, furent bien avérés contre eux au quinzieme Concile universel (38). Avoir dit cela d'un ton dogmatique, c'est témoigner un mépris extrême pour la postérité, & faire voir que l'impunité du mensonge est montée à un excès intolérable. Quelles productions que semblables histoires ! *Dii magni, horribiles & sacros libellos !* Toutefois il s'est trouvé des étrangers, tels que Pentaléon, Gurtler, Hérold, Lloyd, Hofman, & des François, tels que Belleforest, Nicole Gilles, André Favin & d'autres, qui n'ont pas rougi de répéter de semblables rêveries. On est trop sensé maintenant, pour ne pas voir que ces accusations nuisent infiniment à la cause de Philippe-le-Bel : c'est pour cela qu'un de ses Apologistes s'est vu contraint d'en désavouer la plupart, & nous accorde que la fable de l'enfant rôti, du breuvage mêlé avec la cendre d'un mort, celle de S. Louis livré aux Sarasins, & du simulacre enduit de graisse humaine, sont des inventions de Robert Gaguin, mort en 1501. Mais la preuve qu'il en donne tombe d'elle-même : c'est, dit-il, qu'on ne trouve rien de tout cela dans l'Histoire antérieure à Gaguin. Le Docteur se trompe ; avec un peu plus d'attention, il auroit trouvé, comme nous, la plupart de ces imputations absurdes dans la sixieme Vie de Clément V & dans la Chronique de S. Denis. L'Auteur de cet Ouvrage, que nous pourrions qualifier de témoin oculaire, & auquel le Pere Alexandre lui-même renvoie ses Lecteurs, comme à un Historien plus digne de foi que bien d'autres ; ce Chroniste, dis-je, rapporte toutes ces choses incroyables, & dit formellement que les Templiers reconnurent avoir trahi S. Louis & livré la ville d'Acre aux Sarasins. Par cela seul, il est clair qu'on leur fit avouer des faits controuvés, & qui, au jugement du Pere Alexandre même, sont notoirement faux (39) ; ce qui ne prouve pas moins l'ignorance des accusateurs

(37) Livre 2, chap. 106, chez Dupuy.

(38) Histoire de Navarre, par André Favin, pag. 182 & 374.

(39) Hist. Ecclésiast., tom. 7, pag. 512.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

que leur malice. Si l'on ne retrouve pas toutes ces extravagances dans les Mémoires envoyés par le Pape aux Inquisiteurs, c'est que le ridicule en étoit trop palpable, & n'auroit pas manqué de faire suspecter tout le reste; mais il n'est pas moins vrai que les Chevaliers en furent accusés, & que quelques-uns en avouerent la plupart, jusqu'aux moins vraisemblables. Quand nous accorderions au Pere Alexandre plus qu'il ne demande, c'est-à-dire, que non-seulement Robert Gaguin & ceux qui l'ont copié, mais encore le Chroniste de Saint-Denis, ont travaillé d'imagination, & qu'en effet on ne doit mettre sur le compte des accusés que l'apostasie, l'idolâtrie, la sodomie, c'en seroit encore plus qu'il ne faut pour faire douter avec raison de cette corruption générale dont on veut que tout l'Ordre ait été infecté pendant plus de cent ans. En effet, prétendre que tous ces Religieux, en fameux imposteurs, en hypocrites insignes, ont impunément caché, sous le manteau de la Religion, une vie de Sybarites pendant plus d'un siecle; qu'ils ont été idolâtres & apostats de profession, lors même qu'ils exposoient leur vie pour le Christianisme; qu'une florissante noblesse, après avoir méprisé les délices & les douceurs de son pays, renoncé à des alliances avantageuses & à un riche patrimoine, ait traversé les mers, essuyé mille fatigues, pour se livrer avec plus de licence à tout ce que la corruption de l'esprit & du cœur peut suggérer de plus révoltant, ce sont d'étranges paradoxes & de terribles inconvéniens à dévorer, pour quiconque se mêle de penser & de raisonner.

Ils sacrifioient, dit-on encore, au diable, ne manquant pas de tuer ceux qui refusoient d'en passer par-là; & pour mieux cacher leur détestable vie, ils faisoient de grandes aumônes, fréquentoient les églises, s'y comportoient avec édification, y faisoient souvent offrir le saint Sacrifice, & montroient sur-tout beaucoup de modestie, tant à la maison qu'en public (40).

Réponse. C'est un pernicieux abus de donner pour preuve de

(40) *Sexta vita Clem. V, Colum.* 102.

hypocrisie,



l'hypocrisie, le zele, la régularité extérieure, les actions de miséricorde & de charité, qui sont la bonne odeur de J. C.; c'est imiter la conduite des Pharisiens, qui attribuoient au démon ce que le Sauveur faisoit par l'Esprit-Saint; c'est se déclarer contre les dons de Dieu, & c'est apprendre aux autres à s'en défier. On doit le respecter cet extérieur; il est nécessaire à la vertu la plus sincere & la plus pure; il fait partie de ses devoirs : si donc il est décrié comme équivoque, s'il est même déshonoré comme signe d'hypocrisie, à quoi réduira-t-on la vertu? comment la défendra-t-on contre la calomnie?

Il paroît bien singulier qu'un aussi grand Corps de Gentilshommes Chrétiens soit accusé d'avoir adoré un chat, un mufle, une tête de mort. C'est que les hommes ont toujours aimé à se tromper, à se noircir, à se déchirer. Plutarque prétend avoir démontré que toute la religion des Juifs n'étoit que Bacchanales. Appion ne sachant plus de quoi les accuser, leur impute d'avoir eu dans leur sanctuaire une tête d'âne, qui, comme elle étoit d'or & de grand prix, fut enlevée par Antiochus, lorsqu'il pilla le Temple. Les premiers Chrétiens furent accusés de tuer dans leurs assemblées & de mettre en pieces un enfant couvert de farine. De nos jours, en 1725, on découvrit à Montpellier une secte à qui le peuple donnoit le nom de *Multiplians*, dont il ne s'en trouva cependant aucun coupable des infamies qui les faisoient ainsi nommer. La prévention est aveugle, & rien ne la désarme : l'injustice est son caractere, & l'excès son élément.

Il y avoit douze jours que les emprisonnés gémissoient sur le ravissement de leur honneur & de leur liberté, sur leurs effets & leurs Maisons abandonnés au pillage, lorsque l'Inquisiteur, accompagné de ses suppôts & des principaux de l'Université, se transporta au Temple pour reprendre ses fonctions & continuer les interrogatoires. Aux prieres & menaces il fit succéder la question; c'est un moyen sûr pour perdre des innocens qui ont la complexion foible, & pour sauver des coupables qui sont nés robustes. On dit qu'elle fut horrible, inouie, & portée à ce point d'inhumanité, qu'on en

JACQUES DE MOLAI.

1307.

vit quelques-uns expirer au milieu des tourmens (41); plusieurs céderent à la violence, avouant les uns le tout, les autres une partie de ce que l'on exigeoit d'eux. L'innocence, alarmée des grands crimes qu'on lui impute, n'est pas toujours maîtresse d'employer ce ton d'assurance dont les coupables se servent quelquefois. Chez les Romains & les Citoyens d'Athènes, la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissoient de la question : ici, on n'eut aucun égard à la noblesse ni aux services rendus. L'horreur des cachots, la faim, la misere, ayant paru moyens peu suffisans, ce fut par la torture qu'on parvint à leur arracher des aveux qu'ils ne tardoient pas à rétracter : c'est envers ceux-là sur-tout qu'on employa le plus de rigueur. A ceux que la crainte & l'appareil des supplices faisoient chanceler, on promettoit, de la part du Roi, des pensions sur les biens de l'Ordre, en leur déclarant que le parti le plus sage étoit d'accepter ces offres, en avouant le tout, parce que, nonobstant leur opiniâtreté, le dessein du Roi étoit d'abolir l'Ordre entier. Plusieurs donnerent dans ce piége, & c'est de ceux-là sans doute dont il est dit qu'ils avouerent librement & sans contrainte. Il est assez surprenant que la plupart de nos Historiens aient omis ces circonstances, comme si elles étoient indifférentes à l'affaire en question. M. Dupuy prétend que de cent quarante Chevaliers interrogés à Paris, durant les mois d'octobre & de novembre, il n'y en eut que trois qui dirent n'avoir jamais vu aucun mal dans l'Ordre : nous trouvons le contraire dans le continuateur de Nangis & dans un autre contemporain, qui racontent expressément que, malgré la torture, le grand nombre ne voulut rien avouer (42). Nous ne trouvons pas que l'infortuné

(41) *Factumque est quod eorum nonnulli sponte quadam præmissorum vel omnia etiam lacrymabiliter sunt confessi; alii quidem, ut videbatur, pœnitentiâ ducti, alii autem diversis tormentis quæstionati, seu comminatione vel eorum aspectu perterriti, alii blandis tracti promissionibus & illecti, alii arctâ carceris inediâ cruciati vel coacti multipliciterque compulsi; multi tamen penitùs omnia negaverunt; & plures qui confessi primò fuerant, ad negationem posteà reversi sunt, in ea finaliter persistentes, quorum nonnulli inter ipsa supplicia perierunt.* (*Ita continuatio Chronici Guill. Nangis.*)

(42) Dupuy, pag. 19, *Spicilegium Veterum Scriptorum*, *tom.* 11, *pag.* 626. *Quarta vita Clement. V*, *colum.* 66.

Grand-Maître ait été plus humainement traité que les siens. Il fut interrogé des premiers, & au lieu de donner sa vie pour la vérité, lui qui l'avoit tant de fois exposée pour la Religion, il avoua quelques-uns des articles les moins odieux, & nia ceux du crime contre nature & de la croix profanée : il fit plus ; il écrivit, dit-on, une lettre circulaire à tous ses sujets, pour les engager à l'imiter, en faisant, avec un vrai repentir, la même confession qu'il venoit de faire (43). Jean de Saint-Victor veut que dans un second interrogatoire, où il comparut avec le Trésorier du Temple, on lui fit tout avouer ; ce qui ne peut se concilier avec la conduite que les autres Historiens lui font tenir envers ceux qu'il accusa d'avoir falsifié & augmenté sa confession. « On prétend, dit un Anglois (*), que ces » confessions furent toutes dressées, & qu'on obtint frauduleusement » la signature du Grand-Maître & des autres Chefs de l'Ordre, » qui ne savoient ni lire, ni écrire, & qui firent leurs marques sur » du papier, après qu'on leur eut fait entendre que ce n'étoit autre » chose qu'un aveu de quelques légeres irrégularités, au lieu que » c'étoit une confession entiere des crimes les plus énormes ». Après ces premieres opérations, on sépara les prisonniers ; les uns furent conduits au Louvre, d'autres resterent dans les prisons du Temple, où la plupart moururent, tant de faim & de misere, que de chagrin & de désespoir ; de Molai & quelques-uns des principaux Officiers furent conduits au château de Corbeil, & logés séparément ; le Trésorier, qui étoit en même tems Aumônier du Roi, à Moret, avec plusieurs Commandeurs (44).

JACQUES DE MOLAI.

1307.

Si le détail des crimes vrais ou prétendus avoués par le Grand-Maître, & la maniere dont il s'expliqua, fussent parvenus jusqu'à nous, peut-être aurions-nous pu découvrir en quoi il fut plus ou moins coupable ; pourquoi l'Ordre fut plutôt accusé d'apostasie que de vol ou d'ambition ; peut-être aurions-nous quelque fondement d'assurer que

(43) *Contiuatio Chron. Nangis*, ibidem.
(*) Smolett, Hist. d'Angleterre, t. 5, p. 450.

(44) *Prima vita Clem. V*, *pag.* 10.

Jacques de Molai.

1307.

ces têtes & ces mufles adorés n'étoient autre chose que des reliques exposées à la vénération des Chevaliers; car il étoit aussi facile à la calomnie de travestir ce respect en idolâtrie, que de faire passer pour absolution sacramentelle cette action du Grand-Maître, par laquelle il relevoit quelqu'un des censures, ou remettoit des peines dues aux fautes contre la regle; peut-être aurions-nous entrevu que ces baisers, que l'on nous dépeint si absurdes & si révoltans, n'étoient que des pratiques innocentes de l'ancienne façon de créer un Chevalier; peut-être que ces blasphêmes, ces profanations de la Croix, nous auroient été montrés sous un autre point de vue, ou comme des semblans pour éprouver les dispositions des jeunes Chevaliers, ou comme des représentations de ce que les Musulmans faisoient pour engager un Prisonnier Chrétien à renoncer à sa religion. Cette conjecture n'est pas sans fondement : dans un mémoire fourni pour la défense de l'Ordre, on trouve qu'au commencement d'un carême, quatre-vingt Chevaliers assemblés avec une foule de monde dans une Eglise du Temple, pour recevoir les cendres de la main du Chapelain, celui-ci, après la cérémonie, voulant sonder les dispositions de ses confreres, les fit approcher, & leur parla comme s'ils eussent été prisonniers du Musulman, & leur dit entr'autres choses : Il faut que vous renonciez aujourd'hui à Jésus-Christ votre Dieu sous peine de la vie; *en pena de las testas* : que les Chevaliers rejetterent bien loin cette proposition, & répondirent qu'ils perdroient plutôt la tête l'un après l'autre que de renoncer à la foi (45).

Il n'en falloit pas davantage pour fournir à leurs ennemis occasion de les noircir : mais si de pareils discours, qui portent avec eux leur justification, se sont tenus en public innocemment, pourquoi seroient-ils criminels, tenus en particulier à des jeunes gens qui pouvoient dans peu tomber entre les mains des Infideles? D'ailleurs, quand un sujet se présentoit pour la profession, s'il vouloit être Chevalier, il falloit, selon un ancien usage, qu'avant de prendre l'habit, il eût reçu l'Ordre

(45) P. Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 159.

de Chevalerie d'un Prince catholique en état de le conférer; autrement, il le recevoit des mains de celui devant qui il faisoit ses vœux (46). Cette cérémonie étoit passée de l'Ordre du Bain dans ceux du Temple & de l'Hôpital, avec quelques diversités; mais la veille d'armes, la réception des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, la coutume de chausser les éperons & de ceindre l'épée étoient universelles. Le Supérieur, à qui le candidat se présentoit, lui demandoit à quel dessein il desiroit entrer dans l'Ordre, & lui faisoit une exhortation telle qu'on pouvoit l'attendre d'un homme non lettré, & peut-être approchant de celle dont nous venons de parler. Le Précepteur ayant écouté les réponses du novice, & reçu son serment, lui accordoit sa demande, & le faisoit revêtir des marques extérieures de Chevalerie. En conséquence un des anciens, placé au côté droit du novice, & ayant un genou à terre, lui prenoit la jambe droite, la mettoit sur son genou, & lui attachoit l'éperon doré, puis faisoit un signe de croix sur le genou du novice & le lui baisoit. Un autre ancien en faisoit autant à la gauche; après cela on lui ceignoit l'épée, & le Supérieur lui donnoit l'accolade, en le frappant sur l'épaule de trois coups de plat d'épée nue, quelquefois de la main sur la joue; puis, en l'embrassant, il prononçoit ces paroles ou autres semblables : Au nom de Dieu & de S. George, *je te fais Chevalier* (47).

Cette pratique ne s'observoit pas à la réception des Clercs ni des Servans; mais une fois avouée par les Chevaliers, il fut aisé à leurs ennemis de lui donner une tournure odieuse. Dire que cette accolade, ces baisers donnés à genoux & à côté ou derriere le novice, ont servi de fondement aux délateurs pour accuser l'Ordre de turpitude, est-ce trop hasarder? Oui, me dira-t-on, parce qu'en ce cas on n'auroit accusé que les Supérieurs & non pas les Aspirans. A cela il est aisé de répondre, qu'en effet il n'y eut d'abord que les Supérieurs accusés de cette infamie; on peut s'en convaincre par

(46) Anciens & nouveaux Statuts de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pag. 75.

(47) *Commentatio de Ordine de Balneo, pag.* 75.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

les lettres & mémoires qui furent envoyés, de la part du Roi & de Guillaume de Paris, par toute la France aux Commissaires & Inquisiteurs chargés de questionner les Chevaliers (48); & si dans la suite du procès, comme chez les Historiens, les Aspirans se trouvent plus chargés de cet article que les Maîtres, c'est qu'on n'a pu imaginer de motif capable de porter un Supérieur jusqu'à...., tant l'accusation étoit peu vraisemblable. Or, suivant les regles qui s'observent en matiere criminelle en faveur de l'innocence, *quæ verisimilia in se non sunt, habent in se speciem falsitatis ; ce qui n'est pas vraisemblable, doit être réputé faux.* Deux cents Templiers joints au Grand-Maître auroient déposé ce qui répugne à la nature & aux lumieres du bon sens, qu'ils ne feroient aucune preuve ; c'est un principe de droit, & les témoins qui accusent ainsi des choses absurdes & improbables, sont réputés faux & suspects, suivant la remarque de Barbosa dans ses axiomes de droit *in verisimile*, après une quantité de docteurs qu'il rapporte.

De Paris, les Inquisiteurs passerent en province, accompagnés de Commissaires Laïcs nommés par le Roi : mais tandis qu'ils travailloient au procès des emprisonnés, le Pape apprit par la rumeur publique la maniere dont on s'y prenoit pour leur extorquer des aveux ; & comme il ne savoit, dit l'Abbé Fleuri, les raisons qui avoient induit le Roi à les saisir, il en fut affligé & indigné, principalement contre l'Inquisiteur Guillaume de Paris, qui, sans l'en avertir, avoit subitement procédé à leur interrogatoire. Je trouve ici deux contradictions manifestes : comment peut-on avancer que le Pape fut indigné contre l'Inquisiteur pour avoir subitement procédé aux interrogatoires, après avoir dit deux pages plus haut qu'il fut commis pour cet effet par Clément V ? Comment peut-on supposer que le Pape ignoroit les raisons que le Roi avoit eues de faire arrêter les Templiers, après avoir dit qu'ils avoient traité ensemble à Lyon & à Poitiers des moyens

(48) Histoire de la condamnation des Templiers, par Dupuy, tom. 2, pag. 312, 316 & 320, édition de 1713, *Bzovius, ad ann.* 1308, *n.* 3.

d'abolir cet Ordre? Il faut un esprit plus pénétrant que le mien, pour concilier des faits si visiblement contraires à eux-mêmes, à ce que nous avons dit plus haut & à la bulle de convocation du Concile de Vienne (49). Tout ce qu'on pourroit dire, c'est que le Pape n'ayant peut-être encore pris jusqu'alors d'autre parti que celui de continuer les informations secretes, on ne doit pas être surpris de le voir indigné contre le procédé violent de Philippe-le-Bel, & la précipitation de l'Inquisiteur, qui, connoissant le naturel de son Prince, auroit dû ne pas donner aveuglément dans ses vues. Dans ce cas, il étoit juste d'interrompre la procédure, de suspendre les pouvoirs de l'Inquisiteur & des Prélats engagés dans cette affaire, & d'évoquer le tout à son tribunal. C'est ce que fit le Pape sur la fin d'octobre. Il écrivit à Sa Majesté une lettre assez vive, où, en parlant de l'obéissance des Rois au Saint-Siége, il se plaint des entreprises de Philippe sur la jurisdiction ecclésiastique; de ce qu'au préjudice de ses bulles antérieures, il a fait emprisonner, tourmenter les Chevaliers, & même saisir leurs biens, sans aucun égard à l'exemption de cet Ordre qui le soumet immédiatement au Saint-Siége; il demande raison de cette conduite, & marque qu'il a envoyé deux Cardinaux, Bérenger de Fredole & Etienne de Suisi, afin que Sa Majesté traitât de cette affaire avec eux, & qu'on remît entre leurs mains les personnes & les biens des Chevaliers. Quoiqu'on ne doive point soupçonner ici de collusion entre le Pape & le Roi, il est cependant à remarquer que les deux Prélats étoient gens entiérement dévoués aux intérêts & à l'honneur de Philippe (50). Ce Prince, de concert avec les Evêques & l'Inquisiteur, répondit & représenta au Pape qu'il avoit été nécessaire de prévenir les mauvais desseins des Templiers, parce qu'ils tendoient à un notable préjudice de la foi, ce qu'il prétend appuyer sur les procédures commencées contre eux; puis se répandant en lieux communs, il se plaint de l'indifférence du Pape, de sa froideur & négligence à le seconder; il

(49) Hist. Ecclésiastique, tom. 19, pag. 134 & 136.

(50) *Vita Paparum Avenion.*, t. 2, p. 77.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

l'exhorte à sortir de cet état d'indolence, & à faire attention que Dieu ne hait rien tant que les tiedes; qu'apporter le moindre délai dans une affaire aussi claire, c'est conniver aux crimes des coupables, fomenter leur arrogance & les autoriser dans leur opiniâtreté; qu'au lieu de suspendre le pouvoir des Evêques, il auroit dû les encourager à tout employer pour l'extirpation de cet Ordre; enfin que c'est une faute énorme de mépriser ainsi ceux qui sont les envoyés de Dieu. Quel est donc, continue-t-il, ô Très-Saint-Pere, le sacrilége qui vous a conseillé de traiter si indignement Jésus-Christ dans ceux qui le représentent? Puis revenant à l'Inquisiteur, il se plaint que ses fonctions une fois interrompues, on verra les Templiers reprendre courage, dans l'espérance d'être soutenus par le Saint-Siége, & de voir leur cause commise à un tribunal où elle ne verra jamais de fin. Déja grand nombre, ajoute-t-il, se sont dédits de ce qu'ils avoient reconnu ingénuement & sans torture; & les deux Cardinaux n'ont pas plutôt été arrivés en France, que les prisonniers s'en sont prévalus, & nommément Hugues de Péralde, qui, après avoir tout avoué, s'est dédit en leur présence, ayant même eu l'honneur d'être admis à leur table. Philippe, enfin, comme s'il eût craint de passer pour principal acteur de la tragédie, proteste qu'il ne se donne ni pour accusateur ni pour dénonciateur des Templiers; qu'il ne veut entrer en cette affaire que comme ministre du très-haut Champion de la Foi, zélateur de la loi divine, & défenseur de l'Eglise dont il est obligé de rendre compte à Dieu (51).

Dans une seconde lettre, il dit au Pape qu'il n'a fait saisir les Templiers que sur les réquisitions des Inquisiteurs députés en France de la part du Saint-Siége; que cependant, pour imiter ses prédécesseurs, & par respect pour les libertés ecclésiastiques, il veut bien remettre les Sujets du Temple entre les mains des deux Cardinaux au nom du Pape & de l'Eglise (52). Quant à leurs biens, tant meubles qu'immeubles,

(51) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 99.

(52) *Vita Paparum Avenion.*, tom. 2, pag. 114.

nous



nous les ferons, ajoute-il, garder soigneusement, pour être employés au secours de la Terre-Sainte, auquel ils ont été originairement destinés par la dévotion des Fideles, & nous avons résolu de commettre à la recette & conservation de ces biens gens de probité, autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. Ainsi tout l'avantage que cet accommodement procura aux accusés, fut qu'ils seroient considérés comme prisonniers du Pape, de prisonniers du Roi qu'ils étoient auparavant. On en usa à-peu-près de même à l'égard de leurs biens. Tout étoit à la vérité admininistré au nom du Pape; mais parmi ces administrateurs, on compte, de la part du Roi, Guillaume Pisdoue & René Bourdon, ses valets-de-chambre, Jean Petri, Docteur en droit, avec Remond Barrani & un Archidiacre de Lizieux, ce qui fait voir qu'en tout cela, il n'y eut que le style & la forme du dépôt de changés.

Dans le tems même que Philippe écrit au Pape qu'il ne prétend pas se donner pour accusateur des Templiers, il envoie un de ses Clercs, nommé Bernard Peleti, au nouveau Roi d'Angleterre, avec une lettre où il sonne le tocsin contre les prévenus, & en fait la peinture la plus affreuse. Edouard lui répondit, le 30 octobre, qu'ayant communiqué sa lettre aux Prélats, Comtes, Barons & autres membres de son Conseil, personne n'avoit cru devoir ajouter foi à des choses jusqu'alors inouies; que cependant on avoit délibéré d'en conférer avec le Sénéchal d'Agen, d'autant que les premiers bruits de cette affaire avoient pris naissance dans le voisinage de cette ville (53). Edouard en écrivit le 26 novembre au Sénéchal en ces termes : « Quoique vous nous ayiez écrit depuis peu au sujet des Templiers, » toutefois, desirant être instruit plus à fond de cette affaire, nous » vous ordonnons de tout quitter pour vous rendre à Boulogne-sur- » mer pour les fêtes de Noël (54). » C'est que les Cours de France & d'Angleterre devoient s'y trouver dans peu pour le mariage d'Edouard avec Isabelle de France. En attendant, le Conseil du jeune Roi, se

(53) *Rymer.*, *tom.* 1, *part.* 4, *pag* 94. | (54) Ibid, *part.* 4, *pag.* 100.

Jacques de Molai.

1307.

croyant obligé de prendre la défense des accusés, l'engagea à prévenir quelques souverains en faveur de l'Ordre, ce qu'il fit par une lettre dont voici le contenu :

« Le zele de la gloire de Dieu semble exiger que nous prenions » sous notre protection quiconque s'est rendu recommandable par » sa magnanimité & ses travaux pour la propagation de la foi. » Depuis peu un certain Clerc s'étant présenté à nous, dans le dessein » de diffamer & d'abolir la Chevalerie du Temple, fit tous ses efforts » pour nous entraîner dans ses vues, en nous exposant, & à notre » Conseil, contre ces Religieux, des choses aussi horribles & dé- » testables, que contraires à la foi : il a même eu la présomption » de nous induire, tant par lettres que de vive voix, à faire empri- » sonner, sans connoissance de cause, tous les Templiers de nos » Etats. Mais nous, considérant que cette Chevalerie, aussi célebre » par ses mœurs que par sa religion, a eu pour ancêtres & fonda- » teurs des personnages très-catholiques ; qu'elle a toujours rendu » & qu'elle rend encore tous les jours à Dieu & à la Sainte Eglise » tout respect & obéissance ; que jusqu'à présent elle a été le soutien » & le boulevard des Orientaux : Nous avons cru que n'ajouter foi » à de pareils discours étoit agir prudemment ; c'est pourquoi nous » supplions très-affectueusement Votre Majesté d'avoir égard à nos » remontrances, & de fermer l'oreille aux calomnies des méchans, » qui se laissent conduire, à ce qu'il nous semble, plus par esprit » d'envie & de passion que par amour de la justice ; enfin de ne » pas souffrir qu'il leur soit fait aucun tort sur les plaintes de qui » que ce soit, sans connoissance de cause, jusqu'à ce qu'ils soient » juridiquement convaincus de ce qu'on leur impute. »

Cette lettre est du 4 décembre, datée de Rheding, & adressée par Edouard aux Rois de Portugal & d'Aragon ses amis, de même qu'à ceux de Castille & de Sicile ses parens. Cinq ou six jours après il s'adressa au Pape lui-même en ces termes : « Très-Saint- » Pere, il s'est répandu tout récemment contre le Grand-Maître & » les Chevaliers du Temple des accusations si noires, des bruits si

JACQUES DE MOLAI.

1307.

» infámans, qu'il eſt difficile de les entendre & d'y penſer ſans » horreur ; & pour peu qu'ils fuſſent fondés, cet Ordre mérite- » roit les derniers châtimens ; mais parce que nous & tous nos » ſujets avons mille preuves de la pureté de ſa foi & de l'innocence » de ſes mœurs, nous ne pouvons que mépriſer toutes ces relations » ſuſpectes, juſqu'à ce qu'on nous ait mis le tout en évidence. C'eſt » pourquoi nous ſentant pénétrés de compaſſion à la vue du tort, des » peines & chagrin que cauſent à cet Ordre tant de calomnies, nous » demandons en grace à votre Sainteté de l'honorer de ſes faveurs, » de défendre la réputation de ces Religieux, juſqu'à ce que la réalité » des crimes qu'on leur impute vous ſoit clairement démontrée, ou » à ceux qui vous repréſentent. Nous vous prions ſur-tout d'arrêter le » cours de toutes ces détractions inventées par des envieux & des ſcé- » lérats, qui tâchent de traveſtir les meilleures actions en œuvres » de ténebres & contraires à la foi (55). »

Après cela, de quel œil doit-on conſidérer ce que dit le Pere Alexandre, que la mauvaiſe réputation des Templiers, étoit une raiſon ſuffiſante pour informer contre eux, & qu'en pareil cas, l'infamie publique tenoit lieu d'accuſateur (56) ?

S'il eſt, comme il prétend, naturel au crime de ſe décéler, il falloit que celui des Templiers fût d'une nature bien ſinguliere, & même tout autre en France qu'en Angleterre, puiſqu'ici perſonne ne s'étoit apperçu de rien, & qu'en France tout étoit notoire.

La lettre d'Edouard auroit peut-être ébranlé l'eſprit du Pape, ſi elle ne fût arrivée à Poitiers dans des conjonctures où Sa Sainteté venoit de renouveller ſes engagemens avec Philippe, en le conſultant ſur la maniere dont elle pourroit s'y prendre pour porter les autres Princes Chrétiens à ſuivre l'exemple de la France. Clément, à cette fin, avoit fait paſſer au Roi, le 17 de novembre, le protocole d'une lettre circulaire qu'il alloit envoyer à tous les Souverains

(55) *Rymer.*, *tom.* 1, *part.* 4, *pag.* 101 & 102.

(56) *Hiſt. Eccleſiaſtica*, *tom.* 7, *pag.* 507.

JACQUES DE MOLAI.

1307.

d'Europe. Philippe, qui les avoit déja prévenus, fut très-content de cette piece, & remercia Sa Sainteté de lui avoir bien voulu communiquer un ſi ſage & ſi louable deſſein ; il l'exhorte à l'exécuter au plutôt, pour l'hon« neur, ajoute-t-il, de l'Egliſe univerſelle & du Saint-Siége en par» ticulier. » La lettre partit inceſſamment pour les quatre coins de l'Europe : elle eſt datée du 22 novembre ; nous en jugeons par celle qui fut adreſſée au Roi d'Angleterre & celle à Robert, Duc de Calabre, fils aîné du Roi de Naples (57).

Clément y annonce en ſubſtance, qu'ayant appris, dès le commencement de ſon pontificat, que l'Ordre du Temple, animé de l'eſprit de Satan, cachoit, ſous un extérieur religieux, une apoſtaſie & des erreurs déteſtables, il n'en avoit voulu rien croire, tant à cauſe de la réputation de probité que ces Chevaliers s'étoient acquiſe depuis long-tems, qu'à cauſe des ſervices qu'ils avoient rendus contre les ennemis de la foi ; mais que depuis ce tems-là, ſon très-cher fils, le Roi de France avoit ouï-dire que ces Religieux, le jour même de leur engagement, abjuroient ſans détour la foi en Jéſus-Chriſt, adoroient une idole dans leurs aſſemblées capitulaires, & commettoient pluſieurs abominations que la bienſéance ne permet pas d'exprimer ; qu'en conſéquence ce Prince avoit fait empriſonner en un ſeul jour, à la requête de l'Inquiſiteur, tous ceux de cet Ordre qui étoient ſes ſujets, ſans en excepter même le Grand-Maitre, « qui » a, dit-il, confeſſé volontairement, en préſence de pluſieurs eccle» ſiaſtiques, le renoncement à Jéſus-Chriſt, de même que pluſieurs » Chevaliers notables. C'eſt pourquoi nous vous demandons inſtam» ment qu'auſſi-tôt les préſentes reçues, après en avoir ſecrétement » conféré avec votre Conſeil, vous aviſiez aux moyens les plus efficaces » de ſaiſir tous les Templiers de vos terres, vous priant d'uſer en » cela de telle précaution, qu'ils ſoient tous empriſonnés en un jour » & mis ſous bonne garde, de même que leurs biens, juſqu'à ce que » nous en ayions diſpoſé autrement. »

(57) *Rymer., tom. 1, part. 4, pag. 99.* | Fleuri, tom. 19, pag. 138.

Il étoit important d'appuyer ici sur la prétendue liberté des aveux, & d'user de réticence à l'égard des obscénités, dont le seul détail n'auroit pas manqué de rendre tout le reste douteux & suspect. 1307.

Celui des Souverains qui devoit, ce semble, être des derniers à écouter des ordres aussi étranges, fut le premier à les exécuter. Le Roi d'Angleterre, jeune Prince de vingt-trois ans, connu dans l'histoire par sa foiblesse & pour être sujet à suivre les conseils de personnes sans jugement & sans prudence, Edouard, dis-je, intéressé d'ailleurs à ménager son futur beau-pere, se laissa gagner par ses instances; & parce qu'il voyoit le Pape déterminé à supprimer cette Chevalerie, il s'embarrassa peu d'être à la postérité, en les imitant, un exemple sensible du fond qu'on doit faire sur la protection des Grands. Après le témoignage désintéressé qu'il venoit de rendre à leur foi & à leurs mœurs, il fit avertir secrétement, le 15 de décembre, vingt-sept Vicomtes ou Shérifs de s'assurer, chacun dans son département, de dix ou douze personnes de confiance sur qui l'on pût se reposer pour une exécution importante; puis leur ayant à tous ordonné, sous peine de forfaiture, de se trouver le lendemain de l'Epiphanie, de grand matin, en certains lieux désignés, pour exécuter les ordres qui leur seroient enjoints, il les leur notifia par des Clercs jurés, qui ne devoient les ouvrir qu'après avoir fait prêter serment d'obéissance & de garder le secret jusqu'à ce que le tout fût mis à exécution. Ainsi le 8 de janvier, premier Dimanche d'après les Rois, grand nombre de Chevaliers furent surpris comme l'avoient été ceux de France. Je dis grand nombre, 1308. parce que, malgré les ruses d'Edouard, plusieurs échapperent à ses poursuites. Il y eut aussi ordre au Justicier d'Irlande & au Trésorier de l'Echiquier de Dublin, de s'emparer des Chevaliers Irlandois, de saisir, en main du Prince, toutes leurs terres & possessions. Mais ce qui prouve qu'on ne les croyoit pas coupables de ce dont Peleti les avoit chargés, c'est qu'il fut expressément ordonné qu'ils ne seroient pas détenus dans des prisons communes, mais gardés honorablement dans des lieux honnêtes & convenables à leur qualité,



JACQUES DE MOLAI.

1308.

hors de leurs maisons cependant, & de façon qu'on pût en répondre; qu'ils seroient vêtus, nourris, entretenus avec décence des biens & des effets qu'on leur avoit saisis. Le Frere Villaume de la Moore fut logé dans le château royal de Cantorbéry, & quelques autres dans celui de Maleberge. Un reste d'équité naturelle avoit dicté ce réglement; mais bientôt nous allons voir l'iniquité prendre le dessus, & porter les choses à l'excès en Angleterre comme en France (58).

Après ce que nous avons dit de Charles II, Roi de Naples & de Sicile, on ne sera pas surpris de voir les Chevaliers plus maltraités dans ses États que par-tout ailleurs. Dès l'an 1287 il étoit leur ennemi déclaré, pour les raisons que nous avons vues. Ce Prince n'eut pas plutôt su les intentions du Pape, qu'il notifia ses ordres à tous ses Juges, Viguiers & Officiers en cette maniere: « Nous vous envoyons par ces présentes, une incluse scellée de notre petit sceau, » au sujet d'une affaire secrete & de la derniere importance. Nous » vous ordonnons, en vertu de votre serment de fidélité, & sous » peine de confiscation de vos biens & de vos corps, de garder & » conserver soigneusement cette lettre telle qu'elle vous sera mise en » main, sans l'ouvrir ni en parler à personne jusqu'au 24 du présent » mois de janvier. Ce jour arrivé, de grand matin, ou plutôt en pleine » nuit, vous l'ouvrirez, & aussi-tôt après lecture faite, vous exécuterez » sans délai les ordres qu'elle contient, & gardez-vous bien sur-tout » qu'il n'y ait aucune négligence, fuite ou connivence de votre part, » parce qu'il y va de vos biens & de vos personnes. Un de vous » aura soin de nous informer par écrit de la maniere dont nos or- » dres auront été exécutés. *Signé*, Charles. »

Telle fut la lettre circulaire envoyée par le Roi de Naples à tous ses Juges. Pour ce qui est des ordres cachetés qu'elle renfermoit, en voici la teneur:

« Charles, par la grace de Dieu, Roi de Naples & de Sicile, » Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à tous nos

(58) *Rymer., tom.* 1, *part.* 4, *pag.* 101, 120, 162.

» Officiers salut. En conséquence des ordres exprès de Notre Saint-» Pere le Pape à nous envoyés secrétement, nous vous ordonnons, sous » peine de confiscation de corps & de biens, de prendre le plus secré-» tement qu'il vous sera possible les moyens convenables d'arrêter & » saisir au corps, le 24 du présent mois, tous les Templiers de notre » Comté de Provence, Forcalquier & terres adjacentes; de les faire » conduire, sous bonne garde & à leurs dépens, dans les prisons » les plus sûres & les plus fortes que vous aviserez; de faire en-» suite un état & inventaire de leurs biens, meubles & immeubles, » dettes, noms, actions & droits quelconques, pour en donner » la régie & l'administration à des Commissaires que vous trou-» verez les plus entendus, jusqu'à ce que Sa Sainteté ou nous » en ayions disposé autrement. Faites donc en sorte de vous » soumettre volontiers & sans résistance aux ordres qui vous sont » intimés. A Marseille le 13 de janvier, l'an de grace 1307. C'est-» à-dire 1308 avant Pâques (59). » Le tout s'exécuta à point nommé. Le Viguier d'Aix surprit ceux de cette ville qui étoient logés à Sainte-Catherine & dans une autre grande maison vis-à-vis; il les fit lever, pour faire en leur présence un inventaire de tout ce qu'il y avoit d'ornemens dans leur sacristie, de meubles dans leurs chambres, d'argent dans leur coffre, de bled dans leur grenier, de vin dans leur cave & de bétail dans leurs écuries, qui étoient situées où est à présent le monastere de Sainte-Claire. Le même jour, après s'être assuré des Chevaliers, il se transporta au lieu dit Bailez & à la grange de la Galiniere, dépendances de la maison d'Aix, pour y en faire autant; puis étant de retour à Aix, il fit saisir, au nom du Roi Charles, tous les immeubles, consistant en maisons, moulins, terres, vignes, prés, cens, rentes que les Chevaliers possédoient non-seulement dans les environs de la capitale, mais encore sur les territoires de Saint-Paul de Durance, de Vauvenargue, de Venelle, de Saint-Canadet, de Marignane & de Saint-Etienne.

(59) C. Nostradamus, Hist. de Provence, pag. 325.

JACQUES DE MOLAI.

1308.

Du tems de l'Hiſtorien Bouche, il y avoit encore à l'un des endroits qu'ils ont habité à Aix, des veſtiges de lieux réguliers, entre autres une chambre dont les murs peints repréſentoient d'un côté l'adoration des Rois, de l'autre l'image d'un Crucifix, ayant à ſa droite la figure de la Vierge, & à ſa gauche celle de S. Jean; *preuves contraires, dit cet Ecrivain, à ce dont on les accuſoit.* On montre auſſi dans cette ville deux Calices des Templiers, qui ſont des plus larges, & faits en forme de ces grandes coupes qui étoient en uſage dans les anciens banquets.

Les Officiers de Pertuis, arrivés à Limaiſe, n'y trouverent que quatre Chevaliers, qu'ils conduiſirent dans les priſons d'Aix, après avoir ſaiſi leurs biens au nom du Roi; d'autres en firent autant à la Tour d'Aigues, & enſuite dans tous les Bailliages de la Province où il y avoit des Maiſons du Temple: comme à celui de Brignolle pour le lieu de Montfort, à celui de Siſteron pour ceux de Sedaron & de Sainte-Colombe. Sans compter ceux qui furent mis dans les priſons d'Aix avec leur Précepteur Albert de Blanaſc, on trouve les noms de quarante-huit détenus à Pertuis & au château de Meirargues, qu'on avoit raſſemblés des Bailliages de Nice, de Graſſe, de Saint-Maurice, des Maiſons d'Arles & d'Avignon, dont les plus notables ſont Frere Guillaume Augeri, Précepteur de la Chau, Frere Raimond d'Angles, précepteur d'Hieres & d'un autre lieu nommé *Petra-Salſa*, Frere Hugolin, Précepteur de Vence, Frere Raimond Bénédicbi, Précepteur de Brauh, & Camerier de Saint-Maurice, Frere Pierre Blataudi, Précepteur *Navis Maſſiliæ*, Frere Ponce Aycardi, Camérier du Temple de Rue.

Suivant Bouche, on ne ſait quelle fut la fin de ces malheureux en Provence; ſelon un autre Hiſtorien du pays, le Roi Charles, après les avoir fait paſſer par divers tourmens, & les avoir avertis qu'ils n'éviteroient les feux & la mort qu'en déteſtant leur profeſſion & en renonçant à leur Ordre, les fit tous brûler, d'autant qu'il ne s'en trouva pas un ſeul qui voulût accepter ſes offres, & qui ne

perſévérât,

perſévérât, juſqu'au dernier ſoupir, à dire du bien de ſon Corps & de ceux qui le gouvernoient (60). JACQUES DE MOLAI. 1308.

Ceux de Languedoc avoient été ſaiſis dès l'année précédente, & on en avoit emmuré quinze à Nîmes, quarante-cinq à Aigues-Mortes, cinq à Carcaſſonne, entr'autres Jean de Caſſaignes, Précepteur de la Nogarede ou Villedieu. Outre ceux-là, trente-trois autres dont nous parlerons dans la ſuite furent logés dans le château royal d'Alais. Quant à ceux de la Sénéchauſſée de Beaucaire, d'où Nogaret tiroit ſes revenus, il y en eut ſoixante d'arrêtés (*), parmi leſquels il y avoit cinq Chevaliers & un Prêtre; les autres étoient des Freres Servans des Maiſons de Saint-Gilles, Montpellier, Gallez & le Puy. C'eſt contre ces ſoixante derniers que l'on commença à procéder, même ſans le Commiſſaire de l'Inquiſiteur, dont on crut pouvoir ſe paſſer. Les accuſés avouerent preſque tous quelques-uns des crimes dont on les chargeoit, & nierent les autres, en particulier d'avoir jamais adoré aucune idole, & l'article qui regardoit le Saint-Sacrement de l'Autel. Un ſeul déclara qu'il avoit adoré ou vu adorer à un chapitre de Montpellier une tête de mort qui avoit été miſe ſur un banc au milieu de l'aſſemblée : ils avouerent auſſi qu'on leur avoit permis la ſodomie; mais ils ſoutinrent tous qu'ils n'avoient jamais commis ce crime. Ce ne fut qu'après cet interrogatoire que deux Jacobins, Inquiſiteurs ſubdélégués, ayant fait comparoître en leur préſence les ſoixante accuſés, firent lire leurs dépoſitions, dans leſquelles ils déclarerent perſiſter: les deux Jacobins ayant fait enſuite une exhortation aux Chevaliers, ils leur donnerent huit jours pour faire une plus ample révélation, & leur offrirent de les entendre en confeſſion (61).

Ces procédures contre les Chevaliers de Languedoc, furent commencées par Oudard de Maubuiſſon, Henri de la Celle & le Sé-

(60) Hiſt. de Provence, par Bouche & Noſtradamus.

(*) Quarante-cinq, ſelon Noſtradamus.

(61) Hiſtoire génér. de Languedoc, tom. 4, pag. 138 & 139.



néchal de Beaucaire. On ne fait pas au juste quelle en fut l'issue : Selon Nostradamus, il est à présumer que le plus grand nombre périt par diverses sortes de supplices, peine très-juste & bien méritée, dit cet Historien, « si l'information faite par Oudard & l'Inquisiteur » étoit véritable, & non imposture malicieuse & préméditée, & si » la force des tourmens ne leur fit point dire plus qu'ils n'avoient » fait & perpétré. »

L'Histoire des Pays-Bas ne donne aucun détail de la destinée des Chevaliers dans cette contrée de l'Europe ; seulement on sait que le destin les poursuivit jusque dans le Comté de Zélande. Boxhornius raconte que les Magistrats de Zierіczée, en exécution des ordres qu'ils avoient reçus, commanderent à la bourgeoisie de se mettre sous les armes, & de se rendre pendant la nuit devant la Maison du Temple, pour la forcer & en tirer les Chevaliers ; que pas un n'échappa, que deux qui se trouvoient heureusement absens.

Tant de rigueurs exercées jusqu'ici contre ces misérables, auroient suffi sans doute, si on n'eût eu intention que de les châtier ; mais c'est à l'Ordre entier qu'on en vouloit. Pour en presser plus vivement la ruine totale, Philippe crut nécessaire de s'aboucher encore une fois avec le Pape ; & afin de pouvoir lui fournir quelques preuves de la régularité & de la droiture de ses intentions, il convoqua plusieurs assemblées : la premiere fut celle de la Faculté de Théologie de Paris, qui lui donna, le 25 de mars, une décision signée de quatorze docteurs, déclarant qu'un Juge séculier ne peut à la vérité intenter procès pour cause d'hérésie, à moins qu'il n'en soit requis par l'Ordinaire, mais qu'en cas de nécessité & d'un danger évident, il peut saisir les coupables, avec intention de les rendre à l'Eglise ; en outre, que tous ceux qui sont engagés par vœu dans un Ordre Militaire approuvé, sont censés Religieux, personnes exemptes & privilégiées, & que leurs biens ne peuvent être employés à d'autres usages qu'à celui auquel ils avoient été originairement destinés. On reproche à M. Dupuy d'avoir confondu cette consultation avec l'assemblée du 14 d'octobre dernier, dont il a été question.

L'autre assemblée se tint à Tours au mois de mai : Evêques, Abbés, Prieurs, Députés des Villes, Communautés & Chapitres y furent appelés par une lettre du Roi où sont exagérés les prétendus crimes de l'Ordre. Plusieurs Prélats de la Province de Bourges, moitié de gré, moitié de force, y assisterent; d'autres n'ayant pas jugé à propos de s'y trouver, le Roi les fit condamner à une amende pécuniaire, & l'Evêque de Clermont fut chargé de leur faire payer la dépense des autres Prélats qui avoient assisté à ce Parlement (62). Il fut aussi enjoint au Comte de Flandre de se rendre à Tours pour aider le Roi de ses conseils. Sur l'exposé qu'on y fit des aveux & dépositions des accusés, le plus grand nombre les jugea dignes de mort; & pour savoir ce qu'en penseroit la Faculté de Théologie de Paris, on lui manda d'envoyer son avis, avec la confession des principaux de l'Ordre. S'étant donc assemblée le 25 de mai à cette occasion, elle répondit au Roi qu'il pouvoit s'en tenir au jugement de la Cour de Rome, à qui il appartenoit de connoître de semblables crimes, & envoya sur-le-champ à Tours une copie de la lettre que le Grand-Maître avoit adressée à ses Sujets, pour les engager à la confession des articles qu'il avoit confessés lui-même (63).

Munis de ces pieces, le Roi avec son Conseil se transporta à Poitiers; & dès le lendemain de leur arrivée, de Plasian représenta au Pape que les Templiers étant suffisamment convaincus d'erreurs, il demandoit, de la part de son maître, qu'ils fussent punis comme hérétiques; sept autres agens insisterent sur la même demande encore plus fortement, tant de la part du Roi que de toute la France. Clément répondit qu'il étoit au fait de cette affaire, mais qu'il étoit fort surpris qu'on l'eût conduite au point où elle étoit sans le consulter, & qu'il falloit en conférer avec les Cardinaux. De Plasian objecta en vain que son maître n'avoit rien entrepris que de concert avec l'Inquisiteur; qu'on ne s'étoit saisi des biens du Temple

(62) *Gallia Christiana nova, tom. 2, probat., pag. 92.*

(63) *Hist. Universitatis, Paris, tom. 4, pag. 119.*

Jacques de Molai.

1308.

que pour en empêcher la dissipation, & qu'on n'avoit ainsi fait arrêter les Chevaliers, que parce qu'ils amassoient tout ce qu'ils pouvoient de leurs biens dans le dessein de s'évader (64).

Clément parut d'abord peu touché de ces raisons; cependant la présence & le séjour du Roi rendirent le Pontife un peu plus traitable: il vit bientôt qu'il seroit obligé de relâcher, en faveur de son bienfaiteur, quelque chose des formalités ordinaires. Après bien des objections de part & d'autre, & l'affaire examinée, on décida que Sa Majesté feroit percevoir & garder tous les revenus des Chevaliers, jusqu'à ce qu'elle eût déterminé avec le Pape quelle en seroit la destination. Quant à leurs personnes, que le Roi ne les puniroit que de concert avec Sa Sainteté; qu'il continueroit de les faire garder & nourrir des revenus de l'Ordre, jusqu'à la tenue du Concile général qu'il avoit demandé. Il avoit été convenu, selon Dupuy, que l'argent qui proviendroit des revenus du Temple, seroit envoyé hors du Royaume sous la protection du Roi; mais il ne paroît pas que ce projet ait eu de suite, non plus que celui qu'avoit eu le Nonce de faire conduire les prisonniers hors des terres de France.

Comme le Roi avoit tout lieu de se louer du zele de l'Inquisiteur Général, & qu'il eût été fâché qu'Imbert ne se mêlât plus de cette procédure, Sa Majesté demanda au Pape qu'il fût rétabli dans ses fonctions, & qu'il lui fût permis de poursuivre cette affaire. Clément le lui promit, quoiqu'à regret; mais cette permission ne fut accordée qu'après cinq ou six semaines.

Pendant les trois mois que Philippe séjourna à Poitiers, on eut soin d'y amener, de différens endroits, quantité de Chevaliers, du nombre de ceux qui avoient été examinés par les Commissaires royaux, & qui en avoient passé à tout ce qu'on avoit voulu; ils furent présentés au Pape tous haves & défigurés, tant par le chagrin que par l'ennui & les incommodités d'une dure prison. Après

(64) *Vita secunda Clem. V, pag. 29.*
Dupuy, Histoire de la condamnation des Templiers, pag. 76 & 77.

qu'on leur eût notifié la volonté du Pape & du Roi, on en mit soixante-douze entre les mains des Cardinaux Commissaires, pour être examinés de nouveau. S'il est vrai qu'ils furent derechef intimidés & appliqués à la torture, comme on le voit dans la Chronique d'Asti (65), ou qu'on leur promit vie sauve, avec l'impunité, pour avoir leur aveu (66), il n'est pas surprenant qu'ils aient confirmé une partie de ce que la violence leur avoit extorqué la premiere fois. Comme quelques-uns d'entre eux n'avoient pu venir jusqu'à Poitiers, ni à cheval, ni autrement, on fut obligé de les laisser malades à Chinon en Touraine : du nombre de ces derniers étoient le Grand-Maître, le Visiteur de France & trois Précepteurs, un d'outremer, celui de Normandie & celui d'Aquitaine. Il y a grande apparence, dit l'Historien de Malte, que ces Chevaliers étoient de ceux qu'on avoit brisés à la torture : aussi fallut-il envoyer à Chinon, pour les examiner, des Commissaires de la part du Roi, & trois Cardinaux de la part du Pape; savoir, Bérenger de Fredole, Etienne de Suisi & Landulphe de Brancace, qui, rendant compte au Roi de leur commission, disent que le 17 d'août, ayant fait paroître le Commandeur d'outremer, ils lui exposerent les articles sur lesquels l'Ordre étoit diffamé, & qu'après avoir prêté serment, il reconnut sa faute en vrai enfant d'obéissance, & confessa avoir renoncé à Notre-Seigneur & craché près de la Croix; que le Précepteur de Normandie confessa aussi le renoncement; que celui d'Aquitaine dit avoir promis à celui qui le reçut à profession, que si on lui demandoit s'il avoit renié Notre-Seigneur, il répondroit que oui.

Le 18, jour suivant, comparurent le Grand-Maître & Hugues de Péralde ou Perrault, qui prend la qualité de Visiteur-Général

(65) *Ad quæ prædicta, aliqui ex eo Ordine cœperunt trepidare & ex tormentis coram summo Pontifice & Rege prædicto confessi sunt. Ita Chron. Astense, pag. 193, tom. 11, Scriptorum rerum Italicarum.*

(66) *Hi pictavim vincti ad Pontificem & Regem tracti sunt, ubi propositâ vitæ spe & impunitate, aliquid de se confessi, Lutetiam reducuntur. Ita in additionibus ad cap. 2, lib. 6. Limnai, tom. 4, pag. 37.*



JACQUES DE MOLAI.

1308.

du Temple, dans un acte de la donation qu'il fit à l'Hôpital de Coulomiers en 1302 (67). Après qu'on leur eut fait lecture des chefs d'accusation, ils demanderent, & on leur accorda un délai jusqu'au lendemain pour délibérer. Le 19, le Visiteur, persistant dans la confession qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier avoir renié Notre-Seigneur & vu la tête idolâtrée. Le lendemain, de Molai avoua l'abnégation, & demanda aux Commissaires qu'ils interrogeassent un Frere Servant qu'il avoit avec lui; & quoique de leur propre aveu ils n'eussent commission du Pape que d'en interroger cinq, on voit, dans leur lettre au Roi, qu'ils en interrogerent six (68). Après cela, l'information fut rédigée en forme authentique, & les Prélats y apposerent leurs sceaux. Nous verrons dans la suite le Grand-Maître réclamer contre les actes de cet interrogatoire, & traiter de faussaires ceux qui avoient instrumenté. Quelles qu'aient été les fautes & la maniere dont ils s'accuserent, il est certain, selon les Cardinaux, qu'ils demanderent l'absolution, qu'ils abjurerent toute erreur & hérésie quelconque, & qu'après avoir reçu l'absolution, chacun en particulier ils furent rendus & incorporés à l'unité de l'Eglise. « Puis » donc, ô Prince illustre, disent les Commissaires, puisqu'il est » juste d'accorder miséricorde à celui qui la demande, & que ces » infortunés, le Grand-Maître sur-tout, le Visiteur & le Précepteur » d'outremer, ont mérité grace devant Dieu & devant les hommes » par une confession humble & sincere, nous supplions très-affec- » tueusement Votre Majesté de leur donner telles marques de bonté » & de clémence, qu'ils s'apperçoivent qu'ils n'ont pas en vain » mérité vos faveurs & votre protection ». Ces termes donnent à penser que les trois Supérieurs avoient témoigné, dans leurs réponses, plus de complaisance pour le Roi, que de respect pour la vérité.

Peu auparavant, le Pape avoit levé la suspense portée contre

(67) Pieces Justificatives de l'Hist. de l'Eglise de Meaux, pag. 192.

(68) *Baluz., vitæ Papar. Avenionens.*, t. 2, *colum.* 121.

Jacques de Molai.

1308.

l'Inquisiteur & les Prélats qui avoient contribué à la capture des Chevaliers; mais à condition qu'ils s'en tiendroient, chacun dans son Diocese, à l'examen des sujets particuliers de l'Ordre; que ceux-ci ne seroient jugés que par les Métropolitains dans des Conciles provinciaux, sans qu'aucun des Prélats pût prendre connoissance de l'état de tout l'Ordre; ce que le Pape réservoit à des Commissaires députés à cette fin; & que le jugement du Grand-Maître & des principaux Officiers seroit réservé au Saint-Siége (69).

Voici comment en écrivit le Pape à l'Inquisiteur-Général: « Quoique » vous n'ayiez que trop mérité notre indignation, pour avoir osé » procéder contre les Freres du Temple sans nous consulter, nous » qui étions pour ainsi dire à votre porte, toutefois, sur les instances » réitérées de notre très-cher fils le Roi de France, nous voulons » bien user de clémence envers vous, en vous permettant de procéder » contre les personnes particulieres de cet Ordre, de concert avec » les Prélats du Royaume, & non autrement. Nous accordons aussi, » par ces présentes, la même grace aux autres Inquisiteurs François ». Par une autre lettre adressée à tous les Evêques de France, le Pape leur ordonne de prendre pour adjoints, dans leurs informations, deux Chanoines de leur Cathédrale, deux Freres Prêcheurs & deux Freres Mineurs, qu'ils jugeront les plus capables. La raison pourquoi Clément fit recommencer les procédures par les Ordinaires & les Inquisiteurs, c'est, dit un Historien du tems, parce qu'on avoit trouvé que les gens du Roi en avoient agi d'une maniere trop rude & peu convenable dans leurs interrogatoires (70). En effet, avant que le Pape se fût plaint au Roi de la conduite de l'Inquisition, par-tout où il y avoit de ces malheureux emmurés, on n'entendoit que cris, que gémissemens de ceux qu'on tenailloit, qu'on brisoit, qu'on démembroit à la question.

Pendant une partie de juillet, on fut occupé à faire des régle-

(69) *Spicilegium Veter. Scriptorum*, *tom.* 10, *pag.* 356 & 363.

(70) *Ptolomæus Lucensis*, *secundâ vitâ Clem. V*, *apud Baluz.*, *tom.* 1, *pag.* 30.

Jacques de Molai.

1308.

mens sur l'administration des biens du Temple. D'abord, le Pape déclara au Roi que si la conduite des Chevaliers venoit à se trouver telle qu'il fallût abolir l'Ordre, il vouloit que leurs revenus fussent employés au secours de la Terre-Sainte, & qu'il ne souffriroit pas qu'il en fût détourné la moindre partie à d'autres usages. Cette piece est du 9 juillet, la troisieme année du pontificat de Clément, c'est-à-dire, de 1308, & non 1307, comme il est marqué dans la plupart de nos Historiens. Le 12 & le 13 du même mois, on délivra jusqu'à quatre constitutions concernant le même objet. M. Baluze s'est aussi trompé en les rapportant à 1307, pour avoir mal compté les années de Clément, qui ne commencent que du jour de son couronnement, qui fut le 14 de novembre 1305 (71).

Les Cardinaux Commissaires, revenus de Chinon à Poitiers, présenterent au Pape les actes de leur procédure, & lui rendirent compte de tout ce qui s'étoit passé : en conséquence, Clément fit expédier plusieurs Bulles datées du 12 d'août; l'une, que nous appellerons *faciens misericordiam*, qui contient des ordres pour informer partout contre les accusés; elle est adressée à tous les Métropolitains & à leurs Suffragans; elle regle que dans chaque ville on citera publiquement à comparoir tout sujet de l'Ordre, fût-il du lieu, étranger, ou passant par hasard; qu'après que le Concile provincial aura fait les enquêtes nécessaires, conjointement avec les Inquisiteurs députés en chaque province, il aura droit de prononcer sentence d'absolution ou de condamnation sur les particuliers de l'Ordre seulement. Aux uns cependant, comme aux Italiens, on permet d'informer contre le Précepteur de la Province; à d'autres, comme aux Allemands, on juge à propos de le défendre (72). Cette Bulle fut accompagnée d'un long mémoire, où sont détaillés tous les articles sur lesquels on veut que les prévenus soient interrogés : ils sont au nombre de cent

(71) *Ptolomæus Lucensis, secundâ vitâ Clem. V, apud Baluz, tom. 2, pag. 97, 98.* *Item,* Histoire de Bretagne, tom. 1, pag. 294. Item, *Conatus Chronico-Histor. in Clem. V.*

(72) *Rubeus, Hist. Raven., lib. 6, tom. 28, Concilior., pag. 755.*

vingt-un,



vingt-un, qu'on peut réduire à une trentaine. Cette piece eſt digne du ſiecle qui l'a produite ; elle peut ſervir d'exemple à quiconque eſt dans le cas de montrer juſqu'où peut aller l'effet de la calomnie ou la corruption de l'eſpece humaine. On y a ſi peu de reſpect pour une ſociété de Chrétiens, qu'on veut qu'ils ſoient interrogés, ſi le jour du Vendredi-Saint ils ne s'aſſembloient pas exprès pour fouler aux pieds la croix, & la charger d'opprobres & d'ignominie, d'une façon dont on ſoupçonneroit à peine le Juif le plus acharné contre le Chriſtianiſme (73).

Tout ce qu'il y a de révoltant dans les baiſers abſurdes, ne ſurprend pas les auteurs du mémoire ; ils veulent encore qu'on s'informe ſi les Chevaliers ne donnoient pas dans les horreurs dont les Faquirs Indiens ſont accuſés, & que la pudeur ne permet pas d'exprimer.

C'étoit peu de les avoir crus capables d'adorer un mufle, tantôt à trois faces, tantôt couvert d'un crâne, & de lui frotter la barbe ou les mouſtaches de graiſſe humaine, il falloit encore s'informer ſi, dans leurs aſſemblées, ils n'avoient pas adoré le chat ou l'animal qui leur apparoiſſoit de tems en tems. Afin de les traduire comme des Gnoſtiques, on avoit publié que toutes leurs aſſemblées étoient clandeſtines : en conſéquence, on doit encore s'informer s'ils ne faiſoient pas monter, pendant la nuit, un Chevalier ſur le toît du Chapitre ou de l'égliſe, pour obſerver ſi perſonne n'en approchoit. Déja on les avoit accuſés de maltraiter ceux qui refuſoient d'en paſſer par les cérémonies idolâtres de la profeſſion ; maintenant il faut ſavoir s'ils n'en venoient pas juſqu'à les empriſonner & les maſſacrer. Cette étrange piece me paroît venir de la même ſource que le mémoire infâmant, produit en 1303 contre Boniface VIII, qu'on oſa préſenter à Clément dans la premiere Conférence de Poitiers & dans celle dont nous parlons. La ſeconde Bulle, datée de Poitiers le 12 d'août, défend, ſous peine d'excommunication, à qui que ce ſoit de retenir ou cacher aucun meuble ou immeuble appartenant aux Chevaliers.

(73) Hiſtoire de la Condamnation des Templiers, pag. 140. *Rubeus*, *ibid.*

JACQUES DE MOLAI.

1308.

La troisieme, du même jour, est celle qui convoque un Concile général à Vienne, pour le mois d'octobre de 1311. Le Pape y dit en substance : « On avoit établi l'Ordre du Temple pour la défense des » Lieux-Saints : dans cette vue, il avoit été enrichi & illustré de » grands priviléges ; mais nous avons appris avec une extrême dou- » leur que tout cet Ordre étoit tombé dans l'apostasie, l'idolâtrie, » & dans des impuretés abominables. Ces plaintes nous ont été » portées en secret dès le commencement de notre pontificat, avant » même que nous allassions à Lyon pour notre couronnement ; mais » elle étoient si peu vraisemblables, que nous n'avions pas voulu y » prêter l'oreille : ensuite, notre cher fils, le Roi de France, en étant » aussi informé, nous a donné de grandes instructions sur ce sujet, » par ses envoyés & par ses lettres, ce qu'il n'a fait que par zele » pour la foi, sans aucun motif d'intérêt, puisqu'il ne prétend rien » s'approprier des biens de cet Ordre..... (74) ».

Cette apologie de Philippe n'est point ici déplacée ; il étoit important d'effacer les mauvaises impressions que bien des gens avoient conçues de son désintéressement : ces termes avoient déja été insérés dans la Bulle *faciens misericordiam ;* mais il paroît, par les Auteurs du tems, qu'ils ne firent pas changer d'opinion sur le chapitre du Roi de France. Cette louange, envoyée par toute l'Europe, étoit une leçon pour les autres Souverains, & un reproche pour ceux qui s'étoient approprié les biens - meubles du Temple, tels que les Rois d'Angleterre & de Sicile. Nous trouvons que Charles faisoit déja cette année sa résidence dans le Temple de Marseille, & qu'il avoit changé le réfectoire des Chevaliers en écurie pour ses chevaux (75).

La Bulle continue : « Cependant la mauvaise réputation des Tem- » pliers croissoit. » Oui, sans doute, mais par les menées d'une cabale puissante, artificieuse, & d'autant moins digne de foi, qu'elle

(74) Histoire Ecclésiastique, tom. 19, pag. 147.

(75) Corps univ. de Diplomatique, tom. 1, pag. 345.

ne se faisoit que trop connoître dans l'affaire contre Boniface. « Et » l'un d'entre eux, dit le Pape, de grande noblesse & fort estimé dans » l'Ordre, déposa secrétement devant nous, après avoir prêté serment, qu'à la réception des Freres, la coutume est que celui qui » est reçu renonce à Jésus-Christ ».

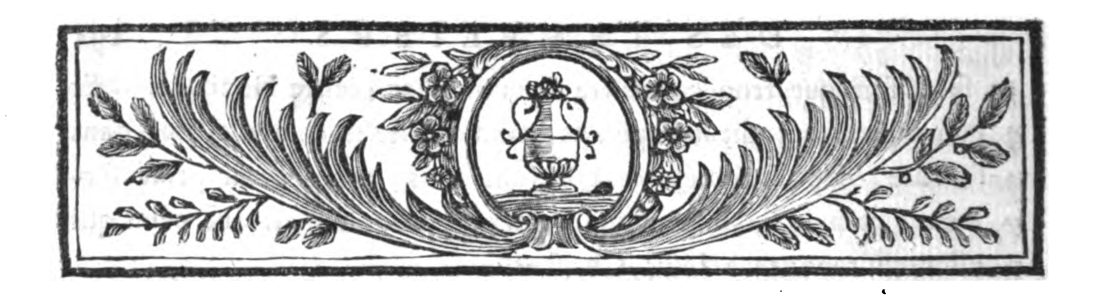
Le Chevalier dont il est ici question, étoit Camérier du Pape, & s'étoit fait Templier à onze ans. Mariana en a parlé de façon à faire entendre qu'outre lui & les deux premiers dénonciateurs, il y en avoit encore eu d'autres ; ce qu'on ne voit nulle part, pas même dans Dupuy : & Mariana, qui nous renvoie sur cet article aux Bulles du Pape, ne peut y avoir trouvé que ce que nous y voyons nous-mêmes. Ce qui rend cette dénonciation du Camérier douteuse, c'est qu'on dit, dans un endroit, qu'elle fut faite au Pape secrétement, & dans un autre, en présence d'un Cardinal cousin du Pontife, qui la rédigea par écrit (76). Si elle fut rédigée par écrit, comment est-ce qu'on ne la communiqua pas au Roi, & qu'elle ne se retrouve pas dans le trésor des chartes, parmi tant d'autres pieces moins importantes ? Mais supposons-la secrette ou publique, & telle qu'on voudra, l'autorité d'un Camérier est elle suffisante pour rendre probables des choses destituées de vraisemblance ?

Quoique cette Bulle de convocation soit datée du 12 d'août, elle ne peut avoir été dressée que sur la fin de ce mois, puisqu'il y est parlé des interrogatoires faits à Chinon, qui finirent seulement le 20. Après qu'on l'eut envoyée à toutes les Puissances ecclésiastiques & séculieres, & qu'on eut pris tous les arrangemens nécessaires pour exterminer absolument cette société monstrueuse de sybarites & d'apostats, le Pape sortit de Poitiers, & prit la route de Toulouse par Bordeaux.

---

(76) *Mariana, lib.* 15, *cap.* 10.
Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 13 & 109.

Fin du Livre douzieme.



HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE TREIZIEME.

JACQUES DE MOLAI.

1308.

APRÈS la premiere Conférence de Poitiers, il restoit encore à l'Ordre la triste consolation de pouvoir dire : Essuyons l'orage ; nous en serons battus, mais non pas anéantis : tout parle en notre faveur ; une réputation fondée sur des services rendus en Orient, en Espagne, en Hongrie, une confiance acquise, une estime méritée auprès des Grands & des Petits, prouvée par une foule de monumens qui nous établit dépositaires de leurs aumônes, arbitres de leurs différends, exécuteurs de leurs dernieres volontés : cela doit suffire pour empêcher une ruine du moins totale.

En effet, tant de sang répandu pour la défense de la Religion, tant d'éloges, tant de prérogatives de la part des Souverains & du Saint-Siége, paroissoient devoir les rassurer ; mais la seconde entrevue, dont nous venons de parler, fit tomber ce qui leur restoit d'espé-

rance. La Bulle *faciens misericordiam* continuant de noircir les Supérieurs, comme coupables, par leurs propres aveux, d'une profession anti-chrétienne, accusoit les autres indirectement, & les traduisoit par-tout comme gens auxquels il ne s'agissoit plus que d'extorquer une confession; en outre, elle ordonnoit d'employer les censures contre quiconque seroit assez osé pour leur donner asile, aide ou protection, à moins qu'il ne se fût présenté aux Inquisiteurs. Parmi ceux qui n'avoient pas attendu cette seconde diffamation, le Gouverneur de Chipre fut des premiers prêts à seconder les intentions du Pape : indisposé contre les Chevaliers pour les raisons que nous avons touchées ailleurs, il pensoit dès l'année précédente à les saisir, selon l'ordre qu'il en avoit reçu par le canal du Prémontré Haïton, qui avoit suivi la Cour du Pape pendant quelques mois, & qui, de retour en Chipre, avoit remis à Almeric la lettre qui lui enjoignoit de s'emparer subitement, & en un même jour, de tous les Templiers de son isle & de leurs possessions; de ne procéder cependant à ce coup d'éclat qu'avec beaucoup de prudence.

Almeric, qui connoissoit les forces & le nombre des Chevaliers, les voyant informés de ce dont on les menaçoit, & rassemblés tous dans la ville de Nimoce, n'osa tenter l'exécution de son projet, craignant qu'ils ne vinssent à se défendre à force ouverte : toutefois, comme il ne laissoit que trop entrevoir son aveugle dessein, les Chevaliers crurent qu'en le prévenant ils le disposeroient en leur faveur. Ainsi le 27 de mai, quinze des principaux, entr'autres le Maréchal, le Précepteur, le Drapier, le Trésorier & le Turcopolier, au nom de ceux qui composoient la garnison de Nimoce, allerent à Nicosie, se présenter au Gouverneur, un jour que le Palais royal étoit rempli d'une foule de monde, tant du Clergé que de la Noblesse & du Peuple : cette conjoncture étoit favorable aux Chevaliers, pour rendre le Public témoin de leur soumission, de leurs plaintes, & même de leur défense, si on venoit à les détracter. On ne dit pas s'ils le furent autrement que par le Pape, ni ce qu'ils répondirent pour se justifier, mais seulement qu'ils témoignerent, pour les ordres de Sa Sainteté,

JACQUES DE MOLAI.

1308.

toute la déférence qu'on pouvoit attendre d'eux, & que, par respect pour le Saint-Siége, ils se soumirent d'une maniere édifiante à tout ce qu'il plairoit au Gouverneur d'ordonner touchant leurs biens, leurs personnes, & tout ce qui en dépendoit (1). Mais le fruit qu'ils recueillirent d'une démarche aussi prudente, fut de se voir tous désarmés, éloignés de leurs maisons, gardés séparément, & privés de l'administration de leurs biens. Cet événement, que l'Abbé Fleuri rapporte au mois de mai de 1307, n'en peut pas être, puisque, de son propre aveu, Haïton étoit encore alors à Poitiers (2).

Almeric, qui avoit besoin du Pape, ne tarda pas à lui rendre compte de sa conduite. « J'ai abandonné, lui dit-il, toute autre » affaire pour procéder à un inventaire de leurs biens, tel que » vous me l'avez demandé, & j'espere vous l'envoyer au plutôt; » il ne m'a pas été possible de me rendre maître, en un seul jour, » de leurs personnes & de leurs biens, selon que vous l'aviez or- » donné, d'autant qu'ils étoient informés de tout, & sur leurs gardes » long-tems auparavant : sans cela, vous auriez été obéi à la lettre ». Ce dévouement d'Almeric aux ordres du Pape ne surprend plus, quand on fait attention à ce que nous avons dit ailleurs, & combien il étoit difficile à la maison de Lusignan de se maintenir dans la possession de l'isle de Chipre sans le secours du Saint-Siége. Almeric le reconnoît ingénument en finissant ainsi sa lettre : « Au reste, je » recommande très-instamment à Votre Sainteté ma personne & » ce Royaume, situé au milieu d'une nation perverse, vous suppliant » avec toute la soumission possible de ne point perdre de vue la dé- » fense & la conservation de cette isle; car de long-tems on n'a » vu appareil de forces navales aussi formidable que celui que les » Musulmans ont sur pied. J'ai grand soin de m'informer de toutes » leurs démarches; & plus je les examine, plus je trouve de sujets » de craindre ».

(1) *Baluzius, vita Papar. Avenionens., tom. 2, colum. 104 & 105.*

(2) Histoire Ecclésiast., tom. 19, pag. 120 & 133.

1308.

Almeric ne jouit pas long-tems du plaisir d'avoir humilié les Templiers, malgré les précautions qu'il prenoit pour se conserver, aux dépens de son frere, un Gouvernement dont il avoit si long-tems goûté les douceurs : il fut trouvé mort dans son cabinet, & percé de dix coups de poignard, que lui avoit donnés Simonet du Mont, son Favori. Nous avons vu comment l'avidité de ce Prince, & l'incapacité de son frere pour le gouvernement, furent cause des troubles excités en Chipre ; & c'est se moquer de nous, de dire que « les » Templiers, naturellement fiers & hautains, fomenterent le mé- » contentement des Chipriots contre Henri ; qu'Almeric n'en fut » que le chef muet, & que le Grand-Maître des Hospitaliers ne » prit aucune part à tous ces mouvemens ». Qu'on prenne la peine de lire l'endroit de Sanut où il est parlé de cette révolte, on n'y trouvera pas un mot des Templiers, mais seulement que les Vassaux, les Grands du Royaume & quelques Chevaliers, étoient opposés au Roi leur Souverain; que des Prélats & Religieux, les uns suivoient le parti d'Almeric, les autres celui de Henri. Si l'Abbé de Vertot eût consulté Rainaldi, il auroit vu que les Templiers ne furent pas plus attachés à l'usurpateur que les Hospitaliers. Quand de Molai fut contraint d'attester qu'Almeric ne s'étoit chargé du gouvernement que par force, par nécessité, & pour l'utilité même de son frere, & de son consentement, le Grand-Maître de l'Hôpital en fit autant: & ce qu'il y a de vrai, c'est que l'un & l'autre y furent forcés par l'usurpateur, les armes à la main, durant le tumulte. Si Bosio ou Pentaléon racontent les choses autrement, il faut les abandonner (3). Il est certain que les Chevaliers, détenus en Chipre, n'y furent pas poursuivis à outrance; qu'Almeric, & ensuite le Roi Henri, ne les crurent pas tels qu'on les leur avoit dépeints, puisqu'il y en avoit encore sous le pontificat de Jean XXII, comme nous le verrons ailleurs.

(3) *Sanut., lib. 3, part. 13, cap. 11. Rainald., ad annum 1308, n. 37.* Histoire de Malte, in-4., pag. 445, 450.

Jacques de Molai.

1308.

Ce fut auſſi pendant la derniere Conférence de Poitiers, c'eſt-à-dire, le 31 de juillet, que Ferdinand, Roi de Caſtille & de Léon, moins attentif à la lettre apologétique du Roi d'Angleterre qu'aux accuſations du Pape & du Roi de France, fit arrêter les Templiers de ſes Etats, & informer contre eux par les Archevêques de Compoſtelle & de Tolede, & par l'Inquiſiteur Aimeric : il s'empara de leurs biens, & en conſtitua les Evêques économes, juſqu'à nouvel ordre. Roderic Ivanez, Grand Précepteur de Caſtille, fut chargé de chaînes, & traité comme le dernier des Servans.

Ceux d'Aragon, craignant le même ſort, prirent les armes, & ſe retirerent dans les châteaux qui leur appartenoient, & qu'ils avoient conſtruits pour la défenſe des Fideles contre les incurſions des Maures; les principaux étoient Monçon, Miravet, Caſtello & Cantavieja. De-là ils écrivirent au Pape, pour ſe plaindre « qu'ils étoient fauſſement » accuſés, injuſtement perſécutés, proteſtant qu'ils ne s'étoient jamais » éloignés de la fin de leur Inſtitut; que leur conduite étoit connue » de tout l'univers; que loin d'être apoſtats, il y avoit actuellement » une infinité des leurs entre les mains des Infideles, qui aimoient » mieux demeurer captifs, expoſés aux dernieres miſeres, que de » renoncer à la foi de Jéſus-Chriſt; que ſi quelques-uns de leurs » Confreres avoient avoué des abominations, ils méritoient châti- » ment, mais qu'il n'étoit pas juſte que tout l'Ordre & les innocens » en ſouffriſſent; que la véritable cauſe de tant de violences n'étoit » autre que leurs grands biens; qu'en braves Chevaliers, ils étoient » prêts à prouver leur innocence & leur catholicité les armes à la » main, contre quiconque oſeroit les calomnier ſur ce point; qu'ils » ſupplioient Sa Sainteté de leur accorder ſa protection, qu'elle y » étoit d'autant plus obligée, que perſonne, ni Prélats, ni Religieux, » n'oſoient ſe déclarer en leur faveur; qu'en attendant ſa réponſe, ils » avoient cru ne pouvoir mieux faire que de ſe réfugier dans leurs » fortereſſes (4) ».

(4) *Mariana, lib. 15, cap. 10, de rebus Hiſpan.* Item, *Zurita, lib. 5, cap. 73.*

Nous

Nous ignorons si Clément répondit aux accusés; pour le Roi d'Aragon, il fit arrêter ceux qu'il put, & se prépara à forcer les autres dans leurs retraites, pendant que l'Inquisition, avec les Evêques de Valence & de Sarragoce, instruisoient leur procès. Celle de leurs places qui se défendit le mieux, fut Monçon; elle étoit commandée par le Frere Barthelemi de Belvis, & elle fut emportée par le Gouverneur d'Aragon, Artaud de Luna: les autres forts s'étant rendus après une légere résistance, le Roi se les appropria, & tous ceux qu'on y trouva furent faits prisonniers, & dispersés en divers endroits du Royaume. Cités à comparoître dans le Couvent des Freres Prêcheurs de Valence, ils s'y trouverent, & rendirent compte de leur croyance aux Prélats assemblés de la part du Souverain. Nous verrons en son lieu comment ils furent trouvés innocens dans les Conciles de Salamanque & de Tarragone (5).

Celui des Prélats Allemands qui exécuta des premiers les ordres du Pape, fut Burchard, Archevêque de Magdebourg, massacré en prison par les bourgeois de cette ville. Ayant séjourné quelque tems à Poitiers, dans le dessein d'y faire confirmer son élection, il reçut de Clément le *pallium*, avec l'honneur d'être consacré par Sa Sainteté même. En témoignage de reconnoissance, on exigea de lui de faire main-basse sur tous les Templiers de son Diocese. Il ne fut pas plutôt de retour en Saxe, qu'il fit arrêter en un jour les Commandeurs & Membres de quatre Maisons de son territoire. Cette voie de fait lui causa du chagrin, & même des persécutions à son Eglise, qu'il eut bien de la peine à appaiser, quelque adroit qu'il fût. Burchard s'étant vanté qu'en quittant le Pape, Sa Sainteté lui avoit baigné le visage d'un torrent de larmes, un caustique dit à ce propos: *Il en auroit bien fallu d'autres pour laver les iniquités de l'Archevêque* (6).

Le premier soin de Philippe-le-Bel, après la derniere entrevue de Poitiers, fut d'envoyer par tout le Royaume des Commissaires,

(5) Sur 1310 & 1312.
(6) *Chronicon Episcoporum Merseburg., apud Leudevig., tom.* 4, *pag.* 407.

pour saisir tous les biens-meubles & immeubles appartenans aux Templiers, avec pouvoir d'affermer, contraindre à payer, & donner des acquits aux fermiers, pour tenir ensuite compte de ce qu'ils auroient touché, à trois députés généraux, du nombre desquels étoient, comme on l'a vu, Bourdon & Pisdoux, Valets-de-chambre de Sa Majesté. Ceux qu'on envoya en Bretagne, savoir, Bailleux & Robert, s'étant présentés à Nantes, au Bourgmaïn, où étoit la Maison du Temple, accompagnés d'un Notaire & de plusieurs témoins, ils furent très-mal reçus, & même chassés de la ville par les bourgeois & la noblesse, qui protesterent qu'il n'appartenoit pas au Roi d'avoir les biens des Templiers Bretons, mais qu'ils étoient dévolus & confisqués au Duc, privativement à tout autre (7).

A peine les Chevaliers Anglois furent-ils arrêtés, qu'Edouard commença à s'approprier tous leurs biens, & à les distribuer à ses Favoris; du moins trouvons-nous qu'il en fut accusé par une lettre du Pape au Roi de France, datée du 5 octobre, & par une autre à Edouard lui-même, datée du 4, & conçue en ces termes:

« Votre conduite vient encore de nous causer un nouveau sujet » d'affliction : sur le rapport de plusieurs Barons, j'apprends qu'au » mépris du Saint-Siége, & sans craindre d'offenser la Majesté Di- » vine, vous avez, de votre seule autorité, distribué à différentes » personnes des biens qui appartiennent à l'Ordre du Temple, au » cas qu'il soit innocent, ou qui doivent être à notre disposition, » supposé qu'il soit coupable. Comme vous ignorez peut-être les » arrangemens que nous avons pris à Poitiers, de concert avec les » Cardinaux & notre cher fils le Roi de France, au sujet de ces » biens, nous vous faisons savoir que ledit Seigneur Roi, sur nos » représentations, nous a remis non-seulement les personnes, mais » encore les meubles & immeubles des Chevaliers; qu'il a enjoint » à tous ses agens & sujets de les livrer au plutôt entre les mains » de ceux que nous avons désignés : & c'est une chose réglée que

(7) Histoire de Bretagne, tom. 2, pag. 459.

» nous enverrons en Angleterre, & par-tout où il y a des Templiers, des Inquisiteurs pour informer contre cet Ordre & pour » percevoir ses biens, conjointement avec quelques Prélats députés » à cette fin, & qui auront soin de veiller à l'exécution de nos » réglemens (8) ». JACQUES DE MOLAI. 1308.

Edouard ne fit pas, à ce qu'il semble, grand cas de cet avertissement, & répondit en deux mots, dans une lettre où il s'agissoit d'autres affaires: « Pour ce qui est des biens du Temple, nous n'en avons » disposé jusqu'à présent, & nous n'en disposerons dans la suite, » que selon Dieu & notre conscience ». Cette réponse est de Westminster, le 4 de décembre (9).

On commençoit aussi en France à se plaindre que des biens destinés au secours de la Terre-Sainte, se dissipoient & passoient en mains étrangeres, contre les intentions du Saint-Siége: cela se voit dans une lettre du Pape au Roi, & dans une autre de Gilles Aiscelin, qui succéda à Nogaret dans la charge de Garde des sceaux, au commencement de 1309 (10).

Le projet de remettre ces biens entre les mains du Pape, n'étoit pas encore exécuté; ce ne fut que le 15 de janvier suivant qu'il fut expressément ordonné à tous les Sénéchaux & Baillis de France de s'en dessaisir entre les mains des Commissaires députés par le Pape; mais tout ceci n'étoit qu'un jeu, puisque ces Députés ne pouvoient rien faire sans l'avis de certains Curateurs dont le Roi lui-même fut nommé le chef (11). 1309.

Ce n'étoit pas assez aux ennemis des Chevaliers d'avoir sonné le tocsin contre eux dans toutes les Cours ecclésiastiques & séculieres, il falloit encore défendre à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, à tous Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Nobles, Roturiers, aux Communes des villes, aux Cités & Châteaux, de

(8) *Vita Paparum Avenion.*, *t.* 2, *p.* 107. *Rymeri Acta*, &c., *tom.* 1, *pag.* 130.
(9) *Rymeri*, ibid., *pag.* 134.
(10) *Vita Paparum Avenion.*, *t.* 2, *col.* 141. Item, *Gallia Christ. nova*, *tom.* 6, *col.* 86.
(11) *Vita Paparum Avenionens.*, *tom.* 2, *colum.* 170 & 174.

JACQUES DE MOLAI.

1309.

donner sciemment aucun secours, avis ou refuge, à ceux de ces loups ravissans qui n'étoient pas encore arrêtés; c'est ce que fit Clément dans une Bulle adressée à Philippe-le-Bel, où il prétend & ordonne « qu'ils seront tous traités comme suspects d'hérésie, & qu'en cette » qualité on les enfermera, pour être livrés aux Inquisiteurs ou » Ordinaires des lieux toutes les fois qu'il sera nécessaire : le tout » sous peine d'excommunication contre les contrevenans, & d'in- » terdit sur les lieux où ces malheureux se trouveront réfugiés, sans » que personne puisse relever de ces censures que le Pape lui-même ».

Il ne manquoit plus à ceux qui avoient échappé à l'Inquisition, que de se voir traiter comme contumaces & religieux apostats : c'est à quoi nous les verrons dans peu réduits.

Au mois de janvier de cette année, on procéda contre ceux du Comté de Roussillon, qui n'appartenoit point encore à la France, mais au Roi d'Aragon : ils nierent constamment tout, même à la torture, & persisterent à soutenir que leur genre de vie & celui de leurs Confreres étoit irréprochable. « Nous avons en main, dit » M. Baluze, les actes authentiques du procès qui leur fut fait dans » le Diocese d'Elne : ils sont de l'année 1309, & font voir que » ces Chevaliers n'avouerent aucun des chefs d'accusation (12) ». Ceux-ci ne furent jugés qu'en 1318, ainsi que nous le dirons ailleurs.

Le 4 de mars, le Roi d'Angleterre, curieux de savoir à quoi se montoient les revenus du Temple de ses Etats, ordonna à tous ses Trésoriers d'envoyer au plutôt des personnes de probité & de confiance dans tous les endroits où les Chevaliers avoient des biens, afin d'en prendre un état exact, & de supputer ce que chaque ferme rapportoit annuellement... « Et ceux que vous aurez chargés de cette » commission, dit Edouard, auront soin d'envoyer à l'Echiquier » leur estimation claire, détaillée & cachetée de leurs sceaux ; & » lorsqu'on vous aura remis l'état de ces biens, vous aurez soin d'en

(12) *Gallia Christiana nova, tom. 6, colum.* 1054. | *Vitæ Paparum Avenionens. tom. 1, colum.* 666.

1309.

» confier l'administration à des personnes d'une prudence reconnue, » qui seront obligées de nous en rendre compte (13). »

Le seul Willaume Inge avoit en sa disposition la recette de tous les biens qu'avoit le Temple dans le Comté d'Herfort ; savoir, des terres de Dinneslée, de Langenok, de Therleton, de Weston, de Gravele, de Wilien, de Leccheworth, de Baldock, de Dachevorth, de Russenden, de Codreth, de Sumershale, de Buntinfort, & de tout ce qui appartenoit à l'Eglise de Weston en bois & jardins. Le Roi ordonna, le 18 mai, qu'il en seroit rendu compte à ses Trésoriers & aux Barons de l'Echiquier par les Commissaires Raoult de Montcanis & Jean de Kirketon. Ceux-ci trouverent que des particuliers s'étoient approprié quelques unes de ces terres dans les Comtés d'Herfort & d'Essex ; sur les plaintes qui en furent faites à Edouard, il donna commission d'informer, tant contre les acheteurs que contre les vendeurs, & de lui rendre un compte fidele de la qualité, de la valeur de ces biens, & de la maniere dont ils étoient passés en des mains étrangeres (14).

Les Inquisiteurs que le Pape s'étoit proposé d'envoyer en Angleterre sont Sicard de Vaur & Jean de Solere, ses Chapelains, & l'Abbé de Latilli, Archidiacre de Soissons, qui fut ensuite Evêque de Châlons. Ils ne furent pas plutôt arrivés qu'ils publierent la Bulle *Faciens misericordiam*, citerent les prévenus, obtinrent qu'ils seroient rassemblés tous en trois endroits, pour la commodité de l'Inquisition, & demanderent que l'ouverture du Concile fût fixée au 25 de novembre.

Avant ce terme, tous les prisonniers du Château de Londres, à l'exception des infirmes, furent d'abord conduits dans la salle de

(13) *Rymeri Acta, &c., pag.* 138.

(14) Idem ibid., *pag.* 139.

Le même abus se remarquoit en France, selon un Charte de Philippe-le-Bel.

Idem, *Bertrandus & ejus Fratres... Cum armis prohibitis... venerant ad Booriam de S. Hugone, quondam Ordinis Templariorum propè podium Ruppis & Booriam prædictam* (*id est, prædium rusticum*), *& illos qui intus erant invaserant, posse suum facientes de capiendo dictam Booriam violenter.*

JACQUES DE MOLAI.

1309.

l'Evêché, où, après lecture faite des lettres de commission, on les invita à répondre librement & sans crainte. Dès le premier interrogatoire on en fit comparoître devant les Inquisiteurs assemblés au Prieuré de la Sainte-Trinité de Londres quarante, nommés dans les actes, qui protesterent tous de leur innocence, & nierent unanimement les faits rapportés dans la Bulle (15).

Le 23 d'octobre & les jours suivans, on en interrogea trois en particulier à différentes reprises, sans en pouvoir rien tirer que d'avantageux à l'Ordre. Le 27, parut devant les Inquisiteurs Frere Raoult de Barton, Prêtre & Chapelain du nouveau Temple de Londres. Ce fut le premier à qui on fit prêter serment de dire la vérité sur chacun des articles de la bulle en particulier. Ayant juré sur l'Evangile de répondre simplement & sans détour à toutes les questions qu'on lui feroit, soit de l'Ordre en général, soit de chaque membre en particulier, & de dire tout ce qu'il y avoit à réformer, sans qu'aucun engagement, indispositions ou vues humaines pussent l'en empêcher; il s'expliqua sur chaque article en peu de mots avec beaucoup de présence d'esprit, & nia absolument tout ce que les ennemis de l'Ordre avoient imaginé pour le diffamer. Ce qu'il y a de remarquable dans ses réponses, est qu'à la vérité le Grand-Maître pouvoit absoudre en Chapitre des fautes commises contre la regle, mais que pour les péchés occultes, il ne s'en mêloit pas, puisqu'il n'étoit que Laïque, & qu'aussitôt qu'un aspirant avoit reçu le manteau, il étoit censé profès, & ne pouvoit quitter l'Ordre sans permission. Interrogé de qui dépendoit cette permission, & s'il avoit vu quelqu'un en user, il répondit que ce pouvoir n'appartenoit qu'au Grand-Maître conjointement avec le Chapitre; qu'un nommé Frere Guillaume Beche avoit été ainsi congédié, mais qu'il ne savoit pas pourquoi; qu'il n'y avoit rien dans leur réception que de louable & d'honnête, & que si on n'y admettoit personne, il n'en savoit d'autre raison, sinon que c'étoit la volonté des premiers instituteurs.

(15) *Concilia Magnæ Britanniæ*, *tom.* 2, *pag.* 329, *&c.*

Le 28, le même parut pour la feconde fois, & répondit en fubftance qu'à la vérité ils portoient des cordelettes, mais que ce n'étoit pas à la profeffion qu'ils les recevoient, ni pour aucune mauvaife fin, qu'elles n'avoient touché à aucunes idoles, ni été deftinées à les honorer; que ceux que l'on reçoit font tenus à garder les fecrets du Chapitre, & à ne rien dire des pénitences qu'on y impofe; & que fi un Chevalier étoit convaincu de l'avoir fait, il feroit chaffé de fa maifon, ou même de l'Ordre; qu'il n'avoit jamais été défendu de fe confeffer ailleurs que dans l'Ordre. Il raconte enfuite la maniere dont il fut reçu, combien il a été de tems dans l'Ordre, comment il fut Chapelain & Précepteur, qui furent les témoins de fa réception, & comment il prononça les vœux ordinaires. Interrogé quelle fut l'occafion de la mort de Gaultier Bacheler, Grand-Prieur d'Auvergne: il dit qu'il n'en favoit rien, finon qu'il fut emprifonné, qu'il mourut dans les chaînes, & qu'il ne fut pas enterré au cimetiere, parce qu'on le regardoit comme excommunié, à caufe de fa rebellion contre fes fupérieurs; qu'il avoit ouï dire qu'on avoit ufé de dureté à fon égard, mais que lui Chapelain ne s'étoit pas voulu mêler de cette affaire, de crainte d'encourir l'irrégularité.

Le 29, fe préfenta Frere Imbert Blanke, profès de trente-fept ans, Précepteur d'Auvergne qui avoit été reçu à Tyr par Guillaume de Beaujeu. Imbert étoit Chevalier d'un mérite fupérieur, & reconnu pour tel du Pape lui-même, comme nous l'avons vu ailleurs (16). Le voilà cependant tout-à-coup flétri de la maniere la plus atroce, quoiqu'il eût toujours mefuré fes actions au niveau de la plus exacte probité. C'eft à quoi font fouvent réduites, graces à la malignité des hommes, les perfonnes les plus irréprochables, lorfqu'il plaît à l'envie de les attaquer.

Interrogé fur l'article de l'Euchariftie, il répond hardiment qu'il n'y a point d'Ordre où l'on ait jamais cru & où l'on croie plus fermement ce myftere que parmi eux; en outre, que fi le Grand-Maître avoit dit

(16) *Rainald., ad annum* 1306, *n.* 12.

avoir donné l'abſolution en Chapitre, comme on le prétend, il n'avoit pas dit vrai; qu'ils ont en effet la coutume de ſe ceindre d'une cordelette par-deſſus la chemiſe pendant la nuit, mais qu'on ne la leur donne pas le jour de la profeſſion, & qu'ils ſe la procurent eux-mêmes en eſprit de pénitence, parce que les inſtituts de l'Ordre veulent qu'on ſoit ainſi couché; qu'il ne ſait ce que ſes confreres ont avoué devant le Pape & les Cardinaux, mais que s'ils ont confeſſé ce qu'on leur impute, ce ſont des menteurs. D'autres avoient déja ainſi répondu à ce dernier article.

Le 30 du même mois, un Frere Servant, nommé Willaume de Scothe, interrogé ſur la réception, répondit qu'en Angleterre, en Paleſtine & par-tout ailleurs il n'y avoit qu'une même profeſſion, qu'il avoit été reçu au dortoir en préſence de témoins. Interrogé ſi les portes étoient fermées, il répondit qu'il n'en ſavoit rien; qu'il étoit l'heure de prime, & qu'il n'y avoit point de Séculiers; qu'il n'avoit jamais rien ouï de ce dont on lui parloit; que lui & ſes Freres n'avoient d'autre croyance que celle de l'Egliſe; que leurs Prêtres n'avoient jamais célébré ni reçu ordre de célébrer autrement que les Catholiques; que leur Chapitre ſe tenoit de jour; que bien loin d'avoir juré de procurer des biens temporels à l'Ordre par toutes ſortes de voies, on leur faiſoit au contraire promettre de ne ſe trouver jamais à l'exhérédation de perſonne. Celui-ci étoit profès de vingt-huit ans.

Le 31 comparurent deux autres anciens profès, l'un de quarante, l'autre de quarante-deux ans, qui ne donnerent pas d'autre réponſe: ils ajouterent ſeulement qu'ils n'avoient jamais rien ouï dire de ce dont on leur parloit, que depuis qu'un certain Bernard Peleti étoit venu les accuſer auprès du Roi; que chez eux on fait promettre de garder les ſecrets du Chapitre; qu'on ne va jamais à confeſſe auprès du Grand-Maître, mais ſeulement auprès des Prêtres.

Le 3 de novembre on rappela Guillaume Raven & Thomas de Chamberlein, qui avoient déja comparu le 23 d'octobre, & répondu ſans avoir prêté ferment. On l'exigea d'eux pour lors; mais

mais ils n'eurent rien à dire que ce qu'ils avoient déposé la premiere fois.

Depuis le 4 de ce mois jusqu'au 12, on en interrogea vingt-cinq, dont on ne put rien tirer qu'à la décharge de l'Ordre & des particuliers. Malgré les instances qui furent faites à plusieurs de quitter l'Ordre, ils répondirent qu'ils mourroient plutôt que de l'abandonner. Un d'entr'eux, interrogé s'il n'avoit pas connoissance qu'on eût assemblé des Chapitres pendant la nuit, & si les supérieurs n'avoient pas coutume, pendant ce tems-là, de se tirer à l'écart pour quelque action secrete, il assura que non. Un autre profès de quarante-trois ans dit que c'étoit par respect pour les instructions de Saint-Bernard, & non par honneur pour aucune idole, qu'ils portoient un cordon. Le même, dans une seconde séance, ajouta qu'on ne recevoit personne qu'en présence des Freres, & cela de jour, les portes ouvertes, gardées cependant par un Chevalier, pour empêcher les Séculiers d'entrer.

Le 12 on déclara contumaces tous ceux auxquels la crainte avoit fait quitter l'habit & prendre la fuite, parce qu'après avoir été cités par un crieur public, ils n'avoient pas jugé à propos de comparoître.

Depuis le 13 jusqu'au 18 inclusivement on en présenta 15, dont les réponses sont à-peu-près conformes à ce que les autres avoient déposé. Ils avouent tous avoir été reçus vers l'heure de prime, par conséquent de nuit pendant l'hiver, & de jour pendant l'été.

Le Frere Robert Lescot confessa avoir été reçu deux fois, d'abord au château des Pélerins par le grand-Maître Beaujeu; qu'ensuite ayant quitté son état par légéreté, il fut deux ans fugitif; qu'il alla à Rome, & se confessa au grand Pénitencier, qui lui conseilla de retourner dans son Ordre; qu'après bien des instances & une pénitence rigoureuse, on lui rendit l'habit à Nicosie en Chipre; qu'il le reçut des mains de Frere Jean Fauconi, par commission du Grand-Maître de Molai.

Un Chapelain nommé Frere Jean de Storke, interrogé sur sa réception, sur le nombre des Chevaliers qu'il avoit vu mourir, sur les cérémonies de l'enterrement, si elles étoient uniformes, si on

JACQUES DE MOLAI.

1309.

avoit soin d'administrer les malades, répondit sur tout cela de maniere à éloigner tout soupçon. Interrogé sur la mort du Frere Bacheler, sur la maniere dont il avoit été administré & enterré, il dit qu'il avoit été inhumé comme les autres dans l'enceinte de la maison de Londres, hors du cimetiere cependant; qu'il se confessa au Frere de Grafton, Prêtre; qu'il croit qu'il reçut l'Eucharistie; que lui-même & le Frere de Barton, actuellement enfermé dans la Tour de Londres, le porterent en terre; qu'il fut en prison huit semaines; que la raison pourquoi il ne fut point enterré au cimetiere ni avec l'habit de l'Ordre, c'est qu'on le considéroit comme excommunié, par un statut portant censure contre ceux qui osent soustraire quelque chose des biens de l'Ordre, & qui ne veulent pas reconnoître leurs fautes. Interrogé s'il ne pensoit pas que son Ordre eût besoin de réforme, il répondit qu'il conviendroit qu'il y eût une année de probation, & que leur réception se fît publiquement (17).

Le 17 du même mois, les Inquisiteurs d'Ecosse, assemblés dans l'Abbaye de Sainte-Croix d'Edimbourg, ayant à leur tête l'Evêque de Saint-André & Jean de Solere, on commença à procéder. De tous les Templiers Ecossois il ne s'en trouva que deux, savoir Guillaume de Middleton & Gaultier de Clifton. Celui-ci, après serment prêté sur les Saints Evangiles, dit qu'ayant demandé l'habit dans le Comté de Lincoln pendant la tenue d'un Chapitre, le Président, qui étoit Frere Guillaume de la Moore, lui remontra de quelle importance étoit la résolution qu'il avoit prise, & à quoi on s'engageoit par la profession religieuse; qu'ayant réitéré ses instances, on le conduisit dans l'appartement du Précepteur, où se tenoit l'assemblée. Là, s'étant prosterné, il demanda la même grace pour la troisieme fois. Puis, interrogé s'il n'avoit pas quelque maladie occulte qui dût l'empêcher de rester dans l'Ordre, s'il n'étoit pas marié, chargé de dettes ou comptable à quelqu'un, & ayant répondu que non, le Président demanda à l'assemblée: consentez-vous à la réception du Frere Gaultier,

(17) *Concilia Magnæ Britanniæ, tom. 2, pag. 346.*

tout le monde y consentit, & le postulant, à genou, les mains jointes, devant le Président, promit d'être jusqu'à la mort soumis à ses Supérieurs & à tout l'Ordre en ce qui regarde le secours de la Terre-Sainte. Le Précepteur ayant ensuite reçu des mains du Chapelain un livre des Evangiles sur lequel il y avoit une croix, le candidat mit la main dessus, promit & jura d'observer le reste de sa vie chasteté, obéissance, & de vivre sans propriété. Après cela le recevant lui donna le manteau de l'Ordre, lui mit un bonnet sur la tête, l'embrassa, & le fit asseoir à terre pour écouter les instructions qu'il avoit à lui donner. Il lui fit donc entendre que désormais il ne se coucheroit plus sans caleçon de toile, ni sans être ceint d'une corde par-dessus la chemise; qu'il ne se logeroit point dans une maison où il y auroit femme en couches, & qu'il auroit soin de ne pas se trouver aux festins de noces ni d'accouchemens. Il n'est pas étonnant que des leçons de cette nature aient été une occasion d'accuser l'Ordre de mépris pour le baptême. A plusieurs autres interrogations, le même répondit : qu'il avoit vu quelques Supérieurs François, entr'autres, Hugues de Péralde, faire en Angleterre les fonctions de Visiteurs; que les bruits répandus contre ses confreres en avoient obligé plusieurs à quitter l'habit, & à se sauver pour éviter d'être maltraités; que de ce nombre étoient Frere Thomas Tocci & Frere Jean de Huseflete, tous deux Anglois, & dont le dernier avoit été Précepteur de Blancrodoks. Ce qu'il avoua de tous les chefs d'accusations, fut que le Grand-Maître & tous ceux qui avoient quelque supériorité, les Laïques comme les Clercs inférieurs, pouvoient absoudre leurs conferes de tout péché, excepté de l'homicide & de la percussion d'un Prêtre, ajoutant que le Grand-Maître avoit depuis long-tems reçu ces pouvoirs du Saint-Siége, & que dans deux Chapitres auxquels il avoit assisté, le Président avoit donné une absolution générale, faisant de la main un signe de croix sur toute l'assemblée en la congédiant; que la raison pourquoi on les soupçonnoit depuis long-tems, est parce qu'ils n'admettoient personne à leur réception; qu'on l'avoit fait jurer qu'il ne sortiroit jamais de l'Ordre;

JACQUES DE MOLAI.

1309.

qu'on ne faisoit point de noviciat, & qu'au moment qu'on étoit reçu, on étoit censé Profès.

Le second Templier Ecossois avoit été reçu par Frere Brian Lejay, Précepteur d'Angleterre, en présence de Frere Thomas de Toulouse, encore vivant, & de trois autres qui, au bruit de l'emprisonnement de leurs confreres, quitterent l'habit & s'enfuirent outremer.

Interrogé d'où les Templiers Ecossois avoient leurs statuts & observances régulieres, il répondit que c'étoit du Précepteur d'Angleterre, que celui-ci les recevoit de France, & les François du Grand-Maître de l'Ordre; que cela lui faisoit croire qu'il n'y avoit dans tout l'Ordre qu'une même façon de recevoir. Il dit aussi que le Grand-Maître avoit coutume de visiter par lui-même ou par d'autres les Maisons d'Angleterre; qu'il y avoit vu deux fois Hugues de Péralde; que le Précepteur d'Angleterre alloit tous les cinq ans au Chapitre qui se tenoit en France; que la seconde fois que Hugues de Péralde fit la visite en Angleterre pendant l'absence de Frere Guillaume de la Moore, qui étoit auprès du Grand-Maître en Orient, ledit Hugues déposa plusieurs Commandeurs, & en mit d'autres à leur place.

Examiné rigoureusement sur les articles de la Bulle, il nia le tout, & ajouta qu'à sa réception le Président lui défendit de recevoir aucun service des femmes, pas même pour le lavement des mains; qu'il avoit vu & entendu le Précepteur d'Angleterre, qui n'étoit que Laïque, donner l'absolution à ses Freres de cette maniere: De l'autorité de Dieu, du Bienheureux S. Pierre & de notre Seigneur Pape, je vous absous de toute sorte de péché; puis il en donnoit la commission à un Prêtre de l'Ordre; je crois cependant, ajoute-t-il, qu'il en faut excepter les cas réservés au Pape (18).

C'est tout ce que nous savons sur les réponses des Chevaliers Ecossois; ce qu'il y a d'obscur & d'équivoque sur le pouvoir d'absoudre accordé aux Supérieurs, quoique Laïques, vient de ce que les déposans ne distinguent pas entre absolution sacramentelle & absolution générale, telle

(18) *Concilia Magnæ Britanniæ*, tom. 2, pag. 380.

que des Abbesses & autres Supérieurs la donnent quelquefois, ni entre péché & faute contre la regle, ni entre absoudre des péchés & relever des censures, ou remettre les peines canoniques & décernées par les Constitutions de l'Ordre. Cette matiere s'éclaircira à mesure que nous avancerons (*).

Au défaut des autres Sujets de l'Ordre qui s'étoient enfuis, on interrogea quarante-deux témoins étrangers, dont le premier fut l'Abbé de Dunfermelin, qui déposa n'avoir jamais cru fermement, mais avoir ouï dire que les Templiers commettoient les crimes en question; qu'il les avoit toujours soupçonnés à l'occasion de leur réception occulte & de leurs Chapitres tenus durant la nuit; qu'il étoit persuadé qu'ils avoient par-tout les mêmes observances, puisque le Visiteur de France les apporte en Angleterre dans le cours de ses visites, & celui d'Angleterre en Ecosse, & parce qu'ils s'assemblent de toutes parts au même Chapitre général. Tous les autres quarante-un pensent de même que celui-ci, avec les différences que nous allons rapporter.

Le septieme, qui est un gardien des Freres Mineurs, se plaint de ce que les Chevaliers ne viennent pas se confesser chez eux, non plus que chez les Freres Prêcheurs.

Le huitieme dit qu'ils sont en mauvaise réputation pour leurs injustices; qu'ils voudroient s'approprier indifféremment, contre droit & raison, les terres de leurs voisins; qu'ils ne font l'hospitalité qu'aux riches & aux puissans, par respect humain, & qu'ils méprisent les pauvres.

Le quatorzieme ajoute à la déposition du premier ce qui suit: Je crois & la conscience me dicte que les Templiers Ecossois, comme ceux des autres pays, ne sont pas tout-à-fait innocens des crimes que leurs Supérieurs ont avoués en France; & la raison qu'il en donne, c'est qu'ils ont tous les même statuts, & grande relation les uns avec les autres. Il dit encore qu'il n'a jamais bien su ni vu où ils enterroient leurs morts; qu'il n'en a vu mourir aucun de mort naturelle; enfin qu'ils ont tou-

(*) *Quid ergo dices de Templariis? nonne ipsi possunt excommunicare Fratrem suum? Dici potest quod sic, quia ipsi non sunt Laïci... Credo quod non possunt nisi sint Presbyteri. Distinct. 96, Glossa Prater, in Canonem Benè quidem.*



1309.

jours été contre l'Eglise. Savoir en quoi, quand ou comment, c'est ce qu'il laisse à deviner.

Les trente-cinq, trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf & quarantieme avouent d'abord qu'ils n'ont rien à dire contre les personnes de ces Messieurs, ni contre leur réception, parce qu'ils n'en ont jamais vu recevoir aucun ni en Ecosse ni ailleurs; qu'il n'est cependant pas moins vrai que cette clandestinité a beaucoup contribué à les rendre suspects, sur-tout lorsqu'on est venu à les comparer à d'autres Religieux dont la profession est publique, & qui ont soin d'inviter leurs parens, amis & voisins à cette cérémonie, où il y a grande fête & bonne chere. Ceux-ci ajoutent encore avoir ouï-dire aux anciens, que si les Templiers eussent été bons Chrétiens, ils n'auroient pas perdu la Terre-Sainte.

Le dernier, qui avoit été dix-sept ans domestique des Chevaliers, déclare en avoir vu plusieurs absoudre indifféremment tous les excommuniés, & protester qu'ils en avoient reçu tout pouvoir du Saint-Siége. Il assura encore qu'ils tenoient leurs Chapitres tantôt de jour, tantôt de nuit, mais de maniere que personne n'avoit liberté d'y assister. Huit autres séculiers, tant fermiers que voisins des accusés, déposerent de même & rien de plus que ce domestique (19).

Le 19 du même mois, les Inquisiteurs de Londres, assemblés dans la Chapelle de la Sainte-Trinité, présenterent six articles, sur lesquels on régla que les témoins séculiers seroient interrogés. On en écouta neuf ce jour-là.

Le premier ne dépose rien d'important, si ce n'est qu'il avoit suspecté leur réception & la maniere clandestine dont ils s'assemblent.

Le second dit que les Chapitres provinciaux se tenoient quelquefois de nuit; qu'il avoit soupçonné leurs assemblées de trop grande sévérité dans la correction des fautes, & qu'il avoit ouï dire que quelques uns d'entr'eux adoroient une idole.

Le troisieme séculier dit que si leur réception est occulte, ce ne peut

(19) *Concilia Magnæ Britanniæ, tom. 2, pag. 382.*

être que parce qu'ils y font quelques actions déshonnêtes ; qu'il en a connu qui ont été reçus de nuit ; que leurs Chapitres se tenoient tantôt de nuit, tantôt de jour ; qu'il n'en avoit jamais soupçonné aucuns que deux, qui resterent un jour long-tems enfermés dans une chambre ; qu'ils avoient commis injustice dans l'acquisition de certain pré à Istelvorthe ; qu'il avoit été attaqué en matiere de Sodomie par un d'entre eux dans sa chambre, & qu'il n'échappa de ses mains que par la fuite. Interrogé par qui on pourroit mieux savoir les secrets des Chevaliers, il répondit que c'étoit par Guillaume de Borne, qui est quelquefois à Londres, quelquefois à Istelvorthe.

Des autres quatre, cinq, six, sept, huit & neuviemes, les uns n'eurent rien à dire, les autres ne déposerent qu'à la décharge de l'Ordre.

Le 20 du même mois de novembre on entendit encore huit séculiers dans l'Eglise de Saint-Dunstan, près du nouveau Temple (20).

Le premier dit qu'il n'avoit jamais suspecté leurs assemblées ; qu'il n'avoit jamais rien remarqué de cette infidélité dont on les accuse ; qu'il les considere comme gens craignant Dieu ; qu'il ne croit pas qu'ils aient jamais renié Jésus-Christ, ni adoré des idoles, ni douté d'aucun Sacrement.

Le second, interrogé s'il ne sait pas que les Templiers aient idolâtré & nié l'existence de Dieu, dépose qu'il ne le sait qu'autant qu'on en parle : interrogé depuis quand on en parle, il dit qu'il n'en sait rien ; qu'il les a soupçonnés à l'occasion de leur réception clandestine ; qu'il est notoire qu'ils tiennent leurs Chapitres pendant la nuit. Sur l'article des Sacremens, il assure qu'il les a plusieurs fois assistés à l'autel ; que leurs Chapelains ne célebrent pas autrement que le commun des Prêtres. Les six autres ont déclaré ne rien savoir.

Le 25, on fit à Londres l'ouverture d'un concile national, présidé par l'Archevêque de Cantorbéri, qui, après la messe chantée par l'Evêque de Norwich, donna la bénédiction au peuple, & fit un discours sur le texte : *Attendite vobis & subditis vestris.*

(20) *Concilia Magnæ Britanniæ, tom.* 2, *pag.* 349.

JACQUES DE MOLAI.

1309.

Le 26, après lecture faite des lettres du Pape; qui ordonnoient la tenue du Concile, trois Conseillers se présenterent de la part du Roi, pour défendre qu'on n'entreprît rien sur les droits de la couronne, ni contre les coutumes reçues & approuvées.

Les jours suivans, on lut & publia les dépositions des accusés, & on en donna copie aux Evêques; on fit députations au Roi sur cette affaire, & on régla la maniere dont le Concile s'y prendroit pour citer & traduire devant les Inquisiteurs les Chevaliers qu'on appelloit *apostats*, & ceux qu'on n'avoit encore pu saisir. Outre ceux qui étoient déja dans la Tour de Londres, on y en conduisit encore cinquante de différens endroits, sur la fin de cette année : tous les autres avoient été conduits dans Yorck & à Lincoln; mais comme les Inquisiteurs n'avoient encore pu visiter ceux-ci, & qu'ils se disposoient à partir pour les examiner, le Concile remit à traiter des Templiers jusqu'à la Saint-Mathias de l'année suivante.

Le 15 de décembre, Edouard fit voir combien il lui tenoit à cœur de ce que tous les Templiers n'étoient pas encore saisis. « Ayant » appris, dit-il dans une lettre circulaire, que dans quelques bailliages » on voyoit encore plusieurs Chevaliers vagabonds errer çà & là sous » l'habit séculier, & se rendre en cela coupables d'une apostasie » notoirement criminelle, nous ordonnons qu'ils soient appréhendés » par-tout où on les pourra trouver, & conduits à quelques-unes » des villes nommées (21) ». A quoi ne devoient pas s'attendre des infortunés, traités d'apostats par cela seul qu'ils veulent se soustraire à l'Inquisition?

Le meme jour, on signifia à tous ceux qui avoient des Templiers en garde, de les livrer tous, de quelque qualité qu'ils soient, aux Inquisiteurs, toutes les fois qu'ils l'exigeroient, pour en disposer selon les loix ecclésiastiques. Il est à remarquer que dans les ordres, commissions & sauf-conduits délivrés à l'occasion des prévenus, le Roi met toujours cette clause, *par respect pour le Saint-Siége*; soit pour

(21) *Acta Rymeri*, ibid, *pag.* 163.

faire

faire retomber sur le Pape le mauvais succès que cette affaire pouvoit avoir, soit parce qu'il craignoit que, comme le procès se faisoit au nom de la Cour de Rome, elle ne prétendît le tirer à conséquence.

Cependant on continuoit à murmurer en France contre ceux qui cachoient & détournoient les biens du Temple : le Pape est encore obligé de s'en plaindre au Roi cette année (22). D'autre part, ceux qui dans les Dioceses instruisoient la procédure, se trouvoient dans de continuels embarras, tant sur les rétractations fréquentes des accusés, que sur leur constance à ne vouloir rien confesser. On doutoit si par ces termes de la Bulle, *vocatis qui fuerint vocandi*, il étoit ordonné d'appeller en témoignage d'autres que des sujets de l'Ordre, & s'il étoit permis d'entendre à la décharge des Chevaliers ceux qui, sans avoir été cités, se présentoient pour les défendre. Le Pape, consulté sur ces articles, répondit en ces termes : « Vos doutes » se trouvant éclaircis par le droit, dont vous avez, dit-il, pour la » plupart une pleine connoissance, nous nous abstenons, pour le » présent, de rien statuer de nouveau à ce sujet, & voulons qu'on » s'en tienne aux termes du droit ». Cette réponse aux Evêques de France, est du premier août : on en trouve encore une autre du 6 de mai, à d'autres difficultés. On avoit déja répondu touchant les variations du Grand-Maître, qu'il falloit s'en tenir à ses premieres déclarations, conformes à celles de ses Confreres; que l'essence de leur profession étoit absolument corrompue par les abominations qu'ils juroient; que sur ce point il ne leur falloit donner aucun défenseur; que les réponses des accusés étoient une conviction de leur méchanceté; que le Roi ne devoit pas être considéré dans cette affaire comme accusateur, mais comme champion de la foi; enfin, que l'Ordre entier devoit être exterminé, quand même il y auroit des innocens; ce qui ne se peut, dit-on, puisqu'ils sont tous la même profession & les mêmes vœux.

Ce fut à Paris que les Commissaires du Pape s'assemblerent : ils

(22) *Vita Paparum Avenionens.*, *tom.* 2, *pag.* 141.



1309. étoient huit; l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, trois Archidiacres & le Prévôt d'Aix. Un vendredi, 8 d'août, ils citerent tout l'Ordre à comparoir le lendemain de la Saint-Martin, dans la salle de l'Evêché; puis envoyerent faire la même citation aux huit autres Provinces de Reims, de Rouen, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Bordeaux, de Narbonne & d'Auch.

Le 22 de novembre, les Prélats assemblés & tenant siége, il se présenta devant eux un inconnu en habit séculier, qui, interrogé sur son nom & sa qualité, déclara qu'il se nommoit Jean de Molai, qu'il étoit du diocese de Besançon, qu'il avoit été de l'Ordre du Temple, & l'avoit quitté après en avoir porté l'habit pendant dix ans; puis montrant un cachet où son nom étoit gravé, il jura, sur sa foi & le salut de son ame, qu'il n'avoit jamais vu ni ouï dire aucun mal de cette Chevalerie : c'étoit apparemment le frere ou quelqu'un de la famille du Grand-Maître. Les Commissaires lui ayant demandé s'il vouloit se porter pour défenseur de l'Ordre, il répondit qu'il n'étoit venu que pour cela, insistant à ce qu'on fît de lui tout ce qu'on voudroit; mais qu'étant dénué de toutes choses nécessaires, il convenoit qu'on lui prêtât secours. Les actes ajoutent que cet homme paroissant à l'extérieur simple jusqu'à l'imbécillité, on ne voulut pas l'entretenir davantage, & qu'on lui conseilla de se présenter à l'Evêque de Paris, à qui il appartenoit de recevoir les Templiers fugitifs de son diocese, & de leur fournir le nécessaire (23).

Quelques Historiens, comme Le Gendre, Dunod, Thomasius, & l'Auteur de la nouvelle Histoire de France, imprimée à Bruxelles, trompés par Dupuy (24), ont cru que ce Chevalier, renvoyé comme un imbécille, étoit le Grand-Maître lui-même, & ne se sont point apperçus qu'en adoptant cette bévue, ils taxoient indirectement de cruauté ceux qui firent passer l'infortuné Supérieur par les derniers

(23) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 128 & 39.

(24) *Idem ibid.* pag. 29, 30, 31, 32 & 128.

JACQUES DE MOLAI.

1309.

ſupplices. Si le Bibliothécaire eût ſuivi ſes actes, il auroit vu que cet imbécille ne s'appeloit pas Jacques, mais Jean de Molai; que s'ils étoient tous les deux Bourguignons, l'un étoit libre, l'autre ne l'étoit pas; que l'un ſe préſenta de lui-même devant les Commiſſaires, & que l'autre y fut amené chargé de fers : Jean n'avoit porté l'habit de l'Ordre que dix ans, & le Grand-Maître plus de quinze. Dupuy ne vérifie que trop ici ce qu'a dit un Critique, qu'une once de bon ſens dans un Hiſtorien, vaut quelquefois mieux qu'une voiture de parchemins.

Le 26 de novembre, le Grand-Maître, qui avoit été transféré de Chinon à Paris, fut amené au palais épiſcopal; & quoique revêtu d'une dignité qui l'égaloit aux Princes, il fut préſenté aux Commiſſaires comme un vil ſcélérat. Interrogé s'il vouloit prendre la défenſe de ſon Ordre, il répondit qu'il étoit bien nouveau & bien ſurprenant que le Saint-Siége eût procédé avec tant de précipitation contre une Société qu'il avoit enrichie de tant de priviléges, après avoir différé trente-deux ans de porter ſentence de dépoſition contre l'Empereur Frédéric II : il ajouta qu'il n'étoit ni aſſez éclairé, ni aſſez intelligent pour ſe charger lui ſeul de juſtifier ſon Ordre; qu'il étoit néanmoins dans la diſpoſition d'employer à cela tout ſon pouvoir; qu'il ſe croiroit le plus vil & le plus ingrat de tous les hommes, s'il avoit la lâcheté de l'abandonner après en avoir reçu tant d'honneur & de ſatisfaction. « Je prévois bien, continua-t-il, tous les obſtacles » que j'aurai à ſurmonter, étant, comme je le ſuis ſous la puiſſance » du Pape & du Roi, dénué de tout ſecours, réduit à recevoir le » néceſſaire de mains étrangeres, & à n'avoir pas quatre deniers » pour fournir aux frais de ma défenſe : c'eſt pourquoi je vous ſup» plie de ne pas m'abandonner, ni me refuſer les ſecours conve» nables. C'eſt mon deſſein de faire voir la fauſſeté de tout ce qu'on » nous impute, non-ſeulement à mes Juges, mais à toute la terre, » aux Rois, aux Princes, aux Evêques mêmes, contre leſquels » j'avoue que quelques-uns des nôtres ont été trop ardens à ſou» tenir leurs priviléges ».

Jacques de Molai.

1309.

Comme il paroissoit n'avoir d'autre secours ni conseil que celui d'un Frere Servant qui l'accompagnoit, on lui représenta qu'avant de s'engager dans une pareille entreprise, il devoit y faire de sérieuses réflexions; qu'il se souvînt sur-tout des aveux qu'il avoit faits à Chinon: toutefois, ajouterent les Prélats, nous voulons bien vous admettre à vous défendre, & vous accorder même un délai pour délibérer plus mûrement; mais sachez qu'en matiere d'hérésie, on n'accorde aux prévenus ni conseils, ni secours d'Avocats, qu'on procede simplement & sans forme judiciaire. Après cela les Evêques lui firent faire lecture, en langue vulgaire, de leurs lettres de commission, & de plusieurs autres actes, du nombre desquels étoit le procès-verbal de ce qui s'étoit passé à Chinon devant les trois Cardinaux; & sur-le-champ on lui lut sa déposition: elle se trouva tellement défigurée & surchargée, que jamais surprise ne fut égale à celle du malheureux Grand-Maître (*); il fit deux grands signes de croix, &, piqué d'indignation, il s'écria: que si ces Cardinaux qui avoient souscrit à son interrogatoire étoient d'une autre qualité, il sauroit ce qu'il auroit à dire, & à quoi s'en tenir. Les Prélats, croyant pénétrer sa pensée, lui répliquerent, que des Cardinaux n'étoient pas gens à recevoir un cartel de défi. « Je voudrois, ajouta-t-il dans son ressentiment, qu'il plût au Ciel les punir, ces faussaires, du même supplice dont les Sarasins & les Tartares punissent les calomniateurs, à qui ils font fendre le ventre & trancher la tête (25). »

Apparemment que le Greffier qui avoit rédigé sa confession, pour le rendre plus criminel, y avoit ajouté des circonstances aggravantes, peut-être même qu'il avoit augmenté sa confession de tous les crimes qu'on imputoit à l'Ordre en général, & que, pour lui cacher sa supercherie, il ne lui en avoit point fait de lecture; peut-être aussi que ses aveux n'ayant été qu'une simple exposition des cérémonies de leur engagement & des discours qu'on leur tenoit, les rédacteurs avoient travesti le tout en hérésie, en culte idolâtre ou ridicule.

(*) Cette fourberie fut employée, long-tems après, contre la Pucelle d'Orléans.

(25) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 128 & 39.

Au reste, les Prélats n'eurent à répondre autre chose au ressentiment du Grand-Maître, sinon, que c'étoit à l'Eglise à juger les hérétiques, & à livrer les obstinés au bras séculier; mais il eût été facile à de Molai de répliquer qu'il avoit renoncé à toute erreur, qu'il en avoit même été absous à Chinon, & qu'en conséquence on avoit demandé pour lui grace au Roi; & que falsifier un écrit pour charger un accusé, c'étoit changer l'état des preuves, faire l'office d'un perfide, que la loi veut qu'on punisse comme calomniateur (26).

Enfin, l'accusé ayant demandé terme pour délibérer jusqu'au vendredi suivant, on le lui accorda; puis on fit crier par un appariteur que si quelqu'un vouloit défendre l'Ordre du Temple, il eût à se présenter; & comme personne ne comparut, on jugea à propos d'attendre jusqu'au jeudi, 27 de novembre. Le lendemain les Commissaires s'étant fait amener le Grand-Maître, ils lui demanderent s'il étoit toujours dans la résolution de se porter pour défenseur de son Ordre : il répondit, en les priant derechef, de faire attention qu'il étoit Chevalier non lettré, sans secours, sans aucun appui : s'il est vrai, ajouta-t-il, comme on me l'a expliqué, que le Souverain Pontife s'est réservé le jugement des principaux de l'Ordre, c'est en sa présence que je dois comparoître. Interrogé s'il n'avoit pas d'autre défense à donner pour le présent, il répondit que non, & supplia les Commissaires de s'intéresser à ce qu'on l'appelât incessamment auprès de Sa Sainteté pour lui exposer de son mieux ce qu'il croyoit devoir contribuer au bien de l'Eglise & à l'honneur de Jésus-Christ. « Je » partirai, dit-il, quand on voudra; le plutôt sera le meilleur, je » commence à m'appercevoir que je suis mortel. » Ayant ensuite demandé, comme une grace, à l'assemblée, de se conformer en cette affaire aux regles de la justice; il ajouta : « Pour la décharge » de ma conscience, j'ai trois choses à vous représenter.

» Premiérement, je ne connois point d'Ordre Religieux dont les » Eglises soient mieux fournies de reliques, d'ornemens & de tout

(26) *Lib. 6, §. 44, ad Senatus Consult. Turp.*

JACQUES DE MOLAI.

1309.

» ce qui appartient au culte divin que les nôtres, & où les Prêtres » s'acquittent mieux de l'office, si ce n'est peut-être les Cathédrales.

» Secondement, je n'en connois point où l'aumône se fasse plus » abondamment & plus réguliérement que chez nous. Tout le monde » sait que, par un décret général, il est ordonné de la faire trois » fois la semaine dans nos Commanderies; enfin, qu'il n'y a dans » l'Eglise de Dieu aucune nation, aucune société dont les sujets aient » plus versé de sang pour la foi que nous. Personne n'a plus souvent » exposé sa vie pour celle de ses freres; personne ne s'est jamais » rendu plus formidable aux ennemis du nom Chrétien, & c'est pour » cela que le Comte d'Artois voulut que nous eussions l'avant-garde » de son corps à la journée de la Massoure, où il ne périt, avec » tant d'autres, que pour n'avoir pas voulu suivre l'avis de gens plus » expérimentés que lui. »

Les Commissaires répondirent : « Tout cela est bon, mais ne sert » de rien sans la foi, qui est le fondement du salut. Graces au Ciel, » répliqua de Molai, nous croyons un Dieu unique en substance, » trin en personnes, & tout ce que la foi nous enseigne : nous con- » fessons qu'il n'y a qu'une Foi, une Eglise, un Baptême, qu'à la » fin de ce malheureux exil un chacun de nous recevra selon ses » œuvres; que l'on connoîtra pour lors qui sont les justes & les im- » pies, & sur-tout la vérité de ce dont il s'agit entre nous à ce » moment. »

A peine eut-il cessé de parler, que Nogaret, arrivé sans qu'on l'appelât, lui objecta brusquement qu'il venoit de lire dans les Chroniques de S. Denis, que, du tems de Saladin, le Grand-Maître d'alors avoit eu la lâcheté de faire hommage au Sultan, & que ce Prince avoit publiquement déclaré les Chevaliers dignes d'être châtiés & humiliés, pour s'être livrés à la sodomie, comme des abominables & des prévaricateurs de leur loi. A ces mots, le Grand-Maître étonné, répondit : « Qu'il n'avoit jusqu'alors rien ouï de semblable; tout ce » que je sais, dit-il, c'est qu'étant en Palestine, sous les ordres de » Frere Guillaume de Beaujeu, le Roi d'Angleterre fit une treve avec

» le Sultan de Babylone, & que pendant ce tems-là notre Grand-
» Maître étoit en relation avec le Sultan, & en usoit assez familié-
» rement avec lui, au grand mécontentement de nous autres jeunes
» guerriers, qui ne cherchions qu'à combattre, & à suivre les saillies
» d'une jeunesse impétueuse; mais nous fûmes bientôt obligés de
» convenir qu'il étoit nécessaire de s'accommoder au tems, & qu'il
» n'y avoit pour nous d'autre moyen de conserver nos places voisines
» d'Egypte, que de garder le traité conclu avec les Infideles. » De Molai, comptant avoir un peu radouci Nogaret, lui demanda, & aux Evêques, de la maniere la plus respectueuse, qu'on lui permît du moins d'assister à la messe & autres offices, & de recevoir de ses Chapelains quelques secours spirituels. On approuva son zele, & la conférence se termina par lui accorder ce qu'il demandoit.

On ne peut s'empêcher de reconnoître beaucoup d'ingénuité dans cette apologie. C'est que la méthode d'un innocent & celle d'un criminel, dans leurs réponses, sont bien différentes : le premier n'a pas besoin de les étudier; son salut est dans le récit naïf de la vérité, il l'expose sans art : le second, qui voit sa perte dans la confession de la vérité, se réfugie dans de fausses Histoires, au hasard de se contredire & d'être démenti par les témoins. L'innocent est à l'abri de ces inconvéniens; voilà pourquoi ses réponses ne lui coûtent rien. Celles du Grand-Maître étoient bien de nature à faire impression par leur naïveté, mais elles parurent trop foibles pour détruire tant d'horribles accusations dont ses Religieux étoient chargés; aussi les Commissaires ne crurent-ils pas devoir rien décider sur une pareille défense. D'ailleurs, il eût été odieux de condamner un Ordre entier sans lui permettre de se justifier autrement que par la bouche d'un gentilhomme sans lettres, & plus accoutumé à manier les armes qu'à plaider une cause : c'est ce qui obligea le Roi de donner des Lettres-Patentes, datées du 26 de novembre, pour faire venir à Paris ceux des Chevaliers détenus dans les provinces, qui voudroient défendre la religion du Temple (27).

(27) L'Abbé Vely, sur l'an 1312.

JACQUES DE MOLAI.

1309.

Il s'en trouva soixante-quatorze qui, après avoir été examinés sur leur conduite particuliere, avoient déclaré aux Ordinaires que s'ils étoient libres ils iroient à Paris, se constituer défenseurs de l'Ordre en général. Il fut ordonné à tous les Baillis de les faire partir sous bonne garde, & séparément, « de façon, dit le Roi, qu'ils ne » puissent se suborner les uns les autres, ni user de collusion pour » inventer des faussetés ou subterfuges capables d'embarrasser les » Commissaires. »

Le Pape, trouvant qu'on ne suivoit pas en Allemagne ses intentions contre les Templiers aussi ponctuellement qu'il auroit voulu, en écrivit au Duc d'Autriche sur la fin de décembre; après les avoir dépeints à l'ordinaire, il conjure ce Prince de saisir tous ceux qu'il trouvera sur ses terres, & de donner la main à ce qu'il soit procédé contre eux, conformément à ses ordres antérieurs. Les Archevêques de Mayence, de Treves & de Magdebourg, les Evêques de Constance & de Strasbourg, tous créatures de Clément, furent nommés Commissaires pour une partie de l'Allemagne; pour l'autre, ce fut l'Abbé de Cruas, diocese de Viviers, recommandé aux Maisons Religieuses par une Bulle du 30 décembre, où le Pape ordonne que les Ordres de Cîteaux, de Clugny, de Prémontré, ceux de Saint-Benoît & de Saint-Augustin fourniront par jour à ce Commissaire cinq florins d'or pour sa dépense. La seule Abbaye de Saint-Denis étoit taxée cette année à 64 livres, pour la subvention des Cardinaux, Etienne de Suisi & Landulphe de Brancas.

En Italie, l'Inquisiteur Othon de Milan poussa les choses jusqu'à obliger les parens de ces Religieux à les livrer, sous peine d'excommunication. Il y avoit alors sur le Siége de Ravenne un Saint Prélat nommé Rainald, qui, retraçant dans ses mœurs le zele des tems apostoliques, étoit considéré comme le pere commun des misérables & le restaurateur de la discipline: chargé d'informer contre l'Ordre en général, il assembla un Synode à Bologne, & commença dès-lors à faire les perquisitions les plus rigoureuses sur la conduite des Chevaliers, pour se mettre en état d'en porter un jugement équitable. Il se trouva que

les

les Inquisiteurs & les Administrateurs des biens du Temple dans l'Archevêché de Pise percevoient les revenus de l'Ordre, & en disposoient en faveur du Saint-Siége; les ordres en avoient été publiés le premier de mars de 1310, par toute l'Istrie, la Toscane & la Gaule Cisalpine (28). 1309.

Rainald & Bonincontrus, son Vicaire, donnerent aux accusés plusieurs marques de tendresse & d'affection, sur-tout à ceux de Pavie, qui avoient dans les fauxbourgs de cette ville trois habitations; la premiere, appellée Saint-Jean-des-Vignes, qui est maintenant aux Hospitaliers, la seconde, Notre-Dame de Bethléem, avec un Hôpital qui en dépendoit. Cette seconde avoit des exemptions qui la soumettoient immédiatement à l'Evêque de Bethléem. Ceux-ci étant venus à Ravenne pour demander qu'on fît lecture de leurs priviléges dans les Eglises de la ville Episcopale & du Diocese, Bonincontrus y acquiesça, les recommanda même au peuple, & le pria avec instance de traiter ces malheureux avec humanité, & de leur prêter tous les secours possibles, d'autant qu'on ne pouvoit disconvenir qu'ils ne fussent les défenseurs de la Foi contre les Infideles. Après bien des perquisitions, l'Archevêque fit savoir à tous les Inquisiteurs de sa Province, tant Mineurs que Dominicains, que le 13 janvier de l'année suivante on ouvriroit un Concile dans sa Cathédrale, qu'il leur seroit libre de s'y rendre, pour y donner connoissance de ce qu'ils auroient découvert par le moyen de la question (29). 1310.

A Paris, on continuoit à procéder vigoureusement. Un samedi, 14 de mars, on introduisit dans une salle de l'Evêché ceux qui s'étoient portés pour défenseurs de l'Ordre; ils étoient, comme on a dit, soixante-quatorze, tant Prêtres que Chevaliers; il s'agissoit de leur donner lecture, en langue vulgaire, des Commissions, Bulles & Lettres du Pape, & du Mémoire infamant où étoient détaillés tous les chefs sur lesquels ils devoient être interrogés. On les remit ensuite

(28) *H. Rubeus, Historia Raven., lib. 6. Italia Sacra, tom. 2, col. 385.*

(29) *H. Rubeus*, ibid, *col. 526, & Anonymus Ticinensis de laudibus urbis Papiæ, cap. 5, 6 & 9.*



JACQUES DE MOLAI.

1310.

en prison, où des Notaires vinrent prendre leurs défenses par écrit : on commença par leur demander s'ils avoient établi quelques-uns d'entre eux pour Procureurs; le Frere Pierre de Boulogne, portant la parole au nom de tous, répondit : « Nous ne pouvons ni ne de- » vons le faire, ayant un Chef dont la permission nous est nécessaire » pour cela; nous sommes cependant disposés à comparoître & à » défendre notre Ordre autant qu'il sera de raison. D'abord il est » évident que tous ces articles, remplis d'horreurs & d'infamies dont » on nous a fait la lecture, sont faux, injustes, horribles & détes- » tables, & qu'ils ne peuvent avoir été fabriqués que par des impos- » teurs, nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache; » elle n'a jamais donné dans des vices aussi déshonorans, & ceux » qui ont répandu une telle zizanie dans le champ du Seigneur sont » aussi peu dignes de foi que des Hérétiques & des Infideles : nous » sommes prêts à la défendre cette religion, de bouche & par écrit, » & aux dépens de notre vie, & pour cela nous demandons qu'on » nous rende la liberté, qu'on nous permette d'assister au Concile gé- » néral, ou du moins de commettre nos intérêts à ceux de nos Freres » qu'on y députera. Ceux des nôtres qui ont avoué ces impostures, » en tout ou en partie, ne l'ayant fait que par crainte de la mort & » des horribles tourmens qu'ils ont soufferts, ou vu souffrir à d'autres, » il est manifeste que ces aveux ne peuvent tirer à conséquence, ni » porter aucun préjudice à l'Ordre. Ceux qui n'ont pas été appliqués » à la torture, voyant qu'ils pouvoient l'éviter par un mensonge, en ont » passé par tout ce qu'on en a voulu; d'autres se sont laissés gagner » par de belles promesses, par prieres, par menaces & même par » argent; tout ce que j'avance, ajoute Pierre de Boulogne, est si » public & si notoire, que personne n'en doute; c'est pourquoi nous » demandons, pour Dieu, que l'on rende justice à des innocens que » l'on fait gémir dans l'oppression, & qu'on nous accorde au moins » la consolation de participer aux Sacremens de l'Eglise. »

Le même jour, c'est-à-dire le 7 d'avril, les prisonniers, au nombre de neuf, introduits devant les Prélats, leur présenterent une apologie

plus longue & plus étendue que la premiere, où ils persistent à nier les faits, à récuser les témoignages, à infirmer les aveux, comme étant des effets de la crainte ou de la séduction. Ils demandent que tous les accusés qui ont quitté l'habit Religieux, & qui, menant dans le monde une vie séculiere, déshonorent l'Eglise & leur Ordre, soient remis sous bonne garde, jusqu'à ce qu'on ait examiné si leurs dépositions sont vraies ou fausses; que quand on procédera aux interrogatoires, il n'y ait aucuns de ces Laïcs ou Ecclésiastiques dont la présence puisse empêcher la liberté des dépositions, & cela, disent-ils, parce que nos Freres sont tous tellement frappés de crainte, qu'il est étonnant de n'en pas voir un plus grand nombre trahir la vérité à la vue des biens, des plaisirs & des commodités dont les traîtres sont récompensés; que c'est une chose inouie & sans exemple, de faire fond sur les aveux forcés de quelques ames foibles & attachées aux biens du corps, tandis qu'on ferme les yeux sur le grand nombre de ceux qui ont constamment supporté les plus affreux supplices plutôt que de trahir la vérité, tandis que la plus grande & la plus saine partie gémit dans les fers, & languit dans l'obscurité des cachots, exposée à mille injures, à mille insultes, aimant mieux mourir, ou vivre dans la crainte de voir fondre sur eux les derniers malheurs, que d'agir contre leurs consciences; & ce qui fait assez voir qu'en France ils ont été contraints & forcés, c'est que hors de ce Royaume on ne trouvera pas dans l'univers un seul Templier qui ait avoué ces impostures; enfin qu'il falloit être pire que scélérat pour avoir eu le front de les produire.

« Pour ce qui est de l'Ordre en lui-même, ajoute-t-on, il est fondé » sur la charité & l'amour fraternel; on n'y a jamais souffert aucune » de ces abominables pratiques qu'on nous impute : la discipline régu- » liere y a toujours été en vigueur, & telle que le Saint-Siége l'avoit » approuvée & privilégiée. En y entrant, nous faisons les trois vœux » solemnels, & par un quatrieme, nous nous consacrons au service des » Pélerins & de la Terre-Sainte; après cela, revêtus du manteau de » l'Ordre, on nous admet à un baiser de paix honnête, & l'on nous » enseigne la maniere d'observer la regle & les constitutions que nos

JACQUES DE MOLAI.

1310.

» ancêtres ont reçues de l'Eglise Romaine & des Saints-Peres. Il n'y a » jamais eu d'autre profession dans l'Ordre, quelque étendu qu'il soit, » & quiconque veut persuader le contraire, est un perfide & un calomniateur. Ces cérémonies aussi impossibles qu'affreuses dont on » veut que nos réceptions soient accompagnées, sont de pures fictions, » que l'envie & la cupidité tâchent de réaliser; tout ce qu'on en a publié, » ne peut avoir d'autres sources que la malice & la vengeance de » certains apostats & faux freres, qui chassés de l'Ordre comme des » membres pourris, en ont séduit & suborné d'autres aussi méchans » qu'eux, pour surprendre la religion du Roi & de son Conseil. Voilà » d'où prend son origine cet affreux déluge de maux dont nous sommes » inondés, ces emprisonnemens, ces privations de biens, ces tourmens, ces morts violentes.

» Nous vous déclarons en outre qu'on ne peut procéder contre nous » par aucune voie légitime, puisque avant qu'on nous eût saisis, notre » conduite n'étoit ni décriée ni diffamée. Il est constant que nous avons » toujours été & que nous sommes encore sous la puissance de ceux » qui ont suggéré au Roi le pernicieux dessein de nous perdre; on a » grand soin de se rendre tous les jours vers ceux qui ont avoué, de » les exhorter tantôt de bouche, tantôt par lettres & messagers, à ne » pas se rétracter, s'ils veulent éviter de se voir condamnés au feu. » Enfin ceux qui ont cédé à la violence, étant aujourd'hui dans la » disposition d'avouer leurs foiblesses & de confesser la vérité, si la » crainte ne les retenoit, nous attendons de votre justice, comme » un signalé bienfait, que vous nous laisserez libres dans les interrogatoires & perquisitions que vous allez faire, afin que nous puissions » dire en toute sûreté ce que nous pensons (30). »

A cette défense qui étoit en latin, un Catalan nommé Frere de Montréal en ajouta une autre en sa langue naturelle, où, après avoir fait remarquer que bon nombre de Chevaliers n'avoient été livrés à l'inquisition qu'après avoir été forcés de mentir par les Officiers du Roi,

(30) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 156.

il insiste à ce que leurs confessions, même celle du Grand-Maître, soient déclarées nulles & incapables de préjudicier à l'Ordre entier. Puis, après s'être plaint du violement de leurs priviléges & du mépris qu'on en faisoit dans cette procédure, il atteste que leurs Chapelains ne célebrent que suivant le rit catholique, & ne traitent pas les Saints Mysteres avec moins de respect & de religion que les autres Ministres. C'est dans cette piece qu'on trouve l'histoire du Chapelain qui, voulant éprouver les dispositions de quelques Chevaliers, leur dit à l'Eglise devant le peuple : « Il faut que vous renonciez maintenant à » la foi en Jésus-Christ, » & qui en reçut pour réponse : « Nous » perdrons plutôt la vie. » Par ce fait on prétend prouver que dans le nombre des assistans il pouvoit y en avoir eu d'assez simples ou d'assez malicieux pour prendre en mauvaise part la demande du Chapelain, & qu'en ce cas, les Chevaliers pourroient bien être devenus suspects par une profession de foi qui fait leur justification. Je ne doute pas que de semblables épreuves n'aient donné lieu à bien d'autres accusations. Montréal finit son mémoire en témoignant sa surprise de ce qu'on leur interdit les Sacremens, comme s'ils l'avoient mérité, & demande qu'on leur laisse la liberté de les recevoir & de comparoître devant les commissaires toutes fois qu'ils auront quelque chose à proposer pour leur défense.

Un mois après, c'est-à-dire, le 7 de mai, Frere de Boulogne, accompagné de trois autres Chevaliers, comparut & présenta un nouveau mémoire, où il dit en substance : « Les procédures intentées » contre nous sont nulles, injurieuses, iniques, violentes & précipitées, puisque, sans avoir observé aucune regle ni formalité, on » s'est jetté sur nous avec une fureur outrageante; on nous a conduits » comme des brebis à la boucherie, en nous faisant passer par les » horreurs de la prison & par tant de différens supplices, que la » plupart y ont laissé la vie. Ceux qui ont échappé aux tourmens, & » qui étoient assez robustes pour ne pas succomber, sont réduits à une » santé ruineuse, & à traîner jusqu'à la mort une vie languissante, ce » qui prouve bien qu'ils n'ont eu en déposant ni connoissance, ni

Jacques de Molai.

1310.

» réflexion, ni jugement, ni liberté; par conséquent tout ce qu'on » a tiré d'eux en ce cas, ne doit porter aucun préjudice ni à l'Ordre » ni à ses membres.

» C'est une chose connue, & nous nous offrons de le prouver à » l'instant, que pour nous induire plus efficacement à mentir & à » déposer contre nous-mêmes, & contre l'Ordre en général, on nous » a présenté des lettres munies des sceaux du Roi, par lesquelles on » nous offroit, outre la liberté, la vie & l'impunité, de bonnes pensions » viageres à percevoir sur les biens de l'Ordre, qu'on nous assuroit » être tacitement proscrit, & devoir l'être solemnellement dans » le concile de Vienne. Il n'est donc que trop vrai que ceux qui » ont déposé contre nous, ont été subornés & corrompus.

» En outre, la présomption est en notre faveur, car qui peut s'ima- » giner un Chrétien assez extravagant, assez ennemi de son salut, » pour s'enrôler & persévérer dans un Ordre tel qu'on nous dépeint? » Combien de Seigneurs, de Gentilshommes issus des plus anciennes » familles d'Europe, & recommandables les uns par leur âge, les » autres par leurs vertus & leur probité? combien de Grands du » siecle qui, brûlant de zele pour le maintien de la foi, ont embrassé » notre état, & y ont persévéré jusqu'à la mort? est-il croyable que » de tels personnages auroient vu sans parler & d'un œil indifférent » tant de corruptions, mais sur-tout tant de blasphêmes contre l'hon- » neur de J. C.?

» Ce que nous vous demandons pour le présent, c'est que vous nous » fassiez donner copie de vos lettres de commission & de tous les » articles sur lesquels vous devez nous interroger, de même que les » noms de tous ceux qui ont déposé, & qui sont dans le dessein de » déposer, afin de vous les faire connoître en tems & lieu; que » ceux qui ont déposé soient tellement séparés des autres, qu'ils ne » puissent leur parler; qu'on les fasse jurer de ne suborner personne, » & de tenir secret tout ce qui leur aura été dit; enfin de les avertir » que tout ce qu'ils diront demeurera secret, jusqu'à ce que le Pape » soit informé du tout.

» Nous vous fupplions d'interroger ceux des nôtres qui n'ont pas » voulu fe porter pour défenfeurs de l'Ordre, comme ceux qui n'en » veulent dire ni bien ni mal, & de leur demander la raifon de cette » conduite, fur-tout de leur faire prêter ferment de dire la vérité » avant que de les entendre.

» Il feroit encore de l'intérêt de la vérité que vous confultaffiez les » gardes, les geoliers, les bourreaux qui ont vu périr nos freres au » fond des cachots, pour favoir dans quels fentimens ils font morts, » & s'ils n'ont pas perfifté jufqu'au dernier foupir à foutenir leur in- » nocence & celle de l'Ordre en général. »

Après la lecture de cet écrit, les Prélats-Commiffaires donnerent aux Chevaliers copie de leur commiffion & des articles, ainfi qu'il avoit été requis.

Il eft parlé dans ces défenfes de deux Chevaliers de la Langue Françoife, que le defir d'une vie plus ftricte avoit fait quitter leur premiere vocation; l'un fe nommoit Frere Pierre de Sencio, l'autre Frere Adam de Valincourt. Soit dégoût, foit inconftance, ayant demandé au Pape de rentrer dans l'Ordre, Sa Sainteté y confentit, mais fauf le droit des Supérieurs dans de pareilles rencontres. Suivant l'ufage du Temple, ils devoient être & ils furent en effet traités comme fugitifs, c'eft-à-dire condamnés à fe préfenter nuds jufqu'à la ceinture à la premiere porte de la maifon, à manger à terre pendant un an, à jeûner au pain & à l'eau tous les mercredis & vendredis, & à recevoir tous les dimanches de l'année la difcipline des mains du Prêtre hebdomadaire.

Les Chevaliers députés pour la défenfe de l'Ordre, demandoient aux Commiffaires s'il étoit vraifemblable que ces Religieux fuffent rentrés parmi eux, & fe fuffent foumis à une pénitence auffi longue, s'ils avoient reconnu leurs confreres pour des infames, des blafphémateurs & des idolâtres; & là-deffus ils infiftoient à ce que les Prélats fiffent venir en leur préfence le Frere Adam de Valincourt, encore exiftant à Paris, qu'ils pourroient s'inftruire à fond par le moyen de ce Religieux integre, & incapable de trahir fa confcience.

JACQUES DE MOLAI.

1310.

On ne voit pas s'il fut appelé, mais seulement qu'on répondit d'une maniere fort laconique à tout ce qui avoit été représenté jusqu'alors. « Nous ne sommes pas cause de vos malheurs, dirent les Commis-» saires ; ce n'est point à nous de vous rendre la liberté & l'usage de » vos biens : vous êtes prisonniers du Pape, & diffamés par sa bulle ; » c'est pour informer en conséquence que nous sommes assemblés. » Vos priviléges sont ici de nulle valeur ; l'inquisition a droit sur toute » personne suspecte d'hérésie. Après avoir demandé à votre Supérieur » général s'il vouloit se porter pour défenseur de son Ordre, il nous » a répondu qu'il ne s'expliqueroit que devant le Pape. Pour ce qui » est de la plupart des choses que vous demandez tant de bouche que » par écrit, nous vous déclarons qu'il n'est pas en notre pouvoir de » vous les accorder (31). »

Si le Pere Alexandre eût été de la commission, il auroit eu à répondre autrement, mais on doute s'il auroit entraîné personne dans son opinion. Il auroit dit (32) : « que si rien n'avoit transpiré des désordres du » Temple par le moyen de tant de personnes considérables par l'âge, » la probité & la noblesse, c'est qu'elles avoient craint de se déshonorer » dans le monde & d'y passer leur vie dans l'indigence ; il auroit » imaginé que Valincourt étoit un fameux hypocrite, qui racheta, » par la pénitence publique d'une année entiere, le droit de reprendre » ses anciennes débauches. » Il est à croire que ces idées ne vinrent point à l'esprit des Commissaires, puisqu'ils promirent aux députés de leur procurer, & à leurs confreres, tout le bien qu'ils pourroient ; qu'ils seroient traités poliment & avec douceur, & qu'on leur donneroit audience toutes les fois qu'ils auroient quelque chose à proposer.

De tous les Métropolitains qui, chacun dans sa Province, informoient contre les particuliers, personne ne s'y porta avec plus d'empressement que Philippe de Marigny, Frere du fameux Enguerran : il venoit de passer du siége de Cambrai à celui de Sens, à la sollicitation du Roi,

(31) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 159 & 170.

(32) *Hist. Ecclesiastica*, *tom.* 7, *col.* 510.

qui

qui eut peine à obtenir cette translation, ce qui n'est pas inutile à observer. Les Chevaliers, députés pour la défense de l'Ordre, ayant appris que ce Prelat alloit procéder à un jugement, demanderent audience aux Commissaires le 10 de mai; & Frere Pierre de Boulogne, portant la parole, dit : « Nous avons appris, & peut-être n'est-il que trop » vrai, que le Seigneur Archevêque de Sens, avec ses suffragans, » va demain procéder contre plusieurs de nos Freres qui se sont portés » pour défenseurs de l'Ordre, ce qui seroit les obliger à se désister » de leur résolution; c'est pourquoi nous avons dressé un acte d'appel, » dont nous vous prions d'entendre la lecture. » — « Votre appel » ne nous regarde point, répliqua le Président; il ne convient pas » même que nous nous en mêlions, puisque ce n'est pas de notre » tribunal que vous appellez; si cependant vous avez autre chose à » proposer, on vous laisse la liberté de parler. » Comme les Chevaliers n'étoient venus que pour présenter l'acte par lequel ils en appelloient au Saint-Siége de tout ce que pourroit faire contre eux l'Archevêque Marigny avec ses suffragans, ils le laisserent sur le bureau, & en se retirant supplierent les Prélats d'avertir le Concile de ne rien entreprendre contre les sujets de l'Ordre tant que dureroit la commission. Après que les députés furent sortis, on délibéra sur leur acte, & il fut résolu qu'ils seroient rappellés sur le soir. En abordant ils présenterent un second acte, dont voici la teneur :

« Au vénérable Pere & Seigneur l'Archevêque de Sens : Nous, » Frere Pierre de Boulogne, Renault de Pruin, Bertrand de Sartiges & Guillaume de Chambonnet, membres de la Milice du » Temple, tant en notre nom qu'en celui de tous les Templiers de la » Province de Sens, représentons qu'ayant très-grand sujet de craindre » que vous ne procédiez trop précipitamment contre nous & contre » ceux des nôtres qui se sont offerts à défendre l'Ordre, ce qui ne » peut vous être permis par aucune loi tant que dureront les enquêtes » commencées contre l'Ordre en général; nous nous sentons obligés » de recourir au dernier remede établi pour la sûreté des opprimés, » qui est la voie d'appel, afin de nous prémunir contre les vexations

JACQUES DE MOLAI.

1310.

» & les injuſtices dont nous & nos Freres ſommes menacés, en même » tems pour empêcher que les ſuſdites enquêtes ne ſoient troublées » & interrompues, contre toutes les loix divines & humaines. Nous » en appelons dès ce moment au Saint Pontife, de vive voix & » par écrit, mettant ſous la protection du Saint-Siége nos droits, » nos perſonnes, celles de nos Confreres, & de ceux-là ſur-tout » qui ſe ſont offerts à défendre l'Ordre; nous en appelons au ſuc- » ceſſeur des Apôtres, nous conjurons, nous ſupplions avec la der- » niere inſtance qu'il nous ſoit permis d'y porter nos griefs. Si le » préſent acte n'eſt pas dans les formes, nous implorons l'avis de » perſonnes prudentes pour le corriger. Nous requérons qu'il nous » ſoit délivré, ſur les revenus de l'Ordre, l'argent néceſſaire pour » être envoyés ou conduits au Saint-Siége dans le tems preſcrit, afin » d'y pourſuivre cet appel. Nous proteſtons, au nom de tous, que » nous ne voulons point abandonner cette affaire, que nous la ſou- » tiendrons autant qu'il conviendra, & nous prions les Notaires ici » préſens d'inſtrumenter, & de nous donner acte de nos proteſta- » tions. »

Cette ſituation affligeante à laquelle les ſupplians ſe trouvoient réduits, leur attira la compaſſion des Commiſſaires: on ne put s'empêcher de plaindre le ſort de tant d'illuſtres infortunés; mais pour toute conſolation on leur répondit: « L'affaire dont l'Archevêque de » Sens traite avec ſes comprovinciaux dans le Concile eſt toute dif- » férente de la nôtre; nous ne ſavons pas même ce qui ſe paſſe dans » leurs aſſemblées; nous n'avons ſur eux aucun pouvoir; ils ſont » commis par le Pape pour les affaires qu'ils traitent, de même que » nous pour celle qui nous eſt confiée; il ne paroît pas que nous » ayions rien à leur enjoindre, ni ſur le délai que vous demandez, » ni ſur la maniere dont ils veulent procéder contre les membres de » l'Ordre; nous en délibérerons cependant avec ſoin, & ferons » ce qui ſera de notre devoir. »

Ces promeſſes n'aboutirent à rien, & l'appel ne put empêcher que dès le lendemain, 11 de mai, le Concile aſſemblé ne jugeât grand

nombre de prisonniers, dont les uns furent renvoyés absous, libres & autorisés à reprendre la vie séculiere, à se faire raser la barbe qu'ils avoient coutume de porter, à la mode des Orientaux, & à quitter toutes les marques de leur ancienne profession; c'étoient ceux qui en avoient passé par tout ce qu'on avoit voulu, & qui avoient persévéré dans leurs premiers aveux. D'autres, qui faisoient le plus grand nombre, furent condamnés à une prison perpétuelle; c'étoient ceux qui jusques-là avoient tenu ferme, sans vouloir rien avouer : quelques-uns furent retenus en prison jusqu'à l'accomplissement de la pénitence qui leur avoit été enjointe. Pour ceux qui avoient d'abord avoué, & qui, continuant à se rétracter, protestoient contre la violence, ils furent, par une jurisprudence assez bizarre, considérés & traités comme relaps, & livrés au bras séculier, ce qui fait voir que la régularité régnoit aussi peu dans la procédure, que la vérité dans le fond de l'accusation. Ces derniers étoient au nombre de cinquante-quatre; il y avoit des Prêtres & des Diacres, qui furent dégradés, pour être ensuite mêlés dans la foule des Laïques (33).

JACQUES DE MOLAI.

1310.

Le mardi, 12 de mai, ils furent condamnés au feu par les Gens du Roi, & conduits sans délai en pleine campagne, aux environs de Saint-Antoine-des-Champs, accompagnés d'une foule de monde, & sur-tout de leurs parens & amis, qui, fondant en larmes, les conjuroient de ne pas se livrer de sang-froid à des tourmens qu'il leur étoit si libre d'éviter. Ils étoient la plupart à la fleur de leur âge, tous issus de Maisons illustres, portant sur le front je ne sais quel air de modestie, de religion, de grandeur d'ame, que les criminels ne saisissent point, & qui leur attira la compassion des plus insensibles. Arrivés au lieu du supplice, ils furent attachés chacun à un bûcher particulier, de façon qu'ils avoient sous les yeux le bois, le charbon & l'exécuteur prêt à y mettre le feu. En cet état, un crieur public vint leur annoncer, de la part du Roi, grace & liberté pour

(33) *Tertia vita Clementis V, colum. 57, continuatio G. Nangis, ad hunc annum. Prima vita Clem. V, col. 17, Bern. Guido apud Murat. tom. 3, pag. 676.*

JACQUES DE MOLAI

1310.

quiconque d'entre eux avoueroit ses prétendus crimes. Ni la vue de cet affreux appareil, ni les cris de leurs parens, ni les prieres de leurs amis, ne purent ébranler aucune de ces ames inflexibles; on eut beau leur réitérer les offres du Roi, ruses, prieres, menaces, tout devint inutile (34). Tandis qu'ils persistoient à nier tous, d'une voix unanime, les horreurs qu'on leur avoit imputées, les bourreaux commencerent à leur faire sentir l'activité du feu, & la rigueur du supplice qu'ils alloient endurer, en n'allumant d'abord à leurs pieds qu'un petit feu de charbon que l'on faisoit remonter successivement des pieds aux jambes, & des jambes aux cuisses. Tout Paris les vit, avec étonnement, mépriser, au milieu des flammes, les sollicitations les plus pressantes, & préférer une mort glorieuse à quelques momens d'une vie rachetée aux dépens de la vérité. On les vit armés d'une constance mâle, protester, jusqu'au dernier soupir, contre les violences exercées contre eux, & les yeux collés au Ciel, le prendre à témoin de leur innocence & de la sainteté de leur Institut; on les entendit crier à haute voix qu'ils avoient vécu en bons Chrétiens, & qu'ils vouloient mourir de même. Nous avons, dit Zanfliet, toutes ces particularités d'un témoin oculaire.

Limiers se trompe en disant que la populace n'eut pas horreur d'un tel spectacle; il fit sur elle une telle impression, qu'on les regarda comme des innocens calomniés : plusieurs personnes dévotes allerent, à la faveur des ténebres, recueillir ce qu'elles purent de leurs os & de leurs cendres, pour les conserver avec respect (35). Si le Pere Alexandre eût fait attention à cette derniere circonstance, il n'auroit pas avancé si hardiment que ces Religieux étoient des scélérats de notoriété publique; le peuple, quoique toujours peuple, ne respecta jamais les cendres de ceux qui dans son esprit sont de réputation équivoque, ou notoirement criminels, sur-tout quand ils viennent à passer par les mains de la Justice.

(34) *Chron. Corn. Zanfliet, tom. 5, Veter. Scriptor. apud Martenne, col. 159, & Brustemius apud Hoclemium, tom. 2, pag. 347. Gesta Pontificum Leodiensf.*

(35) Mézerai. Le P. Daniel.

Quelques jours après cette sanglante exécution, quatre autres subirent le même sort au même endroit. On fait monter jusqu'à cent treize le nombre de ceux qui furent brûlés à Paris. Durant le cours du mois de juin, l'Archevêque de Reims, à la tête de dix de ses suffragans assemblés en Concile à Senlis, en livra neuf, ou vingt, selon Papebroch, à la justice séculiere, qui les condamna au feu (36). Un compilateur des *très-élégantes & très-copieuses Annales de Nicole Giles*, rapporte ces deux assemblées de Paris & de Senlis, à l'an 1305, & fait sur l'une & l'autre cette importante réflexion : *Il n'est pas vraisemblable qu'en une si belle & bonne troupe d'hommes, le droit n'eût été gardé aux Templiers, s'il y eût eu justice tant soit peu en leur vie.*

En Normandie, comme en quelques autres endroits de la France, il s'en trouva grand nombre qui, au milieu des flammes, firent paroître la même constance que ceux de Paris; on les tenta par promesses, par menaces; on les tourmenta, on les brûla, sans pouvoir leur rien faire avouer de cette corruption imaginaire dont on les disoit coupables. « Chose étonnante, dit un contemporain, ces » malheureuses victimes, quoique dévouées aux plus cruels supplices, » & interrogées l'une après l'autre, ne rendoient point d'autres rai- » sons de leur rétractation, que d'avoir été forcées par la violence » & la torture à confesser des horreurs auxquelles elles n'avoient ja- » mais pensé (37). » On en vint jusqu'à fouiller dans le tombeau d'un des Trésoriers du Temple de Paris; on déterra ses os pour les faire brûler, comme s'il eût été convaincu d'hérésie, & compris dans la sentence de ses Confreres.

Ce ne fut pas à Pontoise, comme plusieurs l'on dit, mais au Pont de l'Arche, que se tint le Concile de la Province de Rouen. Le Président fut Bernard de Fargis, neveu du Pape, qui obtint, en 1306, dispense d'âge pour posséder toutes sortes de dignités & de

(36) *Limiers, pag. 170, Le Gendre. Continuatio Guill. Nangis.*
Gallia Christ., tom. 10, col. 176.

(37) *Quarta vita Clement. V, apud Baluz., tom. 1, colum. 72.*

JACQUES DE MOLAI.

1310.

bénéfices ; & qui, cette année-là même, d'Archidiacre de Beauvais fut fait Evêque d'Agen, & qui, du Siége d'Agen, passa presqu'en même tems à l'Archevêché de Rouen, qu'il permuta, cinq ans après, avec celui de Narbonne, pour s'être rendu insupportable à la Noblesse Normande. Tout ce que nous savons de ce Concile, c'est que les ordres du Pape y furent exécutés, & les Templiers condamnés. C'est d'eux que vient la Commanderie de Saint-Etienne de Rennaville : ils avoient, à la vérité, de grands biens dans cette Province ; mais avoir dit à cette occasion que c'est d'eux qu'on a toutes les Commanderies du Royaume, c'est une faute impardonnable à l'Historien du Comté d'Evreux (38).

Pendant le mois de juin de cette année, on procéda à l'interrogatoire des trente-trois Chevaliers détenus dans le Château d'Alais, dont il a été question ailleurs. Les plus qualifiés étoient Frere Bernard de Salgues, Commandeur de Saint-Gilles, Frere Raimond Segeri, Prêtre, & Frere Ponce de Seguin, Chevalier de cette Maison, Frere Bertrand de Sylva, Chevalier de celle du Puy, & Frere Ponce Segueri de Caux, Chevalier de la Maison de Sainte-Eulalie ; tous les autres étoient des Freres Servans. Les Commissaires les ayant mis en liberté, les prirent séparément, & les interrogerent : ceux ci nierent d'abord unanimement tous les chefs d'accusation ; trois ou quatre Freres Servans avouerent seulement, dans un second interrogatoire, quelques-uns des articles, entre autres la cérémonie de leur réception, mais ils persisterent à nier tous les autres, ou déclarerent du moins qu'ils n'en savoient rien. Comme on reprochoit à l'un d'eux qu'il avoit avoué tous ces crimes dans deux interrogatoires précédens, il soutint que ç'avoit été par crainte des tourmens, révoqua cette confession, & déclara qu'elle étoit fausse ; après quoi il fut renvoyé en prison. Nous verrons, sur l'année suivante, comment se termina cette enquête (39).

(38) *Quarta vita Clem. V, tom. 2, colum.* 153, 154, 155.
Histoire des Archevêques de Rouen, pag. 493. *Continuat. Guill. Nangis.*
Histoire du Comté d'Evreux, pag. 214.

(39) Histoire génér. de Languedoc, tom. 4, pag. 140.

En Angleterre, les choses alloient plus lentement, & avec moins de rigueur; l'autorité royale y contenoit les Inquisiteurs, qui, ne pouvant rien faire sans autorisation, étoient obligés d'y recourir souvent. Sur leurs remontrances, Edouard ordonna au Connétable de la Tour de Londres de leur prêter secours, quand il s'agiroit de séparer les prisonniers; c'est apparemment que leur grand nombre n'avoit pas permis qu'ils fussent logés séparément: le Roi voulut aussi que les Gardes & Geoliers se soumissent aux Inquisiteurs en tout ce qu'ils ordonneroient selon les regles, touchant les personnes des accusés, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agiroit de les resserrer ou de les mettre à la question. Malgré ces ordres réitérés, on n'obéissoit dans cette affaire qu'avec une extrême répugnance; Edouard fut obligé de s'en plaindre en ces termes: « Parce qu'au mépris de mes défenses les plus expresses, dit-il au Sherif d'Yorck, vous laissez aux Templiers, dont on vous a confié la garde, toute liberté de sortir, d'aller & de venir, nous vous enjoignons derechef, & ordonnons absolument de les contenir & garder de façon que vous puissiez en répondre, & les représenter toutes les fois que vous en recevrez ordre de notre part, autrement, vous en passerez par les peines que vous méritez (40). »

Depuis le 9 janvier jusqu'au 10 février, les Inquisiteurs, assemblés dans l'Eglise de Saint-Martin de Lugdate, & présidés par l'Evêque de Londres, choisirent trente-quatre prisonniers de ceux qui avoient déja comparu, pour les examiner séparément sur vingt-quatre chefs relatifs au mémoire du Pape. Ils rendirent, chacun en particulier, ce témoignage à la vérité, que le Précepteur d'Angleterre & tous les Templiers Anglois étoient gens de probité, & d'autant plus dignes de foi, que ni la crainte du Grand-Maître, ni aucune autre vue humaine ne les avoit fait chanceler dans leurs réponses; qu'ils n'ont d'autre regle que celle qui leur vient du Saint-Siége; que toutes leurs observances sont écrites & réglées par le Chapitre général qui se tient

(40) *Acta Rymeri*, *pag.* 165, 166, 174.

en Chipre; que c'eſt de-là & non des François qu'ils reçoivent leurs conſtitutions; qu'il eſt certains péchés dont le Supérieur ne leur donne pas l'abſolution, tel qu'eſt le parjure, mais que quand il les abſout des fautes commiſes contre la regle, il les renvoie à l'Evêque ou à un autre Prêtre, après avoir frappé le coupable de trois coups de diſcipline. Qu'à la vérité Jacques de Molai & Hugues de Peralde ont tenu des Chapitres en Angleterre, qu'ils y ont fait des réglemens, mais tout contraires à ce dont parle le Pape. Que tout ce dont on les charge, loin d'être notoire, n'eſt qu'impoſture, & que tous ceux qui ont avoué le contraire ſont des menteurs; enfin, qu'ils n'ont d'autre choſe à dépoſer ni pour le préſent ni pour l'avenir.

Ces témoignages furent reconnus & confrontés par des Notaires, dans la Maiſon du Doyen de Londres, pardevant l'Evêque de cette ville, celui de Chicheſter, deux Inquiſiteurs, un Official & Hugues de Warknesby, le 10 de février. Rien de tout cela ne fut capable de tranquilliſer l'Inquiſition: il fallut encore imaginer cinq autres articles, ſur leſquels on ſomma trente-un Chevaliers de dire la vérité, en vertu de leur premier ſerment. Ils comparurent le 3 mars, répondirent ſolidement, & de maniere à contenter des Juges moins prévenus.

Parce que les informations faites à Londres n'avoient eu juſqu'alors pour objet que l'Ordre en général, on commença, le lendemain de la Pentecôte, à faire jurer les accuſés de répondre au juſte ſur tout ce qu'on leur demanderoit de chaque membre en particulier. En pluſieurs ſéances on en examina trente-ſix, en commençant par les deux Précepteurs, Guillaume de la Moore & Imbert Blancke. L'Inquiſition ne s'attacha qu'à ce qu'elle trouvoit de moins abſurde dans le Mémoire du Pape, & preſque toutes les interrogations roulerent ſur la maniere dont les Supérieurs faiſoient l'abſoute en Chapitre. Ils répondirent en ſubſtance, que le Chapitre aſſemblé, on commence par la priere; qu'enſuite, celui qui reconnoît la faute dont on l'accuſe vient ſe préſenter, les épaules nues, devant le Préſident, qui lui donne trois coups de diſcipline, en lui diſant: Mon Frere, priez le Seigneur qu'il vous accorde pardon; pour moi, je vous

vous pardonne autant qu'il est en moi, & selon le pouvoir que j'en ai reçu de Dieu & du Saint-Siége; puis après avoir recommandé le coupable aux prieres de la Communauté, on le renvoie au Chapelain, & on lui enjoint une pénitence. Pour ceux qui ne veulent pas se reconnoître coupables, ou qui omettent, par honte & par crainte des châtimens, des fautes considérables, comme d'avoir soustrait quelque chose des aumônes qui se font à l'Ordre, on leur déclare qu'ils n'ont aucune participation aux biens spirituels de la Maison.

Après la confrontation de ces réponses, les Inquisiteurs firent un mémoire, où ils prétendent que, par tout ce qui a été déposé, & par la Bulle du Pape, il est notoire & prouvé que le Grand-Maître de l'Ordre, les Précepteurs de Poitou & de Normandie ont reçu plusieurs sujets de la maniere qui est exposée dans la Bulle; qu'il n'y a pas d'autre réception dans tout l'Ordre; que les Supérieurs peuvent absoudre des péchés, quoique laïques, selon les déposans; qu'ils l'ont même fait plusieurs fois; enfin, qu'il n'étoit plus nécessaire de s'accuser à un Prêtre des fautes déclarées en Chapitre. C'est au lecteur équitable à juger de cette induction.

Il restoit encore à examiner ceux de Lincoln, d'Yorck & de Dublin. Les premiers, au nombre de vingt, présentés sur la fin de mars & au commencement d'avril, déposerent tous unanimement qu'ils n'avoient jamais reconnu dans l'Ordre rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs; que l'heure de leur réception étoit celle de prime; qu'ils ne reconnoissoient dans le Grand-Maître aucun pouvoir de remettre les péchés, mais seulement les fautes de Chapitre; qu'ils ne croyoient pas que leurs confreres fussent convenus de rien devant le Pape, si ce n'est par la crainte des tourmens, & que s'ils l'avoient fait, ils étoient des faussaires. Celui de tous qui subit l'examen le plus rigoureux étoit un apostat dont on ne put rien tirer que d'avantageux à l'Ordre qu'il avoit quitté.

Après deux mois écoulés, on en rappela seize de ceux-ci, pour être spécialement interrogés sur l'article qui tenoit le plus à cœur, c'est-à-dire, sur la maniere dont les Supérieurs faisoient le Chapitre:

ils donnerent tous la même réponse, & dirent qu'à ceux qui avouent leurs fautes, le Président pardonne, autant qu'il est en lui, celles qui sont contre la regle, & que, pour l'absolution, il les renvoie au Chapelain.

Ceux de la Province d'Yorck furent examinés sur la fin d'avril & les quatre premiers jours de mai; ils n'étoient que vingt-trois. Leurs dépositions sont toutes à la décharge de l'Ordre & des particuliers, excepté celle du Frere Thomas de Stanford, dont quelques termes peuvent être pris en mauvaise part. Interrogé sur le pouvoir des Supérieurs majeurs, il répond que le Grand-Maître, les Visiteurs, Précepteurs & autres ayant supériorité peuvent absoudre des sept péchés mortels, quand on demande miséricorde au Chapitre général, & qu'alors on enjoint une pénitence : qu'il n'est pas nécessaire de se confesser à un Prêtre des péchés dont on a été absous, à moins qu'on n'y soit renvoyé. Interrogé quels sont les péchés pour lesquels on renvoie aux Prêtres, il répond, que quand on se présente au Chapelain, il absout des péchés occultes de la chair & de tout autre, excepté de la simonie & des cas encourus par le canon : *Si quis suadente diabolo*; c'est-à-dire, que les Supérieurs avoient pouvoir de remettre les peines infligées par la regle contre toutes sortes de fautes; qu'on n'étoit renvoyé aux Prêtres ni pour cette peine, ni pour les fautes de Chapitre, ni pour être relevé des censures, mais seulement pour les péchés non réservés au Pape. C'est une faute bien pardonnable à un laïque des siecles d'ignorance, de ne s'être pas expliqué clairement sur tout cela. Quant aux autres articles, Stanford répondit de même que ses confreres. Ce qui me fait croire que ce Chevalier n'avoit pas l'esprit présent à ce qu'il disoit, c'est qu'il dépose avoir été reçu en Chipre par un Frere Williams de Bement, qu'il nomme Grand-Maître, & dont-il n'est fait aucune mention dans l'Histoire.

Le 20 de Mai, l'Archevêque d'Yorck ayant assemblé ses Suffragans pour conférer sur l'état des Templiers de sa Province, & trouvant qu'un bon nombre de fugitifs refusoient d'obéir aux citations & de comparoître, les déclara contumaces, & convoqua un autre Concile

pour le 24 de Mai de l'année suivante, dans l'Eglise de Saint-Pierre d'Yorck.

1310.

Ce fut aussi au commencement de 1310 que comparurent les Templiers Irlandois: on les fit passer par différens examens, pendant le mois de février & de mars, à Dublin, dans l'Eglise de Saint-Patrice. De trente qu'ils étoient, pas un ne balança à disculper son Ordre; quelques-uns seulement parurent hésiter sur quelques articles.

Le Frere Richard de Burchesham avoit avoué d'abord qu'on leur faisoit jurer de procurer l'avantage & le bien de l'Ordre par toutes sortes de voies; mais il se rétracta dans un second interrogatoire, soit pour avoir été surpris, soit pour avoir été mal entendu.

Le Frere Tanet, Précepteur d'Irlande, ayant premiérement répondu, sans distinction, que le Grand-Maître pouvoit absoudre, se rétracta trois jours après, & dit que le Grand-Maître ne pouvoit absoudre ni changer la pénitence imposée par le Chapelain.

Le Frere Jean de Faversham, interrogé, dans un second examen, s'il croyoit, & si on ne leur enseignoit pas que le Grand-Maître pouvoit les absoudre de leurs péchés, répondit affirmativement, sans aucune distinction, entre coulpe, peine ou censure. On leur demanda presqu'à tous à quelle heure de la nuit se faisoient leurs réceptions: ils répondirent qu'ils n'avoient pas été reçus la nuit, mais à l'aurore.

Le Frere Williams de Kilros, Chapelain, fut un de ceux que les Inquisiteurs, qui étoient trois Dominicains, examinerent le plus rigoureusement; il dit entre autres choses que quand on reçoit un Acolyte, un Diacre ou Soudiacre, il demeure toute sa vie dans le même état, sans pouvoir aspirer à un grade plus élevé. Kilros comparut trois fois, la premiere & la seconde il ne répondit rien qui ne pût faire honneur à l'Ordre; la troisieme, il déclara que le Grand-Maître, ayant entendu la confession d'un Chevalier, ordonne au Chapelain de l'absoudre, sans que celui-ci ait ouï la confession du pénitent. (C'est qu'elle avoit été publique, & que le tout se passoit en Chapitre, les Prêtres présens.)

On lui fit aussi dire que l'Ordre étoit soupçonné depuis long-

JACQUES DE MOLAI.

1310.

tems, tant à cause de ses grands biens que pour ses liaisons & ses traités avec les Sarasins ; que le Frere Bacheler avoit été tué dans la Maison du nouveau Temple, à Londres, par ses confreres ; qu'un certain Frere, dont il ne sait pas le nom, & qui avoit demeuré à Killesan, y avoit commis le péché contre nature ; qu'il fallut le mettre à l'infirmerie de cet endroit, & qu'il y mourut.

Il est fort douteux si Kilros ne fut pas mis à la question : ce qui est certain, c'est qu'en Angleterre comme en France, on employa toutes sortes de moyens pour tirer des aveux de ces infortunés. L'éditeur des Actes que nous suivons dit qu'il en a preuve par devers lui, & qu'il est en état de démontrer aux curieux comment on avoit soin de mettre les accusés plus à l'étroit, de les séparer, de les faire passer dans des maisons louées à dessein, de leur interdire plus sûrement toute communication. D'un côté, les Sherifs de Londres usoient tantôt de menaces, tantôt de caresses envers leurs Geoliers ; d'autre part, afin de les intimider, & de leur inspirer plus de terreur, on leur envoyoit des personnes laïques, séveres & cruelles, & même des juges criminels, lorsqu'ils ne vouloient pas se rendre aux sollicitations des Prêtres & des Evêques. A ceux qui nioient le tout ou qui se rétractoient, on donnoit pour accusateurs les deux ou trois de l'Ordre qui avoient avoué, en les conduisant aujourd'hui à une tour, & demain à une autre. Nous avons quelque chose de plus précis encore dans une lettre d'Edouard aux Maires & Sherifs de Londres, par laquelle il leur enjoint d'être présens aux enquêtes, de mettre les prisonniers à la question, de les reprendre & reconduire aux tours & aux portes, lorsqu'ils auront été examinés (41).

Le 23 de Mai, on en conduisit quatorze dans l'Eglise de Saint-Patrice de Dublin, en présence des trois Dominicains Inquisiteurs, & d'un Chanoine, Commissaire de l'Evêque, afin de leur donner lecture de leurs dépositions, & pour leur demander s'ils vouloient s'en tenir à ce que des personnes religieuses & dignes de foi, qui étoient

(14) *Concilia Magnæ Britanniæ*, tom. 2. | *Acta Rymeri*, tom. 1, part. 4, pag. 177.

là présentes, alloient dépofer fur ce qu'elles favoient par ouï-dire ou de fcience certaine, touchant les crimes & les héréfies en queftion. Ils répondirent tous enfemble, puis chacun en particulier, qu'ils s'en tiendroient à ces témoignages.

Les témoins étoient au nombre de quarante-un, prefque tous Religieux. Après ferment prêté, le premier qui dépofa fut le Gardien des Mineurs de Dublin, à la tête de fes confreres.

Interrogé s'il croit que les accufés font coupables de tous les crimes que le Pape leur impute dans fa Bulle, il répond qu'il ne les a jamais vu commettre aucun de ces attentats; qu'il croit cependant qu'ils en font coupables tous, & chacun en particulier, & les raifons qu'il en donne font :

1°. Que le Grand-Maître & quelques autres ont avoué devant le Pape & fes Officiers la plus grande partie de ces crimes, felon que la Bulle même en fait foi.

2°. Parce que, de leur propre aveu, il n'y a par tout l'Ordre qu'une maniere de recevoir à profeffion, & qu'ils font par-tout obligés de fuivre les réglemens du Grand-Maître & de fon Chapitre.

3°. Parce que leur réception eft clandeftine, & qu'ils jurent de ne la pas révéler; d'où s'enfuit, dit le Pere Gardien, un grand fcandale pour l'Eglife, & un danger évident pour le falut des ames.

Le fecond dit la même chofe, & ajoute qu'il a beaucoup fréquenté ceux de Cloucharf; qu'il en a vu un, nommé Guillaume de Warecome, qui, à l'élévation de l'hoftie, fe tenoit le vifage baiffé, au lieu de regarder le facrement.

Les troifieme & quatrieme ne difent rien de plus que le premier. Le cinquieme ajoute avoir vu à Paris un Chevalier confeffer devant le Roi & tout le Clergé les articles contenus dans la Bulle. Les quatre fuivans difent la même chofe; mais le neuvieme ajoute qu'il a de fortes raifons de fufpecter le Précepteur d'Irlande; qu'il le croit coupable d'héréfie, parce que, de fon propre aveu, il a été plus d'un an dans la Paleftine, à la fuite du Grand-Maître, avec qui il a été en liaifon très-intime, & dont il a reçu de riches préfens en

JACQUES DE MOLAI.

habits, chevaux & équipages : les ſept autres ne dépoſent rien de plus.

1310.

Le dix-ſeptieme témoin, qui eſt l'Abbé de Saint-Thomas, Chanoine Régulier près de Dublin, déclare avoir appris de pluſieurs, tant Religieux que Séculiers, que les Templiers étoient de mauvaiſe croyance, & qu'ils renioient Jéſus-Chriſt. Interrogé quand eſt-ce qu'il avoit ainſi ouï parler, il dit que c'étoit la veille de la publication de la Bulle; qu'il eſt pleinement convaincu que ceux d'Irlande ſont coupables, & les raiſons qu'il en donne ſont les mêmes qu'avoit données le Gardien des Freres Mineurs. Le Prieur & ſix autres Chanoines ſouſcrivirent à cette dépoſition de leur Abbé.

Le vingt-ſixieme dit que, ſervant un jour la meſſe de ſon Frere à Clonfarht, il s'apperçut qu'à l'élévation les Chevaliers avoient les yeux baiſſés vers la terre, au lieu de regarder l'hoſtie; qu'ils ne faiſoient pas attention à la lecture de l'Evangile, & qu'ayant voulu porter la paix au chœur à l'*Agnus Dei*, un Clerc préſent l'arrêta, & lui dit : c'eſt bien aux Templiers qu'il faut porter la paix; que c'eſt ce qui lui a rendu ces Religieux ſuſpects, & lui fait croire tout le mal qu'on en dit.

Les douze ſuivans, qui étoient auſſi Religieux, opinerent du bonnet, & ne dépoſerent rien de plus remarquable que ceux qui les avoient précédés.

Le trente-neuvieme étoit un ancien domeſtique des accuſés, lequel dépoſa, entre autres balivernes, avoir ouï-dire que grand nombre de Chevaliers avoient été enfermés dans un ſac & jettés dans la mer; qu'il ne l'a cependant jamais vu pratiquer; qu'il n'en ſait pas la raiſon, & qu'il ne connoît aucun de ceux qui auroient été ainſi noyés. J'ai vu auſſi, dit-il, à Limiſſo, un Chevalier empriſonné, ſans que j'en aie connu la raiſon : ce que je ſais, c'eſt qu'il briſa ſes liens, & que s'étant enfui chez les Hoſpitaliers dans un linceul, il y reſta juſqu'au moment qu'il trouva l'occaſion de repaſſer dans ſon pays, ce qu'il fit aux dépens des Hoſpitaliers. Je ne crois pas, ajouta-t-il, qu'il ſoit depuis retourné dans ſon Ordre.

Selon le quarante-unieme & dernier témoin, on dit communément dans la Palestine que les Templiers commettent le péché contre nature, & que quand un sujet de l'Ordre témoigne quelque envie d'en sortir, on le jette dans la mer avec une pierre au col. Il déclare que tous les vendredis ils foulent aux pieds la Croix, & qu'ils mettent à mort tous ceux qui ne consentent pas à leurs damnables pratiques; enfin, qu'ils prêtent à usure, & qu'ils ne rendent jamais compte du fruit des terres qu'ils ont en gage; qu'ils en agissent ainsi, à ce qu'il pense, en Chipre & par tout le monde; que tout ce que le Grand-Maître ordonne doit, à ce qu'il a ouï-dire, s'exécuter dans tout l'Ordre.

Il est évident, par ces dépositions des Templiers Anglois, qu'au tems où l'on a sévi contre cet Ordre, la discipline réguliere y étoit en vigueur. Ces visites fréquentes, tant du Grand-Maître que de ses Vicaires, ces dépositions des Supérieurs, ces changemens faits par Hugues de Péralde dans le cours de ses visites, ces accusations en Chapitre, ces pénitences, ces proclamations, ce rebelle emprisonné, ce propriétaire foudroyé par les plus terribles censures, sont des preuves de ce que j'avance; & à quelles autres marques plus certaines pourroit-on connoître qu'une société Religieuse est dans sa vigueur? Ce ne sont pas les fautes qui font le relâchement, c'est l'impunité. S'ils s'étoient alors éloignés de la simplicité de leurs prédécesseurs, s'ils se répandoient trop dans le monde, s'ils aimoient à étendre leur domaine par des acquisitions nouvelles, c'étoient des fautes d'humanité, & non de profession. Parce qu'au treizieme siecle les Chrétiens Orientaux étoient, à ce qu'on prétend, les plus corrompus de l'univers, & qu'il y avoit parmi eux des Templiers, tout l'Ordre en étoit-il plus relâché? ailleurs, les habitans de tant de Commanderies en étoient-ils moins honnêtes gens? Les égaremens de quelques Chevaliers qui auroient pu être libertins, fanatiques, hétérodoxes ou rebelles ne peuvent prouver la corruption d'un institut dont la regle condamne, sans restriction, le libertinage, le fanatisme & la rebellion. Quand on se représente un Supérieur en Chapitre, imposant des pénitences pour des fautes contre la regle, & renvoyant les

coupables aux Prêtres, à qui il appartient de juger entre la lepre & la lepre, quand on voit un Ordre accusé de trop grande sévérité dans la correction des fautes, on se dit à soi-même, où est donc la décadence, où est donc l'impunité?

Revenons aux prisonniers de France : on nous dit bien qu'à Troyes deux Chevaliers & un Commandeur reconnurent, sans contrainte, l'abjuration avec les baisers révoltans; que s'étant mis à genoux, ils demanderent pardon avec larmes, mais on a jugé à propos de garder un profond silence sur les réponses des autres Champenois. En Normandie, on en examina d'abord treize, qui, après qu'on leur eut promis grace de la part de l'Eglise & du Roi, reconnurent tout, excepté l'idolâtrie. Le dernier, ne voulant rien avouer, fut mis à la question, & reconnut le tout après qu'on lui eut promis grace comme aux autres. A Caën, on en interrogea encore quatre, qui ayant demandé, si en répondant comme les premiers ils auroient vie sauve, avouerent tout, excepté l'abjuration, sur la promesse de pardon qui leur fut donnée.

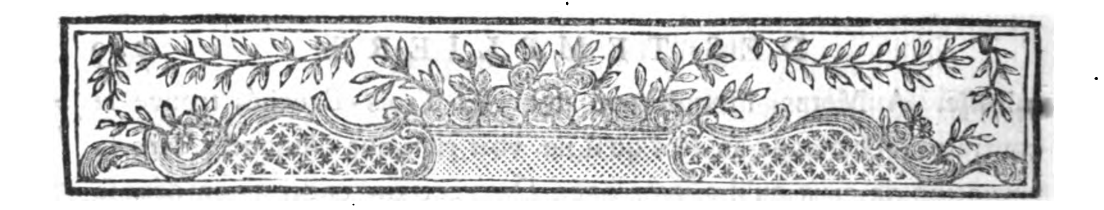
C'est chose à remarquer, que les inepties, faussetés & contradictions des déposans. A Caën, les baisers infames du jour de la profession se donnoient par le Supérieur aux Aspirans; ailleurs, par les Aspirans au Supérieurs. A Carcassonne, on dépose que l'adoration de l'idole se fait le jour de la réception. A Bayeux, à Caën, on dit ne l'avoir jamais vue, parce qu'elle ne se pratiquoit que durant la tenue du Chapitre général. A Paris, l'abjuration & le crime contre nature sont des statuts de l'Ordre. A Londres, c'est une mauvaise coutume seulement, introduite par un Grand-Maître, qui, devenu prisonnier d'un Sultan, n'obtint sa liberté qu'à condition de l'établir dans l'Ordre. Interrogés sur le nom de ce Grand-Maître, les uns le nomment Roncelin ou Procelin, d'autres, Thomas Berard ou Bernard; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il n'y eut jamais de Roncelin Grand-Maître, & que Berard ne fut jamais prisonnier des Infideles. A Cahors, il fallut avouer que personne n'étoit reçu dans l'Ordre qu'en passant par toutes les cérémonies qui rendent la profession criminelle.

minelle. A Metz, l'Inquisiteur pour les Trois-Evêchés trouve le contraire, & mande au Roi qu'il ne voit rien que d'honnête dans la réception de ceux qu'il a interrogés. Dans certains endroits on dépose ne savoir pourquoi on porte une ceinture sous les habits; dans d'autres, c'est un remede contre l'envie de révéler les secrets de l'Ordre; ailleurs, c'est un préservatif contre les ardeurs de la concupiscence, ou une marque de dévotion envers la Sainte Vierge (42).

(42) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 79, 81, 83, 86, 88, 90, 91, 92, 93, & *alibi passim.*

Fin du Livre treizieme.





HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE QUATORZIEME.

JACQUES DE MOLAI.

1310.

MALGRÉ les lettres du Roi Philippe à l'Empereur Henri, malgré les instances réitérées du Pape auprès de l'Archiduc d'Autriche, les Templiers ne furent nulle part moins vexés qu'en Allemagne; non parce qu'on les persécutoit trop en France, ainsi que se l'imagine le célebre Voltaire, mais parce qu'on ne les pouvoit croire capables de tant d'infamies. Quelque dévoué que fût aux ordres du Pape l'Archevêque de Magdebourg, il ne put empêcher qu'en Saxe ceux qu'il avoit fait saisir n'échappassent aux poursuites de l'Inquisition, soit parce qu'on eut pitié de ces braves Seigneurs, dit l'Annaliste de Goslar (1), soit parce que le Duc de Brunswick les prit sous sa protection. Ce Prince avoit eu trois de ses fils Chevaliers, un du Temple & deux

(1) *Antiquitates Goslarienses*, *lib.* 3, *pag.* 325.
Item, *Principum Christianorum Stemmata*, *fol.* 28, *verso*.

de l'Hôpital, qui étoient morts dans les dernieres expéditions contre les Infideles.

On ne trouve point qu'ailleurs aucuns Templiers Allemands aient été saisis en conséquence des ordres du Pape; aussi crut-il devoir s'en plaindre à l'Archevêque de Mayence, en lui reprochant sa lenteur, & la maniere dont il procédoit en cette affaire. C'est que le Prélat sommé de faire des informations & d'intimer les ordres de Sa Sainteté aux Archevêques de Treves & de Magdebourg, avoit jugé à propos d'en conférer auparavant avec ses Conprovinciaux, & de les assembler en Concile à cette occasion; ce qui étant parvenu à la connoissance des Chevaliers, les avoit engagés à se précautionner. Ceux des environs de Mayence, craignant d'être surpris comme l'avoient été ceux des environs de Magdebourg, & bien informés de tout ce qui se tramoit, partirent de Grombach au nombre de vingt, à la suite d'un Précepteur nommé Hugues, de la famille des Comtes Sauvages du Rhin, qui, sans être cité ni attendu, entra dans Mayence avec sa troupe, en habit de campagne, le sabre pendant sous le manteau, se présenta au Synode avec un air respectueux, mais ferme & assuré, & qui respiroit je ne sais quoi de menaçant. Je ne viens point, dit-il, pour exercer aucune violence contre des Ministres que la religion nous ordonne de respecter, parce qu'ils sont les Vicaires de Jésus-Christ; mais ayant appris que vous étiez assemblés pour nous proscrire, moi & mes Freres, pour nous frapper des plus terribles anathêmes, enfin, pour nous dévouer aux plus affreux supplices, comme coupables de crimes inouis, & dont on soupçonneroit à peine des Païens, je demande qu'auparavant vous ayiez à publier l'acte que je tiens en main: c'est une apologie de la Sainte Religion du Temple, un appel de la sentence de Clément, le plus inique & le plus inclément des juges, une protestation, en un mot, contre la condamnation injuste d'une société dont nous nous offrons de prouver l'innocence à la face de l'univers. Aussi-tôt ils étendent leurs manteaux blancs par terre, les couvrent de charbons embrasés, & cependant aucun ne brûle. Le Président, étonné du prodige & de la noble intrépidité de

JACQUES DE MOLAI.

1310.

ces braves Gentilshommes, reçut leur appel, en fit donner lecture, les renvoya chez eux en liberté, & leur promit toute sorte de satisfaction, même de s'employer en leur faveur auprès de Sa Sainteté (2).

On dit que l'Archevêque prit tellement cette affaire à cœur, qu'il ne put goûter aucun repos qu'il n'eût envoyé son Chancelier au Pape. Un mauvais plaisant ayant avancé en sa présence qu'apparemment il n'y avoit eu chez les Templiers François rien d'innocent que l'habit, puisqu'il avoit été seul épargné par les flammes, le Prélat le reprit sévérement, & traita sa réflexion d'impiété & d'extravagance; c'est que les Chevaliers, trompés par de faux bruits, avoient avancé dans leur acte d'appel que le feu n'avoit osé toucher aux habits de ceux qu'on avoit brûlés en France. Au reste, l'Electeur fut tellement frappé des raisons que les Chevaliers apportoient pour se justifier, qu'ayant appris que l'Archevêque de Magdebourg avoit prévenu les ordres qu'il avoit à lui communiquer, il s'en irrita, jusqu'à le faire excommunier par l'Evêque d'Halberstad. Burchard en porta sa plainte au Pape, qui ne manqua pas de l'absoudre aussi-tôt, d'approuver sa conduite, & de blâmer celle de l'Electeur (3).

Quelques mois après, on reçut à Mayence de nouveaux ordres pour informer: il fallut en conséquence rassembler les Suffragans, recommencer la procédure, & faire de nouvelles perquisitions; on entendit quarante-neuf témoins, qui tous unanimement déposerent à la décharge des accusés, de sorte qu'après les formalités ordinaires, les Chevaliers furent déclarés innocens, & renvoyés absous. Il est faux qu'ils furent dispersés dans des Monasteres pour y faire pénitence; nous verrons ailleurs ce qu'ils devinrent. Ils avoient une Maison dans Mayence; l'Eglise Paroissiale de Saint-Ignace leur appartenoit, comme il se voit par un manuscrit tiré d'une Maison voisine, qu'on appelle encore aujourd'hui la Cour du Temple, & qui dépend du Monastere de Saint-Jacques (4).

(2) L'Abbé Vely, Histoire de France, sur l'an 1312, d'après Nauclerus & Bzovius.

(3) *Odoric Rainald*, *ad hunc ann.*, *n.* 40.

(4) *Rerum Moguntiacarum*, *tom.* 1, *pag.* 75, & *tom.* 2, *pag.* 601.

Il se tint aussi à Treves, vers ce tems-là, une assemblée de la Province, où le procès fut intenté aux Chevaliers dans les formes, & où ils furent jugés innocens, sur le rapport de dix-sept témoins, dont aucun ne leur fut contraire. On crut devoir envoyer au Pape les actes de ces deux Synodes, ce qui fut cause en partie que le terme du Concile de Vienne, fixé aux calendes d'octobre de cette année, fut prorogé au même mois de l'année suivante (5).

Conformément aux ordres du Pape, les Archevêques de Tolede, de Compostelle & de Séville, les Evêques de Palence & de Lisbonne firent des perquisitions très-exactes sur la conduite des Chevaliers des Royaumes de Castille, de Léon & de Portugal, pour être présentées à un Concile provincial qu'ils devoient assembler. L'Archevêque de Tolede informa dans le Royaume de même nom que son Siége; l'Archevêque de Séville, dans l'Andalousie; l'Archevêque de Saint-Jacques, dans le Royaume de Léon, l'Evêque de Palence, dans le Royaume de Castille, & l'Evêque de Lisbonne; dans le Royaume de Portugal. Après avoir apporté tous leurs soins, pour ne pas s'en laisser imposer, l'Archevêque de Tolede & celui de Séville, & l'Evêque de Lisbonne s'assemblerent à Medino del Campo, manderent le Grand-Précepteur Roderic Yanez & les principaux Chevaliers, qui comparurent à l'instant avec tout le respect possible: il leur fut ordonné de se rendre à la prison qu'on leur marqua, ce qu'ils exécuterent avec humilité & résignation à la volonté de Dieu, mais assurés intérieurement de leur innocence. Dès qu'ils se furent présentés en prison, on leur fit prêter serment de se constituer prisonniers toutes les fois qu'ils en seroient requis, après quoi on leur rendit la liberté.

Le 21 d'octobre on fit à Salamanque l'ouverture d'un Concile, auquel les Archevêques de Tolede & de Séville, qui ne purent s'y rendre, remirent, de même que l'Evêque de Palence, les procès-verbaux qu'ils avoient dressés. Les Prélats qui y assisterent furent Don Roderic, Archevêque de Compostelle, qui y présida, Don Jean,

(5) *Oderic Rainald., ad hunc annum, n. 40.*

JACQUES DE MOLAI.

1310.

Evêque de Lisbonne, Don Vaſco de la Guardia, Don Gonzalés-Zamora, Don Pedre d'Avila, Don Dominique de Placentia, Don Roderic de Mondognédo, Don Alphonſe d'Aſtorga, Don Jean de Tuy & Don Jean de Lugo. Le Grand-Précepteur Yanez & les plus notables Commandeurs furent auſſi-tôt cités, & ne tarderent pas à ſe préſenter: on inſtruiſit leur procès, on examina les charges, on lut les informations, on les interrogea, on prit leurs réponſes, enfin, le tout attentivement diſcuté, le Préſident convoqua à la grande Egliſe tout le Clergé & le Peuple de Salamanque, par ordre du Concile, & y déclara à haute voix, en préſence & au nom de tous les Prélats, que le procès contre les Chevaliers ayant été inſtruit avec toutes les précautions poſſibles, aucunes des perquiſitions ne s'étoient trouvées à leur charge, qu'il les déclaroit innocens, & déchargés de tous les crimes qu'on leur imputoit, qu'on devoit les conſidérer comme Religieux d'une réputation à toute épreuve, d'une vie irréprochable & de bonnes mœurs; ajoutant qu'il faiſoit cette déclaration devant Dieu, & conformément à ſa conſcience, afin que perſonne n'en ignorât. Il dit enſuite que pour ce qui concernoit l'Ordre & le Grand-Maître, on en réſervoit le jugement au Pape, ainſi qu'il étoit porté par la commiſſion que le Concile avoit reçue de Sa Sainteté, à qui on enverroit les informations faites, afin qu'elles lui ſerviſſent à le convaincre de l'innocence des accuſés, & de l'équité du jugement porté par le Concile.

La réputation des Chevaliers fut ainſi rétablie en Eſpagne; mais Roderic Yanez ſupplia le Concile de leur faire rendre leurs biens, dont la confiſcation les réduiſoit dans une extrême néceſſité; de défendre que qui que ce ſoit leur fît la moindre inſulte, parce que pluſieurs Chevaliers avoient été tués, ou bleſſés & maltraités dans quelques places, comme s'ils euſſent été Hérétiques, & d'ordonner qu'on les admît aux Offices Divins dans toute Egliſe, tant réguliere que ſéculiere, où l'on refuſoit de les recevoir, ſous prétexte qu'ils étoient excommuniés. Le Concile eut égard à ſa demande pour les deux derniers points, ordonnant, ſous de rigoureuſes peines, d'avoir pour

ces infortunés toute la considération qui leur étoit due, & de les tenir par-tout comme de bons Catholiques; mais il les renvoya au Pape pour la confiscation de leurs biens (6).

Nous avons déja vu combien l'Ordre étoit riche & puissant dans les Espagnes : outre les Maisons & Châteaux dont nous avons eu lieu de parler, il possédoit en Galice Faro, enlevée au Miramolin de Maroc en 1249, & Ponferrada, située dans une vallée, au pied de hautes montagnes.

Dans le Royaume de Léon, ils étoient maîtres de Balduerna, de Tavara, d'Almanza & d'Alcanizez, jolie petite ville prise sur les Maures, & dont on a fait une habitation pour l'Ordre de Calatrava.

Ils tenoient dans l'Estramadoure, sur les frontieres de Portugal, les villes de Valence, d'Alconede, de Xérés, de Bajados, de Fréxénal, de Nertobriga, de Capella, de Caracuel & Valarca; ils n'avoient que Palma dans l'Andalousie; dans Avila ils avoient Sainte-Marie de Balmoneda; Villalpanda dans la vieille Castille; Uclès dans la nouvelle; Borriano dans le Royaume de Valence; Caravacca & Alconchel dans celui de Murcie; mais dans celui de Tolede ils possédoient Montalvan, Sanpedra de la Zarça, Borguillos, comme plusieurs autres Places, Terres & Châteaux.

On croit qu'ils avoient dans toute l'Espagne douze Couvens ou Maisons Préceptoriales. Le Pape Alexandre III, dans une de ses Bulles, en nomme quelques-uns, qui sont ceux de Montalvan, de Saint-Jean de Valladolid, de Saint-Benoît de Torija, de Saint-Sauveur de Toro, & de Saint-Jean d'Otero, dans le Diocese d'Osme. On trouve encore aujourd'hui dans les archives de la Métropole de Tolede, la citation que l'Archevêque Don Gonzalés fit aux Chevaliers, en vertu de l'ordre qu'il en avoit reçu du Pape; elle est datée de Tordesillas, le 15 avril 1310.

Dans cette citation on compte vingt-quatre Bailliages du Temple:

(6) *Notitia Concilior. Hispania*, *pag.* 357. Mémoire d'Ambroise de Moralès, dans un mss. de Priviléges. *Item.* Histoire d'Espagne, par Jean de Ferréras, tom. 4, pag. 488.

JACQUES DE MOLAI.

1310.

savoir; ceux de Faro, d'Amotiro, de Goya, de Saint-Felix de Canabal, de Neya, de Majorque, de Notre-Dame de Villasirga; ceux de Vilardig, de Sasinez, d'Alconede, de Caravacca, de Capella, de Villalpanda, de Saint-Pierre de Zamora, de Medina, de Luytuosas, de Salamanque, d'Alconcitar, d'Ejares, de Ciudad de Ventoso, de Calvarcaes, de Benavente, de Junco, de Montalvan, avec les Maisons de Cebollan & de Villalva qui en dépendent, & celles de Séville & de Cordoue. On verra dans peu quelle fut la destination de tous ces grands biens (7).

Il n'est pas étonnant qu'il se soit trouvé de tems à autre des embarras dans l'administration des revenus du Temple. Sur la fin de cette année, Jean de Hastinges, Sénéchal du Roi d'Angleterre en Gascogne, alla représenter au Saint-Siége qu'Edouard, son maître, ne s'étoit dessaisi des biens des Chevaliers en Aquitaine, entre les mains des Administrateurs Ecclésiastiques, qu'à condition qu'il auroit sur ces biens, comme Duc d'Aquitaine, les mêmes droits qu'avoit le Roi de France sur ceux de sa jurisdiction, & que si Philippe venoit à obtenir quelque droit ou grace sur ces biens qui sont en France, le Roi d'Angleterre jouiroit du même privilége sur ceux d'Aquitaine; qu'ainsi le Roi de France ayant obtenu de Sa Sainteté d'associer aux Administrateurs Ecclésiastiques certaines personnes de confiance, & attachées à ses intérêts, il étoit juste que le Saint-Siége déclarât que les Terres & Maisons des Templiers d'Aquitaine non-seulement ne sont pas comprises dans cette grace générale, mais que le Roi d'Angleterre peut aussi de son côté donner pour adjoints aux Administrateurs d'Aquitaine ceux de ses sujets qu'il jugera les plus convenables.

Le même Sénéchal écrivit encore en Angleterre que le Pape ayant déclaré le Roi de France curateur des biens en question, conjointement avec l'Evêque d'Agen & quelques Chanoines, Philippe, en cette qualité, faisoit enlever par ses Ministres tout l'atgent & le produit des biens du Temple; ce qui est, ajoute-t-il, d'autant plus pré-

(7) Le P. Charenton, tom. 3, pag. 334, traduction de Mariana.

judiciable



judiciable à notre Souverain, que la France, en s'emparant ainsi des biens des Chevaliers en Aquitaine, semble vouloir anéantir les droits qu'ont toujours eus nos Rois dans ce Duché, de posséder les biens saisis pour cause de vol, d'hérésie, de forfaiture, de meurtre, de lese-majesté & autres crimes. Cette affaire est d'autant moins à négliger, que toutes les Maisons des Templiers d'Aquitaine sont environnées de murs & flanquées de bonnes tours; qu'il seroit aisé au Roi de France d'y ajouter de nouveaux forts, dont il pourroit se servir avantageusement pour envahir le reste à la premiere occasion (8).

Clément voulut prendre parti dans cette affaire; & pour l'empêcher d'éclater, il pria le Roi de France de réprimer ses Agens, & de rendre justice à Edouard, son gendre: « Prince que nous devons, » dit-il, chérir & ménager vous & moi, loin de dissimuler les torts » qu'on lui fait. C'est pourquoi nous vous supplions très-sérieuse- » ment que désormais vos Administrateurs ne lui causent aucun pré- » judice, & que tout ce qui a été fait de contraire à ses intérêts » soit annullé, afin qu'en rendant à chacun ce qui lui appartient, » nous évitions toute occasion de brouilleries. » Cette querelle duroit encore au mois d'août de 1312, puisqu'en vue d'y mettre fin, le Pape envoya sur les lieux, vers ce tems-là, deux de ses Chapelains, pour Commissaires, au jugement desquels il exhorte les parties intéressées de se soumettre (9).

A Londres, il falloit s'adresser au Roi directement pour avoir sur les biens des Chevaliers de quoi fournir à leur entretien & à leur nourriture. Le principal Administrateur, Roger de Wingefeld, ne pouvoit rien avancer aux Sherifs ni au Connétable que sur des ordres exprès (10).

Le 22 septembre, le Concile de Londres, ayant repris l'affaire des accusés, commença par se faire rendre compte des enquêtes & dépositions faites en chaque Diocese, & par-tout où on avoit trouvé

(8) *Baluzius, vitæ Papar. Avenionens.* tom 2, *pag.* 172, 173, 174.

(9) Idem, ibid., *pag.* 175.

(10) *Acta Rymeri, tom.* 1, *pag.* 176.

Jacques de Molai.

1310.

des Chevaliers : la lecture & publication que l'on en fit occasionna de grandes contestations, parce qu'on s'apperçut qu'il s'étoit glissé beaucoup de changemens tant dans les réponses des prisonniers que dans les questions que les Inquisiteurs avoient à leur faire. Après de longs débats, il fut réglé que les accusés seroient séparés en différentes Maisons de Londres & de Lincoln; qu'on les interrogeroit de nouveau, en vue de s'assurer de leurs aveux, & que si, après les avoir ainsi séparés & mis plus à l'étroit, on n'en pouvoit rien obtenir, on en viendroit à la question; qu'elle se donneroit cependant sans mutilation ni effusion de sang considérable, & de façon à ne pas estropier les patiens pour le reste de leurs jours; enfin, qu'après cette derniere tentative, les Evêques de Londres & de Chichester, de concert avec les Inquisiteurs, inviteroient l'Archevêque de Cantorbéri à convoquer les Prélats de la Province (11).

En conséquence de ces dispositions, le Roi fit distribuer & intimer différens ordres aux Maires, Sherifs & Aldermans de Londres & de Lincoln, toujours avec cette clause : *Ob Sedis Apostolicæ Reverentiam.* Au Maire de Londres, il ordonne de se pourvoir de logemens chez le bourgeois, & même hors de la ville, au cas que la Tour, qui est une forteresse, & les prisons des quatre portes ne suffisent pas pour contenir les Chevaliers qui devoient venir d'ailleurs. Aux Sherifs, il enjoint d'être présens aux interrogatoires, de se prêter lorsqu'il s'agira d'appliquer les prisonniers à la question, de les amener, reconduire & garder soigneusement, enfin, de se trouver par-tout où il sera nécessaire. Au Magistrat de Lincoln, il mande de faire passer à Londres tous les prisonniers de la Province de Cantorbéri, pour y recevoir du Concile sentence d'absolution ou de condamnation (12).

1311.

Edouard, toujours attentif à ce qu'on ne laissât point trop de liberté aux prisonniers, écrivit, pour la troisieme fois, le 4 de janvier suivant, au Sherif d'Yorck, pour le blâmer de son trop de complai-

(11) *Concilia Magnæ Britanniæ*, tom. 2. | (12) *Acta Rymeri*, pag. 177, tom. 2.

ſance, & le menace des peines les plus rigoureuſes s'il ne ſe corrige & ne contient ceux qu'on lui a confiés. Les choſes ainſi réglées, on procéda à de nouveaux interrogatoires, pendant les trois premiers mois de 1311, ſans qu'on pût arracher des priſonniers rien de contraire à leurs premieres diſpoſitions.

Ceux de Lincoln ne furent pas plutôt arrivés, qu'ils comparurent, le 30 de mars, pour la troiſieme fois, devant les Inquiſiteurs. On employa inutilement trois jours à les interroger encore ſur vingt-huit articles concernant leur réception & le pouvoir des Supérieurs en Chapitre; ils perſiſterent à tout nier. Les réponſes des témoins étrangers à l'Ordre ne furent guere plus conformes aux vues des Inquiſiteurs : au commencement d'Avril on en examina ſoixante-quinze, dont les uns n'étoient fondés que ſur des ouï-dire ou ſur des rapports de perſonnes mortes; les autres ſembloient s'être préſentés plutôt pour amuſer & délaſſer les Inquiſiteurs que pour leur faire des réponſes ſérieuſes : on peut en juger parce que nous allons rapporter (13).

Le premier dépoſe entre autres choſes, qu'un Chevalier de l'Iſle de Chipre avoit une certaine tête de cuivre à deux viſages qui répondoit à toutes les queſtions qu'on lui faiſoit; qu'il n'a cependant jamais ouï dire qu'aucun Templier adorât les idoles, ſi ce n'eſt le Précepteur du Château des Pélerins.

Le ſecond dit, que deux Seigneurs invités à un grand repas chez le Précepteur d'Yorck, apprirent l'arrivée de pluſieurs Templiers qui s'aſſembloient pour y célébrer une grande ſolemnité, où il s'agiſſoit d'adorer un veau d'or.

J'ai appris, dit le quatrieme, d'un Auguſtin, Confeſſeur, qu'un Templier s'étoit accuſé auprès de lui, qu'à ſon entrée dans l'Ordre on le conduiſit en chemiſe & en caleçon par un long détour, juſques dans un endroit ſecret, où il demanda l'habit; qu'après avoir commis, en pleurant, pluſieurs obſcénités, on lui fit baiſer l'image d'un veau,

(13) *Concilia Magnæ Britanniæ, tom. 2, pag. 361.*

JACQUES DE MOLAI.

1311.

& qu'après lui avoir bandé les yeux on lui fit embrasser chacun des assistans, mais qu'il ne se souvenoit pas bien en quelle partie du corps il les baisa.

Le cinquieme, qui étoit un vieux Frere Mineur, dit, qu'étant à l'Eglise au moment que ceux de Riblestan récitoient les graces, il entendit un grand bruit; que s'étant levé, il vit, autant qu'il s'en souvient, le haut-de-chausses d'un Religieux qui avoit le visage tourné vers l'occident, & le dos vers l'autel. Interrogé qui étoit celui-là, il répond qu'il ne s'en souvient pas bien; qu'il croit cependant que c'étoit le Frere Chapelain d'Yorck.

Le même raconte que le Précepteur de Veterbi s'absenta un jour de la collation, il y a près de vingt ans, parce qu'il étoit occupé à préparer des reliques qu'il avoit apportées de la Terre-Sainte pour les montrer à la Communauté; que vers le milieu de la nuit suivante, il entendit dans la Chapelle un bruit confus; que s'étant levé pour considérer par le trou de la serrure ce que ce pouvoit être, il apperçut une grande lumiere dans la Chapelle, & que s'étant informé le lendemain auprès d'un Chevalier de quel Saint ils avoient fait si grande fête pendant la nuit, le Templier étonné changea de couleur, & lui dit: mêles-toi de tes affaires, &, si tu es sage, ne t'avises pas de parler jamais de ce que tu as vu.

Le même dépose encore qu'au même endroit il vit un jour un crucifix couché sur l'autel, & qu'ayant averti le premier qui se présenta, que cette image n'étoit pas à sa place; qu'il falloit la poser plus décemment; on lui répondit: laisse-là cette croix, & passe ton chemin.

Un autre Cordelier déclare avoir entendu dire qu'un certain Templier avoit un fils qui vit un jour, à travers la muraille, comment l'on demandoit à un novice s'il croyoit en Jésus-Christ crucifié, & comment il fut tué pour l'avoir confessé; que cet enfant, interrogé longtems après, s'il vouloit entrer dans l'Ordre, répondit que non, à cause de ce qu'il avoit vu, & qu'en conséquence il fut tué par son pere.

Le vingt-quatrieme témoin assure qu'étant jeune séculier il a ouï les enfans crier tout haut & publiquement : gare, gare, retirez-vous; voici des Templiers qui vous embrasseront.

La cinquante-unieme déposition est du Curé de Godmersham : m'étant, dit-il, adressé, il y a quinze ans, à un Chevalier pour entrer dans l'Ordre, il me répondit : quand vous seriez mon pere, & quand je serois sûr que vous dussiez un jour devenir Grand-Maître, je ne vous conseillerois pas d'entrer chez nous, parce qu'il y a parmi nous trois articles, qui ne sont connus que de Dieu, du Diable & de nous autres. Interrogé s'il s'étoit informé quels sont ces articles : il répondit qu'oui, mais qu'on l'avoit assuré qu'il n'étoit pas permis de les manifester.

La cinquante-deuxieme est d'un domestique, qui, s'étant informé du Chevalier, son maître, pourquoi ils faisoient de nuit leurs assemblées capitulaires, dit qu'il lui fut répondu : de quoi te mêles-tu? es-tu intéressé à ce que nous faisons en Chapitre? Le même déposant dit avoir appris qu'un autre domestique s'étant un jour caché sous un siége dans la salle du Chapitre, il s'apperçut que, tout le monde assemblé, un, je ne sais quel Président, leur fit un discours sur la maniere de s'enrichir, & vit que les Chevaliers, en entrant, alloient déposer leurs ceintures dans un certain endroit ; qu'après le sermon le Président se retira, emportant avec lui un des assistans ; que ce valet caché avoit trouvé la ceinture du Templier emportée ; qu'il la montra à son maître, & qu'il en fut tué pour cela. Interrogé si celui dont on savoit tout cela pourroit se découvrir quelque part, on répondit que non.

La cinquante-neuvieme est encore d'un Cordelier, qui dit avoir appris qu'une femme, nommée Cacocaca, s'étant un jour glissée furtivement dans la salle du Chapitre, tandis que les Chevaliers entroient, elle s'apperçut que, du Chapitre, ils passerent dans un autre endroit; que là ils tirerent d'une armoire, pratiquée dans le mur, un crucifix & une idole de figure noire, qui avoit des yeux étincelans; qu'ayant posé l'idole sur le crucifix, le Supérieur, & après

JACQUES DE MOLAI.

1311.

lui tous les affiftans, vinrent baifer l'idole au derriere, & cracher fur la croix; qu'un d'entre eux n'ayant pas voulu fuivre la bande, fut précipité dans un puits de la Maifon; qu'après cela ils s'abandonnerent l'un à l'autre dans un endroit bâti de bois & de paille. Le dépofant, interrogé s'il y avoit long-tems qu'il avoit ouï cette Hiftoire, répondit qu'il y avoit quatorze ans, & que Cacocaca demeuroit alors chez le fieur Cotacota.

Les autres dépofitions font mêlées de femblables inepties & contes de vieilles, que je rapporterois, fi je n'avois que des enfans pour lecteurs. Suivant l'Efprit des Loix, un homme accufé d'un grand crime ne peut être condamné que par des preuves plus claires que le foleil dans fon midi; comment eft-ce donc que ces indices fi incertains, fi obfcurs ont pu contribuer à la fuppreffion de l'Ordre en Angleterre? Ils ont au moins dû laiffer l'innocence des accufés dans le doute: or, dans le doute, un accufé doit être renvoyé de l'accufation; & c'eft une regle établie, en faveur de l'humanité, qu'il vaut mieux fauver mille coupables que de condamner un innocent. Qui ne feroit faifi de crainte en voyant une condamnation fur de pareils fondemens? qui déformais peut fe flatter d'être en sûreté, fi de telles apparences font regardées comme des moyens décififs?

Jufqu'ici très-peu de Prélats Anglois s'étoient trouvés au Concile de Londres; cependant, comme il fe préfentoit de tems à autre des difficultés qui ne pouvoient être levées que dans une affemblée générale de la Province, l'Archevêque de Cantorbéri la convoqua au 18 d'Avril, mais il fut obligé d'en différer le terme jufqu'à l'année fuivante, parce que grand nombre de Prélats négligeoient, ou plutôt refufoient de s'y trouver, au point qu'il fallut, comme nous le verrons, employer la voie des cenfures contre les plus opiniâtres (14).

Cela n'empêcha pas que le 22 du mois on ne citât les prifonniers à comparoir dans l'Eglife de la Sainte-Trinité, pour entendre lecture des dépofitions: ils demanderent copie, & on la leur accorda; ils

(14) *Concilia Magnæ Britanniæ, pag. 406 & 419.*

s'étoient présentés au nombre de vingt-huit: il leur fut ordonné que dans huit jours ils produiroient, tant en leur nom qu'en celui de leurs autres confreres, les priviléges de l'Ordre, & tous les moyens de défense qu'ils avoient à présenter. En même tems on envoya dans les tours & prisons un Officier de la justice séculiere, accompagné de témoins & Notaires, pour demander aux accusés s'ils n'avoient rien à proposer; ils répondirent: qu'étant laïques ils ignoroient les formalités du droit; qu'on leur avoit ôté tout moyen de se défendre, & qu'ils n'avoient personne de qui ils pussent attendre secours; qu'ils avoient pour apologie de leur Ordre la foi à laquelle ils avoient toujours été inviolablement attachés, les exercices de religion qui se pratiquoient parmi eux, & les priviléges dont le Saint-Siége les avoit honorés; qu'ils n'avoient rien de plus à proposer pour leur défense; enfin, qu'ils s'en tenoient aux dépositions qu'ils avoient faites devant les Inquisiteurs. La huitaine écoulée, les mêmes comparurent dans l'Eglise de Berkingecherche, où, après avoir ratifié tout ce qu'ils avoient répondu à l'Officier de la justice séculiere, ils lurent & présenterent une profession de foi non équivoque, ajoutant que s'ils s'y trouvoient répréhensibles en quelque point, ils étoient prêts à se soumettre, & se soumettoient actuellement au jugement de l'Eglise.

Cette profession commence par le Symbole des Apôtres, & continue ainsi: « Nous croyons tout ce que l'Eglise croit & enseigne;
» notre Ordre est fondé sur les vœux de pauvreté, chasteté, obéissance, & sur celui de travailler, de tout notre pouvoir, au recouvrement de la Terre-Sainte. Nous anathématisons, tous en général & chacun en particulier, ce qui est contre la doctrine de l'Église. Nous vous supplions pour Dieu & par charité, vous qui représentez la personne de Notre-Saint-Pere le Pape, de vouloir nous traiter comme enfans légitimes de cette Eglise, dont nous observons les loix & les ordonnances; de considérer notre Ordre comme une religion sainte, honnête, conforme aux réglemens & priviléges reçus, approuvés & enregistrés en Cour de Rome. Nous défions ceux qui ont été témoins de notre conduite (excepté nos

JACQUES DE MOLAI.

1311.

» ennemis), de trouver rien à redire à nos mœurs, & nous vou-
» lons bien nous en rapporter à leurs suffrages. Si, par ignorance,
» nous avons failli dans les réponses aux questions qu'on nous a faites,
» c'est que nous ne sommes que Laïcs. Nous sommes disposés, à
» l'exemple de celui qui est mort pour nous sur la croix, de verser
» jusqu'à la derniere goutte de notre sang pour l'Eglise. Nous croyons
» sans hésiter tous les sacremens, & nous vous conjurons, par le
» salut de vos ames, vous qui devez répondre devant Dieu pour nous
» comme pour vous, de rendre publiques nos dépositions, de nous
» en donner & au peuple lecture, en mêmes termes & en même
» langage qu'elles ont été faites & rédigées.... » Cette derniere demande des supplians fait voir que leurs réponses n'avoient pas toujours été fidélement rendues, & que les disputes nées à cette occasion l'année précédente, n'étoient pas sans fondement.

Le même jour les Inquisiteurs se transporterent eux-mêmes à la porte d'Algate, pour demander aux prisonniers s'ils n'avoient rien à proposer pour leur défense. Ils répondirent qu'ils ratifioient & approuvoient tout ce que leurs confreres de la Tour & des prisons de Ludgate & Newgate avoient ratifié & approuvé (15).

Le 12 de mai suivant, le Pape fit expédier à l'Archevêque de Rouen son neveu, aux Evêques de Poitiers & de Mende, ses principaux agens, une bulle portant commission d'examiner les comptes de ceux qui percevoient les revenus du Temple, & ordonne que l'argent qui restera clair & liquide sera conduit en lieu de sûreté, hors du Royaume, sous la protection du Roi, pour être employé au recouvrement de la Terre-Sainte.

A Paris, on continuoit les informations : depuis la fin de 1309 jusqu'au mois de juin de cette année, on examina deux cent trente-un témoins, pour la plupart Templiers, & du nombre de ceux à qui la crainte & le découragement avoient fait quitter les marques de leur profession depuis les Conciles de Sens & de Senlis. L'histoire nous

(15) *Concilia Magnæ Britanniæ.*

apprendra

apprendra peut-être quelque jour pourquoi on ne nous a conſervé qu'une ſeule dépoſition de témoins étrangers à l'Ordre ; c'eſt celle de Raoult de Preſle, que Dupuy nomme Avocat à la Cour du Roi. Ce perſonnage aſſure qu'étant à Laon, il avoit connu le Prieur des Templiers de cette ville, qui s'appeloit Frere Gervais de Beauvais; que ce Chevalier lui avoit ſouvent dit devant pluſieurs perſonnes qu'il ſe paſſoit dans leur ſociété des choſes ſi ſingulieres, qu'il aimeroit mieux qu'on lui coupât la tête que de les révéler; qu'il y avoit ſurtout dans leur Chapitre général un point ſi ſecret & d'une telle importance, que ſi lui Raoult de Preſle ou le Roi même le voyoit, rien n'empêcheroit les Freres aſſemblés de le tuer, s'ils le pouvoient.

Quant aux Chevaliers qui furent interrogés par les Commiſſaires, les uns reconnurent les crimes énoncés dans les articles envoyés par le Pape, les autres proteſterent contre la calomnie. Un de ceux-ci, Aimeri de Villars, déclara qu'il avoit dépoſé faux, contraint par les tourmens que lui firent ſouffrir de Marcilly & de la Celle, Officiers du Roi; que quand il vit dans des charettes cinquante-quatre de ſes confreres qu'on alloit brûler, pour n'avoir rien confeſſé, il fut ſaiſi d'une telle frayeur, que la crainte du feu lui fit dire ce qui n'étoit pas, qu'il en eût même dit davantage pour ſe ſouſtraire aux flammes. Cet aveu ingénu termina les informations; on en fit deux expéditions, dont l'une fut portée au Souverain Pontife, l'autre dépoſée dans la thréſorerie de Notre-Dame de Paris (16).

De tous les Conciles tenus avant celui de Vienne au ſujet des Templiers, le plus nombreux fut celui de la Province de Ravenne. Il s'ouvrit le 13 de janvier : on avoit eu tout le tems de s'y préparer; les Villes & Communautés, les Chapitres du Clergé tant ſéculier que régulier y envoyerent leurs députés; neuf Evêques y aſſiſterent en perſonne, & ſix par Procureurs. Pluſieurs autres Prélats, Abbés & Prieurs rendirent cette aſſemblée célebre. L'Evêque de Tortone, ſoupçonné apparemment de s'en être abſenté par attachement

(16) L'Abbé Velly, d'après M. Dupuy.

Jacques de Molai.

1311.

pour les Chevaliers, apporte pour raiſon d'abſence, dans ſes lettres d'excuſe, qu'il n'a pas vu ceux qui ſont venus lui annoncer la convocation du Concile; que ſon intention n'eſt pas de favoriſer les prévenus, ni de prendre parti dans cette affaire; qu'aucun des priſonniers ne lui avoit été recommandé, non plus qu'à ſes gens, quoiqu'il eût été à Rome en liaiſon très-étroite avec le Chevalier Morus, « dont » j'ai, dit-il, encore le frere tous les jours à ma table. Ce ſont vos » Officiers mêmes, inſinue-t-il au bienheureux Rainald, qui, à mon inſçu » & en mon abſence, ont recommandé les Templiers de cette ville » au Prévôt de Pavie. Au reſte, je me ſoumets en tout à votre vo- » lonté. »

Après quelques ſeſſions tenues à Ravenne ſur la réformation des mœurs & ſur l'affaire des Templiers, que l'on diſcuta avec toute la diligence & la maturité poſſible, on ſe ſépara dans le deſſein de ſe raſſembler le premier de juin à Bologne, où tous les Chevaliers Italiens, & ceux principalement de l'Exarcat de Ravenne furent cités, pour être témoins de la ſentence que le Concile devoit y prononcer contre eux ou à leur décharge. Toutefois, ſur l'avis de perſonnes prudentes, le lieu & le terme du Concile furent changés, & on ſe raſſembla à Ravenne le 15 de juin. Les lettres d'invitation commencent ainſi :

« Rainald, par permiſſion divine & par grace du Saint-Siége, » Archevêque de la Sainte Egliſe de Ravenne, déſigné Inquiſiteur » contre l'Ordre & les Sujets du Temple répandus dans la Lombardie, » la Toſcane, l'Iſtrie & la Marche Tréviſane, à nos vénérables Peres » & Seigneurs les Evêques ſuffragans de la Sainte Egliſe de Ravenne, » aux Elus, Abbés, Prieurs, Doyens, Archiprêtres, Archidiacres » & Chapitres des Egliſes Cathédrales[1], conventuelles & collégiales, » nos Sujets : Salut & charité en Jéſus-Chriſt, &c. »

Par ces lettres, Rainald enjoint à tous ſes comprovinciaux d'amener ſous bonne garde, avec eux au Concile, tous les Templiers qu'ils avoient chacun dans ſon Dioceſe. Le 17 de juin les Prélats aſſemblés & placés chacun en ſon rang, on introduiſit huit Chevaliers, à qui l'on fit prêter ſerment de dire la vérité; on les interrogea l'un après l'autre

ſur tous les articles de ce monſtrueux Mémoire qui avoit été envoyé par toute l'Europe; on fit paroître les témoins qui leur étoient contraires; on les leur confronta, mais rien ne fut capable de les intimider ni de les ébranler. Ils répondirent à tout conſtamment & en peu de mots. On leur demanda en dernier lieu s'ils croyoient qu'il y eût du mal de s'abandonner à toutes ces horribles pratiques qu'on leur imputoit: ils répondirent qu'ils n'en avoient jamais douté; puis on les renvoya. Le Préſident ayant enſuite demandé aux Evêques & aſſiſtans comment ils ſouhaitoient qu'on terminât cette affaire, il trouva les ſentimens partagés; mais, en vue de les réunir, il fit pluſieurs queſtions, & demanda : « 1°. Si on étoit content de la maniere dont on avoit procédé : on répondit que tout étoit dans » les formes. 2°. S'il étoit néceſſaire d'appliquer les priſonniers à » la queſtion : tous, excepté deux Inquiſiteurs Dominicains, ſe dé» clarerent pour la négative. 3°. S'il étoit à propos de renvoyer » l'affaire au Saint-Siége : on répondit que cela étoit inutile, at» tendu la proximité du Concile général. 4°. S'il falloit renvoyer » abſous les accuſés, ou leur enjoindre de ſe purger : à cela on dit » qu'il ſeroit à propos qu'ils ſe purgeaſſent; » ce qui ſe pratiquoit alors tantôt par témoins, tantôt par l'épreuve de l'eau ou du feu. Toutefois, le lendemain on décida généralement que les coupables, s'il s'en trouvoit, ſeroient punis ſuivant les loix, & les innocens renvoyés abſous; que par les innocens, on entendoit non-ſeulement ceux à qui la crainte des ſupplices avoit extorqué des aveux qu'ils avoient rétractés, mais encore ceux que la crainte de nouveaux tourmens avoit empêchés de faire leurs rétractations, au cas que l'un & l'autre puſſent ſe prouver. Quant à l'Ordre en général & à ſes poſſeſſions, on fut d'avis de les lui conſerver, ſi le plus grand nombre de ſes membres ſe trouvoient innocens & diſpoſés à punir les coupables, après leur avoir fait abjurer l'héréſie. Comme le Concile en avoit trouvé quelques-uns dont il n'avoit pu décider s'ils étoient innocens ou coupables, il les condamna à ſe purger par témoins en préſence de l'Evêque de Bologne. Les témoins, requis pou la juſtification de chaque Chevalier,

JACQUES DE MOLAI.

1311.

devoient être instruits de ses démarches, au nombre de sept, tous étrangers à l'Ordre, d'une foi pure & d'une probité reconnue. Le premier qui se purgea fut un nommé Tencararius, qui, au lieu de sept témoins, en produisit douze, lesquels affirmerent tous par serment que l'accusé rendoit témoignage à la vérité, en jurant qu'il étoit orthodoxe & innocent des crimes dont il étoit soupçonné. Celui-ci ne fut pas le seul: Albert de Brezanno, Pierre de Montecucco & quelques autres se purgerent de la mêmemaniere, ainsi qu'il est rapporté dans Jerôme Rubei, d'après le procès-verbal déposé dans les Archives de l'Eglise de Ravenne (17).

Les actes de ce Concile nous donnent lieu de remarquer: 1°. que M. Dupuy & ceux qui le copient, comme l'Abbé Velly & bien d'autres, nous trompent en disant que les Templiers avouerent tout à Ravenne comme en France; 2°. qu'en Italie, comme en France & en Angleterre, on eut recours à la question pour extorquer des aveux, quoi qu'en dise M. Dupin; 3°. que les Dominicains d'alors pensoient bien différemment de leurs ancêtres. Ceux-ci, dans un de leurs premiers Chapitres généraux, veulent que les Sujets du Temple soient considérés comme les amis particuliers de leur Ordre; c'est qu'il en est des hommes, avec leur amitié, comme de l'ombre d'un cadran: ils se montrent lorsque le tems est serein; ils disparoissent dès qu'il est nébuleux (18).

Enfin, la Province d'Yorck, convoquée depuis plus d'un an, s'assembla le 24 de Mai: s'étant fait rendre compte de la conduite des Inquisiteurs, on cita les prisonniers, dont le nombre ne s'étoit accru que d'un seul, malgré les citations, les censures réitérées & les perquisitions d'une année entiere. Ils comparurent le 9 & le 10 juin, en présence des Suffragans, Abbés, Prieurs, Docteurs, Confesseurs, & d'une multitude considérable tant du Clergé que du Peuple, assemblée dans l'Eglise de Saint-Pierre d'Yorck: là ils présenterent d'abord au Concile un Mémoire justificatif en François, & une Bulle

(17) *Hieron. Rubeus, Historia Ravenn., lib. 6.*

(18) *Thesaurus Anecdot., tom. 2, colum. 1685.*

concernant l'Ordre en général, & les Obſervances, que l'on fit examiner par des Théologiens & des Canoniſtes.

1311. Le lendemain, interrogés s'ils n'avoient rien de plus à propoſer, ils préſenterent une Supplique & deux autres Bulles, l'une d'Innocent IV & l'autre d'Anaſtaſe III, dont on fit donner lecture à l'aſſemblée. Après cela les prévenus, & tous ceux qui n'étoient pas du Concile, étant ſortis, on entra en délibération, & il fut arrêté qu'on demanderoit aux Templiers des éclairciſſemens ſur leurs dépoſitions, & s'ils vouloient s'en tenir à ce qu'ils avoient d'abord répondu. On les rappela donc le même jour, pour leur donner lecture de leurs dépoſitions; on leur fit expliquer ce qu'on y trouvoit d'obſcur, & des Notaires écrivirent les explications, les réponſes & tout ce que les accuſés crurent devoir avancer pour leur défenſe; puis on fixa le jour auquel ſeroit prononcé le jugement définitif, & l'on ordonna expreſſément aux Prélats de ſe raſſembler, ſans faute, le premier de juillet.

Au jour nommé, l'Archevêque ouvrit la ſeſſion par un diſcours ſur ces paroles: *La multitude des Fideles n'avoit qu'un cœur & qu'une ame.* Le ſermon fini, on préſenta les vingt-quatre priſonniers: après bien des diſcuſſions, il fallut les renvoyer au ſecond du mois, & du ſecond au cinquieme, du cinquieme au dixieme, & du dixieme au vingt-huitieme, tant à cauſe des abſens qu'on attendoit, qu'à cauſe des nouvelles difficultés qu'on voyoit renaître. Enfin un jeudi 29, les Chevaliers tirerent le Concile d'embarras, non en avouant des Crimes dont ils étoient innocens, & qu'ils avoient toujours conſtamment niés, mais en reconnoiſſant qu'ils avoient été en effet ſi étrangement diffamés, qu'il ne leur étoit pas poſſible de ſe purger juſqu'à effacer toutes les mauvaiſes impreſſions que le public avoit conçues de leur conduite. Perſuadés en outre que quelques marques de ſoumiſſion ne pourroient manquer de leur concilier la bienveillance de leurs juges, ils demanderent pardon & la grace d'être réconciliés, ce qu'on leur accorda à l'inſtant; mais comme il convenoit de s'aſſurer de leur croyance, on exigea d'eux qu'ils feroient une profeſſion de foi, dont



voici la formule : « Moi N., la main sur les saints Evangiles, je » déteste & abjure tout crime d'hérésie, & ceux principalement sur » lesquels je suis diffamé, & dont il est fait mention dans la Bulle ; je » jure & je promets que je serai dorénavant soumis à la foi de l'Eglise » Catholique ; ainsi Dieu m'ait en son aide, & ces saints Evangiles ».

Nous ne déciderons pas si la sincérité Chrétienne peut permettre à un innocent de faire de semblables abjurations ; nous ajoutons seulement que de l'Eglise on fit passer les accusés dans la salle du concile, où le Commissaire de l'Archevêque les déclara prisonniers de l'Eglise, de prisonniers d'Etat qu'ils étoient auparavant. Le lendemain, après s'être occupé encore tout le jour de cette affaire, on prononça la sentence définitive contre les vingt-quatre Chevaliers, en les condamnant à passer le reste de leurs jours dans des Monasteres du Diocese d'Yorck. Nous verrons dans peu la raison pourquoi ils avouerent ne se pouvoir purger contre la diffamation du Pape : elle étoit parvenue à un tel point cette diffamation, qu'un Valet-de-Chambre d'Edouard, ayant fait vœu de ne se point raser qu'il n'eût accompli un pélerinage en Terre-Sainte, & craignant que sa barbe ne le fît prendre pour un Templier, & ne lui attirât quelque mauvaise affaire, crut devoir se munir d'une attestation par laquelle le Roi déclare à tous ses amis & fideles sujets, que Pierre Auger, son Valet, n'a jamais été Templier, & qu'il ne porte sa barbe longue que parce qu'il en a fait vœu.

Cependant les Inquisiteurs continuoient à Londres leurs opérations : ils en vouloient, sur-tout, aux Freres Etienne de Stapelbrugge, Thomas Tocci & Jean de Stoke, les seuls dont ils purent tirer des aveux. Le premier est qualifié, dans les actes, de fugitif & d'apostat, sans doute parce qu'il s'étoit enfui ou caché au premier bruit de l'emprisonnement. Ayant été ajourné plusieurs fois, & sommé de comparoir, sans qu'on pût le découvrir, il fut excommunié & déclaré contumace : découvert enfin à Sarisberi, & saisi par les Officiers du Roi, il fut conduit à Londres, & comparut, le 23 juin, en présence des Prélats & Officiers du Roi. Interrogé sur le premier article

du Mémoire: il répondit qu'il y avoit dans l'Ordre deux professions, l'une bonne & permise, l'autre hérétique & mauvaise; qu'il avoit passé par l'une & l'autre, d'abord par la premiere, & un an après par la seconde; que le jour de la Saint-Barnabé, Brian Lejay, Précepteur d'Angleterre, ayant appelé chez lui six Chevaliers, dont deux sont encore vivans, savoir, le Frere de Maltone & le Frere Tocci; ce dernier, avec un second, l'introduisit dans une Chapelle, l'épée à la main; qu'en leur présence le Précepteur lui dit, en lui montrant une croix: voyez-vous cette image du crucifix? il s'agit de nier à ce moment que Jésus-Christ soit Dieu & Homme, & que Marie soit sa mere, & de cracher sur cette figure.

Le déposant ajoute que, par crainte de la mort dont on le menaçoit, il renia, non de cœur, mais de bouche seulement, & cracha à côté de la croix, en mettant la main par-dessus; qu'il croit que tous les sujets de l'Ordre sont ainsi reçus; bien plus, que le Précepteur vouloit lui enseigner que Jésus-Christ n'étoit pas vrai Dieu & vrai Homme, & lui avoit dit qu'on ne devoit pas croire au Saint Sacrement de l'Autel.

Cette pratique, ces leçons d'hérésie, si elles ont quelque réalité, m'ont tout l'air de ces épreuves dont j'ai parlé ailleurs, par lesquelles on faisoit quelquefois passer certains Chevaliers, pour les prémunir contre ce qui pouvoit leur arriver de la part des Infideles. J'ai dit si, elles ont quelque réalité, parce que nous allons dans peu entendre Tocci lui-même nier cette seconde profession. Stapelbrugge, interrogé sur d'autres articles, répondit qu'il ne savoit pas si on adoroit un chat en Angleterre, mais qu'il l'avoit ouï dire des Orientaux; que le Grand-Maître donne en Chapitre une absolution générale des péchés qu'on n'ose accuser par honte ou par crainte des châtimens, & que dans l'Ordre on n'a pas besoin d'autre absolution; que le Grand-Maître donne à ses Sujets la permission de retourner dans le siecle, quand ils ne peuvent garder la continence ou quelques autres Observances; que dans la Palestine on tuoit ceux qui ne vouloient pas renier Jésus-Christ; qu'il ne sait cependant pas qu'on en ait tué aucun.

JACQUES DE MOLAI.

1311.

en Angleterre pour ce sujet ; que si Gautier Bacheler étoit mort dans sa prison, au milieu des tourmens, ce n'avoit pas été pour cela; enfin, que la sodomie lui avoit été permise comme à ses confréres, ajoutant que cela toutefois ne lui étoit jamais arrivé ; qu'il avoit cependant ouï dire qu'un certain Robert d'Hamilton s'étoit donné cette licence effrénée avec un jeune Anglois, mais que cela n'étoit pas regardé comme un péché dans l'Ordre. A quelques autres demandes le déposant répond que sa seconde profession se fit à l'aurore, parce que c'est à cette heure que se tient le Chapitre ; que c'est au Diocese d'Agen que les erreurs en question ont pris commencement ; qu'il sait par ouï dire qu'il faut qu'un des leurs périsse dans chaque Chapitre général. Interrogé pourquoi ses confreres renioient ainsi Dieu & la Sainte Vierge, puisqu'en effet ils y croyoient ; il répondit avec humeur : A qui ces gens doivent-ils croire, si ce n'est au diable ?... Combien est-il arrivé de fois que des accusés, par désespoir, par dépit, par espérance d'échapper, par crainte, par le desir d'appaiser ceux qui les tourmentoient, ont chargé des innocens, des inconnus même avec lesquels ils n'avoient eu aucune relation ? Ainsi qu'un homme qui se noie, Stapelbrugge tâche de se sauver aux dépens de ceux qui sont dans le même danger : l'amour de la vie l'emporte sur la générosité. Quant aux autres chefs d'accusation, ce Chevalier les nia tous, ou répondit qu'il ne savoit ce qu'on lui demandoit : puis se jetant à genoux, les yeux baignés de larmes, il demanda miséricorde à grands cris, suppliant qu'on le réconciliât, & qu'on lui enjoignît une pénitence salutaire, confessant que ce qui lui tenoit le plus à cœur, n'étoit ni la mort, ni les tourmens, mais le salut de son ame.

Le 25 de juin, on présenta aux Inquisiteurs le Frere Thomas Tocci de Thoroldebi, qui, après avoir subi à Lincoln un examen rigoureux, avoit pris le parti de s'évader : ayant été plusieurs fois inutilement cité & ajourné dans sa Province de Cantorbery, on l'avoit déclaré excommunié & contumace. En abordant, il commença par demander miséricorde, & se soumettre au jugement de l'Eglise,

l'Eglise, en tout ce qui regardoit son état & sa personne : il nia avec obstination tous les articles jusqu'au vingt-quatrieme, où il s'agit du pouvoir des Supérieurs en Chapitre.

Interrogé sur l'absolution générale que le Grand-Maître donnoit, il répondit qu'il n'avoit jamais vu ni entendu parler de cette absolution des péchés dont on lui parloit; que cependant, à l'issue du Chapitre général, le Président, au milieu de deux Chapelains, s'énonçoit ainsi : « Pour ce qui est des péchés que vous avez omis par » honte ou par crainte de la justice de l'Ordre, que le Seigneur » vous les pardonne : quant à moi, je vous les remets, selon l'au- » torité que j'en ai reçue ». Il ajouta que quand un Frere demandoit pardon de quelque faute, on avoit soin d'examiner si l'action commise étoit péché, ou seulement une défaille, *defalta* : si l'on trouvoit que ce fût une défaille ou faute de Chapitre, le Président enjoignoit la pénitence; si c'étoit un péché, le Chapelain l'imposoit, excepté dans deux cas, dont il dit que le Pape seul pouvoit absoudre les sujets de l'Ordre.

Ayant ensuite nié toutes les saletés & infamies ridicules, il avoua la permission de sortir de l'Ordre, la réception occulte & les mauvais soupçons qu'elle pouvoit avoir occasionnés; qu'on auroit dû abroger cette coutume; qu'il ne sait cependant par qui, ni la cause pour laquelle elle a été établie; enfin, que pour le détourner d'entrer dans l'Ordre, on lui avoit dit que le diable en emportoit tous les ans un Chevalier. Quant aux idoles & têtes cachées, il confesse n'en avoir jamais rien vu, ni même ouï parler, qu'après la publication de la Bulle *Faciens misericordiam*; que depuis ce tems-là seulement, le bruit couroit que le Grand-Maître avoit trois de ces têtes cachées en différens endroits de la Grande-Bretagne.

Sur l'article de la ceinture magique, il répond que c'est pour une bonne fin qu'on la porte, & raconte que dans une affaire contre les Sarasins, l'ayant perdue, parce qu'elle s'étoit rompue, il en fut puni comme d'une faute de Chapitre. Sur le soixante-sixieme chef,

Jacques de Molai.

1311.

il protefte n'avoir jamais ouï dire qu'on opprimât, ni qu'on tuât perfonne dans fon Ordre.

Sur le foixante-neuvieme, il avoue qu'il leur eft défendu de révéler les fecrets du Chapitre. Sur le foixante-quatorzieme, il répond qu'il a été défendu, dans un Chapitre, que perfonne fe confeffât aux mendians. Interrogé pourquoi les Supérieurs ne corrigeoient pas ces erreurs, il dit qu'il n'y avoit rien en cela de contraire à la foi. Sur le reproche d'avoir fait des acquêts contre juftice & raifon, il foutient qu'il eft au contraire ftatué dans l'Ordre, que tous ceux qu'on trouvera avoir fait des acquifitions injuftes, feront condamnés à perdre l'habit, & chaffés.

Examiné fur les dépofitions faites devant le Pape par les premiers Supérieurs, il répond qu'il étoit pour lors à Poitiers; qu'il avoit ouï ces dépofitions; qu'un certain Gauthier Prichard, perfonnage d'autorité & de confidération dans l'Ordre, de concert avec un fecond, avoit tout avoué en public, au nom des autres Chevaliers là préfens; qu'ils avoient même ajouté que l'Ordre & fes Membres étoient dépravés au-delà de ce qu'on pouvoit dire. A la demande s'il penfoit que l'abfolution donnée en Chapitre, eût la vertu & l'efficace que les termes fembloient exprimer, il répondit qu'il n'avoit jamais cru qu'un Laïque pût abfoudre.

Interrogé s'il avoit été préfent aux deux réceptions de Stapelbrugge, il dit qu'il ne croyoit pas que ce Religieux, ni quelque autre de l'Ordre, eût été reçu deux fois; mais qu'il fe fouvient d'avoir affifté, il y a quatorze ans, à fa profeffion, avec le Frere Jean Moun, & quelques autres qu'il rappelle en particulier.

A quelques autres queftions; favoir, s'il veut s'en tenir aux réponfes de fes Confreres, & pourquoi il avoit apoftafié & quitté l'habit, il répond fort fenfément qu'il s'en tient à ce que ceux de fa connoiffance, & qui font honnêtes gens, auront dépofé; qu'il ne veut pas foufcrire à ce que diront ceux qu'il ne connoît pas, étant perfuadé qu'il y a dans fon Ordre, comme par-tout ailleurs, des

bons & des mauvais; que s'il s'étoit échappé des priſons, c'étoit par crainte de la mort. L'Abbé de Latigni (c'étoit un des Commiſſaires François) m'examinant, dit-il, à Lincoln, me demanda ſi je n'avois rien de plus à dépoſer; ayant répondu que je ne pouvois rien ajouter ſans mentir, il ſe prit à jurer, ſur la parole de Dieu, en m'appliquant la main ſur la poitrine, qu'il ſauroit bien me faire avouer autre choſe avant que d'échapper de ſes mains. Effrayé de ces menaces, je convins avec le Shérif & le Connétable du château de Lincoln, pour la ſomme de 40 florins; j'obtins la liberté de ſortir en plein midi. Je m'en allai à la Cour du Pape; je parlai même au Grand-Pénitencier : & là, comme ailleurs, je vis bien des gens qui ne ſe faiſoient aucune difficulté d'avouer beaucoup de choſes.

Tocci ajouta qu'il étoit ſorti pluſieurs fois en habit ſéculier pour les affaires de l'Ordre, mais qu'il en avoit eu par écrit la permiſſion du Précepteur d'Angleterre; que par-tout, en Orient comme en Occident, à Rome & ailleurs, il avoit toujours porté, ſous ſes habits ſéculiers, le diſtinctif de l'Ordre, & qu'il l'avoit encore en ce moment: c'étoit apparemment la croix rouge. Tout ce qu'on put tirer de lui de déſavantageux à ſes Confreres, fut que, s'entretenant en Paleſtine avec quatre d'entre eux, ceux-ci lui avoient raconté que le Frere Imbert Blanke leur avoit fait renier Jéſus-Chriſt en les recevant, de même qu'à deux autres qui étoient morts.

Dans un autre interrogatoire, Thomas Tocci avoua une partie de ce qu'il avoit nié à Londres & à Lincoln; ſavoir, 1°. qu'ayant fait d'abord ſes vœux, d'une maniere honnête & licite, dans la chapelle de Keel, on l'introduiſit dans la chambre du Précepteur, où deux Chevaliers le contraignirent, l'épée à la main, de renier Jeſus-Chriſt, ce qu'il fit, non de cœur, mais de bouche ſeulement; qu'on voulut auſſi le faire cracher ſur la croix, mais qu'il réſiſta, en crachant ſur terre, & à côté de l'image; qu'au lieu de renier la ſainte Vierge, dont on lui préſenta la figure, il lui baiſa reſpectueuſement les pieds; que celui qui l'avoit reçu, ſavoir Gui de Foreſta, lui avoit enſeigné de croire en Dieu, & l'avoit exhorté à fréquenter la

compagnie de ceux de ses Freres qu'il connoîtroit les plus honnêtes gens, & à marcher sur leurs traces; 2°. qu'étant à la compagnie du Frere Brian Lejay, il lui avoit ouï dire cent fois que Jésus-Christ n'étoit pas vrai Dieu & vrai homme, & que le moindre poil de la barbe d'un Sarasin valoit mieux que tout son corps. Il déclara aussi que quand les pauvres demandoient l'aumône à ce Frere Brian, au nom de Dieu & de la sainte Vierge, il leur répondoit d'une maniere injurieuse à la mere de Dieu, & se contentoit de leur jetter dans la boue, en murmurant, une vile piece de monnoie, après les avoir fait long-tems attendre, même durant les saisons les plus rudes.

3°. Sur les prétendues absolutions des Supérieurs, il avoue que les Chapelains n'absolvoient que les petites fautes, tandis que le Grand-Maître remettoit les plus grieves; que le Frere Chapelain restoit en Chapitre comme un idiot, sans se mêler d'autre chose que de réciter le *Deus misereatur* à la clôture des assemblées; qu'il n'avoit jamais vu le Chapelain absoudre que des fautes légeres; qu'il n'avoit pouvoir de mettre en pénitence, au pain & à l'eau, que pour un seul jour; qu'il n'osoit même le faire sans avoir consulté les Freres.

4°. Sur la réception, il dit que les vœux se font au point du jour, à l'heure du Chapitre; qu'il ne leur est pas permis de parler de leur réception entre eux ni avec d'autres; que ce seroit une raison pour être chassé de l'Ordre: il croit que tous ceux que Gui de Foresta a reçus, le furent comme lui, & que quand ce Précepteur s'étoit retiré à l'écart, il y avoit soupçonné plutôt du mal que du bien; qu'il s'étoit cependant trouvé trois ou quatre fois dans des maisons où ledit Foresta recevoit d'une maniere permise & honnête, mais que quand il s'agissoit de conduire les Aspirans dans un lieu secret, on l'envoyoit, lui Tocci, vaquer à ses affaires, de façon qu'il ne pouvoit rien savoir de ce qui s'y passoit: il pense aussi que le Frere Jean de Hauteville passa par la seconde réception, & qu'il fit une profession hérétique.

5°. Sur le commencement & l'origine de ces pratiques, il croit

qu'elles furent d'abord introduites en Angleterre par deux François, Frere Adélard ou Frere Hugues de Péralde, autrefois Précepteur de la Grande-Bretagne; & quoiqu'il ne puiſſe déterminer par lequel des deux, il préſume que ce fut par celui qui étoit Précepteur, il y a cinquante ou ſoixante ans.

6°. A d'autres interrogations, il répond que ſes Confreres, ſurtout Guillaume de la Moore, Précepteur actuel d'Angleterre, avoient fait des acquiſitions injuſtes; qu'il ne croit cependant pas que cela ſoit ordonné ou permis dans l'Ordre; que s'étant trouvé à trois différentes occaſions où les troupes du Pape, celles du Roi de Chipre & celles de l'Ordre s'étoient réunies contre les Muſulmans, il vit les Templiers ſe ſéparer du reſte de l'Armée Chrétienne, ce qui fut cauſe qu'elle en ſouffrit; qu'ayant un jour demandé au Maréchal de l'Ordre pourquoi il ne s'étoit pas joint aux troupes de l'Egliſe & du Roi de Chipre contre l'ennemi commun, on lui avoit répondu de ſe mêler de ſes affaires; que dans une autre conjoncture, où on étoit convenu de débarquer pour prendre des rafraîchiſſemens, les Templiers reſterent ſur leurs vaiſſeaux; que pendant ce tems-là, les Chipriots & les Italiens furent maltraités, ſans que les Chevaliers ſe fuſſent beaucoup embarraſſés de les ſecourir.

Le dimanche ſuivant 27 de juin, l'Archevêque de Cantorbery, avec quelques-uns de ſes Suffragans, aſſemblés en Concile dans une ſalle du palais épiſcopal, ſe fit amener les Freres Stapelbrugge & Tocci, pour leur donner, en préſence du Clergé & du Peuple, lecture de leurs dépoſitions. Les dépoſans les ayant reconnues & approuvées, ſe jetterent à genoux, & proſternés, demanderent avec larmes & à grands cris, pardon, miſéricorde & abſolution, non-ſeulement des héréſies qu'ils avoient dépoſées, mais encore de toute autre erreur contraire à la foi, promettant de les abjurer; ce qu'ils firent ſur le champ. Après qu'ils eurent ſigné la formule d'abjuration, l'Archevêque donna pouvoir à l'Evêque de Londres de les abſoudre en ſon nom & en celui du Concile, ſe réſervant d'enjoindre aux deux pénitens une ſatisfaction proportionnée, mais parce qu'ils

étoient deux à réconcilier, disent les actes, l'Evêque de Londres prit pour adjoint celui de Chichester. On fit donc préparer des siéges devant la porte occidentale de l'Eglise Cathédrale, & les deux Chevaliers étant à genoux en prieres au bas des degrés, environnés de la foule du peuple & de ceux qui étoient du Concile, les deux Prélats parurent en habits pontificaux, suivis de douze Prêtres en habits de cérémonie. Le pseaume cinquantieme récité, un des Evêques assis prononça l'absolution en ces termes : « Au nom de Dieu, *amen*; » parce que vous, Frere Etienne de Stapelbrugge, avez été con» vaincu, par votre propre aveu, d'avoir renoncé à Jésus-Christ » & à sa bienheureuse Mere, & d'avoir craché sur la croix, & » que, touché d'un repentir salutaire, vous demandez sincérement à » rentrer dans le sein de l'Eglise, vu l'abjuration que vous avez faite » de vos erreurs & de toute hérétique perversité; de l'autorité du » Concile je vous absous & releve de l'excommunication que vous » avez encourue, & vous rends à l'unité de l'Eglise d'autant que » vous le desirez & promettez de vous soumettre à ce qu'elle exigera » de vous ». La même formule prononcée sur le Frere Thomas Tocci, on termina la cérémonie par les prieres du Pontifical.

Le premier juillet, le Chapelain, Frere Jean de Stoke, qui avoit déja subi plusieurs interrogatoires, conduit dans l'Eglise de Saint-Martin, confessa devant les Evêques de Londres & de Chichester qu'il avoit été reçu à Béléfale de la maniere qu'il avoit avouée d'abord; mais que quinze jours après il fut appelé à Garwi Diocese d'Erefort, dans la chambre du Grand-Maître Jacques de Molai; qu'il y trouva deux Chevaliers étrangers, & deux Freres Servans qui gardoient la porte l'épée à la main : le Grand-Maître, ajoute Stoke, étoit assis sur un lit, & moi sur un petit siége. Il me demanda si j'étois Profès, & de quelle maniere j'avois été reçu ; je répondis que j'avois voué pauvreté, chasteté, obéissance, & de secourir la Terre-Sainte : « Nous allons voir, dit à cela le Grand-Maître, si vous êtes obéis» sant; puis s'étant fait apporter un crucifix, il me demanda de qui » est cette image? je répondis : de Jésus-Christ qui a souffert sur la

» croix pour le salut du genre humain. — Cela n'est pas, tu te trompes, » dit le Grand-Maître; c'étoit le fils d'une femme comme les autres; » il a été crucifié parce qu'il se disoit fils de Dieu; j'ai vu moi-» même l'endroit où il est né & où il a été crucifié; il faut que tu » le renies en ce moment. — Dieu m'en garde, répliquai-je, de renier » mon Sauveur. — Il faut que tu le fasses, me dit-il, autrement je te » ferai enfermer dans un sac, & conduire quelque part, où tu ne » seras pas à ton aise. » J'apperçus en même tems deux épées à côté des assistans du Grand-Maître, qui me conseilloient d'obéir, ou qu'il m'en coûteroit. Ayant donc demandé si c'étoit la coutume que tout le monde en passât par cette cérémonie, & voyant qu'on me l'affirmoit, je reniai Jésus-Christ, non de cœur, mais de bouche seulement, par crainte de ce dont j'étois menacé. Après quelques autres aveux relatifs à celui-ci, on fit mettre le Chapelain à genoux, pour demander pardon & confesser qu'il se soumettoit au jugement des Inquisiteurs. Le surlendemain, 3 de juillet, le même reconnut & approuva ses réponses, fit abjuration, & fut réconcilié ainsi que Tocci & Stapelbrugge l'avoient été.

Il étoit à propos de nous étendre sur les réponses de ces trois sujets, pour faire connoître qui furent ces ribauds dont Walsingham dit qu'ils avouerent seuls les faits sur lesquels on les avoit diffamés, & qui étoient ceux dont on se servit pour accuser les autres, pour les leur opposer & les porter à condescendre aux volontés des Inquisiteurs.

Quelques jours après, le bruit s'étant répandu dans le Concile que le Précepteur d'Angleterre, Guillaume de la Moore, demandoit à parler au Président, on s'imagina qu'il avoit changé de résolution, & qu'en vue d'être réconcilié comme les précédens, il se reconnoîtroit coupable : il fut donc arrêté que l'Evêque de Chichester, qui seul agissoit contre l'Ordre en général, iroit le trouver à la Tour, accompagné de Docteurs & de Notaires, mais il arriva que l'accusé ne voulut rien avouer; & malgré tous les moyens qu'on employa pour lui faire reconnoître qu'il y avoit hérésie dans ce dont il étoit con-

vaincu par ſon propre aveu & celui de ſes confreres, qui étoit d'avoir abſous en Chapitre, malgré les inſtances qu'on lui fit pour l'engager à faire abjuration de tous les articles dont il ne pouvoit ſe purger, il répondit conſtamment qu'il n'avoit point ſoutenu d'héréſie, qu'il n'abjureroit pas des erreurs dont il ne fut jamais coupable, & il aima mieux rentrer dans la priſon d'où on l'avoit tiré que de porter la complaiſance juſqu'à mentir.

Imbert Blanke ne fut pas moins ferme; il perſiſta à nier tout ce qu'on lui imputoit & à ſon Ordre: il parut pluſieurs fois au milieu du Concile, & tout ce qu'on put tirer de lui, fut qu'il n'avoueroit jamais, par reſpect humain, & abjureroit encore moins des erreurs dont il étoit innocent. En conſéquence il fut condamné à une plus rude priſon; on le ſurchargea de chaînes, & on régla qu'il ſeroit viſité de tems en tems, pour ſonder ſes diſpoſitions. Les priſons, dit la loi, ne ſont pas deſtinées à faire ſouffrir les coupables, mais ſeulement à les priver de leur liberté. *Carcer ad continendos liberos homines non ad puniendos haberi debet.*

Le 6 du même mois de juillet, les Evêques de Wincheſter, de Londres & de Chicheſter ſe firent amener cinq Chevaliers de ceux qui avoient ſubi les interrogatoires, pour leur repréſenter qu'ils étoient très-ſuſpects d'héréſie, & étrangement diffamés par la Bulle *Faciens miſericordiam*; qu'en outre ils avoient erré groſſiérement ſur le Sacrement de Pénitence, penſant qu'un Laïque pouvoit les abſoudre de péché, en leur diſant à la fin du Chapitre: « Quant à ceux que » vous avez omis par honte ou par crainte des châtimens, nous vous » les remettons autant qu'il eſt en nous, ſelon que Dieu & le Pape » nous en ont donné le pouvoir. » On leur ajouta que s'ils vouloient défendre cette erreur avec opiniâtreté, on les traiteroit comme hérétiques; qu'il falloit, de néceſſité de droit, (puiſqu'ils ne pouvoient ſe purger) qu'ils abjuraſſent, non-ſeulement cette erreur & celles dont ils étoient accuſés, mais encore toute ſorte d'héréſie en général. Les priſonniers répondirent qu'ils étoient prêts à le faire dès ce moment, & toutes les fois que le Concile le jugeroit convenable; & comme

comme s'ils eussent été réellement convaincus, ils se jetterent à genoux, demanderent pardon, se soumirent à tout ce qu'on voulut, & furent réconciliés.

Trois jours après on en conduisit treize des plus jeunes dans la maison du Doyen de Saint-Paul, où ils déclarerent aussi qu'ils étoient disposés à condamner tout ce qu'on voudroit, quoi qu'ils ne se fussent jamais trouvés dans aucune Assemblée secrette de Supérieurs, ni dans aucun Chapitre général. La formule d'absolution qu'on prononça sur eux commence ainsi : « Parce que vous avez confessé devant le Concile » que vous étiez tellement diffamés par la Bulle du Pape, que vous » ne pouviez vous purger, c'est pourquoi, &c. »

Un samedi, 10 du même mois, huit des plus anciens, & qui avoient été en honneur & en très-grande considération dans l'Ordre, ayant aussi confessé devant les Peres du Concile, qu'ils étoient tellement diffamés qu'ils ne pouvoient se purger, s'humilierent & offrirent d'abjurer canoniquement toute erreur; on les prit au mot, & on leur présenta sur-le-champ cette formule d'abjuration, qu'ils lurent, les uns en Latin, les autres en François : « Moi, Frere N. de l'Ordre de la » Milice du Temple, en présence des vénérables Peres & Seigneurs » Robert, Archevêque de Cantorbery, Primat d'Angleterre, & de » ses Suffragans, assemblés en Concile Provincial à Londres, je con- » fesse que je suis tellement diffamé par le premier & les autres ar- » ticles de la Bulle, que je ne puis me purger; c'est pourquoi je » me soumets, dans les sentimens d'un cœur contrit & humilié, à » la miséricorde & à l'autorité de l'Eglise, m'offrant d'abjurer, non- » seulement ces erreurs, mais encore toute hérésie de quelque nature » qu'elle soit. »

Le lundi suivant le Concile s'en fit présenter dix-neuf autres, qui prononcerent la même formule, les uns en Latin, les autres en Anglois, & la signerent tous, comme avoient fait les précédens. Le même jour le Président donna commission aux Evêques de Vinchester, de Londres & de Chichester, de réconcilier aussi à l'unité les vieillards & les malades de la Tour, à qui leurs infirmités ne permettoient pas

de se présenter au Concile, pourvu qu'ils donnassent quelques marques de repentir, & qu'ils se déclarassent disposés d'abjurer comme les autres, se réservant toutefois & au Concile de leur enjoindre une pénitence convenable; si cependant les susdits infirmes sont affligés au point de ne pouvoir se présenter sans indécence, on leur permet de se constituer un Procureur pour agir en leur nom, & pour recevoir les ordres du Concile.

Le 13, les trois Prélats assemblés de grand matin dans une Chapelle voisine de la Tour, accompagnés de deux Canonistes, trois Notaires, & d'une nombreuse populace, on amena, à grande peine, cinq Chevaliers si cassés d'infirmités & de vieillesse, qu'ils ne purent se tenir debout. Interrogés, ils répondirent qu'ils avoient toujours été disposés à condamner ce dont on les accusoit & toute sorte d'hérésie, dès le moment qu'ils se virent diffamés; ils prierent qu'on voulût bien recevoir leur abjuration, & la firent sur-le-champ, les uns en François, les autres en Anglois: après quoi s'étant confessés, on les conduisit hors de la porte occidentale de la Chapelle, & un des Prélats leur donna l'absolution des censures; de-là on les reconduisit par la main dans la Chapelle, où chacun ayant fait sa priere, baisa l'autel avec respect, & l'arrosa de ses larmes, larmes de joie & d'espérance de voir bientôt finir une captivité où ils avoient éprouvé tant de frayeurs mortelles & de transes horribles.

Quelques Prélats ayant avec justice trouvé à redire à ces termes: Nous vous absolvons de toute excommunication dont vous êtes liés, parce qu'il n'y avoit encore aucune censure portée contre les accusés, si ce n'est contre les fugitifs & leurs fauteurs, il fut arrêté que l'on substitueroit ces autres expressions: Et si vous êtes liés d'excommunication, nous vous en absolvons à l'Autel, par l'autorité du Concile.

Il en restoit encore cinquante à réconcilier: le Président en ayant donné la commission aux Evêques de Chichester, d'Excester & de Londres, celui-ci refusa & renouvela la protestation qu'il avoit déja faite de ne plus se mêler de cette affaire qu'en qualité d'Ordinaire.

Au jour nommé, l'Evêque de Sarum fit en plein Concile un discours adressé aux Chevaliers, où il leur représente la conduite qu'ils avoient, selon lui, tenue jusqu'alors, l'état où ils se trouvoient, comment ils devoient se comporter dans la suite, enfin la clémence de l'Eglise, qui veut bien ouvrir son sein à tout cœur pénitent. Puis après avoir reçu leur abjuration, on leur ordonna d'aller se prosterner tête nue sur les degrés de la porte occidentale : là les Evêques d'Excester & de Chichester, en habits pontificaux, & suivis de leurs Ministres, les réconcilierent tous de la même maniere que nous avons rapportée. Après cela on les conduisit par la main jusqu'au degré de l'autel qu'ils baiserent dévotement, en faisant leur action de graces.

Ainsi furent réconciliés tous les Templiers Anglois, excepté les trois qui avouerent quelques articles, & cinq autres dont l'abjuration ou plutôt la profession de foi ne fut pas tout-à-fait la même.

Le même jour il fut statué que les Evêques de la Province choisiroient chacun dans son Diocese, & nommeroient des monasteres où l'on pût envoyer les Templiers faire la pénitence qui leur seroit enjointe proportionnément à leurs fautes. L'Evêque de Sarum les entretint encore assez long-tems sur la maniere dont ils devoient se comporter dorénavant, & leur fit entendre que, par le témoignage qui seroit rendu de leur conduite, on verroit s'ils sont enfans de lumiere ou fils de ténebres. Les actes que nous suivons ne disent pas quelle fut leur conversation dans ces lieux de retraite; mais nous trouvons ailleurs qu'elle n'eut rien que de très-édifiant (19).

La pension qu'on leur assigna sur les biens de l'Ordre fut de quatre deniers par jour. Un Pape, qui occupoit le Saint-Siége en 555, n'approuvoit pas qu'on mêlât ainsi des personnes souillées avec celles qui ont toute leur pureté, ni gens corrompus, avec ceux qui ont toute leur intégrité; & nos Prélats Anglois auroient été les plus imprudens de tous les Pasteurs, de distribuer ainsi les Templiers dans leurs Monasteres, s'ils les eussent crus, je ne dirai pas coupables, mais capables

(19) *Walsingham in Eduardum II.*

JACQUES DE MOLAI.

1311.

des attentats en question : devoient-ils supposer que quatre ans de prison avoient changé & refondu gens abandonnés à tant d'impiétés & de scélératesses ?

Des Ecrivains Anglois confirment ce que nous rapportons d'après les actes du Concile de Londres : « Quelque prodigieux que fût le » Mémoire présenté contre cet Ordre, disent Thomas Stubss, » Dugdale & Dorsvorth, ils répondirent à tout assez pertinemment, » pour qu'on ne trouvât rien qui pût servir de fondement à l'aboli- » tion entiere de cette Société (20). » M. Dupuy, & après lui le P. Daniel, le P. Heliot, le P. Alexandre, l'Abbé Velly, les Historiens de l'Eglise Gallicane, qui n'avoient point vu ou qui n'avoient pas daigné consulter ces actes, prononcent hardiment qu'à Londres les Chevaliers avouerent tout; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que pour le prouver on cite en marge Walsingham (21), qui dit précisément le contraire : « Ils ne disconvenoient pas, dit cet Anglois, » qu'on ne les eût diffamés; mais ils nioient ce dont on les avoit » chargés tous, à l'exception d'un ou de deux ribaulds tels qu'il s'en » trouve en toute sorte d'état. » Si Walsingham ajoute qu'ils avouerent à la fin ne pouvoir se purger sur tout ce qu'on leur imputoit, c'est que dans les causes criminelles indécises, où l'on se purgeoit par serment, il falloit non-seulement que la partie accusée jurât, mais qu'elle produisît encore un certain nombre de témoins qui jurassent avec elle. Selon un ancien Concile d'Angleterre, il en falloit douze irréprochables (22); or, pour les trouver ces témoins, en qualités & nombres suffisans, il eût fallu aux prisonniers plus de liberté qu'ils n'en avoient; il eût fallu désigner & choisir mille personnes de considération, & leur inspirer assez de courage pour prendre le parti des opprimés, au risque de déplaire à l'une & à l'autre Puis-

(20) *Monasticon Anglican., vol. 2. p. 564.*

(21) *In Eduard. II, pag. 99. Capti & accusati fatebantur famam sed non factum, nisi unus vel duo ribaldi in omni statu.*

Omnes tamen fatebantur finaliter, non posse, de sibi impositis se purgare; & ideo adjudicati fuerunt per Concilium perpetuæ Pœnitentiæ.

(22) Fleuri, Histoire Ecclésiast., sur l'an 1192 ou 93.

ſance, en ſe déclarant pour un Ordre dont il étoit notoire qu'on avoit juré la perte. D'ailleurs on ſavoit que par une Bulle répandue dans toute l'Europe Chrétienne, il avoit été défendu, ſous peine d'excommunication, de leur prêter ſciemment aucun ſecours, aide ou protection, ni en public ni en particulier (23). Il étoit d'autant moins poſſible de les trouver, ces témoins, aſſez courageux pour jurer l'innocence des accuſés, qu'il s'agiſſoit de crimes occultes pour la plus grande partie; & s'il s'en préſenta à l'Evêque de Bologne, en Italie, plus qu'on n'en demandoit, c'eſt que l'affaire y fut traitée ſelon les regles; c'eſt qu'on laiſſa aux Chevaliers la liberté & tout le tems de ſe pourvoir, & qu'il n'y avoit alors en Italie ni Pape, ni Roi à craindre.

Au mois d'août de cette année, les priſonniers du Château d'Alais, qui avoient été déja interrogés à différentes repriſes, & qui avoient d'abord preſque tout nié, furent appliqués à la torture au nombre de vingt-neuf, les quatre autres étant morts en priſon. La force & la violence des tourmens leur fit avouer tout ce qu'on leur imputoit. Il y eut cependant variété dans leurs témoignages: pluſieurs tâcherent de les excuſer ou de les adoucir. Le Commandeur de Saint-Gilles fut le premier expoſé à la torture. Il avoua qu'il avoit aſſiſté pluſieurs fois aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre tenus à Montpellier, & que dans un de ces Chapitres, qui étoit aſſemblé pendant la nuit, ſuivant l'uſage, on y expoſa un chef ou une tête, & qu'auſſi-tôt le Diable apparut ſous la figure d'un chat; que cette bête parloit aux uns & aux autres, & qu'elle avoit promis aux Freres aſſemblés de leur donner une bonne moiſſon, avec la poſſeſſion des richeſſes & de tous les biens temporels. Il ajouta qu'il avoit alors adoré cette tête avec tous les autres Chevaliers; que dans l'inſtant divers démons parurent ſous la figure de femmes, dont chacun abuſa à ſon gré, mais qu'il ne fut pas du nombre; que cette tête répondoit à toutes les queſtions du Maître de l'Ordre, qui étoit préſent, &c. Avouer de ſemblables abſurdités, c'eſt faire voir juſqu'où la crainte de la mort peut porter la

(23) *Spicilegium Eccleſiaſticum*, *tom.* 1, *pag.* 176.

JACQUES DE MOLAI.

1311.

foibleſſe humaine. Ce Commandeur déclara cependant qu'il ignoroit la vérité de pluſieurs chefs d'accuſation ; qu'il étoit très-repentant de ſes erreurs ; qu'il les abjuroit, & qu'il en demandoit pardon. Frere Raimond Segeri, Prêtre, avoua les mêmes choſes, mais il ſoutint qu'il n'avoit pas craché ſur la croix, & nia avoir jamais vu ni idole, ni diables ; pluſieurs autres le nierent comme lui. Frere Bertrand de Silva confeſſa avoir vu l'idole, le diable en forme de chat, & les démons ſous la figure de femmes ; qu'il avoit adoré le chat avec les autres Freres, & que ce chat, dans le tems qu'on l'adoroit, répondoit à toutes les queſtions qu'on lui faiſoit : d'autres dirent que cette tête qu'on adoroit étoit une tête d'homme ou de femme ; enfin, pluſieurs avouerent qu'ils étoient convenus entre eux, en priſon, de ne rien révéler qu'à la torture. Le Notaire qui reçut cet interrogatoire a marqué à la marge les paroles ſuivantes : « Quelques-uns de » ces Freres ont été appliqués à une queſtion modérée, il y a plus » de trois ſemaines, & ils n'ont plus été mis depuis à la queſtion, » mais ils ont été délivrés, & mis ſéparément en priſon, ſans fers (24). » Interrogés l'année ſuivante s'ils perſiſtoient dans leurs confeſſions, » & ayant répondu que oui, & qu'ils abjuroient toute apoſtaſie & » toute erreur, le Curé de Saint-Thomas de Durefort leur donna » l'abſolution, les admit à la participation des ſacremens & à la » communion des Fideles, réſervant à l'Evêque de Niſmes ou au Pape » de leur impoſer pénitence. Quant à l'irrégularité que Segeri, qui » étoit Prêtre, avoit encourue, le délégué déclara qu'il ne s'en vou- » loit pas mêler : on en uſa à-peu-près de même à l'égard des autres » priſonniers François, à qui la torture arracha des aveux. »

Cependant le terme du Concile général approchoit, & comme la principale affaire qu'on devoit y traiter étoit celle des Templiers, le Pape ne négligeoit rien pour la mettre en état d'être jugée d'abord, & ſans cauſer d'embarras aux Evêques : c'eſt dans cette vue qu'il manda, le 29 d'août, aux Métropolitains de Tarragone, de Tolede, de Compoſtelle, & à tous les autres Evêques d'Eſpagne, de lui en-

(24) Hiſtoire de Languedoc, tom. 4, pag. 140.

voyer, attendu la proximité du Concile, tout ce qu'ils avoient pu extorquer des Chevaliers par le moyen de la question. Sa Sainteté n'ignoroit pas comment les choses s'étoient passées à Tarragone & à Salamanque; comment les prévenus y persévéroient à tout nier, mais dans la crainte que la question n'eût été omise quelque part, elle ordonna aux Evêques de Lérida & de Vich de faire passer par les tourmens tous ceux du Royaume d'Aragon, afin qu'en ayant tiré par ce moyen des aveux qu'on ne pouvoit avoir autrement, on les lui envoyât en diligence tels qu'ils seroient. Il écrivit dans le même esprit en Orient, au Patriarche de Constantinople & à l'Evêque de Negrepont; en Chipre, à ceux de Nicosie & de Famagouste. Clément fit plus, il exhorta le Gouverneur de Chipre, les Rois d'Aragon, de Castille & de Portugal, à fournir aux Prélats tous les moyens possibles de terminer cette affaire. Philippe de Marigni, Archevêque de Sens, assembla jusqu'à deux fois, à cette occasion, tous les Evêques, Abbés, Prieurs & Députés des Chapitres de sa Province; ses lettres d'indication nous ont été données par M. l'Abbé le Bœuf.

Enfin, tout étant disposé pour la tenue du Concile général, le Pape, accompagné des Cardinaux, sortit d'Avignon, & se rendit à Vienne vers la mi-septembre. Le 16 d'octobre le Pontife fit l'ouverture de la premiere session par un discours dans lequel il proposa, pour matieres à traiter, l'affaire des Templiers, celle la Terre-Sainte, & la réformation des mœurs. Depuis ce moment jusqu'au mois de décembre, on s'occupa de l'affaire des Chevaliers: elle fut l'objet principal de plusieurs discussions & conférences où furent examinées les procédures intentées en différentes Provinces. La matiere mise en délibération, le Concile ne se trouva pas disposé ainsi que Clément le souhaitoit: les Peres interrogés s'il n'étoit pas à propos d'abolir un Corps où il se trouvoit de si grands abus, presque tous répondirent & représenterent à Sa Sainteté qu'une portion de l'Eglise aussi considérable, qu'un Ordre célebre qui avoit rendu tant & de si grands services à la Chrétienté, ne devoit pas être condamné sans avoir été entendu; qu'avant de le supprimer il y avoit des regles de droit à

JACQUES DE MOLAI.

1311.

observer; que les Chevaliers Allemands en avoient appelé au Concile; que le Grand-Maître & les principaux de l'Ordre, de même que le Procureur-Général, au nom de tous, avoient plusieurs fois présenté requête pour être ouïs en leurs défenses; enfin, que les Templiers n'ayant été convaincus ni même cités devant le Concile, on ne pouvoit se résoudre à les condamner. De tous les Prélats il ne s'en trouva que quatre d'un sentiment contraire, & qui opinerent contre les premiers principes du droit naturel: savoir; un Italien, l'Archevêque de Reims, celui de Rouen, neveu du Pape, & celui de Sens, Frere d'Enguerran de Marigni, qui tous trois sont accusés par les Allemands d'avoir donné trop aveuglément dans les vues de Philippe-le-Bel, & qui avoient déja livré ceux de leurs Provinces au bras séculier. Tous les autres Evêques, d'Italie, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse, de France & d'Espagne s'opposerent à ce qu'on omît les regles du droit (25).

Comme le Pape avoit mandé à tous les Prélats d'apporter au Concile des Mémoires touchant ce qu'il y auroit à régler pour le bien de l'Eglise, il en est parvenu un jusqu'à nous, que Dupuy attribue, sans fondement, à Guillaume Duranti, Evêque de Mende: Rainaldi l'a rapporté d'après un manuscrit du Vatican. Cette piece anonyme dit en substance, sur l'article des accusés: « Il seroit important que » Sa Sainteté abolît sans différer, soit par plénitude de puissance, » soit en suivant les regles de droit, un Ordre aussi décrié, qui a » rendu, autant qu'il a été en lui, le nom Chrétien odieux aux In- » fideles; il conviendroit qu'elle le supprimât d'office, sans s'arrêter » aux remontrances frivoles que l'on fait pour sa défense, parce » qu'il peut y avoir du péril au retardement. Combien de fois n'a- » t-on pas été contraint d'abolir ce qui avoit eu d'heureux com- » mencemens? témoin le Serpent d'airain que Moïse avoit élevé par » ordre du Seigneur, & qu'Ezéchias fut obligé de mettre en pieces.

(25) *Rainald., ad hunc annum, n. 55. Antiquitates Britannicæ, pag. 210. Walsingham, pag. 99. De Vertot. Secunda vita Clement. V.* Rapin de Thoyras, tom. 3, pag. 115.

» Plus



» Plus on tardera, plus l'erreur s'augmentera, & deviendra capable » d'infecter tout l'Univers. L'Arianisme n'a défiguré la face de l'Eglise » que parce qu'on avoit toléré trop long-tems Arius dans Alexan- » drie. Si l'on objecte qu'une aussi noble portion de l'Eglise n'en » doit pas être séparée sans discussion ni examen, on peut bien n'y » prendre pas garde de si près, tant à cause du scandale que cet » Ordre a fait naître & fomente encore dans l'Eglise, qu'à cause » des mauvaises impressions que pourroit renouveler l'existence d'une » société aussi corrompue: si votre œil ou votre bras droit vous » scandalisent, il faut, au jugement de la vérité même, les arracher » & les jetter loin de vous, &c. »

Cette instruction eut tout le succès qu'elle méritoit, c'est-à-dire, que personne n'y eut égard; & ces procédures faites d'office par le Pape, sans entendre ce que l'Ordre pouvoit alléguer pour sa justification, loin de paroître suffisantes au Concile, étoient trop irrégulieres pour ne pas requérir que dans cette conjonсture on agît d'une maniere plus juridique. Cette fermeté des Peres, l'audience qu'ils demandoient hautement en faveur des accusés, jetterent le Pape dans des embarras qui firent traîner l'affaire jusqu'à l'arrivée du Roi de France. Ce tems fut employé en conférences, en consistoires particuliers, & peut-être, dit l'Abbé de Vertot, en négociations secretes, pour obtenir des Evêques que, dans une affaire qui paroissoit aussi éclaircie, on passât par-dessus les formes ordinaires. Dès-lors le Pape désespérant de pouvoir ramener les suffrages à l'unanimité, s'échappa jusqu'à dire avec émotion: « Que si par le défaut de formalités on » ne pouvoit pas prononcer judiciairement contre les Templiers, la » plénitude de la puissance Pontificale suppléeroit à tout, & qu'il les » condamneroit par voie d'expédient, plutôt que de scandaliser son » cher fils le Roi de France. » Je tiens ces paroles, dit Albéric, d'un Commissaire dans l'affaire des prévenus, qui m'a assuré en même tems qu'on ne leur avoit pas rendu justice (26). Telles sont les suites

(26) *Albericus de Rosate in Lexico, litt.* T.

JACQUES DE MOLAI.

1311.

funeſtes d'un engagement aveugle & précipité. Qu'un Pontife eſt à plaindre de ſe voir dans la triſte néceſſité de ſacrifier l'innocence, ou d'encourir l'indignation d'un Roi puiſſant! Quelque fâcheuſe que parût l'alternative, il n'étoit pas impoſſible à Clément de s'en débarraſſer. Il n'avoit qu'à ſe comporter dans cette affaire comme dans celle de Boniface, & la renvoyer au jugement du Concile: par ſes engagemens envers Philippe, il n'étoit pas plus tenu à ſupprimer par ſoi-même l'Ordre du Temple, qu'à anéantir la mémoire de Boniface par ſoi-même ou par l'autorité d'un Concile.

Il paroît, par les actes de Rymer, qu'avant la fin de 1311 les Templiers Anglois étoient déja répandus & diſtribués dans les Monaſteres avec leur penſion de quatre deniers par jour, à percevoir ſur les biens de l'Ordre. Déja Edouard avoit remis, à cette fin, les vingt-quatre de la Province d'Yorck entre les mains des Eccléſiaſtiques. C'étoit aux Evêques à payer leurs penſions, avec les deniers que le Roi leur mettoit en main. Pendant le Concile aſſemblé à Vienne, Edouard, qui ſe croyoit poſſeſſeur imperturbable des richeſſes du Temple, nomma de nouveaux Adminiſtrateurs dans les Comtés où l'Ordre avoit des Terres, avec injonction de venir tous les ans rendre compte à l'Echiquier: ces ordres ſont de novembre & de décembre; aux uns il mande de continuer à payer les penſions déja attachées à certaines Commanderies; à d'autres il enjoint de fournir trois deniers d'entretien par jour aux Clercs deſſervans les Egliſes; à ceux-ci il déſigne les Maiſons ſur leſquelles ſe doivent prendre les dîmes, à ceux-là il ordonne, ſous peine d'encourir ſon indignation, d'apporter inceſſamment au tréſor royal ce qu'ils ont perçu depuis la détention des Chevaliers.

1312.

Au commencement de l'année ſuivante il chargea l'Adminiſtrateur de Ribbeſtain, dans le Comté d'Yorck, de délivrer au Connétable du Château de Knaresbourg, pour munition, cent quartes de froment, dix quartes d'avoine, vingt bœufs, quatre-vingt moutons & deux charettes ferrées. Il donna au Comte d'Atholie les biens des Maiſons de Cave & d'Etton, avec tout ce qui en dépendoit en bleds

troupeaux & habitations, jusqu'aux meubles, ustensiles & ornemens de la Chapelle. On voit par ces actes qu'il y avoit des Clercs & des Eglises dans les Commanderies comme dans les grandes Maisons de l'Ordre (27).

Cependant le Roi de France, se disposant à partir pour Vienne, écrivit au Pape, de Mâcon, le 2 de mars, en ces termes : « Ayant » appris de personnes dignes de foi, que, par le procès instruit contre » les Templiers, l'Ordre se trouve chargé de tant d'horreurs & d'hé» résies, qu'il mérite d'être supprimé ; Nous, pressés d'un zele ardent » pour le maintien de la foi orthodoxe, supplions Votre Sainteté, » & lui demandons en grace de ne pas laisser impunies tant d'injures » faites à Jésus-Christ, d'abolir cet Ordre Militaire, & de lui en » substituer un autre qui jouisse de tous les biens, droits & revenus » dont les premiers se trouvoient possesseurs en 1307, ou bien de trans» férer la propriété de ces fonds à quelque ancienne Chevalerie, » pour être employés à la gloire de Dieu & à l'utilité de la Terre» Sainte, selon que la prudence vous le dictera : tout ce qui sera » réglé & ordonné à ce sujet nous l'aurons pour agréable, nous le » recevrons avec respect, & ferons en sorte qu'il soit observé dans » toute l'étendue de nos Etats, & même par nos successeurs; à con» dition cependant que si ces biens, avec leurs charges, droits & » honneurs, restent consacrés, selon leur ancienne destination, au » recouvrement de la Terre-Sainte, nous, nos Prélats, Barons & » autres Sujets, conserverons sur ces biens les mêmes droits que » nous y avions avant la détention des Chevaliers. »

Cette derniere demande étoit trop raisonnable pour n'être pas entérinée; le Pape y souscrivit, & les Bulles en furent expédiées à Vienne quelques jours après.

Le Pere Alexandre & ceux qui prennent la défense de Philippe-le-Bel, font grand usage de cette lettre du Roi, pour prouver son désintéressement dans la poursuite de cette affaire. Il semble qu'on pourroit

(27) *Acta Rymeri ad hunc annum.*

en tirer une conséquence toute opposée, en rapprochant cette piece d'un Mémoire qu'on affecta de publier à Paris en 1308, & où il paroît qu'en France on n'auroit pas été fâché de voir le second fils du Roi à la tête de ce nouvel Ordre substitué à la Chevalerie du Temple: un inconnu proposoit au Roi, dans cet écrit, de fonder une nouvelle Chevalerie sous le nom d'Ordre Royal, & de demander à Sa Sainteté qu'elle y attachât les biens du Temple; qu'on y incorporât tous les autres Ordres Militaires, sans en excepter les Hospitaliers; qu'on les obligeât tous d'embrasser ce nouvel Ordre, & de se soumettre à l'autorité d'un seul Grand-Maître, qui seroit nommé par le Souverain Pontife. Afin de rendre cette dignité plus respectable, l'Auteur du Mémoire conseilloit de la réunir, avec le titre de Roi de Jérusalem, dans la personne du Roi de Chypre, qui, n'ayant, ajoutoit-il, ni femme ni enfans, pourroit, sans difficulté, prendre l'habit du nouvel Ordre, &, après en avoir fait profession, reconnoître pour son successeur à la Grande-Maîtrise & à ses deux Royaumes le second fils du Roi de France. Par cette réunion des biens de tous les Ordres Militaires à ceux que possédoit le Roi de Chypre en Orient, le jeune Philippe se seroit vu un des Princes Chrétiens les plus puissans (28).

Si c'est en conséquence de ces projets & arrangemens, que le Roi demande au Pape de substituer une nouvelle Chevalerie à celle du Temple, voilà son désintéressement fort mal prouvé. Mais il consent, dira-t-on, que l'on transfere les biens à quelque ancienne Chevalerie; on répond que dans ce cas il ne seroit pas moins parvenu à ses fins dans le systême proposé. D'ailleurs, il falloit bien qu'il consentît à la réunion de ces biens à ceux de quelque Chevalerie, puisqu'en 1308 le Pape lui avoit déclaré nettement, & sans détour, qu'au cas que l'on vînt à supprimer les Templiers, il prétendoit que leurs biens ne seroient pas employés à d'autres usages qu'au recouvrement de la Terre-Sainte. Il y avoit donc alors sujet de craindre que quelqu'un ne vînt à s'en emparer & à se les approprier.

(28) *Vita Paparum Avenionens.*, *tom.* 2, *colum.* 186 & 97.

Philippe fit son entrée dans Vienne sur la fin de février, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, Prélats & gens à qui l'affaire des Templiers tenoit à cœur. Les Historiens rapportent assez confusément ce qui se passa dans le Concile. Il est certain que les Rois d'Angleterre & d'Aragon n'y assisterent pas, & des trois cents Evêques que quelques-uns y rassemblent, il en faut rabattre au moins la moitié. Le continuateur de Nangis, plus à portée qu'aucun autre Ecrivain d'en connoître le nombre, ne le fait monter qu'à cent quatorze (*). Prateole dit que de son tems, sur la fin du seizieme siecle, on n'avoit pas encore le Concile en entier. Des Constitutions qu'on lui attribue, les unes ont été faites avant, d'autres après. Il falloit qu'il y eût à Vienne bien peu de Prélats de la Province de Cantorbéry, puisque durant le Concile général l'Archevêque Robert fit publier un Monitoire, pour découvrir ceux qui empêchoient, par malice, l'assemblée de ses Suffragans à Londres, & qu'il fût contraint de faire, le 20 d'avril, un nouveau Mandement, pour citer les absens, & les sommer de se trouver à son Concile le lundi d'après l'Ascension (29).

Il est important de savoir si c'est au Concile de Vienne qu'il faut attribuer la suppression de l'Ordre du Temple : on le croit assez communément; quelques-uns le nient; Cabassut le soutient d'un ton de maître : « Les crimes des Chevaliers ayant été, selon lui, mis en évi-
» dence par une infinité de procès, & par l'aveu d'une infinité de
» coupables, le Concile examina ces preuves, les trouva si claires
» & si capables de convaincre qu'elles lui parurent plus que suffisantes
» pour la condamnation de cet Ordre, quoique répandu par tout le
» monde Chrétien : de là il conclut qu'on ne peut, sans délire &
» sans un dernier excès de folie, se porter pour défenseur d'un Ordre
» si solemnellement proscrit; que ce seroit imposer à un Concile

(*) *Vide notas And. Victorelli in Ciaconium. Mariana lib* 15, *cap.* 10. *Rerum Hispanicarum. Gaguinum, lib.* 3. *Hist. Franc., necnon Genebrard., lib.* 4, *Chronograp.*

(29) *Sexta vita Clementis V, apud Baluz., colum.* 107. *Spond. ad hunc annum.*

Traité de l'Etude des Conciles, pag. 314.

Fœdera Conventiones Rymeri, tom. 1, *pag.* 419 & 433.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

» général l'injustice la plus criante, ou la méprise la plus grossiere.
» Ce n'est pas cependant, ajoute Cabassut, que je sois assez simple
» pour croire que l'Eglise ne puisse errer en décidant une question de
» fait non révélé dans l'Ecriture; mais en supposant cette affaire du
» nombre de celles dont on ne juge que sur le rapport des hommes,
» je demande s'il est possible que tant de Prélats & de Docteurs as-
» semblés des quatre coins de l'Europe se soient, de concert, rendus
» coupables d'un crime aussi atroce que celui qu'il y auroit à pros-
» crire & à diffamer les membres d'un Ordre illustre par sa noblesse
» & par sa puissance (30)? »

Non, cela n'est pas possible; cela est même d'autant plus incroyable que la plupart de ceux qui étoient du Concile avoient reconnu l'innocence des accusés à Mayence, à Treves, à Salamanque, & que ceux-ci n'avoient été convaincus ni à Londres, ni à Ravenne, ni en Ecosse, ni en Irlande: ce que nous avons vu, joint à ce que nous allons dire, fait preuve que la condamnation des Chevaliers est l'ouvrage du Pape & non des Peres de Vienne. Les Evêques ne décident que quand, après avoir examiné & discuté la matiere, ils prononcent un jugement canonique: s'il est vrai qu'ils examinerent cette infinité de procès dont parle Cabassut, il l'est encore, qu'ils refuserent de condamner des absens sans les entendre. On sait que la présence du Roi ayant rappelé au Pape ses anciens engagemens, Sa Sainteté pressa l'affaire, en s'assurant d'abord de quelques Prélats François dévoués aux intérêts de Philippe, puis des Cardinaux, dont la plupart étoient de sa famille (31).

On sait que, renfermé avec cette troupe choisie, il abolit, de son plein pouvoir, le 22 de mars, dans un Consistoire secret (32), cassa

(30) *Joan. Cabassutii notitia Conciliorum*, *pag.* 489.

(31) *Vita Paparum Avenionens.*, *tom.* 1, *in indice.*

M. Smolett, sur cette année, affirme que le Pape, après avoir défendu à qui que ce fût de de proférer un seul mot dans cette assemblée sans permission, déclara l'Ordre des Templiers dissous. Cette singularité historique est fausse, & ne se trouve appuyée d'aucun témoignage.

(32) *In Consistorio privato. Annales Steronis, & alii passim.*

Secretò in suo Consistorio privato clauso. Muratorii Collect., *tom.* 3, *pag.* 448.

Idem, ibidem, *tom.* 10, *col.* 377. *Ita & Amalricus Augerius de Biterris in Hist. Roma-*

& annulla l'Ordre du Temple, non par voie de justice & de sentence définitive, comme il l'avoue lui-même, mais par précaution & par voie de réglement Apostolique, se réservant, & à la disposition du Saint-Siége, leurs personnes, biens & facultés. Quelques jours après on indiqua la seconde cession du Concile qui se tint le 3 d'Avril. Clément y présida, ayant Philippe à sa droite, sur un siége un peu moins élevé : là, en présence de tout le Concile (*), & de la Cour de France, Clément fit un discours en forme d'exhortation aux accusés, où, après leur avoir adressé la parole comme s'ils eussent été présens en personne ou par Procureur, il publia la sentence de condamnation portée en secret douze jours auparavant.

L'Histoire ne dit pas qu'aucun Evêque interrogé ait ici donné son suffrage ou répondu par un placet, selon le droit & la coutume observée jusqu'alors. Comme le Concile ne s'attendoit à rien moins qu'à une pareille conduite, il laissa le Pape user de toute la plénitude de sa puissance, sans que personne se mît en devoir de faire opposition : ce silence ayant été pris pour un consentement, on glissa par à près dans la Bulle de suppression la clause, *Sacro approbante Concilio* : ce ne fut qu'au bout de trente jours qu'on l'expédia ; elle se trouve datée du 2 de mai, & le Pape s'y énonce en ces termes : « Pénétrés » de la douleur la plus vive & la plus amere, nous supprimons pour » toujours, avec l'approbation du saint Concile, & réprouvons d'une » maniere irréfragable le nom, l'habit & l'Ordre du Temple, non » par voie de sentence définitive, d'autant que nous ne pouvons la » prononcer de droit, à cause des procédures intentées, mais par voie » de provision & de réglement Apostolique. »

---

norum PP. Ita Bzovius., *Ptolomæus Lucensis*, *Hist. Ecclesiast.*, *lib.* 24, *cap.* 39. *Mariana*, *tom.* 3, *Hist.*, *pag.* 157.

(*) *Radiante Concilio* : Ce sont les termes de Théodore de Niem & de Bernard Guidonis, mis au jour par M. Baluze & par le savant Muratori. Le mss. du P. Papebroch porte : *Approbante Concilio* ; ce qui fait un sens bien différent & bien contraire à la conduite que les PP. du Concile avoient tenue jusqu'alors dans l'affaire des Chevaliers. Il est quelquefois arrivé qu'un Copiste s'est donné la liberté de substituer d'autres termes à ceux qui l'embarrassoient ou qu'il n'entendoit pas, & cela sur de simples lueurs. Nous n'osons accuser de cette faute le P. Papebroch ; mais on peut dire que le mss. qu'il a copié, comparé à celui de M. Muratori, paroît très-imparfait.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

Walsingham croit que la sentence ne fut ainsi prononcée que parce qu'on n'avoit pas cité les prévenus à comparoître ; mais la vraie raison de ces termes est, selon Rainaldi, parce qu'en plusieurs Conciles ils furent trouvés innocens, parce que le grand nombre persistoit à nier le tout, & que beaucoup d'autres, après avoir confessé dans les tourmens, se rétractoient tous les jours, & persévéroient dans leurs rétractations au milieu des flammes, & jusqu'au dernier soupir.

Le Pape continue : « Nous défendons absolument que désormais » personne soit assez osé pour embrasser cet Ordre, en porter » l'habit, & se qualifier Templier, sous peine d'encourir l'excom- » munication par le seul fait. »

Dans le reste de la Bulle, Clément tâche toujours de s'appuyer de de l'autorité du Concile, & ne laisse pas que d'agir & parler en son propre nom, & en vertu de son autorité apostolique. On peut dire même que l'approbation du Concile dont il parle paroît assez conforme à la maniere dont nous l'avons expliquée, puisqu'il n'est guere apparent que des gens choisis pour Juges dans une affaire de cette conséquence, ayent approuvé une sentence qu'ils n'ont pas eux-mêmes osé porter. Il est d'ailleurs très-vraisemblable que puisque le Pape avoit assemblé ce Concile principalement pour y faire condamner les Templiers, il auroit été bien aise de se décharger sur lui de cette condamnation, s'il y eût trouvé les dispositions qu'il souhaitoit (33).

Dans cette même Bulle le Pape déclare qu'après avoir réservé au Saint-Siége la disposition des biens du Temple, il avoit long-tems consulté avec les Peres du Concile, & qu'il avoit enfin trouvé à propos d'adjuger ces biens à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par la plénitude de sa puissance apostolique. Il ne dit pas que ce fut une résolution du Concile même, mais seulement qu'il avoit pris les avis de ceux qui le composoient.

Malgré cette attribution que Clément faisoit des biens du Temple aux Hospitaliers, il y eut encore, après l'expédition de la Bulle, de

(33) Extraits des Actes de Rymer, pag. 53.

longues

longues & de vives altercations fur l'ufage qu'on en feroit. Les François, qui ne s'étoient pas encore tout à faits défiftés de leur ancien projet, vouloient que l'on fubftituât aux Templiers un nouvel Ordre Militaire qui poffédât leurs biens. Le Pape, foutenu du plus grand nombre, perfifta dans fon premier deffein. Quant aux Sujets de l'Ordre, Sa Sainteté en réferva quelques-uns nomménient à fa difpofition; tous les autres furent laiffés au jugement du Concile de chaque Province, pour en difpofer felon droit & juftice: ceux qui feroient trouvés innocens devoient être entretenus honnêtement fur les biens de l'Ordre, felon leur condition; ceux qui auroient confeffé leurs fautes feroient traités avec beaucoup d'indulgence; ceux qui auroient fouffert la queftion fans avouer, réfervés pour être jugés felon les Canons; les impénitens & relaps, c'eft-à-dire, ceux qui rétractoient des aveux extorqués, punis en toute rigueur: tous, excepté ces derniers, devoient être mis, féparés les uns des autres, dans des Maifons de l'Ordre ou dans des Monafteres, aux dépens de l'Ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinés, parce qu'on ne les tenoit pas, & ceux qui étoient en fuite, ils furent publiquement cités à comparoître en perfonne, dans un an, devant les Evêques, pour être jugés par les Conciles Provinciaux.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

Un des premiers foins du Pape, en terminant la troifieme & derniere ceffion du Concile, fut de rendre compte à toute l'Europe & à la poftérité des raifons qu'il avoit eues de fupprimer l'Ordre du Temple; mais la Bulle qu'il fit répandre à cette fin, n'eft guere capable de le difculper qu'aux yeux de ceux qui n'examinent pas les chofes de fi près. Il fonde les motifs de fon jugement fur les aveux du Grand-Maître, qu'il ne foupçonnoit pas devoir fe rétracter fi authentiquement; fur ceux de plufieurs autres tant Chevaliers que Précepteurs; fur les violens foupçons, les mauvais bruits, le fcandale provenu de ces aveux, fcandale, ajoute-t-il, qu'on ne pouvoit ôter qu'en détruifant l'Ordre entier. Il s'appuie fur-tout des procédures faites en fon nom par les inquifiteurs, & ne ceffe de répéter

JACQUES DE MOLAI.

1311.

à la face de l'univers qu'elles n'ont pu servir de fondement à une sentence définitive (34).

Cette piece fut bientôt suivie d'un décret à tous les administrateurs & tuteurs des biens du Temple, pour leur enjoindre de s'en dessaisir au plutôt entre les mains des députés de l'Hôpital. A l'instance des Ambassadeurs d'Espagne, Clément en excepta les biens situés dans les Royaumes de Castille, d'Aragon, de Portugal & de Majorque; mais, parce qu'il les réservoit encore à sa disposition, les Rois de Castille & de Portugal convinrent de s'opposer à ce que Sa Sainteté en disposât, & prétendirent que c'étoit à eux d'en gratifier ceux qu'ils jugeroient à propos. (35)

Le Roi d'Angleterre qui, après avoir reconnu & publié l'innocence des accusés, s'étoit laissé tenter par l'espérance d'avoir part au gâteau, fut fort surpris d'apprendre qu'il falloit y renoncer, & se trouva d'autant plus embarrassé, qu'il en avoit déja commencé la distribution. Le bref du Pape lui fut présenté dans des conjonctures où, traversé par mille contre-tems, il se trouvoit surchargé de dissentions domestiques. Il ne laissa pas pourtant de se maintenir dans la possession de ces biens jusqu'à la fin de l'année suivante. Informé que les Hospitaliers travailloient déja à un inventaire des meubles & immeubles des Templiers Anglois, il crut devoir modérer leur empressement, ce qu'il fit en ces termes, adressés au Prieur de Londres : « J'apprends une nouvelle assez singuliere, que certains » de nos Sujets, en vertu de Lettres Apostoliques, se sont chargés » de vous faire un état de tous les meubles & immeubles des Templiers » Anglois; que vous-même, comme partie intéressée, poussez cette » affaire avec chaleur, & pressez vivement l'exécution des Lettres du » Pape : parce que cette entreprise, si elle venoit à réussir, seroit » un attentat à nos droits & à ceux de notre Couronne, nous vous

(34) Fleuri. Rainaldi, n. 3.

(35) Histoire de Portugal, par le Quien de la Neufville, pag. 172, tom. 1.

» défendons abſolument, ſous peine de forfaiture, de vous mêler » davantage de cette affaire, ni directement ni indirectement, ni » en public ni en particulier, juſqu'à ce qu'elle ait été portée à notre » Parlement. Donné à Londres ce premier d'Août. »

Quelque tems après, ce même Prieur, muni d'une procuration du Grand-Maître, ayant préſenté requête au Roi ſur ce ſujet, Edouard n'oſa réſiſter plus long-tems, & lui accorda main-levée des biens du Temple qui étoient en ſon pouvoir. Cependant, comme il étoit perſuadé qu'on lui faiſoit injuſtice, il fit proteſtation devant un Notaire, par laquelle il déclara qu'il ne ſe deſſaiſiſſoit de ces biens que par la crainte du danger auquel il s'expoſoit s'il le refuſoit, vu le peu de tems que la Bulle lui donnoit, ſelon la clauſe que le Prieur avoit pris ſoin d'inſérer dans ſa requête; mais il proteſtoit que cela ne pourroit porter aucun préjudice ni à ſes droits ni à ceux de ſes ſujets, qu'il ſe réſervoit de faire valoir quand il ſeroit tems (36).

Les Seigneurs Anglois qui avoient reçu quelque partie de ces biens de la libéralité du Roi, ou qui les avoient achetés, n'obéirent qu'avec peine, puiſque dix ans après il y en avoit encore qui s'en trouvoient ſaiſis, ce qui fut le ſujet d'une lettre fort vive de Jean XXII à Edouard, d'où il s'enſuit que ce Prince n'en uſa pas envers les Hoſpitaliers avec toute la généroſité que l'Abbé de Vertot veut bien lui prêter.

En France il n'y eut pas moins d'obſtacles à ſurmonter pour arracher les dépouilles du Temple des mains avides & puiſſantes qui les retenoient: ce ne fut qu'à force de préſens faits au Roi & à ceux qui avoient ces biens en adminiſtration qu'on vint à bout de les leur extorquer. Deux cent mille livres, ſomme immenſe pour le tems, ne ſuffirent pas pour payer les frais du procès, de façon que ce qui devoit contribuer à remplir les coffres des Hoſpitaliers, ne ſervit en effet qu'à les épuiſer : ce ſont les termes de S. Antonin; la ſuite fera voir s'il y a exagération.

---

(36) Extraits des Actes de Rymer, page 54. *Lünig Spicilegium Eccleſiaſticum*, *tom.* 1, *pag.* 89 *&* 94, *ad calcem.*

Le Pape, informé de ces embarras, en écrivit à Philippe, & le pria, dans les termes les plus pressans, d'appuyer de son autorité royale les Prélats qui avoient ordre d'en mettre les Hospitaliers en possession. Il est vrai qu'avant la cession de ces biens à l'Hôpital, le Roi avoit ordonné à ses Officiers de les remettre aux Agens du Pape; mais ces ordres avoient été si mal exécutés, que plusieurs séculiers, jouissant encore alors du dépôt, mettoient tout en œuvre pour se l'approprier : ce fut pour en presser la restitution que Clément s'adressa au Roi.

Philippe répondit séchement que quand, à la sollicitation des Evêques, il avoit consenti à cette disposition des biens du Temple, c'étoit à condition qu'on réformeroit les Hospitaliers dans le chef & dans les membres, que ces Religieux se rendroient plus agréables à Dieu & aux Hommes, qu'on prendroit sur ces biens de quoi fournir aux frais faits tant pour la garde & l'administration de ces biens, qu'à la poursuite d'une si grande affaire; à condition enfin que lui & tous les Prélats & Barons conserveroient sur ces biens les mêmes droits qu'auparavant. Cette réponse est du 14 d'août (37).

Le 10 du même mois, Guillaume, Archevêque de Tarragone, qui n'avoit pas encore informé contre les prisonniers de sa Province, convoqua ses Suffragans, à la priere des Chevaliers mêmes. A l'exemple de leurs autres Confreres Espagnols, les Catalans s'étoient réfugiés dans leurs forteresses, & sur-tout dans celle de Barbara. Le Roi Jacques II les en avoit enlevés pour les livrer au Grand-Inquisiteur, Frere Jean de Lotger, qui, depuis près de cinq ans, les tenoit prisonniers : ceux-ci, espérant plus prompte justice de l'Archevêque que de l'Inquisition, le conjurerent d'exécuter les ordres du Pape, & d'informer de leur vie & mœurs, afin de manifester une bonne fois à toute la terre s'ils étoient Hérétiques ou fideles Sujets de l'Eglise. Sur la fin d'octobre l'Archevêque, Président du Concile, envoya cet

(37) *Rainaldi*, *n.* 7.
Item, Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 184.

ordre par-tout où il y avoit des Chevaliers détenus : « Guillaume, » par commisération divine, Archevêque de la Sainte Eglise de » Tarragone, à tous les Gardiens des Chevaliers, autrefois sur- » nommés du Temple, salut : Parce que la présence de ces Religieux, » que l'on appeloit jadis Templiers, nous est indispensablement né- » cessaire, nous vous enjoignons, & à vos Vice-Gérens, de la part » du Concile, de les lui représenter dimanche, sans délais, de façon » que le lendemain (c'étoit le 30), nous puissions procéder contre » eux. »

L'assemblée étoit composée des Prélats du premier & du second Ordre, c'est-à-dire, des Evêques de Valence, de Sarragoce, d'Huesca, de Vich, de Tortose & de Lérida, des Syndics des Chapitres, des Abbés & Prieurs de toute la Province. Après qu'on y eut observé en toute rigueur les formalités du droit dans les informations, demandes & l'examen des témoins, sans qu'on eût pu trouver le moindre sujet de les suspecter de crime ou d'erreur, le Concile porta en leur faveur une sentence définitive, en les déclarant tous en général, & chacun en particulier, absous des crimes, erreurs & impostures dont on les avoit chargés ; on ajouta même, défense expresse de les diffamer, par cette raison que dans toute la procédure il ne se voyoit rien qui pût leur être à déshonneur. Cette sentence fut lue devant tout le Concile, le 4 de novembre, par un Chanoine de Barcelone, dans une Chapelle du cloître de l'Eglise Métropolitaine (38).

Cette conduite qui condamnoit indirectement celle que le Pape venoit de tenir à Vienne, ne laissa pas de causer quelques embarras aux Evêques Catalans ; aussi délibérerent-ils sur ce que l'on feroit de ces innocens opprimés. Il fut arrêté qu'ils resteroient soumis à la jurisdiction des ordinaires ; que dans les Dioceses où ils avoient des Maisons ils seroient logés & entretenus selon leurs conditions, des revenus de l'Ordre, jusqu'à ce que Sa Sainteté en disposât autrement, à condition toutefois qu'ils se comporteroient d'une maniere édifiante : le tout fut exé-

(38) *Concilia Hispaniæ*, *tom.* 5, *pag.* 233.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

cuté à la lettre, & les Chevaliers demeurerent en cet état jusqu'à la mort de l'Archevêque. Il y a lieu de s'étonner que Mariana, Zurita & les autres Historiens d'Espagne qui ont parlé des Templiers n'ayent rien dit de ce Concile : M. de Marca avoit promis d'en donner les actes; on ne les trouve cependant que dans la collection du Cardinal d'Aguirre.

Le Pape, qui s'étoit réservé de disposer en tems & lieu des biens du Temple en Espagne, ne trouva pas dans tous ceux qui les possédoient la même docilité à s'en désemparer. Ferdinand IV, Roi de Castille, ne se fit point de scrupule de s'en saisir, & de s'approprier des Villes, Châteaux & Places importantes qui avoient appartenu aux Chevaliers. Denis, Roi de Portùgal, jouit de tous leurs meubles & immeubles jusqu'à la fondation de l'Ordre de Christ. Le Souverain des Baléares ne remit & ne restitua le tout que par crainte de l'excommunication dont il se vit menacé. Le Roi d'Arragon fit entendre au Pape que si pour la défense de ses Sujets infestés tous les jours par les Maures, il avoit été obligé de s'emparer de dix-sept habitations du Temple, ce n'étoit que parce qu'il les considéroit comme autant de places fortes, capables de tenir contre les efforts de ses ennemis; en même tems il se fit rendre compte de tous les revenus de ces Châteaux, & en jouit jusqu'à l'accommodement fait avec les Hospitaliers en 1317.

On ne voit pas sur quel fondement M. Dupin avance que les Templiers furent abolis par-tout, à l'exception de l'Allemagne, où ils empêcherent, dit-il, la publication de la Bulle. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils se soutinrent encore quelques années sur le Rhin; que l'Electeur de Mayence, chargé d'exécuter les décrets portés contre eux, permit à ceux de sa Province d'entrer, avec leurs biens, dans les Ordres Teutonique & de l'Hôpital, & en promut plusieurs aux ordres sacrées : ils se maintinrent aussi quelque tems dans le Luxembourg & dans la Province de Treves (39); mais insensible-

(39) Abrégé de l'Histoire d'Allemagne, pag. 275.
Le P. Barre, Histoire d'Allemagne, tom. 6, pag. 410.
L'Abbé Vely, sur 1312.

ment la Bulle de ſuppreſſion y eut tout ſon effet, & je ne trouve nulle part qu'ils en ayent empêché la publication. Il eſt faux que le Duc de Lorraine fit mourir tous ceux de ſes Etats d'une mort cruelle, ainſi qu'il eſt porté dans un manuſcrit qui a pour titre: *État de la Lorraine* (40), puiſque l'Inquiſiteur des Trois-Evêchés rendit juſtice à leur probité par une lettre au Roi de France, citée dans Dupuy, laquelle peut bien ſervir de réfutation & de réponſe à ces abſurdités honteuſes dont l'Ordre a été chargé par Philippe de Vigneulle, Auteur d'une Chronique manuſcrite de Metz. Le P. Barre dit que les Terres & Maiſons des Chevaliers Lorrains furent données aux Hoſpitaliers: cela n'eſt pas exact; il falloit dire que des douze Maiſons qu'ils poſſédoient dans cette Province, le Duc s'en appropria cinq ou ſix, comme on peut le voir en confrontant les Pouïllés du Dioceſe de Toul, antérieurs & poſtérieurs au Concile de Vienne.

Sur la fin de cette année, Clément invita, par un bref, tous les Princes & Barons Allemands à laiſſer les Hoſpitaliers jouir en paix des biens du Temple: ils étoient conſidérables dans la Marche de Brandebourg. (C'eſt aux Evêques de Magdebourg & de Mersbourg qu'on s'adreſſa pour en mettre l'Hôpital en poſſeſſion. Avec toutes leurs menaces, ils ne purent empêcher qu'une bonne partie de ces dépouilles ne reſtât entre les mains des Laïques: la plupart de ceux qui s'en trouvoient ſaiſis enrichirent leurs familles en les faiſant paſſer à leurs deſcendans; d'autres s'emparerent des Châteaux que l'Ordre avoit bâtis à grands frais dans des lieux fortifiés par la nature: c'eſt par ce moyen que Falkenhague s'eſt trouvée dans la famille des Hohendorf, Augerie dans celle des Schulenbourg, Gartzin dans celle des Preful, & Auloſe dans celle des Jagou. Les Villes de Sulent, Templin & Mungberg appartenoient auſſi à nos Chevaliers; ils avoient fondé les deux dernieres: Mungberg avoit été commencée en 1200;

(40) Qui eſt attribué à Waſſebourg par l'Abbé Hugo, & à Edmond du Boulai par Dom Calmet.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

elle fut saccagée par les Hussites en 1432; Templin est dans Lukermark, près du grand Lac de Dolgen; Sulent étoit la résidence du Marquis de Brandebourg, Otton VIII, Chevalier du Temple, qui fut enterré à Templin en 1308 (41).

Des biens du Temple que les Hospitaliers recueillirent dans ce Marquisat, ils fonderent la célebre Maison de Sonneberg, sur la Wartha, d'où dépendoient les Commanderies situées dans la Lusace & dans les Duchés de Saxe & de Poméranie. Sonneberg devint la résidence d'un Bailli de l'Hôpital : les Electeurs de Brandebourg, devenus Luthériens, se sont appropriés le droit de présenter ces Baillis, & de disposer des Commanderies de l'Ordre qui les traite d'usurpateurs, & qui n'a jamais voulu les reconnoître. Les Teutoniques voyant avec peine les Hospitaliers prendre possession de ces grands biens, se donnerent beaucoup de mouvement pour recueillir au moins quelque chose de ce qui en restoit dans la nouvelle Marche.

La moisson ne fut pas moins abondante dans le Duché de Brunswick : tous les fonds qu'ils possédoient dans Bodestein, Rethen, Heinde, Bar & Veddi, dans Lutter, à deux lieues de Goslar, dans Lora, Brunswick, Luckelem, Junde, Gottingen, Wittewater, dans Moringen, Bezenissen, Immundhusen & autres lieux, passerent, avec leurs immunités, une partie à l'Hôpital & l'autre à diverses Eglises. Quelques Chevaliers de la famille de Valmodes, & Profès du Temple de Heinde, informés de la sentence portée contre tout l'Ordre, crurent devoir s'éloigner, &, sur l'avis de leurs parens, se retirerent à Heildesheim, dans le Couvent des Religieux de Saint-Paul, où ils demeurerent cachés jusqu'à ce qu'ils apprirent qu'en quittant les insignes de leur profession ils n'auroient plus rien à craindre. (42).

(41) *Lünig Spicilegium, tom.* 1, *pag.* 89. *Scriptores de rebus Marchiæ Brandeburg., pag.* 13, 24, 29 & 31.

(42) Dictionnaire de la Martiniere, lettre *S. Antiquitates Goslarienses, lib.* 3, *pag.* 325. *Historia Ecclesiæ Gandershemensis Diplomatica, pag.* 1190. *Auctore Christoph. Herenbergio.*

On



On leur enleva, dans la Saxe, Bichsmansdorf, Mücheln près de Vettin, & Ruetenberg, ſitué entre Quernfurt & Scrapelow, dans l'Evêché de Magdebourg; ils avoient quitté ces habitations quelque tems auparavant pour ſe retirer à Hale, dans l'endroit que les Franciſcains ont depuis occupé; il y a aujourd'hui dans cet emplacement un Collége académique.

Dans l'Evêché d'Halberſtad ils perdirent Quenſted & deux autres Couvens Militaires, ſitués l'un dans le bourg d'Ermeſleve, & l'autre, dans le village de Schandeſleve, ſur l'étang de Gaterſlevie (*).

Les Ducs de Poméranie, Otton & Bogiſlas, ſoumis aveuglément aux diſpoſitions du Pape, conſentirent que Mildenbrod, Rorick, avec une troiſieme Maiſon ſur le Zach, & tous les fonds qu'avoit poſſédés le Temple dans leurs États, ſeroient transférés aux Johannites, mais à condition que celui qui ſeroit nommé Précepteur du Château & de la Maiſon de Mildenbrod ſeroit perſonne qualifiée, de mœurs irréprochables, attachée à la vraie Religion, agréable au Souverain, & capable de l'aider, tant de ſes armes que de ſes conſeils, à défendre les limites de la Poméranie, c'eſt-à-dire, à condition de rendre les mêmes ſervices qu'avoient rendus ceux dont il prenoit la place (43). Il n'en fut pas de même dans le Meklenbourg; le Duc s'empara de Wredenhagen, & en réunit à ſon domaine tous les revenus & dépendances : la Chapelle de ce Château eſt encore aujourd'hui appelée *le Temple* (44).

La Souabe & le Wirtenberg fournirent une ſucceſſion beaucoup plus riche que bien d'autres Provinces d'Allemagne; mais nous ne trouvons pas comment ni entre qui elle fut partagée (45). Nous ignorons de même juſqu'où fut portée la complaiſance de Louis de

(*) *Monumenta inedita Rerum Germanicar. præcipuè Magdeburgicarum & Halberſtad.*, pag. 62, 69, 81 & 86.

(43) *Epitome Annal. Pomeraniæ*, pag. 54. *Originum Pomeraniæ*, pag. 106. *Hiſtoria Episcopat. Camin.*

(44) *Lib. 2*, *Rerum Mecleburgicarum*, cap. 5.

(45) *Suevia & Virtenbergia ſacra*, pag. 90. Item. *Sæculum duodecimum Suevicum*, pag. 56.

JACQUES DE MOLAI.

1312.

Baviere pour les ordres du Pape ; on sait seulement que les Rhodiens furent mis en possession de Tyssia & d'Altmulmunster : cette derniere Maison, qui avoit été, comme il a été dit, fondée, en 1155, par les Seigneurs de Rittenberg, fut rétablie en 1586 (46).

En Bohême, le Roi Jean réunit à son Domaine quelques-unes de leurs places les plus fortes, que Hagecius fait monter à dix-huit. Celles qui sont venues à notre connoissance sont Saint-Laurent, dit de Jérusalem, dans l'ancienne Prague, Pürglitz ou Krzïwoklad, bâtie en 1110, ou peu auparavant, & où fut élevé Charles IV, encore enfant, sous la conduite de Willaume de Hasembourg, en 1316. Les autres habitations du Temple en Bohême étoient au Château de Budin, à Tieffenbach, à Zwikow, à Hluboka, à Bürgloss, à Stara, à Wamberg, à Leimberg, à Resepin, à Geczbarzik, à Pizès, où est maintenant le Château; à Kunictika-Hora, à Zleby, à Nezberze, à Schwodow, à Zauschettin, à Dobrzisch : quelques-unes furent revendiquées par les héritiers des fondateurs; d'autres resterent entre les mains des Chevaliers qui se marierent, si nous en croyons Bohuslaus Balbinus, & les transmirent à leur postérité (47).

En France on opposoit tous les jours de nouveaux obstacles à l'incorporation que le Frere de Châteaunoir demandoit au nom du Saint-Siége & du Grand-Maître de Rhodes. Depuis le Concile de Vienne, Clément n'avoit pas perdu de vue cet objet : pour rendre le Roi plus favorable aux Hospitaliers, il lui adressoit lettres sur lettres, tantôt pour le prier de faire rendre compte aux Administrateurs, tantôt pour l'engager à contraindre ses Comtes & Barons, & tout autre injuste détenteur à faire enfin la restitution entiere & telle qu'on l'avoit déja demandée. Il paroît dans une de ces lettres qu'on avoit refusé aux Hospitaliers, non-seulement l'administration des biens du Temple, mais encore celle des leurs propres, sans doute parce qu'ils faisoient

(46) *Aventinus, lib. 7, Annal., fol. 654. Metropolis Salisburg., tom. 2.*

(47) *Wenceslaus Hagecius in fine Annalium.*

difficulté d'en passer aux conditions onéreuses qu'on vouloit leur imposer (48).

Dans le Royaume de Naples, dans les Comtés de Provence & de Forcalquier, Charles II avoit déja partagé avec le Pape l'argent & les effets mobiliers des proscrits: pour les biens fonds, il les retint, & les transmit à Robert, son fils & son successeur. Rainaldi cite une lettre du Pape qui exhorte ce Prince à imiter le Roi de France, & à se dessaisir promptement des Terres des Chevaliers; ce qui prouve que Philippe se rendit enfin aux instances de Clément. Ce fut un mercredi, 26 de mars de l'année 1313, que le Frere Léonard de Tibertis reçut en France l'investiture de ces biens au nom de son Ordre (49).

L'intention des deux Puissances, en accordant cette union, avoit été d'abord que ces biens passant à l'Hôpital, demeureroient affectés des mêmes droits & priviléges dont avoient joui leurs anciens maîtres; mais le Pape jugea à propos de suspendre ces immunités, & déclara par une Bulle que cette suspension dureroit jusqu'à nouvel ordre. Cette variation de Clément a donné lieu à quelques Ecrivains de l'accuser d'avarice, & d'avancer qu'ils n'avoit suspendu les priviléges des Hospitaliers que parce qu'il savoit l'Ordre disposé à les racheter à quelque prix que ce fût (50).

Quant à leurs personnes, les Templiers ne furent pas plus épargnés en France, depuis le Concile de Vienne, qu'auparavant; les feux éteints durant les sept mois que dura cette assemblée, se rallumerent en plusieurs endroits. On les vit sortir de prison, les uns pour aller au supplice, d'autres pour reprendre l'habit séculier, & traîner une vie languissante dans le sein de leurs familles, ou en d'autres Monas-

(48) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 114 & 115.

(49) Nostradamus, Histoire de Provence, pag. 322 & suivantes.

Item, *Rainald.*, *n.* 38.

(50) Dupuy, Condamnation des Templiers, pag. 115.

Item, *Chronicon Corn. Zanfliet*, *col.* 160, *& Brustemius*, *apud Hocsemium*, *pag.* 345.

teres, ou dans l'exercice des arts mécaniques. Quelques-uns se croyant libres & absous de leurs vœux, se seroient engagés dans le mariage, si les Pasteurs ne s'y fussent opposés; d'autres, j'entends ceux qui, voyant la persécution devenue générale, s'échapperent d'Angleterre & de Chypre, & s'embarquerent pour l'Isle de Rhodes, ceux-là; dis-je, se jetterent tête baissée au milieu des Troupes infideles: pour ceux à qui les tourmens avoient arraché des aveux, ne pouvant se contenir, ils murmuroient sans cesse en secret & en public, accusant leurs juges de barbarie & d'inhumanité.

On conduisit, de Naples au Pape, un de ces infortunés, que Clément menaça des derniers supplices s'il continuoit ses lamentations. « Qu'ai-je à craindre de toi, Pontife inhumain, s'écria le » Chevalier? une mort injuste peut-elle me rendre coupable aux » yeux de Dieu? Ceux que l'on sacrifie à ta vengeance ont moins à » craindre de tes menaces que tu n'as à craindre des leurs. C'est aux » pieds du Souverain Juge que nous verrons lequel des deux a été » le plus à propos, ou de craindre avec lâcheté les menaces d'un » juge corrompu, ou de lui résister en face lorsqu'il s'agit de la vé- » rité. » Clément, piqué jusqu'au vif par cet audacieux reproche, fit surcharger de chaînes l'orateur, & après lui avoir fait sentir pendant quelque tems les rigueurs d'une dure prison, il le fit enfin condamner au feu, pour avoir insulté à son Dieu & à son Pasteur. Le Napolitain vit sans frayeur la mort & ses tristes appareils, soutenu d'une fermeté stoïque & de toute la présence d'esprit dont on peut être capable dans ces conjonctures : il ajourna le Pape en ces termes : « Ecoute, indigne Ministre du Très-Haut, & respecte les dernieres » paroles d'un mourant : j'en appelle au vrai Dieu de cette sentence » inique que tu viens de prononcer contre moi; je t'ajourne à son » tribunal avec le Roi Philippe, ton complice, afin d'y rendre » compte dans l'an & jour de votre conduite, & pour y répondre » à mes griefs. » Il montra jusqu'à la fin le même courage & la même intrépidité; & ce qu'il y a de plus frappant, ajoute l'Auteur que nous

traduisons, c'est que ces menaces eurent leur effet, & que les ajournés moururent avant l'année révolue ; ce qui me paroît, dit-il, fort possible, quoi qu'en pensent les incrédules (51).

Cet Historien est d'autant moins récusable, qu'il étoit contemporain, porté pour le Pape, & qu'il avoue ingénuement qu'il ne donne pas pour vérité évangélique ce dernier trait d'Histoire, mais qu'il a cependant cru devoir le rapporter sur le bruit commun : il a exagéré en faisant monter à quinze mille le nombre des Templiers mis à mort depuis 1308. A peine étoient-ils en aussi grand nombre tant en Orient qu'en Occident. On sait d'ailleurs de quelle maniere ils furent traités en Espagne, en Angleterre & en Allemagne : ce n'est guere que dans les Etats des Rois de France & de Naples que la plupart subirent les derniers supplices.

Guillaume de Nogaret, qui avoit joué le personnage de délateur dans cette sanglante Tragédie, n'eut pas la satisfaction d'en voir la fin. Il alla, vers ce tems-ci, rendre compte de sa conduite au Souverain Juge. S'étant trouvé comme par hasard à la rencontre de quelques Chevaliers que l'on conduisoit à la mort, un de ceux-ci, qui passoit les autres de la tête, l'apperçut, & lui cria de toutes ses forces : « Considere, indigne Ministre, l'effet de tes calomnies & de tes » injustices criantes ; nous ne pouvons en appeler à ton maître, » puisqu'il est devenu, avec le Pape, notre plus redoutable ennemi, » mais nous en appelons au Juge des vivans & des morts, plus » équitable que ceux qui abusent de son autorité ; c'est à son tribu- » nal que nous te citons aujourd'hui, pour y comparoître dans la hui- » taine. » Effet surprenant de la vengeance divine ! Nogaret mourut subitement le huitieme jour, sans avoir été attaqué ni frappé de personne.

Ce n'est ni d'après le seul Meïer, ni d'après aucun Écrivain ennemi de la France, que nous rappelons la fin tragique de Nogaret ; d'autres

(51) *Bzovius*, *ad ann.* 1312, *n.* 3. Turquet, Histoire d'Espagne, liv. 13. *Ferretus Vincentinus*, *col.* 1017, *tom.* 9. *Rerum Italicar. Scriptor. Muratorii.* Item, *Fulgosus*, *apud Hospin. & Wolfium.*

Jacques de Molai.

1313.

en ont parlé. Belleforest dit que s'il fut absous par le Pape, il n'échappa pas à la colere de Dieu, & qu'il périt misérablement. L'Auteur de la Chronique d'Asti, loué pour sa candeur & sa sincérité par Muratori, & qui étoit contemporain, rapporte cette mort ainsi que nous l'avons racontée: Meïer se trompe en la plaçant à l'année 1307, car il est plus que prouvé que Nogaret vivoit encore en 1312 (52).

(52) *Scriptores Rerum Italicar.*, *tom.* 11, *pag.* 194.
Belleforest, *folio* 184, *verso*, *nota in Chron. Theod. de Niem*, *quæ sunt Georgii Eccardi.*
Preuves de l'Histoire du différend de Boniface VIII, pag. 616, 617.

Fin du Livre quatorzieme.





HISTOIRE CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE DE L'ORDRE DES TEMPLIERS.

LIVRE QUINZIEME.

JACQUES DE MOLAI.

1313.

IL ne restoit plus de cette grande affaire qu'à décider sur le sort des hauts Officiers ; ils étoient encore quatre, Jacques de Molai, Hugues de Péralde, Visiteur du Prieuré de France, Galfride de Gonaville, Précepteur d'Aquitaine & de Poitou, qui avoit eu la direction des finances, & celui de Normandie, nommé Gui, frere du Dauphin d'Auvergne : quant au Grand-Commandeur d'Outremer, nous ignorons quelle fut sa destinée. Pour terminer enfin le procès commencé contre ces illustres malheureux, Clément donna, le 22 de Décembre, commission à trois Cardinaux François de se transporter à Paris, & d'y agir en son nom. Ces Prélats étoient Arnauld de Farges, neveu de Sa Sainteté, Arnauld Novelli, Moine de Cîteaux, Pensionnaire de la France, & Nicolas de Fréauville, Frere Prêcheur, autrefois Confesseur & Conseiller du Roi, de la famille des Marigny, qui

JACQUES DE MOLAI. prit pour adjoint, son parent, l'Archevêque de Sens, avec quelques autres Evêques & Décrétistes (1).

1313. Ce Conseil, s'imaginant que les prisonniers ne manqueroient pas de persister dans leurs premiers aveux, s'embarrassa peu des formalités ordinaires en pareil cas : confrontations, récollemens, nouvelles interrogations, c'est de quoi on ne paroît pas qu'on se soit occupé. D'autre part, tout sembloit promettre aux accusés un jugement favorable : la complaisance qu'ils avoient eue à Chinon de confesser une partie de ce dont on les accusoit; les lettres de recommandation écrites en conséquence au Roi pour obtenir leur grace; les promesses d'une entiere impunité qui leur avoient été faites de la part de Sa Majesté; tous leurs biens meubles & immeubles saisis; enfin, six années d'emprisonnement, pouvoient bien faire espérer à ces infortunés qu'on s'en tiendroit à ce qu'ils avoient souffert, & qu'on n'auroit plus désormais pour eux que des sentimens d'humanité; toutefois, par le jugement rendu contre eux, ils furent condamnés à une prison perpétuelle, & à être exposés sur un échafaut tandis qu'on leur feroit lecture de leur condamnation. Le motif de cette conduite étoit qu'en donnant ainsi les hauts Officiers en spectacle à la populace, on auroit occasion de leur faire déclarer publiquement qu'ils étoient coupables, leur Ordre corrompu & plongé dans toutes les noirceurs dont on l'avoit accusé : on ne voyoit pas d'autre moyen d'effacer de l'esprit du public l'idée qu'il avoit conçue de leur innocence; bien des gens avoient été étrangement scandalisés en voyant tant de feux allumés, & les Parisiens sur-tout, qui avoient vu conduire au supplice l'élite de la Noblesse; il étoit par conséquent de la derniere importance de calmer les esprits. Dans cette vue, le 18 mars de 1313 ou 1314, avant Pâques, on dressa devant l'Eglise Cathédrale un échafaut, avec
1314. une chaire à côté : les Prélats montés sur ce théâtre d'ignominie s'étant fait amener, par le Prévôt de Paris, les quatre Supérieurs chargés

(1) *Rainaldi*, *n.* 39.
Baluzii nota in vitas Paparum Avenionens.

de chaînes, la ſcene commença par un diſcours au peuple, où le Prédicateur, après avoir relevé le zele du Pape, & le déſintéreſſement du Roi, s'étendit beaucoup ſur les déſordres & les impiétés dont les Chevaliers avoient, diſoit-il, été convaincus dans leurs dépoſitions. Pendant ce tems-là des exécuteurs de la juſtice en haleine, s'occupoient à élever un bûcher, pour montrer aux prévenus à quoi ils devoient s'attendre s'ils ne perſiſtoient dans leurs premiers aveux: on leur adreſſa enfin la parole, pour les avertir que s'ils vouloient qu'on leur ſauvât la vie & qu'on leur tînt promeſſes, ils euſſent à déclarer ſincérement les abus qui ſe commettoient dans leur Ordre, & à renouveler à ce moment la confeſſion qu'ils en avoient faite. Hugues de Péralde & le Grand-Précepteur d'Aquitaine confirmerent ce que la queſtion ou l'eſpérance de l'impunité leur avoit autrefois extorqué; mais quand ce fut au Grand-Maître & au Précepteur de Normandie à parler, ils commencerent par ſe défendre avec feu, & à charger les Commiſſaires de reproches, ſans aucun égard pour leur rang & leur dignité. Alors de Molai, preſſé par les remords de ſa conſcience, & forcé par une vive appréhenſion des jugemens de Dieu, n'entrevoit qu'un moyen de l'appaiſer, qui eſt de rétracter ſes aveux; il l'embraſſe, il rend témoignage à la vérité, & pour le faire plus ſolemnellement, il s'avance ſur le bord de l'échafaut, puis élevant ſa voix pour être mieux entendu, il tint ce diſcours au peuple: « Il » eſt bien juſte que dans un ſi terrible jour, & dans les derniers mo- » mens de ma vie, je découvre toute l'iniquité du menſonge, & que » je faſſe triompher la vérité: je déclare donc, à la face du Ciel & » de la Terre, & j'avoue, quoiqu'à ma honte éternelle, que j'ai » commis le plus grand de tous les crimes; mais ce n'a été qu'en » convenant de ceux qu'on impute avec tant de noirceur à un Ordre » que la vérité m'oblige de reconnoître aujourd'hui pour innocent. » Je n'ai même paſſé la déclaration qu'on exigeoit de moi que pour » ſuſpendre les douleurs exceſſives de la torture, & pour fléchir ceux » qui me les faiſoient ſouffrir. Je ſais les ſupplices qu'on a fait ſubir » à tous ceux qui ont eu le courage de révoquer une pareille confeſ-

JACQUES DE MOLAI.

1314.

JACQUES DE MOLAI.

1314.

» sion; mais l'affreux spectacle qu'on me présente n'est pas capable » de me faire confirmer un premier mensonge par un second; à » une condition si infâme, je renonce de bon cœur à la vie, qui » ne m'est déja que trop odieuse. Eh! que me serviroit de prolonger » de tristes jours, que je ne devrois qu'à la calomnie? » Ici les Prélats confus interrompirent l'orateur, & bien résolus de reprendre le lendemain cette affaire, ils enjoignirent au Prévôt de saisir les Chevaliers, & de les reconduire en prison. Mais le Roi n'eut pas plutôt appris ce qui s'étoit passé, que dans un premier mouvement de colere, & sans s'embarrasser du Pape ni de ses députés, il fit à l'instant condamner au feu le Grand-Maître & le Précepteur de Normandie par les premiers de son Conseil qu'il put rassembler, & la sentence fut mise à exécution le même jour, dans une petite isle de la Seine, à l'endroit où est maintenant placée la statue de Henri IV, entre le Jardin du Roi & les Augustins (2). Sur le soir on y traîna les deux victimes, à travers une foule innombrable de Parisiens, qui les virent protester de nouveau de leur innocence & de celle de tout l'Ordre, avec la même assurance qu'ils avoient fait paroître le matin devant la Cathédrale. Ce qu'il y a de plus atterrant dans l'attente d'un supplice affreux, ce qu'il y a de plus touchant dans les prieres, les larmes & les instances de leurs amis, rien ne fut capable de les ébranler; ils persisterent dans leurs rétractations; ils confesserent que tout ce qu'ils avoient dit contre leurs Freres n'étoit que par complaisance pour le Pape & pour le Roi. Loin d'abréger leur supplice en leur avançant la mort, ainsi que l'humanité l'inspira tant de fois en faveur des plus vils scélérats condamnés au feu, on ne répandit d'abord à l'entour des poteaux auxquels ceux-ci étoient enchaînés que quelques charbons ardens qu'on approchoit & qu'on augmentoit petit à petit, afin de rendre les tourmens plus longs, & d'arracher, par ce moyen, quelque aveu des patiens; mais dès qu'on s'apperçut que l'un & l'autre,

(2) *Papir. Masson in Philipp. pulchrum, Villani, lib.* 8, *cap.* 92. *De Vertot, l.* 4. *Mariana de Rebus Hispan., lib.* 15, *cap.* 10. *Sabell. Ænead.* 9, *lib.* 7. *Nangii Contin.*

à demi grillés, continuoient de crier à l'injuſtice & à la calomnie, on les réduiſit en cendres ſous les yeux du Roi (3). C'eſt ainſi que les approches de la mort démaſquent les hommes; comme ils n'ont plus qu'un moment à vivre, ils n'ont plus aucun intérêt à ſe déguiſer; prêts à mourir, ils ſe montrent ordinairement tels qu'ils ſont.

J'ai lu, dit Mézerai, que le Grand-Maître n'ayant plus que la langue libre, & preſque étouffé de fumée, s'écria à haute voix: « Clément, juge inique & cruel bourreau, je t'ajourne à compa» roître, dans quarante jours, devant le tribunal du Souverain Juge. » D'autres ont écrit que le Roi fut pareillement ajourné à comparoître dans un an; & comme ni l'un ni l'autre ne paſſerent le terme, cela parut, dit le Gendre, une nouvelle preuve de l'innocence des Chevaliers. Le ſuccès de cette journée ne fut donc pas tel que le Prélat Marigny & ſes Con-commiſſaires l'avoient eſpéré: le peuple, qui n'avoit pu s'empêcher de donner des larmes à un ſpectacle auſſi tragique, s'en retourna plus décidé qu'auparavant à croire ce dont on avoit entrepris de le diſſuader. Pendant la nuit, de Saints Religieux recueillirent les cendres des ſuppliciés, & les conſerverent avec le même reſpect que celles qui avoient été recueillies, en 1310, vers l'Abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. Les deux autres Précepteurs, qui avoient été reconduits en priſon, périrent, dit-on, miſérablement dans la ſuite; l'un d'eux, ſelon Paul Emile, ſubit le même ſort que le Grand-Maître & le frere du Dauphin d'Auvergne, ſans doute pour s'être rétracté à leur exemple.

Que Rome nous vante après cela ſon Mutius Scævola, Syracuſe ſon Théodore, & la Grece ſon Anaxarque, pour moi, dit Zantfliet, j'eſtime leur courage de beaucoup inférieur à celui des Templiers : ceux-ci, en ſe confeſſant coupables, pouvoient éviter la mort; ceux-là, convaincus, & ſous la puiſſance de leurs ennemis, ne pouvoient l'échapper. Le déſeſpoir & l'orgueil animoient les pre-

(3) *Paulus Æmil., in Philipp. pulchrum. Chronicon Corn. Zantfliet.* | Mézerai, in-fol., tom. 1, pag. 709.



1314. miers, le repentir & la conscience faisoient agir les seconds. Théodore aime mieux périr que de découvrir ses complices; de Molai se déclare digne de mort pour avoir calomnié ses Freres: Scævola, la main dans un brasier, fait voir à Porsenna ce dont est capable un Chevalier Romain qui se dévoue pour sa Patrie; les Templiers réduits en cendres apprennent à Philippe ce que peut sur l'esprit d'un Chevalier Chrétien l'amour de la vérité & la vive appréhension des jugemens de Dieu (4). « C'est alors, dit un autre Chroniste, que ceux » de ces infortunés, qui s'étoient échappés du désastre, pouvoient » bien s'écrier: *Recordare, Domine, &c.* Vous vous souviendrez, » Seigneur, de ce qui nous est arrivé; voyez & considérez l'opprobre » où nous sommes; nos Maisons sont passées à des étrangers; nous » sommes devenus comme des orphelins qui n'ont plus de peres; nos » meres sont comme des femmes veuves (5). Apprenez de cet exemple, » mortels inconstans & fragiles, à vous mettre au-dessus d'une lâche » complaisance, à vous armer d'un courage mâle, lorsqu'il s'agit des » intérêts de la vérité; une timide bassesse est indigne des grandes » ames; vous n'avez, en pareil cas, d'autre modeles à suivre que » ceux qui vous sont ici proposés. (6).

Une foule d'Historiens François, sans en excepter Mézerai, le Gendre & de Vertot, trompés par Dupuy, ont cru que le second Chevalier, qui fut brûlé avec le Grand-Maître, étoit le frere du Dauphin de Viennois; mais on a découvert la source de cette erreur. M. Baluze remarque, dans son Histoire de la Maison d'Auvergne, qu'un des enfans de Robert II, Comte, Dauphin d'Auvergne, portoit le nom de Gui, de même que le frere du Dauphin de Viennois; qu'ayant fait profession, étant encore jeune, dans l'Ordre du Temple, il fut enveloppé dans la disgrace & les malheurs du Grand-Maître, & subit avec lui même sort. D'ailleurs il est certain que le frere du Dauphin de Viennois étoit libre de sa personne, & portoit la qua-

(4) *Veter. Scriptor. ampliss. Collec.*, *tom.* 5.
(5) *Historia Priorum Grandimontens.*
(6) *Chronicon Cornelii Zantfliet.*

lité de Baron de Montauban en 1308; que celui d'Auvergne fut mis dans l'Ordre du Temple, par son pere, à l'âge d'onze ans, & qu'il étoit Chevalier avant 1281, lorsque son pere fit un testament dans lequel il fait mention de son fils Gui, Chevalier du Temple (7). 1314.

Quelques jours après le supplice du Grand-Maître, le Pape se sentit fortement attaqué, tantôt de dyssenterie & de vomissemens fréquens, tantôt de violentes coliques, qui ne lui laissoient goûter aucun repos : s'étant imaginé que l'air natal apporteroit quelques adoucissemens à ses douleurs, il se fit transporter à Bordeaux; mais il mourut en chemin, la nuit du 19 au 20 d'Avril, à la Roquemaure, sur le Rhône, près d'Avignon. Son corps fut reporté à Carpentras, où résidoit la Cour de Rome. L'Eglise où on le déposa fut incendiée la nuit suivante, & la partie inférieure du cadavre brûlée depuis le bas-ventre jusqu'aux extrémités : quelques mois après, il fut enterré à Usested, diocese de Bazas, selon qu'il l'avoit ordonné. Ses parens, auxquels il laissa des trésors immenses, lui dresserent, sur huit colonnes de jaspe, un superbe mausolée, qui, en 1577, fut pillé & renversé par les Calvinistes : non contens d'en enlever les marbres, les urnes d'argent, les vases d'aromates & les pierres précieuses, ils jetterent au vent les cendres du Pontife, & le reste du corps dans le feu. Incontinent après la mort de Clément, ses trésors furent pillés; celui de France par le Comte de la Lomagne, son neveu, accusé d'en avoir détourné plus de trois cent mille florins d'or; celui du Patrimoine & de la Campanie, mis en dépôt dans une Eglise de Lucques, fut enlevé par les Allemands & les Pisans (8). Les portraits qu'on a de Clément V ne lui sont pas avantageux : si l'on trouve ceux de Villani & de Saint-Antonin trop chargés, on peut s'en tenir au jugement qu'a porté de ce Pontife un Cardinal des mieux intentionnés, & du parti françois. Napoléon des Ursins, dans une lettre au Roi Philippe, fait entendre que Dieu

(7) Histoire du Dauphiné, tom. 2, pag. 153. *Item*, Hist. de la Maison d'Auvergne, t. 1, pag. 174.

(8) *Quarta vita Clementis V. Ptolomœus Lucensis, apud P. Pagi, Breviarium Rom. Pontificum*, tom. 4, pag. 45.

1314. a eu pitié de ſon Egliſe, en la délivrant d'un tel Chef; qu'on n'appréhende rien plus que de le voir remplacé par un perſonnage de ſemblable caractere.

« Nous avions, dit-il, pris les précautions poſſibles dans l'élection » de ce Pape, croyant avoir procuré un grand avantage à vous & » à votre Royaume; mais nous avons été fort trompés. Si l'on » examine bien ſa conduite, il a penſé nous jetter dans le préci- » pice : ſous ſon Pontificat le Patrimoine de S. Pierre a été pillé, » & l'eſt encore par gens qui méritent plutôt le nom de voleurs » que de gouverneurs; il n'eſt preſque pas reſté de cathédrale ou » de bénéfice un peu conſidérable, qui ne ſoit vendu à prix d'ar- » gent, ou donné ſuivant l'inclination de la chair & du ſang : il » nous a traités avec le dernier mépris, nous autres Italiens qui » l'avions fait Pape. Souvent, après avoir caſſé, ſans forme de » droit, des élections unanimes de perſonnes de mérite, il nous » appeloit quand il vouloit publier la ſentence, comme pour nous » faire dépit; j'aime cependant mieux qu'il ait fait ces injuſtices ſans » notre participation : quelles mortelles douleurs ne ſouffririons-nous » pas en voyant cette conduite, moi principalement, à qui mes amis » reprochoient ſans ceſſe d'avoir été la cauſe de ces maux (9) »!

La fin d'un tel Paſteur ne dut pas être fort tranquille : auſſi dit-on qu'elle fut accompagnée de grandes agitations & peines d'eſprit. Celle de Philippe ne fut pas moins triſte : la Nobleſſe & le Clergé de ſes Etats, ligués contre lui à l'occaſion de nouveaux impôts; la néceſſité, ou de ſubjuguer ſon propre Royaume, ou de révoquer ce qu'il avoit fait pour étendre ſon autorité; les épouſes de ſes trois fils accuſées d'adultere, & deux d'entr'elles publiquement convaincues de ce crime; l'infamie qui en rejailliſſoit ſur ſa famille; mille autres cuiſans chagrins, le réduiſirent à une maladie dont les Médecins cher- cherent en vain la cauſe ailleurs. Lui ſeul, ſentant approcher ſa fin, découvrit à ſes fils le ſujet de ſes remords & de ſon abattement;

(9) Fleuri, d'après Baluze, tom. 2. *Paparum Avenion.*, *col.* 290.

1314.

il leur déclara combien il appréhendoit les jugemens de Dieu, & le compte qu'il lui faudroit rendre de la maniere dont il avoit traité ses sujets. Trop tardif repentir & pour eux & pour lui! Il mourut à Fontainebleau le 29 de Novembre. Il avoit eu six enfans, quatre Princes & deux Princesses, dont la premiere mourut en âge nubile; la seconde contracta, avec Edouard d'Angleterre, cette funeste alliance qui a coûté aux deux Nations tant de sang répandu. Des quatre Princes, le dernier mourut en bas âge; les trois autres, montant successivement sur le trône, disparurent en moins de quatorze ans, sans postérité mâle. Tout cela fait dire à Mézerai que Philippe avoit été encore plus malheureux après sa mort que durant sa vie, puisqu'il ne laissa des enfans que pour le malheur de la France. Il seroit peu important de rapporter les paroles des Anciens qui ont cru appercevoir, dans la mort de Philippe & de Clément, des traces de la vengeance divine; il suffira de les indiquer (10). Mais il me paroît étrange que le Pere Alexandre, & le Pere Amat de Gravesson, son confrere, aient traité de fabuleux les ajournemens dont nous avons parlé, par cette seule raison que S. Antonin & quelques autres ne les ont pas rapportés: les preuves positives que nous en avons données, d'après Muratori, sont plus que suffisantes pour faire tomber l'argument négatif de ces deux Ecrivains. Mariana convient que le bruit de ces citations s'étoit répandu dans le tems: avec tout cela, ajoute-t-il, il nous plaît de n'en rien croire (11). Cette maniere de penser est messéante dans un Historien, qui ne doit rien avancer au hasard, & trop pédantesque pour en imposer. Belleforest s'est encore plus mal tiré de cet embarras; il s'étonne qu'il y ait eu gens assez impudens pour oser dire que Philippe & Clément moururent dans l'année, & il fait remonter l'ajournement à l'an 1307, pour avoir la satisfaction de donner un démenti à ces Historiens (12). La mort

(10) *J. Villani. S. Antoninus. Chronicon Citizenze, ad ann. 1314. Chronicon Astense, cap. 27. Chron. Hirsang. Annales Minorum, tom. 6, pag. 222.*

(11) *Lib. 15. Sic fama ferebat sive vera, sive conficta rumoribus; placet tamen ut falsa esse videatur.*

(12) Chroniques & Annales de France, fol. 185.

1314. du Roi & l'ajournement font deux époques certaines, fur lefquelles on tâche en vain de répandre des nuages. Ce n'eft ni en 1307, ni en 1311, felon d'autres; ce n'eft pas même en 1312, ainfi qu'il eft remarqué dans le Traité de l'Opinion (*), que le Grand-Maître fut condamné au feu, mais fur la fin de 1313, felon la Chronique de S. Denis, & le Continuateur de Nangis, contemporain & témoin oculaire.

Ce n'eft pas chofe rare de voir mourir, au tems indiqué, des Juges & Princes cités au jugement de Dieu; outre ce qu'on en trouve dans Richebourg (13), un Ecrivain, dont la religion eft auffi éclairée que folide, en rapporte plus de vingt exemples; & après avoir raconté celui-ci, il s'écrie : Peut-on dire, en voyant éclater ainfi la vengeance divine, qu'il n'y a que du naturel & de l'ordinaire dans ces événemens ? De tout tems les hommes ont imaginé que Dieu exauçoit les malédictions des mourans; opinion utile & refpectable, fi elle arrêtoit l'injuftice, mais on eft dans l'erreur quand on foutient que ces citations font permifes pour infpirer une terreur falutaire aux mauvais Juges qui déshonorent les familles, & pour délivrer les peuples d'un Tyran qui les opprime. Il eft encore plus dangereux de penfer qu'elles font méritoires, puifqu'une difpofition fi contraire à la charité, & par laquelle on femble vouloir tenter Dieu, eft plus capable de l'irriter que de le rendre propice. Il eft vrai qu'il écoute plutôt les plaintes d'un innocent perfécuté que celles d'un coupable convaincu; mais s'il permet qu'un ajourné comparoiffe dans le tems prefcrit, c'eft moins pour fe prêter au reffentiment d'un malheureux, que pour des raifons qui nous font inconnues.

Ceux qui nient que Clément & Philippe furent ajournés, ont cherché la caufe des bruits qui s'en étoient répandus, & penfent, mais trop légérement, l'avoir trouvée dans ce qui arriva en 1312 à Ferdinand IV, Roi de Caftille.

(*) Livre 4, chap. 7.

(13) *Ultima verba factaque Morientium, tom. 1 & 2.*

Drexelius mihi, tom. 1, lib. 2, cap. 3.

Voici

Voici le fait. Deux freres, faussement accusés de meurtre, & condamnés à être précipités du haut d'un rocher, quoiqu'on n'eût pas de quoi les convaincre, & qu'ils persistassent à nier le fait, en appelerent à l'équité des loix; mais voyant que leurs représentations au Roi étoient inutiles, & qu'ils avoient affaire à un juge implacable & féroce, ils prirent Dieu à témoin de leur innocence, & citerent le Prince à comparoître dans trente jours à son tribunal. On méprisa ce discours, qu'on regarda plutôt comme un désir de vengeance que comme une prédiction. Ferdinand marchoit en Andalousie, & étoit arrivé à Martos, lorsqu'au trentieme jour justement depuis l'exécution des deux freres, le Monarque s'étant retiré, après son dîner, pour dormir, on le trouva mort dans son lit, dans la vingt-quatrieme année de son âge : exemple terrible pour un Roi qui, enivré de sa grandeur, s'imagineroit que le trône peut le garantir de la vengeance céleste. Voilà, dit-on, ce qui a donné cours au bruit des ajournemens en question : foible conjecture, qui n'est fondée que sur un peut-être, & que Mariana n'auroit pas hasardée, s'il eût consulté l'Auteur primitif & contemporain que nous citons au bas de la page (14). 1314.

L'Histoire ne nous ayant pas conservé tous les jugemens prononcés contre les particuliers du Temple, dans les différentes Provinces, depuis le Concile de Vienne, il ne nous est pas possible d'en rendre compte. Nous savons seulement que Bernard de Farges, Archevêque de Narbonne, neveu de Clément V, convoqua le Concile de sa Province au mois de Septembre de 1315; qu'il y appella entr'autres Guillaume, Evêque d'Elne, son Suffragant, à qui il écrivit pour lui ordonner d'amener au Concile tous les Templiers détenus dans les prisons de son diocese, & d'apporter les procédures qui avoient été faites contre eux, pour disposer ensuite de leurs personnes. L'Evêque d'Elne étant alors absent, ses Grands-Vicaires, à qui ces ordres furent signifiés, prêts à partir pour se rendre au Concile, se présenterent à l'audience du Roi de Majorque, pour lui en faire 1315.

(14) *Fereti Vicentini Historia, apud Script. Italicos, tom. 9, col. 1017.*

part; mais ce Prince leur fit répondre, par Guillaume de Canet, son Lieutenant, que le feu Pape Clément V. l'ayant chargé de la garde des Templiers, il ne pouvoit les remettre sans un ordre du Pape son successeur; que si ces prisonniers devoient être punis des crimes dont on les chargeoit, il étoit en droit de leur faire subir le supplice dans ses domaines, où ils les avoient commis, & de les faire juger par ses Officiers; & que de crainte que l'Archevêque de Narbonne, l'Evêque d'Elne & leurs Officiaux n'entreprissent quelque chose contre sa jurisdiction, ou qu'ils n'usassent d'excommunication ou d'interdit, il en appeloit au Saint-Siége ou au Pape futur. C'est tout ce qu'on sait de ce Concile, auquel présida l'Archevêque Bernard de Farges, qui reçut l'année suivante, de Jean XXII, la permission de citer les Chevaliers à cette assemblée. Comme ceux-ci avoient unanimement protesté de leur innocence, même au milieu des tourmens, il est à présumer qu'ils furent traités comme dans les autres pays dépendans du Roi d'Aragon, c'est-à-dire, qu'on tint à leur égard une conduite bien différente de celle qu'on avoit tenue à Paris & en Provence (15).

1315.

1316.

Jean XXII, informé, peu après son couronnement, qu'il se trouvoit encore en Chipre quelques sujets du Temple que le Roi Henri y avoit tolérés, & à qui il avoit même permis de posséder les terres de leur religion, Sa Sainteté en écrivit à ce Prince, pour le prier de prêter main forte à l'Evêque de Limisso, à qui elle envoyoit un bref tendant non-seulement à dépouiller les Templiers de ces biens & à les remettre aux Hospitaliers, mais encore à leur ôter la croix & l'habit d'un Ordre dont nous souhaiterions, disoit le Pontife, pouvoir éteindre jusqu'à la mémoire. En conséquence de ce bref, les Chevaliers de Rhodes furent autorisés à réunir les biens qu'ils possédoient en Chipre à ceux du Temple dont ils furent investis. Ils en formerent cette fameuse & opulente Commanderie, la plus con-

(15) *Gallia Christiana nova*, *tom.* 1, *col.* 1055.
Histoire générale de Languedoc, tom. 4, pag. 153.
Baluz., *vita Papar. Avenionens.*, *tom.* 1, *colum.* 666.

ſidérable que leur Ordre ait jamais poſſédé. Elle donnoit ſoixante mille béſans de revenu annuel, outre l'entretien du Grand Commandeur avec toute ſa ſuite, & des ſommes preſque auſſi grandes dont il profitoit en ſon particulier : c'eſt pour cela que peu de tems après l'Ordre fut obligé de la diviſer en ſept Commanderies, afin que chaque langue y en eût une, & qu'il ne prît plus envie aux Papes de la donner à quelques-uns de leurs parens. 1316.

On dit que quand l'Evêque de Limiſſo eut mit les Chevaliers de Rhodes en poſſeſſion de ces biens du Temple, ils trouverent dans leur maiſon ſix-vingt mille béſans en or & argent monnoyé, quinze cents marcs de vaiſelle, outre une grande quantité qui en avoit été détournée au bruit de leur condamnation, & plus de cent tonneaux remplis de cloux & de fers à cheval, avec quantité d'autres effets; ce qui paroît d'autant moins vraiſemblable, que quand les Templiers partirent de Chipre en 1306, ils emporterent avec eux tout ce qu'ils avoient de meilleur & de plus précieux, ne laiſſant à leurs confreres qui y reſtoient pour avoir ſoin de leurs biens, que les meubles abſolument néceſſaires (16).

Le nouveau Pape s'employa auſſi en faveur des Hoſpitaliers auprès des Rois de Portugal & d'Aragon; mais ce fut inutilement. Loin de donner dans les vues du Saint-Siége, ces deux Monarques fonderent ſur les ruines du Temple, chacun dans ſes États, un nouvel Ordre militaire qui pût leur procurer contre les Maures les mêmes ſecours qu'ils avoient retirés des Templiers. Le premier de ces Ordres fondés des biens du Temple, fut celui de Montéza, ainſi nommé d'une place forte du Royaume de Valence qui en fut le chef-lieu. Le Roi d'Aragon accorda cette année à cette nouvelle milice tous les fonds que celle du Temple avoit eus dans le Royaume de Valence, & même ceux que les Hoſpitaliers y poſſédoient; & pour dédommager ceux-ci, on leur céda, par accommodement, les biens des Templiers Aragonnois. Les Chevaliers de Montéza prirent le

(16) Hiſtoire générale de Chipre, liv. 1, chap. 1.

1317. manteau blanc & la même croix rouge que ceux auxquels ils succédoient. Ils possedent encore dix-neuf Commanderies.

L'année suivante le Roi de Portugal institua les Chevaliers de Christ, sur les frontieres du Royaume des Algarves, qui étoient sans défense depuis le désastre des Templiers. Parmi les premiers enrôlés dans cette nouvelle Chevalerie, on compte plusieurs illustres personnages, qui tous avoient été Profès du Temple; savoir Laurent Martinez, autrefois Grand Précepteur de Portugal, Laurent Fernandez, Grand Commandeur, un autre Fernandez, Précepteur de Dornes, Gabriel Yanez, Vicaire de Thomar, Gilles Stevanez, Commandeur de Portalegre, Roderic Annez avec un septieme, qui se voyant obligés d'embrasser un autre Ordre de Chevalerie dans trois mois, choisirent celui-ci, où ils vécurent, dit l'Histoire que nous citons, d'une maniere édifiante & irréprochable (17).

Le Roi de Portugal leur rendit Thomar, Almoural, Castel-Blanco & Langrovia, dont la citadelle avoit été donnée aux Templiers dès 1145. Ils s'établirent d'abord à Castromarin, diocese de Faro; mais en 1366 ils furent transférés à Thomar, pour être plus à portée de combattre les Maures (18). Ces nouveaux Chevaliers Portugais retinrent aussi de ceux du Temple leurs prédécesseurs l'habit blanc & la croix de gueule, traversée néanmoins d'une autre petite croix d'argent.

Ces deux nouveaux Ordres, qui furent approuvés du Pape Jean XXII, étoient anciennement gouvernés, pour le spirituel & pour le temporel, par des Grands-Maîtres, de même que ceux du Temple & de l'Hôpital; ils devinrent dans la suite si puissans, que Ferdinand-le-Catholique redoutant leur pouvoir, réunit à la couronne leurs Grandes-Maîtrises; &, pour les en consoler, le Pape leur permit de se marier, & les dispensa du vœu de pauvreté. Ils ne se sont pas rendu moins recommandables que ceux auxquels ils

(17) *Henriquez Astrum Cisterc.*, *pag.* 305.

(18) *Institutio Militum Christi*, *apud Henriquez*, *pag.* 534. *Item*, *Rainald.*, *ad hunc ann.*

ont ſuccédé. L'Hiſtoire d'Eſpagne eſt remplie de leurs belles actions & des avantages qu'ils ont remportés ſur les Infideles, à qui ils ont enlevé en Afrique pluſieurs terres qui ſont ſoumiſes à la domination Portugaiſe. Ceux de Chriſt poſſedent encore quarante Commanderies opulentes. 1317.

Ce fut auſſi en 1317 que les Hoſpitaliers François tranſigerent avec Philippe-le-Long à l'occaſion des biens dont ils avoient reçu l'inveſtiture. Le Pape leur ayant ordonné de les retirer des mains de ceux qui les adminiſtroient, il fallut trouver pour cela une ſomme de 600,000 florins. Louis Hutin, peu content de 200,000 livres que ſon pere avoit exigées pour les frais de la procédure, voulut qu'on y en ajoutât encore 60,000. Ces trois ſommes, jointes à 18,000 livres de petits tournois que le Temple avoit prêtées pour la dot de la Princeſſe Iſabeau, fiancée avec Edouard d'Angleterre, donnent à penſer qu'en France comme ailleurs, les Hoſpitaliers ne furent pas les ſeuls qui profiterent de la dépouille. Ce n'eſt pas tout: comme les Templiers avoient été gardiens du tréſor royal, l'Hôpital fut encore obligé d'appurer les comptes de leur recette, & d'en acquitter les charges, ce qui le réduiſit à la néceſſité d'abandonner au Roi les deux tiers non-ſeulement de l'argent monnoyé & de tous les ameublemens des Maiſons & Commanderies du Temple, mais encore de tous les ornemens, joyaux & tréſor de leurs chapelles, qui ne le cédoient en magnificence qu'aux Egliſes Cathédrales; en un mot, tous les fruits & revenus des terres, juſqu'au jour que l'Ordre en avoit pris poſſeſſion. Parce que Philippe-le-Bel s'étoit en outre approprié tout ce qui pouvoit être dû aux Templiers, ſes ſucceſſeurs nommerent en 1320 & 1322 des Commiſſaires dans le Languedoc pour lever le reſte de ces dettes, dont le neuvieme avoit été donné au Comte de Valois (19)

(19) Dupuy, Hiſtoire de la Condamnation des Templiers, pag. 189.
Rymeri Pacta, tom. 1. p. 3. Pag. 208, Georg. Merula.
Item, *Chronicon Franciſci Pipini.*
Hiſtoire du Dauphiné, tom. 2, pag. 75.
Hiſtoire générale de Languedoc, tom. 4, pag. 150.
Ciaconius, tom. 2, colum. 360.

1317. Lorſqu'on apportoit à Paris la penſion des Chevaliers détenus, les Officiers du Roi, toujours inſatiables, vouloient être payés en monnoie pariſis, plus forte d'un quart que la monnoie tournois, de façon qu'au lieu de 4000 livres il en falloit trouver 5000; ce qui cauſoit aux Rhodiens un tort ſi conſidérable, qu'ils furent contraints d'en porter leurs plaintes au Pape. Jean XXII, par une bulle du 18 mai, conjure Philippe-le-Long de réprimer enfin l'avarice de ſes gens, de veiller à ce qu'on ne procede plus avec la même rigueur que du paſſé contre les Hoſpitaliers, & à ce que les penſions ſoient payées en monnoie courſable dans les endroits où réſident ces Chevaliers (20).

Ils furent encore obligés cette année de demander juſtice à Jean II, Dauphin de Viennois, du trouble que leur cauſoient ſes Officiers dans la jouiſſance de ce qui leur étoit échu des biens du Temple. Par un accord fait avec le Dauphin, l'Ordre lui abandonna deux maiſons en échange d'une maladrerie, & Jean leur rendit la maiſon du Temple d'Eſchirolles qu'il s'étoit appropriée, avec tous les droits de fief & de juſtice qui y étoient joints, ſans s'y réſerver que la ſupériorité du reſſort. Il en uſa de même à l'égard d'une maiſon qu'ils avoient à Viſile, dont il permit que les Hoſpitaliers jouiſſent. Cette maiſon & celle d'Eſchirolles font aujourd'hui partie de la commanderie de Saint-Vincent près de Valence (21).

Malgré les ſages précautions que les Prélats Anglois avoient priſes pour qu'il ne manquât rien à l'honnête entretien des Chevaliers détenus, l'Archevêque de Cantorbéry ſe vit dans le cas de repréſenter au Grand Prieur des Rhodiens que, contre la diſpoſition du Concile, qui avoit aſſigné quatre deniers de penſion à chaque ſujet du Temple pour ſa ſubſiſtance, on commençoit à les abandonner & à leur refuſer le néceſſaire, au point que quelques-uns d'entr'eux ſe trouvoient dans l'extrême néceſſité & en danger de mourir de faim. On s'en

(20) Dupuy, Hiſtoire de la Condamnation des Templiers, pag. 117.
Le Blanc, Traité des Monnoies, pag. 173.

(21) Hiſt. du Dauphiné, tom. 1, pag. 275. *Ibid.*, tom. 2, pag. 161.

eſt plaint, dit-il, amérement en notre préſence & devant nos Suffragans aſſemblés à Londres. Cette inhumanité réveille notre compaſſion & nous pénetre de la douleur la plus ſenſible. C'eſt pourquoi nous vous conjurons & prions, en amis, de leur fournir, pour Dieu & par charité, tout ce qui ſera néceſſaire pour leur entretien, de façon que nous ayions ſujet, nous & nos Suffragans, de nous louer de votre tendreſſe fraternelle & de votre bonté compatiſſante. Ne manquez pas de nous informer au plutôt de la réſolution que vous aurez priſe à ce ſujet, autrement, ſoyez perſuadé que nous nous réunirons pour en porter nos plaintes au Saint-Siége (22). 1317.

A la rigueur, les Hoſpitaliers n'étoient pas les ſeuls obligés à l'entretien des Templiers répandus dans les Couvens d'Angleterre, puiſqu'il s'en falloit bien que l'Ordre y poſſédât toute leur dépouille. Auſſi voyons-nous que peu de tems après on préſenta à l'Archevêque de Cantorbéry des lettres apoſtoliques qui ordonnoient à ce Prélat de contraindre les détenteurs des biens du Temple à s'en déſemparer. Dans un Parlement tenu à Weſtminſter, il s'agit beaucoup de la maniere dont on pourroit pourſuivre cette reſtitution. Le Roi & ſes Barons, intéreſſés dans cette affaire, voyant les Evêques diſpoſés à ſeconder le Pape, leur firent défenſe de ſe mêler des fiefs laïques, & les mirent ainſi dans la néceſſité de déſobéir à l'une ou l'autre puiſſance. Enfin, après quelques ſollicitations inutiles, l'Archevêque écrivit à ſes Suffragans, qu'après pluſieurs requêtes préſentées & appuyées de tout ſon pouvoir, il n'avoit pu obtenir d'autre réponſe, ſinon que le Roi n'avoit donné aucun ordre ſur cette affaire. Cela étant, dit le Prélat, nous aimons mieux nous expoſer à la perte de notre temporel en obéiſſant au Pape, que d'encourir l'indignation de Dieu en lui déſobéiſſant.... Connoiſſant donc par expérience les ſuites funeſtes des faux ſermens que ces raviſſeurs ne rougiſſent pas de faire, tant à cauſe de l'impunité que par la tolérance des Evêques, qui laiſſent dégénérer ce crime en habitude, nous avons jugé à propos

(22) *Concilia Magnæ Britanniæ*, tom. 2.

1317. de remédier efficacement à des maux qui deviennent tous les jours plus fréquens, & voulons que l'on procede ainsi contre les coupables : Pendant trois jours de fêtes ou dimanches consécutifs, il sera fait défenses aux parjures de pallier ou de trahir la vérité en quelque maniere que ce soit dans leurs réponses aux interrogatoires qui leur seront faites sur cette matiere. Après ces trois monitions, les susdits faussaires seront censés excommuniés, & nous les dénoncerons tels, nous réservant à nous seulement de les absoudre du parjure & des censures, si ce n'est à l'article de la mort (23).

Ce réglement, qui est de 1320, fit peu d'impression, car deux ans après il y avoit encore en Angleterre gens qui se trouvoient saisis des biens du Temple, ce qui fut le sujet d'une plainte amere de la part de Jean XXII. Ces détenteurs se fondoient sur ce que le Parlement n'avoit pas donné son consentement à la cession que le Roi avoit faite de ces biens qui, selon les loix du pays, devoient être confisqués à la couronne, & non pas au Pape ou en faveur des Hospitaliers. Il semble même que ceux-ci craignirent que tôt ou tard le Parlement ne vînt à remuer cette affaire, car ils presserent le Pape de solliciter Edouard afin qu'il obtînt le consentement du Parlement sur ce qui avoit été fait. On trouve en effet qu'en 1324, Edouard écrivit au Pape qu'on avoit agité cette affaire au Parlement, & qu'il espéroit que l'Ordre de Saint-Jean demeureroit en possession des dépouilles du Temple (24).

En Allemagne ainsi qu'ailleurs, ces biens devenus à la bienséance des Souverains, se trouverent en partie distraits, vendus, changés & aliénés lorsqu'on en fit la répétition, & si, par la voie des censures & par autorité impériale on put en recouvrer quelques-uns, ce ne fut qu'après bien des procès, beaucoup d'embarras & de chagrin même pour l'Empereur. Les Templiers avoient eu dans Brunswick une maison considérable, avec une Eglise dédiée à S. Mathieu : le Duc Magnus s'en empara, de même que du château & de toutes les dépendances de

(23) *Concilia Magnæ Britanniæ, tom. 2, pag. 499.*

(24) Extrait des Actes de Rymer, pag. 54.

Supplingebourg,

Supplingebourg, dont le Templier Othon ſon oncle avoit été Commandeur. Lorſque les Rhodiens ſe préſenterent pour en prendre poſſeſſion, le Duc refuſa de leur rien céder qu'à condition que leur Grand-Maître payeroit quatre cents marcs d'argent de Brunſwick, & que lui & ſon oncle jouiroient juſqu'à la mort, de Supplingebourg avec tous ſes revenus, & de tout ce que les Templiers avoient poſſédé dans la ville de Brunſwick (25).

Quelques Chevaliers Allemands ayant avoué à la torture que dans la crainte de ſe voir ſupprimer, ils avoient enfoui beaucoup d'argent ſur leurs terreins & dans l'enceinte de leurs maiſons, qu'ils en avoient même jetté dans des puits & dans des cloaques, l'avidité porta les uns à fouiller dans ces lieux ſecrets, d'autres à les acheter des Princes; &, ſi nous en croyons Tritheme, ils y trouverent avec le tems une partie de ce qu'ils cherchoient. La plupart enfin, dit cet Abbé, conſidérant comme un bien mal acquis ce qu'ils tenoient des Templiers ceſſerent de le convertir à leur uſage, &, touchés de repentir, le reſtituerent aux pauvres, aux maiſons religieuſes ou à d'autres Chevaliers qui, pour la plupart, refuſerent de les accepter (26).

On ne diſconviendra pas que la Cour de Rome n'ait beaucoup gagné à la ſuppreſſion des Templiers après l'aveu qu'en a fait Dupuy, & après ce que nous liſons dans la France Chrétienne. Il n'eſt pas douteux qu'elle ne ſe ſoit approprié pluſieurs des fonds provenans de cet Ordre, tels que ſont ceux des maiſons préceptoriales de Roais & de Richarenche, des Egliſes de Cairan, de Sainte-Cecile, de Barboton, de Boiſſon, de Saint-Romain, de Malegarde, de Villedieu, du Temple de Cavaillon, de Saint-Vincent près de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & de tout ce que l'Ordre poſſédoit dans le Comtat Venaiſſin. Pierre, Evêque d'Orange, qui en étoit gouverneur en

(25) *Germaniæ Chronicon, lib. 22, ad calcem Scriptor. Brunſvic. Illuſtr., tom. 2. pag.* 470.

(26) *Chron. Hirſaug, apud Trith, tom. 2, pag.* 108.

Anonymi Leobienſ. Chronicon, pag. 902.

1338, régla ce qu'on feroit obligé de fournir aux desservans de ces églises pour leurs honoraires (27).

Savoir si les biens du Temple furent utiles ou préjudiciables aux Hospitaliers, c'est un problême facile à résoudre : ouvrons les annales de ces Messieurs, nous y trouverons que depuis l'union de ces biens à l'Ordre de Saint-Jean, la plupart des Chevaliers se trouvoient revêtus de Commanderies. Ces nouveaux Commandeurs multipliés, & sur-tout les Européens, attachés à découvrir les anciens biens du Temple ou à les faire valoir, à la faveur des divisions qui régnoient alors dans cet Ordre, se dispensoient de résider à Rhodes, & même de l'obéissance qu'ils devoient aux Supérieurs majeurs, ce qui ne pouvoit causer que beaucoup de relâchement dans la discipline réguliere. Au lieu des Novices & des Chevaliers que chaque Commandeur étoit obligé d'entretenir dans sa maison, on n'y voyoit qu'une foule inutile de valets, & des équipages de chasse. Les parens même de la plupart de ces Commandeurs consommoient souvent le pain des pauvres & des biens destinés à la défense des Etats Chrétiens. Les peuples, accoutumés à voir vivre leurs prédécesseurs en véritables Religieux, se scandaliserent bientôt de cette vie toute mondaine : des gens de bien en porterent des plaintes à Benoît XII, successeur de Jean XXII. On lui représenta que ces Hospitaliers, en héritant des biens immenses du Temple, s'étoient laissés infecter du luxe & du poison toujours dangereux des grandes richesses ; que tant que les Templiers avoient subsisté, l'émulation entre ces deux Ordres les avoient engagés, à l'envi les uns des autres, dans des armemens & des entreprises toujours utiles à la Chrétienté ; mais que depuis l'extinction de cet Ordre, les Commandeurs Hospitaliers, occupés de leurs plaisirs, sembloient fuir le péril, négligeoient la conduite & la défense des pélerins que la dévotion conduisoit à la Terre-Sainte. Des ennemis secrets de l'Hôpital, ou, pour mieux dire, des courtisans toujours attentifs à s'enrichir

(27) *Chronicon Franc. Pipini, C. ultimo.* | *Gallia Christ., tom. 1, pag. 134 Probation.*

du bien d'autrui, proposoient au Pape de retirer des mains des Hospitaliers les biens du Temple ; d'autres, moins intéressés, étoient d'avis qu'on les employât à la fondation d'un nouvel Ordre militaire (28).

Ces plaintes, formées sous Benoît XII, & renouvelées par Clément VI, duroient encore sous Innocent VI ; & tandis que le Grand-Maître de Rhodes s'occupoit du rétablissement de la discipline, les ennemis que l'Ordre avoit à la Cour d'Innocent, reprirent le dessein d'enlever à ceux de l'Hôpital tous les biens dont ils venoient d'hériter : les uns représentoient au Pape que l'on découvroit tous les jours que la dépouille des Templiers excédoit de beaucoup tout ce qu'on en avoit publié ; d'autres ajoutoient que les Hospitaliers n'étoient pas même en assez grand nombre pour vaquer à la recherche de ces grands biens ; qu'il sembloit qu'ils eussent abandonné l'Isle de Rhodes, & que ceux qui étoient restés avec le Grand-Maître, ensevelis dans le fond d'un palais, n'étoient occupés que de leurs plaisirs & du soin d'accumuler des trésors... On en vint jusqu'à proposer à ce Pontife de mettre en sa main tous les biens des Templiers, & de les employer ensuite, au gré de Sa Sainteté, en œuvres pieuses ; ou, s'il le jugeoit à propos, de les donner pour la fondation d'une nouvelle milice qui, par son zele, exciteroit l'émulation des Chevaliers de Rhodes, & les tireroit d'une dissipation si contraire à leur regle & à leur institut.... Enfin, au grand scandale des peuples & au préjudice des pauvres, depuis que les biens du Temple avoient été réunis à la manse des Rhodiens, on avoit négligé dans leurs maisons tous les devoirs de la charité, sous prétexte qu'ils l'exerçoient dans les Commanderies de l'Hôpital. Dans une assemblée qu'ils tinrent sous les yeux du Pape à Avignon, il fallut ordonner qu'on rétabliroit incessamment les aumônes dans les maisons qui avoient appartenu aux Templiers, selon qu'elles se distribuoient anciennement ; enfin les pauvres négligés, les charités interrompues &

(28) Histoire de l'Ordre de Malte, liv. 5, pag. 18.
La même, pag 30 & 31.
Rainald., *ad annum* 1343, *n.* 5.

diminuées, le relâchement introduit dans les mœurs & la discipline parmi les Rhodiens, telles furent les suites de la suppression des Templiers. De nos jours même un Écrivain de Malte semble avoir ignoré pourquoi, dans la distribution des biens du Temple, son Ordre fut préféré : cela étoit raisonnable, dit-il, d'autant que cette Chevalerie avoit pris naissance parmi nous; qu'elle nous avoit de grandes obligations, & qu'elle nous avoit causé beaucoup de chagrin. Ces raisons sont trop frivoles pour être adoptées dans un Ordre Militaire qui, persuadé que ces biens sont originairement destinés à la défense des Chrétiens & au soulagement des pauvres, ne les a acceptés qu'à ces mêmes conditions (29).

De tous les Mendians, les Freres Mineurs sont ceux qui ont le plus profité de la destruction de Templiers. C'est à cette monstrueuse catastrophe qu'ils sont redevables de plusieurs établissemens, sur-tout en Espagne; les plus connus sont ceux de Cuença, de Guadalfagiara en Castille, de Tavira en Algarve, de Tine & d'Avilès, au diocese d'Oviédo, de Pontévréda en Galice, & de Sainte-Marie-des-Anges en Catalogne (30). On leur accorda aussi Bach en Hongrie, Sainte-Marie-du-Temple dans la Pouille, & les Maisons que l'Ordre avoit possédées à Hall en Souabe, à Nuitz sur le Rhin, à Bamberg en Franconie, à Middelbourg en Zélande, à Aix en Provence, à Saumur dans l'Anjou, à Bazas en Aquitaine (31), & à Dijon, selon quelques-uns : mais les Cordeliers de cette ville n'en conviennent pas, & prétendent qu'ils étoient logés où ils sont présentement, plus de soixante-dix ans avant le Concile de Vienne; que les Templiers

(29) Histoire de Malte, in-4., liv. 5, pag. 55 & 62.
Rainald., *ad ann.*, 1355, *n.* 38 & 39.
Pauli M. Paciaudi de cultu. S. Joh. Bapt. Antiquitates Christ., *pag.* 300.

(30) *Annales Minorum*, *tom.* 6, *pag.* 118.
Ibid., *tom.* 9, *pag.* 141; *tom.* 6, *pag.* 211; *tom.* 8, *pag.* 26; *tom.* 5, *pag.* 247; *tom.* 9, *pag.* 130; *tom.* 8, *pag.* 27.

(31) Ibid., *tom.* 6, *pag.* 5; *tom.* 11, *pag.* 111.
Suevia & Virtenbergia Sacra, *pag.* 74.
Annales Minorum, *tom.* 6, *pag.* 177.
Hofmanni, *lib.* 4, *Annal. Bamb.*, *pag.* 186.
Notitia Episcopatus Middelb., *pag.* 11.
Bouche, Histoire de Provence.
Annales Minor., *tom.* 5, *pag.* 95.
Gallia Christiana nova, *tom.* 1, *col.* 1202.

avoient eu leur habitation dans le fauxbourg Saint-Pierre, & que l'endroit de leur emplacement s'appelle encore aujourd'hui *le Temple* (32). Comme les Franciscains avoient contribué, selon Wading, à l'incorporation des biens du Temple à l'Ordre de Saint-Jean, il sembloit juste que leur zele fût reconnu par quelqu'endroit. On récompensa de même celui de Gilles de Rome, Archevêque de Bourges, en lui accordant le Temple de cette ville pour l'Ordre des Hermites de Saint-Augustin, dont il avoit été membre (33). C'est encore des Templiers que les Augustins ont eu leur Maison de Verdun en Lorraine, & celle de Trapani en Sicile (34). Ce fut aux Freres Prêcheurs que l'Evêque d'Ausgbourg transféra la Maison que les Chevaliers avoient bâtie, dans le centre de cette ville, soixante-dix ans auparavant (35). L'Empereur Henri accorda à l'Abbaye de Waltsachsen, Ordre de Cîteaux, en Baviere, le droit de patronage, que les Chevaliers avoient eu sur les Eglises de Horburg & Brugen (*). Les Bénédictines de Cavaillon, qui avoient autrefois habité une solitude, furent transférées dans cette ville par Jean XXII: il leur donna la Maison que les Chevaliers avoient eue hors des murs; laquelle ayant été ruinée par les guerres, Urbain V. leur en donna une autre dans la ville, qui avoit aussi appartenu au même Ordre (36).

Les Chartreux de Cahors obtinrent du Saint-Siége la permission de se loger dans l'emplacement qu'avoient occupé les Templiers dans cette ville. Ce fut Garbert, Evêque de Marseille, qui acheta des Rhodiens, pour la somme de 2500 florins d'or, tout ce qui avoit appartenu au Temple dans Cahors, en vue d'y fonder cette Chartreuse (37). C'est encore des biens du Temple que furent fondés

(32) *Annal. Minor.*, *tom.* 9, *pag.* 238.
Etienne Perard, Recueil de plusieurs Pieces, pag. 451.

(33) *Annal. Minor.*, *tom.* 6, *pag.* 324.
Gallia Christ. nova, *tom.* 2, *col.* 76.

(34) *Anonymi series Chronologica Episcopor. Verdunensium.*
Siciliæ Antiquitates, *vol.* 3, *pag.* 999.

(35) *Achillis Pirminii Gassari Annales Augstburgens. ad ann.* 1312.

(*) *Chronicon Waldsassence apud And. Fel. Œfelium rerum Boïcarum Script.*, *t* 1, *p.* 68.

(36) Voyage Littéraire de deux Religieux Bénédict., premiere part., pag. 284.

(37) *Gallia Christ.*, *tom.* 1, *pag.* 179.
Item, *tom.* 1, *pag.* 48 *Probationum.*

les Chartreux de Coblence & de Treves, par l'Archevêque Baudouin (38). Ceux d'Abbeville sont aussi en partie dotés de certains fonds qui ont appartenu à la même Chevalerie (39).

Les Célestins de Lyon occupent maintenant, sur le bord de la Saône, l'endroit où étoit la Maison du Temple nommée *de Saint-George.* Un Comte de Savoie, qui l'avoit achetée des Hospitaliers, y bâtit depuis un palais dont les débris ont été cédés aux Célestins. La Maison de Monthiach, près de Crémieu, de même que l'Hôpital du Temple, dans Lyon, étoient de la dépendance de Saint-George; ses jardins & pacages tenoient tout l'espace qui s'étend jusqu'à la rue des Dominicains: on trouve plusieurs actes datés de ces jardins, comme d'un endroit libre & privilégié (40). Cette maison, qui originairement avoit appartenu à des Religieuses, étoit possédée par des Chanoines Réguliers avant que de passer à ceux du Temple (41).

Le défaut de monumens & la disette de pouillés anciens, nous rendant impossible l'énumération exacte de tous les lieux, maisons & hôpitaux dont les Templiers François ont été en possession, nous nous contenterons d'en ajouter ici quelques-uns dont il n'a pas été fait mention dans le cours de cette Histoire; tels que sont, l'Hôpital du Temple, dans le haut Forez; la Templerie, dans le Comté de Laval; Castillon du Temple, près de la Fere; Templeux, près de Péronne; Templon en Brie; Prunai-le-Temple, dans l'Isle de France; Grosse-Œuvre, dans le Ponthieu, & un autre de même nom dans la Champagne méridionale; la Neuville-au-Temple, dans le diocese de Reims; le Temple d'Ayen, dans le Limousin; enfin plusieurs connus sous le seul nom de *Temple*, en Bresse, dans le Sénonois, à Perpignan, à Collioure dans le Roussillon, dans le Poitou, près de Mortemer, près de Bordeaux, près

(38) *Chronicon Limburg. in prodromo Histor. Trevirens.*, *colum.* 1077.

(39) *Gallia Christ.*, *tom.* 10, *col.* 1189.

(40) Hist. du Dauphiné, tom. 1, pag. 162 & 274.

Item, tom. 2, pag. 159.

(41) Hist. de Bresse, Continuation de la troisieme partie, pag. 220.

de la forêt de Montdoubleau dans le Perche, & près de Toulouse : cette derniere Commanderie a été unie dans la suite à celle de Saint-Remi des Hospitaliers. Nous allons aussi mettre sous les yeux du Lecteur toutes les habitations de l'Ordre en Angleterre, telles qu'on les trouve désignées dans le second volume des Conciles de ce Royaume (42), de même que les lieux & châteaux qu'ils ont possédés & défendus en Syrie (43). Ailleurs ils avoient encore bien d'autres établissemens que ceux dont on a parlé. A Harlem, dans la Châtellenie de Furnes, à Wesel, dans le duché de Cleves, à Luques, à Milan, à Pérouse, où les armes du Temple se voient encore à la tour de Sainte-Croix. Dans l'Electorat de Mayence, ils avoient aussi, outre les maisons dont nous avons parlé, Homberg en Hesse, Assenheim en Wétéravie, Rotgen dans le Rhingaw,

---

(42) Londres.
Lincoln.
Stanford.
Coumbe.
Flaxfleete.
Getinge.
Templehurt.
Newson.
Beleshale.
Strode.
Dineslee.
Funebrigge.
Ewelle.
Schepelee.
Upleden.
Eken.
Rekelay.
Liddele.
Ribestan.
Covelee.
Wilewelon.
Adingdon.
Bruere.
Garvi.
Eccle.
Samfort.
Weterbi.
Duxworthe.
Fontebriggs.
Birtelesham.
Daney.
Cresseux.
Aupledina.
Cotona.
Weletone.
Quieli.
Posselet.
Wesdale.
Chalesey.
Neusom.
Aselacbi.
Glaucharp.
Wilbrida.
Ciwerk.
Cloucharf.
Wilburgham.
Lilleston.
Chiriton.
Cave.
Etton.
Rodeleia

(43) *Oppidum Jadres aut Gadres, aliàs Castellum Gazaris. Bern. Thesaur., pag.* 768.

Castrum Belfort venditum Templariis sicut & Sidon, ann. 1260. *Mar. Sanut., pag.* 221.

Blancum Castrum, apud Bern. Thes. Ibid.

Domus in portu Laodiceæ. Italia Sacra, tom. 3, *pag.* 407.

Vadum Jacob, Sommeleria Templi, Trapesach & doccum, Cava Templi & Marle Templi, apud Rog. de Hoveden, pag. 636. *Gaza quæ forsan idem ac oppidum Jadres de quo superiùs.*

Castrum Gastonis; Castrum Saphet; Rubra Cisterna, apud Bern. Thes., cap. 203.

Domus in urbe Acconensi, Antiochenâ, Tyria Jerosolimitana.

Castrum Fabarum prope muros Jericontinos; Radulp. Coggeshale, pag. 249.

Duo Castra prope Sidonem, Marin Sanut, pag. 221.

Castrum Peregrinorum de quo passim, apud Historicos Orientales.

Gerinum parvum de quo Matth. Paris, ad annum 1185.

Castrum Planorum de quo, apud la Martiniere, *in Lexico Geographico mihi videtur hoc ultimum esse idem cum Castro Peregrinorum.*

& une autre habitation qui appartient aux Chanoines du Saint-Sépulcre (*). A Bologne en Italie, on lit sur une cloche cette inscription : *Magister Tosseolus de Miolâ me fecit.... Fr. Petrus de Bon, Procur. Militiæ Templi in Curia Romana M. CCC. III;* & sur une tombe de marbre, dans l'Eglise de Sainte-Marie de cette même ville, l'épitaphe suivante :

Stirpe Rotis, Petrus, virtutis munere clarus,
Strenuus ecce pugil Christi, jacet Ordine charus;
Veste ferens menteque crucem, nunc sydera scandit
Exemplum nobis spectandi cælica pandit;
Annis ter trinis viginti mille trecentis
Sexta quarte maii fregit lux organa mentis (44).

L'Historien que nous citons est embarrassé de savoir pourquoi le Templier représenté sous cette tombe, tient entre ses mains un calice, avec la figure d'une hostie élevée par-dessus, & présume que c'est pour avoir été du nombre de ceux qui combattirent l'erreur des Béguards sur l'Eucharistie; « car, ajoute-t-il, quoique tout » l'Ordre ait été convaincu de crimes énormes dans le Concile de » Vienne, ce Chevalier étant mort deux ans auparavant, comme » il est marqué sur son épitaphe, il se peut faire qu'il n'ait pas été » reconnu coupable ». Ce que nous avons dit ailleurs des Templiers Italiens, détruit cette conjecture. Pierre *de Rotis* ne mourut que dix-huit ans après le Concile de Vienne; c'est ce que porte la tombe : ce calice, avec la figure d'une hostie élevée, fait voir que le mort avoit été Prêtre, & rien plus. On voit, dans bien d'autres Commanderies, de semblables figures sur le tombeau des Chapelains; & tout ce qu'on peut inférer de l'éloge de ce Chevalier, c'est qu'il fut d'une probité reconnue. Il est à remarquer en passant que beaucoup d'endroits, autrefois habités par les Templiers, ont retenu pendant long-tems le nom de *Temple*, & ceux à qui ils ont été

(*) *Notitia Abbatiæ Ilbenstad. in præfatione.*

(44) *Pauli M. Paciaudi de cultu S. Johan. Bapt. Antiquitates, pag.* 297.

transférés,



transférés, le nom de *Templiers*; nous en avons la preuve dans la Chronique de S. Bertin, par Jean d'Ypres; dans Paulus M. Paciaudus, & dans des regiſtres publics. Jacques de Caſtelnau, Evêque de Saint-Pons, eſt dit avoir tranſigé en 1553 avec Antoine de Montalegre, *Maître du Temple* de Spelée. Dans une charte de 1482, les Hoſpitaliers de Toulouſe ſont nommés *Templiers de Saint-Jean de Jéruſalem* (45).

Pour n'avoir pas fait cette remarque, d'habiles gens nous ont trompés, en diſant qu'il y avoit encore des Chevaliers du Temple plus de cent ans après le Concile de Vienne, & en révoquant en doute des donations authentiques faites aux Chevaliers de Rhodes, ſous le nom de *Templiers*, depuis 1312 (46).

Il ne nous reſte donc plus qu'à conſidérer s'il étoit convenable de ſupprimer cet Ordre; ſi les raiſons qu'on apporte, pour juſtifier cette abolition, ſont fondées; enfin, quel fut le ſort de ceux qui y contribuerent.

Il eſt encore des eſprits aſſez équitables pour convenir qu'un Ordre qui a rendu des ſervices importans à la Religion, mérite quelques égards, & qu'une Société ſoumiſe aux loix de l'Etat, doit être tolérée, puiſqu'on doit la tolérance à tout ce qui ne nuit point à l'intérêt public. Or, pour ſavoir ſi les Templiers ſont dans ce cas, ce n'eſt pas à leurs ennemis qu'il faut s'en rapporter, mais aux pauvres qu'ils ont entretenus dans les campagnes, aux malades qu'ils ont ſoignés dans les hôpitaux, & aux captifs qu'ils ont rachetés des mains des Barbares. On ne peut pas dire que depuis la perte de la Paleſtine ils étoient devenus inutiles, puiſqu'ils n'étoient pas moins en état qu'auparavant de rendre les mêmes ſervices aux Fideles. Il y avoit encore en Eſpagne des limites à garder, des villes à défendre, des Maures à combattre; & la conduite que tinrent les

(45) *Gallia Chriſtiana nova*, *tom.* 1, *col.* 262. Item, *Gloſſarium novum*, P. Carpentier.

(46) *Chronicon Thomæ Ebendorferi Haſelbach*, *apud Scriptores rerum Auſtriacarum*, *tom.* 2.

Benoît, Hiſtoire de Toul, pag. 478.

Dom Calmet, Hiſt. de Lorraine, tom. 2, colum. 470.

Rois de Portugal & d'Aragon, après l'extinction de cette Chevalerie, prouve combien elle étoit encore nécessaire, puisqu'elle ne fut pas plutôt supprimée, qu'il lui en fallut substituer d'autres qui eussent le même objet & la même fin. Peu d'années après, le Roi d'Arménie, attaqué par les Arabes, fut obligé de demander du secours aux Rhodiens, qui lui en prêterent de bonne grace. L'émulation, qui dans de semblables conjonctures animoit les deux Ordres, n'auroit pas manqué de mettre en mer ceux du Temple, & le secours n'en auroit été que plus prompt & plus efficace.

D'autre part, quantité de familles nobles, surchargées d'enfans élevés de maniere à ne pouvoir soutenir une regle austere, avoient la satisfaction de pouvoir se décharger en faisant des Chevaliers, & d'augmenter par ce moyen le patrimoine de ceux qui étoient destinés à rester dans le monde : il y avoit donc une utilité aussi évidente à conserver l'Ordre du Temple que celui des Teutons & des Hospitaliers. J'ai lu qu'en plusieurs contrées d'Allemagne, on avoit rejetté le Luthéranisme par cette raison entr'autres, qu'il abolissoit les Chapitres nobles. Ajoutons à cela, qu'un reste de vénération pour les anciens Fondateurs, auroit dû faire craindre qu'un jour on ne vît, comme on le voit en effet, tant d'Eglises ruinées, désertes & profanées. Il étoit aisé de prévoir que les Rhodiens ne seroient jamais en assez grand nombre pour occuper tant de maisons, & que tant de lieux respectables abandonnés à des fermiers, seroient bientôt destinés à des usages profanes; aussi avons-nous vu de ces Sanctuaires, qui ne le cédoient autrefois en magnificence à aucune autre Eglise, absolument négligés, sans ornemens, sans décence ni propreté; & je me suis étonné que des Prêtres osassent encore y dire la Messe. Combien de ruines fameuses, de restes précieux d'architecture, d'armoiries de maisons anciennes, nous ont fait gémir sur la négligence, l'ingratitude & la malice des hommes! Je regrette de tout mon cœur, dit un Anglois Protestant, la destruction des Monasteres du Royaume; il falloit les réformer, & non pas les ruiner. Ainsi pensera tout homme censé; ainsi pensoit l'ami

des hommes. « Eh quoi! dit-il, je suppose que la Milice fût relâ-
» chée & tombée dans la mollesse, la Magistrature dissipée, la No-
» blesse sans mœurs & sans délicatesse, faudroit-il pour cela dissiper
» le Militaire, les Magistrats & les distinctions héréditaires? L'in-
» vention de supprimer & de détruire est le contraire absolu de
» l'art de gouverner; c'est la magnanimité du suicide : un Chirur-
» gien ignorant fait couper la jambe; Esculape l'eût traitée &
» guérie; quatre traitemens comme celui du premier, il ne reste
» plus que le tronc (47) ».

Ainsi pensoit le Chevalier Marsham, quoique séparé de l'Eglise Romaine. « Nos Monasteres, dit cet Anglois, ont subi le sort fatal
» depuis bien des années; & de tant de marques de la piété de
» nos ancêtres, à peine nous reste-t-il quelques foibles ruines, &
» des masures confusément entassées : il semble qu'on craigne ce qui
» rend la Religion magnifique, & qu'il y ait du risque à être trop
» religieux. Nous voyons avec douleur des Monumens respectables
» & des Temples augustes, consacrés au vrai Dieu, méprisés d'une
» façon indigne, réduits à un dépouillement affreux, & sur le point
» d'être oubliés, sous le spécieux prétexte d'anéantir la superstition.
» Nous avons vu les Reliques des Martyrs profanées, & le lieu où
» l'autel de Jésus-Christ étoit construit, changé en une écurie de
» chevaux; il y a même certains zélateurs qui, dans un excès de
» délire, n'ont pas craint d'avancer que les anciens Ordres Reli-
» gieux ont été conçus dans l'esprit de l'abîme, tant il y a d'éga-
» remens dans les suggestions de l'amour-propre (48) ».

Jugeons des services que les Templiers pourroient encore rendre à l'Europe, par ceux qu'ils retirent des Maltois. Les plus redoutables vaisseaux de la mer, sont ceux de Malte. Cette isle n'est qu'un rocher brûlé du soleil, qui ne sauroit nourrir la vingtieme partie de ses habitans; ceux-ci, attirés par l'appas d'un gouvernement doux &

(47) Le Marquis de Mirabeau, premiere part., pag. 63.

(48) *Tom.* 1, *Monast. Anglican.*, *ad calcem Præfationis.*

paisible, vont, pour couvrir & fertiliser leur roc, chercher de la terre en Sicile, & changent les rochers en jardins. Les Templiers feroient ailleurs ce que les Hospitaliers font à Malte. Sans ces derniers, la mer Méditerranée seroit remplie de forbans & de pirates; & l'on ne peut nier qu'ils n'assurent la tranquillité du commerce de toutes les nations : on ne peut s'empêcher de rendre justice à leur valeur, & de reconnoître qu'elle est utile à tous les commerçans Chrétiens, de quelque secte qu'ils soient. Les Anglois modernes, toujours prêts à condamner ce où ils n'ont aucune part, semblent faire peu de cas des Maltois; mais il est aisé de voir que l'orgueil & la vanité décident de leur jugement..... Les Hollandois, plus francs & plus sinceres, avouent de bonne foi l'utilité des Chevaliers de Malte, & la reconnoissent aujourd'hui par leur propre expérience. Leurs vaisseaux marchands, qui vont en Egypte & dans tout l'Archipel, ont dans Malte un port assuré pour relâcher, & pour se mettre à couvert des Corsaires à qui les Escadres Maltoises donnent la chasse. Prétendre donc que les Chevaliers ne sont point utiles aux Commerçans Européens, c'est soutenir que dans les bois les plus fréquentés par des voleurs de grand chemin, il est inutile de placer des Maréchaussées attentives à leur donner l'épouvante, & d'assurer ainsi le repos des voyageurs (49).

De tout cela, j'infere qu'il étoit aussi peu convenable de supprimer l'Ordre du Temple, qu'il le seroit d'abolir celui de Malte : en vain, pour prouver une différence, supposeroit-on une corruption générale dans le premier. « Je ne croirai jamais, dit un célebre Magistrat, que des Religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la » Patrie par les liens de la naissance, puissent oublier tout-à-coup » les sentimens de religion, de vertu, d'humanité, incompatibles » avec le fanatisme..... Des particuliers peuvent masquer leur carac- » tere pendant leur vie, mais il est impossible que des Corps ne » soient pas connus après deux siecles, sur-tout des Corps cé-

(49) Lettres Juives, tom. 6, pag. 220.

» lébres, souvent attaqués & défendus.... Il seroit injuste, ajoute
» le même, de prononcer condamnation sur des bruits désavan-
» tageux, sur une renommée souvent incertaine, sur des soupçons
» & des imputations vagues ». Or, avant 1305 le Temple jouissant de sa réputation, étoit considéré sur le même pied que ceux de l'Hôpital; & l'injurieux adage, *boire comme un Templier*, tant de fois apporté en preuve par nos modernes, n'étoit pas encore imaginé: cette idée, digne du Dictionnaire comique, ne peut avoir pris naissance que dans quelque coin de ruelle, du tems de Rabelais, qui le premier en a fait usage dans son Gargantua. M. Baluze, à qui rien n'est échappé de ce qui regarde les mœurs de ces tems-là, a trouvé qu'alors on disoit *bibere Papaliter;* mais on ne trouve dans aucun Ecrivain antérieur à la suppression du Temple, *bibere Templariter.* Supposons, pour un moment, qu'il ait été en vogue parmi le peuple, voici ce qui peut l'avoir occasionné: il étoit de regle que les sujets du Temple, mangeant au réfectoire, fussent placés deux à deux à une même table, & qu'en faveur des pauvres, à qui on abandonnoit scrupuleusement la desserte du réfectoire, on servît à chaque table autant de nourriture que quatre Chevaliers pouvoient en consommer: cette abondance, ordonnée par un motif de commisération, & si conforme à l'intention des Fondateurs, devoit-elle servir de fondement à la diffamation de l'Institut?

Certains esprits, assez complaisans pour croire que les Templiers furent en effet plongés dans toutes ces horreurs dont on les accusa, ont cherché la cause de ce prétendu débordement, & pensent l'avoir trouvée, les uns dans les richesses de l'Ordre, les autres dans ses exemptions. « Si les Templiers, disoit Gilles de Rome au Concile
» de Vienne, n'avoient pas été exempts, leurs Evêques les auroient
» visités, & auroient prévenu l'impiété qui s'est introduite chez
» eux: du moins ils l'auroient connue, & ne l'auroient pas laissé
» durer si long-tems».... Au lieu de répondre que cette corruption n'ayant jamais été prouvée, elle devoit être considérée comme imaginaire, l'Abbé de Chailli dit « que cet exemple ne concluoit rien;

» qu'on avoit vu bien d'autres personnages, laïques & Religieux
» non exempts, donner dans des erreurs semblables; que la cor-
» ruption des Templiers n'avoit d'autre source que celle des non
» exempts; qu'elle venoit sur-tout de ce que les Chevaliers oisifs
» & sans occupation ne s'exerçoient, pour la plupart, que fort
» rarement aux actions militaires; outre qu'ils étoient continuelle-
» ment exposés au milieu des Infideles, & n'avoient pas la science né-
» cessaire pour se garantir de la séduction, & que le vrai remede
» à tous ces maux, eût été de leur donner pour Supérieurs des
» Clercs lettrés, au lieu de laïques ».

Cette réponse du défenseur des exemptions, ne vaut pas mieux que celle de son antagoniste : pour faire voir la foiblesse de l'une & de l'autre, il suffira de remarquer,

1°. Qu'au commencement du quatorzieme siecle on étoit si peu persuadé que les exemptions étoient abusives, que celles de Cîteaux furent renouvelées par Clément V & Jean XXII, & celles du Temple même long temps après, en faveur des Teutoniques. Gilles de Rome, quoiqu'Archevêque, & le plus opposé à ces concessions, vouloit qu'on les conservât aux Mendians.

2°. Les Supérieurs du Temple faisoient, chacun dans sa Province, la visite réguliere des Maisons de leur dépendance, déposant & réhabilitant, selon qu'ils le jugeoient à propos. Nous en avons des preuves dans le procès fait aux Chevaliers d'Angleterre : M. du Cange cite le procès-verbal d'une de ces visites, faite en 1302.

3°. Les Prêtres de l'Ordre, quand ils étoient nobles, pouvoient être élus Précepteurs; on pourroit en citer plusieurs exemples : or, ceux-ci étoient lettrés, capables de distinguer entre la lepre & la lepre, & plus en état d'y apporter remede que des Visiteurs étrangers.

4°. Nous avons rapporté des exemples d'emprisonnemens & de punitions exemplaires, pour des fautes beaucoup moins énormes que la pédérastie, le blasphême & l'idolâtrie; nous avons vu ces Supérieurs laïques accusés de trop grande sévérité dans la punition

des coupables : il eſt donc faux qu'ils aient par ignorance fomenté le vice.

5°. Si les Chevaliers n'avoient pas la ſcience néceſſaire pour ſe garantir de la ſéduction, ils avoient pour s'inſtruire un Clergé domeſtique, d'où les Rois & les Papes ont ſouvent tiré leurs Chapelains, leurs Clercs & Agens : ſi ces Prêtres, pour la plupart, n'étoient pas Directeurs profonds, c'étoit plutôt un vice du ſiecle que de cet Ordre.

6°. Nous avons vu que les Templiers étoient en liaiſon intime avec les autres Corps Religieux, ſur-tout avec les Ciſterciens & les Mendians; que ceux-ci leur ſervoient quelquefois d'Aumôniers : nous pourrions ajouter à cela les relations particulieres de Dupleſſis avec le *B.* Brocard, ſecond Prieur des Hermites du Mont-Carmel, qui étoit ſon Conſeiller; celles de Thomas Bérault avec Guillaume de Tripoli, Frere Prêcheur deſtiné à porter la foi dans la Tartarie; celles de Beaujeu avec le vénérable Julien, Trinitaire, qui avoit été Seigneur de Sajete, & ſujet du Temple. Je demande ſi on peut ſuppoſer que tant d'amis, de Confeſſeurs & de Confidens étrangers, & qu'on ne peut pas ſuſpecter d'irréligion, auroient eu aſſez peu de zele pour ne pas avertir les Supérieurs de cette contagion univerſelle, que l'Abbé de Chailli prétend avoir été cauſée par l'ignorance des Chevaliers ?

7°. L'Ordre s'étant ſouvent plaint au Saint-Siége que quantité de ſes membres, attirés par les douceurs d'une vie plus tranquille que le tumulte des armes, paſſoient ſans permiſſion à des regles plus auſteres, pluſieurs Papes firent à ces inconſtans des défenſes très-rigoureuſes de ſortir contre la volonté des Supérieurs. Comment n'a-t-on pas ſu, par le moyen de ces mécontens & transfuges, que ce qui leur avoit fait naître le deſir d'abandonner cette religion, étoit la corruption de ſes ſujets, l'ignorance & l'incapacité de ceux qui la gouvernoient? L'hiſtoire, qui les a ſi peu épargnés, nous auroit-elle caché cela ſeulement ? Si l'on convient qu'ils étoient continuellement entre les Infideles, comment

peut-on dire qu'ils ne s'exerçoient que rarement aux actions militaires? Les Templiers avoient des exemptions, ils étoient riches & puissans, ils vivoient dans des siecles d'ignorance, donc ils furent capables de tomber dans tous les excès révoltans dont on les accuse. Détestable logique! qui donne lieu de suspecter d'autres corps respectables à tous égards dans l'état & la religion. Frédéric II & Boniface VIII étoient gens en autorité, indépendans & vivant dans des siecles d'ignorance, donc il faut les croire capables de tout ce dont on les a chargés. Quel raisonnement pour un esprit qui sait jusqu'où la vengeance & les faux rapports peuvent porter une cabale puissante! Les horreurs qu'on met sur le compte des Chevaliers, étoient à-peu-près les mêmes que celles dont on a osé noircir Boniface VIII, & qu'on reproche à quelques Béguards ou Béguines, c'est-à-dire licence effrénée, mœurs ciniques, pédérastie, blasphêmes. Les Catholiques, d'une part, ont toujours cru & avec fondement, que Boniface avoit été calomnié d'une maniere atroce; les Protestans, d'autre part, crient à l'injustice & à l'imposture au sujet des Béguards, & ne peuvent s'imaginer que la séduction ait pu porter quelques fanatiques à tant d'excès. Mais, s'agit-il des Templiers, on voit Catholiques & Protestans presque réunis à charger un Ordre célebre répandu par toute l'Europe, de ce dont ils ne peuvent soupçonner quelques particuliers, tant les hommes sont équitables dans leurs jugemens! ils lisent beaucoup, réfléchissent peu; ils jugent avec précipitation; ils reçoivent les opinions comme on reçoit la monnoie, parce qu'elle est courante.

Mais peut-on réfléchir, dit le Pere Daniel & quantité d'autres, sur la suite des procédures, sur la multitude infinie des témoins entendus, sur la conformité des accusations intentées contre ces Chevaliers dans tous les Royaumes du monde chrétien & sur l'uniformité des dépositions, sur la qualité des coupables, sur celle des Juges, sur le peu de penchant que le Pape avoit d'abord à les condamner; peut-on, disent-ils, réfléchir de sang-froid sur tout cela, sans être persuadé de l'équité de cette condamnation? Oui, on le peut, & pour

en

en convaincre le lecteur, reprenons toutes ces circonstances l'une après l'autre. Les procédures ne prouvent qu'autant qu'elles sont régulieres ; & les formalités en matiere criminelles, ont toujours été réputées de l'essence des jugemens. Or, le Pere Daniel n'ayant vu d'autres procédures intentées contre les Chevaliers que celles de Dupuy, d'où a-t-il pu savoir qu'elles étoient toutes régulieres; &, dans cette incertitude, comment ose-t-il les citer indéfiniment en preuve de son opinion? Veut-il parler de celles d'Angleterre? Il ne les a pas lues, puisqu'il prétend que les Templiers Anglois avouerent le tout comme en France, ce qui est absolument faux. S'il faut l'entendre de celles qui furent intentées à Trêves, à Maïence, à Metz, à Ravenne, à Salamanque, à Tarragone, elles sont toutes favorables à l'Ordre. Reste donc à dire que la maniere dont il fut procédé dans les Etats de Philippe-le-Bel & du Roi de Sicile, prouve l'équité de la condamnation. C'est ce qu'on aura peine à croire après ce que nous avons rapporté; c'est ce dont on ne peut convenir que quand on aura vu que l'Inquisition, ce tribunal qui perd tous les jours de son crédit, ne s'éloignoit point alors des principes du droit naturel. Il s'en falloit bien que la suite du procès fût en regle, puisque le Concile qui l'avoit examinée, ne voulut point prononcer condamnation, & que le Pape avoue l'avoir fait plutôt par précaution que par voie de justice & de sentence définitive.

Le second moyen qu'apporte le Pere Daniel en preuve de l'équité de cette suppression, c'est la multitude infinie de témoinsentendus. On sait la valeur de ces termes, & combien il faut rabattre de ces expressions : *Un nombre infini de témoins.* Un ennemi de l'Ordre les réduisit à deux mille, dans un mémoire présenté aux Peres du Concile de Vienne : c'en est encore trop sur des crimes absurdes & supposés commis dans les ténebres & tellement cachés, qu'on n'en avoit rien découvert pendant un laps de plus de cent ans. Nous avons touché en passant la facilité qu'il y avoit alors à trouver des faussaires, & que quand cent témoins déposeroient ce qui répugne à la nature & aux lumieres du bon sens, ils ne feroient aucune preuve dans les dépositions, dit Décius : il faut considérer ce qui est vrai-

semblable, parce qu'il y a présomption de fausseté contre ceux qui déposent des faits où il n'y a point de vraisemblance (50).

Ces témoins, quelle qu'en fût la quantité, étoient presque tous Sujets du Temple : dans deux cent trente-un qui furent ouïs à Paris, à peine y en eut-il quatre externes ; encore M. Dupuy n'a-t-il pas jugé à propos de nous donner leurs dépositions, si ce n'est celle d'un Raoult de Prêles, Avocat du Roi, qui n'est pas plus à la charge qu'à la décharge de l'Ordre. Après cela il est aisé de répondre que si le plus grand nombre de témoins fut défavorable aux Templiers, c'est qu'il y a été forcé par les tourmens ou par la crainte de les subir, puisqu'il est certain que la torture fut employée par-tout où ils furent trouvés coupables. Quant aux externes, on ne sauroit mieux connoître de quel poids fut leur témoignage, qu'en recourant aux actes du Concile de Londres, que nous avons abrégés : on y trouvera pour témoins près de cent étrangers à l'Ordre, dont les uns sont personnes viles ; d'autres ne déposant que sur des ouï-dire ou des soupçons, quelques-uns n'accusant que des inepties ou choses indifférentes. Or, en fait de calomnie, tout ce qui ne nuit pas, doit servir à l'accusé ; & comme il seroit injuste de prononcer sur des soupçons, la loi ne veut pas non plus qu'on ajoute foi à un témoin qui parle par ouï-dire : *testis ex auditu fidem non facit.* Une Histoire qui passe par différentes bouches, est sujette à être altérée ; on la brode, on l'embellit, on l'exagere.

Le Pere Daniel allegue encore, pour preuve de l'équité du jugement, la conformité des dépositions & l'uniformité des accusations ; mais c'est inutilement : l'uniformité des dépositions est imaginaire ; pour s'en convaincre, il suffira de recourir à ce que nous avons dit, aux actes qui se trouvent dans Dupuy, & dans le second volume des Conciles de Londres. Pour l'uniformité des accusations, elle est vraie ; mais tout ce qu'elle prouve, c'est que le Pape ayant

(50) *Consilio, 689, n. 8, in testibus consideratur quod est verisimile & contra testes deponentes contra verisimile, est præsumptio falsitatis, & non probant.*

envoyé le même modele d'interrogatoire à tous les Tribunaux d'inquisition, il ne doit pas être étonnant que les Chevaliers aient été accusés & interrogés sur les mêmes faits.

Quant à la qualité des coupables, que prouve-t-elle? Voyons-le, & raisonnons : Les prévenus étoient des personnes recommandables par le rang, la noblesse & des services rendus; donc, s'ils ont été condamnés, ce ne peut être qu'après toutes les précautions prises par un jugement équitable. C'est comme si je disois : Savonarole, la Pucelle d'Orléans & tant d'autres méritoient des égards; donc, s'ils ont été condamnés aux derniers supplices, ce ne peut être que pour l'avoir bien mérité. J'avoue que je ne devrois pas répondre à ces sortes de raisonnemens, où l'on suppose la vérité d'accord avec la passion, où l'on juge de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire. Avec cette maniere de raisonner, dit Montesquiu, il n'y auroit plus d'histoire.

La qualité des Juges ne fait rien ici : qu'ils aient été Clercs ou Laïques, Evêques ou Inquisiteurs, Cordeliers ou Jacobins, ce n'est que sur le rapport d'hommes fragiles qu'ils ont prononcé : dans ce cas, le Juge le plus integre est sujet à être trompé. Ne voyons-nous pas tous les jours des tribunaux modifier, casser, annuller ce que d'autres pensoient avoir sagement établi? Clément V, enfermé avec quelques Cardinaux ses parens, trois ou quatre Prélats François qui avoient déja sévi contre les Templiers, & qu'on accuse d'avoir trop flatté Philippe-le-Bel, tels furent ceux qui, durant le Concile de Vienne, porterent le jugement en question. Dire avec Azore & le P. Daniel qu'il n'est pas probable qu'ils se soient trompés, c'est porter trop loin le respect dû au Saint-Siége; c'est le croire infaillible dans les jugemens qu'il porte sur des faits personnels; c'est faire la Cour de Rome incapable de surprise, impénétrable aux flatteurs & inaccessible aux faux rapports, contre les sentimens des plus saints Personnages qui aient occupé cette premiere Chaire du Monde Chrétien.

Enfin, le peu de penchant que le Pape eut d'abord à condamner

les Chevaliers ; eſt une preuve ſi mince de la juſtice de ſon jugement, qu'au lieu d'y répondre, on pourroit l'abandonner à ſa propre futilité. Un Juge conçoit de la répugnance à prononcer contre des Sujets pourſuivis par un Roi puiſſant, ſon protecteur ; toutefois il prononce : donc il juge équitablement. L'inconſéquence eſt évidente. L'embarras & les inquiétudes dont nous avons vu Clément agité au commencement de cette affaire, prouvent qu'il avoit fait réflexion ſur les ſuites funeſtes de ſes engagemens. Ces remontrances faites au Roi, ces reproches au Grand Inquiſiteur, cet interdit porté contre certains Prélats, n'avoient uniquement pour objet que de condamner dans Philippe ſa trop grande précipitation, & dans les autres, une conduite trop indépendante vis-à-vis d'un ordre exempt & ſoumis immédiatement au Saint-Siége. Qu'on ne diſe donc plus que ces premiers embarras du Pape ſont de nature à prouver que dans la ſuite du procès, Sa Sainteté ne fut ni trompée ni ſurpriſe.

A tous ces moyens fournis par le Pere Daniel pour juſtifier la condamnation des Chevaliers, l'Abbé Velly en ajoute deux autres, fondés l'un ſur les précautions qu'ils prirent par rapport à leurs biens, le ſecond ſur le témoignage de pluſieurs Ecrivains étrangers. Il eſt vrai que, pour s'excuſer auprés du Pape d'avoir trop précipitamment ſaiſi les biens & les perſonnes du Temple, le Roi écrivoit à Sa Sainteté qu'il ne l'avoit fait que ſur l'avis qu'on lui avoit donné qu'ils amaſſoient de leurs biens ce qu'ils pouvoient pour ſe retirer ; mais quand cette précaution feroit auſſi avérée qu'elle eſt incertaine, s'enſuivroit-il que les Chevaliers étoient criminels ? Le coupable endurci dans le crime eſt ſouvent moins ſuſceptible de frayeur que l'innocent, lorſqu'ils ſont accuſés, & ils ont cela de commun l'un & l'autre, qu'en ſe précautionnant, ils ne font qu'obéir à la nature.

Pour ce qui eſt du témoignage de ces Ecrivains étrangers dont on s'appuie, il ne peut être ici d'aucun poids : il feroit aiſé de lui oppoſer le ſuffrage de beaucoup d'autres Hiſtoriens qui condamnent ouvertement la conduite du Roi & du Pape. Mais qui ſont ces étrangers ? Ce ſont des auteurs d'hiſtoires générales, qui n'ayant eu ni la

volonté ni le loisir d'examiner l'affaire en question, se sont copiés les uns les autres, & qui, dans la fausse persuasion où ils étoient que l'Ordre avoit été jugé par le Concile de Vienne, & condamné sur des preuves manifestes, nous ont transmis de bonne foi leurs erreurs & leurs préjugés. Maintenant que la liberté de penser donne lieu à une critique plus judicieuse, il n'est pas rare de trouver d'habiles gens, qui regardent les Templiers comme une société malheureuse, opprimée par des calomniateurs. Ainsi l'ont considérée Boulainvilliers, le Gendre, le Pere du Breuil, Moine de Saint-Denis (51); l'Auteur d'un cours d'Histoire sacrée & profane (52); celui d'une Histoire de France en trois volumes (53); M. Marin, dans son Histoire de Saladin (54); l'Auteur du Dictionnaire historique, littéraire & critique (55); de Larrey, Histoire d'Angleterre (56); la Clede, Samuel Daniel & bien d'autres, auxquels on pourroit ajouter quantité d'anciens étrangers tant Anglois, qu'Allemands, Italiens & Flamands, dont quelques-uns touchent au tems de Philippe-le-Bel (57).

---

(51) Théâtre des Antiquités de Paris, pag. 875.

(52) Tom. 2, pag. 83, à Paris, en 1763.

(53) A Paris, 1720, tom. 1, pag. 450.

(54) Tom. 1, pag. 66, à Paris.

(55) Tom. 5, pag. 945.

(56) Tom. 1, pag. 628.

(57) *Chronicon Hirsaug. Trithemii.*

Chronicon Alberti Argentin.

Chronicon Alsatiæ, &c., cap. 3, pag. 199.

Chronicon Brunsvic. picturatum botonis.

Chronicon Comitum Schawenburg, apud Meibomium de reb. Germ. tom. 1, pag. 499.

Chronicon Magd., apud eumdem, tom. 2, pag. 335.

Chronicon Leobiense, lib. 4, col. 902.

Chronica Hermanni Minoritæ citata in rerum memorab. Paralipom, pag. 263.

Chronicon Zanfliet, apud Martenne, tom. 5, Veterum Scriptorum.

Chronicon Abbatis Moyssiac, apud Baluz., tom. 1, vitæ Papar. Aven., pag. 589.

Chronicon Florentinum Dini Compagni, ad ann. 1309.

Chronici Astensis continuatio per Guillelmum Venturam.

Chronicon Engelhusii, tom. 2, Scriptor. rerum Brunsvic., pag. 1125.

Annales Novesienses, ad ann. 1307.

Bodinus de Republ., lib. 5, cap. 2.

Ulricus Peregizerus, pag. 90.

Historia Priorum Grandimontens.

Arnoldus Buchelius in notis ad Hist. Episc. Ultraject. W. Hedæ, pag. 237.

Bisselius in tract. de judiciis divinis.

Hartmannus, Hist. Hassiaca, pag. 128.

God. Guil. Leibnitius Introductione in Script. Hist. Brunsvic., pag. 39.

J. Cluveri Hist. totius mundi Epitome, pag. 599.

Henrici Rebdorfii Annales, pag. 607, apud rerum Germ. Script. Marchandi Freheri, t. 1.

Hieron. Rubeus notæ in Alb. Mussatum Script. Italic., tom 10, col. 377.

Un François contemporain cité dans Papire Masson (58), avoue sans détour qu'on supprima cet Ordre sans fondement, & qu'on n'avoit rien de considérable à lui reprocher. Voici comment s'exprime Godefroi de Paris, qui fut témoin de leurs supplices (59).

Diversement de ce l'on parle
Et au monde en est grand bataille,
Més je ne sçai que vous en die;
Li uns dient que par envie,
Li autres dient autrement;
Ne sçai qui dit vrai ou qui ment,
Vienne en ce qui doit avenir
Le monde convient finir:
Tel vit en biau commencement
Qui à mauvais définiment.
L'on peu bien décevoir l'Eglise,
Més l'on ne peut en nulle guise
Dieu décevoir: je n'en dis plus;
Qui voudra die le surplus.

Un autre Poëte Francois moins ancien ne pensoit pas autrement.

L'an mil trois cents & sept, sçachiez bien qu'en ce tems
Furent pris les Templiers, qui moult furent puissans;

Claud. Tolomei Italus.
S. Antoninus & Villanius.
Thomas de la Moor, part. 1, *apud Baluz., Vita Papar Aven.*, *tom.* 1, *pag.* 589.
Autor libri de Antiquitate Ecclesiæ Britann., *apud Baluz*, ibidem.
Hoesemius in Theobaldum 74, *Episcopum Leod.*
Brustemius, ibidem.
Papirius Massonus, *lib.* 3, *Ann. Francor. Gallia Script. illius ævi testimonio fultus.*
Joh. Heroldus, *lib.* 5, *cap.* 13, *juxta ciaco.*
Henr. Pentaleo in fine lib. 3, *Hist. Johann. Bozio & Jacob de Moguntia*, *god. hectii Germania sacra*, *pag.* 522.
Struvius periodo 9, *Austriaco Luxemb.*, *pag.* 574 & 575.
Beatus Ægidius Strauchius.
Histoire générale de Chipre & de Jérusalem, par le Chevalier D. Jauna, tom. 2, pag. 765.
Antiquitates Goslariens., *lib.* 3, *pag.* 324, 325.
Joh. Christoph. Wichmanhausen., *Nauclerus*, *Tursellinus*, *Aventinus*, *J. L. Moshemius*, *pag.* 527. *Institut. Hist. Ecclic.*
Pignorius, *Bocatius*, *Salmasius*, *Ant. Sabellicus*, *Albericus à Rosate*, *Joh. Christoph. Dithmarus in notis super Annales Clivia*, *pag.* 231.
David Hume, Hist. d'Angleterre, sur l'an 1327.
(58) *Lib.* 3, *pag. mihi* 392.
(59) Manuscrit du Roi, n. 6812, cité par l'Abbé Velly.

Vilment furent menés auques des plus vaillans,
Je crois bien que ce fut par l'art des Mescréans;
Je ne sçai se Templiers faisoient tels exploits;
Mais en leurs draps portoient une vermeille croix (60).

On nous a représenté plus d'une fois, qu'après tout, apporter le témoignage d'Historiens ennemis de l'Eglise Romaine & du nom François contre Clément & Philippe, c'étoit faire injure à leur mémoire, & s'y mal prendre pour venger celle des Templiers. On trouvera la réponse à cette objection dans Thomasius (61) : nous y ajouterons seulement que le vrai moyen d'obliger les hommes à dire du bien de nous, c'est d'en faire; que parmi cette foule d'Ecrivains que nous citons, il y en a grand nombre de Catholiques, honnêtes gens & bons François, qui, en prenant parti pour les Chevaliers, n'ont eu d'autres intérêts à ménager que ceux de l'humanité & de l'innocence. Quelle raison pourroit-on avoir de récuser le témoignage de Naucler, d'Aubert le Mire, de Drexelius, de Saint-Antonin, de l'Abbé Tritheme, de l'Abbé de Moyssac, d'Albert de Strasbourg, de Zanfliet, de Thomas de la Moor & de ceux qui écrivent au milieu de Paris? Si ces derniers ne font pas le plus grand nombre, c'est que, pour parvenir au Temple de vérité, il faut s'écarter quelquefois des sentiers battus, & tourner le dos à la multitude; c'est qu'il faut des forces pour résister au torrent des opinions, & qu'il n'en faut point pour le suivre (62).

« Il se peut faire, dit-on encore, que Philippe-le-Bel ait été » excité par la haine à poursuivre les Templiers; mais un ennemi » peut accuser juste. Combien de procès intentés par des Princes » irrités ou par des ministres vindicatifs, sans qu'on puisse blâmer

---

(60) Poëme intitulé, les Aventures advenues en France.
Drexelius in tribunali Christi, lib. 2.
Aub. Miræus in origin. Ord. equest.
Limnæus, tom. 1, addition. totius operis 4, primâ part., pag. 38.
J. Henr. Boeclerus, tom. 3, dissertation., pag. 455.
Christ. Thomasius, dissertation. inauguralis de T. equitum Ordine sublato.
(61) *Loco citato, articul.* 16 & 17.
(62) Pensée de Fontenelle.

» les Juges qui ont prononcé ? C'est la vengeance qui met en cause, » c'est la justice qui condamne. »

Cela peut être arrivé : eh ! qui en doute ? Mais, dans le cas présent, si le Prince irrité, si les Ministres vindicatifs qui accusent, sont eux-mêmes les Juges, pourra-t-on ne pas les blâmer ? Ne sera-t-on pas en droit de dire alors que c'est la vengeance qui met en cause, & la vengeance qui prononce ? Or, on ne peut pas nier que le Pape & le Roi n'aient de concert intenté procès aux Chevaliers, puisqu'ils y ont même engagé les autres Puissances. Il n'en est pas moins vrai que Clément, à la sollicitation de Philippe, condamna tout l'Ordre dans un Consistoire privé ; que le Monarque, dans un premier mouvement de colere, condamna au feu le Grand-Maître, avec un des hauts Officiers dont le Pape s'étoit réservé le jugement. J'avoue qu'aucun Juge ne doit être accusé d'injustice, à moins que ses iniquités ne soient évidentes, & que ses prévarications & non pas l'apparence de ses prévarications ne soient saisies par les yeux de tout le monde. Mais on a vu par ce que nous avons rapporté de ceux qui composoient le Conseil du Roi, & par la conduite que tenoient la plupart des Inquisiteurs à la fin du treizieme siecle & au commencement du quatorzieme, si la présomption doit être en faveur de tels personnages.

Avouer, comme on fait, que les promoteurs de cette affaire ont plus agi par passion qu'autrement, c'est encore un fort préjugé contre eux, & ce n'est pas ma faute si j'en rencontre tant sur mon chemin. « Je ne dis pas & que le Roi & que le Pape n'y allassent plus poussés » du désir du gain que de zele de religion, dit ingénuement » Belleforest ; mais ne faut tant regarder à cela, qu'à la peste » contagieuse que ces hommes semoient (63) » ; c'est-à-dire, qu'il ne faut pas y prendre garde de si près, quand c'est la passion qui arme un puissant accusateur contre nous, & qu'il faut toujours croire, en attendant, ce qu'il impute, fût-ce la chose du monde la plus absurde. On peut réduire à trois classes les Ecri-

(63) Chroniques & Annales de France, fol. 185.

vains

vains qui ont traité de ce fameux procès. La premiere, de ceux qui disculpent absolument les Chevaliers; la seconde, de ceux qui les croient tous coupables; & la troisieme, de ceux qui, comme Mariana, Mezeray & quantité d'autres, prennent une espece de milieu, & ne les croient ni tous innocens ni tous coupables. Nous ne finirions pas, s'il falloit analyser tous les faux raisonnemens de ces Historiens de la seconde & troisieme classe; nous nous contenterons d'en apporter deux ou trois exemples.

Un Espagnol, après avoir rapporté tout ce qu'il y a dans Villani & S. Antonin de plus fort en faveur des Chevaliers, ajoute qu'il ne prendra là-dessus aucun parti, « parce qu'il lui semble fort à croire » que le Pape ait failli dans une affaire de cette importance, & » qu'il n'est pas croyable que tout l'Ordre, composé de tant & de » si différens génies, ait été généralement corrompu (64). »

Belleforest, après avoir traité S. Antonin de bonhomme, qui, par envie de dire quelque chose de nouveau, contredit ce qui est reçu de tout le monde, ajoute: » Et laissons Bocace, disant » avoir ouï dire de son pere qu'injustement les Templiers avoient » été condamnés, vu que son pere étoit marchand, & non versé » dans les affaires. » Le pere de Bocace ne fut jamais marchand; & quand il l'auroit été, en seroit-il moins croyable en ce qu'il rapporte sur la rumeur publique & sur ce qui s'est passé de son tems?

« Ce fut à la vérité une grande perte pour les Fideles, dit Ferret » de Vicence, que cette punition de quinze mille Chevaliers; cependant, quoique la rigueur de cette sentence ne soit pas ap- » prouvée du peuple ignorant, il ne faut pas s'imaginer qu'un Pas- » teur aussi saint & aussi agréable à Dieu, se soit laissé corrompre » par la haine ou gagner par la sollicitation, puisqu'il s'est comporté » en tout avec sagesse & prudence, & il faudroit avoir perdu » l'esprit pour en douter (65). »

(64) Diverses leçons de Pierre Mexie, pag. 129.

(65) *Scriptores Italici*, tom. 9, col. 1018.

Nous abandonnons au jugement du lecteur ces Ecrivains avec leurs raisonnemens, de même que Platine, Calvisius, Volaterran, Broverus & l'Annaliste de Crémone, qui ne sont fondés que sur des imputations dont la fausseté est manifeste; savoir, que les Templiers avoient tout récemment ravagé la Thrace & l'Hellespont, & s'étoient ligués avec les Infideles (*).

On voit par ces morceaux que nous ne nous sommes pas trop avancés en disant que nos Chevaliers ont été un écueil perpétuel à l'Histoire: selon toute apparence, ils le seront encore long-tems, à en juger par ce qu'on écrit de nos jours. Un moderne, après les avoir considérés comme autant d'*infortunés que la haine chargea de forfaits les plus atroces, & dont le plus grand crime étoit d'avoir d'immenses richesses*, après avoir réfuté tout ce qu'on leur a jamais reproché de plus fort, estime, par une conséquence des plus bizarres, & soutient que leur abolition fut juste. Comment donc le prouvera-t-il? Ecoutons. *On ne peut douter que des Moines qui étoient riches, puissans, armés, ne fussent avares, avides, injustes, adonnés aux voluptés & enclins aux séditions; leur abolition fut donc juste* (66).

Tel est l'esprit de douceur du Chevalier de Méhégan, aussi mauvais logicien en cet endroit, qu'injuste critique; il trouve dans l'idée seule de Moine puissant, tous les motifs, toutes les raisons possibles d'abolition, comme s'il étoit permis de confondre l'innocent avec le coupable, & d'attribuer aux bons ce qui ne convient qu'aux méchans. Mon plan n'est point de répondre aux injures; elles retombent d'elles-mêmes sur ceux qui ne rougissent pas de s'en servir: mais je demanderois volontiers à cet Ecrivain s'il croit ses lecteurs assez simples pour ne pas voir le faux de son raisonnement. Son principe une fois admis, que n'auroient pas à craindre les corps les plus respectables? L'équité s'oppose à ce que l'on condamne un simple particulier sur de telles présomptions. Il y alloit du repos de tous les gens de bien

(*) *Quia defecerunt ad Sarracenos.*
(66) Tableau d'Histoire moderne, tom. 2, pag. 17 & 194.

qu'un tel raiſonnement fût ſupprimé, & on n'eſt pas peu ſurpris de le trouver dans un livre muni d'approbation, dans un tableau d'hiſtoire où ſe trouvent quantité de portraits achevés. Etoit-il donc beſoin d'ombres ſi épaiſſes pour en relever l'éclat?

On paſſe aux Encyclopédiſtes les fautes qu'ils ont adoptées ſur la matiere en queſtion; mais avoir dit généralement & ſans preuve que les Templiers *vivoient avec tout l'orgueil que donne l'opulence & dans les plaiſirs effrénés que prennent les gens de guerre qui ne ſont point retenus par le frein du mariage*. Voilà l'écueil, voilà ce que j'appelle oublier les regles de la bienſéance, & manifeſter le malheureux penchant que les hommes ont toujours eu à ſe nuire. Ceux qui connoiſſent les reſſorts du cœur humain, ſavent que les vœux de religion, le bon exemple, l'œil du Supérieur, la crainte du ſcandale, la rigueur des châtimens, ſont des liens plus forts pour retenir le Religieux dans ſon devoir, que le mariage ne l'eſt pour détourner du libertinage: conſéquemment, inſinuer que les Templiers, par cela ſeul qu'ils étoient célibataires de religion, ont été capables des derniers excès, c'eſt en impoſer, c'eſt prendre le public pour une multitude imbécile.

Si tous ces Religieux Militaires étoient des impies, des idolâtres de profeſſion, comment ne leur a-t-on pas repréſenté ces ſtatuts affreux qui preſcrivoient l'impiété, cette monſtrueuſe idole qu'ils adoroient dans leurs Chapitres? « La raiſon en eſt ſimple, dit-on, » c'eſt que l'Ordre, depuis long-tems, s'attendoit à une information » contre ſes mœurs; il y eût eu de l'imprudence à laiſſer ſubſiſter » des preuves qui le perdoient, il étoit naturel qu'il les fît diſpa- « roître (67). »

Cette réponſe n'a rien de ſolide. Depuis la fin de 1305, époque de la diffamation des Chevaliers, juſqu'au mois d'Août de 1307, ils n'eurent aucun ſujet de s'attendre à des informations; car, outre que rien ne tranſpiroit du complot, Sa Sainteté donna dans cet

(67) L'Abbé Velly, ſur l'an 1312.

intervalle des marques de confiance au Grand-Maître ; elle écrivit à tous les Princes & Prélats, pour les engager à honorer de leur protection le Frere Blanke, Précepteur d'Auvergne, qui venoit de se mettre à la tête d'une troupe de nouveaux Croisés ; & dans une Bulle du 2 d'Août 1307, elle qualifie les Chevaliers du Temple de très-chers Fils, de braves Soldats de Jésus-Christ, accoutumés à s'exposer pour la défense des Lieux-Saints : la veille même de leur capture, on affecta de traiter à la Cour le Grand-Maître avec distinction. Les choses étant ainsi, devoit-on s'attendre à des informations de vie & mœurs ? Toutefois les Agens de Philippe y travailloient sourdement, & les Chevaliers s'en méfioient si peu, qu'ayant appris, au commencement de 1307, qu'on les avoit noircis dans l'esprit du roi, ils allerent aussi-tôt se jetter aux pieds du Pape pour le prier de faire examiner leur conduite, tant ils craignoient peu qu'on l'éclairât. Il est donc faux que l'Ordre s'attendoit depuis long-tems à voir informer contre ses mœurs ; ainsi l'objection à laquelle on prétend avoir répondu, subsiste dans toute sa force.

Depuis le couronnement du Pape, jusqu'au moment que les Chevaliers découvrirent l'intrigue & le projet formé contre eux, il s'écoula près d'un an & demi. C'étoit du tems plus qu'il n'en falloit pour saisir quelques-unes de ces monstrueuses idoles afin de les représenter en tems & lieu ; d'ailleurs, peut-on s'imaginer qu'aucun exemplaire des statuts en question n'échappât à la prévoyance des Chevaliers dans les Maisons de France, d'Angleterre, de Provence, de Sicile & des Pays-Bas, où ils furent surpris & saisis presque sans s'en appercevoir ?

Quelques Chevaliers interrogés à Paris sur cette idole prétendue, répondirent que c'étoit une tête affreuse de bois doré & argenté, ayant une grande barbe avec quatre pieds, deux du côté de la face, & deux par derriere, qu'ils l'avoient vue en Chypre, & qu'elle étoit conservée à Montpellier. Parmi les quarante-cinq qui furent saisis dans la Sénéchaussée de Beaucaire, il s'en trouva un, nommé Frere Ponce Gaillard, Commandeur de Lignac, qui dit aussi l'avoir vue

à Montpellier, posée sur un coffre dans la salle du Chapitre (68). On parvint donc à savoir ce que c'étoit que l'objet de leur culte idolâtre & le lieu où il étoit déposé. N'étoit-il pas aussi aisé & plus intéressant de leur faire dire pourquoi on ne le trouvoit plus; s'il n'avoit point été soustrait; ce qu'il pouvoit être devenu? Que risquoient ceux qui confessoient l'avoir adoré, de dire ce qu'on en avoit fait? De deux choses l'une, ou l'idole fut retrouvée, ou non; si elle ne le fut pas, malgré tout le tems & les moyens qu'on eut en France pour la saisir, c'est une marque que les Chevaliers à la question ne disoient que ce qu'on exigeoit d'eux, sans s'embarrasser du vrai ni du faux; si elle fut découverte sans être représentée aux prisonniers, c'est une forte présomption qu'on n'y apperçut qu'une image commune ou un reliquaire, tel qu'on en voit dans les trésors des Eglises. Si elle eût été découverte, on n'auroit pas manqué de la conserver & on nous la montreroit aujourd'hui, comme on fait voir encore à Dijon les instrumens qui ont servi aux avanies de la Mere-Folle. Si les Chevaliers avoient eu en France le tems de la soustraire, ils auroient eu aussi celui de vendre ou de détourner leurs meubles les plus précieux, ce qui ne se voit nulle part, si ce n'est dans Tritheme à l'occasion de ceux d'Allemagne.

« C'est encore à tort, dit-on, & sans aucune preuve qu'on ose » avancer que la Cour de Rome profita de la dépouille du Temple; » on défie même le célebre Auteur de l'Essai sur l'Histoire générale » de citer l'endroit où il a vu dans Dupuy que le Pape ne s'oublia » pas dans le partage (69) ». Il est aisé de répondre que c'est à la page 57 où il est dit que les biens-meubles des Chevaliers de Provence furent confisqués au profit du Duc qui en fit part à Sa Sainteté (70). Enguerran de Marigny étant vers 1310 à Carcassonne, se fit apporter tout l'argent que les Receveurs des biens des Juifs avoient entre

(68) Dupuy, pag. 87, & Nostradamus, Histoire de Provence.

(69) L'Abbé Velly, sur l'an 1312.

(70) Edition de 1713, édition de 1751, pag. 56.

Item, *Chron. Francisci Pipini*, *pag.* 750, *apud Muratorium*, *tom.* 9.

leurs mains, & tout celui qui étoit dans les recettes des biens du Temple, & le porta lui-même à Avignon (*).

Quand, en preuve de leur innocence, on objecte au Pere Alexandre ce courage invincible qui en rendit si grand nombre supérieurs à la mort & aux plus terribles supplices, l'Historien répond qu'on a vu des hérétiques qui ont mieux aimé tout souffrir que de s'avouer coupables, tels que sont les Priscillianistes qui avoient pour principe de se parjurer plutôt que de violer le secret; & pour montrer que les Templiers étoient de la secte, il dit qu'il ne leur étoit pas permis de révéler ce qu'ils faisoient en Chapitre vers l'heure de prime. A ce compte, rien n'empêche qu'on ne puisse suspecter de Priscillianisme le Pere Alexandre lui-même & tous autres religieux auxquels il est défendu de divulguer ce qui se passe dans leurs assemblées capitulaires, à quelques heures qu'elles se tiennent. J'ai honte de m'arrêter à ces vétilles; j'ajouterai cependant que de Molai ne se conduisit pas par le même principe qu'on attribue aux Priscillianistes, puisque la complaisance le fit succomber jusqu'à trois fois. Je trouve ici le Pere Alexandre (71) en contradiction avec lui-même dans l'endroit que nous citons: il prétend que le plus grand nombre des Chevaliers persista dans ses premiers aveux; c'est donc à tort qu'il les accuse d'avoir donné par principe dans l'obstination de ces anciens Sectaires, s'il est vrai qu'ils montrerent d'abord tant de facilité & de foiblesse à avouer.

S'il y a quelque rapport entre l'affaire des Templiers & celle des Priscillianistes, c'est en ce que Priscillien fut opprimé par la faction d'Ithace, évêque d'Emerite, & d'Idace, évêque d'Isthombar, deux hommes vicieux qui, pour prix de leur injustice, moururent dans l'excommunication, chargés de la haine de Dieu & des hommes. Les Priscillianistes furent accusés de magie, d'impudicité, de doctrines obscenes; mais comment en furent-ils convaincus? Priscillien

(*) Hist. générale de Languedoc, tom. 4, pag. 150.

(71) *Hist. Ecclesiastica, tom. 7, pag. 508.*

& ses complices les avouerent, à ce qu'on dit, dans les tourmens; trois personnes viles, Tertulle, Potanius & Jean, les confesserent sans attendre la question. Les informations faites contre eux en Espagne furent rejettées par un grand nombre d'Evêques, d'Ecclésiastiques estimés; & le bon vieillard Hyginus, Evêque de Cordoue, qui avoit été le dénonciateur de ces infortunés, les crut dans la suite si innocens, qu'il les reçut à sa communion & se trouva par-là enveloppé dans la persécution qu'ils souffrirent (72). Les mêmes injustices semblent reparoître de tems en tems sur la scene du monde; mais aussi le bon sens est le même dans tous les tems.

J'avouerai encore au Pere Alexandre qu'un particulier plongé dans le désespoir, peut choisir la mort plutôt que de survivre à ses désastres; mais que tant de génies & de caracteres différens surpris, enfermés tout-à-coup & tenus séparément les uns des autres, aient pu se réunir à subir plutôt une mort cruelle, que d'avouer une vérité qui leur devenoit avantageuse, c'est ce dont on n'a point d'exemple; personne ne doit être censé ennemi de soi-même jusqu'au point de soutenir aux dépens de sa vie l'erreur connue pour telle.

Dira-t-on que l'hérésie & le fanatisme ont leurs martyrs aussi bien que la vérité? J'en conviens; mais il faut aussi m'accorder que les professions de foi présentées par les Chevaliers ont été reconnues pour catholiques, qu'aucun d'entre eux n'est mort en les rétractant ou pour les avoir rétractées; ils n'étoient donc pas martyrs de l'erreur. Inutilement apporteroit-on pour exemple Jean Hus & Jérôme de Prague qui aimerent mieux se livrer aux flammes, que d'avouer leurs fautes & se soumettre au jugement du Concile; c'est que l'illusion leur faisoit prendre l'erreur pour la vérité. Ici le cas est tout différent; les Chevaliers ont protesté jusqu'au dernier soupir qu'ils avoient toujours été fideles sujets de l'Eglise, & qu'ils vouloient

(72) Hist. du Manichéisme, tom. 2, pag. 755. | *Divus Hieron. in catalogum.*

mourir de même : ai-je renoncé ou non à Jésus-Christ le jour de mon enrôlement ? Suis-je idolâtre ou adorateur du vrai Dieu ? Cela n'est pas susceptible d'illusion.

Après nous être tant de fois inscrits en faux contre cette corruption générale qu'on impute à l'Ordre, il ne sera pas inutile de répondre à un raisonnement qui semble la supposer. A qui, dit-on, fût-il jamais venu en pensée d'immortaliser le nom de Philippe IV pour avoir extreminé les Templiers, s'il n'eût été généralement notoire qu'il rendoit à l'Etat un service important en détruisant ces monstres ? C'est cependant pour transmettre à la postérité la mémoire de cette action, qu'on a cru devoir frapper une médaille qui, du côté droit, représente le Monarque vêtu en majesté, & au revers, un autel à l'antique orné de festons, sur lequel est posé un foyer portatif rempli de charbons allumés d'où s'éleve une fumée au-dessus de laquelle on voit un bras sortant de la nue & tenant un bocal dont il verse l'eau pour éteindre le feu & faire cesser la mauvaise odeur de la superstition ; il a pour légende : *Fictæ pietatis extinctori acerrimo*, & sous l'exergue M. CCC. VIII. ; ce qui désigne, selon l'Auteur de la France métallique, la destruction de l'Ordre du Temple. A cette difficulté, si c'en est une, on répond qu'il n'y a jamais eu de médailles frappées à la louange de Philippe-le-Bel ; que toutes celles dont on voit la figure dans Mézerai ne sont que des desseins ou projets de médailles imaginés en 1630 par Jean-Baptiste Duval : il eût été facile de s'en appercevoir en lisant la préface de Jacques de Bie ; on y auroit trouvé un moyen de distinguer, dans sa France métallique, les médailles frappées d'avec celles qui ne sont que d'imagination : on est surpris que Mézerai n'ait pas eu cette précaution, & qu'il explique celle dont il s'agit des Fratricelles ou Dulcinistes.

Il ne nous reste plus qu'à faire remarquer que ceux qui contribuerent le plus à la destruction des Templiers périrent presque tous misérablement. Nous avons vu quelles furent les circonstances de la mort du Pape & du Roi, quelle fut la fin de Nogaret, de Marigny, de

de Pierre Flotte, quel fut le ſort cruel du Gouverneur de Chipre, de Burchard, Archevêque de Magdebourg, qui le premier exécuta les ordres du Pape en Saxe; Albert, Duc d'Autriche, & Roi des Romains, fut aſſaſſiné, en 1308, par ſon neveu Jean, Duc de Suabe; Hugues Giraldi, Evêque de Cahors, Chapelain & Référendaire de Clément, lequel avoit eu grande part à l'affaire des Templiers, eut une fin des plus tragiques: Jean XXII, obligé de faire informer contre lui, le fit dégrader & le livra à la juſtice ſéculiere, qui le condamna à être traîné dans les rues d'Avignon, & à être brûlé vif, ce qui fut exécuté au milieu de cette ville; c'eſt lui qui avoit été envoyé pour informer contre tout l'Ordre ſur certains articles dont il s'étoit chargé, afin d'agir contre ceux qui cachoient les biens du Temple, & qui avoit été le confident du Pape & du Roi touchant pluſieurs autres affaires ſecretes.

Le Roi d'Angleterre fut abandonné, pourſuivi & dépoſé par ſes ſujets, dont quelques-uns, après lui avoir fait ſouffrir mille indignités, lui donnerent la mort, en lui enfonçant dans le corps un fer chaud qui lui brûla les entrailles. Peu à près la Grande-Bretagne fut affligée d'une famine ſi épouvantable, qu'on étoit obligé de cacher les enfans, de peur qu'ils ne fuſſent enlevés pour ſervir d'aliment.

Je ne ſais pas ſi le Ciel vengeoit par-là l'injuſtice faite aux Chevaliers, mais il eſt certain que tout le tems que dura leur empriſonnement, l'Europe fut inondée de malheurs, & frappée de fléaux dont le Tout-Puiſſant ſe ſert pour faire rentrer en eux-mêmes les coupables. L'Italie fut affligée par la famine; à Rome, le feu prit à l'Egliſe de Saint-Jean-de-Latran; il commença par la ſacriſtie, gagna le toit de la grande nef, qu'il brûla preſque tout entier, avec pluſieurs maiſons du voiſinage. En d'autres villes d'Italie, les tonnerres étoient devenus ſi fréquens, qu'on ſe vit obligé de ſe retirer dans des lieux ſouterrains; la foudre écraſoit ſouvent juſqu'à des trois & quatre hommes ſucceſſivement.

En 1310 on remarqua ſur l'horizon de Paris, un peu avant le lever du ſoleil, une croix rouge ſemblable à celle des Templiers,

empreinte sur le disque de la lune, qui paroissoit environnée de trois cercles, dont le plus grand étoit de couleur blanche, le second de couleur rouge, & le plus petit de couleur noire (73). En France, la disette devint si grande, qu'on ne pouvoit y trouver de bled ni de vin, à quelque prix que ce fût; les maladies & la mortalité si fréquentes, qu'à peine pouvoit-on entrer dans une maison sans y trouver des morts ou des mourans (74).

En 1313, la peste enleva près de treize mille hommes dans Strasbourg (75). Les autres villes d'Allemagne ne souffrirent pas de moindres ravages; il y eut des bourgs & des cités où il ne resta pas un seul homme; les campagnes étant restées sans culture en quantité d'endroits, on fut obligé de faire venir des bleds de Sicile jusqu'au cœur de l'Allemagne (76). La mortalité devint telle du côté de Colmar, que dans quatre fossés qu'on fit hors de la ville, on enterra treize mille six cents personnes, dit un contemporain (77).

L'Histoire des Evêques de Bâle conte que cette ville en perdit quatorze mille cette année, & si nous en croyons le Moine Hugbert, on enterra six mille morts à Vorms, neuf à Spire, seize à Mayence, & près de trente mille tant à Cologne qu'aux environs (78).

Dans les Pays-Bas, les peuples étoient réduits à manger les cadavres de bêtes mortes, à brouter l'herbe dans les prés, & à croquer les baies & racines d'herbes. Une maladie épidémique enleva, en 1315 & 1316, cinquante mille hommes à Anvers, trente-six mille à Bruxelles, & quinze mille à Cambrai (79); dans ces contrées-là, sur-tout, on considéra ces fléaux comme une punition des violences exercées contre les Templiers, au jugement de W. de Heda & de Buchelius (80).

(73) *Historia Universitatis Parisiens., Rainaldi ad ann.* 1311, *n.* 53.

(74) *Hist. Francorum, tom.* 5, *pag.* 790.

(75) *Guilliman. de Episcop. Argentinens.*

(76) La Guille, Hist. d'Alsace, pag. 272.

(77) *Chronicon Vitod.*

(78) *Rerum Mogunt. lib.* 5, *pag.* 641.

(79) Hist. de Cambrai & du Cambrésis, tom. 1, pag. 304.

(80) *De Episcopis Ultrajectensibus, pag.* 231, 237.

Histoire de la Condamnation des Templiers, pag. 64.

L'Auteur de la nouvelle édition de Dupuy ne peut s'empêcher d'avouer que les événemens singuliers qui suivirent la mort du Grand-Maître de Molai furent attribués à une punition visible de Dieu.

Nous en avons dit assez dans nos trois derniers Livres pour montrer que la condamnation des Templiers n'est pas un point d'Histoire si impénétrable qu'on l'a dit, & il est tems d'achever: nous ne le pouvons mieux faire qu'en rapportant deux traits analogues à cette matiere ; le premier est un exemple que nous fournit Ammien Marcellin contre ceux qui sont si prompts à accuser, & si négligens à excuser. Un Magistrat traduit devant l'Empereur Julien comme coupable de concussion, niant tous les faits qu'on lui imposoit, son adverse partie, adressant la parole au Juge, lui dit : Qui est-ce qui se trouvera désormais coupable, s'il suffit aux accusés de nier ce dont on les inculpe ? *Ecquis, florentissime Cæsar, nocens esse poterit usquam, si negare suffecerit ?* A quoi l'Empereur répondit, avec autant de vérité que de prudence : qui sera jamais reconnu pour innocent, s'il est permis à un chacun de se porter pour accusateur ? *Ecquis innocens esse poterit usquam si accusare sufficiet ?* Mais si cet accusateur téméraire vient à être récompensé, comme dans l'affaire présente, qui pourra être en sûreté de sa vie ? Un misérable, une ame basse & corrompue, séduite par l'espérance d'un vil intérêt, ou forcée par l'autorité d'un homme puissant, éprise du desir immodéré de se venger, tramera la perte d'un innocent, se voyant à l'abri de la peine des calomniateurs, & sûre de la récompense.

« On conseilloit un jour à Philippe-le-Bel de punir l'Evêque de » Pamiers, qui avoit été en partie l'auteur de ses démêlés avec » Boniface VIII : Je le puis, répondit-il, mais il est beau de le » pouvoir & de ne le pas faire. Il seroit à souhaiter, pour l'hon- » neur de ce Prince, qu'il eût un peu suivi cette maxime dans le » procès des Templiers ; les horreurs dont on les accusoit ne furent » pas assez prouvées, dit un de nos écrivains, pour qu'on dût les » punir aussi rigoureusement (81). »

(81) Cours d'Histoire Sacrée & Profane, tom. 2, pag. 83

En ce cas, elles ne devoient donc, ces horreurs, être considérées que comme incertaines, car les crimes, incroyables par leur atrocité, demandent des preuves d'autant plus fortes & plus puissantes qu'ils sont énormes, & que l'accusation est formée contre des personnes d'une naissance distinguée, & d'un état qui naturellement doit écarter tout soupçon.

« Que n'éteignit-on leur Ordre, continue le même? que ne s'em- » para-t-on de leurs biens, ce qui étoit sans doute le principal objet, » sans les faire mourir cruellement? » N'en déplaise au donneur d'avis, cela n'eût pas été juste: des horreurs qui ne sont pas assez prouvées n'emportent pas plus l'anéantissement, la suppression & le dépouillement d'un corps, que la mort cruelle de ses membres; dans la moindre incertitude, on doit pancher à l'absolution, jamais à la condamnation. Le doute assure la clémence, & la rigueur ne marche jamais qu'avec la certitude. Les indices ne sont envisagés, par les personnes qui font usage de leur raison, que comme des possibilités: or, en ce cas ne doit-on pas présumer l'innocence plutôt que le crime? Quel innocent seroit à l'abri, s'il étoit permis de condamner sur des présomptions? Le grand nombre de conjectures ne s'entreprêtent aucune force, aucune lumiere; plusieurs faits incertains, obscurs, mal prouvés ne peuvent pas plus éclairer que plusieurs corps ténébreux: mais si ces horreurs imputées à l'Ordre entier ont été suffisamment prouvées contre quelques-uns de ses membres, que doit-on penser de ceux qui en ont pris occasion de supprimer toute cette Chevalerie? Ce qu'on pense d'un propriétaire qui prétendroit avoir bien fait de mettre le feu à une belle & grande maison, parce qu'il y avoit des vitres cassées, parce que, faute de quelques tuiles, il pleuvoit dans le grenier, ou que le vent en avoit abattu les girouettes.

Fin du Tome second.

